10,545

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

BIU Cujas

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ

DES DISPOSITIONS ET DÉCISIONS ULTÉRIEURES

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE,

Avec Renvoi, pour l'indication des Matières, aux principaux Recueils de Jurisprudence, qui ont été publiés dans la Capitale.

Bibliothèque
Ecole de Droit

PAR J.-B. SIREY,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

Prix, 18 fr. au Bureau, et 23 fr. franc de port.

1817

A PARIS,

Au Bureau d'Administration du RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 19, vis-à-vis la grille du Luxembourg; et cour de Harlai, n° 21, vis à-vis la place Dauphine et le Pont-Neuf.

BIU Cujas

OBSERVATIONS.

1°. L'auteur a tâché de n'omettre aucune notice d'arrêt intéressant, du moins des arrêts qui ont été rendus publics. — Si des lecteurs aperçoivent quelque omission, ils sont priés de l'indiquer à l'éditeur, sans affranchir leurs lettres;

2°. Toutes les notices de jurisprudence, groupées au bas de chaque article du Code de procédure civile, sont extraites du Recueil général des lois et des arrêts, auquel Recueil chaque notice renvoie, avec une extrême exactitude.

3°. Il y a également renvoi aux autres Recueils périodiques les plus connus, sans autres omissions que celles qui sont résultées de l'impossibilité de se retrouver, ou à cause de quelque différence dans la date des arrêts, ou parce que les arrêts de 1815 n'étaient pas publiés par tous les Recueils. — Si beaucoup de notices ne renvoient qu'au Recueil général, il ne faut en chercher la cause que dans le grand nombre de ses feuilles annuelles, la ténuité de ses caractères d'impression, et la brièveté de la plupart de ses articles.

4°. On a conservé à ces notices la rédaction sévère qui résulte de l'arrêt: ce mérite d'exactitude a paru préférable à une rédaction plus afférente au texte du Code, mais moins conforme au texte de l'arrêt indiqué.

5°. Chaque année il sera publié, en la même forme, un supplément de ces notices, dans l'ordre numérique des articles du Code. — Ainsi, les possesseurs de nos Codes annotés, en se procurant ces supplémens, n'auront aucunement besoin de recourir à des éditions nouvelles.

6°. Le Code de commerce vient d'être publié, le Code d'instruction criminelle, et le Code pénal, annotés comme le Code civil et le Code de procédure, seront publiés incessamment. — Ils sont sous presse.

7°. Les cinq Codes annotés *par extrait*, seront également publiés de suite, séparément, format *in-12*, petits caractères, aux plus bas prix de librairie. — Les planches seront toutes conservées pour la facilité des corrections et additions. — MM. les Libraires peuvent souscrire d'avance à raison de 30 francs la rame, mais seulement en souscrivant pour dix rames.

BIU Cujas

EXPLICATION DES RENVOIS.

Les renvois des Notices au texte des Arrêts sont tous également indiqués par une lettre initiale et par des chiffres.

La lettre initiale indique le *nom* du Recueil ou de son Auteur.

Le premier des chiffres indique le *tome* du Recueil ; — le deuxième indique la page (quand le tome n'a pas deux parties) ; — mais quand le tome a deux parties, la deuxième rangée de chiffres indique la première ou la deuxième partie du tome ; et la troisième rangée de chiffres indique la page.

Ainsi :

— (S..,7.2.330.), — signifie *Recueil général des Lois et des Arrêts, par Sirey*, tome 7, deuxième partie, page 330.

— (D,..9.1.95.), — signifie *Journal des Audiences de la Cour de cassation*, par *Denevers*, tome 9, première partie, page 95.

— (L...35.27.), — signifie *Journal du Palais*, par *Lebret Saint-Martin*, tome 35, page 27.

— (B...17.59.), — signifie *Jurisprudence du Code civil*, par *Bavoux*, tome 17, page 59.

— (C...8.90.), — signifie *Journal des Avoués*, par *Coffinières*, tome 8, page 90.

Ces indications pourraient bien ne pas suffire au Lecteur, en ce que les Recueils n'ont pas été constans dans la manière de s'indiquer eux-mêmes ; tantôt par *année*, tantôt par *semestre*, tantot par *cahier*, et quelquefois par *numéro*.

Pour que le Lecteur se retrouve plus facilement, voici un tableau de concordance des différentes indications adoptées par ces Recueils mêmes, en des temps divers.

S... Sirey, — ou Recueil général des Lois et des Arrêts, — ci-devant Jurisprudence de la Cour de cassation.

(1 vol. in-4°, de 120 feuilles par an, prix : 27 fr. franc de port.)

Tome 1, antérieur à l'an x.
— 2, publié en l'an . . x.
— 3. . . . . xi.
— 4. . . . . xii.
— 5. . . . . xiii.
— 6. . . . . xiv et 1806.
— 7. . . . . 1807.
— 8. . . . . 1808.
— 9. . . . . 1809.
— 10. . . . . 1810.
— 11. . . . . 1811.
— 12. . . . . 1812.
— 13. . . . . 1813.
— 14. . . . . 1814.
— 15. . . . . 1815.

Ces quinze volumes ont tous une première et une deuxième partie.

BIU Cujas

D... Denevers, — ou Journal des Audiences de la Cour de cassation.

(1 vol. in-4°, de 96 feuilles par an, prix : 24 fr. franc de port.)

Tome 1, antérieur à l'an XII.
— 2, publié en l'an XII.
— 3. . . . . XIII.
— 4. . . . . XIV et 1806.
— 5. . . . . 1807.
— 6. . . . . 1808.
— 7. . . . . 1809.
— 8. . . . . 1810.
— 9. . . . . 1811.
— 10. . . . . 1812.
— 11. . . . . 1813.
— 12. . . . . 1814.
— 13. . . . . 1815.

Les onze derniers volumes ont deux parties distinctes, dont la deuxième est appelée *Supplément :* — les deux premiers volumes n'ont qu'une seule partie.

L... Lebret Saint-Martin, — ou Journal du Palais.

(3 vol. in-8°, 120 feuilles par an, — prix : 30 fr. franc de port.)

Tome 1, — publié dans le 2e semestre de l'an IX.
— 2, ... 1er semestre X.
— 3, ... 2e semestre X.
— 4, ... 1er semestre XI.
— 5, ... 2e semestre XI.
— 6, collection ou supplém. XI.
— 7, ... 1er semestre XII.
— 8, ... 2e semestre XII.
— 9, collection ou supplém. XII.
— 10, ... 1er semestre XIII.
Tom. 11, ... 2e semestre an XIII.
— 12, collection ou supplém. XIII.
— 13, ... 1er semestre XIV.
— 14, ... 1er semestre 1806.
— 15, 2e semestre . . . . 1806.
— 16, collection ou supplém. 1806.
— 17, ... 1er semestre 1807.
— 18, ... 2e semestre 1807.
— 19, collection ou supplém. 1807.
— 20, ... 1er semestre 1808.
— 21, ... 2e semestre 1808.
— 22, collection ou supplém. 1808.
— 23, ... 1er semestre 1809.
— 24, ... 2e semestre 1809.
— 25, collection ou supplém. 1809.
— 26, ... 1er semestre 1810.
— 27, ... 2e semestre 1810.
— 28, collection ou supplém. 1810.
— 29, ... 1er semestre 1811.
— 30, ... 2e semestre 1811.
— 31, collection ou supplém. 1811.
— 32, ... 1er semestre 1812.
— 33, ... 2e semestre 1812.
— 34, collection ou supplém. 1812.
— 35, ... 1er vol. 1813.
— 36, ... 2e vol. 1813.
— 37, ... 3e vol. 1813.
— 38, ... 1er vol. 1814.
— 39, ... 2e vol. 1814.
— 40, ... 3e vol. 1814.
— 41, ... 1er vol. 1815.
— 42, ... 2e vol. 1815.
— 43, ... 3e vol. 1815.

Ces quarante-trois volumes n'ayant pas deux parties distinctes, sont indiqués par deux rangées de chiffres pour le tome et la page.

Le premier volume seul n'ayant pas une série continue de *pages*, est indiqué par *numéros*.

BIU Cujas

B.. Bavoux. — Jurisprudence du Code civil.

(2 vol. in-8°, — 72 feuilles par an, prix : 20 fr. franc de port.)

Tome 1, publié dans le 1er semestre de l'an XII.
— 2, ... 2e semestre XII.
— 3, ... 1er semestre XIII.
— 4, ... 2e semestre XIII.
— 5, ... 1er semestre XIV.
— 6, ... 1er semestre 1806.
— 7, ... 2e semestre 1806.
— 8, ... 1er semestre 1807.
— 9, ... 2e semestre 1807.
— 10, ... 1er semestre 1808.
— 11, ... 2e semestre 1808.
— 12, ... 1er semestre 1809.
— 13, ... 2e semestre 1809.
— 14, ... 1er semestre 1810.
— 15, ... 2e semestre 1810.
— 16, ... 1er semestre 1811.
— 17, ... 2e semestre 1811.
— 18, ... 1er semestre 1812.
— 19, ... 2e semestre 1812.
— 20, ... 1er semestre 1813.
— 21, ... 2e semestre 1813.

Ces vingt-un volumes sont indiqués par deux rangées de chiffres pour le tome et la page.

C... Coffinières, — Journal des Avoués.

(2 vol. in-8°, — 48 feuilles par an, prix : 15 fr. franc de port.

Tome 1, publié dans le 1er semestre de l'an 1810.
— 2, ... 2e semestre 1810.
— 3, ... 1er semestre 1811.
— 4, ... 2e semestre 1811.
— 5, ... 1er semestre 1812
— 6, ... 2e semestre 1812.
— 7, ... 1er semestre 1813.
— 8, ... 2e semestre 1813.
— 9, ... 1er semestre 1814.
— 10, ... 2e semestre 1814.

Ces dix volumes sont indiqués par deux rangées de chiffres pour le tome et la page.

BIU Cujas

DU CONSEIL D'ÉTAT,

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

1.

Un Conseil d'état, dans l'acception la plus générale, est une réunion d'hommes d'état et de jurisconsultes; chargés d'aider, de leurs lumières, et de leurs travaux, le chef suprême de l'Etat, dans l'exercice de tous ses pouvoirs légitimes; principalement, pour la préparation des lois, et pour toutes les décisions de justice *qui ne sont pas du ressort des tribunaux* (1).

*Nous disons une réunion d'*hommes d'état, *et de* jurisconsultes : — *chacun sentira la justesse de la qualification, pour ce qui est des* hommes d'Etat. — *Quant à ce qui est des* jurisconsultes, *il est aisé de voir que pour mettre les lois en concordance, pour en déterminer généralement, le sens, l'effet et l'étendue, il faut être jurisconsulte; que surtout il faut être jurisconsulte, pour décider les* contentions *qui s'élèvent entre toutes les espèces de droits privés et de droits publics; entre les particuliers de tous les états, et la puissance publique dans toutes ses branches.*

Impossible d'apporter une précision rigoureuse, dans la définition d'un être moral, essentiellement variable; ce n'est qu'après avoir décrit les attributions du Conseil d'état de France, à ses différentes époques, et surtout depuis 1814, *que nous pourrons dire exactement ce qu'il est aujourd'hui.*

CHAPITRE Ier.

NOTICES HISTORIQUES SUR LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DIVERSES DU CONSEIL D'ETAT.

AVANT 1789. — DE 1789 A L'AN 3. — DE L'AN 3 A L'AN 8. — DE L'AN 8 A 1814. — DEPUIS 1814.

2.

Le Conseil d'état a subi, en France, pour sa composition et ses attributions, des variations plus ou moins nécessitées par les changemens dans la forme du gouvernement : l'esprit d'innovation a produit beaucoup d'erreurs; mais il a fait découvrir quelques vérités : — il s'agit de proscrire les erreurs et de propager les vérités : — Pour cela, il importe de signaler les unes et les autres.

3.

§. Ier. — AVANT 1789.

Avant 1789, *les fonctions du Conseil d'état, ou Conseil du Roi, étaient beaucoup plus étendues qu'elles n'ont été depuis.*

Le Roi était alors législateur unique. — La doctrine presque universelle était que la volonté persévérante du Roi faisait la loi. — De là résultait pour le Conseil du Roi la faculté et même l'obligation de préparer non seulement des lois; *mais encore des* déclarations interprétatives, *et toute sorte* d'édits et réglemens, *conformes ou non conformes aux lois ou ordonnances.*

Le Roi donnait des juges d'attribution, *dans sa sagesse, et à volonté; — il*

(1) Les tribunaux sont chargés, comme on sait, du maintien des droits privés entre particuliers, aux termes des lois civiles. — Mais ils ne sont pas chargés du maintien des droits publics, dans l'intérêt du corps social, ou de la puissance publique, (si ce n'est par exception). — Ils ne sont pas même chargés du maintien des droits privés, ou particuliers, en rapport et conflit avec la puissance publique, ou fondés sur des lois administratives et politiques; ni même encore du maintien des droits privés, entre particuliers, sur des matières essentiellement liées à la marche de l'administration, ou à la conservation des droits publics; (hors les cas rares d'exception). — Tout cela est du ressort d'une espèce de justice, qu'il importe de coordonner au système constitutionnel.

BIU Cujas

cassait *les arrêts, qu'il jugeait contraires à sa loi: — après cassation, il* retenait, à volonté, le fond, *pour être jugé en Conseil d'état; — il* évoquait, *à volonté, devant S. M. en Conseil d'état, les affaires pendantes devant les juges naturels des parties; il rendait des* arrêts de propre mouvement, *ou sur requête et sans communication. — Aussi y avait-il, dans le Conseil du Roi, un département chargé de toutes les affaires relatives à l'ordre judiciaire : et c'était le plus occupé.*

Si le Roi avait une telle influence dans l'ordre judiciaire, à plus forte raison devait-il se réserver toutes les contestations liées à l'administration.

4.

Pour cet ensemble de travaux habituels, l'ancien Conseil du Roi était divisé en cinq départemens; *1°. le Conseil des affaires étrangères; 2°. le Conseil des dépêches (où se traitait le contentieux administratif des provinces); 3°. le Conseil des finances; 4°. le Conseil du commerce; 5°. le Conseil privé, ou Conseil des parties (dans lequel se traitaient toutes les affaires relatives à l'ordre judiciaire). — Chacun de ces départemens avait ses* bureaux. — *Venaient ensuite des* commissions, *en nombre indéfini; pour juger les affaires de certaines natures, ou de certaines personnes : — il y avait seize commissions principales, au moment de la révolution.*

5.

Indépendamment des cinq départemens, et des nombreuses commissions *dans le Conseil du Roi, existait un autre Conseil, dit le* Grand Conseil du Roi; *espèce de Cour mixte de justice administrative et judiciaire, composée de magistrats en titre d'offices formés et héréditaires. — Son occupation, la plus usuelle, était le réglement des Cours et officiers, les dons et brevets du Roi, l'administration de ses domaines, de la police et justice de la maison du Roi, les litiges concernant les archevêchés et évêchés, les droits de franc-fief, la police des eaux minérales, le régime et la discipline des grands corps, etc.; en général, des matières tout à la fois liées à l'*administration *et à la* justice.

6.

Les attributions du Conseil d'état étaient tempérées ou contrariées par l'opposition des Parlemens, *qui refusaient, à leur gré, d'enregistrer les lois ou ordonnances, et de les rendre exécutoires, même en matière d'impôts, affectaient de persister dans leur jurisprudence (quand même le Conseil du Roi l'avait prescrite); déclamaient habituellement contre l'arbitraire du Conseil du Roi, surtout contre les* évocations, *les* attributions, *les* arrêts de propre mouvement; *allaient enfin jusqu'à se permettre de citer, devant eux, les* intendans (*préfet d'alors*) *pour raison de leurs fonctions administratives.*

7.

En 1789, le Roi convoqua les États-généraux: il invita la Nation à lui indiquer ses besoins matériels et moraux : — toutes les provinces firent des cahiers de doléances; *— de grandes* réformes *furent réclamées; — la sagesse du Prince y consentait : — mais il fut empêché de faire, par lui-même, tout le bien que méditait son ame céleste : — de là nos malheurs....! !!*

8.

§. 2. — DE 1789, A L'AN 3.

15 *octobre* 1789. — 20 *août* 1790. — *Loi suppressive des* arrêts de propre mouvement, — *ainsi que des* évocations *du fond des affaires, au Conseil du Roi.*

9.

16 — 24 *août* 1790. — *Loi sur l'organisation judiciaire; — Elle établit l'indépendance des juges, contre l'arbitraire du pouvoir administratif; et réciproquement, l'indépendance des corps administratifs, contre les entreprises du pouvoir judiciaire.*

10.

20 *octobre* 1789—29 *août* 1790. — *Loi portant que « le Roi pourra tou-« jours ordonner les proclamations nécessaires, pour assurer* l'exécution littérale

BIU Cujas

« des lois. » — *Ainsi est virtuellement atteint et détruit le pouvoir d'interpréter, à volonté, les lois obscures, et de les suppléer par des réglemens* (1).

11.

6—11 *septembre* 1790. — *Première loi indicative du* contentieux de l'administration, *qui, par appel, doit être porté au Conseil d'état.* —— *Suppression des tribunaux spécialement établis pour juger des intérêts privés se liant à l'administration publique; tels que les élections, greniers à sel, juridiction des traites, gruerie, maîtrise des eaux et forêts, bureaux des finances, juridiction et Cours des monnaies, Cours des aides, etc. (Art. X, tit. 14 id.) — Attribution de ces matières, partie aux tribunaux, et partie aux corps administratifs.*

Sont renvoyés aux corps administratifs;

1°. *Le contentieux des contributions directes;*

2°. *Les demandes des entrepreneurs des travaux publics, pour l'interprétation des clauses de leurs marchés;*

3°. *Les demandes et réglemens d'indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la construction des chemins, canaux ou autres ouvrages publics;*

4°. *Les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration.*

Sont renvoyés au tribunaux;

1°. *Les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects;*

2°. *Les actions pour la punition et réparation des délits, en matière d'eaux et forêts;*

3°. *Le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime;*

4°. *Les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce d'orfèvrerie.*

Id..... — *Suppression du Grand-Conseil, de la connétablie, du tribunal des maréchaux de France, et de tous les tribunaux de privilèges et d'attribution, dont les décisions étaient portées par appel au Conseil du Roi.*

12.

7—14 *octobre* 1790, *loi qui défend de traduire les administrateurs devant les tribunaux, pour raison de leurs fonctions; même sous prétexte d'incompétence. — Leur mise en jugement n'appartenant qu'à l'administration supérieure.*

« *Les réclamations* d'incompétence *à l'égard des corps administratifs* « *seront portées au roi, chef de l'administration générale. — Et, dans le cas* « *où l'on prétendroit que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une* « *décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif*».

13.

27 *novembre*—1er. *décembre* 1790. — *Loi institutive d'un tribunal de cassation, avec pouvoir de prononcer sur toutes demandes en cassation, en réglement de juges, et en renvoi d'un tribunal à un autre.* —— *Suppression, par suite,* du Conseil des parties.

14.

14—17 *avril* 1791. — *Renvoi au tribunal de cassation de tous les procès pendans au Conseil des parties et aux commissions du Conseil* (2). — *Suppression des avocats au Conseil.*

---

(1) L'article 5 de la loi du 27 avril-25 mai 1791, réserve expressément au Corps législatif, l'interprétation de la loi.

(2 et 3) Sans doute, ces dispositions de la loi du 14—17 avril 1791 et de la loi du 27 avril—6 juillet 1791, devaient être entendues, en un sens concordant avec l'art. 13 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, portant défense aux tribunaux

BIU Cujas

15.

27 *avril*—25 *mai* 1791. — *Organisation du ministère ; institution d'un Conseil d'état composé seulement du Roi et de ses Ministres. (Art. 15.) — Suppression, par suite, des conseillers d'état et des maîtres des requêtes. (Art. 35.)*

L'article 17 porte que « seront au nombre des fonctions du Conseil d'état, « l'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance ap- « partient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps adminis- « tratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les « autres parties de l'administration générale ».

16.

27 avril — 6 juillet 1791. — *Renvoi aux tribunaux* (3), *de toutes les affaires pendantes aux Conseils des parties, des finances, des dépêches et à la grande direction, ainsi qu'aux commissions particulières, ... qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation.*

17.

8—12 *août* 1791. — *Renvoi au tribunal de district de Paris de toutes les affaires pendantes au Conseil d'état, à la requête de l'agent du trésor public, contre des personnes qui auraient traité immédiatement avec le trésor public.*

18.

Acte constitutionnel des 3—14 *septembre* 1791, *portant que « le pouvoir « judiciaire ne peut, dans aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le « Roi ». (Ch. 5, art. 1.)*

19.

Cette constitution de 1791 *avait énervé la royauté : Elle avoit excité la liberté contre l'ordre : Elle avait présenté à la Nation le Corps législatif comme un dernier degré de jurisdiction, pour toutes les affaires soumises à la justice du Roi. — De là des milliers de pétitions, et de dénonciations ; de là les usurpations des comités de l'assemblée législative ; de là peut-être, en partie, les fureurs et les catastrophes de* 1792 *et de* 1793, *etc.* (4)

---

de troubler les opérations des corps administratifs. — Reste que les tribunaux se trouvèrent, à leur grand étonnement, saisis (par renvoi de la loi du 27 avril, 6 juillet 1791), d'une foule d'affaires, relatives au *contentieux de l'administration;* que s'ils en renvoyèrent, ou durent renvoyer quelques-unes, ils en jugèrent le plus grand nombre. — Ainsi la France a vu, pendant quelques années, ses tribunaux juger d'anciennes affaires, où les intérêts des citoyens étaient liés aux intérêts ou à la marche de l'administration. — Cela eut des inconvéniens qu'il a fallu prévenir ; mais s'il y avait quelques avantages, ils ont été remarqués, et ils pourraient être regrettés.

(4) Il importe de noter quelques lois de la Convention, qui, sans s'occuper précisément de *Conseil d'état*, (puisqu'il n'y en avait pas,) contiennent des dispositions régulatrices de la compétence respective de l'administration et des tribunaux.

La loi du 28 août 1793, défend aux Corps administratifs de prendre des arrêtés sur des matières de législation, et autres qui ne leur sont pas attribuées.

La loi du 21 prairial an 2, porte que les revendications de fonds ci-devant possédés par des émigrés, faites par des citoyens, sont de la compétence des tribunaux.

La loi du 25 pluviose an 3, porte que les opérations d'un administrateur doivent être jugées par l'administration supérieure, et non par les tribunaux. — Id..... Loi du 2 fructidor an 3.

La loi du 1er. fructidor an 3, attribue à l'autorité administrative toutes les questions sur la validité ou invalidité des adjudications de biens nationaux. — Id..... Loi du 15 vendémiaire an 4.

BIU Cujas

§. 3. — DE L'AN 3, A L'AN 8.

20.

Au régime de la terreur, succéda le gouvernement directorial. — Qui remplaçait alors le Conseil d'état? Quels furent les Conseils du gouvernement, les dépositaires de la justice administrative? On ne voit pas que cet objet ait occupé les auteurs de la constitution de fructidor an 3.

Toutefois, l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3 porte que « En cas « de conflit d'attribution, entre les autorités judiciaires et administratives, il « sera sursis jusqu'à *décision* du Ministre, *confirmée* par le directoire exécutif, « qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif ».

21.

La loi du 10 vendémiaire an 4 organise le ministère : elle charge six ministres d'assurer l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne ; mais elle ne dit rien sur les difficultés *qui seront élevées par les particuliers dont les intérêts et les droits seront froissés par les Ministres ou les administrateurs leurs subordonnés.*

22.

Sous ce régime directorial, l'administration active trancha toutes les difficultés qu'elle rencontra dans sa marche.

Les Ministres d'alors jugèrent à leur gré le contentieux de l'administration.

23.

Ils firent plus ; ils s'arrogèrent à-peu-près le pouvoir d'interpréter les lois, *par voie de disposition générale.*

Vainement l'article 5 de la loi du 27 avril-25 mai 1791 avait dit « *Le « Ministre de la justice soumettra au corps législatif les questions qui lui seront « proposées, relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation « de la loi* ».

Vainement l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4 avait dit « *Le « Ministre de la justice soumet les questions qui lui sont proposées, relativement « à l'ordre judiciaire, et qui* exigent *une interprétation de la loi, au directoire « exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents* ».

Les Ministres du directoire crurent pouvoir faire de grandes dissertations, sur les questions problématiques ; fixer eux-mêmes le sens de la loi sur chaque point difficile ; faire confirmer leur avis par le directoire ; et présenter ensuite, à la France, leur avis comme règle ; sous prétexte que la loi était claire, que rien n'exigeait *une interprétation législative.*

C'est ainsi qu'un avis du Ministre de la justice, approuvé par le directoire, le 9 messidor an 4, décida par voie d'interprétation générale que l'art. 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, fixant à huitaine le délai pour former opposition, s'appliquait aux jugemens contradictoires *et non aux jugemens par défaut. — Le tribunal civil du département du Cher avait prié le Ministre de consulter le Corps législatif ; et le Ministre ou le directoire, décida que ce n'était pas une question qui* exigeât *une interprétation de la loi.*

C'est ainsi qu'un avis ministériel approuvé par le directoire, le 12 ventose an 5, décida, par voie d'interprétation générale, de très-graves difficultés sur l'état et les droits des enfans naturels.

C'est ainsi encore qu'un autre avis ministériel, approuvé le 2 nivose an 6, décida, par voie d'interprétation générale, en quels cas des questions de propriété immobilière, ou de revendication de biens, devaient être décidées, tantôt par l'administration, et tantôt par les tribunaux.

C'est ainsi, enfin, qu'un autre avis ministériel approuvé le 4 ventose an 5, avait décidé, par voie d'interprétation générale, en quels cas des citoyens non militaires, en pleine paix et au sein de la capitale, pouvaient (pourvu qu'on les qualifiât embaucheurs) *être jugés militairement, sans trouver aucune garantie dans l'autorité de la justice ordinaire.*

BIU Cujas

§. 4. — DE L'AN 8, A L'AN 1814.

24.

Le gouvernement consulaire vint remplacer le gouvernement directorial ; l'acte constitutionnel de du 22 frimaire an 8 établit un Conseil d'état.

Rappelons ses articles 52 et 53.

« Sous la direction des consuls, *un Conseil d'état est chargé de rédiger « les projets de loi, et les réglemens d'administration publique.*

« *Et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative* ».

« *C'est parmi les membres du Conseil d'état que sont toujours pris les « orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le « Corps législatif. Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois « pour la défense du même projet de loi* ».

Ainsi le Conseil d'état était un corps constitué ; *il avait une existence nécessaire ou légale, et des fonctions déterminées.*

25.

5 nivose an 8. — S'emparant de ces dispositions constitutionnelles, le premier consul fit, sur le Conseil d'état, un réglement dont il importe de remarquer les dispositions principales.

Ce Conseil est un, *à la différence du Conseil antérieur à l'an* 1789, *qui se divisait en* cinq départemens. — *Il est composé de* 32 *à* 40 *membres, tous conseillers d'état. — Il n'y a pas de maîtres des requêtes.*

Le Conseil est divisé en cinq sections : des finances, *de* législation, *de la* guerre, *de la* marine *et de l'*intérieur. — *Chacune de ces sections correspond au ministère du même nom, parce qu'elle est destinée à l'aider ou l'éclairer. — Il n'y a point de section correspondante ni au ministère des relations extérieures, ni au ministère de la police générale; parce que, dans ces ministères, la* raison d'état est la principale règle.

Le Conseil d'état ne délibère que sur les affaires à lui renvoyées par le gouvernement.

Nous allons transcrire les articles 8, 9, 10, 11 *et* 12, *parce que ces dispositions se retrouvent sous une autre forme, et avec amélioration, dans l'ordonnance du Roi du* 23 *août* 1815.

ART. 8. La proposition d'une loi ou d'un réglement d'administration publique, est provoquée par les Ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les Consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le réglement.

Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des Consuls, pour les informer.

Le premier Consul convoque alors l'assemblée générale du Conseil d'état.

Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé.

Le Conseil d'état transmet son avis motivé aux Consuls.

ART. 9. Si les Consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le réglement; ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au Corps législatif.

Dans le dernier cas, le premier Consul nomme parmi les Conseillers d'état, un ou plusieurs orateurs, qu'il charge de présenter le projet de loi, et d'en soutenir la discussion.

Les orateurs, en présentant les projets de lois, développent les motifs de la proposition du Gouvernement.

ART. 10. Quand le Gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

BIU Cujas

ART. 11. Le Conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les Consuls, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, d'après un semblable renvoi,

1°. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux;

2°. Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

ART. 12. Les Conseillers d'état, chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique, n'ont point de voix au Conseil d'état, lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

26.

*L'art. X du réglement du 5 nivose an 8, charge le Conseil d'état de développer le sens des lois, c'est-à-dire qu'il lui attribue l'interprétation législative, réservée au législateur par les principes généraux, par la loi des 27 avril—25 mai 1791 (art. 5); par l'art. 3 de la loi du 16 vendémiaire an 4. — On paraît ne faire qu'expliquer et développer le 2e. alinéa de l'art. 52 de la constitution de l'an 8; mais dans le fait, on substitue une disposition sur l'*interprétation législative, *à une disposition sur la* justice administrative.

27.

De ces deux dispositions, la première était une usurpation manifeste, sur l'autorité législative.

Quant à la deuxième, elle eut dans le temps de nombreux partisans: on croyait y voir une garantie; en effet, disait-on, cette disposition de l'art. 11 du réglement du 5 nivose an 8, laisse le pouvoir administratif résoudre lui-même les difficultés qui arrêtent sa marche, parce que l'ordre public l'exige ainsi: mais il distingue, dans le pouvoir administratif, deux êtres moraux, le pouvoir agissant, *ou discrétionnaire, et le* pouvoir délibérant, *ou régulier, afin de réunir, par la double influence de ces deux autorités amies, toute la* célérité *de l'administration, et toute la* sagesse, *de la justice; — de bons esprits ont cru que cette disposition était digne d'être conservée à jamais, et perfectionnée autant que possible.*

27 *bis.*

L'art. 4 a pour objet d'empêcher que les Ministres prennent aucune part aux jugemens des affaires contentieuses de leur administration; d'empêcher même qu'ils aient voie délibérative *aux séances où le Conseil d'état prononce sur ces affaires contentieuses.*

Si par l'art. 12, le conseiller d'état à qui était confiée une partie du pouvoir agissant, *dut, comme les ministres, s'interdire toute participation au* pouvoir délibérant, *c'est qu'il parût important à l'honneur du pouvoir et à la sécurité des citoyens, que la même personne, physique ou morale, ne se trouvât pas* juge et partie *dans la même cause!*

28.

Le réglement du 5 nivose an 8, (art. 11 n°. 2) avait attribué au Conseil d'état les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux Ministres. (14 et 21) — *De ces affaires contentieuses soumises aux Ministres, les unes prenaient naissance dans leurs propres opérations ministérielles; les autres leur arrivaient par appel de l'administration départementale. — Il fallait donc établir, dans les départemens, une autorité chargée de* décider, *en première instance, les difficultés élevées par les intérêts et les droits des particuliers, à l'occasion des opérations de l'administration active. — De là l'établissement des* conseils de préfecture, (1) *composés ordinairement de trois, quatre ou cinq membres, présidés par le préfet.*

(1) Les conseils de préfecture ne doivent pas être confondus avec les conseils généraux de département: — Ceux-ci avec mission de leur concitoyen, *délibè-*

BIU Cujas

29.

La loi du 28 pluviose an 8, institua, sur ces bases, une justice administrative délibérante, *pour juger, soit des* contentions *entre particuliers, sur des matières administratives; soit des* réclamations *de particuliers, au nom des droits privés, contre les résultats ou les effets produits par l'*action consommée *de l'administration.*

*Quant aux réclamations contre l'*action subsistante *de l'administration, ces espèces d'*obstacles, *ou de* résistances *opposées par les droits privés, contre l'action administrative; le préfet reste essentiellement chargé, à lui seul, de les écarter, ou de les apprécier* (1).

30.

18 *germinal an* 10. — *Décret qui attribue au Conseil d'état les appels comme d'abus, en matière ecclésiastique.*

19 *prairial an* 10. — *Décret qui attribue à un Conseiller d'état, directeur général, la liquidation de la dette publique.*

16 *thermidor an* 10. — *Sénatus-Consulte* (2) *qui donne, aux Ministres,* voix délibérative, *au Conseil d'état. (Art.* 68.)

27 *fructidor an* 10. — *Décret qui attribue à un Conseiller d'état le contentieux des domaines nationaux* (3).

22 *nivose an* 11. — *Décret qui attribue au Conseil d'état la connaissance des recours contre les décisions du Conseil d'administration de la guerre, chargé de la liquidation des comptabilités de différentes armes.*

28 *floréal an* 12. — *Sénatus-Consulte qui établit des Conseillers d'état* à vie (3), *ne pouvant perdre leur titre que par condamnation, d'une Haute Cour, à une peine afflictive ou infamante.*

31.

11 *juin* 1806. — *Nouvelle organisation du Conseil d'état, par suite du Sénatus-Consulte du* 16 *thermidor an* 10.

Ce décret du 11 *juin* 1806, *établit ou rétablit des* Maîtres des requêtes, *et des* Avocats au Conseil. (Art. 4 et 33.)

L'article 13 *conserve au Conseil d'état ses attributions antérieures. — L'art.* 14 *ajoute qu'il connaîtra en outre,*

---

rent sur l'utilité commune du département : Ils éclairent l'administration active; — ceux-là, nommés et recevables, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, jugent les réclamations des particuliers, contre les opérationsconsommées de l'administration; ou les droits et prétentions des particuliers, entre eux, sur des matières d'administration.... Tandis que le préfet, premier agent du ministère, a seul l'*action* administrative.

(1) Nous dirons plus bas comment c'est là *administrer* plus que *juger;* comment s'il y a *justice*, c'est une *justice provisoire*, dont l'effet n'est relatif qu'à la marche de l'administration; et n'empêche aucunement le recours ultérieur *à la justice administrative régulière.* (Voy. nº. 136.)

(2) Le même Sénatus-Consulte, établit un *Conseil des Ministres*, plus, un *Conseil privé.* (*Art.* 17.)

(3) Bientôt il y eut aussi un *Grand-Conseil.* (*Art.* 36, *du* 28 *floréal an* 12.)

BIU Cujas

1°. Des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres.

2°. De toutes contestations ou demandes relatives aux marchés passés avec nos Ministres, avec l'Intendant de notre Maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faites pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3°. Des décisions de la comptabilité nationale et du Conseil des prises.

Les articles 7 et 25 établissent des formalités particulières, pour les affaires contentieuses : *Ces dispositions très-importantes à recueillir se trouveront plus bas.*

32.

22 juillet 1806. — *Réglement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'état.*

Le texte de ce décret sera rapporté avec des notes à la fin de cet ouvrage : observons ici, que l'article 40 dispose pour un cas non contentieux.

« Lorsqu'une partie, est-il dit, se croira lésée dans ses droits, ou sa propriété, « par l'effet d'une décision rendue en matière non contentieuse; elle pourra « nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être « l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'état, soit à « une commission ».

20 septembre 1806. — *Etablissement d'une commission des pétitions.*

5 février 1810. — *Attribution au Conseil d'état des réclamations relatives aux livres dont la vente est prohibée ou suspendue, etc. etc.*

§. 4. — DU CONSEIL D'ÉTAT, DEPUIS 1814.

33.

Ordonnance du Roi du, 27 juin 1814.

ART. 1er. Notre Conseil sera composé, 1°. des Princes de notre famille, 2°. du Chancelier de France; 3°. des Ministres secrétaires d'Etat; 4°. des Ministres d'état; 5°. des Conseillers d'état; 6°. des Maîtres des requêtes.

. . . . . .

ART. 5. — Pour l'ordre de service, les membres de notre Conseil seront classés et distribués ainsi qu'il suit :

Le Conseil d'en-haut ou des Ministres, actuellement existans.

Le Conseil privé, ou des parties, qui prendra le titre de Conseil d'état.

Il y aura en outre, 1°. un comité de législation; 2°. un comité contentieux; 3°. un comité de l'intérieur; 4°. un comité des finances; 5°. un comité de commerce. — Ces comités seront placés auprès du chancelier ou des Ministres secrétaires d'état des départemens auxquels ils se rattachent.

. . . . . .

Les projets de loi, et généralement toutes les affaires qui devront être soumises à notre approbation, et qui ne l'auraient pas reçue dans le Conseil d'état, nous seront présentés dans ce Conseil, ou soumis directement, suivant que nous le jugerons convenable.

ART. 7. — Le Conseil d'en-haut ou des ministres délibérera en notre présence sur les matières de haute administration, sur la législation administrative, sur tout ce qui tient à la police générale, à la sûreté du trône et du royaume, et au maintien de l'autorité royale.

Nous pourrons y évoquer les affaires du contentieux de l'administration qui se lieraient à des vues d'intérêt général.

ART. 8. — Le Conseil d'état sera composé de nos ministres secrétaires d'état, de tous les conseillers d'état et maîtres des requêtes ordinaires.

Il examinera les projets de loi et réglemens qui auront été préparés dans les divers comités.

BIU Cujas

Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter par un conseiller d'état ou un maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de réglement et de jugement qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés.

Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du Saint-Siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes.

Il connaîtra des appels comme d'abus.

Quand nous ne jugerons pas à propos de faire délibérer ce Conseil en notre présence, il sera présidé par notre chancelier, et, en son absence, par celui de nos ministres que nous aurons nommé.

9. Le comité contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration de tous les départemens, des mises en jugement des administrateurs et préposés, des conflits.

Ses avis seront rédigés en forme d'arrêts ou jugemens, qui ne seront définitivement arrêtés qu'après avoir été rapportés et délibérés dans notre Conseil d'état, ou après avoir reçu notre sanction directe.

. . . . . .

34.

9 *janvier* 1815. — *Ordonnance du Roi, qui renvoie au comité contentieux du Conseil d'état, le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises.*

35.

Ordonnance du Roi, du 23 *août* 1815, *qui réorganise le Conseil d'état.*

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de la nécessité de mettre l'organisation et les attributions de notre Conseil d'état, en harmonie avec les formes de notre Gouvernement, et avec le caractère d'unité et de solidarité que nous avons jugé à propos de donner à notre ministère;

Considérant que notre ordonnance du 29 juin de l'an de grace 1814, ne saurait, à cet égard, remplir le but que nous nous proposons, et qu'il est indispensable d'opérer sans délai, les changemens nécessaires à cet effet, tant afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires contentieuses que notre Conseil d'état est appelé à examiner, que pour donner à notre ministère, les secours dont il peut avoir besoin pour la préparation des ordonnances et travaux législatifs qui doivent nous être soumis;

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ordonnance du 29 juin 1814, concernant l'organisation du Conseil d'état est rapportée.

2. Il sera dressé un tableau général de toutes les personnes à qui il nous aura plu de conserver ou de conférer le titre de Conseiller d'état ou celui de Maître des requêtes.

3. Ce tableau comprendra tant nos Conseillers d'état et Maîtres des requêtes, en service actif, que nos Conseillers d'état et Maîtres des requêtes honoraires.

4. Nos Conseillers d'état et Maîtres des requêtes en service actif, seront distribués en service ordinaire et service extraordinaire.

5. Au 1er. janvier de chaque année notre Garde des Sceaux soumettra à notre approbation, le tableau de ceux de nos Conseillers d'état et de nos Maîtres des requêtes qui devront être mis en service ordinaire.

6. Le nombre des Conseillers d'état et des maîtres des requêtes mis en service ordinaire ne pourra s'élever; pour les premiers, au-dessus de trente, et pour les seconds, au-dessus de quarante.

7. Nos Conseillers d'état et nos Maîtres des requêtes en service ordinaire, seront distribués en cinq comités, savoir :

Le comité de législation, le comité du contentieux, le comité des finances, le comité de l'intérieur et du commerce, le comité de la marine et des colonies.

BIU Cujas

8. Le comité de législation sera composé de six Conseillers d'état et de cinq Maîtres des requêtes; le comité du contentieux, de sept Conseillers d'état et de huit Maîtres des requêtes; le comité des finances, de cinq Conseillers d'état et de cinq Maîtres des requêtes; le comité de l'intérieur et du commerce, de sept Conseillers d'état et de six Maîtres des requêtes; le comité de la marine et des colonies, de quatre Conseillers d'état et de trois maîtres des requêtes.

9. Le nombre des Conseillers d'état et des Maîtres des requêtes composant les divers comités de notre Conseil d'état, pourra être augmenté suivant les besoins du service, et sur la proposition qui nous en sera faite par notre Garde des Sceaux, sans que cependant le total de ce nombre puisse dépasser la limite fixée par l'article 6 de la présente ordonnance.

10. Notre comité de législation et notre comité du contentieux seront présidés par notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, et, à son défaut, par le Conseiller d'état qu'il croira devoir déléguer à cet effet.

Nos comités des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, seront présidés chacun par celui de nos Ministres dans le département duquel il se trouve placé, et, à son défaut, par le Conseiller d'état que chacun de nos Ministres croira devoir déléguer à cet effet.

11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos Ministres secrétaires d'état, prépareront les projets de lois, ordonnances, réglemens, et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départemens ministériels auxquels ils sont attachés.

12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le Ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissemens de moulins, usines, les dessèchemens, les canaux, partages de biens communaux, etc.

13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux des divers départemens ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux, par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'état, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent, si le besoin des affaires l'exige.

Nos Ministres secrétaires d'état, prendront séance dans cette réunion.

15. Les rapports seront faits au comité du contentieux, par les maîtres des requêtes, et au Conseil d'état, par les conseillers d'état ou par les maîtres des requêtes, au choix de notre garde des sceaux, qui pourra, selon l'importance des affaires, ordonner l'impression et la distribution du rapport aux membres du Conseil d'état.

16. Les ordonnances délibérées par notre Conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état, au département de la justice.

17. Sur la demande de l'un de nos Ministres secrétaires d'état, notre président du conseil des Ministres, pourra ordonner la réunion complète du Conseil d'état, ou celle de deux ou plusieurs comités.

18. Lorsque nous ne jugerons pas à propos de présider le Conseil d'état réuni, cette présidence appartiendra au président de notre conseil des Ministres, et, en son absence à notre garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état, au département de la justice.

Le secrétaire du comité du contentieux tiendra la plume avec le titre et en qualité de secrétaire du Conseil d'état.

19. Lorsque deux ou plusieurs comités seulement seront réunis, la prés-

BIU Cujas

dence appartiendra à notre garde des sceaux, et, à son défaut, à celui de nos Ministres secrétaires d'état qui aura provoqué la réunion.

20. Nos conseillers d'état en service ordinaire recevront un traitement de seize mille francs.

21. Nos maîtres des requêtes en service ordinaire, recevront un traitement de six mille francs.

22. Notre garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

36.

19 *septembre* 1815. — *Ordonnance du Roi, relative à la formation d'un* conseil privé, *pour* discuter *devant Sa Majesté, des affaires de nature importante, et spécialement celles de haute législation.*

Ce conseil est composé de Princes du sang et de Ministres d'état, en nombre indéterminé : il ne s'assemble que sur convocation spéciale.

37.

21 *septembre* 1815. — *Ord. du Roi, portant que les rapports sur la mise en jugement des fonctionnaires publics, seront faits au comité du contentieux.* (B. 60.)

38.

19 *avril* 1817. — *Ordonnance du Roi, portant établissement de* conseils de cabinet, (*pris dans le conseil privé et dans le Conseil d'état*), *pour* discuter *toutes les questions de gouvernement, les matières de législation et de haute administration* (*ou administration de haute importance*).

Le titre 2 *de cette ordonnance relatif au* Conseil d'état, *porte ce qui suit:*

ART. 5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre Ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de nos Ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au Conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les Ministres secrétaires d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre Conseil d'état entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs d'une administration, assisteront aux séances du Conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre Conseil des Ministres, ou de notre garde des sceaux, Ministre de la justice, le Conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos Ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le Ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le Ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du Conseil d'état et à la formation du conseil privé, sont maintenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

38 *bis.*

Le Conseil du Roi de France, se compose donc, en 1817, *de plusieurs* Conseils; *savoir,* — *le* Conseil d'en-haut, *ou Conseil des Ministres* (33), — *le* Conseil privé (38), *et le* Conseil d'état (35).

Ce qui va suivre ne se rapportera guères, qu'à celui des trois Conseils qui a retenu le nom de Conseil d'état : — *Sans doute, parce qu'il est à la fois* Conseil (35) *pour le souverain, et* juge *pour la nation; bien qu'il n'ait pas, comme le Conseil d'état de l'an* 8, *une existence* constitutionnelle. (24.)

BIU Cujas

CHAPITRE II.

ORGANISATION ACTUELLE DU CONSEIL D'ÉTAT.

39.

Le Conseil d'état, d'après son organisation actuelle, se compose :

Du Roi,
De Ministres secrétaires d'état,
De Sous-Secrétaires d'état, Conseillers d'état.
De Conseillers d'état, directeurs d'une administration publique.
De Conseillers d'état, en service ordinaire ou extraordinaire,
Et de Maîtres des requêtes, en service actif, ou simplement honoraire.
Avec un Secrétaire du Conseil d'état.

Le Conseil est divisé en cinq Comités :

Le Comité de législation, composé de six Conseillers d'état et cinq Maîtres des requêtes,

Celui du contentieux, composé de sept Conseillers d'état, et huit Maîtres des requêtes,

Celui des finances, composé de cinq Conseillers d'état, et cinq Maîtres des requêtes.

Celui de l'intérieur et du commerce, composé de sept Conseillers d'état, et six Maîtres des requêtes,

Celui de la marine et des colonies, composé de quatre Conseillers d'état et de trois Maîtres des requêtes.

(*V. suprà, pag.* 605 *et* 606).

40.

Le Conseil d'état est présidé par le Roi; en son absence, par le président du conseil des Ministres, ou par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, ou par le plus ancien des Ministres d'état. (*Ordonn. du* 23 *août* 1815, *art.* 18 — *et art.* 8, *ordonn. du* 19 *avril* 1817).

41.

Chaque comité est présidé par le Ministre secrétaire d'état en cette partie, ou par le sous-secrétaire d'état. (*Art.* 10, *ordonn. du* 23 *août* 1815, — *et art.* 9, *ordonn. du* 19 *avril* 1817).

42.

Lorsque deux ou plusieurs comités seulement sont réunis, la présidence appartient au Ministre garde des sceaux; à son défaut, au Ministre qui a provoqué la réunion. (*Art.* 19, *ordonn. du* 23 *août* 1815).

43.

Les divers comités sont réunis en Conseil d'état, deux fois par mois, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige. (*Id. art* 14, *ordonn. du* 23 *août* 1815.)

44.

Les ordonnances délibérées par le Conseil d'état, sont présentées à la signature du Roi, par le Garde des sceaux. (*Id. art.* 16).

BIU Cujas

CHAPITRE III.

POUVOIRS CONSTITUTIONNELS,

DONT L'EXERCICE RÉCLAME LES LUMIÈRES, ET LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

46.

Pour avoir une idée exacte des matières sur lesquelles les Conseils du Roi sont appelés à donner des conseils, et à faire des travaux; il faut, avant tout, être bien fixé sur la nature et l'étendue des pouvoirs qui, dans les mains du Roi, constituent le gouvernement et l'exercice de la souveraineté.

Nous examinerons ensuite, quelles sont les attributions du Conseil d'en-haut et du Conseil privé, et surtout quelles sont celles du Conseil d'état.

Les élémens de cette théorie sont faciles à recueillir, au moyen de la Charte constitutionnelle, et des ordonnances du Roi.

46.

La puissance publique, ame du corps social, providence des familles et des individus, est la réunion de toutes les volontés, de toutes les lumières, de toutes les richesses, et de toutes les forces de la Nation.

En France, la suprême puissance, ou la souveraineté, réside, depuis huit siècles, à titre perpétuel, dans la personne du Roi et de ses descendans, en ligne directe et masculine, sous la seule condition, ou promesse, ou confiance, que le Roi n'usera des forces et des richesses de la Nation, qu'avec le concours des lumières et l'assentiment des volontés nationales.

Aujourd'hui, et graces à la Charte constitutionnelle, le concours de toutes les lumières *est garanti à la Nation, par la liberté de la presse.* (Art. 8, Charte constitutionnelle).

L'assentiment des volontés *nationales est garanti par l'institution des deux Chambres législatives,* (art. 15, Charte const.), *composées, l'une des grands de la Nation, élus par le Roi; et l'autre des notables du peuple français, élus par tous les individus, ayant une volonté, présumée libre, éclairée, et gravement intéressée à la paix ou à la prospérité publique.*

Sans, toutefois, qu'aucuns Ministres ou agens de la puissance publique, puissent arbitrairement étouffer les lumières, ni contraindre les volontés, soit de la Nation en corps, soit des individus qui la composent. .. à peine de toute responsabilité, (art. 56, Charte const.), *et sauf le droit commun de* résistance passive, (*par force d'*inertie), *à toute espèce d'arbitraire* (1).

---

(1) La résistance inerte ou passive, consiste à mourir, plutôt que de mal agir, à offrir son sang plutôt que son bras, à l'homme du pouvoir qui s'égare et abuse : elle peut faire des martyrs : elle ne fit jamais des rebelles. — Dieu et l'honneur, patrie et liberté, ne seraient plus que de vains noms, si le chef de famille, souverain dans son intérieur; et l'homme de Dieu, souverain dans son temple, ne pouvaient *résister*, ou se dispenser d'*obéir*, lorsqu'un agent, plus ou moins subalterne, abusant d'un nom sacré, commanderait au nom du Roi, ce qui serait contraire à la loi..... divine..... ou nationale. — Il reste à faire observer que très-peu d'hommes, sont capables de prononcer avec certitude, si un ordre émané de l'autorité est illégal, et comporte désobéissance. — Quelquefois, d'ailleurs, la lettre d'une loi n'est contrariée que pour maintenir son esprit. (54 *bis.*) Au total, le parti le plus *prudent*, le plus sûr, est presque toujours d'obéir, sauf réclamation ultérieure.

BIU Cujas

47.

Outre ces garanties fondamentales qui assurent aux citoyens français l'avantage de voir toujours une providence dans l'autorité suprême, garanties qui leur assurent aussi le privilége de n'obéir qu'aux lois *par eux consenties; la Charte constitutionnelle donne à la Nation française une autre espèce de garantie, non moins précieuse, dans l'*indépendance de l'ordre judiciaire, (art. 58) *par l'*inamovibilité *des magistrats* (1) *chargés de l'application des lois, en ce qui touche le maintien des* droits privés, *de particulier à particulier.*

48.

Ces limites ou garanties, une fois posées ou établies, le Roi de France est, au suprême degré, perpétuellement et inviolablement dépositaire de la souveraineté.

En lui réside éminemment le pouvoir législatif; puisque c'est le Roi qui fait la loi, avec le concours des lumières et des volontés nationales; puisque d'ailleurs, il est à lui seul, législateur provisoire, *dans les cas d'urgence, pour la sûreté de l'Etat.* (Art. 14, Charte const.)

49.

En lui, exclusivement, réside le pouvoir exécutif: le Roi seul pourvoit à la sûreté de l'Etat et de la prospérité publique, par l'exécution des lois nationales, sans le concours d'aucune autre volonté que la sienne.

En lui seul réside la suprême justice, sur les matières d'ordre public.

Le Roi seul exerce la justice nationale, ou politique, d'état à état (2), *par le droit de paix et de guerre.* (Art. 14, Ch. const.)

Le Roi seul exerce la justice paternelle, dominicale *et* souveraine, *sur tous les membres de la famille royale; en ce qui touche leur personne, leur état et leurs propriétés* princières.

Le Roi seul exerce la justice gouvernementale (3), *soit en repoussant de la puissance spirituelle, toute* prétention *qui serait au détriment de la puissance temporelle; — soit en maintenant, dans leurs limites respectives, les diverses branches constituées de l'autorité temporelle;* (*en prononçant sur leurs* prétentions en conflit, *de connaître ou de renvoyer les matières qui leur sont soumises.*) — *Soit en déclarant nuls, sans effet et non avenus, tous arrêts ou décisions émanés d'autorités qui se diraient souveraines, et qui ne seraient qu'usurpa-*

(1) Ajoutons que les magistrats sont choisis par le Roi, parmi les sujets, ou citoyens, réunissant les *conditions de capacité*, prescrites par les lois nationales.

(2) Quant à la justice de Souverain à Nation, et de Nation à Souverain..... Dieu nous préserve de prévoir une *contention* possible! Le Souverain et la Nation, toujours co-intéressés, toujours en paix, règlent ou décident tout, par une volonté commune.

Gardons-nous de trop vouloir déterminer les limites du droit, sur les matières qui tiennent au *sentiment*, plus qu'à la *loi*. — De nation à souverain, et de citoyen à patrie, comme de fils à père, et d'époux à épouse; ainsi que de l'homme à la divinité, ayons de l'*élan*, plus encore que de l'analyse, et du raisonnement.

Ama et fac quod vis, est une règle par excellence, dans le silence de toutes autres.

(3) Je demande pardon au lecteur, d'employer une locution nouvelle; mais il est impossible de bien s'entendre sur des institutions nouvelles, si l'on ne veut employer que des locutions anciennes.

BIU Cujas

trices, par absence de pouvoirs constitués, ou par extension de leurs pouvoirs constitués, à une matière et à des personnes placées en dehors de leurs attributions légales, au détriment de l'ordre public. — Soit enfin en statuant *lui-même, ou donnant des juges, par délégation royale, sur toutes réclamations des* droits privés, *en vertu des* lois *existantes; et qui, par des lacunes dans la législation, se trouveraient n'être dans les attributions d'aucune autorité constituée. — Le Roi est essentiellement investi de tous les pouvoirs qui ne sont contraires, ni à la lettre, ni à l'esprit de la Charte, qui tiennent à l'*action *de la puissance suprême, et qui sont nécessaires, dans tous les instans, au bonheur actuel de la Nation.* (Art. 14 et 57, Charte const.)

Enfin, le Roi seul, exerce la justice administrative; *en décidant ou* de plano, *ou par voie de* recours, *toutes les contestations élevées, au nom des* droits privés, *en état de collision ou de mélange avec le droit public.* (Ibid.)

50.

*Si le Roi n'*exerce pas la justice judiciaire, *si elle est déléguée constitutionnellement à des tribunaux; c'est parce que les décisions de la justice ordinaire de citoyen à citoyen, sur des contentions relatives à leurs droits privés, sont toujours sans influence directe sur les grands intérêts du Roi et de la Nation, du corps social et de la puissance publique; c'est encore parce que les contestations privées, par l'immensité de leur nombre, et par les règles d'équité qui les décident, sont tout-à-fait hors de la sphère du Gouvernement, promoteur spécial de tout ce qui est ordre public, et applicateur souverain de la règle des règles le* salut public *ou la* raison d'état.

Toutefois, le Roi seul, donne l'impulsion, la direction et la force à la justice des tribunaux; en nommant et instituant les juges; en faisant requérir, dans chaque litige, l'application des lois; en assurant l'exécution due aux décisions judiciaires,.....

Dans les matières criminelles et de police, c'est plus encore; le Roi seul est essentiellement et exclusivement instigateur de la vindicte publique; — il a d'ailleurs, la royale prérogative de neutraliser toutes les condamnations pénales, par le droit de grace; (art. 67 de la Charte const.) *peut-être aussi, par le droit d'*amnistie.

Ainsi, est éminemment vraie et sage, la maxime consacrée par l'art. 57 de la Charte constitutionnelle; toute justice émane du Roi.

51.

Après avoir ainsi rappelé quels sont les pouvoirs du Roi, aux termes de la Charte constitutionnelle, il sera facile de bien concevoir et démarquer les attributions du Conseil d'état, dont les membres sont chargés d'aider le Roi, de leurs lumières et de leurs travaux.

Tout ce qui est la pensée *du Gouvernement, soit pour la préparation, et l'exécution des lois, soit pour la sûreté publique, est étranger au Conseil d'état. — Le Roi ne délibère ces matières, qu'en Conseil des Ministres réunis.* (Art. 7 de l'ordonnance du 27 juin 1814, *ou en Conseil privé.* (Ordonnance du 19 septembre 1815.)

Tout ce qui est action *du Gouvernement appartient aux Ministres, séparément, chacun en ce qui les concerne.*

Ce qui est dévolu au Conseil d'état, c'est la rédaction *des lois arrêtées en projet par le Conseil des Ministres, et la* délibération *préparatoire de toutes décisions, émanées de la justice d'ordre public, contentieuse et régulière.*

BIU Cujas

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, RELATIVEMENT AU POUVOIR LÉGISLATIF.

52.

§. 1er. — Des Lois innovatives.

Le Conseil d'état actuel concourt à la délibération et à la rédaction des projets de lois et de réglemens; à-peu-près comme avant 1814. — *Les nuances différentielles sont sans importance pour la chose publique.*

Ce qui importe, c'est de savoir s'il est chargé, comme avant 1814, *de délibérer et de rédiger des* avis interprétatifs *sur les lois administratives et judiciaires.*

En quels cas, il peut être chargé de délibérer et de rédiger des réglemens *de sûreté générale, ou d'administration publique.*

53.

§. 2. Des lois interprétatives et des avis du Conseil d'état.

*Le Conseil d'état est-il, sous le Roi, comme sous le régime précédent, chargé de préparer l'*interprétation *des lois obscures?*

Sans doute le Conseil d'état est chargé de la rédaction des projets de lois interprétatives, *tout aussi-bien que des* lois innovatives:

*Mais a-t-il encore des attributions relativement à une interprétation générale par forme d'*avis, *comme l'avait établi l'art.* 11 *du réglement du* 5 *nivose an* 8, *ou par forme de* réglement d'administration publique, *comme l'avait établi l'art.* 2 *de la loi du* 16 *septembre* 1807? — *Est-il vrai plutôt que l'art.* 15 *de la charte constitutionnelle a changé cette disposition de notre droit public; que les deux chambres ont annoncé en* 1814 (*dans un projet de loi sur la Cour de cassation*) *que tel leur paraissait le sens de cet article constitutionnel?*

Nous avons dû soulever la question: l'autorité la résoudra.

54.

§. 3. Des Réglemens.

Quelle est la nature et quel est l'effet obligatoire des réglemens d'administration publique, pour lesquels l'ordonnance du 19 *avril* 1817, *art.* 6, *exige impérieusement les délibérations préalables du Conseil d'état?*

Certains réglemens sont des dipositions générales faites pour régler les détails d'exécution d'une loi.

D'autres réglemens sont des dispositions générales pour la sûreté de l'état. (14 *Ch. const.*)

D'autres enfin règlent les détails d'une matière que le législateur a cru ne pouvoir être bien régularisée que par le gouvernement, selon les occurrences (47 *et* 58 *Const. an* 8).

Quant à la force obligatoire des réglemens d'administration publique, il faut distinguer — lorsqu'il s'agit de la sûreté de l'état, *les réglemens ont force de loi*, provisoirement, *c'est-à-dire jusqu'à ce que le gouvernement puisse en référer aux chambres. Tel est le vœu de la Charte.*

BIU Cujas

Lorsqu'il s'agit d'exécution des lois, les réglemens ont effet comme la loi même, tant qu'ils ne disposent que par elle *et* pour elle. — *Si le* réglement *d'exécution détruisait ou offensait la* loi *institutive : En ce cas il y aurait* arbitraire, responsabilité, *d'une part; et d'autre part il y aurait droit ou devoir de* refuser obéissance, *à ses périls et risques. — Toutefois le fonctionnaire* subordonné, *(tant qu'il ne cesse pas d'être subordonné), doit à son supérieur, dans la hiérarchie, une* obéissance provisoire : *le refus d'obéir à l'arbitraire, n'est un droit que pour le citoyen, dépendant de la loi seule.*

A l'égard des réglemens faits par le gouvernement en vertu d'une loi qui lui en a confié le plein pouvoir, les uns n'ont effet que provisoirement, et sauf la sanction du Corps législatif, comme il est établi pour les douanes, (loi du 14 floréal an x, art. 1 et 2); *et pour les* droits réunis, (loi du 24 avril 1806, art. 43); *les autres ont effet indéfiniment; par le vœu même du législateur, comme il est établi pour les* écoles de droit, (loi du 22 ventose an 12, art. 38). *et pour la* garde nationale, (sénatus consulte, du 2 vendémiaire an 14, art. 1.)

CHAPITRE V.

DE LA JUSTICE D'ORDRE PUBLIC;

DANS SES RAPPORTS AVEC LE CONSEIL D'ÉTAT.

55.

En théorie, la justice est le lien commun de tous les intérêts, de tous les droits; l'accord de toutes les libertés, propriétés et dominités; la base et le soutien de tout ordre, moral, civil et politique; l'unique moyen de paix et de concorde, de particulier à particulier, de corporation à corporation, de citoyen à Prince, d'etat à souverain, ou de nation à nation.

Dans un sens pratique, la justice est la puissance publique, en tant qu'elle maintient généralement la paix et la concorde, par une égale protection à tous les intérêts, et à tous les droits; aux termes des pactes et traités, des lois et réglemens.

56.

Ainsi considérée, la justice, est ou d'ordre privé, *ou d'ordre public.*

57.

La justice d'ordre privé *est celle qui naquit avec la société, qui précéda l'existence de la souveraineté, qui fut dominicale ou municipale, avant d'être gouvernementale, royale, ou souveraine.*

C'est celle qui a pour principal objet les droits privés, entre particuliers, sur des matières étrangères aux droits et aux besoins du corps social ou de la puissance publique. — Cette espèce de justice est essentiellement confiée aux tribunaux, sous l'influence régulatrice de la Cour de cassation.

58.

La justice d'ordre public *est celle que la nécessité morale, ou la sagesse divine, introduisit au sein des grandes sociétés ou confédérations, cités ou nations, soumises à une autorité suprême, pour le maintien combiné de l'*utilité publique *et de l'*équité individuelle.

C'est la justice d'ordre public qui est chargée de maintenir tous les droits publics, *soit de la grande famille, ou du corps social; soit de la puissance publique ou du souverain; au-dedans, ou au-dehors, dans les rapports nécessaires de nation à nation, de souverain à peuple, d'administration à citoyen.*

BIU Cujas

C'est à la justice d'ordre public *qu'il appartient éminemment de repousser toute prétention de puissance qui attenterait aux droits de la puissance royale, de contenir dans leurs limites respectives, les diverses branches des autorités constituées; de maintenir les* droits privés *des citoyens contre* tous abus, *ou excès de pouvoir des autorités quelconques; de suppléer la justice ordinaire, dans tous les cas où elle se trouve impuissante, pour la conservation des* droits privés, *garantis par les lois.*

C'est encore à la justice d'ordre public *qu'il appartient nécessairement de prononcer sur les* droits privés, *qui prennent leur source dans un* fait, *ou dans un* titre *administratif, dont l'administration seule peut déterminer l'étendue et l'effet.*

Enfin c'est à la justice d'ordre public, *d'appeler à elle, par* connexité, *toutes les contestations élevées entre particuliers, pour leurs* droits privés, *sur des matières essentiellement* administratives; *dans laquelle il y a nécessairement mélange de droits publics et de droits privés.*

59.

Sans doute, ce pouvoir éminent de justice souveraine, *n'est et ne peut être* constitutionnellement *exercé, qu'avec de certaines réserves; et sous certaines garanties.*

Mais nous ne nous occupons ici de la justice d'ordre public *qu'en tant qu'elle est essentiellement confiée au souverain lui-même: et nous cherchons à connaître sa nature, son objet, ses limites, ses règles et ses formes.*

60.

Nous croyons que la justice d'ordre public *doit être considérée sous différens points de vue.*

Comme gracieuse.

Comme discrétionnaire.

Comme contentieuse.

61.

Justice d'ordre public gracieuse.

« *En fait de pouvoir et d'autorité, disent les auteurs,* le gracieux *est ce qui* « *ne dépend que de la volonté de celui qui l'accorde, lorsqu'il peut le faire sans* « *nuire à personne :* le contentieux, *est ce qui est lié à l'intérêt d'un tiers : on* « *distingue, dès-lors, deux sortes de juridiction, dans un même individu, la* « juridiction gracieuse, *et la* juridiction contentieuse ».

« *Les* intendans *des généralités ont, dans ce sens, une double juridiction,* « *dit le Répertoire de jurisprudence, verbo* contentieux. — *Lorsqu'on leur de-* « *mande des permissions, des reprises, des modérations, etc. On peut dire* « *que ces objets sont de leur juridiction gracieuse : ceux, au contraire, qui ont* « *rapport à des* droits particuliers, *sur lesquels il intervient des contestations* « *qui leur sont attribuées par des réglemens, appartiennent à la juridiction con-* « *tentieuse; et il ne leur est point permis d'y statuer arbitrairement* ».

Ce qui se pratiquait alors par la force des choses, n'a pas cessé d'être nécessaire et usuel.

62.

Nul ne peut exploiter une mine, *sans une concession du gouvernement; nul ne peut entreprendre un desséchement de marais sans l'autorisation du gouvernement; nul ne peut construire des manufactures, des moulins, des usines,*

BIU Cujas

sans autorisation du Gouvernement. — Tel particulier qui demande la concession ou autorisation, peut avoir pour lui une foule d'intérêts, ou de convenances, même de certains droits : Cependant, il est possible que l'utilité publique ne permette pas la concession ou autorisation : En ce cas, il y aura refus, ou rejet de sa demande, par la justice administrative, agissante et discrétionnaire.

63.

Mais, quand des intérêts de localités ont été bien examinés sur les lieux par le préfet; quand le Ministre a fait examiner de nouveau; quand, d'après contradiction au total, il s'agit d'une décision en fait, *toute appuyée sur des détails dont l'ensemble ne peut être connu et apprécié que de l'administrateur lui-même; il y aurait peu de sagesse à ne pas donner l'effet de la chose jugée, à la décision ministérielle.*

C'est pourquoi, l'ordre public ne permet pas qu'en tel cas il y ait réellement appel du Ministre au Conseil d'état.

Il y a nécessité de laisser à l'administrateur lui-même, le soin de soumettre l'affaire au Conseil d'état, s'il le juge à propos.

Tel est le sens et le vœu de l'article 12 *de l'ordonnance du Roi, du* 2 *août* 1815.

« *Chacun, est-il dit, des quatre comités de législation, des finances, de* « *l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, connaîtra des affaires* « administratives *que le Ministre dont il dépend* jugera à propos *de lui confier,* « *et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de* « *droits, d'intérêts, ou de prétentions diverses,* « *telles que les concessions de* « *mines, les établissemens de moulins, usines, les desséchemens, les canaux,* « *partages de biens communaux, etc.* »

64.

Que des esprits chagrins voient là un germe, de ce qu'ils appellent despotisme ministériel; nous n'y voyons, nous, qu'une règle de sagesse, prescrite par la force des choses : Autant il est bon que le Conseil d'état délibère, *en tout ce qui est* règle de droit, principe d'ordre; *ou même* droit privé, *non opposé à l'action administrative; autant il est nécessaire que les Ministres seuls décident quelles sont les* mesures *les plus concordantes avec leur système d'administration, dans telle circonstance donnée; quels sont les* faits *particuliers qu'il est nécessaire d'autoriser ou d'empêcher, à peine de compromettre l'intérêt général, ou l'ordre public.*

65.

A cette espèce de justice d'ordre public, appartient nécessairement le droit de grace, *que la constitution réserve au souverain pour le rendre, plus sûrement, l'objet des bénédictions de son peuple; et pour que sa haute sagesse puisse corriger dans l'intérêt de l'humanité, tout ce qui lui paraîtrait l'effet ou de l'erreur, ou d'une excessive sévérité.*

66.

Justice d'ordre public discrétionnaire.

S'agit-il du cours d'une rivière, de l'ouverture d'un canal, du percement d'une route, de l'alignement d'une rue; de la construction d'une place forte, de la destruction de tous édifices dangereux? S'agit-il des droits acquis par un armement en course? S'agit-il encore d'obtenir que le gouvernement fasse respecter nos propriétés et nos personnes, en pays étrangers, alors surtout qu'il s'y est engagé par convention expresse? En un mot s'agit-il de droits privés, *rigoureux et exigibles de leur nature; mais essentiellement* mélangés *avec des droits publics; avec l'intérêt national, au dedans, ou au-dehors, à ce point qu'il peut*

BIU Cujas

y avoir nécessité de sacrifier entièrement ces droits privés, ou de les convertir en une simple indemnité? On sent que, pour de tels cas, la justice d'ordre public, bien qu'elle ne soit pas précisément gracieuse, *conserve cependant une attribution* discrétionnaire, *qui ne comporte pas l'application des règles prescrites et rigoureuses. — Tout ce que le législateur peut de plus sage, c'est de préciser les cas où le sacrifice du droit emportera* indemnité: *Heureux si le droit à cette indemnité peut être poursuivi devant une espèce de justice qui ne soit plus ni* gracieuse, *ni* discrétionnaire, *qui ait tous les caractères de* justice contentieuse!.

67.

Justice d'ordre public contentieuse.

Justice administrative régulière.

La justice d'ordre public contentieuse est celle qui prononce sur les contestations relatives au maintien des droits privés; *soit que la contestation ait lieu entre particuliers; soit qu'il y ait action d'un particulier contre les agens de l'administration; soit encore que de la part des agens de l'administration, il y ait demande contre un particulier.*

68.

Ce qui place une contestation dans les attributions de la justice d'ordre public, c'est la collision, ou le mélange du droit privé, *appartenant aux particuliers; avec le* droit public *dont le maintien est confié à la puissance publique.*

69.

Ce qui fait appeler contentieuse *la branche de justice d'ordre public, à laquelle sont confiées de telles affaires; c'est qu'il y a opposition ou contrariété* de droits réels, *privés ou publics; sans mélange de droit de commandement, ou de droits de résistance, entre le souverain et le sujet.*

70.

La justice d'ordre public contentieuse est nécessairement compétente, toutes les fois qu'il s'agit de droits rigoureux et exigibles, fondés sur les dispositions positives de la loi civile, administrative, ou politique, dont la conservation n'est pas confiée aux tribunaux.

71.

La justice d'ordre public contentieuse, chargée de maintenir les droits privés, fondés sur des lois, est nécessairement astreinte à l'observation des formes tutélaires, et à la rigoureuse application des lois entre particuliers. — Quant aux discussions entre les droits privés et les droits publics, entre les particuliers et l'autorité; la justice contentieuse concilie plus qu'elle ne tranche. Elle procède par voie de composition, autant que par voie de décision.

72.

Aujourd'hui chacun reconnaît que la justice contentieuse d'ordre public *doit être organisée et régularisée, d'une manière qui donne à la Nation des garanties et de la sécurité.*

73.

Nous dirons plus bas ce qui distingue essentiellement, et dans ses attributions usuelles, la justice contentieuse *du Conseil d'état, d'avec la* justice administrative, *non contentieuse.* (N°. 136), *Et quelles garanties semble lui réserver la Charte.*

BIU Cujas

CHAPITRE VI.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, RELATIVEMENT AU POUVOIR EXÉCUTIF ET JUDICIAIRE (1).

74.

Les matières comprises dans les attributions du Conseil d'état, relativement au maintien, d'abord, de tous les droits publics, et ensuite, des droits privés, en collision, ou mélange avec les droits publics, peuvent se réduire aux indications suivantes :

1°. *Les affaires des cultes, pour la vérification des bulles, brefs et autres actes de la Cour de Rome et les appels comme d'abus.*

2°. *Les conflits, entre les autorités judiciaires et les autorités administratives;*

3°. *La mise en jugement des administrateurs et des agens, ou préposés du Gouvernement;*

4°. *Les contestations sur la validité des prises maritimes ;*

5°. *Les arrêts de la Cour des comptes.*

6°. *Les marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs du Gouvernement, ou de la maison du Roi.*

7°. *Les matières diverses, attribuées au Conseil d'état, en vertu de décrets spéciaux;*

8°. *Et généralement, le contentieux de l'administration, de tous les départemens du Conseil d'état.*

75.

Il est à remarquer que le Conseil d'état connaît de ces différentes matières tantôt par voie d'appel ou de recours, tantôt par voie de demande principale, de première instance, et en dernier ressort. — Que le Conseil d'état rend toutes ses décisions ou projets de décisions, tantôt sur avis et rapport du comité du contentieux; tantôt sur rapport des Ministres, lequel rapport est remis au Garde des sceaux, pour être porté directement au Conseil d'état, en réunion complette.

Nous aurons à déterminer, s'il est possible, les cas où les réclamations, formées par les particuliers, au nom des droits privés, froissés ou compromis par des actes administratifs, peuvent être de leur part, soumises directement au comité du contentieux : Il est aisé de sentir que le citoyen, obligé de se pourvoir contre une décision ministérielle, n'aurait pas suffisamment garantie de justice impartiale, si son affaire ne pouvait être connue que par le rapport du Ministre dont il aurait à se plaindre; si même il lui était impossible d'obliger le Ministre à faire sur cette contention ou réclamation, un rapport au Roi, en son Conseil d'état.

---

(1) Nous confondons ici les matières relatives au *pouvoir judiciaire*, avec les matières relatives au pouvoir *exécutif*; parce qu'ayant à parler de contentions sur les droits publics et sur les droits privés; de justice administrative et de justice judiciaire, nous sommes très-embarrassés d'établir que la justice judiciaire ne soit pas dans les attributions du pouvoir exécutif, comme la justice administrative; sauf des garanties spéciales pour les droits privés, qui ne sont en état, ni de collision, ni de mélange avec les droits publics.

BIU Cujas

76.

Prenons garde, en tout cas, que tout ce qu'on appelle décisions *du Conseil d'état, ne sont, en rigueur, que des décisions rendues par le Roi; en ce que les délibérations du Conseil d'état, n'ont de force que par l'adoption du Roi, qui pourrait, tout aussi bien, rendre une décision contraire à la délibération de son Conseil.*

77.

§. 1ᵉʳ. — Affaires des Cultes.

Le Conseil d'état est chargé de préserver la puissance temporelle, de toutes atteintes de la puissance spirituelle; de démarquer et maintenir les limites respectives; de préserver la nation et les individus, de tous abus commis au nom d'une autorité, dont l'origine est céleste, et dont l'objet ne peut être que le bonheur des humains.

Les ministres du culte considérés comme organes de l'Éternel, *ou même comme les régulateurs des* consciences humaines, *sont, par la nature de leurs fonctions, tout-à-fait indépendans des réglemens civils; sauf l'application, (à eux, comme à tous autres), des mesures d'ordre et de police.*

Ainsi, et dans l'origine, tout ce qui est dogme, morale *et même* discipline, *fut et dut être uniquement régularisé par l'autorité ecclésiastique.*

Si tout individu est maître de sa pensée et de sa conscience; si chacun peut et doit honorer Dieu, comme il le juge bien; il en est sans doute de même, de toute société religieuse, *locale ou universelle.*

Telle est la pureté du principe fondamental de la liberté des consciences, et de l'indépendance, soit de l'autorité publique, soit de la puissance spirituelle.

78.

Mais de tous les temps, il y eut un pacte, *plus ou moins exprès entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle. — Les chefs de la religion, purent, sans altérer la pureté de leur ministère, accepter des* édifices *pour le culte; des* revenus *fixes, pour leur subsistance; des* honneurs civils, *pour leurs personnes : Apôtres d'une religion qui est la lumière de Dieu, pour le bonheur du monde, ils se présentèrent aux chefs temporels, comme sanctionnant, au nom du Ciel, les sages institutions de la terre : De là sans doute de graves* obligations *et de nombreuses* tolérances, *réciproques, entre les deux puissances.*

D'ailleurs la puissance temporelle à qui est éminemment confiée la police du territoire, la direction des intérêts matériels, la conservation et la propagation de tous les élémens physiques ou moraux, qui constituent le bien public, *temporel et humain; la puissance temporelle est chargée, (au nom même de celui par qui les rois règnent), de s'opposer à tout ce qui peut nuire aux intérêts humains qui lui sont confiés, et de réputer* anti-religieux *tout ce qui est* anti-social. — *Elle a donc nécessairement le droit de surveiller toutes les mesures extérieures de la puissance spirituelle; de repousser et prohiber tout ce qui lui paraît nuisible ou dangereux; de prescrire, même, toutes les règles et conditions, sans lesquelles il y aurait à ses yeux, désordre, turbulence ou sédition, là où des sectaires prétendraient n'apporter que des opinions, des pratiques ou des intentions pures et célestes.*

La puissance temporelle est sujette, sans doute, à erreur ou abus, dans l'application du principe; mais le principe est vrai comme la nature; il est sacré comme l'essence de la souveraineté.

BIU Cujas

79.

Les Jurisconsultes français ont toujours professé ces principes fondamentaux : ils les énonçaient en ces termes :

« *Que l'Église est dans l'État ; et que l'État n'est pas dans l'Église* ».

« *Que les lois émanées de l'autorité ecclésiastique ne doivent être reçues en France que d'après l'autorisation de la puissance séculière.* »

« *Qu'il appartient à la puissance séculière de réprimer les abus de pouvoir que l'autorité ecclésiastique viendrait à se permettre par des actes particuliers* ».

Aussi les évêques français, non moins que les parlemens de France avaient consacré, Les libertés de l'Église Gallicane, et les appels comme d'abus.

80.

Libertés gallicanes.

Les maximes que l'on appelle libertés gallicanes, *ont été déclarées solennellement par le clergé de France, assemblé à Paris en 1682, comme étant l'ancienne doctrine de l'Église gallicane, elles reposent sur quatre articles de la déclaration, dont voici le précis :*

Les Rois et les Princes ne sont point soumis, pour leur temporel, à la puissance ecclésiastique, et ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église, ni leurs sujets exemptés de la fidélité et de l'obéissance qu'ils leur doivent ;

Les décrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles généraux, doivent demeurer dans leur force et vertu ; et l'Église n'approuve point ceux qui disent que ces décrets sont douteux, qu'ils n'ont pas été approuvés, ou qu'ils n'ont été faits que pour le temps du schisme ;

L'usage de la puissance ecclésiastique doit être tempéré par les canons : — les réglemens, les coutumes et les lois, reçus dans l'Église gallicane, doivent être observés ;

Enfin, quoique le Souverain Pontife ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier ; son jugement, toutefois n'est pas infaillible, s'il n'est pas suivi du consentement de toute l'Église (1).

Plusieurs dispositions du titre premier du concordat, du 18 germinal an 10, sont des conséquences des libertés de l'Église gallicane.

Aucune bulle, bref, rescript, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne peut sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Les décrets des synodes étrangers, ceux des conciles généraux, ne peuvent

(1) Fleury. Inst. au droit ecclésiast., pag. 3, chap. 25.

BIU Cujas

être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume de France, et tout ce qui dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Aucun Concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'a lieu sans la permission expresse du gouvernement (1).

81.

Abus de l'autorité spirituelle.

Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de l'Etat, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé, qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public.

Il y a pareillement abus, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et réglemens garantissent à ses ministres (2).

82.

Vérifications des bulles et appel comme d'abus.

Avant 1789, *le double pouvoir de vérifier s'il y a lieu à exécution des lois et réglemens ecclésiastiques, ainsi que de prononcer sur les appels comme d'abus, était exercé par les parlemens.*

Comme il n'existait en France qu'une seule religion autorisée; que ses lois étaient mises au nombre des lois de l'Etat; et que les parlemens vérifiaient toutes les lois, il s'ensuivait que les décrets des Conciles, et les actes de la Cour de Rome leur étaient aussi présentés revêtus de lettres-patentes qu'ils enregistraient, ou n'enregistraient pas.

En vertu de la haute police qui était dans la main des parlemens, et de leur juridiction indéfinie, ils recevaient aussi les appels comme d'abus.

Ce que les parlemens exerçaient de pouvoir sur la publication des lois ecclésiastiques, *semble devoir être aujourd'hui dans les attributions du Corps législatif, le Roi, les pairs et les députés. — Quant à tout ce qui était de* haute police *et de* justice contentieuse, *dans les matières ecclésiastiques, le soin en appartient au Chef du gouvernement, en Conseil d'état.* (Décret du 18 germinal an 10. — Art. 8, ordonnance du 29 juin 1814).

L'article 8 de l'ordonnance du Roi, porte: 3°. alinéa, « que le Conseil « d'état vérifiera et enregistrera les bulles et actes du Saint-Siége, ainsi que les « actes des autres communions et cultes ».

« Il connaîtra des appels comme d'abus ».

Le recours appartient de droit à toute personne intéressée: à défaut de plainte particulière, il est exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui veut exercer ce recours, adresse un mémoire détaillé et signé, au ministre, qui est tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; sur son rapport, l'affaire est suivie et définitivement terminée, dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Il y a exception à cette règle de forme, pour quelques cas, qui comportent le recours direct au Conseil d'état. — D'ailleurs le recours direct, par la voie du comité

(1) Concordat, p. org., art. 4.

(2) Loi du 18 germinal an X, n°. 4, des articles organiques des cultes protestans.

BIU Cujas

contentieux, est nécessairement ouvert chaque fois que c'est un particulier qui réclame au nom de ses droits privés, *auxquels il y a eu atteinte.*

83.

Objets divers, touchant les Cultes.

1°. *Les décisions des évêques, sur des réclamations contre des actes des supérieures de maisons religieuses, sont passibles d'un recours direct au Conseil d'état.* (Décret du 25 janvier 1807).

2°. *Toute* difficulté *entre les évêques et les conseils municipaux, touchant la quotité des contributions à imposer pour dépenses du culte, est soumise au Conseil d'état.* (Art. 97, décret du 30 décembre 1809.)

3°. *Les réglemens des évêques, touchant les oblations que les Ministres du culte, sont autorisés à recevoir, pour l'administration des sacremens, ne peuvent être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.* (Art. 69, loi du 18 germinal an 10.)

4°. *Les dons et legs aux établissemens ecclésiastiques, par donation et testament, ne peuvent être acceptés sans l'autorisation du Gouvernement, le Conseil d'état entendu.* (Art. 1er., loi du 2 avril 1817.)

5°. *Aucune décision doctrinale ou dogmatique des communions protestantes, aucun formulaire sous le titre de* confession, *ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement; avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.* (Art. 4, loi du 18 germinal an 10, art. org. du culte prost.)

6°. *Le Conseil d'état connaît de toutes les entreprises des Ministres du culte protestant; — et de toutes dissentions qui peuvent s'élever entre les Ministres; — comme aussi, tous réglemens sur l'administration et la police des académies et séminaires, sont approuvés par le Gouvernement.* (Loi du 18 germinal an 10, p. p. org., titr. 1 et 3.)

84.

§. 2. — Nature des Conflits.

Un conflit, dans le sens le plus général, est une lutte de prétentions.

Un conflit, de nature à provoquer décision, est une lutte de prétentions, entre magistrats ou fonctionnaires qui veulent les uns et les autres ordonner ou décider, ou qui refusent également d'ordonner et de décider.

Au premier cas, c'est un conflit positif.

Au deuxième cas, c'est un conflit négatif.

Si le conflit existe entre deux tribunaux, c'est un conflit de juridiction.

S'il existe entre des autorités administratives, c'est un conflit d'attributions.

S'il existe entre des juges d'une part, et des administrateurs de l'autre, c'est un conflit d'autorités.

L'espèce de conflit dont il s'agit ici, est une contention sur la compétence entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, à raison de la matière de la contention.

85.

Quelles sont les matières administratives et judiciaires, dans le sens des *conflits*?

En général, la justice réprime (*après décision*), *tous les torts, toutes les atteintes aux droits d'autrui, toutes les violations de la paix commune et de l'ordre établi.*

BIU Cujas

L'administration prévient (*par ses* ordonnances et réglemens), *tous les torts, tous les excès et tous les attentats que la justice réprime* (1).

Sous ce premier rapport, il semblerait que toute réclamation pour atteinte aux droits privés, est une matière judiciaire.

Mais quand ces réclamations au nom des droits privés, entravent la marche de l'administration; comme l'administration n'a ni le temps, ni l'obligation de recourir à l'autorité judiciaire pour lever les obstacles ou vaincre les résistances qui s'opposent à son action administrative, il y a nécessité que l'administrateur prononce lui-même sur les contentions en opposition avec son action administrative.

86.

On a essayé de marquer les limites respectives des deux autorités, en disant que l'autorité judiciaire *connaît de toutes les questions de* propriété; *et que l'autorité administrative connaît de tout ce qui est* chose publique, *ou* ordre public.

Il est vrai sans doute que l'autorité judiciaire connaît des questions de propriété, *de citoyen à citoyen. — Mais la propriété dans ses rapports avec la puissance publique, peut intéresser l'administration : telles sont les questions de propriété sur les mines, les carrières, les eaux, les canaux, les domaines nationaux. — Les questions de propriété mobiliaire, soumises à la* réquisition, *aux* taxes. — *Les questions de propriétés acquises par* conventions *avec les agens du gouvernement, etc. etc. Une foule d'exceptions nous prouvent que la règle générale n'est pas tout-à-fait certaine.*

86 *bis.*

On peut appeler en général matières administratives, *toutes celles qui intéressent directement le corps social, ou la puissance publique; le Gouvernement, ou l'administration; tout ce qui est* droit public.

Et, par suite, on peut appeler matières judiciaires *toutes celles qui intéressent directement les droits privés des individus entr'eux, sans un rapport direct avec tout ce qui est droit public.*

Viennent ensuite les cas mixtes, *qui sont administratifs ou judiciaires, selon que doit prédominer le droit individuel, ou l'utilité publique.* (137).

87.

Qui a droit d'élever les Conflits?

Lorsque dans les matières ordinaires on est traduit devant un juge incompétent, on a droit de décliner sa juridiction et de lui demander d'être renvoyé au juge compétent.

Sans doute un particulier traduit au conseil de préfecture, juge ordinaire du contentieux de l'administration, aurait ce droit et celui de se pourvoir contre la décision qui lui serait contraire. Mais cette exception et cet appel, quoique portant sur la compétence, ne formerait pas à proprement parler, un conflit, puisque le conflit est une revendication, une contestation entre deux tribunaux; et il suit de cette définition que les parties litigantes obtiennent le plus souvent des conflits de juridiction, mais que ce serait une erreur de croire qu'ils ont lieu entr'elles.

88.

Dans les matières ordinaires, outre l'exception d'incompétence et les demandes en renvoi. Les parties ont le règlement de juges. Il y a lieu à ce règlement lorsqu'on est cité pour le même objet devant deux tribunaux, ou lorsqu'a-

(1) Le Gouvernement (par ses *combinaisons*) *coordonne* et dirige simultanément toutes les branches de la justice et de l'administration, vers un but commun, la sûreté et la prospérité nationale.

BIU Cujas

près avoir été débouté en dernier ressort d'un déclinatoire on se pourvoit en cassation, la demande en cassation se convertit en règlement de juges.

Nous ne connaissons pas encore d'instance en règlemens de juges dans les administratives; mais elle pourrait, ce nous semble, y être introduite, si des parties se trouvaient citées pour la même cause devant deux conseils de préfecture.

Le recours d'un particulier au Conseil d'état contre la décision d'un conseil de préfecture, qui nonobstant sa réclamation aurait retenu ou renvoyé la connaissance d'une affaire serait, ce nous semble, un véritable appel en règlement de juges, mais il ne s'agit maintenant que de ce qui est commun et usité, des revendications d'office, ou des conflits d'attribution.

89.

Le conflit est ordinairement élevé par l'autorité administrative, quand elle croit qu'il y a usurpation de la part de l'autorité judiciaire.

On n'a presque pas vu l'autorité judiciaire, revendiquer contre les usurpations de l'autorité administrative.

On se rappelle seulement avoir vu l'autorité judiciaire ordinaire, revendiquer contre des usurpations de l'autorité judiciaire militaire. — En tout cas, rien de réglé à cet égard. — Les commissions militaires expédiaient sous le régime précédent, les citoyens non militaires désignés comme embaucheurs ou comme brigands armés, etc.; la nation n'avait point de garantie contre de tels excès de pouvoir: c'était commencé et fini en vingt-quatre heures; tout conflit eut été sans effet. — Nous oserons ajouter qu'en ce moment, il n'y a de garantie, que dans le pouvoir discrétionnaire des conseils de guerre et de révision, ou plutôt dans la sagesse du Monarque, qui sévirait contre de tels attentats (1).

90.

QUAND ET COMMENT SONT ÉLEVÉS LES CONFLITS.

1°. *Aussitôt que les procureurs du Roi ou les procureurs généraux, sont informés qu'une question dépendante de l'autorité administrative est portée devant le tribunal ou la Cour, auprès desquels ils exercent leurs fonctions, ils sont tenus de requérir le renvoi, et de faire inscrire leur réquisitoire dans le jugement qui y statue.*

Si le renvoi est refusé, ils doivent en informer sur-le-champ, le préfet du département, qui élèvera le conflit dans les vingt-quatre heures, et leur transmettra sans retard, son arrêté avec déclaration, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toute procédure judiciaire, jusqu'à ce que le Conseil d'état ait prononcé. — (Arrêté du 13 brumaire an 10).

2°. *Indépendamment de toute dénonciation, les préfets doivent élever d'office les conflits dans les affaires qui leur paraissent appartenir à l'administration et en donner connaissance aux procureurs du Roi ou aux procureurs généraux, afin que ceux-ci ayent à requérir le sursis.*

Les conflits d'attribution peuvent donc être formés par les préfets, ou d'office, ou sur la connaissance que leur donne le ministère public auprès des tribunaux, qu'une affaire administrative y est portée, et que le renvoi en a été refusé.

91.

Les conflits peuvent être prévenus par les tribunaux, si sur la réquisition du ministère public, ou d'office, ils prononcent le renvoi à l'autorité administrative.

(1) L'article 527, Code inst. cr., annonce le vœu des législateurs de prévenir les excès de pouvoir commis par les tribunaux extraordinaires; mais il dépend d'eux d'étouffer toute réclamation, ou de les rendre inutiles. Je connais tel conseil de guerre qui a jugé, condamné et exécuté, au mépris d'une récusation et d'une demande en réglement de juges!!! Et leur victime est encore à se débattre!!!

BIU Cujas

Les tribunaux peuvent ne pas se désaisir, *s'ils le jugent convenable; mais, après un conflit élevé, il ne leur est plus permis de juger.*

Tout jugement serait nul, par cela seul qu'il aurait été rendu nonobstant le conflit. — Le conflit a un effet suspensif *et* dévolutif : *toute juridiction sur la matière est neutralisée pour les juges, jusqu'à renvoi du gouvernement, qui seul peut en connaître.*

93.

QUELLE EST LA NATURE DE L'AUTORITÉ, JUGE DES CONFLITS?

Le pouvoir de prononcer *sur un conflit d'autorités ne fut distinctement établi dans nos lois nouvelles, que par l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, portant :*

En cas de conflit d'attributions, entre les autorités judiciaires et administratives; il sera sursis jusqu'à *décision* du *Ministre*, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera s'il est besoin, au Corps législatif. — Le directoire exécutif, est tenu, en ce cas, de *prononcer* dans le mois.

94.

Un Ministre qui décide, *un gouvernement qui* prononce, *un Corps législatif* auquel on en réfère, *sur une même contention de compétence : voilà, ce semble, un* imbroglio.

Le Corps législatif n'a point à prononcer sur une contention quelconque. — Tout au plus, serait-il surveillant des actes du Gouvernement, à l'égard de certaines contentions de haute importance.

Un Ministre quelconque ne saurait décider *ou* prononcer *à lui seul, entre deux autorités, dont une seule lui est subordonnée.*

Il y a donc abus de mots, quand on parle de juridiction administrative, *pour décider une contention entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative: nul n'est juge dans sa cause.*

La nature des choses indique une juridiction *d'ordre plus élevé que l'administration : ce sera une* juridiction gouvernementale, *ou une* juridiction souveraine; *n'importe le mot; pourvu que ce soit une* attribution royale.

95.

Nous appelons juridiction gouvernementale, *le pouvoir exécutif suprême, non plus en tant qu'il régularise l'administration publique, mais en tant qu'il est essentiellement chargé (à défaut de toute autorité) d'assurer au corps social, aux différentes autorités et aux individus, la conservation de tous leurs droits naturels, civils et politiques, en se conformant aux lois :*

Au Gouvernement seul, il appartient de maintenir dans leurs sphères respectives les premières autorités judiciaires et administratives, comme l'éternel modérateur retient, dans leur orbite, les différens corps célestes!

96.

Quelle que soit la nature de la juridiction qui prononce sur les conflits; qu'elle doive être réputée souveraine, gouvernementale ou administrative; reste toujours que le conflit entre deux autorités subordonnées à deux Ministres différens, ne pouvait être terminé par une simple décision ministérielle.

L'article 52 de l'acte constitutionnel de l'an 8, déclara que sous la direction des Consuls, un Conseil est chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative; et l'article 11 du réglement du 5 nivose même année, lui donna le droit de prononcer d'après le renvoi qui lui serait fait par le gouvernement, sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'Administration et les Tribunaux.

BIU Cujas

97.

Même disposition dans les ordonnances du Roi, du 29 juin 1814, et du 23 août 1815.

Le Conseil d'état est donc juge des Conflits d'autorité?

98.

Avant l'ordonnance du Roi, du 29 juin 1814, le Conseil d'état ne pouvait être saisi par aucune demande directe : il ne prononçait sur la compétence respective des autorités administratives et judiciaires, que d'après le renvoi qui lui était fait pour chaque affaire par le chef du gouvernement.

Mais l'ordonnance du 29 juin 1814, a autorisé la demande directe de tous particuliers, comme des autorités elles-mêmes.

99.

Il nous reste à savoir si les autorités entr'elles, doivent, comme les particuliers, porter leurs demandes et conflits devant le comité contentieux. — La raison de douter, c'est que les contentions entre autorités, sont d'un ordre supérieur aux contentions qui intéressent des droits privés. — Et, dans notre pensée, le comité du contentieux n'est le juge naturel que des contestations intéressant des droits privés.

100.

La question s'était élevée, si le Ministre de la justice intéressé à tous les conflits d'attribution, puisque dans tous, il s'agit d'ôter ou de laisser aux tribunaux, la connaissance d'une affaire, ne devait pas en présenter exclusivement les rapports à Sa Majesté? Il a été reconnu que chaque Ministre a le droit de veiller sur les attributions de son département, et de les défendre contre les entreprises du pouvoir judiciaire, qu'il est indifférent que la décision du conflit soit proposée à Sa Majesté, par l'un ou l'autre de ses Ministres (1)*; il y a donc prévention à cet égard, entre le Ministre auquel ressortit l'autorité administrative qui revendique, et le Ministre de la justice toujours informé par les procureurs du Roi ou procureurs généraux qu'il s'agit de dessaisir un tribunal.*

101.

Lorsque le Conseil d'état confirme l'arrêté de conflit, il renvoie la connaissance de l'affaire à l'autorité administrative, et déclare comme non avenus, les jugemens qui ont pu intervenir, — quelquefois même lorsque l'entreprise du pouvoir judiciaire a paru trop hazardée, le président du tribunal a été mandé à la suite du Conseil d'état, (*arrêté des 15 et 27 brumaire an 10.*)

Si le Conflit n'est pas fondé, le Conseil d'état annule l'arrêté du préfet et délaisse les parties à poursuivre devant les tribunaux.

102.

§. 2. — De la mise en jugement des Administrateurs.

Les fonctions et les services publics donnent à ceux qui les remplissent, des rapports multipliés avec un nombre de personnes dont ils ont souvent à froisser les intérêts. Delà, des haines, des plaintes, des contestations qui les troubleraient dans leurs fonctions et leurs services, qui les leur rendraient trop onéreux, si on les livrait comme les autres citoyens, à l'action de quiconque voudrait les appeler en justice.

(1) Si un tribunal militaire se permettait de juger une question de comptabilité militaire; et si l'administration militaire réclamait contre cet excès d'attribution, le *conflit* serait tout-militaire : impossible alors que le rapport ne soit pas fait par le ministre de la guerre; ainsi, et de même en finances, etc.

BIU Cujas

Le même motif qui a fait établir que les juges ne pourront être assignés à raison de leurs fonctions, si l'on n'a obtenu la faculté de les prendre à partie, a fait accorder aux Agens du Gouvernement, une prérogative semblable. La disposition de la loi du 24 août 1790, qui la leur avait donnée, a été consacrée par l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, ainsi conçu : « Les Agens du « Gouvernement, autres que les Ministres ne peuvent être poursuivis pour des « faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état; « en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires ».

Un arrêté du 19 germinal an 8, a tracé la formule par laquelle le Conseil d'état autorise la poursuite.

103.

Si le Chef de l'état avait ordonné l'examen de la conduite de quelque fonctionnaire public, dans les formes contenues au titre 3 du décret du 11 juin 1806, sur l'organisation du Conseil d'état, et que par suite, il ordonnât des poursuites juridiques, il est bien évident qu'il n'y aurait point d'autorisation du Conseil, à prendre, puisqu'une commission du Conseil aurait donné son avis, et que d'ailleurs le Chef de l'état lui-même, aurait donné au Ministre, l'ordre de faire exécuter les lois de l'Etat.

Mais dans tous les autres cas, lorsque la mise en jugement est provoquée sur la demande d'autorités locales ou de parties, transmise à Sa Majesté, par l'un de ses Ministres, l'autorisation du Conseil est nécessaire : cependant, en attendant qu'elle intervienne, sa nécessité ne porte point obstacle à ce que les Magistrats chargés de la poursuite des délits, informent et remettent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos Agens, dans l'exercice de leurs fonctions, mais il ne peut être en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

104.

Quels sont les Agens et Préposés du Gouvernement dans le sens de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, et de l'article 9 de l'ordonnance du 29 juin 1814?

On entend, 1°. les administrateurs, tels que les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux de préfecture, maires, adjoints, même les commissaires de police et leurs subordonnés. Les tribunaux n'ont aucune compétence sur leurs fonctions ni sur les faits commis à l'occasion de leurs fonctions. Néanmoins, les municipaux sont en leur qualité d'officiers de police, sous la surveillance de l'autorité immédiate des magistrats des Cours de justice criminelle. Ils ne sauraient en conséquence, se refuser à correspondre directement en matière de délit de police, avec les magistrats de l'ordre judiciaire. (Décret du 26 août 1805.)

On entend, 2°. les préposés à un service quelconque fait pour le Gouvernement, ce qui comprend les percepteurs des contributions, et les nombreux préposés de l'enregistrement et des domaines, de la loterie, des postes, des douanes, des droits réunis, des fonds, des octrois, des poudres. Mais ils peuvent être traduits en justice, sans recours au Conseil d'état, par les administrations dont ils relèvent.

Les percepteurs des contributions par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. (Arrêté du 10 floréal an 10.)

Les préposés de l'octroi municipal, sur l'autorisation des préfets. (Arrêté du 22 thermidor an 11.)

Tous les autres préposés des administrations, par les directeurs généraux et administrateurs, auxquels ils sont subordonnés, ou sur leur autorisation. (Arrêtés du 9 pluviose an 10, des 28 pluviose et 29 thermidor an 11, et du 28 février 1806).

Sont encore réputés Agens du Gouvernement, les Agens des subsistances militaires, chefs, directeurs, inspecteurs, entrepreneurs, agens, préposés des vivres; des étapes, des fourrages, du chauffage et lumière, des troupes, transports et convois militaires; les entrepreneurs, directeurs, économes, régis-

BIU Cujas

seurs d'hôpitaux au compte du Gouvernement; les chefs des mouvemens maritimes, et même tous ceux qui exécutent des ordres de l'administration, relativement à cette exécution.

105.

Tout service ou fonction publique, ne donne pourtant pas la prérogative dont nous nous occupons ici, il faut un service dans les attributions de l'administration. Ainsi, les officiers de l'état civil, quoiqu'ils exercent un ministère public très-important, et que la plupart du temps, ils soient maires ou adjoints, ne sont point considérés en cette partie, comme Agens administratifs. La surveillance des actes auxquels ils sont préposés, appartient aux tribunaux.

106.

Ne sont pas Agens, ceux qui font des entreprises publiques, dont ils ont traité avec le Gouvernement, pour leur propre compte, et qu'ils ont prises à leurs risques. Les rapports qu'ils ont avec des particuliers, les actions qui en naissent sont des actions privées auxquelles le Gouvernement n'a aucun intérêt. Il faut, néanmoins, excepter les cas ou des lois particulières les mettent encore sous la protection du Gouvernement; par exemple, l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, attribue aux conseils de préfecture, la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaindraient des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics. Cette attribution n'est point personnelle; elle est réelle, elle est prononcée à raison de la célérité que l'on doit mettre dans les contestations de ce genre, et de la protection spéciale due aux travaux publics.

Les sous-traitans des entrepreneurs, pour compte du Gouvernement, ne sont point Agens du Gouvernement; ils n'ont point traité avec lui, ils ne sont point ses mandataires, ils agissent pour leur propre compte; ils font une affaire privée, quoique dérivant d'une affaire publique.

Les comptables destitués de leurs fonctions, les ex-comptables retentionnaires de deniers publics, n'ont plus la prérogative des Agens du Gouvernement, et peuvent être poursuivis en justice, sans autorisation sur la simple dénonciation du ministre du trésor public au grand-juge. (Avis du 16 mars 1807.)

107.

Lorsque les fonctionnaires publics se sont engagés personnellement et se sont rendus garans en leur propre et privé nom, de l'obligation qu'ils auraient pu ne contracter que comme personnes publiques ou agens du Gouvernement, ils n'ont donc plus le droit de réclamer une prérogative à laquelle ils ont renoncé, leur renonciation est un droit qu'ils ont donné à ceux avec qui ils ont contracté, c'est une condition sans laquelle ceux-ci n'auraient pas traité avec eux. (Décret des 10 et 22 brumaire an 14.) — *Il y en a d'antérieurs qui ont renvoyé à l'autorité administrative, nonobstant l'obligation personnelle des administrateurs ou agens. Ils ont pu être déterminés par des circonstances particulières; les derniers paraissent devoir faire la règle.*

Au total, quiconque, soit à raison de fonctions habituelles, soit par un mandat passager, fait un service au compte du Gouvernement, ou exécute un ordre de l'autorité administrative, ne peut être traduit devant les tribunaux, (à raison de ses fonctions ou de ce qu'il se permet dans leur exercice) qu'avec autorisation préalable. Les tribunaux ont beau être compétens de la contestation ou du fait, il faut que la personne leur soit abandonnée avant qu'ils puissent connaître de la chose.

108.

En quel cas y a-t-il lieu à la mise en jugement des Agens du Gouvernement, pour raison de leurs fonctions administratives?

Il est aisé de sentir que si le Gouvernement avait un pouvoir entièrement discrétionnaire sur la mise en jugement de ses agens ou préposés, toute cette classe de fonctionnaires jouirait d'un privilège alarmant. — La vindicte publique,

BIU Cujas

instrument de mort contre les ennemis des gouvernans, serait impuissante contre ses amis et dévoués, quels que fussent d'ailleurs leurs torts et leurs méfaits. — Nous pourrions revoir le même scandale que nous vîmes en l'an 4 ou 5, des assassins en écharpe, réclamer et obtenir du gouvernement d'alors, impunité, après le massacre froid et atroce, d'un prêtre insermenté, dans une visite domiciliaire, au fond de son presbytère, (dans le département des Bouches-du-Rhône).

109.

Quel est donc le vœu de la loi institutive de cette garantie pour les agens du gouvernement?

C'est qu'ils ne soient jamais victimes de leur obéissance *à l'autorité supérieure dans la hiérarchie.*

C'est que leur action d'administrer *ne soit passible d'aucune responsabilité, si ce n'est envers l'autorité supérieure dont ils ont reçu l'impulsion, ou dont ils ont dû prévoir le vœu et consulter l'intention.*

110.

Le maire qui paraît coupable aux yeux de la justice ordinaire, a peut-être agi par ordre du sous-préfet. — Le sous-préfet s'autorise du préfet. — Le préfet se rejette sur le Ministre. — Dès-lors le fait du maire, s'il est réellement un fait de Ministre, ne peut être soumis à des poursuites judiciaires, que dans les cas prévus par la Charte constitutionnelle, art. 55 et 56, sur la responsabilité des Ministres. — Si au contraire, le maire a agi sans ordre exprès ni tacite; s'il est désavoué par le Gouvernement; en ce cas il se trouve avoir couvert les faits de l'homme, *d'un* prétexte d'administration; *il est passible de poursuites judiciaires.*

111.

Lors donc que les officiers de police judiciaire demandent au Gouvernement l'autorisation de poursuivre un de ses agens ou préposés, le Conseil d'état n'a point à examiner quelle est la gravité plus ou moins criminelle du fait imputé; quelles sont les charges contre le prévenu; quelles sont les circonstances morales, excusantes ou atténuantes. Tout cela est dans les attributions exclusives de l'autorité judiciaire. — Le Conseil d'état doit se renfermer dans l'examen de la question de savoir si le Gouvernement avoue ou n'avoue pas le fait de son agent ou préposé; si le fait incriminé peut se réduire à une erreur ou imprudence d'administrateur; ou bien si en supposant les faits vrais et constans, il y aurait nécessité d'atteindre et de punir un prévaricateur.

On conçoit que le Gouvernement ou le Conseil d'état donne de l'étendue et du discrétionnaire à ses attributions, pour la mise en jugement d'un administrateur; lorsqu'il n'y a contre cet administrateur que la dénonciation du ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique: Le Gouvernement peut en être réputé le meilleur juge. — Mais quand il y a partie civile, *quand les intérêts et les droits privés, froissés et gravement lésés réclament à grands cris cette mise en jugement, on ne peut concevoir que le Conseil d'état puisse couvrir d'une égide protectrice, l'administrateur qui n'a pas réellement agi comme administrateur, selon les intentions réelles ou présumées de l'administration supérieure.*

112.

Toutefois il y a nécessité de reconnaître que les règles les plus sages et les plus précises sur une telle matière, ne peuvent être appliquées par le Conseil d'état, sans un certain mélange de pouvoir discrétionnaire.

Que les affaires de ce genre peuvent être d'une telle gravité que l'évocation au Conseil d'en-haut devienne convenable aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du Roi, du 27 juin 1814.

Que la mise en jugement *des agens et préposés du Gouvernement, et les* Conflits, *donnant à l'autorité supérieure, le moyen de neutraliser l'*ordre judiciaire; *les libertés nationales exigent qu'à cet égard, s'il n'y a concours, il y ait au moins surveillance spéciale de l'autorité dépositaire des garanties nationales. — C'est ce qu'avait établi la loi du 7—14 octobre 1790.* (V. supra, n°. 12).

BIU Cujas

113.

§. 4. — Des prises maritimes.

Les contestations en matière de prises maritimes, sont d'une espèce à part; — il est impossible de les faire sagement décider par la justice ordinaire des tribunaux; il y a nécessité de les soumettre à une justice administrative; *si tant est qu'il faille appeler* justice administrative, *le grand acte des nations se faisant elles-mêmes justice, l'une contre l'autre, par le terrible exercice du droit de guerre.*

114.

Avant 1789, les affaires de prises étaient jugées par l'amirauté, *espèce de Cour de justice administrative.*

L'article 1er. du titre 12 de la loi du 16-24 août 1790, ordonna que les tribunaux de commerce connaîtraient de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

La loi du 11 septembre 1790, art. 8, déclare, qu'aux tribunaux de commerce, est attribué tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connaissent actuellement.

La loi du 13 août 1791, déclare que l'attribution aux tribunaux de commerce des affaires de commerce maritime, ne comprend pas quant à présent la compétence pour les prises.

115.

On voit que le législateur était embarrassé par la difficulté de combiner les garanties nécessaires aux droits privés, avec les besoins et les droits de la politique.

Mais en 1793, on crut ne pouvoir trop dépouiller le pouvoir exécutif de toute attribution juridictionnelle.

L'article 1er. de la loi du 14 février 1793, est ainsi conçu :

Le jugement des contestations qui peuvent s'élever, soit sur la validité, soit sur la liquidation et distribution, soit sur tout autre objet, relatif aux prises faites par les vaisseaux de l'État, ou par les corsaires, sur les ennemis de la république, est provisoirement attribué aux tribunaux de commerce des lieux où ces prises auront été amenées.

Et le 21 du même mois de février 1793, le législateur ratifia tout ce que les tribunaux de commerce avaient rendu de décisions en matière de prises, avant la loi du 14.

116.

Le Gouvernement directorial trouva cet ordre de choses intolérable. — Il désira que l'appel des jugemens rendus en matière de prises, lui fût dévolu. — Grande discussion au conseil des cinq cents : les défenseurs de l'autorité gouvernementale comparaient l'armement en course, à la guerre de parti : ils ne voyaient dans l'un, comme dans l'autre, qu'un emploi de forces dirigées par le Gouvernement, contre les ennemis de l'État : toute contestation en matière de prises leur paraissait embrasser nécessairement les intérêts d'un peuple vis-à-vis un autre peuple, sous le rapport du droit de la guerre, du droit des gens, des alliances, des neutralités; matières essentiellement étrangères à l'ordre judiciaire.

Néanmoins, par résolution du 29 germinal an 4, convertie en loi au conseil des anciens, le 8 floréal an 4, il fut ordonné que les appels seraient jugés par des tribunaux ordinaires.

117.

En l'an 8, le Gouvernement renouvela l'attaque, avec un succès complet.

La loi du 26 ventôse an 8, porte : A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la constitution, cesseront d'en connaître.

BIU Cujas

« Le Gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celle de la même nature, qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivose.

« *Qui sera juge, disait l'orateur de la loi, de la fidélité des armateurs à* « *remplir les conditions imposées par le Gouvernement, qui a autorisé la course ?* « *Ce ne peut être les tribunaux : le Code du droit civil est leur règle, ils ne* « *sont institués que pour l'appliquer aux contestations nées entre les personnes* « *qui y sont soumises : les puissances ne reconnaissent pas le droit civil pour règle* « *de leurs rapports entre elles, mais seulement le droit des gens.....* »

118.

Le 6 germinal an 8, arrêté du Gouvernement qui nomme un conseil des prises, *lequel* connaîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité de bâtimens échoués aux naufragés.

Il est dit que ce Conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres, nommés par le Chef du Gouvernement, et que le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil des prises cessera ses fonctions. — Au surplus, les décisions du conseil des prises ne furent point soumises à l'appel ni à aucune espèce de recours en cassation et révision.

Ce conseil était nommé par le Chef du Gouvernement, il était composé de membres non amovibles : ces membres non amovibles, étaient présidés par un Conseiller d'état; ils étaient tout-à-fait dans le sens, ou dans l'esprit du Gouvernement; mais leurs décisions avaient effet, sans l'attache du gouvernement : on vit là un inconvénient grave.

En conséquence, l'article 14, troisième alinéa du réglement du 11 juin 1806 statua que le Conseil d'état connaîtrait des décisions du conseil des prises.

Cette disposition avait été précédée d'un décret du 8 mai 1806, qui plaçait le conseil des prises, dans les attributions du ministre de la justice.

119.

8 juin 1814, ordonnance du Roi qui place le conseil des prises dans les attributions du ministre de la marine.

120.

22 juillet 1814, ordonnance du Roi, qui supprime le conseil des prises; 9 janvier 1815, ordonnance du Roi, qui renvoye au comité contentieux du conseil d'état, le jugement des affaires dont l'instruction n'était pas achevée au moment de la suppression du conseil des prises.

121.

Enfin, l'article 13 de l'ordonnance du Roi, du 23 août 1815, porte, deuxième alinéa :

Le comité du contentieux exercera les attributions précédemment assignées au Conseil des prises.

(Art. 14.) Ses avis rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre Conseil d'état.....

122.

Voilà donc que les contestations en matière de prises, qui, avant 1789, étaient jugées par l'amirauté; qui restèrent en suspens pour l'attribution jusqu'en 1793; qui depuis le 14 février 1793, furent jugées par des tribunaux; qui, par la loi du 26 ventose an 8, furent distraites de la juridiction des tribunaux; qui par arrêté du 6 germinal an 8, furent attribuées à un conseil des prises, *jugeant en dernier ressort; qui ensuite, vinrent par appel au Conseil d'état, sont enfin, purement et simplement soumises au Conseil d'état, jugeant en premier et dernier ressort.*

123.

Ainsi, la politique est pleinement satisfaite; le droit public ne peut plus être compromis. — Reste à savoir si les droits privés ont une garantie suffisante,

BIU Cujas

non-seulement pour que toute justice soit faite, mais encore pour que toutes sollicitudes soient ou calmées ou prévenues.

124.

Lorsque de riches et intrépides spéculateurs auront fait de grandes et périlleuses entreprises sur la foi de l'état de guerre, ou des réglemens actuels et des instructions données par le Gouvernement; s'ils ont fait de riches captures autorisées s'ils ont un droit acquis à les conserver, à obtenir que la justice d'ordre public prononce la validité de leurs prises; ces droits privés, acquis par tant de risques de mer et de guerre, pourraient-ils sans iniquité, être sacrifiés à des considérations politiques? La confiscation de telles prises pourrait-elle être subordonnée au vœu discrétionnaire du Gouvernement, de préparer un rapprochement avec telle ou telle puissance, ou de se maintenir en état d'hostilité?

125.

Nous avons été si accoutumés à voir sacrifier tous nos droits privés, au nom de ce que l'autorité arbitraire voulait bien appeler l'intérêt public; cette théorie perfide, qui dépouillait les citoyens, en leur ôtant presque le courage de se plaindre, avait fait naguères de si cruels ravages; que les hommes sages doivent se réunir pour la combattre en toute matière, et pour prévenir à jamais son funeste retour.

126.

§. 5. ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

La Cour des comptes a remplacé la Commission de comptabilité nationale, *créée et modifiée par les lois des 15-17 septembre 1791; — 8 février 1792; — 23 août 1793 et 4 germinal an 2, art. 315; — Acte const. du 5 fructidor an 3; — loi de 1er vendémiaire an 5, art. 89; — Const. du 22 frimaire an 8; — arr. du Gouv., du 29 frimaire an 9; — Sénat. cons. du 28 floréal an 12, art. 52.*

Elle n'a pas tout-à-fait les mêmes attributions des anciennes Chambres des comptes, *supprimées par les lois du 7 septembre 1790 et du 4 juillet 1791. — Celles-ci connaissaient en dernier ressort de la* manutention des finances; *et de plus de tout ce qui était* conservation du domaine de la couronne; (*espèce de contentieux dont partie est remise aux tribunaux, et partie est restée dans l'administration des finances*).

127.

La Cour des comptes est chargée du jugement des comptes des recettes *du trésor, des receveurs généraux de départemens, et des régies et administrations des contributions directes; — des* dépenses *du trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissemens maritimes et des départemens. — Des* recettes *et* dépenses *des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départemens et des communes, dont les budjets sont arrêtés par le chef du Gouvernement.* (Art. 11, loi du 16 septembre 1807.)

La Cour des comptes prononce la main-levée et radiation des inscriptions hypothécaires prises par l'agent du trésor, sur les biens des comptables, à raison de la gestion dont le compte est jugé (13 id.); — *elle prononce également sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés.* (Art. 15, idem.)

128.

La Cour des comptes prononce-t-elle aussi sur les litiges entre comptables, pour raison de leurs fonctions? — A-t-elle juridiction sur les cautions des comptables? — Matière à controverse.

129.

Tout arrêt rendu par la Cour des comptes contre les comptables, est exécutoire. (Art. 17, id.)

130.

« *Dans le cas, dit le même article 17, où un comptable se croirait fondé à*

BIU Cujas

« attaquer un arrêt, pour violation des formes ou de la loi; il se pourvoira, dans « les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au Con- « seil d'état, conformément aux réglemens sur le contentieux ».

« Le Ministre des finances, et tout autre Ministre, pour ce qui concerne « son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport au chef du « Gouvernement, et lui proposer le renvoi au Conseil d'état, de leurs demandes « en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des « formes ou de la loi ».

131.

Un décret du 27 mars 1809, règle le mode de communication des pièces, lorsque la commission ou le comité du contentieux, pensera qu'il est nécessaire à l'instruction de se faire représenter quelques pièces justificatives.

132.

Il est remarquable que l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, ne permet pas d'attaquer les arrêts de la Cour des comptes, pour mal jugé au fond. — *Le mal-jugé ne peut être corrigé que par voie de* révision, *dans les cas prévus* (art. 14.) — *Le* recours au Roi, *en Conseil d'état, n'est permis que pour violation des formes et de la loi : c'est-là une espèce de* recours en cassation, *dans l'intérêt de la loi plus que des parties intéressées : — En tout cas, la Cour des comptes est établie par la loi* Cour souveraine : *et la première même des Cours souveraines; car elle prend rang, avant toutes les Cours d'appel, immédiatement après la Cour de cassation, et elle jouit de tous ses privilèges :* (art. 7) *ses membres sont nommés à* vie (art. 6) : *voilà donc une Cour souveraine, de justice administrative, offrant toutes les* garanties désirables.

133.

La loi du 16 septembre 1807, en ne soumettant les décisions de la Cour des comptes, qu'à un recours en cassation, *réservé au Roi, en Conseil d'état; a changé, sur ce point, la disposition de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, qui avait soumis les décisions de la comptabilité nationale, à un* recours *par voie d'appel, au Conseil d'état.*

Ainsi, à l'égard des arrêts de la Cour des comptes, le Conseil d'état ne connaît pas du mal-jugé; — *il ne connaît que des* violations de lois ou de formes; — *mais, au cas de cassation, doit-il retenir et juger le fond? — Ici le Conseil d'état ne peut, comme la Cour de cassation, saisir une* Cour de renvoi. *Mais il peut renvoyer à la même Cour des comptes, pour le nouvel arrêt être rendu par une Chambre autre que celle qui avait rendu l'arrêt cassé.*

134.

§. 6. MARCHÉS AVEC LES FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS.

L'article 14, n°. 2, du décret du 11 juin 1806, porte que le Conseil d'état connaît :

« *De toutes contestations, ou demandes, relatives aux marchés passés « avec nos Ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit « aux travaux ou fournitures faites pour le service de leurs départemens respec- « tifs, pour notre service personnel, ou celui de nos maisons* ».

135.

Long-temps cette matière fut dévolue aux tribunaux: puis, on introduisit l'usage d'insérer, dans les marchés écrits, que le fournisseur se soumettait à l'autorité administrative: finalement, la matière a été mise dans les attributions de la justice administrative.

136.

Pour que le service public soit assuré, il a fallu que le particulier qui aurait fait, avec les agens du Gouvernement, une convention relative au service, puisse être, administrativement, contraint d'exécuter la convention. — C'est pourquoi l'administration a dû avoir attribution pour constater ou interpréter le contrat, et pour lui assurer effet; en ce cas, décider, *c'est* ordonner: juger, *c'est* administrer.

BIU Cujas

Il est vrai qu'après l'exécution du traité, dans le sens même de l'administration; lorsque le service public a été régularisé; lorsqu'il ne reste plus qu'à faire justice au traitant, d'après ses droits privés, résultant de la convention; l'attribution à la justice administrative est moins nécessaire.

Cependant, on a pensé qu'il y aurait de graves inconvéniens à laisser aux tribunaux, l'obligation de s'ingérer dans la connaissance des détails de l'administration, et la faculté de grever plus ou moins, le trésor public, par des condamnations fondées sur des titres et contrats souscrits par des agens du Gouvernement.

137.

Les mêmes observations s'appliquent-elles aux marchés faits pour le service des maisons royales....?

138.

§. 7. — MATIÉRES DIVERSES, ATTRIBUÉES AU CONSEIL D'ÉTAT, PAR DÉCRETS SPÉCIAUX.

ALIGNEMENS DES RUES. — *Le mérite de l'opposition formée par les propriétaires aux alignemens arrêtés en Conseil d'état.* (Art. 52, loi du 16 septembre 1807).

APPEL DES JUGEMENS DES COLONIES. — *Notamment de l'île de Tabago.* (Art. 11, messidor an 10).

Quid....Id. *Des décisions des Conseils supérieurs, en ce qui touche leurs fonctions administratives, sous la présidence de l'intendant?*

ASSEMBLÉES POLITIQUES. — *Leurs décisions sur le droit de voter. — La validité des nominations électorales. — La formation des listes des plus imposés.* (Décret du 7 germinal an 9, art. 3. — Arr. du 19 fructidor an 10, art. 76). — Décret du 25 thermidor an 13, art 2). — Décret du 3 juillet 1806, art. 5). — *La connaissance définitive des difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant; quand elles concernent ses contributions ou son domicile politique.* (Art. 6, loi du 5 février 1817.)

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — *Leur autorisation.* (Décret du 3 messidor an 12, art. 24. — Et décret du 7 janvier 1806, art. 41).

BAUX A LONGUES ANNÉES. — *De biens ruraux, d'établissemens publics.* (Arr. du 7 germinal an 9, art. 3).

BUDJET DES VILLES. — (Arr. du 27 germinal an 9, art. 13).

BANQUE DE FRANCE. — *Toute contestation entre la Banque et les Membres de son conseil général, ses agens et employés.* (Loi du 22 avril 1806, art. 21.)

BOIS — *Les contestations entre le propriétaire qui veut couper ou défricher, et l'administration qui s'y oppose.* (Loi du 9 floréal an 11).

COMMUNES. — *Les décisions des conseils de préfecture et des préfets, sur la vente des biens de communes.* (Loi du 20 mars 1813). — Avis du Conseil d'état, du 7 juillet *id.*)

.... LEURS COMPTES. — (Arr. du 4 thermidor an 10, art. 14, — et arr. du 21 frimaire an 12, art. 2).

.... Homologation des Transactions. — *Faites par les communes.* (Arr. du 21 frimaire an 12).

COURSES DE CHEVAUX. — *Le recours contre la décision des préfets sur la distribution des primes et des prix de course.* (Décret du 4 juillet 1806, art. 28).

DOUANES. — *Les décisions rendues par le préfet sur les réclamations des propriétaires (dont les terreins sont nécessaires à l'établissement des douanes), contre les propositions de la régie.* (Loi du 22 août 1790).

BIU Cujas

DROIT PUBLIC NATIONAL. — Voyez plus haut ASSEMBLÉE POLITIQUE.

GARDE NATIONALE. — *Les décisions de préfets touchant l'assujétissement au service de la garde nationale.* (Décret du 8 vendémiaire an 14, art. 10).

GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — *Toute rectification.* (Arr. cons. du 27 frimaire an 11, art. 1er.)

LIQUIDATION. — *Les décisions du conseil d'administration de la guerre, de la liquidation définitive des comptabilités de différentes armées, à dater du 1er. vendémiaire an 8, arr. du 22 nivose an 11, toute décision sur la liquidation de la dette publique.* (Régl. du 13 prairial an 10, et art. 7 du décret du 11 juin 1806.)

MAJORATS. — *Recours contre tous jugemens de tribunaux, qui valident des actes d'aliénation d'engagement, ou saisie des biens assujétis à des majorats.* (Décret du 1er. mars 1808, art. 42).

Demande en nullité de vente ou échange des mêmes biens, sans autorisation valable. (Décret du 1er. mars 1808, art. 66).

MARAIS. — *Toutes réclamations contre les concessions de desséchement.* (Loi du 16 septembre 1807).

MANUFACTURES. — *Toutes réclamations contre autorisation du préfet, sur l'établissement de manufactures.* (Loi du 22 germinal an 11).

MINES. — CONCESSIONS. — OPPOSITIONS. — *Toute concession de mines est faite par décret délibéré en Conseil d'état,* (art. 28, loi du 21 août 1810). — *C'est pourquoi toute opposition à une concession doit être adressée ou au Ministre de l'intérieur, ou au Secrétaire général du Conseil d'état : et dans ce cas, elle aura lieu par requête signée d'un avocat au Conseil.* (Art. 28, loi du 21 avril 1810).

Toutes questions contentieuses seront décidées par le Ministre, sur l'avis du Conseil général des mines : *ou bien elles seront portées directement au Conseil d'état, sur rapport du Ministre, avec l'avis de la majorité des membres du Conseil général des mines.* (Art. 46, décret du 18 novembre 1810. — *V.* art. 11 et 12, ordonnance du Roi, du 23 août 1815).

NATURALISATION. — *Des étrangers en France.* (Sénatus consulte du 26 vendémiaire an 10).

NOMS. — *Changement de noms.* (Loi du 11 germinal an 11, art. 3).

PAUVRES. — *Autorisations pour l'acceptation de dons excédant* 300 *francs de capital.* (Arrêté du 4 pluviose an 12).

PRUD'HOMMES. — *Décisions des préfets sur le droit d'assistance aux assemblées pour la nomination des prud'hommes.* (Décret du 3 juillet 1816).

RECRUTEMENS. — *Réclamations contre les décisions du conseil de recrutement, ordonnant le transport aux colonies.* (Décret du 8 fructidor an 13, art. 37).

UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — *Réclamations contre les arrêtés ou décisions des préfets et Ministres, en matière d'indemnités, dues à des particuliers pour ouverture de canaux, rues nouvelles, et autres entreprises et travaux d'utilité publique.* (Loi du 16 septembre 1807, titre XI).

UNIVERSITÉ. — *Recours contre les décisions de l'Université, en affaires contentieuses, relatives, soit à l'administration générale des académies et des écoles, soit aux membres de l'Université en particulier.* (Décret du 17 mars 1808).

139.

§. 8. DU CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION.

Le mot contentieux *signifie* opposition de prétentions.

BIU Cujas

On conçoit donc qu'il y a contention *entre deux particuliers qui prétendent l'un et l'autre à la jouissance exclusive d'un objet quelconque, auquel où sur lequel tous deux prétendent avoir droit.*

On conçoit aussi qu'il y a du contentieux, *lorsqu'un particulier forme une* demande *devant la* justice d'ordre public, *pour la conservation ou le recouvrement de ses droits privés; et que les agens de l'administration, interviennent pour s'y opposer.*

Il n'y a point de contentieux, *proprement dit, de particulier à administrateur. — L'autorité* ordonne *ou fait* exécuter *des mesures d'ordre : Elle ne conteste pas.*

S'il arrive qu'un administrateur, préfet ou Ministre, par un arrêté *pris ou par un* ordre *donné, ou par une* mesure d'administration, *dans l'exécution des lois, ou réglemens, et dans l'exercice de ses fonctions habituelles, froisse les droits privés, on conçoit que le particulier forme opposition, résiste, réclame; que l'administrateur soit obligé d'apprécier la réclamation d'un particulier, pour changer sa marche s'il y a lieu, ou pour y persister, s'il le juge convenable: Mais cette décision de l'administrateur n'a point du tout le caractère de* chose jugée : *Il ne décide que pour lui : Il ne fait que prendre une* délibération *régulatrice de sa propre marche ; il consomme son action administrative. Peu importe que les décisions viennent d'en-haut, ou partent d'en-bas, elles ont le même caractère d'opinion ou délibération régulatrice de l'administration.*

Le particulier qui s'oppose demande qu'il ne soit point passé outre; *la décision ne peut donc porter que sur une question s'il sera passé outre.*

Si l'on voulait absolument voir là une décision *de* justice administrative, (*ce que nous ne pouvons admettre*), *au moins faudrait-il dire que c'est une décision* incidente *et* relative, *qui oblige le particulier à cesser toute résistance : mais il faudrait aussi reconnaître que cette décision, est simplement* provisoire, *jusques à décision définitive de la justice administrative. — C'est ainsi que, devant la justice ordinaire, le ministère public, ou les juges de* référés, *en matière d'*exécution, *ou d'*urgence, *rendent des décisions* provisoires *qui obligent les parties à s'y conformer : sans toutefois préjudicier au principal, sans ôter aux parties la faculté de faire juger ultérieurement par les tribunaux le fonds du droit sur lequel il y a eu* référé, *décision provisoire.* (809. C. pr. civ.)

140.

Ire. Espèce. — De contentieux d'administration.

Contestations entre particuliers, sur des matières que la loi a mises dans les attributions de l'administration.

Le décret du 22 décembre 1789, *sanctionné le .... janvier* 1790, (1) *donne aux administrations de département.*

La répartition des contributions directes.

Les rôles d'assiète et de contribution entre les contribuables.

Le réglement et la surveillance tant de la perception et du versement du produit des contributions, que du service et des fonctions des agens qui en seraient chargés.

L'ordonnance et l'exécution du paiement des dépenses départementales qui seraient assignées sur le produit des contributions.

Le soulagement des pauvres et la police des mendians et vagabonds.

L'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction.

La surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.

(1) Cette loi n'indique guères que les matières des départemens de l'*intérieur* et des *finances* : aussi ne la citons nous que comme *exemple*.

BIU Cujas

La manutention et l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique.

La conservation des propriétés publiques.

Celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes.

La direction et la confection des travaux, pour la construction des routes, canaux et autres ouvrages publics, autorisés dans le département.

L'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux.

Le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Le service et l'emploi des milices ou gardes nationales, réglés par des décrets particuliers.

141.

La loi du 28 pluviose an 8, a réparti entre les préfets, les conseils de préfecture et les conseils généraux de département, les fonctions précédemment commises aux administrations et aux commissaires de département.

142.

Le préfet est seul chargé de l'administration.

143.

Toute contestation entre particuliers, sur des droits privés, relativement à ces matières, offre le caractère d'un contentieux de l'administration, *dont la connaissance est attribuée au Conseil d'état* sur appel, *quand elle ne l'est pas de* plano.

144.

Le conseil général de département (1) *fait la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.*

Il statue sur les demandes en réductions faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il détermine dans les limites fixées par la loi, le nombre des centimes additionnels dont l'imposition est demandée pour les dépenses du département.

Il entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels qui ont été destinés aux dépenses du département.

145.

La même loi a chargé de l'administration communale le sous-préfet qui remplit les fonctions exercées jusqu'alors par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités (2).

146.

Le conseil d'arrondissement fait la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

147.

Il donne son avis motivé sur les demandes en décharge qui sont formées par les villes, bourgs et villages.

Il entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. (3).

148.

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives exercées jusqu'alors par l'agent municipal et l'adjoint relativement à la police et à l'état

(1) Art. VI, de la loi du 28 pluviose an 8. — (2) Art. IX, de la loi du 28 pluviose an 8. — (3) Art. X, de la loi du 28 pluviose an 8.

BIU Cujas

civil; ils remplissent les fonctions commises auparavant aux administrations municipales de canton, aux agens municipaux et adjoints (1).

149.

Le conseil municipal débat le compte des recettes et dépenses municipales qui est rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrête définitivement.

Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et forêts communes.

La répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibère sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui peuvent être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il convient d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs (2).

150.

Viennent ensuite les attributions des conseils de préfecture, dont il sera parlé au paragraphe suivant.

151.

Reste que toute contestation par des particuliers, tendante au maintien de leurs droits privés; soit entr'eux, soit contre les agens de l'administration, relativement à ces matières, offre le caractère d'un contentieux de l'administration, dont la connaissance est attribuée au Conseil d'état sur appel, quand ce n'est pas de plano.

152.

IIe. Espèce de contentieux de l'administration.

Décisions rendues par les conseils de préfecture (3).

Le Conseil d'état connaît, par appel, de toutes les décisions rendues par les conseils de préfecture.

Or, les conseils de préfecture sont chargés de juger;

1°. Toutes contestations ou réclamations que l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, a mis dans leurs attributions. (V. n°.....)

Sur les demandes de particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes.

Sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés.

Sur les réclamations des particuliers pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris (4) ou fournis pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Sur les difficultés en matière de grande voirie.

Sur les demandes des communautés des villes, bourgs et villages pour être autorisées à plaider.

Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

---

(1) Art. XIII, loi du 28 pluviose an 8. — (2) Art. XV, de la loi du 28 pluviose an 8.

(3) Les membres des conseils de préfecture sont *récusables*, comme les juges des tribunaux; (art. 9, décret du 9 fructidor an 9).

(4) *V.* loi du 16 septembre 1807, et du 8 mars 1810.

BIU Cujas

153.

2°. Les conseils de préfecture connaissentd'autres matières spéciales qui ont été mises dans leurs attributions par des dispositions particulières.

Bac. — Péage. — *Contestations portées au conseil de préfecture par voie de recours, après décision du maire.* (Art. 4, loi du 30 floréal an 10).

Remboursement. — *Réclamé par des anciens propriétaires.* (Loi du 6 frimaire an 8, art. 6. — Arrêté du 8 floréal an 12).

Communes. — Transactions. — (Arrêté du 21 frimaire an 12).

Communaux. — Contestations entre copartageans. — (Loi du 9 ventose an 12)..... Jouissance. (Décret du 9 brum. an 13).

Domaines engagés. — Indemnité. — Remboursement. —(Loi du 13 ventose an 7, art. 27 et 28).

N. B. *Au cas de* révocation, *l'indemnité se poursuit auprès du Ministre.* (Loi du 11 pluviose an 12).

Domaines nationaux.. — Fermages. — *Toutes prétentions des fermiers pour faire admettre des indemnités ou des fournitures qui doivent être vérifiées par l'administration.* (Décision du Ministre de l'intérieur, du 10 juillet 1807).

Eaux minérales. — Propriété. — *Contestation entre les communes et l'Etat.* (Arr. du 3 floréal an 8, art. 2). — *Résiliation des baux à ferme du contrat de l'Etat.* (Arr. du 6 nivose an 11).

Émigrés. — Successions échues antérieurement au 1er. messidor an xi. — (Avis du Conseil d'état, du 26 fructidor an 13).

Équipement de troupes. — *Contestation entre marchands et la direction d'habillement.* (Arr. du 9 thermidor an 8, art. 21).

Forêts nationales. — *Limites entre une forêt nationale et un domaine national aliéné.* (Déc. du Ministre des finances, du 19 septembre 1811).

Hospices. — *Autorisations.* (Arrêté du 7 messidor an 9. — 10 thermidor an 11. — Décret du 11 thermidor an 12).

Impositions — *Confection de routes.* (Loi du 16septembre 1807, art. 71. — Loi du 27 décembre 1809, art. 110)

Juifs. — *Dettes passives.* (Décret du 28 brumaire an 12, art. 3. — 26 mars 1807, art. 8).

Manufactures. — *Oppositions.* (Loi du 22germinal an 11. — Décret du 15 octobre 1810, art. 4).

Marais. — *Dessséchement.* — *Indemnités.* (Loi du 16 septembre 1807). art. ...).

Mines. — *Indemnités.* (Art. 23 et 46, loi du 21 avril 1810).

Monts-de-piété. — *Contestations relatives à l'administration.* (Décret du 30 juin 1806, art. 120. — Décret du 19 mars 1809, art. 125).

Navigation intérieure. — *Contestations sur la perception du droit.* (Loi du 30 floréal an 10, art. 4.)

Nourrices de Paris. — *Oppositions aux contraintes par suite de réglemens.* (Loi du 25 mars 1806, art 2).

Octrois. — *Contestations relatives au paiement.* (Art. 5, loi du 30 floréal an 10, art. 135.)

Poids. — Roulage. — Voitures. — *Recours contre les décisions des maires.* (Décret du 23 juin 1807, art. 38).

BIU Cujas

ROUTES. — *Contestations au sujet des travaux.* (Loi du 29 nivose an 13, art. 102. — Loi du 16 septembre 1807, art. 31 et 63 — Loi du 27 décembre 1809, art. 13, 6 et 7. — Loi du 28 janvier et 12 avril 1810.).

SAISIE DE CONTREBANDE. — *Contestations entre préposés et garde municipal.* (Décret du 19 mai 1809, art. 38.)

TRAVAUX PUBLICS. — *Contestations.* (Loi du 16 septembre 1807, art. 37.)

VOIRIE. — *Dégradations.* — *Peines pécuniaires.* (Loi du 29 floréal an 10).

VÉTÉRANS. — *Contestations sur concessions.* (Loi du 1er. floréal an 11).

154.

3°. Les conseils de préfecture jugent, sauf l'appel au Conseil d'état, toute contestation sur l'interprétation des actes administratifs.

C'est une règle usitée. (Arr. du 5 fructidor an 9). *Qu'il est défendu à l'autorité judiciaire de prononcer sur le sens et l'effet des actes administratifs; de se restreindre à en ordonner l'exécution. — Faire exécuter un titre sans prononcer sur le sens et l'étendue du titre, c'est assez difficile: aussi y a-t-il beaucoup d'erreurs : — au total voilà la règle.*

Il en est de même de toute contestation dont la décision au fond est subordonnée à la question préjudicielle de savoir quel est le droit résultant d'un fait opéré en vertu d'actes administratifs.

Chaque fois que le fond d'une contestation ne peut être décidé sans qu'on ait préalablement déterminé le sens ou l'effet d'un titre administratif; ou encore sans que l'existence d'un fait, ou d'une qualité ait été constatée par l'autorité administrative; ou encore chaque fois que la décision à intervenir tend à créer un droit de garantie contre l'état; — dans tous ces cas, l'usage est qu'il faut porter à l'autorité administrative, sinon le fond du procès, du moins la question préjudicielle, la partie du procès qui, intéressant l'ordre public, est dévolue à l'administration.

155.

IIIe. ESPÈCE DE CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION (1).

Toute réclamation au nom des droits privés, détruits, ou lésés, ou méconnus, par un acte d'administration supérieure ou subalterne.

Un préfet, dans ses opérations administratives, débarrasse le cours des rivières navigables; il soigne les chemins de halage; — il ordonne le curement des rivières non navigables et des canaux; aux frais de qui de droit: — il exerce la police de voirie sur les grandes routes, il décide à qui sont les arbres, bordures. — Il conserve et soigne les places publiques et les édifices publics. — Il détermine la largeur des chemins vicinaux, il les fait tenir en état, et en assure la possession aux communes. — Dans toutes ces opérations, et une foule d'autres, il est en contact avec les droits privés des propriétaires limitrophes: Mais toute décision sur l'existence et l'étendue des droits privés, lui est interdite. — Si donc les arrêtés du préfet portent atteinte aux droits privés, il y a lieu à réclamation contentieuse.

156.

Les réclamations doivent être adressées au conseil de préfecture; quand elles n'ont pas pour objet de faire annuler, ou modifier l'arrêté du préfet; lorsqu'il s'agit d'une indemnité à obtenir par suite de son fait administratif. (Voyez n°. 153, 7e. et 8e. alinéa).

Elles doivent être adressées au Ministre, quand le préfet a mal jugé ou *statué sur une matière comprise dans ses attributions, sauf recours ultérieur au Conseil d'état, s'il y a lieu.*

(1) Pour tout ce qui nous reste à dire sur le contentieux d'administration, nous avertissons le lecteur que nos idées sont plus de *théorie* que d'*usage*: quelques-unes sont hasardées : le lecteur les appréciera.

BIU Cujas

Elles doivent être adressées au Conseil d'état, quand le préfet a, par excès de pouvoir, statué sur un objet qui n'était pas dans ses attributions.

En est-il de même à l'égard des actes de l'administration supérieure, ou des Ministres? — Impossible de concevoir une raison de différence.

157.

Tous les Ministres, dans leur marche administrative, sont sujets à rencontrer et à léser des intérêts privés. — Il est reconnu que la marche administrative ne doit pas en être entravée; qu'ils doivent atteindre leur but, l'utilité publique, ou l'exécution de la loi.

Mais après que les Ministres ont pourvu, selon leur sagesse, à l'exécution des lois, ou à l'utilité publique, dans la branche d'administration qui leur est confiée, il est permis aux particuliers de faire leurs réclamations: et si leurs droits sont toute autre chose que de simples intérêts, convenances *ou* facultés: *s'ils ont bien le caractère de* droits *rigoureux et exigibles; si ces droits sont positivement fondés sur les lois civiles, administratives ou politiques, il y a nécessité de recourir à la* justice, *sur le fait de l'*administration, *par voie de recours au Roi, en son Conseil d'état, dans la forme contentieuse.*

158.

*Ainsi un militaire prétend que son Ministre par décision administrative, lui a enlevé l'*état *ou la* solde *que les lois de l'armée lui assurent, et qui semblent le prix de ses services et de ses blessures; ce n'est pas là du tout une affaire administrative, que l'on puisse terminer par de simples motifs d'utilité publique: c'est une contention très-sérieuse: Il s'agit de l'*état *d'un citoyen, de sa* propriété *la plus sacrée; c'est une affaire contentieuse.*

159.

Un magistrat nommé à vie, (art. 63, Ch. const.), *qui a accepté, et qui n'a pas démérité, se voit cependant privé de ses fonctions, parce qu'on lui oppose un prétendu défaut d'*acceptation, *ou une fausse apparence de* démission; *s'agissant de l'*état *de ce magistrat, d'un état garanti par les lois, il y va de la* propriété; *c'est encore une matière de* justice régulière; *c'est une* affaire contentieuse.

160.

Un professeur est destitué et remplacé *pour des motifs qu'il appelle arbitraires; bien qu'approuvés par le Ministre. — Mais l'état de ce professeur était garanti par la loi; sa destitution ne pouvait être prononcée que selon les formes protectrices, qui sont les garanties de cette classe de citoyens: la réclamation de ce professeur n'est pas une* affaire administrative; *c'est une* affaire contentieuse.

161.

Un propriétaire a construit un bac: *l'administration s'en empare. —— Un autre refuse de céder sa maison à l'administration des* douanes *qui veut absolument y établir ses bureaux. —— Un autre se plaint de ce qu'on a détruit des* usines *par lui construites, à grands frais et avec autorisation, sur une rivière. —— Un autre prétend que l'administration forestière, lui interdit arbitrairement la coupe de ses* bois. *—— Un autre se plaint que par des* réquisitions *oppressives, on lui a enlevé ses récoltes, et crevé ses bestiaux. —— Un autre réclame contre la* démolition *de sa chaumière, qu'on a trouvée trop près d'une place forte. —— Un autre se plaint de ce qu'on l'astreint à un service excessif dans la* garde nationale. *— Il réclame contre des condamnations d'amendes et d'emprisonnement, qu'il appelle arbitraires. — Est-il possible d'imaginer que toutes ces réclamations soient de simples* affaires administratives: *que les citoyens français lésés dans leurs droits les plus précieux, n'aient qu'à se taire, si on leur parle d'*utilité publique? *Non, non: Après toute* action *consommée de la puissance publique, après tout sacrifice provisoire au service public, les droits privés doivent enfin être écoutés; ils doivent être pesés dans la balance de la justice; et d'une justice* régulière; *ainsi encore ce sont bien-là des* affaires contentieuses.

162.

Voulons-nous d'autres espèces ou hypothèses, plus décisives, plus frappantes.

BIU Cujas

Un fournisseur de l'armée condamné aux fers, et à d'immenses restitutions, prétend que la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre et un conseil de révision, dans lesquels ne siégeaient pas ses pairs, administrateurs militaires, au nombre ordonné par la loi : jugé par des gens qui n'étaient pas légalement ses juges, il prétend qu'il n'y a pas condamnation.

163.

Un officier de la marine, condamné à une peine infamante, et à des frais de procédure qui ruinent sa famille, prétend que le conseil de guerre maritime qui l'a condamné, était composé de juges nommés par une autorité mal éclairée; qu'ils étaient ses ennemis personnels; qu'il les a récusés; et que néanmoins ils ont cru pouvoir le juger et le condamner en dernier ressort, sans appel, ni révision, ni cassation, (pour violation de formes ou de lois) : celui-là encore prétend que de tels juges n'ont pu le juger; qu'il n'y a pas condamnation.

164.

Enfin, un vieux brave, coupable de délit ou d'erreur politique, est condamné par des juges militaires, en dernier ressort, pour un fait qu'il prétend couvert par la loi d'amnistie, qui conséquemment était hors de la puissance des juges.

165.

Tous trois se plaignent d'excès de pouvoir : ils soutiennent qu'en principe général, la justice du Roi, peut et doit refuser effet à tous excès de pouvoir; ils soutiennent qu'au moins l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, impose au Gouvernement le devoir de dénoncer ces excès de pouvoir à la Cour de cassation, et de faire annuler des jugemens qui les déshonorent eux et leurs familles.

Sur ces réclamations, qu'arrive-t-il? Les Ministres respectifs écoutent les réclamations, mais ils ne croient pas les faits ou prouvés, ou concluans: Ils refusent de faire un rapport tendant à obtenir du Gouvernement qu'il dénonce et poursuive en cassation pour excès de pouvoir.

Les condamnés se plaignent : Ils murmurent, on leur répond que l'art. 80 de la loi du 29 ventose an 8, est une faculté, conférée au Gouvernement ou au ministère; que ce n'est pas un droit pour les condamnés; — on reconnait cependant que la cassation, si elle était prononcée, leur profiterait.

Même réponse, quand il s'agit de révision ou de réhabilitation, aux termes des art. 443, 444 et 445, Code instr. crim.

Les dispositions les plus tutélaires de la loi, altérées par une jurisprudence abusive, ne sont plus aujourd'hui que des espèces de grace, qu'on accorde ou refuse, selon le dictamen de la sagesse d'un seul homme. L'usage comporte cette jurisprudence déplorable, que l'honneur ou l'infamie, la vie ou la mort, la fortune ou la ruine des individus et des familles, peut être confiée à un pouvoir discrétionnaire!

166.

Gardons-nous, toutefois, d'accuser les Ministres : Il est de l'essence de leurs fonctions, de ne devoir aucun compte aux citoyens, de ne recevoir d'eux aucune impulsion obligatoire: le mal que nous déplorons est dû entièrement à l'espèce de pouvoir qui, avant 1814, s'occupait de ravir aux Français toutes leurs garanties; qui les façonnait à la servitude, en les privant, à volonté, de toute justice administrative, en leur faisant supporter chaque jour, d'avoir leurs droits à la merci d'agens, pour qui ses ordres étaient la loi suprême.

Aujourd'hui cette jurisprudence n'a besoin que d'être signalée, pour être généralement combattue, pour faire bientôt place à l'adoption unanime de maximes et de règles tutélaires.

Or, les maximes ou les règles tutélaires veulent que la vie et la fortune, l'état et l'honneur des citoyens soient réputés des droits rigoureux et exigibles, qui ne peuvent rester confiés à aucune espèce de pouvoir discrétionnaire, qui doivent être soumis à une justice administrative régulière; (quand ils sont hors de la sphère des tribunaux ordinaires); qu'ainsi toute réclamation, toute demande qui a pour objet la conservation des droits rigoureux et exigibles, ait pour juge né-

BIU Cujas

cessaire, *la Roi en Conseil d'état, non sur le rapport discrétionnaire d'un Ministre, mais par voie d'instruction au comité du contentieux, lequel doit nécessairement faire une instruction régulière, et émettre son* avis *préparatoire.*

167.

Et qu'on ne dise point qu'en cela nous supposons le Conseil d'état juge d'appel des actes ministériels.

Nous supposons seulement ce qui est; c'est que si aux Ministres appartient l'action du Gouvernement; et même la justice discrétionnaire *ou* gracieuse; *chaque fois qu'il s'agit de concession ou autorisation, à accorder ou refuser; c'est au Conseil d'état seul qu'appartient la* justice régulière et contentieuse, *laquelle ne s'exerce que par voie d'instruction au comité du contentieux, sauf le cas d'évocation au Conseil d'*en-haut, *pour* raison d'état.

*Nous supposons que si un Ministre, dans l'*action administrative, *est obligé d'apprécier et de froisser des droits privés, rigoureux et exigibles; si à cet égard, il est obligé de rendre une* décision; *cette décision n'est que* provisoire, *pour le besoin du moment, pour que l'ordre public ne soit pas compromis; — nous soutenons qu'au fonds, les droits privés restent intacts, pour être jugés en temps opportun, par la justice administrative régulière : — Toute autre doctrine livrerait tous nos droits à l'arbitraire le plus dangereux, puisqu'il pourrait se parer de la fausse couleur d'utilité publique.*

168.

L'article 14, du décret du 11 juin 1806, a soumis au Conseil d'état, comme juge de première instance, et du dernier ressort, toute contestation sur les marchés passés avec les Ministres, quand il s'agirait de fournitures déjà faites. *L'article ne dispose pas de même, pour le service à* faire; *c'est au Ministre seul, à connaître de toutes difficultés, touchant le service à faire : — cette distinction, entre le service à* faire *et le* service fait, *prouve évidemment qu'autant la décision ministérielle doit avoir* effet provisoire, *pendant qu'il s'agit d'administrer ou de pourvoir aux besoins de l'administration; autant ses décisions provisoires cessent d'avoir effet, et laissent au Conseil d'état, à juger définitivement, par la voie contentieuse, pour le maintien des* droits privés.

169.

Et vainement on mettrait en opposition, avec notre théorie, l'article 12 de l'ordonnance du Roi du 23 août 1815, portant que certaines affaires ministérielles ne seront jugées par le Conseil d'état, sur avis *de comités, qu'autant que le Ministre jugera à propos de lui confier ce travail. — Ce serait clairement et décisivement prétendre que tout* droit privé *qui aurait été agité, n'importe comment, dans un ministère, serait, par cela même, à jamais dans le pouvoir discrétionnaire du Ministre, tellement qu'il ferait ou ne ferait pas de* rapport *à sa volonté; tellement enfin, que le droit privé serait ou conservé ou sacrifié, selon la volonté du Ministre. — La conséquence odieuse de ce système, avertit déjà comment le principe ne peut être vrai.*

Au surplus, tel n'est pas le sens de l'article 12, de l'ordonnance du Roi, du 23 avril 1815; cet article 12 ne parle que de concession *ou* autorisation, *dit cas où il s'agit d'*avantages *à obtenir et non de* droits; *— Or, autant nous reconnaissons dans les Ministres, une* justice gracieuse et discrétionnaire, *pour tout ce qui est* avantages *à obtenir,* utilité *à procurer; et encore une* justice provisoire, *pour tout ce qui est* droit *à conserver : autant nous croyons devoir soutenir qu'au Conseil d'état seul, par voie* contentieuse, *il appartient de connaître de toute demande au nom des droits privés, qui sont établis ou appuyés sur les lois civiles, administratives ou politiques.*

170.

Ce n'est et ce ne peut être qu'en regardant comme contentieux, le maintien de toutes ces espèces de droits privés, que le Conseil d'état sera nécessairement chargé de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative (*art. 52, acte const. du 22 frimaire de l'an 8.*) — *Qu'il prononcera* sur les affaires contentieuses, dont la décision était précédemment remise aux Ministres (*art. 11 deuxième alinéa, réglement du 5 nivose an 8.*) — *Car, aux Ministres, formant*

BIU Cujas

le Conseil d'état de 1791, était attribué l'examen des difficultés et la connaissance des affaires, dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif... (art. 17, loi du 27 avril et 25 mai 1791,) — qu'il sera véritablement juge du contentieux de l'administration, comme le veulent les réglemens de 1806, et les ordonnances de 1814 et 1815.

171.

Si le Roi, dans sa sagesse, a cru devoir confier à ses Ministres, non-seulement la plénitude de l'action administrative; mais encore la pensée et volonté gouvernementale; ce n'est pas une raison pour que les Ministres accroissent encore leurs pouvoirs, en y joignant la connaissance exclusive, discrétionnaire et définitive, de toute espèce de contestation relative aux droits privés, rigoureux et exigibles, des citoyens français; — plus ils sont puissans comme gouvernans, ou administrateurs, moins ils doivent l'être comme juges contentieux: plus ils voient de haut, et dans l'intérêt général, moins ils doivent s'occuper de détails, et de droits privés ou individuels : à cet égard, la volonté du Roi est contraire et positive: — Sa Majesté ne veut pas que les Ministres exercent la justice administrative, comme ils le faisaient, d'après la loi du 27 avril et 25 mai 1791 : Sa Majesté veut que la justice administrative soit exclusivement attribuée au Conseil d'état, pour y être distribuée par voie contentieuse, désormais, comme elle le fut, ou comme elle aurait dû l'être, d'après les réglemens de 1806: tel est le vœu précis de l'article 13, de l'ordonnance du 23 août 1815.

172.

IVe. Espèce de contentieux de l'administration.

Réclamations fondées en loi, contre toutes décisions destructives des droits privés, et dont la réformation n'est attribuée à aucune autorité constituée; qui conséquemment pourraient être mises à exécution par les agens de l'administration.

Ah! si le Roi le savait!!! *s'écrie tout Français, qui se croit opprimé, et qui aime le Roi, comme son père, en l'honorant comme sa providence.*

Impossible que cet élan de nos cœurs soit un guide fallacieux.

La Souveraineté *dont l'exercice appartient éminemment à la Majesté royale, ne serait plus souveraineté, s'il existait une espèce d'injustice, dont la réparation fût autorisée par les lois, et ne fût cependant pas au pouvoir du Roi; lorsque d'ailleurs, les moyens de réparation ne compromettent pas les garanties nationales établies par la Charte constitutionnelle.*

Le Roi, premier auteur de nos lois, est aussi l'ordonnateur suprême de l'exécution des lois, dans le sens le plus étendu et le plus parfait : donc, quiconque appuie des réclamations sur une loi positive, quiconque reclame le maintien d'un droit acquis, sur la foi d'une loi existante, doit obtenir que ce droit soit reconnu, proclamé, maintenu, par une autorité quelconque : et si la législation offre des lacunes; s'il n'existe pas d'autorité constituée, à qui soit attribuée la connaissance d'une telle réclamation, le maintien d'un tel droit; dès-lors, il y a nécessité de recourir à la source de toute justice, au Roi lui-même en son Conseil d'état.

Rappelons quelques espèces choisies dans le grand nombre.

173.

Première espèce. — *Un particulier accusé de crime, est condamné à la peine de mort, et à des réparations civiles considérables; — il se pourvoit en cassation; et le pourvoi est rejeté : voilà, ce semble, qu'il n'y a plus de salut possible. — Entre temps, le principal témoin est prévenu de faux témoignage : il est arrêté; il est mis en accusation; alors, et par suite, il est* sursis *à l'exécution du condamné; — mais le témoin accusé meurt avant d'être jugé sur le faux témoignage : (si l'on veut, il meurt après condamnation, et sous le bénéfice d'un pourvoi en cassation; son décès éteint le procès criminel : que deviendra le condamné à mort? Subira-t-il la peine? Restera-t-il soumis aux réparations civiles? — La loi n'a pas prévu le cas; cependant, le droit à la révision est* acquis, *aux termes de l'article 445 de l'instruction criminelle; impossible de l'envoyer à l'échafaud; — lui*

BIU Cujas

fera-t-on grace ? *Mais il a droit à justice; et d'ailleurs, la grace ne le mettrait pas à l'abri des réparations civiles. Provoquera-t-on une loi qui comble cette lacune? Mais la loi ne règle que les cas futurs : et l'article 4 du Code civil, ne permet pas de surseoir au réglement des cas actuels, jusqu'à émission de lois futures. — Eh bien! en ce cas, et dans tous les cas semblables, le Roi, comme* législateur provisoire, (*ou comme suprême ordonnateur de l'exécution des lois,* (art. 14 de la Charte const.) *et puis encore, comme* source de toute justice. (57, idem.) *Peut connaître en Conseil d'état, de cette cause extraordinaire, ou bien la déléguer à une autorité de sa confiance, faire que l'article 445 du Code d'inst. crim., reçoive exécution, et que toute justice soit faite au condamné.*

174.

Deuxième espèce. — *Un comptable militaire est jugé, sur le même fait, en sens contraire, par deux autorités souveraines. — L'une est un Conseil de guerre, confirmé par un conseil de révision, qui le condamne à dix ans de fers, et à rembourser au trésor, une somme de dix mille francs. — L'autre est une décision administrative, qui, également souveraine, sur le même fait, le déclare créancier du trésor, pour une somme de quatre mille francs, au lieu d'être débiteur de dix mille francs. — Il y a certainement* contrariété de décisions souveraines.

Or, du fait de contrariété *entre deux décisions* souveraines, *que résulte-t-il en droit? La force des choses veut qu'elles restent sans exécution :* contraria eliduntur. *Et notre législation ordonne l'annullation ou rétractation des deux décisions souveraines; savoir : la* rétractation *par la voie de* requête civile, *si les deux décisions contraires émanent de la même autorité.* (Code proc. civ., art. 480, nº. 5;) *et l'*annullation, *par recours en* cassation, *si les deux décisions contraires émanent de différens tribunaux souverains.* (Code proc. civ., 504, et Code d'inst. crim., 443). *Mais que doit-il en être, lorsque les deux décisions souveraines n'émanent ni d'une même autorité qui puisse les réviser, ni de deux cours ou tribunaux, qui puissent être régularisés par une cassation ? Ici la loi est muette : il faut cependant que justice soit faite : et pour ce cas encore, comme pour tous les cas semblables, nous pensons qu'il doit y avoir recours à la justice du Roi, en son Conseil d'état.*

175 et 176.

Troisième Espèce ou Hypothèse. — *Un consul français et quelques complices, ont jadis prévariqué dans un jugement de prise maritime. — Supposons que le même crime se soit renouvelé par le conseil des prises, le fait emportait* prise à partie, *et même* forfaiture : *Les lois ont prévu le cas, et déterminé la peine; mais elles n'ont réglé, ni la* forme, *ni la* compétence : *Il n'est pas, en ce moment, une autorité à qui la loi ordonne ou permette de poursuivre et punir les prévaricateurs : Resteront-ils impunis ? Leur victime restera-t-elle en état d'oppression? — Devra-t-elle au sentiment habituel des vexations qu'elle éprouve, ajouter la conviction désolante que le Roi est impuissant pour faire cesser l'injustice? N'y aura-t-il pour ressource qu'un effort chanceux, auprès du Ministre, pour qu'il veuille bien faire un rapport au Roi, afin que Sa Majesté délibère en Conseil des Ministres, s'il pourra convenir de proposer une loi régulatrice d'un cas antérieur? — Non, non : L'oppression évidente d'un citoyen, est une calamité publique, un défaut d'exécution des lois, expresses ou virtuelles. Le Roi est nécessairement autorisé à prendre de lui-même une mesure de sagesse, en faveur de l'opprimé et contre ses oppresseurs.*

177.

Qu'on ne nous parle pas de divisions de pouvoirs, de royauté constituée et limitée; *pour en conclure que la justice du Roi peut, en certains cas, se trouver impuissante, ce serait là ramener parmi nous des germes d'anarchie! Gardons-nous de chercher la liberté, dans l'affaiblissement de l'autorité; au lieu de la chercher dans la combinaison de l'autorité souveraine la plus étendue et la plus énergique, avec toutes les garanties nécessaires à la sécurité nationale!*

178.

Au surplus, nous ne disons pas que la justice souveraine ou gouvernementale, dont nous reclamons la protection régulière, soit essentiellement dévolue au Conseil d'état. — *Nous disons que le Conseil d'état en est la source distributrice*

BIU Cujas

naturelle, sauf l'évocation au Conseil d'en-haut, aux termes de l'article 7, deuxième alinéa de l'ordonnance du Roi, du 29 juin 1814.

179.

Ajoutons que deux avis du Conseil d'état, du 4 juillet 1813, et du 1er. mars 1814, affaire Bertan et Bruher, ont consacré en principe que, « le droit de « surveiller l'exécution des lois, et de réprimer les infractions qui y sont faites, « est inhérent à la souveraineté, et ne peut jamais cesser d'exister. — Qu'ainsi, « dans le cas où le Prince n'en a pas délégué l'exercice, il est censé se l'être « réservé à lui-même ».

180.

D'ailleurs l'ordonnance du 13 novembre 1816, dit clairement que « le légi- « time souverain, peut, à son gré, ne pas donner effet, et déclarer nuls les « jugemens rendus en opposition aux principes fondamentaux de la monarchie. »

181.

Le lecteur superficiel pourrait ne voir là que des mesures circonstancielles; mais le jurisconsulte y démêle clairement l'application d'un grand principe de droit public; savoir, que le Gouvernement est essentiellement chargé d'assurer et de maintenir l'exécution des lois; et que là où manquent des autorités chargées d'empêcher l'oppression, selon le vœu des lois, le Gouvernement doit prendre sur lui d'empêcher l'oppression, comme il prendrait sur lui toute mesure nécessaire au salut public.

CHAPITRE VII.

DU COMITÉ CONTENTIEUX.

182.

Déjà nous avons vu que le comité du contentieux est chargé de faire l'instruction, et de donner son avis préparatoire dans toutes les affaires contentieuses portées au Conseil d'état, qui décide ou délibère sur les projets de décision.

Inutile de rappeler ici comment ce comité du contentieux est composé, comment il est présidé: Ces indications existent suffisamment aux nos. 35 et suivans.

Ce qui importe d'observer, c'est que les attributions du comité du contentieux, diffèrent essentiellement des attributions des autres comités.

183.

Les quatre comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies, préparent les travaux pour la rédaction des lois et des réglemens. — De plus, ils connaissent par forme d'avis de toutes les affaires du ministère, qui doivent être terminées par des motifs d'utilité publique, plus que par des règles positives du droit civil ou administratif.

184.

Au comité contentieux seul, sont attribuées toutes les affaires contentieuses, pour être jugées selon les lois, en connaissance de cause.

L'article 13 de l'ordonnance du 23 août 1815, porte que le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux des divers ministères des départemens.

L'article ajoute: d'après les attributions assignées à la commission du contentieux, d'après les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

Or l'article 7 du 11 juin 1806, porte que les maîtres des requêtes, attachés à la commission du contentieux, « feront le rapport de toutes les affaires conten- « tieuses sur lesquelles le Conseil d'état prononce de quelque manière qu'il en « soit saisi, à l'exception de celles qui concernent la liquidation de la dette publi- « que et les domaines nationaux, dont les rapports continueront d'être faits par « les Conseillers d'état chargés de ces deux parties d'administration publique ».

BIU Cujas

Et l'article 27, porte que « la commission du contentieux fera l'instruc-« tion, et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses, sur lesquelles « le Conseil d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur « le rapport d'un Ministre ou à la requête des parties intéressées ».

Ainsi, toute affaire contentieuse portée au Conseil d'état, de quelque manière que le Conseil d'état en soit saisi, doit passer par le comité du contentieux.

185.

L'expression affaire contentieuse, *indique toutes celles qui intéressent des* droits privés; *non de simples* intérêts, *en opposition avec l'*utilité publique; *mais des droits réels, ou positifs, fondés en loi, lorsque ces droits privés sont en opposition avec d'autres droits privés, ou lorsqu'ils ont été lésés par l'autorité administrative.*

186.

Les droits réels *reconnus par les lois civiles, et les droits* personnels *garantis par la Charte, ne peuvent s'évanouir par le fait quelconque d'un acte d'administration: Le particulier qui est lésé dans ses droits a essentiellement son recours à la* justice *administrative*, contentieuse...., *procédant avec des formes régulières et rassurantes: ou ce ne serait plus la* justice.

CHAPITRE VIII.

INSTRUCTION DES AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES AU CONSEIL D'ÉTAT.

187.

L'instruction devant la justice administrative *ressemble à la procédure civile, autant que le comporte la différente nature des deux espèces de justice; elle se fait aux termes du réglement du 22 juillet 1806, dont nous allons rapporter le texte avec quelques notes indicatives de l'*usage.

188.

Si l'on trouve dans ce réglement des déchéances qu'aucune loi n'a consacrées; si le pouvoir discrétionnaire *du magistrat, chef de la justice administrative, s'y fait souvent apercevoir; il faut se rappeler qu'il n'y a pas exemple d'abus; et que l'institution est trop récente pour avoir atteint sa perfection.*

TITRE Ier. — DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

SECTION 1re. — DES INSTANCES INTRODUITES AU CONSEIL D'ÉTAT, A LA REQUÊTE DES PARTIES.

189.

Art. 1er. Le recours des parties au Conseil d'état, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil: elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir, et qui y seront jointes.

2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du Conseil d'état; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en aura été faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

Sur l'art. 1er. — La formalité est de rigueur; si elle est omise, la requête n'est pas reçue; elle est renvoyée à la partie, pour être régularisée; entre-temps les délais de recours peuvent expirer.

La forme est la même, pour une demande principale, et pour une demande ou incidente ou d'intervention.

BIU Cujas

3. *Le recours au Conseil d'état n'aura point d'effet suspensif* (1), *s'il n'en est autrement ordonné.*

Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier (1806), *sera d'accorder le sursis* (2), *il en sera fait rapport au Conseil d'état, qui prononcera.*

4. *Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans :*

Dans quinze jours, si leur demeure (1) *est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ;*

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le le ressort de la Cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nanci, Metz, Dijon et Bourges ;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres Cours d'appel en France ;

Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de soit communiqué (2).

Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier (3).

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge (4).

5. *La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.*

6. *Le demandeur pourra* (1), *dans la quinzaine après les défenses fournies,*

Sur l'art. 3. — (1) En matière administrative, la décision de première instance est exécutoire de plein droit, nonobstant l'appel ; l'appel n'est pas *suspensif*, de sa nature, comme pour les matières judiciaires, (art. 135 et 436, Cod. pr. civ.)

(2) Il est à remarquer que l'avis de la commission suffit pour refuser le *sursis* ; et que, pour l'accorder, il faut son avis favorable, plus celui du Conseil d'état.

Pourquoi le *sursis* peut-il être accordé par le Conseil d'état, et non par la Cour de cassation ? Sans doute parce que les jugemens soumis à la Cour de cassation sont de *dernier ressort*, ont le caractère et l'effet de la *chose jugée* ; parce que d'ailleurs la Cour de cassation s'occupe principalement des *intérêts de la loi*, et très-accessoirement de l'intérêt des parties.

Sur l'art. 4. — (1) Le mot *demeure* doit s'entendre, non de la simple *résidence*, mais du *domicile*.

En cette matière, comme dans les procès ordinaires, la notification *à personne* est valable, quelque soit le lieu où elle lui est remise.

(2) L'ordonnance de soit communiqué détermine le délai, non-seulement à raison des distances, mais encore à raison des circonstances. Au surplus, le délai fixé n'est pas fatal : le retard à fournir les défenses n'élève pas de fins de non-recevoir : il donne seulement au conseil, le droit de passer outre et de prononcer le jugement.

(3) Du jour de l'avertissement, en la forme administrative, dans les cas que comportent cette forme.

(4) Les délais prescrits pour la défense regardent-ils l'*administration*, comme les parties litigantes ? La négative semble indiquée par le silence que gardent les art. 16 et 17.... S'il y avait abus, le Ministre de la justice y pourvoirait ;

Applicables aux demandes principales, ces délais ne sont pas accordés pour une demande incidente ou d'intervention.

Sur l'art. 5. — Voyez art. 24.)

Sur l'art. 6. — (1) Cette faculté donnée aux parties suppose que l'affaire ne

BIU Cujas

donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante.

Il ne pourra y avoir plus de deux (2) *requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.*

7. *Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.*

8. *Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais.*

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. *Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ; et après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.*

10. *Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications.*

11. *Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité* (1) *qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois* (2) *du jour où cette décision aura été notifiée* (3).

12. *Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai* (1) *ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de* soit communiqué, *cette ordonnance devra être signifiée* (2) *dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.*

13. *Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile.*

14. *Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu* (1) *d'ordonner que*

---

paraisse pas suffisamment instruite aux yeux du Ministre : car en ce cas, il peut faire juger sans distinction des parties domiciliées sur le continent, et de celles qui demeurent soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

(2) Tant que l'affaire n'est pas jugée, les parties peuvent produire des mémoires, — seulement ces mémoires ne sont pas passés en taxe, s'ils excèdent le nombre prescrit.

Sur l'art. 7. — Quel est le caractère d'une telle décision à l'égard de la partie défaillante? — La voie d'opposition lui sera-t-elle fermée? *V.* art. 153, C. pr. civ.

Sur l'art. 11. — (1) Que ce soit un conseil de préfecture, un préfet, une commission, un Ministre, dont la décision est attaquée par appel au Conseil d'état, le délai est le même.

(2) Outre ce délai *commun*, il y a un délai de *distance*. *V.* art. 13.

(3) Toute notification à la partie privée, doit être faite par huissier, quand elle fait courir un délai fatal emportant déchéance.

Sur l'art. 12. — (1) L'administration est-elle soumise aux mêmes délais? La règle est générale; et le silence des art. 16 et 17, semble ne pas permettre de créer une exception. — Au surplus, il y a un argument d'analogie puisé dans les usages de la Cour de cassation qui prononce les *déchéances* contre l'administration, de même que contre les particuliers.

(2) Le dépôt au secrétariat du conseil vaut notification : En ce cas l'administration est avertie par une lettre du Garde des sceaux au Ministre du département auquel l'affaire appartient. *V.* 17.

Sur l'art. 14. — Qui décide s'*il y a lieu*? Sans doute le Garde des sceaux, *par voie discrétionnaire.*

BIU Cujas

des faits (2) *ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.*

15. *Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.*

SECTION II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AFFAIRES CONTENTIEUSES INTRODUITES SUR LE RAPPORT D'UN MINISTRE.

190.

16. *Dans les affaires contentieuses introduites au Conseil sur le rapport d'un Ministre* (1), *il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis* (2) *à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles* 8 *et* 9, *et fournir ses réponses dans le délai du réglement. Le rapport du Ministre ne sera pas communiqué.*

17. *Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du Conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agens du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.*

TITRE II. — DES INCIDENS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§. 1er. — Des Demandes incidentes.

191.

18. *Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du Conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.*

19. *Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision.*

S'il y avait lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

---

(2) Pourrait-il y avoir vérification de faits, par preuve testimoniale, même dans les matières où l'art. 1341, C. pr. civ., ne l'autorise pas?

Sur l'art. 16. — (1) Quelles sont les affaires susceptibles d'être introduites au conseil, sur le rapport d'un Ministre, sans passer par la commission du contentieux? — C'était en 1806, le contentieux des domaines nationaux et la liquidation de la dette publique. (Art. 7, décret du 11 juin 1806, et art. 8, décret du 10 prairial an 10). — Aujourd'hui l'exception n'a plus lieu pour ces matières.

L'usage avait aussi autorisé les Ministres à s'écarter de la règle, quand l'intérêt public prédominait sur l'intérêt privé, ou même quand la nature de l'affaire l'exigeait, comme au cas d'un abus d'un préfet contre un évêque.

(2) Cet avis en la forme administrative peut-il faire courir des délais, alors même que la partie ne se présente pas, et nie d'avoir reçu la lettre d'avis?

BIU Cujas

192.

§. 2. — De l'Inscription de Faux.

20. *Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.*

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

21. *L'intervention sera formée par requête ; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite, ne pourra être retardée par une intervention.*

193.

§. IV. — Des Reprises d'instance, et Constitution de nouvel Avocat.

22. *Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission de l'interdiction ou de la destitution de son Avocat.*

Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer Avocat.

23. *Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.*

24. *L'acte de révocation d'un Avocat par sa partie est sans effet, pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre Avocat.*

194.

§. V. — Du Désaveu.

25. *Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au Conseil d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé.*

A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. *Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au Conseil d'état, il sera procédé contre l'Avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.*

TITRE III.

§. 1er. — Des Décisions du Conseil d'état.

195.

27. *Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.*

BIU Cujas

28. *Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.*

196.

§. 2. De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

29. *Les décisions du Conseil d'état rendues par défaut* (1) *sont susceptibles d'opposition* (2). *Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné* (3).

Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. *Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant.*

La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. *L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.*

197.

§. 3. Du Recours contre les Décisions contradictoires.

32. *Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'état, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas :*

Si elle a été rendue sur pièces fausses ;

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. *Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.*

34. *Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.*

35. *Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du réglement.*

Sur l'art. 29. — (1) Une décision du Conseil d'état rendue contre une partie qui a constitué avocat, mais qui n'a pas produit de défenses, doit-elle, pour les délais, être considérée comme une décision *par défaut, faute de plaider?*

(2) *V.* art. 7 et 31.

(3) Le demandeur est-il tenu de faire exécuter, dans les six mois, cette décision, aux termes de l'article 156, du Code de proc. crim.? — Au cas de l'affirmative, le mot *exécution*, peut-il être entendu dans le sens de l'article 159?

Sur l'art. 30. — Relativement à l'*opposition* comme au *sursis*, l'avis de la commission est décisif, quand il n'est pas favorable. *V.* art. 3.

Sur l'article 31. — *V.* art. 7 et 29.

Sur l'art. 32. — Ce recours est une espèce de requête civile. — Et s'il n'est autorisé qu'en deux cas, c'est que les autres moyens de requête civile, ne peuvent se concilier avec la forme de procéder, usitée ensuite au Conseil d'état.

Sur l'art. 33. — L'expression *même délai*, signifie délai qui a la même *étendue*. Le délai ne doit courir que du moment auquel le faux est découvert, et la pièce recouvrée.

BIU Cujas

36. *Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'article* 32.

198.

§. IV. — De la tierce Opposition.

37. *Ceux qui voudront s'opposer* (1) *à des décisions du Conseil d'état rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire; et sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du Conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre* 1er.

38. *La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.*

39. *Les articles* 34 *et* 35 *ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.*

40. *Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision de notre Conseil d'état, rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil d'état, soit à une commission* (1).

199.

§. 5. — Des Dépens.

41. *En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au Conseils, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.*

42. *Il ne sera employé, dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier au-delà d'une journée.*

43. *La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux, par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand-juge.*

200.

TITRE IV.

§. 1er. Des Avocats au Conseil.

44. *Les avocats en notre Conseil d'état* (1) *auront, conformément à notre décret du* 11 *juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction* (2) *et de procédure devant la commission du contentieux.*

45. *L'impression* (1) *d'aucun mémoire ne passera en taxe.*

Sur l'art. 37. (1) — S'ils ont intérêt.

Sur l'article 40. (1) — Cette requête ne comporte pas les formes établies pour le contentieux de l'administration: il faut s'adresser ou à la *commission des pétitions*, ou au Ministre même sur le rapport duquel la décision est intervenue.

Sur l'article 41. — *V.* les réglemens de 1737 et 1739.

Sur l'art. 44. (1) — Les avocats aux conseils du Roi, au nombre de soixante, sont également avocats à la Cour de cassation. — Les deux titres ont été réunis, et sont également transmissibles. Ils ont été chargés de la défense dans les affaires contentieuses de cette nature, par l'art. 33 du réglement du 11 juin 1806.

(2) Les défenses supplémentaires qui n'entrent pas en taxe, ne sont pas soumises à la nécessité de la signature d'un avocat au conseil.

Sur l'art. 45. — (1) Il est défendu d'imprimer les défenses devant la commission de haute-police. (Art. 21, du décret du 11 juin 1806.)

BIU Cujas

Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instance.

46. *Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.*

47. *Les copies signifiées des requêtes et mémoires, ou autres actes, seront écrites lisiblement et correctement; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.*

48. *Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré.*

Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc.

N'entendons néanmoins dispenser les pièces produites devant notre Conseil d'état, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture.

N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant notre Conseil d'état, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. *Les avocats au Conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses (1) des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre Conseil d'état des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.*

50. *Les avocats au Conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge Ministre de la justice.*

201.

§. 2. — Des Huissiers au Conseil.

51. *Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil.*

52. *Nos Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de notre présent décret.*

Sur l'article 49. — (1) Tout avocat au Conseil doit donc avoir une idée positive, exacte et certaine, des caractères constitutifs du *contentieux* soumis au Conseil d'état. Or, tout notre chapitre 5 démontre que ce n'est pas chose facile.

BIU Cujas

Composition et objet de la Cour de cassation.

1.

Il n'est pas inutile de rappeler que la Cour de cassation se compose de quarante-trois conseillers, trois présidens, et un premier président, avec six avocats-généraux et un procureur-général; un greffier en chef, et quatre greffiers commis; — que la Cour a son siége fixé à Paris; — qu'elle est permanente; — que M. le garde-des-sceaux peut toujours la présider, et qu'il doit la présider nécessairement les jours d'audience des sections réunies; — qu'elle est divisée en trois sections — que soixante avocats (ayant titre d'*avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation*), sont exclusivement chargés de la défense; — que les fonctions de ces avocats se réduisent à représenter les parties, à faire des mémoires et des plaidoiries, sans autre procédure, etc., etc. (*a*).

2.

La Cour de cassation n'est pas établie dans l'intérêt des parties litigantes: Elle a pour unique objet, le maintien de la *loi*. — Aussi est-elle réputée le *tribunal de la loi*, et peut-être qualifiée le *tribunal des tribunaux*.

3.

Cette institution était sans doute importante, jadis, lorsqu'elle faisait partie du *Conseil du Roi;* mais elle est plus importante encore, depuis que détachée du Gouvernement, où de la haute administration (*b*), elle est devenue le couron-

---

(*a*) *V. principalement:* — *Lois du 27 novembre, du 1er. décembre 1790.* — *Lois du 1er. vendémiaire et du 2 brumaire an 4.* — *Lois du 22 frimaire et du 27 ventose an 8.* — *Réglement du 12 floréal, approuvé le 4 prairial an 8.* — *Sénatus-consulte, du 16 thermidor an X et du 28 floréal an 12.*

(*b*) *De ce que la Cour de cassation a remplacé l'ancien* Conseil des Parties, *faut-il en conclure que la Cour de cassation soit essentiellement une émanation du Conseil du Souverain? — Oui, sans doute; en ce sens que les pouvoirs de la Cour émanent de la toute-puissance, ou souveraineté: — mais non, en ce sens, que le souverain dût ou pût convenablement se réserver le pouvoir de casser les arrêts ou jugemens: — On a beau dire que l'interprétation de la loi appartient au législateur; que l'auteur de la loi connaît mieux que personne, s'il a été contrevenu à la loi. — Tout cela est équivoque ou erreur. — L'interprétation générale de la loi, doit être faite par le législateur, car elle a pour objet final l'intérêt public, (matière dont le législateur a pleine connaissance): Mais l'interprétation doctrinale, ou usuelle, que nous appelons* entente, *n'appartient qu'au magistrat, seul chargé de connaître l'ensemble des lois, de les coordonner et de les éclairer les unes par les autres; — c'est aux traditions de la jurisprudence, et non aux dispositions du législateur, que l'on doit les règles connues sur la manière d'entendre les lois, de déterminer leur effet et leur* etendue, *selon les* temps *et les lieux, les choses et les* personnes: — *La seule matière des nullités et de l'effet rétroactif, présenterait des difficultés inextricables pour le législateur: — L'idée de confier aux Nestors de la jurisprudence, le soin de censurer les erreurs commises dans l'application des lois judiciaires, est donc la seule idée utile et sage, dans l'intérêt de la législation elle-même.*

Si le chef d'une nation nombreuse et éclairée, doit se réserver une portion du pouvoir judiciaire, *c'est pour les cas où la* justice *est indivisiblement liée à l'administration ou au Gouvernement; pour les cas où les droits privés sont en conflit ou contact essentiel avec la puissance publique; pour les cas où il s'agit plus encore d'ordonner, pour le maintien de l'ordre public, que de décider dans l'intérêt des droits individuels. — C'est pourquoi, indépendamment de la* justice judiciaire, *il existe en France une* justice administrative, *dont le Roi est le premier dépositaire.*

BIU Cujas

nement de l'ordre judiciaire, depuis qu'elle est composée de magistrats *indépendans*, et jugeant en *public*; donnant la garantie de leur sagesse, par des *motifs* qui, le plus souvent, sont des traits de lumière pour le législateur, pour le magistrat et pour le jurisconsulte.

4.

Déjà perfectionnée comme *tribunal régulateur*, cette institution, si on la considère comme *tribunal de censure*, offre encore de grands avantages inconnus de nos pères : par elle, les magistrats sont garantis contre toute influence des passions dans les actions *criminelles*, ou *civiles*, qui seraient dirigées contre eux, pour raison de leurs fonctions; — c'est sur la sagesse de la Cour de cassation qu'est fondée la *sécurité* des magistrats judiciaires à qui est due toute la sécurité des citoyens.

5.

On reconnaît aujourd'hui que cette institution doit nécessairement produire l'effet, 1°. d'établir *unité* de jurisprudence, nonobstant toute diversité de vues, de passions et de localités; depuis, surtout, que les arrêts de *rejet* de la section civile sont motivés, régularisés et publiés, comme les arrêts de cassation; — 2°. de préparer tous les élémens d'une science encore à son berceau, la *science d'application des lois judiciaires*; — de créer des règles fixes et certaines, sur l'*étendue*, l'*effet*, le *conflit*, et la *sanction* des lois (*vim ac potestatem*); sur l'*interprétation* de doctrine pour les cas ordinaires; sur l'*intention présumée* ou nécessaire du législateur, pour les cas imprévus, compliqués et *extraordinaires*.

6.

Ajoutons que la Cour régulatrice est chargée d'appeler l'attention du législateur, sur les besoins de la législation, sur les abus à corriger, sur les améliorations à introduire; — que les premiers organes de la loi doivent tenir les auteurs de la loi, positivement instruits de la manière dont les lois s'*interprètent* et s'*appliquent*; afin d'empêcher que jamais les règles pratiques de la loi, selon les magistrats, ne soient en opposition avec les préceptes de la loi, dans le sens du législateur. (Art. 257, Const. an 3.) — Art. 86, loi du 27 ventose an 8, et arrêté du 5 ventose an 10)

7.

Etre les premiers organes de la loi, les premiers conseillers du législateur, les premiers protecteurs des personnes et des propriétés; pour les citoyens et pour les magistrats: que de droits à la vénération et à la reconnaissance !

8.

La Cour de cassation est directement et principalement instituée pour maintenir l'exacte observation des lois *judiciaires*; et pour ramener à leur exécution les cours, les tribunaux, les juges, qui s'en écartent.

Elle atteint ce but,

1°. Par la *cassation* des arrêts ou jugemens de dernier ressort (*a*);

2°. Par des *réglemens de juges*, ou des *renvois*;

3°. Par l'exercice d'un *pouvoir censorial*, *protecteur*, mais *instigateur* à l'égard des magistrats.

(*a*) *Ceci ne s'entend que des décisions émanées de cours, tribunaux et juges ordinaires. — Les cours et tribunaux extraordinaires, cours prévôtales, conseils de guerre, conseils maritimes, etc., ne ressortissent de la Cour de cassation, qu'au cas de disposition expresse.*

BIU Cujas

CHAPITRE Ier.

§. 1er. DE LA CASSATION.

8 *bis.*

La cassation est une décision de la Cour régulatrice, portant qu'un arrêt, ou jugement de dernier ressort, qui lui a été dénoncé, est nul, sans effet, et non avenu, comme étant en opposition ou contravention avec la loi, et réprouvé par elle, pour cause de cette violation ou contravention.

§. 1er. — *Des ouvertures de cassation.*

9.

La Cour de cassation ne connaît pas du *fond* (*a*) des procès: elle ne juge pas le *différend* des parties: elle ne juge que les arrêts ou jugemens de dernier ressort.

10.

Il y a lieu à *cassation*, lorsque l'arrêt ou jugement contient une contravention expresse aux dispositions de la loi. (Art. 3, loi du 27 novembre, 1er. décembre 1790).

Un *mal jugé*, une fausse *interprétation* de clauses écrites (*b*), une décision erronée sur des *faits litigieux*, une inobservation d'*usages*, ne sont pas des moyens de cassation.

La *fausse application* d'une loi n'est elle-même un moyen de cassation, que lorsqu'elle présuppose une *contravention*; c'est-à-dire, lorsque, au lieu de la loi appliquée, on aurait dû en appliquer une autre; — ou lorsqu'il y a eu *excès de pouvoir*, soit en annullant, (sans autorisation de la loi) des *contrats* et autres *actes*, efficaces de leur nature; soit en infligeant des *peines* non encourues; etc.

11.

Toute contravention aux dispositions de la loi donne-t-elle ouverture à cassation? — Distinguons les matières *civiles* et les matières *criminelles*.

12.

En matière civile. — Toute contravention à la loi, qui règle le point de *droit*, donne ouverture à cassation. — Et toute disposition qui est le fondement d'une *action* ou d'une *exception*, est réputée régler le point de *droit*: la contravention à une telle disposition est un moyen de cassation.

(*a*) *Il ne faut pas entendre par là que la Cour de cassation ne connaisse que des* formes; *comme on le dit souvent, par erreur ou vice de locution. La Cour décide sur le* droit, *ainsi que sur les* formes; *mais elle décide, en principe général: elle renvoie l'espèce particulière aux juges du fond.*

(*b*) *En matière de contributions indirectes, la Cour de cassation fait quelque fois plier la règle. — Elle semble juger les faits comme haute juridiction administrative.*

Dans les autres matières, la Cour casse, quelquefois, pour contravention à la loi, en partant d'un point de fait, qui n'est pas constaté par l'arrêt dénoncé; s'il est constaté par titre authentique produit au procès, et non démenti par l'arrêt.

Quelle est la partie d'un arrêt à laquelle la Cour attache l'effet de faire preuve? *Les considérant ou motifs ont cet effet, sans difficulté. — Quant aux* qualités; *elles ont moins d'autorité: Cependant, s'il n'y a pas eu opposition, et si elles ne sont pas démenties par titres, la Cour est dans l'usage d'y donner croyance. — Lors donc qu'on a l'idée qu'un arrêt pourra être dénoncé à la Cour régulatrice, on doit avoir grand soin que les* qualités *présentent les faits avec exactitude.*

BIU Cujas

13.

En la *forme*, c'est autre chose ; la règle générale est aujourd'hui (*a*) qu'il n'y a moyen de cassation qu'autant que la disposition violée ou omise était prescrite à peine de nullité. (Art. 1031, Cod. Pr. civ.)

Cependant la violation ou omission des règles de *compétence* emporte nullité, et donne ouverture à cassation.

La violation des *formalités substantielles* des jugemens, donne aussi ouverture a cassation. (L. du 20 avril 1810, art. 7).

En général il y a ouverture à cassation, pour violation de toute disposition de la loi, qui n'est pas simple règle de procédure, lorsque la violation a dû nuire au demandeur en cassation. (*V.* Notes sur l'art. 1030, Cod. Pr. civ.)

14.

En *matière criminelle*, les ouvertures de cassation se réduisent aux cas suivans : (Art. 408 Cod. inst. crim.)

1°. Fausse application de la loi pénale. — Si toutefois la peine appliquée est excessive.

2°. Composition illégale. — Excès de pouvoir ou incompétence des tribunaux ou du jury.

3°. Violation des formes *constitutives* ou *substantielles* des jugemens (*b*).

4°. Violation des formalités prescrites à peine de nullité (*c*).

(*a*) *D'autres règles avaient été établies par l'art.* 3 *de la loi du* 27 *novembre.* 1er. *décembre* 1790, *par les articles* 2, 4 *et* 5 *de la loi du* 4 *germinal an* 2, *par la loi du* 7 *nivose an* 5, etc.

(*b*) Formalités substantielles, des jugemens, en matière criminelle.

1°. *S'il y a incompétence.*
2°. *S'il n'y a pas le nombre de juges fixé par la loi.* (299 Cod. inst. crim.)
3°. *Si le ministère public n'est pas entendu.*
4°. *Si le jugement n'est pas rendu en public, hors le cas excepté par la Charte constitutionnelle, article* 64. (153 et 190 Cod. inst. crim.)
5°. *Si les juges n'ont pas entendu toute l'affaire.* (7.-2. 20 avril 1807.)
6°. *Si le jugement n'est pas motivé.* (Idem, et 163 et 175, Cod. inst. crim.)
7°. *S'il est infligé une peine non autorisée par la loi.*
8°. *S'il y a eu fausse application de la loi pénale, et peine excessive.*
9°. *Si le jugement n'a pas les formes constitutives d'acte judiciaire.* — V. Notices sur les articles 370 et 372.

(*c*) Formalités prescrites à peine de nullité en matière criminelle.

Art. 163. — *Toute condamnation de police, doit être motivée par l'insertion de la loi appliquée.*

Art. 231. — *Il ne peut y avoir d'accusation, si le fait n'est qualifié crime par la loi.*

Art. 234. — *Les réquisitions du ministère public, et les noms de chacun des juges, doivent être insérés dans les arrêts de mise en accusation.*

Art. 271. — *Le procureur-général ne doit poursuivre devant la Cour d'assises, que les faits sur lesquels il y a eu arrêt de mise en accusation.*

Art. 294. — *Si l'accusé n'a pas de conseil, la Cour doit lui en désigner un, immédiatement après son interrogatoire par le président.*

Art. 276. — *L'accusé doit être averti qu'il a la faculté, pendant cinq jours, de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises.*

Art. 317. — *Serment des témoins de* parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

BIU Cujas

5o. Omission ou refus de statuer sur des demandes de l'accusé, ou sur des réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

15.

Est-il des formalités de procédure ou d'instruction criminelle tellement importantes à la défense de l'accusé, ou au soutien de l'accusation; que leur omission doive être réputée *substantielle*, et donner ouverture à cassation, bien que la nullité ne soit pas prononcée par la loi?

La Cour suppose et décide que tout ce qui était d'une telle importance a été prescrit à peine de nullité; cependant elle est obligée quelquefois de faire fléchir le principe, et souvent, nous avons entendu le ministère public regretter que certaines formalités ne fussent pas prescrites à peine de nullité; — Sans doute, ces lacunes seront indiquées au législateur.

16.

L'article 456 du Code, du 3 brumaire an 4, avait dit qu'il y aurait nullité, ouverture à cassation. « Lorsque l'accusé ou le ministère public, ayant requis « l'exécution d'une formalité quelconque, à laquelle la loi n'attache pas la peine « de nullité cette formalité n'a pas été remplie. — Aujourd'hui, et d'après l'article 408 du Code d'inst. crim., la Cour décide que les juges ont fait *assez* pour la loi, s'ils ont *statué*, bien ou mal, sur la demande de l'accusé ou sur la réquisition du ministère public; qu'ils ont le pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou de rejeter *toute demande tendante à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.*

Cette théorie est conforme au texte de la loi, mais est-elle bien conforme à son *esprit?*

17.

Il est difficile de concevoir que les citoyens aient en vertu de la loi, un *droit* positif, rigoureux et exigible, qui cependant soit soumis pour son effet, à un *pouvoir discrétionnaire;* — il semble que le législateur, en obligeant les juges à rendre jugement sur de telles demandes, a nécessairement voulu que ces jugemens, comme tous autres, fussent à peine de nullité, conformes à la loi!

18.

Que l'accusé ait ou n'ait pas toute latitude pour sa *défense* publique ou privée:

Qu'il obtienne ou n'obtienne pas, aux débats, la constatation d'un fait *justificatif.*

Qu'il puisse ou ne puisse pas faire poser une question d'*excuse.*

Sur tout cela, point de *nullité* écrite. — *Pouvoir discrétionnaire.*

Et si des trente-six jurés, dont il a reçu la liste, il ne s'en présente pas trente, pour former les douze juges du fait; s'il y a nécessité de compléter les trente; si un certain nombre sont *choisis*, arbitrairement et en secret, au lieu d'être tirés au sort, et en public, comme veut la loi : à cet égard, encore, point de *nullité.*

Enfin, si le jury consulté sur l'existence d'un crime, *avec circonstances ag-*

Art. 332 — *S'il y a un interprète, il doit prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre.*

Art. 347. — *La décision de jury se forme à la majorité.*

Art. 381. — *Tout jury doit avoir trente ans accomplis, et jouir des droits politiques et civils.*

Art. 383. *Nul ne peut être juré, s'il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.*

Art. 384. — ....*Ni s'il a des fonctions publiques incompatibles avec celle de juré.*

Art. 394. — *La liste des jurés doit être notifiée à l'accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau.*

Art. 406. — *Si l'affaire est renvoyée à la session suivante, il doit être fait une nouvelle liste de jurés.*

BIU Cujas

gravantes, répond affirmativement sur le fait, sans s'expliquer sur les circonstances aggravantes; et si les juges ajoutent à la déclaration du jury, ou lui donnent une interprétation *extensive*, pour arriver à une peine que le fait principal, déclaré seul constant, ne comporterait pas : eh bien, encore là, point de *nullité*.

Que de pouvoirs discrétionnaires, sur la vie et l'honneur!!!

19.

Aux ouvertures en cassation, prises de la contravention à la loi, il faut ajouter une autre espèce d'ouverture prise de la contrariété.

La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, en *différens tribunaux*, donne ouverture à la cassation. (Art. 504 du Code de proc. civ.)

Il en est de même de jugemens rendus *en mêmes tribunaux;* si les juges ont repoussé l'exception puisée dans l'existence d'un premier jugement. — En ce cas, le moyen de cassation est pris de la *contravention à la chose jugée.* (Art. 1351 du Code civ.

Si l'exception n'a pas été proposée, ce n'est plus un moyen de *Cassation;* ce n'est qu'un moyen de *requête civile.* (Art. 480, nº. 6. Code proc. civ.)

20.

Voilà qui est bien, pour les *contrariétés* entre jugemens émanés de la *justice ordinaire.* — Mais à l'égard des contrariétés entre jugemens émanés, les uns ou les autres, d'une justice *extraordinaire*, ou même de la *justice militaire;* la Cour de cassation est-elle chargée de casser, comme pour *excès de pouvoir*, de tribunaux extraordinaires?

La loi est muette à cet égard. — Mais nous pensons que le Roi ne peut laisser les lois sans force, et la justice, sans vertu; que son intervention serait ici nécessaire, et toute puissante.

21.

Jusqu'ici, nous avons parlé de *contraventions* et d'*excès de pouvoir.* — Terminons par quelques réflexions générales sur la matière.

On a souvent dit que la Cour de cassation ne pouvait casser que *pour contravention au texte de la loi :* c'est comme si l'on disait que la Cour régulatrice doit consulter la *lettre*, et non l'*esprit* de la loi. — Sans doute la Cour ne peut casser que pour contravention à la loi; mais la loi pratique, c'est l'ensemble des dispositions législatives, entendues dans le *sens*, et selon le vœu du législateur; c'est pourquoi, à la Cour régulatrice, appartient éminemment la faculté de donner à chaque disposition de la loi, un sens pratique, *étendu* ou *restreint*, selon l'*esprit*, indiqué ou présumé du législateur.

22.

Quoi! pour bien appliquer une loi, il faut les connaître toutes; il faut, de plus, remonter à la pensée du législateur, la présumer, la deviner! — Est-ce que le magistrat doit être à-la-fois *jurisconsulte* et *homme d'Etat!* — Ce n'est pas nous, c'est Bacon, *de justitiâ universali in proœmio*, qui, en traçant le portrait du magistrat par excellence (comme s'il avait peint nos magistrats de la Cour régulatrice) les distingue à ces traits : *Viri civiles qui optimè norunt, quid ferat societas humana, quid salus populi, quid æquitas naturalis, quid gentium mores, quid rerum publicarum formæ diversæ; ideòque possunt de legibus, ex principiis et præceptis, tam æquitatis, quam politices discernere.*

23.

Peut-être serait-il bien à présent d'examiner quelles sont les dispositions qui ont le caractère de *loi*, et peuvent motiver une *cassation.*

Les *coutumes* anciennes quoique abrogées, n'ont-elles pas le caractère et l'effet des lois existantes, relativement aux *faits* passés sous leur empire?

BIU Cujas

Quid, du texte d'une coutume, quand les commentateurs sont discordans ; ou qu'il y a diversité d'arrêts ?

Les *lois romaines* n'ont-elles pas aussi le caractère et l'effet de lois vivantes, pour les pays ci-devant dits *de droit civil* ? Ont-elles effet selon le texte, quand il y a jurisprudence contraire ? Ne sont-elles pas *lois communes*, pour les matières de simple équité, comme les *contrats* ? Ne sont-elles pas pour ainsi dire, vivifiées de nouveau, lorsque leurs dispositions se retrouvent dans le Code civil ?

24.

Et les *usages*, qui furent les premières lois parmi les hommes, pourquoi n'ont-ils plus de force législative ? Y a-t-il eu, par le temps, abrogation expresse ou tacite ? — Que si les usages ne font pas loi, pourquoi ont-ils l'effet d'abroger la loi, ou de faire que la Cour régulatrice ne casse pas, pour contravention à des lois tombées en désuétude ?

25.

Si devant la Cour régulatrice, l'*usage*, impuissant pour faire *casser*, a effet pour obtenir un *rejet*; pourquoi n'en serait-il pas de même de l'*équité*.

26.

L'équité, comme *interprète* du droit, n'est autre chose que l'*esprit des usages, des conventions et des lois* ; c'est elle qui, présidant à l'entente des règles du droit, à la fixation pratique du sens que présente le texte, ou à la détermination de leur effet dans les cas particuliers, tantôt *régularise*, pour que le but du législateur, ou des parties contractantes, ne manque pas d'être atteint; tantôt *adoucit*, pour que des dispositions faites en vue d'un bien, ne tournent pas à mal, sans nécessité; tantôt enfin *neutralise*, en un cas particulier, une règle de droit, soit parce qu'elle est en conflit ou collision avec une autre règle plus pressante dans l'espèce, soit parce que la singularité des circonstances, l'inutilité ou les inconvéniens dans l'application de la règle, font présumer exception ou dispense intentionnelle du législateur.

27.

N'est-ce pas cette *équité* ou esprit de la législation, guide nécessaire du magistrat, qui détermine, par fois, des *rejets*, là où la loi paraissait impérieuse ?

28.

Que dirons-nous des *réglemens* du pouvoir exécutif ? Peuvent-ils jamais motiver une cassation au nom de la loi ? S'ils ne font que pourvoir à son *exécution*, ou même à sa *proclamation*, ils la présupposent : et si elle existe, elle suffit pour motiver l'arrêt, oracle de la loi. — Si, au contraire, le règlement altère la loi, ou seulement la supplée, pourrait-il motiver une cassation au mépris de la loi même, qui a dit le contraire, ou qui a voulu que le cas restât dans le domaine de la *liberté* ?

Il y a cependant des règlemens, qui ont un effet obligatoire, en vertu de la loi même ; sur certaines matières essentiellement *réglementées*, — en ces cas, la violation du réglement, combiné avec la loi qui lui donne effet, devient moyen de cassation ; mais la force obligatoire a sa source native dans la loi, et non dans le réglement : même dans ce cas, c'est dans la loi, qu'est le principe de cassation.

29.

Si les *excès de pouvoirs*, commis ou tolérés par les juges, donnent ouverture à cassation, en matière civile et criminelle ; c'est que, toujours ils sont une *contravention à la loi*, institutive de pouvoirs, dont les limites ont été dépassées.

30.

On dit communément que *ce qui n'est pas défendu par la loi est permis* ; et la maxime est vraie, quand il s'agit des particuliers, exerçant leur liberté naturelle et civile.

Mais à l'égard des dépositaires ou agens de la *puissance publique*, il en est tout autrement : il faut tenir généralement la maxime contraire, *tout ce qui n'est pas permis est défendu*.

BIU Cujas

Reste que ce qui est fait *en-delà* ou *en-deçà* du pouvoir que la loi a conféré, est un excès de pouvoir *positif* ou *négatif*, une contravention à la loi institutive.

31.

Et dans ce genre, il importe d'observer que le pouvoir est ordinairement conféré, pour être exercé avec telles formes; de sorte que l'observation des formes soit une condition de l'exercice du pouvoir; et que la violation de ces formes dégenère en excès de pouvoir. — C'est ainsi que des jugemens rendus sans *motifs*, sont essentiellement nuls, c'est ainsi encore qu'un mandat d'arrêt décerné sans motif, est essentiellement nul : les magistrats n'ayant le pouvoir de statuer sur la fortune et la liberté des citoyens, qu'à condition d'énoncer les motifs de leur décision.

32.

Les excès de pouvoir que la Cour régulatrice a le plus souvent à réprimer, sont :

1°. Ceux des *juges de paix*, ou disposant sur le *pétitoire*, ou disposant au *possessoire*, par des motifs pris du pétitoire, ou accueillant des demandes en *complainte* ou *réintégrande*, au sujet de droits, insusceptibles d'une possession annale, qui soit utile à prescription.

2°. Ceux des *juges de commerce*, statuant sur des actions, ou même sur des exceptions, non soumises à la juridiction commerciale.

Ces deux espèces de tribunaux n'ayant qu'une juridiction extraordinaire, ne peuvent juger que ce qui leur est expressément attribué par la loi. — Ils ne peuvent s'appliquer la sage maxime que *le juge de* l'action *est juge de l'*exception : vainement ils diraient ne juger l'exception que relativement au litige; il y a usage constant, en sens contraire.

3°. L'excès de pouvoir qui a le plus fréquemment appelé la censure de la Cour régulatrice, c'est celui des tribunaux ordinaires, statuant sur des *matières administratives;* la justice ordinaire, malgré la plénitude de sa juridiction, ne doit connaître ni des litiges déjà jugés par l'autorité administrative...., ni des intérêts ou des droits privés, pour l'appréciation desquels il faut déterminer le *sens* ou l'*effet* d'un acte administratif...., ni des *intérêts* privés en conflit avec des droits publics...., ni des *matières* essentiellement soumises à l'action de la puissance publique.

33.

Quelque jour peut-être, les tribunaux, juges de l'*application*, seront aussi reconnus juges de l'*interprétation* et de l'*étendue* ou *efficacité* des titres administratifs : quand il ne doit en résulter aucune lésion, ni du *trésor public*, ni du *pouvoir administratif;* — ils sont compétens pour déterminer le sens et l'effet des *traités politiques*..... Qui peut le plus, doit pouvoir le moins..... Mais l'usage contraire a prévalu sous un règne qui n'est plus; — le temps nous dira si l'intérêt public exige que la justice judiciaire composée de magistrats *indépendans* et rendant la justice *publiquement*, continue d'être restreinte, au profit de la *justice administrative*, rendue sans plaidoirie et à huis clos, par des magistrats ou fonctionnaires, qui ne sont pas *inamovibles*.

Autant la justice ordinaire nous paraît quelquefois *restreinte* au profit de la justice administrative, dans les matières *civiles;* autant il nous a semblé, quelquefois, que la justice criminelle avait une tendance contraire. Ainsi, nous avons vu un particulier condamné par une Cour d'assises, pour *escroquerie*, en ce qu'il avait touché un traitement militaire de *capitaine*, pendant quelques mois; tandis que réellement, il n'avait pas *brevet de capitaine;* le condamné n'avait exhibé ou allégué de titres, qu'une commission de complaisance émanée d'un général-commandant provisoire : en réalité, ce titre était illégal, mais n'était-ce pas à l'autorité militaire à juger cette question par voie *préjudicielle*? — La justice ordinaire pouvait-elle appliquer la peine d'*escroquerie*, avant que l'administration militaire eût reconnu ou désavoué ce prétendu capitaine? — Le trésor de l'Etat peut-il être ainsi enrichi, ou appauvri, selon que le jugerait une justice à qui ne sont pas confiés les grands intérêts du trésor de l'Etat!

BIU Cujas

34.

Si les *excès de pouvoir* offrent des difficultés, quand ils émanent de la *justice ordinaire;* combien sont plus graves les difficultés, quand il s'agit d'excès de pouvoir commis par des tribunaux extraordinaires.

Qu'un tribunal militaire se permette de juger un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires; c'est un *excès de pouvoir* qui autorise la *cassation* par la Cour régulatrice, sur la demande de la partie intéressée. (*Art. 77, loi du 27 ventôse an 8.*)

Il en serait de même, sans doute, de tout autre tribunal *extraordinaire*, qui, après la confirmation de la compétence, sur des faits soumis à sa juridiction, se permettrait d'introduire dans l'accusation, et de juger de nouveaux faits étrangers à l'accusation première.

35.

Si un tribunal militaire, et même le tribunal de révision militaire, jugeaient un militaire, pour un *fait* non soumis à leur juridiction; par exemple, s'ils jugeaient un comptable militaire, ou les membres d'un Conseil d'administration, sur leur *comptabilité* (matière essentiellement administrative); ou encore si la composition des tribunaux militaires était viciée par l'introduction de gens non appelés à être juges militaires; ces *excès de pouvoirs* compromettant la vie ou l'honneur pourraient-ils être dénoncés à la Cour de cassation?

L'article 80, de la loi du 27 ventôse an 8, autorise la Cour régulatrice à prononcer la cassation des jugemens, et actes définitifs de tous tribunaux, contenant *excès de pouvoir.* — Mais il faut qu'il y ait *dénonciation du Gouvernement.*

36.

Sur ce, deux questions,

1°. La cassation demandée par le Gouvernement, peut-elle profiter au condamné?

Une jurisprudence éclairée a suppléé la loi, et introduit l'affirmative.

2°. Le condamné, dont la vie ou l'honneur sont atteints par un *excès de pouvoir*, peut-il obliger le ministre à demander la cassation? Est-il à cet égard, soumis à un *pouvoir discrétionnaire*?

A cet égard, il y a doute, anxiété!!!

37.

§. 2. DU POURVOI EN CASSATION EN GÉNÉRAL.

Le pourvoi en cassation n'est reçu que contre les arrêts ou les jugemens définitifs en général de *dernier ressort.* (*Art. 2, loi du 27 novembre 1790.*)

Un jugement est de *dernier ressort*,

Par sa *nature.* — Si la valeur de la demande, ou des demandes réunies, n'excède pas la somme fixée pour le dernier ressort.

Par la *qualification* du juge. — Si le jugement est déclaré rendu en *dernier ressort*: (quelle que soit la valeur du litige). (1).

Par la *volonté de la loi.* — Si la matière du procès est d'une qualité spécialement exclusive de l'appel; (quelles que soient la *valeur* de la demande, et la *qualification* du juge): — tels sont les procès en matière de *contributions indirectes*, ou en matière de *simple police*, etc.

(1) *L'article 453 du Code de procédure civile ne permet plus de se pourvoir en cassation contre les jugemens qualifiés de* dernier ressort, *si, de leur* nature, *ces jugemens ont dû être rendus à la charge de l'appel.*

BIU Cujas

38.

L'arrêt ou jugement *préparatoire* et *d'instruction*, n'est susceptible de pourvoi qu'après la décision définitive. (*Art.* 14, *loi du* 2 *brumaire an* 4.)

Un arrêt ou jugement est *définitif* : lorsqu'il *décide* une contestation principale ou même incidente. Tellement qu'il ait un effet *irréparable*.

39.

Quant aux jugemens *interlocutoires*, ils sont, pour la cassation, réputés ou préparatoires ou définitifs, suivant qu'ils sont relatifs à l'instruction où qu'ils *décident* un point controversé sur le fond du droit, ou sur une exception.

Si le jugement renferme deux dispositions, dont l'une soit *définitive* et l'autre *préparatoire*, il faut se pourvoir en cassation dans le délai, contre la disposition *définitive*, sans attendre la fin du procès.

40.

Que le jugement soit *contradictoire*, ou par *défaut*, le pourvoi est également recevable. (*Art.* 5, *tit.* 4, 1ere. *part.*, *régl. de* 1738.)

Si, cependant, la décision est *par défaut*, le pourvoi n'est recevable qu'après l'expiration du délai pour l'opposition ; (le pourvoi en cassation étant une voie extraordinaire.)

41.

En général, la faculté de se pourvoir est accordée à la partie intéressée contre qui la décision a été rendue ; et même à tous ceux à l'égard de qui elle peut acquérir force de *chose jugée*.

42.

Mais la faculté de se pourvoir n'appartient plus à celui qui a *acquiescé*; ou *expressément*, en déclarant qu'il acquiesce ; ou *tacitement*, par un acte qui suppose nécessairement l'intention d'acquiescer.

L'exécution *passive* d'un jugement ou arrêt n'est pas présumée acquiescement.

Celui qui *poursuit* l'exécution d'un arrêt ou jugement est *présumé* acquiescer aux dispositions dont il poursuit l'exécution.

43.

Le pourvoi en cassation doit être fait dans le délai prescrit : il n'y a plus de *relief* de laps de temps ; pas même pour le *domaine*. (*Art.* 15, *du* 2 *brumaire an* 4). Voyez plus bas no. 53.

Vainement on justifierait s'être pourvu par *appel*, ou par *requête civile* ; — si l'on avait mal choisi le moyen d'attaque ; l'erreur serait fatale, et ne conserverait pas les délais pour le *pourvoi en cassation*.

44.

La cassation des arrêts ou jugemens peut, après les délais, être requise *d'office*, par M. le Procureur du Roi ; mais seulement dans *l'intérêt de la loi*, et sans aucun effet pour les parties. (*Art.* 25, *lois des* 27 *novembre et* 1er. *décembre* 1792, *et art.* 416 *du nouveau Code de procédure criminelle.*)

45.

Les pourvois en cassation ne se font point par *actes extrajudiciaires* : Toute protestation des parties même signifiée par huissier, est et demeure sans effet : il n'y a de pourvoi utile que dans les formes prescrites par la loi ; savoir, par *requête* déposée au greffe de la Cour de cassation, quand il s'agit de jugement *au civil* : ou par *déclaration au greffe* du tribunal qui a jugé, quand il s'agit de jugemens, au grand et petit criminel.

BIU Cujas

46.

§. 3. DU POURVOI, EN MATIÈRE CIVILE.

Quels arrêts ou jugemens sont susceptibles de cassation, en matière civile.

Le pourvoi en cassation est recevable, en général, contre les arrêts ou jugemens *définitifs* et de *dernier ressort*, rendus par les cours d'appel et par les tribunaux d'arrondissement ou de commerce.

Il n'est pas recevable contre les jugemens des juges de paix, excepté pour *incompétence* ou *excès de pouvoir*. (*Art.* 77, *loi du* 27 *ventose an* 8.)

47.

Les décisions d'arbitres *volontaires* rendues en *dernier ressort*, ne sont en aucun cas susceptibles de cassation. (*Loi du* 27 *ventose an* 8, *art.* 3.)

Si les arbitres ont jugé *sans pouvoir*, ou au-delà *de leurs pouvoirs*, la sentence est frappée de *nullité* radicale. Les tribunaux doivent ne pas reconnaître de *jugement arbitral*, là où il n'y a pas *décision autorisée par compromis* : — mais la voie de *cassation* n'est pas ouverte. (1028, *Code pr. civ.*)

La voie de cassation est ouverte contre les jugemens d'*arbitres forcés*, rendus en dernier ressort.

Mais il ne faut pas considérer comme *arbitres forcés*, ceux qui, par compromis, sont établis *amiables compositeurs*, bien que ce soit en matière de société commerciale.

48.

Des formalités du pourvoi, en matière civile.

Le pourvoi se fait, non par acte quelconque signifié à la partie, mais par une requête, enregistrée et déposée au greffe de la Cour de cassation. — Cette requête doit indiquer de quel arrêt, ou jugement, et pour quelles contraventions à la loi, la cassation est demandée. — Surtout elle doit désigner nominativement tous les demandeurs : Les expressions *et autres*, ou *consorts* n'ont pas de sens dans un pourvoi. — Il serait tout aussi inutile qu'une partie déclarât se pourvoir, *tant pour elle* que pour une autre : Il faut absolument que chacun soit en nom. (*Art.* 1er., *du titre* 4, 1re. *partie*, *réglement de* 1738. — *Loi du* 1er. *décembre* 1790.)

49.

En déposant cette requête, l'avocat en la cour, qui l'a signée, doit y joindre les arrêts ou jugemens dénoncés, en *expédition*, ou par *copie signifiée*. — Il est des significations informes d'*avoué à avoué*, où l'huissier ne se donne pas la peine de constater sa qualité d'huissier : Une telle copie ne présentant pas d'*acte d'huissier* ne serait pas réputée *copie signifiée* dans le sens de la loi. (*Art.* 4, *titre* 4, idem.

50.

A la requête en pourvoi doit être jointe aussi une quittance de *consignation d'amende*, délivrée par le receveur, et dirigée contre les arrêts ou jugemens attaqués. — L'amende à consigner est de 150 fr., (s'il n'y a eu qu'un *procès* jugé), et les centimes additionnels, pour un jugement ou arrêt *contradictoire*; et de 75 fr. etc. pour un jugement par *défaut*. (*Art.* 5, ibid., — *et art.* 17, *loi du* 2 *brumaire an* 4.)

Il n'y a d'exception que relativement aux agens du royaume, pour affaires qui le concernent. (*Art.* 17, *loi du* 2 *brumaire an* 4.)

Il y a plusieurs amendes à consigner, si l'arrêt ou jugement dénoncé a été rendu entre diverses parties, ayant des intérêts différens; tellement qu'il y ait plusieurs procès joints. — Ou encore si un même pourvoi est dirigé contre plusieurs jugemens rendus sur des chefs de demandes différentes, bien que ce soit entre mêmes parties. — Hors ce cas, il n'est dû qu'une amende; quelque soit le nombre des parties pourvues; et des décisions dénoncées.

BIU Cujas

Si la partie est dans l'impossibilité de consigner l'amende, il suffit d'un *certificat d'indigence;* mais en ce cas, le certificat délivré par le maire doit être VISÉ et APPROUVÉ (1) par le préfet. (*Lois des 7 et 14 brumaire an 7.*)

On doit aussi joindre à ce certificat un extrait des rôles des contributions, simplement *légalisé* par le préfet. (*Ibid.*)

Toutes ces formalités sont de rigueur.

51.

QUELLES PERSONNES PEUVENT SE POURVOIR EN MATIÈRE CIVILE.

(*Voy.* ci-dessus, du *Pourvoi en général.*)

52.

DANS QUELS DÉLAIS LE POURVOI EN CASSATION DOIT ÊTRE FAIT, EN MATIÈRE CIVILE.

Pour les habitans de la France continentale, le délai est de trois mois. (*Art.* 14, *loi du 27 novembre* 1790.)

Hors du continent, le délai est de six mois, pour la Corse, d'un an pour les Colonies occidentales, et de deux ans pour les Colonies orientales. (*Art.* 12, *titre* 14, 1re. *partie*, *réglement de* 1738. — *Loi du* 11 *février* 1793.)

Dans la supputation du délai, on ne compte ni le jour de la signification, ni les jours complémentaires, ni le jour du pourvoi. (*Art.* 1er., *loi du* 1er. *frimaire an* 2.)

53.

Ce délai court, pour les *majeurs*, à dater du jour de la signification qui leur est faite à personne ou domicile. (*Art.* 14, *lois des* 27 *novembre et* 1er. *décembre* 1790.)

Quant aux *mineurs*, le délai ne courait autrefois que du jour de la signification à eux faite depuis qu'ils avaient atteint la majorité. (*Art.* 13, *tit.* 4, 1re. *partie*, *réglement de* 1738.)

Mais aujourd'hui, le délai court de même contre les mineurs, les communes et l'Etat. Le réglement de 1738 est modifié par la loi du 27 novembre 1790.

Le délai ne court pas contre les gens de mer, ni contre les citoyens absens pour le service public, ni contre les défenseurs de la patrie, en activité de service, durant l'état de guerre. (*Loi du* 2 *septembre* 1793. — *Art.* 2, *loi du* 6 *brumaire an* 5.)

....Ni contre les habitans de pays insurgés ou occupés par l'ennemi. (*Loi du* 28 *frimaire an* 2.)

54.

A défaut de signification régulière, le pourvoi est toujours recevable : aucun délai n'a pu courir. La signification fait-elle courir le délai contre la partie à la requête de qui elle a été faite?

55.

DES EFFETS IMMÉDIATS DU POURVOI, EN MATIÈRE CIVILE.

Le pourvoi en cassation, dans les matières civiles, n'est pas *suspensif:* la Cour

(1) *Quelquefois MM. les préfets refusent de donner expressément un* approuvé: *ils croient pouvoir se borner à une* légalisation. *Ils disent ne pouvoir approuver sans une connaissance personnelle de l'indigence attestée. Mais quand la loi leur demande d'*approuver; *c'est en ce sens qu'ils n'ont pas personnellement de connaissance contraire : Au surplus, la formalité est indispensable; le refus pourrait être funeste aux parties.*

BIU Cujas

n'accorde pas de *surséance;* — rien ne peut empêcher l'exécution provisoire du jugement ou arrêt dénoncé. (*Art.* 16, *loi des* 27 *novembre et* 1er. *décembre* 1790.)

Il y a exception pour le fisc. La trésorerie nationale ne paie que *sous caution* le montant des condamnations contre lesquelles il y a de sa part, pourvoi en cassation. (*Loi du* 16 *juillet* 1793.)

Également le pourvoi en cassation de l'administration des douanes est *suspensif*, en ce sens qu'elle exige *caution* pour la délivrance des objets dont la restitution est ordonnée par le jugement ou l'arrêt dénoncé. (*Art.* 15, *titre* 24, *loi du* 9 *floréal an* 7.)

56.

Pourquoi n'y aurait-il pas sursis au profit des parties, lorsque l'*exécution* doit avoir un effet *irréparable?* — Si l'étranger est soumis à la caution *judicatum solvi*, pour de simples *frais* de procédure; pourquoi ne serait-il pas soumis à donner *caution* pour l'exécution de tout jugement de dernier ressort, contre lequel il y aurait pourvoi en cassation, ou *sursis* en faveur du français, si l'étranger n'offre caution (1)?

Pourquoi encore la même formalité n'aurait-elle pas lieu à l'égard même de tout Français, notoirement *insolvable?*

57.

DE L'INSTRUCTION SUR LE POURVOI EN MATIÈRE CIVILE.

Sur chaque requête en cassation, dans les matières civiles, le président de la section *des requêtes*, nomme un rapporteur. — Ce rapporteur prépare une analyse de l'affaire, quand elle est pleinement instruite; ou d'après l'arrêt dénoncé, si l'avocat du demandeur tarde trop à compléter l'instruction. — Quand le travail du rapporteur est fait, il est déposé au greffe, avec le dossier. — Le tout passe au parquet.

58.

DE L'ARRÊT EN SECTION DES REQUÊTES SUR LE POURVOI, EN MATIÈRE CIVILE.

Le jugement d'*admission* ou de *rejet* est prononcé en audience publique, après rapport d'un conseiller, plaidoierie ou observations de l'avocat, et conclusions du ministère public.

59.

On ne sait pas assez, dans le public, à quel point l'*admission* d'un pourvoi civil est difficile à obtenir (2). — A en juger par ce qui se pratiquait jadis *au conseil des parties;* ou même à en juger par l'effet d'un arrêt d'admission, (qui n'est qu'un *permis d'assigner*, sans aucune espèce de *sursis* à l'exécution de l'arrêt ou

(1) *La loi du* 10 *septembre* 1807, *permet l'arrestation ou contrainte par corps provisoire contre l'étranger, qui ne paie pas une dette échue ou exigible. — Cela posé, n'est-ce pas une grave incohérence, d'être si rigoureux en un cas, et de porter ensuite la crainte d'être rigoureux au point de confier, sans aucune précaution, à un étranger, des sommes immenses, en exécution d'un jugement de dernier ressort, contre lequel il y a pourvoi et espoir de cassation?*

(2) *Il est tel arrêt de cassation qui est prononcé à l'*unanimité *en section contradictoire, et sur lequel l'admission n'a été obtenue qu'après de longs délibérés, et à la simple* majorité *: Il n'est même pas sans exemple, que tel moyen de cassation ait été rejeté plusieurs fois à la section des requêtes; et ait fini par être admis par elle-même, à la majorité, puis, et par la section civile à l'unanimité. Pourquoi cette grande tendance à* rejetter, *en section des requêtes. Sans doute, la* paix *ou la* concorde, *est le premier bien des Nations; sans doute les procès ou litiges sont des maux qu'il importe de guérir; sans doute les arrêts dénoncés ont pour eux la présomption du droit et de la justice: Mais tout cela ne fait pas que casser ne soit un devoir, si la loi est violée; donc et par suite, il y a devoir d'*ADMETTRE *un pourvoi*, si la demande en cassation MÉRITE d'être instruite contradictoirement, (art. 28, tit. 4, 1re. partie, régl. de 1738.) — *Il n'est point du tout nécessaire de voir qu'il* y a lieu à cassation, sauf allégations de

BIU Cujas

jugement demandé), on croirait qu'il y a *admission*, chaque fois que la cassation paraît probable. — Loin de-là, si l'on a vu des Cours d'appel se plaindre il y a quelques années, de ce que des arrêts souverains étaient trop souvent cassés, c'est sans doute qu'on ignorait combien de pourvois sont rejetés, pour un qui obtient *admission* d'abord, et ensuite *cassation*.

60.

Si la section des requêtes *rejette* le pourvoi, tout est terminé devant la Cour. — L'amende consignée est acquise au fisc, et l'arrêt ou le jugement dénoncé, reste désormais irréfragable. Il n'est permis en aucun cas, de présenter un nouveau pourvoi contre le même arrêt. — Quand même le rejet serait la suite d'une fin de non-recevoir pour irrégularité dans le pourvoi; et que d'ailleurs on serait encore dans les délais.

Que si, au lieu d'un *rejet*, il y a *admission* de pourvoi, cet arrêt d'admission contenant la requête en pourvoi, doit être expédié et signifié dans les trois mois de sa date, à peine de déchéance. — La signification doit contenir citation à comparaître et se défendre devant la Cour. — Il importe bien que cette signification soit *régulière*, toute omission de formalité prescrite à peine de nullité, suffit pour entraîner une *déchéance* : — on frémit, en pensant combien de fortunes ont été ruinées pour une irrégularité dans la signification d'un arrêt d'admission (1).

---

faits contraires. — *Jamais il n'y aura parfaitement* unité de jurisprudence; *tant que ce ne sera par la seule section contradictoire qui rendra des* décisions *avec grande connaissance de cause; tant que la section des requêtes sera appelée à* décider *s'il y a violation de la loi; au lieu de décider seulement*, si la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement.

(1) Modèle d'exploit de signification d'un arrêt d'admission.

L'an le jour du mois de
A la requête de demeurant à
lequel, à l'effet de ce qui suit, fait élection de domicile à Paris chez son avocat ci-après nommé.

Je soussigné huissier public reçu au tribunal de
exploitant dans tout son ressort, duement pourvu de patente pour
la présente année, sous le n°. , résidant à
porteur du signe distinctif de mon ministère,

Certifie avoir duement notifié au sieur N. , demeurant à ,
rue , en son domicile, où je me suis exprès transporté, parlant
à (Bien spécifier le domicile, et la personne à laquelle la copie a été remise.)
Et au sieur P. , demeurant à , rue en son
domicile , parlant à

L'arrêt de la Cour de cassation, rendu le , portant admission de la requête à elle présentée par le requérant susnommé, et insérée en entier audit arrêt, lequel lui a été délivré en grosse authentique, duement signée par le greffier en chef, scellé du sceau de la Cour, et enregistré à Paris,
le , par G qui a reçu 25 fr. 25 cent.
Et en vertu dudit arrêt, j'ai, huissier susdit et soussigné, cité et ajourné ledit (ou lesdits) susnommés, à comparaître, constituer avocat, et
présenter ses (ou leurs) défenses, sur la demande dont il s'agit, devant la section civile de la Cour de cassation, séant à Paris, au Palais de justice; et ce,
dans le délai du réglement, qui est de (voir les distinctions faites ci-dessus, n°.), *lui (ou leur déclarant que M. avocat en*
ladite Cour, demeurant à Paris, rue , continuera d'occuper
pour le (ou les), demandeur.
Et à ce que du tout, ledit N. (ou lesdits) ne puisse pré-

BIU Cujas

61.

DE LA DÉFENSE EN SECTION CIVILE.

Le délai pour comparaître en défendant est de *quinze jours*, pour *Paris*, et les dix lieues d'alentour; *d'un mois* pour les autres lieux compris dans les anciens ressorts des parlemens de *Paris*, *Rouen*, *Dijon*, *Metz*, *Douai* et *Artois*; de *deux mois* pour les ressorts des autres ci-devant parlemens; *d'un an* pour Saint-Domingue. (*Réglem. de* 1738.)

62.

La comparution du défendeur à la cassation ne se fait pas autrement que par une requête signifiée à l'avocat du demandeur, et par le dépôt de cette requête au greffe de la Cour, avec les pièces à l'appui. (*Loi du 2 brumaire an* 4.)

63.

L'affaire passe alors à la *section de cassation civile*; elle y est jugée à son tour, sur le rapport qui en est fait par un des conseillers, après les plaidoiries contradictoires des défenseurs, et après avoir entendu les conclusions du ministère public. (*Loi du 2 brumaire an* 4; *Loi du 27 ventôse an* 8.)

64.

DES DÉFAUTS EN SECTION CIVILE.

Huit jours après l'expiration du délai, si le défendeur n'a signifié ni déposé aucune défense, le demandeur lève au greffe un certificat de non production, qu'il joint à la grosse de l'arrêt d'admission, et poursuit l'arrêt par défaut, jusqu'à ce que cet arrêt soit rendu, le défendeur a encore la faculté de produire sa défense.

65.

Une fois l'arrêt rendu, la partie défaillante ne peut le faire révoquer qu'en faisant faire à l'avocat de l'autre partie des offres réelles de la somme de 100 fr. pour les frais de contumace, puis en présentant une requête afin d'être restituée contre le jugement par défaut. La quittance ou l'acte d'offres de cette somme doit être joint à la requête. (*Régl. de* 1738.)

66.

L'arrêt de restitution se rend immédiatement et sans difficulté, sur cette requête, par la section qui a rendu celui par défaut. Il doit être obtenu, et même signifié à l'autre partie, ou à son avocat, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification, savoir: de *trois mois*, quand l'assignation a été donnée à deux; *deux mois*, quand elle a été donnée à un; et d'*un mois*, quand elle a été donnée à quinzaine. (*Régl. de* 1738.)

L'arrêt de restitution ainsi obtenu et signifié, chaque partie produit ses moyens et pièces sur la question de cassation, et l'affaire se juge de nouveau, contradictoirement.

DES ARRÊTS DE REJET, EN SECTION CIVILE, OU CONTRADICTOIRE.

67.

Si la demande en cassation est rejetée, le demandeur est condamné en 300 fr d'amende envers l'état, et 150 fr. envers le défendeur ou les défendeurs collectivement; et en la moitié seulement de ces sommes, si le jugement attaqué était par défaut. Dans ces sommes est comprise celle consignée d'avance. (*Régl. de* 1738; *Loi du* 1er. *décembre* 1790.)

---

texter ignorance, je lui ai (*ou* je leur ai à chacun séparément), *en son domicile susdit, et parlant comme dessus, laissé copie entière et correcte, tant desdits arrêt et requête, que du présent exploit.*

(Signature de l'huissier.)

(Enregistrement de l'original.)

BIU Cujas

DES ARRÊTS DE CASSATION, EN MATIÈRE CIVILE.

68.

L'arrêt de cassation rend nul et sans effet, l'arrêt ou le jugement dénoncé et cassé. — Les parties sont remises au même état qu'auparavant. — L'amende consignée est restituée. — Tous frais payés sont remboursés. — Toute inscription hypothécaire prise, est non-avenue. — Tout acte d'exécution est retracté de droit.

69.

L'arrêt de cassation, *renvoie* les parties devant une nouvelle Cour, ou un nouveau tribunal jugeant en dernier ressort. — Devant les juges de renvoi, les parties reproduisent leur défense, tout comme ils ont pu la produire devant les juges, dont l'arrêt ou le jugement de dernier ressort a été cassé.

70.

Si les juges de renvoi, jugent comme les juges, dont la décision a été cassée, il y a lieu à pourvoi devant les trois *sections réunies*. — Mais pour que le pourvoi soit renvoyé aux sections réunies, il ne suffiroit pas que les juges de renvoi eussent rendu une décision nuisible aux intérêts de la partie qui avait obtenu un arrêt de cassation : il faut encore que la décision soit appuyée sur les mêmes lois, que la décision déjà cassée ; qu'il y ait identité entre les moyens du deuxième et du premier pourvoi.

71.

Que si les trois sections réunies prononcent, une deuxième fois, la cassation ; et si les nouveaux juges du renvoi, jugent comme ont jugé ceux qui ont rendu les deux arrêts ou jugemens cassés, alors, il y a *présomption légale d'obscurité* dans la loi : il y a nécessité de recourir au Gouvernement, pour une *interprétation législative* (1). (*Art.* 1er., *loi du* 16 *septembre* 1807.)

CHAPITRE II.

DU POURVOI EN CASSATION, EN MATIÈRE CRIMINELLE.

72.

Cette espèce de pourvoi n'est pas soumis à l'admission de la *section des requêtes ;* il est porté *de plano* devant la *section criminelle*, qui le juge avec grande célérité. — C'est pourquoi les parties qui ont le désir d'être défendues à la Cour de cassation, ne sauraient trop se hâter de prévenir un avocat de la Cour, aussitôt qu'est rendue la décision contre laquelle on veut se pourvoir.

73.

Quels sont les arrêts, jugemens, ou actes susceptibles de pourvoi.

En matière criminelle, comme en matière civile, c'est une règle générale que le pourvoi en cassation est recevable contre toute *décision définitive*, contre laquelle la loi n'a pas établi de recours à un juge supérieur.

On peut donc se pourvoir : Contre les jugemens du tribunal de police municipale, rendus en dernier ressort. — Contre les jugemens du tribunal correctionnel, quand l'appel n'est pas recevable. — Contre les arrêts de la Chambre d'accusation. — Contre les arrêts de la Cour d'assises.

---

(1) *Nous ignorons ce qui arriverait, si les divers pourvois avaient été fondés sur la* contravention à la chose jugée, *ou sur la* contrariété d'arrêts ou de jugemens rendus par des juges divers : *ici, la divergence proviendrait d'une différente manière* d'entendre des dispositions d'arrêt, *et non* d'une différente *interprétation* ou *entente de la* loi.

BIU Cujas

74.

Le pourvoi n'est pas recevable contre un jugement préparatoire, ni contre un jugement d'instruction qui n'est pas définitif. — Mais il est recevable contre tout jugement rendu sur la compétence; si toutefois il ne peut y avoir recours à juges supérieurs.

75.

Encore qu'un jugement ne soit pas sujet à l'appel, il n'est pas réputé en dernier ressort et susceptible du recours en cassation, s'il peut être réformé dans un cas quelconque, par le tribunal supérieur. Ainsi le recours en cassation contre une ordonnance du directeur du jury, qui rejette l'exception de la chose jugée, est non-recevable, parce que si l'affaire est portée à la Cour criminelle, cette ordonnance peut être réformée.

Lorsqu'un jugement est mal-à-propos qualifié de dernier ressort, par un tribunal correctionnel, en matière qui comporte l'appel, cette qualification n'empêche pas que l'appel ne soit recevable; il n'y a pas lieu à recours en cassation.

76.

Les *Cours extraordinaires et prévôtales*, avant de juger le *fond*, jugent leur *compétence :* cet arrêt de compétence est soumis à la Cour de cassation.

L'arrêt rendu *au fond*, *peut* aussi être cassé, s'il y a *excès de pouvoir*, commis depuis l'arrêt de *compétence*.

Les arrêts de l'ancienne haute Cour, devaient n'être soumis à aucun recours. (*Art.* 132 *du Sénatus-Consulte organique*, *du* 28 *floréal an* 12.)

Il en est de même des arrêts de la *Chambre des Pairs*. (*Art.* 33 *de la Charte constitutionnelle*.)

77.

Le pourvoi n'est, ordinairement, pas recevable contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer. (*Art.* 77 *de la loi du* 27 *ventose an* 8.)

Si, cependant, il y avait *incompétence* ou *excès de pouvoir*, au préjudice d'un citoyen *non militaire*, le pourvoi en cassation serait recevable. (*Idem.*)

78.

Quelles personnes peuvent se pourvoir en cassation, en matière criminelle.

Le pourvoi est permis à toute *partie condamnée*.

Les militaires mêmes doivent être reçus à se pourvoir contre des jugemens militaires, qui seraient rendus au mépris d'un pourvoi en réglement de juges, dans les cas prévus par l'article 527, Cod. instr. crim.

Il est ouvert aussi au *ministère public* dans l'intérêt de la vindicte publique.

Mais son pourvoi n'est *recevable*, pour violation ou omission des *formes*, qu'autant qu'il en aurait requis l'observation.

Il ne peut, en aucun cas, se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement, rendue après déclaration d'un jury légal.

Quant à la *partie civile*, elle est toujours recevable à *défendre* contre le pourvoi en cassation, en ce qui touche ses intérêts civils.

Elle est aussi reçue *à se pourvoir* en cassation, concurremment avec la partie publique.

Si la partie publique ne se pourvoit pas, la partie civile peut se pourvoir, en matière *correctionnelle* et de *police*.

La partie civile peut aussi se pourvoir contre une ordonnance d'acquittement, qui aurait donné lieu, contre elle, à des dommages-intérêts excessifs.

BIU Cujas

La partie plaignante ne peut se pourvoir contre une décision qui la renvoie à se pourvoir à fins civiles.

79.

Les contumaces ne peuvent se pourvoir.

Mais les jugemens par contumace non-attaquables par le contumace, peuvent être attaqués par la partie civile. (Art. 473 du Code d'instruction criminelle.)

Des délais pour le pourvoi, en matière criminelle.

Le délai du pourvoi en cassation, est de trois jours francs, à l'égard des décisions émanées des Cours, tribunaux, ou juges *ordinaires*, soit criminels, soit correctionnels, soit de police.

Cependant le ministère public n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir contre une sentence d'*absolution*, ou une ordonnance d'*acquittement*. (*Art.* 163, 205, 440 *et* 442 *du Code des délits et des peines.*)

S'il s'agit de jugemens émanés de tribunaux *militaires* ou *spéciaux* (lesquels ne peuvent être attaqués que pour *excès de pouvoir* ou *incompétence*), le Code n'a pas fixé de délai.

La loi dit que le délai de trois jours court, contre le condamné, du jour où le jugement *lui a été prononcé*. Cela ne s'applique littéralement qu'aux jugemens *contradictoires*.

Si le condamné a fait défaut,

Ou le procès est de *grand criminel*; — en ce cas, il y a *contumace*, et le pourvoi n'est pas recevable.

Ou le procès est de *police correctionnelle*; — en ce cas, le délai ne court que du jour de la *signification* de l'arrêt par défaut.

Ou le procès est de *simple police*; — en ce cas, le délai ne devrait peut-être courir que du jour auquel le jugement signifié est devenu *définitif*.

80.

Quelles sont les formalités du pourvoi, en matière criminelle, etc.

En toute matière *criminelle*, le *pourvoi* se fait par une *déclaration* au greffe de la Cour qui a rendu l'arrêt ou le jugement.

La loi ordonne qu'en même temps, ou dans les dix jours de cette déclaration, il soit produit une requête contenant les moyens de cassation; mais l'usage n'est pas rigoureux sur ce point. Le condamné est reçu à proposer ses moyens en tout état de cause : la Cour se fait même un devoir de casser d'*office*, lorsque la contravention lui apparaît, d'après l'examen du rapporteur; encore que le moyen n'ait pas été indiqué par le condamné.

Quant à la *consignation d'amende*, elle n'aura pas lieu en matière de *grand criminel* : elle n'a lieu qu'en matière *correctionnelle* et de *police*, selon les règles établies en matière *civile*.

Avec cette différence, que l'extrait du rôle des contributions devra constater que le pourvu paie moins de six francs. (420, Cod. pr. crim.)

Le *délai* n'est pas fatal pour la production du certificat de consignation d'amende : il suffit qu'elle soit faite avant que la Cour de cassation prononce sur le pourvoi.

La partie civile doit produire copie signifiée, ou expédition de l'arrêt dénoncé : elle doit aussi produire un certificat de consignation d'amende en toute matière.

BIU Cujas

81.

Quel est l'effet du pourvoi en cassation, en matière criminelle.

En toute matière criminelle, le pourvoi est essentiellement *suspensif*, en faveur du condamné, (177, 216 et 373, *Cod. inst. crim.*)

Même relativement aux *intérêts civils.*

Toutefois la partie condamnée à un simple emprisonnement, n'est reçue à se pourvoir en cassation, qu'en justifiant de son écrou, ou d'une mise en liberté sous caution.

82.

Sur cette matière, nous renvoyons le lecteur à ce qui est dit *suprà*, (n°. 14.)

Nous l'engageons d'ailleurs à lire attentivement l'art. 408, Cod. instr. crim. et suiv., — surtout nous l'invitons à bien se souvenir qu'il n'y a pas un instant à perdre, quand on veut être défendu à temps devant la Cour de cassation : Tous les jours il nous arrive de recevoir des pièces, quand déjà les affaires ont été jugées et les pourvois rejetés

CHAPITRE III

DES RÉGLEMENS DE JUGES ET DES RENVOIS.

83.

Les demandes en réglemens de juges ou les renvois, sont portées à la section des requêtes, en matière civile, et à la section criminelle, en matière criminelle. — On y fait droit, après avoir ordonné la *communication*, si elle est jugée convenable.

84.

Sur la matière des réglemens et renvois, pour ce qui concerne la Cour de cassation, il importe de voir l'ordonnance de 1737, titre 2, — art. 523 et suivans du Cod. instr. crim., art. 363 et suivans, du Cod. pr. civ.

Voici au surplus quelques règles générales.

85.

Quels sont les cas où il y a lieu à réglement de juges ou renvoi.

Sur le réquisitoire du ministère public, il y a lieu à réglement de juges :

1°. Lorsque la *sûreté publique* exige que le procès civil ou criminel, ne soit pas jugé dans la commune où siége la Cour ou le tribunal qui en est saisi; ou lorsque les juges sont dans le cas de *suspicion légitime.* (Art. 79, loi du 27 ventose an 8. — Art. 2, loi du 27 novembre 1790.)

2°. Lorsque plusieurs cours ou tribunaux sont saisis de la connaissance de divers délits *connexes.*

3°. Le Gouvernement, par la voie de M. le Procureur-général royal, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la Cour de cassation, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.... La Cour annulle ces actes, comme par voie de *réglement de juges.* (Art. 2, loi des 27 novembre, 1er. décembre 1790; et art. 80, loi du 27 ventose an 8.)

Sur la demande des parties, il y a lieu à réglement de juges :

1°. Pour *défaut de juges* — lorsque, par abstension, récusation, empêchement quelconque, un tribunal ne peut se composer en *majorité* de juges ou de suppléans, etc.

BIU Cujas

2°. Pour *incompétence* — lorsque le *déclinatoire* a été rejeté, en première instance et sur l'appel. (*Art.* 20, *tit.* 2, *ord. de* 1737. — *Art.* 25, *loi du* 2 *brum. an* 4.

Ou encore lorsqu'après avoir été accueilli en première instance, le déclinatoire est rejeté par les juges d'appel.

Ou même enfin lorsque le *déclinatoire* a été rejeté par le tribunal de première instance. (*Ordonnance de* 1737, *art.* 19, *titre* 2.)

Si les premiers juges ont accueilli le *déclinatoire*, la partie qui a défendu à cette exception, n'a que la voie de l'appel : elle ne peut se pourvoir en réglement de juges. (, *Art.* 21, *titre* 2, *ordonnance de* 1737.)

3°. Pour *conflit* — lorsque entre plusieurs Cours d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissans à la même Cour d'appel, il y a contestation d'attributions. (*Art.* 76, *loi du* 27 *ventose an* 8.)

Y a-t-il *conflit* lorsque ces Cours ou tribunaux sont simplement saisis par *exploits*?

La définition du mot *conflit* semble répondre négativement. Cependant l'article 1er. du titre 2, ordonnance de 1737, permet, en ce cas, le *réglement de juges*. Il en est de même de l'article 364, Cod. pr. civ.

Si ces deux Cours ou tribunaux *retiennent*, c'est un conflit *positif*. — Si tous deux *renvoient*, c'est un conflit *négatif*.

Toutefois, il est prudent de se pourvoir dans les délais, contre celui des deux arrêts ou jugemens dont la décision serait contraire au vœu de la loi.

4°. Pour *connexité*, lorsque la même partie, étant régulièrement en instance devant différentes Cours d'appel, ou devant différens tribunaux non ressortissans a la même Cour d'appel, pour être jugée sur les mêmes chefs de *contestation*, se trouve exposée à des arrêts ou jugemens *contraires*. (*Art.* 4, *titre* 2, *ordonnance de* 1737.)

5°. Pour *suspicion légitime*, — et même pour *parenté*, lorsqu'une partie aura trois parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain, dans une Cour d'appel. (*Art* 2, *loi du* 27 *novembre*, 1er. *décembre* 1790.)

86.

Des personnes qui peuvent se pourvoir, en réglement de juges.

Voyez ci-dessus, no. 78.

Tout citoyen qui se trouve irrégulièrement traduit devant un conseil de guerre ou tout autre tribunal d'exception, doit proposer son déclinatoire; et au cas de rejet du déclinatoire, se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation; sans attendre l'issue d'un jugement.

Il serait même prudent de se faire réclamer par la justice criminelle ordinaire, de faire élever un *conflit*; et de faire de suite donner connaissance du tout à M. le Garde-des-Sceaux.

Les militaires eux-mêmes sont recevables à se pourvoir en réglement de juges, lorsque les conseils de guerre se disposent à les juger sur des faits à l'égard desquels il y a déjà action pendante ou connexe devant la justice criminelle ordinaire. (*Art.* 427, *Cod. instr. cr.*)

Celui qui abuse de la faculté du pourvoi en réglement de juges, peut être condamné à une *amende* de 300 fr. envers la partie, et de 150 fr. envers l'État. (*Art.* 29, *titre* 2, *ordonnance de* 1737.)

BIU Cujas

87.

Des délais pour le pourvoi, en réglement de juges.

Aucun délai n'est fatal : mais il faut qu'il n'y ait pas eu acquiescement *exprès* ou *présumé*.

88.

Des formalités du pourvoi, en réglement de juges.

Le pourvoi en réglement de juges diffère du pourvoi en cassation en ce qu'il n'exige pas de *consignation d'amende;* — mais il faut nécessairement produire à l'appui de la requête toutes les pièces justificatives, surtout les jugemens ou citations qui donnent lieu au pourvoi en réglement de juges. (*Art.* 19, *titre* 2, *de l'ordonnance de* 1737.)

89.

De l'effet du pourvoi, en réglement de juges.

Le pourvoi en réglement de juges n'est aucunement *suspensif*, de sa nature. Mais la Cour peut ordonner le sursis (*art.* 364, *Cod. pr. civ.*)

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR CENSORIAL.

90.

Tout juge qui commettrait un délit grave, relativement à ses fonctions, serait mis *en accusation* par la section civile, sur la dénonciation de la section des requêtes. (*Art.* 641, 642, 643, 644, 645, *du Code des délits et des peines.* — *Art.* 80, 81 *et* 82 *de la loi du* 27 *ventose an* 8.)

S'il y avait lieu à *prise à partie* contre une Cour entière, ou un tribunal entier, la demande devrait être préalablement autorisée par la Cour de cassation. (*Loi des* 27 *novembre*, 1er. *décembre* 1790, *art.* 2, 5, 6, 7, 8. — *Code des délits et des peines*, *art.* 565. — *Const. de l'an* 8, *art.* 65. — V. *l'art.* 509, *Cod. pr. civ.*, *et art.* 485, *Cod. inst. crim. et suivans*).

M. le procureur général royal près la Cour de cassation *surveille* les procureurs généraux royaux près les Cours d'appel et de justice criminelle. (*Art.* 84, *sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10.)

La Cour de cassation, présidée par son Excellence le Garde des-Sceaux, a droit de *censure* et de *discipline* sur les Cours d'appel et de justice criminelle. Elle peut, pour cause grave, *suspendre* les juges de leurs fonctions, et les mander près du Garde-des-Sceaux, pour y rendre compte de leur conduite. (*Art.* 82, *sénatus-consulte du* 17 *thermidor an* 10.)

Inutile de s'étendre davantage sur la discipline judiciaire — les citoyens français n'ont habituellement qu'à honorer et chérir les magistrats conservateurs de tous leurs droits civils.

BIU Cujas

NOTICES D'ARRÊTS SUR LA MATIÈRE DU POURVOI EN CASSATION.

AMENDES.—*Il faut, pour se pourvoir en cassation contre un jugement, autant de consignations d'amendes, qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et séparé.*

Grimal. C. Affre. — 11 janvier 1808. — C. C. — Admiss. de la fin de non-recevoir. — (S..8.1.128.).

— *Lorsque plusieurs personnes, qui ont été parties dans un jugement, l'attaquent par voie de cassation, il suffit d'une seule consignation d'amende pour tous les demandeurs qui ont le même intérêt.*

Belissens et Valence. C. la commune de Saint-Jorry. — 24 mars 1807. — C. C. — Rejet de la fin de non-revoir. — (S..7.2.812.)

— *Des individus qui, ayant acquis des lots séparés, ont été, à raison de leurs acquisitions, condamnés par le même arrêt, peuvent se pourvoir en cassation en consignant une seule amende.*

Bong d'Orescwiller. C. Lénig. — 20 novembre 1816. — Colmar. —(S..17.1.61.

— *Lorsque plusieurs créanciers réunis contre le débiteur commun, se pourvoient en cassation par une seule et même requête, il n'est pas nécessaire que ces créanciers consignent une amende particulière pour chacun d'eux : il suffit d'une seule et même amende.*

Gillebert. — 11 germinal an 12. — Cour de cassation. — (S..4.2.167.)

— *Il n'y a pas lieu à plusieurs amendes, pour un pourvoi en cassation fait au nom de plusieurs créanciers réunis dans une instance d'ordre, bien qu'ils aient des intérêts distincts et séparés.*

Gihoul. C. Gosselin. — 27 février 1815. — Cassation. — Rouen. — (S.. 15.1.188.)

— *Une requête en cassation qui a été reçue au greffe, ne peut être dans la suite déclarée nulle, sur le fondement qu'elle n'énonce pas comme pièces jointes la quittance de consignation de l'amende, et la copie signifiée ou l'expédition en forme du jugement attaqué, lorsque dans le fait ces pièces y sont jointes.*

Delarue. C. Guyenot. — 27 pluviose an 11. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.816.)

— *Lorsque le demandeur en cassation a été déclaré non-recevable, faute d'avoir joint à sa requête, la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, il ne peut se faire restituer contre l'arrêt, qu'en rapportant cette quittance, et en prouvant par sa date, qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué (si c'est en matière de police.)*

Martin. — 29 messidor an 8. — Cour de cassation. — (S..7.1.813.)

— *Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, il n'est pas nécessaire, à peine de déchéance, que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la déclaration de recours. On peut la produire tant que les choses sont encore entières; c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en cassation.*

Hache. C. la Régie des douanes. — 6 fructidor an 8. —C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.812.)

— *Les 150 ou 75 francs auxquels, suivant les cas, le demandeur qui succombe en cassation après l'admission de son pourvoi, est condamné envers le défendeur, n'ont pas le caractère d'une amende. — Ils ne sont adjugés que comme une indemnité, non sujète au décime pour franc, et doivent être payés à la partie, sans l'intermédiaire des préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement.*

Décis. de LL. EE. les minist. de la just. et des finan. — 2 septembre 1808. — Circulaire de la régie. — (S..10.2.333.)

— *L'amende prononcée par la section criminelle de la Cour de cassation, ne peut être que de 150 francs. — Celle de 300 francs n'est, dans le vœu de la loi, que lorsqu'il y a eu pourvoi admis par la section des requêtes.*

L'administ. de l'enregist. C. Layet. — 21 janvier 1812. — Cassation. — Perpignan. (S..17.1.343.)

BIU Cujas

AMENDES. — *Dans le cas de l'article 419 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt n'est censé rendu par défaut, que lorsque le défaut a été prononcé contre la partie civile elle-même ; s'il n'a été rendu défaut que contre le prévenu, l'arrêt n'en est pas moins contradictoire à l'égard de la partie civile: elle doit consigner une amende de 150 francs, sous peine de déchéance.*

Le proc.-gén. de Rennes. C. Strabuis et Duhamel. — 14 mai 1813. — Cassation. — (S..17.1.343.)

— *Le mineur de seize ans qui a été déclaré avoir agi sans discernement, n'est point obligé de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui, aux termes de l'article 66 du Code pénal, a ordonné sa détention dans une maison de correction.*

Pierratz. — 12 août 1813. — Cassation. — (S..17.1.343.)

ARRÊT PAR DÉFAUT. — *Un arrêt ou jugement par défaut peut être attaqué par la voie de cassation, de même qu'un jugement contradictoire.*

La commune de Montmirey. C. Ratelot. — 1er. fructidor an 12. — Cassation. — Dôle. — (S..4.1.68.)

— *On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt, ou jugement en dernier ressort rendu par défaut, lorsque la voie de l'opposition est encore ouverte.*

20 nivose an 8. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

Id. Arnould. — 15 janvier 1808. — C. C. — Rejet. —(S..17.1.342.)

— *Les jugemens par défaut en matière de police, ne peuvent être attaqués par la voie de cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition.*

Imbert. — 10 frimaire an 13. — C. C. — Rejet. — Arles. — (S..5.2.96.)

— *Lorsque la partie condamnée a laissé expirer le délai de l'opposition sans en user, elle peut recourir à la voie de la cassation, pourvu qu'elle le fasse dans le délai voulu par l'article 373 du Code d'instruction criminelle.*

9 frimaire an 6. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

— *Le pourvoi en cassation contre un arrêt ou jugement par défaut, n'est pas recevable, si, sur l'opposition, l'exécution de cet arrêt ou jugement a été ordonnée par un autre arrêt ou jugement non attaqué en temps utile.*

Moulard. — C. Lombart. — 21 avril 1807. — C. C. — Rejet. — Aix. — (S..7.2.86.)

— *En Cour de cassation, l'arrêt rendu contre le demandeur, n'est jamais réputé par défaut. Il n'y a ni opposition à former ni restitution à demander.*

Delagrange. — 19 thermidor an 8. — C. C. — Rejet. — Seine. — (S..1.2.267.)

AUTORISATION. — *Lorsque les pièces d'un procès établissent qu'une femme a été autorisée par son mari, si les juges décident qu'elle n'a pas été autorisée, leur erreur peut donner ouverture à cassation.*

L'administ. de l'enregist. C. Sombret. — 2 mai 1815. — Cassation. — Yvetot. — (S..15.1.281.)

— *La femme qui n'a point été autorisée à plaider en première instance et en appel, peut se faire, de ce défaut d'autorisation, un moyen de cassation contre les jugemens obtenus par ses adversaires.*

Casting. — 16 prairial an 13. — Cassation. — Marmande. — (S..7.2.816.)

Id. — Devinck. — 7 août 1815. — Cassation. — Douai. — (S..15.1.346.)

AVOCAT. — *La signification du jugement d'admission, avec assignation, devant la section civile de la Cour de cassation, doit-elle contenir constitution d'avocat, à peine de nullité?*

Tholmand. C. Hermann-Anderbach. — 17 brumaire an 12. — Cassation. (S..4.2.27.)

— *La signature de l'avocat du demandeur apposée au bas de la requête en cas-*

BIU Cujas

sation signifiée avec un arrêt d'admission, équivaut à une constitution, et remplit suffisamment le vœu de l'article 61 du Code de procédure civile.

L'administ. de l'enregist. C. Godin. — 16 mai 1815. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..15.1.328.)

CASSATION. — *L'objet essentiel du tribunal de cassation est de conserver l'intégrité des formes; de maintenir l'exacte application des lois; de garder dans tous les tribunaux l'uniformité de jurisprudence.*

1 et 2 floréal an 8. — Discours du grand-juge. — (S..1.2.177.)

— *Réglement sur le service du tribunal de cassation, approuvé par les Consuls.*

12, 24 floréal, 4 prairial an 8. — (S..1.2.182.)

— *La voie de cassation est autorisée contre les décisions judiciaires rendues sur taxe de dépens, par cela même qu'elle n'est pas prohibée.*

Devaud. C. Beraud. — 12 mai 1812. — Cassation. — Paris. — (S..13.1.37.)

— *L'erreur des juges, sur ce qui constitue le délit d'escroquerie, est un moyen de cassation.*

Dangueger. — 27 novembre 1812. — Cassation. — Versailles. — (S..13.1.211.)

— *Qualifier bail à ferme un acte où se trouvent les caractères de la vente, est plus qu'un mal-jugé; c'est un moyen de cassation.*

Varré. C. d'Avranches d'Haugeranville. — 29 juin 1813. — Cassation. — Amiens. — (S..13.1.382.)

— *La question de savoir si tels ou tels faits présentent des caractères de dol, de fraude ou de violence capables de faire annuler la convention, est une question de fait qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond; quelle que soit leur décision à cet égard, elle échappe à la censure de la Cour de cassation.*

Lagarrigues. C. Laffond. — 2 fructidor an 13. — C. C. — Rejet. — Agen. (S..7.2.814.)

— *Quelque décision que des juges rendent sur la question de savoir si des créanciers ont accédé au contrat d'union, leur jugement, fondé sur un point de fait, échappe à la censure de la Cour de Cassation.*

Praire. C. Milliard. — 5 avril 1810. — C. C. — Rejet. — Lyon. — (S..11.2.85.)

— *La contravention aux anciennes règles du droit, positivement consacrées par le Code civil, est-elle un moyen de cassation?*

Fraissinhes. C. Gaffier. — 14 décembre 1813. — Cassation. — Montpellier. (S..14.1.66.)

CERTIFICAT D'INDIGENCE. — *Le certificat d'indigence produit par le demandeur en cassation, pour se dispenser de consigner l'amende, doit être visé et surtout* approuvé *par le préfet du département.*

Le certificat qui ne contient que l'approbation du sous-préfet et le visa *du préfet est nul.*

Scholler. — 7 nivose an 13. — C. C. — Rejet. — (S..5.2.93.)

— *Si le certificat d'indigence produit avec la requête en cassation est irrégulier, on peut le régulariser avant le rapport de la requête à l'audience. — On peut le produire même après l'expiration du délai pour se pourvoir en cassation.*

Coissac. C. Forgeron. — 1er. fructidor an 9. — Cassation. — Indre. — (S..2.1.46.)

— *Celui qui présente un certificat portant qu'il ne possède* aucune espèce de propriété, *remplit le vœu de la loi qui exige un* certificat d'indigence.

Couderille. — 26 floréal an 12. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. (S..4.2.140.)

BIU Cujas

— *Un receveur particulier ne peut délivrer un certificat d'indigence pour dispenser le demandeur en cassation de consigner l'amende.*

Desvalse. — 22 prairial an 12. – C. C. – Rejet. – (S..4.2.148.)

— *Il est nécessaire, à peine de nullité, que le certificat d'indigence ait été délivré à une époque rapprochée du pourvoi en cassation. — Ainsi, le demandeur ne peut se prévaloir d'un ancien certificat d'indigence, délivré vingt mois avant la date de l'arrêt attaqué.*

Mauri. — 25 thermidor an 12. – Cour de cassation. – Admis. de la fin de non-recevoir. – (S..7.2.813.)

— *Le certificat par lequel le maire d'une commune atteste qu'un particulier ne possède aucune propriété immobilière, n'est pas suffisant pour constater son indigence. Il doit attester l'impossibilité de payer l'amende.*

Dondon. — 27 août 1812. – Cassation. – (S..17.1.343.)

V. *Déchéance, 2e. alinéa.*

Commissaire de police. — *Un commissaire de police n'est pas recevable à se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement de police. — Ce droit n'appartient qu'aux procureurs-généraux ou au ministère public près les Cours d'assises.*

Commiss. de pol. de Brest. C. Basset. — 24 août 1815. – Cassation – Brest. – (S..15.1.397.)

Connexité. — *Lorsque, relativement à une créance, existaient deux procès, l'un par* action réelle *sur le mérite d'une inscription hypothécaire; l'autre, par* action personnelle, *sur le mérite d'une saisie-arrêt, les deux procès reposant sur les mêmes titres et sur une même exception de libération; s'il arrive que l'arrêt intervenu sur l'action réelle soit cassé, la Cour dont l'arrêt est cassé sur l'action réelle, ne doit pas rester saisie de l'action personnelle : c'est le cas d'un réglement de juges par la Cour de cassation, qui attribue à la Cour de renvoi, l'action personnelle, de même que l'action réelle.* (363, Code proc. civ.)

Il n'est donc pas nécessaire de s'adresser à la Cour restée saisie du premier procès et de lui demander le renvoi pour cause de connexité. (171, Cod. pr. civ.)

Yvonnet. C. These. — 20 août 1817. – Cour de cassation. – Réglem. de juges. – (S..17.1.311.)

Conseil d'état. — *On ne peut se pourvoir en Conseil d'état contre les arrêts de la Cour de cassation, pour violation ou pour fausse interprétation de la loi.*

18 janvier 1806. — Avis du Conseil d'état. – (S..6.2.74.)

— *Il y a lieu à interprétation de la loi (par le Conseil d'état), si la Cour de cassation ayant cassé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, il est prononcé par la Cour ou le tribunal de renvoi, un troisième arrêt ou jugement conforme aux deux premiers.*

16 septembre 1807. — Loi. – (S..8.2.37.)

Cour spéciale. — *En quel cas y a-t-il recours en cassation contre les arrêts des Cours spéciales et des tribunaux militaires ?*

Comment assurer le bienfait de la cassation, dans tous les cas où la loi l'autorise ?

Dissertation. – (S..9.1.91.)

— *La Cour de cassation peut casser, pour excès de pouvoir, l'arrêt rendu sur le fond par un tribunal spécial, après la confirmation du jugement de compétence.*

Commissaire du Gouvernement, — 7 fructidor an 9. – Cassation. – Indre et Loire. – (S..2.1.28.)

BIU Cujas

— *Les arrêts de Cour spéciale rendus sur le fond, sont susceptibles de cassation, dans l'intérêt de la loi, lorsque la cassation en est requise, non par les parties ou le ministère public, mais par le Gouvernement lui-même.*

Le proc.-gén. — 13 novembre 1812. — Cassation. — La Haye. — (S..13. 1.190.

Id. — Le proc.-gén. C. Pisani. — 30 avril 1812. — Cassation. — Rome. — (S..13.1.69.)

Décès. — *La partie dont le pourvoi a été admis par arrêt de la section des requêtes, ne peut signifier l'arrêt au domicile du défendeur, mort dans l'intervalle. — En ce cas, la signification doit être faite à la personne et au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur.*

Commarmont. C. Dumas. — 2 février 1813. — Cassation. — Admission de la fin de non-recevoir. — (S..13.1.400.)

Déchéance. — *La déchéance encourue par un demandeur en cassation, à l'égard des parties à qui il n'a pas fait signifier son jugement d'admission dans les trois mois de sa date, ne profite point aux autres parties à qui le jugement a été signifié en temps utile.*

Régie des domaines. C. Vallery. — 29 germinal an 11. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.816.)

— *Lorsqu'une partie se trouve déchue du bénéfice d'un arrêt d'admission, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle a fait faire, et l'impossibilité de la réitérer en temps utile, elle ne peut pas être reçue à se pourvoir de nouveau en cassation; encore même que, par défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle soit dans le délai déterminé pour ce genre de recours.*

Mésange. C. Wathaire. — 25 thermidor an 12. — Cour de cassation. — Admission de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.814.)

— *Le défaut de consignation d'amende élève une fin de non-recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation; encore que le jugement qu'il attaque ne lui ait pas été signifié, et que, conséquemment, le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir, ne coure pas contre lui. — Le demandeur, en formant son recours, même avant le temps fatal, a dû se mettre en règle.*

Grugeon. — 11 frimaire an 9. — Cassation. — Admission de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.814.)

— *Encore que le demandeur en cassation qui a obtenu un arrêt d'admission, et l'a signifié dans les délais à son adversaire, soit ultérieurement resté une année entière sans poursuivre, il n'est pas, par cela seul, déchu du bénéfice de son pourvoi.*

Fardel. C. Greilh. — 8 frimaire an 11. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..3.1.153.)

— *Toute déchéance de pourvoi encourue par une partie, profite tant aux cautions du principal obligé, qu'au principal obligé lui-même.*

La régie des douanes. C. Marton. — 5 août 1807. — Cassation. — (S..7.2.124.)

Dépens. — V. *Cassation*, 3e. alinéa.

Dernier ressort. — *Encore qu'un jugement ne soit pas sujet à l'appel, il n'est pas réputé en dernier ressort et susceptible du recours en cassation, s'il peut être réformé, dans un cas quelconque, par le tribunal supérieur. Ainsi le recours en cassation contre une ordonnance du directeur du jury qui rejette l'exception de chose jugée, est non-recevable, parce que, si l'affaire est portée à la Cour criminelle, cette ordonnance peut être réformée.*

D..... — 7 septembre 1810. — C. C. — Rejet. — (S..11.1.4.)

Désistement. — V. *Indemnité.*

BIU Cujas

DIVISIBILITÉ. — *Lorsqu'un jugement présente des dispositions distinctes et séparées, dont quelques-unes sont conformes, et d'autres contraires à la loi, il y a lieu à diviser les dispositions du jugement pour maintenir les premières et casser les secondes.*

Pulliat. C. Chamonard. — 15 janvier 1806. — Cassation. — Mâcon. — (S..6.1.192.)

Id. — Muzy. C. Legrand. — 19 février 1807. — Cassation. — Châlons-sur-Saône. — (S..7.2.74.)

Id. — Roussel. C. le Ministère public. — 6 thermidor an 8. — Cassation. — Seine. — (S..1.1.323.)

— *Lorsqu'il y a, dans un jugement ou arrêt, une ou plusieurs dispositions distinctes, on peut, après s'être pourvu en cassation contre une de ces dispositions, et avoir obtenu la cassation du jugement ou arrêt sur ce premier chef, se pourvoir de nouveau contre une autre disposition du même jugement ou arrêt, pourvu qu'on soit encore dans le délai utile.*

Testu-Balincourt. C. la commune de Champigny. — 22 brumaire an 13. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..5.1.237.)

DOMICILE. — *L'article 61 du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement énonce le domicile du demandeur n'est pas applicable à l'assignation donnée devant la section civile de la Cour de cassation, en vertu de l'arrêt d'admission d'un pourvoi.*

Delprado. C. Fiando. — 8 mai 1811. — Cassation. — Turin. — (S..11.1.202.)

DROIT DES GENS. — *La violation des principes consacrés par le droit des gens, est-elle un moyen de cassation?*

L'Aventurier. C. l'Europe. — 29 mars 1809. — Cassation. — Gênes. — (S..9.1.188.)

ÉCROU. — *Les condamnés qui se pourvoient en cassation contre des arrêts ou jugemens correctionnels, qui les condamnent à des peines emportant privation de leur liberté, sont déclarés non-recevables, lorsqu'ils n'ont pas joint à leurs pourvois, soit l'acte de leur écrou, soit l'acte de leur mise en liberté sous caution.*

Oster. — Du 26 mars 1812. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.343.)

Id. — Raugnola. — Du 10 juin 1812. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.343.)

— *Cette fin de non-recevoir se prononce, tant à l'égard de celui qui a été frappé avant le jugement, ou arrêt, d'un mandat de dépôt, ou d'arrêt, qu'à l'égard de celui qui, avant sa condamnation, n'aurait été frappé d'aucun mandat, et qui, conséquemment, n'aurait pas eu besoin d'un élargissement provisoire.*

Chambellan. — Du 22 octobre 1812. — Cassation. — (S..17.1.343.)

— *L'article 421 du Code d'instruction criminelle n'étant relatif qu'aux condamnés, ne peut s'appliquer aux simples prévenus: en conséquence, celui qui se pourvoit en cassation contre un arrêt de la chambre d'accusation, portant renvoi à la police correctionnelle, n'est pas obligé de joindre à son pourvoi l'acte de son écrou, ou de sa mise en liberté sous caution.*

Latapy. — Du 18 mars 1813. — Cassation. — Bordeaux. — (S..17.1.343.)

— *La mise en liberté sous caution qui a été accordée en première instance, ne cesse pas d'avoir son effet pour régulariser le pourvoi en cassation, quoique le jugement de première instance portant acquittement du prévenu ait été réformé sur l'appel, et que le prévenu y ait été condamné à un emprisonnement.*

Boddi. — Du 3 juin 1813. — Cassation. — Sienne. — (S..17.1.343.)

EFFET. — *La cassation du jugement qui valide une enquête, entraîne la cassation du jugement rendu sur le fond par suite et en conséquence de l'enquête. — Cette décision a lieu, encore qu'il soit prétendu que le jugement sur le fond se soutient*

BIU Cujas

par d'autres preuves que celles résultantes de l'enquête. Apprécier le mérite de cette défense, serait, de la part de la Cour de cassation, entrer dans l'examen des faits, contre la loi de son institution.

Rémont. C. Dusautoir. — 13 octobre 1812. — Cassation. — Douai. — (S..13.1.112.)

— *Si l'accusé a été condamné à deux peines différentes, pour raison de deux délits joints, la cassation de la condamnation sur l'un des deux délits emporte la réduction de la peine correspondante. — Ne restant de condamnation qui, sur l'un des délits, il ne doit rester également de peine prononcée que la peine correspondante au délit constant. — Cette réduction est dans les attributions de la Cour de cassation.*

Borel. C. le Proc.-gén. de la Manche. — 17 août 1815. — Cassation. — Manche. — (S..15.1.297.)

— *Celui qui achète un immeuble à tel, qui en est déclaré* propriétaire, *comme héritier, par un arrêt contradictoire, est passible d'éviction, au cas de cassation ultérieure de l'arrêt sur la foi duquel il a acheté,* — (encore qu'il ait pu y voir chose jugée.)

Lalo. C. Martin. — 14 août 1809. — Bordeaux. — (S..11.2.85.)

Effet rétroactif. — *Les jugemens rendus dans un pays qui, jadis, ne connaissait pas de pourvoi en cassation, ne peuvent, au cas de réunion ultérieure de ce pays à la France, être dénoncés au tribunal de cassation.*

Delaizette. — 21 fructidor an 9. — C. C. — Rejet. — Genève. — (S..1.1.485)

Id. — Detana. C. le Sénat de Turin. — 2 juin 1808. — C. C. — Rejet. — Turin. — (S..9.1.87.)

Effet suspensif. — *En matière de séparation de corps, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, comme en matière de divorce. — Ici ne s'applique pas l'article 263 du Code civil.*

Royer. — 27 messidor an 13. — Bordeaux. — (S..7.2.815.)

— *En matière criminelle, le pourvoi en cassation est suspensif, non-seulement de la peine, mais encore de l'exécution des condamnations civiles.*

Fauresse. C. la Régie. — 17 floréal an 13. — Rouen. — (S..5.2.116.)

— *Sont nuls et de nul effet tous jugemens et arrêts rendus sur le* fond *après signification d'un arrêt de la Cour de cassation, ordonnant le soit communiqué d'une demande en réglement de juges, avec cette disposition,* toutes choses demeurent en l'état.

Brancas. C. Sinetti. — 6 mai 1812. — Cour de cassation. — Régl. de juges. — (S..13.1.31.)

— *Le recours en cassation contre un arrêt qui, en matière correctionnelle, acquitte le prévenu, et lui adjuge des restitutions de dommages et intérêts, est suspensif, même en ce qui touche ces restitutions et dommages et intérêts. — Dans ce cas, si l'on a mal à propos exécuté provisoirement l'arrêt attaqué, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient d'annuler l'exécution.*

L'Administr. des droits réunis. C. Besquent. — 30 brumaire an 14. — Cassation. — Drôme. — (S..7.2.815.)

Escroquerie. — *Pour qu'il y ait escroquerie par* abus de crédulité, *dans le sens de la loi, il faut que les manœuvres employées soient de nature à tromper la prévoyance ordinaire du commun des hommes, et notamment de la classe à à laquelle appartient le plaignant. — L'oubli de cette règle offre plus qu'un mal-jugé; c'est un moyen de cassation.*

Dupont-Vancelle. C. Gonelli. — 2 août 1811. — Cassation. — Paris. — (S..11.1.288.) — V. *Cassation*, 4e. alinéa.

BIU Cujas

ÉTRANGER. — *La Cour de cassation de France est compétente pour casser un arrêt émané de la Cour d'appel d'un royaume étranger, en tant que cet arrêt statue sur l'appel d'un jugement rendu par des juges appartenant à un pays ultérieurement réuni (surtout s'il s'agit de personnes et de biens de ce même pays réuni.)*

Pestel. C. Redeker. — 5 août 1812. — Cassation. — (S..13.1.149.) — *V.* loi de pays étranger.

EXPLOIT. — *Les formalités prescrites pour les exploits d'ajournement par l'article 51 du Code de procédure civile, ne sont pas applicables aux assignations données devant la Cour de cassation, en conséquence d'arrêts portant admission des requêtes en cassation de jugemens en dernier ressort. — Ainsi ces assignations sont valables, encore qu'elles n'énoncent pas le domicile du défendeur.*

La Régie de l'enregist. C. Franck. — 2 novembre 1807. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.815.)

FAIT. — *Lorsqu'une décision en droit repose sur une erreur de fait, démentie par le titre même, fondement de l'action, la Cour de cassation peut-elle vérifier l'erreur et casser par suite?*

Lorge. C. Messats. — 16 février 1813. — Cassation. — Metz. — (S..13.1.313.)

— *Encore que les juges du fond aient décidé qu'une maison construite à la distance prohibée des forêts royales, était, non une construction nouvelle, mais une addition nécessaire à des bâtimens anciens, la Cour de cassation peut revenir sur ce point, et casser la décision des premiers juges, si la maison se trouve évidemment être une construction nouvelle.*

L'Administr. forestière. C. Biard. — 18 août. 1809. — Cassation. — Eure. (S..10.1.295.)

— *Un jugement qui, en vertu de la loi du 28 août 1792, a réintégré une commune dans un bien qu'elle prétendait avoir anciennement possédé, est susceptible de cassation, pour fausse interprétation de titre.*

La commune de Saponcourt. C. l'abbaye de Charlieu. — 22 messidor an 9. — Cassation. — Haute-Saône. — (S..1.2.509.)

— *Lorsqu'un jugement est annulé pour excès de pouvoir, la Cour de cassation est autorisée à vérifier dans les pièces, s'il y a eu erreur de fait de la part des juges qui ont prononcé l'annulation.*

Choiseul-Praslin. C. Marjot. — 14 février 1814. — Cassation. — Saint-Brieux. — (S..14.1.271.)

FORCLUSION. — *Les arrêts par défaut que rend la Cour de cassation contre une partie qui a constitué un avocat, et signifié ses défenses, sans les produire, ne peuvent être considérés comme rendus par forclusion. — Ils sont au contraire susceptibles d'être rétractés par la voie de restitution en entier.*

Malapert. C. Lalande. — 2 janvier 1809. — Cour de cassation. — Débouté d'opposition. — (S..7.2.815.)

FORMES. — *L'omission des formes prescrites par la loi dans les actes de première instance, ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a pas été proposée en cause d'appel.*

Michel. C. Bosset. — 5 brumaire an 11. — C. C. — Rejet. — (S..3.2.526.)

GROSSESSE. — *Il y a lieu à cassation, si une femme enceinte a été mise en jugement sans vérification préalable de son état.*

Carton. C. le Ministère public. — 2 ventose an 12. — Cassation. — Dyle. — (S..8.1.181.)

— *Il y a lieu à cassation contre un jugement rendu après un rapport qui décla-*

BIU Cujas

rait la grossesse douteuse, *s'il est ultérieurement prouvé qu'il y avait grossesse avant la mise en jugement.*

Nogier. — 27 novembre 1806. — Cassation. — Ardèche. — (S..8.1.181.)

— *Il y a également lieu à cassation contre un jugement rendu après un rapport qui déclarait n'y avoir pas grossesse, s'il est ultérieurement prouvé qu'il y avait grossesse avant la mise en jugement.*

Dieudonné Saive. — 8 germinal an 13. — Cassation. — Ourthe. — (S..8.1.181.)

— *Il n'y a pas lieu à cassation contre un jugement rendu sans vérification préalable de l'état de la femme, s'il est constaté qu'avant la mise en jugement elle n'était pas enceinte.*

Besseyre. — 26 février 1809. — C. C. — Rejet. — Haute-Loire. — (S.. 8.1.181.)

Héritiers. — *Lorsque la partie contre laquelle a été obtenu un arrêt d'admission, vient à décéder, la signification se fait aux héritiers sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt qui permette de les appeler personnellement.*

Queste. C. Lenoble. — 12 thermidor an 12. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.817.)

— *La partie dont le pourvoi a été admis par jugement de la section des requêtes ne peut signifier le jugement au domicile du défendeur mort dans l'intervalle. — En ce cas, la signification doit être faite à la personne ou au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur.*

Thouvenin. C. Demange. — 14 nivose an 11. — C. C. — Rejet. — (S.. 4.1.9.)

Juge de paix. — *La voie de cassation est ouverte au ministère public, dans l'intérêt de la loi, même contre les jugemens de juge de paix, bien que le recours en cassation contre ces sortes de jugemens ne soit pas permis aux parties.*

Proc.-gén. C. Urbain. — 21 avril 1813. — Cassation. — Maubeuge. — (S..15.1.135.)

Indemnité. — *Lorsque la partie acquitée est* intervenue *dans l'instance en cassation, sur le pourvoi d'une administration, ou régie de l'état, le désistement du pourvoi ne peut soustraire cette administration ou régie, au paiement des frais et indemnité envers ladite partie* intervenante, *aux termes du dernier § de l'art. 436 du Code d'instruction criminelle.*

L'Administration forestière. — Du 16 août 1811. — Cour de cassation. — (S..17.1.344.)

L'Administration des douanes. C. Meyer. — Du 4 septembre 1812. — (S.17.1.344.)

— *La condamnation à 150 fr. d'indemnité au profit de la partie acquittée, que l'art. 436 du Code d'instruction criminelle, ordonne de prononcer contre la partie civile qui succombe dans son pourvoi en cassation, doit avoir lieu, soit que la partie civile succombe pour rejet de ses moyens de cassation, soit qu'elle succombe pour fin de non-recevoir, faute de consignation d'amende.*

Rochefort. — Du 26 avril 1813. — Cour de cassation. — (S..17.1.344.)

Injure verbale. — *Il entre dans les attributions de la Cour de cassation de déterminer ce qui est injure verbale.*

Deuster. C. Weiss. — 15 janvier 1808. — Cassation. — Vittlich. — (S.. 9.1.162.)

Intérêts. (Défaut de) — *Lorsque des juges ont décidé qu'une partie était*

BIU Cujas

non-recevable dans un moyen de requête civile, à défaut d'intérêt, cette décision est de droit plus que de fait. — Elle peut donc offrir un moyen de cassation.

Thouverey. C. Charve. — 16 août 1808. — Cassation. — Besançon. — (S..9.1.375.)

Intérêt moratoire. — *L'erreur des juges qui refusent d'accorder à un créancier l'intérêt moratoire depuis le jour de la demande, est un moyen de cassation, alors même qu'ils en dispensent, par suite d'une clause écrite, sur l'intérêt conventionnel.*

De la Tour et Beauséjour. C. Beauchamp. — 23 novembre 1812. — Cassation. — Poitiers. — (S..13.1.177.)

Jugement interlocutoire. — *L'erreur des juges sur le caractère du jugement interlocutoire donne ouverture à cassation.*

Ollery. C. Marteau. — 28 août 1809. — Cassation. — Paris. — (S. 9.1. 434.) — *V.* Arrêt interlocutoire.

Liberté. — *La cassation d'un arrêt de condamnation opère la mise en liberté du condamné, lorsque le fait pour lequel il y avait eu condamnation, n'est pas qualifié crime ni délit, si d'ailleurs, il n'y a pas de partie civile.*

Brunet. C. le Proc.-royal-crim. de l'Isère. — 2 septembre 1813. — Cassation. — Isère. — (S..13.1.427.)

— *L'ordonnance par laquelle le directeur du jury détermine la somme du cautionnement préalable à une mise en liberté provisoire, n'est pas une simple opinion susceptible de conflit; c'est un jugement susceptible de cassation.*

Lepelletier. —9 juin 1809. — Cassation. — Sarthe. — (S..9.1.437.)

Loi. — *Les dispositions des articles 1157, 1158 et 1161, C. civ., sont plutôt des conseils donnés aux juges, en matière d'interprétation de contrats, que des règles rigoureuses et impératives. En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui, négligeant de suivre ces règles, aurait, déterminé par les circonstances, expliqué le contrat d'après d'autres principes.*

Guillon. C. Burley. — 18 mars 1807. — C. C. — Rejet. — Rennes. — (S..7.1.241.)

— *Il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'annuler des jugemens ou arrêts dans l'intérêt de la loi : ainsi, lorsqu'un tribunal ou une Cour d'appel annulent un jugement dans l'intérêt de la loi seulement, ils commettent un excès de pouvoir qui donne lieu à la cassation de leur arrêt.*

Le Ministère public. C. Colas. — 16 août 1811. — Cassation. — Auxerre. — (S..11.1.350.)

Id. — Le Ministère public. C. Chalvidan. — 13 avril 1809. — Cassation. — Haute-Loire. — (S..10.1.358.)

Mal-jugé. — *Le jugement qui qualifie propriété commune, ce qui est légalement servitude, offre plus qu'un mal jugé; il y a moyen de cassation.*

Manent. C. Jabet. — 13 juin 1814. — Cassation. — Limoges. — (S.. 14.1.153.)

— *Si les juges refusent de reconnaître une transaction, leur décision n'est pas seulement un mal-jugé, c'est une violation des articles 2044 et 2052, Cod. civ.; il y a moyen de cassation.*

Delorme. C. Hardy. — 15 février 1815. — Cassation. — Riom. — (S.. 15.1.183.)

BIU Cujas

— *La décision des juges d'appel, sur ce qui constitue les excès, sévices ou injures graves, en matière de séparation de corps, ne peut offrir un moyen de cassation.*

Labarre. — 12 février 1806. — C. C. — Rejet. — Bruxelles. — (S..6.2.769.)

— *Les décisions des tribunaux, sur le mode de prestation ou sur la quotité des alimens, dans les cas prévus par le Code civil, ne sont pas susceptibles de recours en cassation.*

Coiffard. — 14 germinal an 13. — C. C. — Rejet. — Lesparre. — (S..5.1.285.)

— *Lorsque les juges n'ont pas vu une substitution dans la prière de conserver et de rendre, cette décision ne peut offrir un moyen de cassation.*

Biourge. C. Delrue. — 5 janvier 1809. — C. C. — Rejet. — Bruxelles. — (S..9.1.329.)

— *La décision des juges d'appel, sur la question de savoir quels faits constituent la fraude et la simulation, ne peut fournir un moyen de cassation.*

Billois. — 28 brumaire an 14. — C. C. — Rejet. — Douai. — (S..6.2.614.)

Id. — Lescail. C. Demole. — 19 nivose an 12. — C. C. — Rejet. — Bruxelles. — (S..4.2.58.)

— *Le plus ou moins d'effet accordé aux énonciations contenues dans des titres anciens ne peut être un moyen de cassation.*

Commune de Saint-Bresson. — 16 brumaire an 12. — C. C. — Rejet. — Besançon. — (S..4.1.58.)

— *L'erreur du juge qui compense en totalité des dépens, lorsqu'il ne devait en compenser qu'une partie, ne fournit pas un moyen de cassation.*

La régie. C. Lebeau. — 18 mai 1808. — C. C. — Rejet. — Orient. — (S..8.1.313.)

Mandat. — *Le fondé de pouvoir, pour plaider une cause devant un tribunal supérieur, a, dans sa procuration, un titre suffisant pour exercer, au nom de ses commettans, le recours en cassation contre le jugement qui l'a condamné.*

La régie des douanes. C. Lesecq. — 20 messidor an 11. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..7.2.816.)

Militaire. — *Les jugemens rendus pour capitulation illicite sont soumis à la cassation, quoique rendus par un conseil de guerre; mais le pourvoi doit être jugé à la chambre du conseil, sur mémoires non imprimés.*

1er. mai 1812. — Décret. — (S..12.2.44.)

Ministère public. — *Le procureur-général près la Cour de cassation est investi, par l'article 442 du Code d'instruction criminelle, du pouvoir d'attaquer, dans l'intérêt de la loi, les arrêts, ou jugemens en dernier ressort, rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police. L'article 409 du même Code, n'accorde cette faculté aux procureurs-généraux des Cours royales, ou à leurs substituts près les Cours d'assises, que dans le seul cas où un accusé est acquitté.*

Le procureur du Roi. C. Harasse. — 9 janvier 1813. — (S..17.1.344.)

— *L'écrit par lequel un procureur général d'une cour de justice criminelle et spéciale, après avoir reçu une plainte et pris les renseignemens qu'il a cru nécessaires sur son contenu, déclare qu'il n'y a pas lieu à de plus amples poursuites de sa part, n'est pas susceptible de recours en cassation. — Dans ce cas, il n'y a pas de jugement. — On ne peut voir dans l'écrit du procureur général que de simples conclusions.*

Miroy. — 7 fructidor an 12. — Cour de cassation. — (S..4.1.374.)

BIU Cujas

MOTIFS. — *Un arrêt motivé sur des considérans contraires à la loi, n'est pas susceptible de cassation, si l'erreur des motifs est sans influence décisive sur le dispositif de l'arrêt.*

Rousselle. C. Michaud. — 15 mai 1816. — C. C. — Rejet. — Metz. — (S..17.1.226.)

— *Lorsque les motifs du jugement de première instance n'ont pas été adoptés par un arrêt, la justification de l'arrêt ne peut résulter de faits déclarés constans par le jugement de première instance; il faut l'apprécier d'après les faits que l'arrêt lui-même constate et qui entrent dans ses motifs.*

Walsh de Serrant. C. les communes de Denée et de Mozé. — 8 avril 1814. — Cassation. — Angers. — (S..15.1.241.)

— *Lorsqu'une demande a été combattue devant les juges du fond, par plusieurs moyens de* droit, *si les juges du fond rejettent la demande en accueillant les moyens proposés, moins un, la Cour de cassation peut très-bien maintenir l'arrêt ou jugement dénoncé, en se fondant sur le moyen de droit non accueilli, pourvu toutefois que ce moyen de droit résulte des faits constatés par l'arrêt même ou jugement dénoncé.*

De Villette. C. Alix. — 28 décembre 1814. — C. C. — Rejet. — Amiens. (S..15.1.148.)

MOYENS. — *Dire seulement dans un pourvoi qu'il est fait pour contravention aux lois de la matière, ce n'est point satisfaire à la loi qui veut que les moyens de cassation, à l'appui du pourvoi soient* ARTICULÉS.

Pourvoi de J. B. Gauffereau. — 11 pluviose an 11. — C. C. — Rejet. — Orléans. — (S..3.1.160.)

— *Les moyens de cassation peuvent n'être qu'indiqués dans la requête; il n'est pas nécessaire qu'ils y soient développés.*

Coissat. C. Forgeron. — 1er. fructidor an 9. — Cassation. — Indre. — (S..2.1.46.)

Id. — Lecomte. C. Duval. — 14 nivose an 10. — Cassation. — Oise. — (S..2.1.196.)

— *Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été omis de prononcer sur une demande formée par son adversaire.*

Labrousse-Vertillac. — 4 août 1806. — C. C. — Rejet. — Paris. — (S..6 2.954.)

— *Un moyen non présenté devant les juges du fond ne peut être présenté à la Cour de cassation, s'il n'est fondé sur une disposition d'ordre public.*

Schauemberg. C. Airtz et Scheuch. — 7 juin 1810. — C. C. — Rejet. — Colmar. — (S..10.1.315.)

— *Le demandeur en cassation peut proposer tous moyens à l'appui de son pourvoi, même ceux rejetés par le tribunal de première instance, et à l'égard desquels il n'y a pas eu d'appel interjeté, si ces moyens ont été reproduits, discutés et appréciés par la Cour royale. — On ne peut pas, dans ce cas, leur opposer l'autorité de la chose jugée.*

Foulogne. C. les Hospices de Rouen. — 16 juillet 1816. — Cassation. — Rouen. — (S..17.1.25.)

— *Lorsqu'un tribunal de police a refusé d'instruire sur une plainte, par le motif qu'il ne la trouvait pas précisée, cette décision peut donner lieu à la cassation.*

Boilley. C. Boilley. — 24 novembre 1808. — Cassation. — Paris. — (S.. 9.1.399.)

NOTIFICATION. — *Relativement à la notification de la déclaration d'un pourvoi*

BIU Cujas

en cassation (matière criminelle), les formes et les délais ne sont pas nécessaires à peine de nullité.

L'administration forestière. — 18 octobre 1812. — C. C. — Rejet. — (S., 12.1.353.)

— *Lorsque le ministère public se pourvoit en cassation contre un arrêt de Cour criminelle, il n'est pas nécessaire à peine de nullité, qu'il notifie son recours à la partie acquittée.*

Le proc.-royal de Saône-et-Loire. — 14 novembre 1811. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..12.1.353.)

NULLITÉ. — *Les irrégularités provenant du fait des premiers juges, et que les juges d'appel ne se sont point ouvertement appropriées, ne fournissent un moyen de cassation, qu'autant qu'elles ont été relevées en Cour d'appel.*

Thobois. — 20 thermidor an 13. — C. C. — Rejet. — (S..7.2.816.)

— *Un jugement peut être cassé, par cela seul qu'il n'a pas expressément prononcé sur une réquisition ou sur une demande faite par le ministère public ou par l'accusé, encore qu'il résulte des motifs que les juges ont voulu rejeter la réquisition ou la demande.*

Le Ministère public. C. Colas. — 16 août 1811. — Cassation. — Auxerre. (S..11.2.350.)

OPPOSITION. — *La loi du 12 prairial an 4 est une innovation législative au principe qu'une décision judiciaire ne peut être l'objet de la voie extraordinaire de la cassation, qu'après que les voies ordinaires de l'opposition et de l'appel ont été épuisées; — En conséquence, une sentence rendue par des arbitres forcés, antérieurement à la loi du 12 prairial an 4, peut être attaquée par la cassation, bien encore qu'elle soit susceptible de l'être par l'opposition et l'appel.*

Saulx de Tavannes. C. la commune de Beaumont. — 6 décembre 1813. Cassation. — Sentence arbitrale. — (S..14.1.142.)

— *Le pourvoi en cassation contre un jugement en dernier ressort, portant débouté d'opposition, peut être admis, encore qu'on n'attaque pas en même-temps le jugement auquel l'opposition était formée.*

Decougny. C. Leroux et Brandin. — 22 thermidor an 9. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..1.2.337.)

PIÈCE NOUVELLE. — *L'allégation d'un fait contraire à ceux tenus pour constans par un arrêt en dernier ressort, n'est pas susceptible d'être prouvée devant la Cour de cassation, même par la représentation d'une pièce authentique.*

Rueff et Bicard. C. Eck. — 21 février 1814. — C. C. — Rejet. — Colmar. — (S..14.1.177.)

POURVOI. — *Pour être compris dans un pourvoi en cassation, il faut y être individuellement en nom. Il ne suffirait pas de la dénomination collective* et autres, les héritiers, *etc.*

Vathaire. C. Mésanges. — 25 thermidor an 12. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..4.2.191.)

— *Pour que la Cour de cassation puisse statuer sur les pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il faut que la déclaration de pourvoi de la part du condamné et toute la procédure soient transmises à la Cour par le ministre de la justice, aux termes de l'article 451 du Code des délits et des peines. Elles ne peuvent être transmises directement par le condamné lui-même.*

Messel, Bourguignon. — 17 juin 1806. — C. C. — Rejet. — Bas-Rhin. — — (S..6.2.595.)

BIU Cujas

— *Celui qui prouve que le greffier criminel du lieu ne tenait pas de registre pour les déclarations de pourvoi, peut être dispensé de justifier qu'il a déclaré son pourvoi dans le délai.*

Douzel. — 17 messidor an 7. — Cassation. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S..1.1.224.)

— *On ne peut se pourvoir en cassation contre un arrêt définitif, lorsqu'on n'a pas attaqué un arrêt interlocutoire qui préjuge le fond.*

Van-Wyndekens. C. Van-Outrive. — 11 janvier 1808. — C. C. — Rejet. Bruxelles. — (S..8.1.187.)

— *Lorsque, sur l'opposition que des parens forment au mariage de leur fille, le tribunal, au lieu de statuer définitivement sur le mérite de cette opposition ordonne qu'avant faire droit, la fille sera séquestrée pendant six mois chez une de ses parentes, cet* interlocutoire *est susceptible de recours en cassation avant le jugement définitif.*

Folignier. — 9 mars 1809. — C. C. — Rejet. — Paris. — (S..9.1.201.)

— *La copie du jugement que le demandeur doit joindre à sa requête en cassation doit être authentique.*

Makau. — 13 germinal an 12. — Cour de cassation. — (S..4.2.111.)

— *Pour que la Cour de cassation puisse statuer sur un pourvoi, il faut que le pourvoi soit accompagné d'une copie signifiée, ou d'une expédition régulière de l'arrêt, ou du jugement attaqué.* (*Réglement du 28 juin 1738.*)

Commissaire de police d'Arles. — 10 mars 1808. — Cour de cassation. — (S..17.1.343.)

— *Le demandeur qui a joint à son pourvoi en cassation une expédition irrégulière du jugement dénoncé, n'est pas déchu, si dans les délais il produit une autre expédition revêtue de toutes les formalités voulues.*

Vigier. — 19 messidor an 12. — C. C. — Rejet de la fin de non-recevoir. (S..4.2.156.)

— *Un pourvoi en cassation n'est régulier qu'autant qu'il a été formé dans le délai et dans la forme voulus par les articles 373 et 417 du Code d'instruction criminelle. On ne saurait regarder comme équipollente à ces formes, une simple lettre écrite à la Cour ou au tribunal, dans laquelle on déclarerait qu'on se pourvoit en cassation.*

Kerson. — 28 juin 1811. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

Id. — Proc.-gén. de Bruxelles. — 26 juillet 1811. — (S..17.1.342.)

— *Le pourvoi ne serait pas régulièrement fait par une simple déclaration de se pourvoir, insérée dans un acte d'huissier, signifié au ministère public.*

Casaccia. — 23 juillet 1812. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

— *Ni par une simple déclaration verbale faite à l'audience.*

Proc. gén. C. Liuden. — 20 juin 1812. — Cassation. — (S..17.1.342.)

— *La déclaration de pourvoi faite chez un notaire, en temps utile, n'est valable qu'autant qu'il a été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier a refusé de recevoir la déclaration.* (*403 du Code d'instruction criminelle.*)

Vestrate. — 4 décembre 1807. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

Id. — Robine. — 21 février 1812. — (S..17.1.342.)

— *On ne peut se pourvoir en cassation contre des arrêts ou jugemens, lorsqu'on n'y a pas été partie.*

La régie des douanes. — 23 juillet 1807. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

Id. — Frary. — 16 décembre 1808. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

Id. — La régie des droits réunis. C. Bruno. — 3 février 1811. — C. C. — Rejet. — (S..17.1.342.)

BIU Cujas

PRÉSOMPTION. — *Les juges qui déclarent y avoir* renonciation *à un droit, sans la faire résulter d'aucun acte, en la faisant résulter seulement de présomptions, violent la loi et donnent lieu à cassation (dans les cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible.)*

Varnier. C. Leroi Laglaizière. — 1er. mai 1815. — Cassation. — Montpellier. — (S..15.1.277.)

PREUVE. — *Un condamné peut prouver devant la Cour de cassation que tel de ses jurés n'avait pas trente ans.*

Lemmet. — 3 mars 1815. — Cassation. — Cantal. — (S..15.1.217.)

QUALIFICATION. — *Lorsqu'un juge de paix qualifie de* dernier *ressort un jugement qu'il aurait dû rendre à la charge de l'appel, ce n'est plus le cas du recours en* cassation : *l'article 453, Code procéd. civ., a établi la voie de l'appel.*

Lamboley et Lesage. C. Villemain. — 5 février 1810. — C. C. — Rejet. — Luxeuil. — (S..10.1.224.)

QUALITÉ. — *Le défaut de qualité d'une partie donne lieu à la cassation du jugement; — mais la cassation ne doit pas profiter à la partie qui n'a pas réclamé contre le défaut de qualité de son adversaire, et qui actuellement ne s'est pas pourvue en cassation.*

Commissaire de police. C. Hellot. — 30 juin 1808. — Cassation. — Rouen. — (S..8.1.528.)

REGISTRE. — *Au tribunal de cassation seul, il appartient d'ordonner que les jugemens qu'il casse seront biffés sur la minute, et que mention en sera faite sur le registre où cette minute est écrite. — Un tribunal d'appel n'a pas la même faculté.*

Commissaire du Gouvernement. — 19 prairial an 11. — Cassation. — Charleville. — (S..3.2.336.)

RÉGLEMENT DE JUGES. — *Il y a lieu à réglement de juges, lorsque les tribunaux de première instance et d'appel ont dû se déclarer incompétens.*

Compagnie d'Ouin. — 24 vendémiaire an 10. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..2.1.73.)

— *Lorsque le tribunal rejette le déclinatoire, et statue sur le fond, il n'y a pas lieu au réglement de juges, mais seulement à la voie d'appel ou de cassation.*

Meulan. — 21 nivose an 13. — C. C. — Rejet. — (S..5.2.110.)

— *La partie dont le déclinatoire est rejeté par jugement de première instance, si elle n'a pas défendu au fond, peut se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, sans qu'il soit besoin de recourir à la Cour d'appel.*

Gré, Malville. C. Moinery et Bringeon. — 8 juillet 1814. — C. C. — Rejet de la demande en réglement de juges. — (S..15.1.15.)

— *La partie dont le déclinatoire a été rejeté en première instance et sur appel, doit se pourvoir en cassation, et non en réglement de juges, si déjà il y a eu de sa part contestation au fond.*

Cremieux. — 27 mars 1812. — C. C. — Rejet. — Montpellier. — (S..12.1.304.)

— *La règle qui tient pour non-recevables les demandes en réglement de juges, lorsque le fond a été jugé, reçoit exception dans les cas où le demandeur en renvoi a eu lieu de ne pas défendre au fond.*

Barré. C. Daliphard. — 20 juillet 1815. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..15.1.379.)

BIU Cujas

— *La règle qui autorise à se pourvoir devant la Cour de cassation en réglement de juges, lorsque l'exception d'incompétence a été rejetée, ne s'applique pas au cas où la contestation a été jugée au fond, en même-temps que la compétence, en appel comme en première instance : peu importe que le demandeur en renvoi n'ait aucunement défendu au fond, et n'ait pas étendu son appel au mal-jugé.*

Brésolle. — 12 juillet 1814. — C. C. — Rejet. — Rennes. — (S..14.1.172.)

— *La Cour de cassation saisie par voie de réglement de juges d'un conflit entre deux tribunaux également incompétens* et qui ont déjà jugé le fond, *peut prononcer sur le réglement de juges, encore que le fond ait été jugé : dans ce cas, elle renvoie devant un troisième tribunal.*

Mousnier. C. Martel-Lallemand. — 25 mai 1815. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..15.1.396.)

— *La Cour de cassation ne peut, sur la demande du syndic d'une faillite, attribuer à un seul tribunal, par voie de réglement de juges, des contestations élevées par ce syndic lui-même, devant des tribunaux différens. — Il n'y a là ni conflit ni litispendance qui exigent un réglement de juges.*

Dufour. — 4 pluviose an 11. — Cassation. — (S..4.2.100.)

— *Lorsqu'un différent est engagé devant un seul tribunal, que le défendeur y a opposé son déclinatoire, et qu'il a succombé, il peut se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation. — Il n'est pas obligé de prendre la voie d'appel ou de cassation, encore que le tribunal ait statué sur le fond.*

Guenifey-Savonières. C. Juif. — 30 juin 1807. — C. C. — Rejet. — Lyon. — (S..8.1.229.)

— *Si un tribunal correctionnel ne peut se compléter, c'est à la Cour de cassation, et non au tribunal criminel qu'il appartient de renvoyer devant un autre tribunal correctionnel. — Les règles établies en matière civile, ne sont pas applicables à l'instruction criminelle.*

Régie des droits réunis. C. Arduin. — 11 novembre 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..8.1.174.)

— *On ne peut attaquer par une simple demande en réglement de juges, un jugement par lequel un tribunal, sur la question de savoir s'il devait procéder comme juridiction civile, ou juridiction criminelle, a déclaré ne pouvoir procéder qu'en la première de ces deux qualités.*

Petau. C. Grimaldy. — 2 prairial an 12. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..7.2.1165.)

— *Lorsque tous les juges d'un tribunal, sont contraints de s'abstenir, le président resté seul, ne peut rendre une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. En ce cas, il y a lieu de se pourvoir devant la Cour de cassation par voie de réglement de juges.*

Beer. C. Berlimer — 22 janvier 1806. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..7.2.1167.)

— *Lorsqu'en matière mixte, deux tribunaux sont également compétens pour connaître d'une contestation, c'est le premier saisi qui doit la juger.*

La dame Fargues. C. Perrin. — 2 février 1809. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..9.1.138.)

— *Il n'y a pas lieu à se pourvoir en réglement de juges, avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut s'élever soient saisis de la contestation, autrement ce serait non un réglement, mais une indication de juges.*

Viale. C. Mattei. — 2 février 1812. — Turin. — (S..14.2.350.)

— *Si, à raison de la connexité de plusieurs contestations, il y a lieu d'en attribuer la connaissance à un seul tribunal, il faut recourir à la Cour d'appel de laquelle ressortissent les divers tribunaux qui auraient pu connaître de ces contestations, non à la Cour de cassation.*

Boisset. — 28 décembre 1807. — C. C. — Rejet. — Rennes. — (S..8.1.136.)

BIU Cujas

— *Lorsque deux demandes portées devant deux tribunaux différens, sont, devant ces tribunaux, l'un en premier degré de juridiction, et l'autre en degré d'appel, on ne peut, pour cause de connexité, en demander la réunion ou le renvoi devant l'un de ces tribunaux.*

Lemercier. C. Cordier. — 14 juin 1815. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..16.1.270.)

— *S'il y a connexité entre les demandes formées devant deux tribunaux, la connaissance en appartient au tribunal saisi le premier (nonobstant la connexité prétendue.)*

Lacau. C. Alix et Aubry. — 5 juillet 1808. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..8.1.426.)

Id. — Lacau. C. Alix et Aubry. — 6 avril 1808. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..8.1.241.)

— *Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le resssort duquel les immeubles sont situés, nonobstant toute connexité.*

Daguilard. — 29 octobre 1807. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..8.1.83.)

— *Le demandeur en réglement de juges, qui n'a pas fait signifier en temps utile l'arrêt ou le jugement portant permission d'assigner, encourt la déchéance, et l'effet de cette déchéance est qu'il ne peut faire un nouveau pourvoi en réglement de juges.*

Delamarre. C. Carpentier. — 11 mai 1807. — Cour de cassation. — (S..7.2.87.)

— *Celui qui a vainement proposé un déclinatoire devant les premiers juges, et qui a, pour se pourvoir contre le rejet, la double voie de l'appel, ou du réglement de juges, doit se pourvoir dans le délai utile pour l'appel : sans quoi le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée; et le pourvoi en réglement de juges n'est plus recevable.*

Maitre. C. Baumier. — 30 janvier 1817. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..17.1.111.)

— *Encore bien que la Cour royale soit souveraine sur les jugemens de compétence rendus par la Cour prévôtale, il y a lieu néanmoins à réglement de juges entre la Cour royale et la Cour prévôtale, lorsque sur le renvoi qui lui est fait de l'affaire par la Cour royale, la Cour prévôtale se déclare incompétente, et que son jugement est passé en force de chose jugée.*

Réquisitoire du Procureur général. — 17 janvier 1817. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..17.1.104.)

— *La partie déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la Cour ou juridiction qu'elle prétend incompétente, ne peut se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, que lorsqu'il y a demande de renvoi devant une Cour, ou juridiction d'un autre ressort.*

Story. — 15 avril 1817. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S.. 17.1.231.)

Renvoi. — *Il n'appartient plus à la Cour de cassation de prononcer directement sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté ou alliance, et récusation; dans ce cas et depuis la publication du Code de procédure civile, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.*

Dagobert. C. Gissendoffer. — 24 mars 1807. — Cour de cassation. — (S..7.2.57.)

— *De ce que deux juges d'un tribunal de première instance sont parties dans un procès dont est saisi ce tribunal, il ne s'ensuit pas que l'autre partie puisse demander le renvoi devant un autre tribunal, aux termes de l'article 368 du Code de procédure.*

Rigonneau. C. Rochette. — 8 juin 1809. — Bordeaux. — (S..9.2.297.)

BIU Cujas

— *Lorsqu'un tribunal criminel est réduit, par suite de récusations, à un nombre de juges moindre de moitié, et que par suite il ne peut se compléter par des suppléans, c'est à la Cour de cassation qu'il faut s'adresser pour obtenir le renvoi de la cause à un autre tribunal.*

Il en serait autrement; il faudrait recourir à la Cour d'appel, si le défaut de juges provenait d'une cause étrangère à la suspicion légitime, — ou si le tribunal incomplet était un tribunal civil.

Réquisit. de M. le Proc. gén. C. Lohmüller. — 23 juin 1814. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S..15.1.5.)

— *Depuis la publication du Code de procédure civile, ce n'est plus exclusivement à la Cour de cassation, qu'il appartient de statuer en matière de renvoi pour insuffisance dans le nombre des juges.*

Si le tribunal dans lequel ne se trouve pas le nombre suffisant de juges est un tribunal d'arrondissement, on doit se pourvoir devant la Cour d'appel du ressort, qui renvoie devant un autre tribunal d'arrondissement.

Coupé. C. Maiges. — 17 mars 1807. — Cour de cassation. — (S..7.1.508.)

— *Lorsqu'après cassation d'un arrêt de Cour royale, il y a eu renvoi à une autre Cour royale, cette dernière Cour ne peut elle-même renvoyer à des juges établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt a été cassé. Elle ne peut renvoyer que devant des juges de son ressort.*

Le Proc. gén. de Nancy. C. Aren. — 28 novembre 1811. — Cassation. — Nancy. — (S..12.1.240.)

— *Lorsqu'un jugement de première instance est susceptible de plusieurs appels successifs, s'il arrive que l'arrêt intervenu sur le premier appel soit cassé, et que l'affaire soit renvoyée à une autre Cour; cette Cour de renvoi a juridiction, non-seulement pour juger le litige ou l'appel, objet de l'arrêt cassé, mais encore tous autres appels relatifs à l'action principale.*

Pacquet. C. Gruel. — 12 novembre 1816. — C. C. — Rejet. — Besançon. (S..17.1.274.)

Requête civile. — *Les arrêts de la Cour de cassation qui rejettent un pourvoi ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement frappés de requête civile.*

Sabadin. — 2 frimaire an 10. — C. C. — Rejet. — (S..7.2.816.)

— *Un chef de condamnation, tout à la fois contraire au vœu de la loi, et non compris dans les conclusions du demandeur, offre un double moyen de requête civile et de cassation.*

La Régie de l'enregistrement. C. Ramus. — 12 juin 1810. — Cassation. — Seine. — (S..10.1.293.)

— *Le moyen de requête civile, fondé sur l'ultrà petita, ne peut être employé comme moyen de cassation.*

Godart. C. Rubrecq. — 3 frimaire an 9. — C. C. — Rejet. — Nord. — (S..1.2.277.)

— *La violation des formes prescrites à peine de nullité, n'est un moyen de cassation qu'autant que la nullité a été proposée en Cour d'appel. — Si la nullité n'a pas été proposée, ce n'est pas la voie de cassation qu'il faut prendre, c'est la voie de requête civile.*

Jusserand et Vernière. — 19 juillet 1809. — C. C. — Rejet. — Riom. — (S..14.1.160.)

Restitution. — *Lorsqu'après cassation d'un arrêt, il s'agit de restituer les frais payés en vertu de l'arrêt cassé, s'il y a contestation sur cette restitution, cette contestation n'est pas tellement connexe avec le fond dévolu à la Cour de renvoi, que les juges domiciliaires ne puissent bien en connaître au cas de consentement ou de plaidoierie de toutes parties, et que la chose jugée sur ce point doive être réputée en opposition avec la chose jugée par l'arrêt de renvoi.*

Michel jeune. C. Hainguerlot et Lelaidier. — 8 mai 1816. — C. C. — Rejet. — Réglement de juges. — (S..17.1.41.)

BIU Cujas

SIGNIFICATION. — *Un arrêt d'admission rendu par la Cour de cassation, section des requêtes, ne peut-être signifié à une partie qui n'était pas en qualité dans le jugement contre lequel le pourvoi est dirigé, encore bien que cette partie eût dû y être en qualité.*

Lervoire. C. Marguerite Longinet. — 4 ventose an 11. — Cour de cassation. — (S..7.2.817.)

USAGE. — *L'usage consacré par la jurisprudence précédente, ne peut avoir plus d'effet que la disposition précise de la loi; il n'y a pas lieu à cassation, parce que les juges se conformant au texte et à la lettre de la loi, auront contrevenu à un usage établi par la jurisprudence.*

La Régie des domaines. C. les frères Jouan. — 23 janvier 1816. — C.C. — Rejet. — L'Orient. — (S..17.1.29.)

BIU Cujas

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Décret du 14 avril 1806, promulgué le 24 du même mois.

TITRE I.

DES CITATIONS.

ART. 1. TOUTE citation devant les juges de paix contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur (*a*); elle énoncera sommaire-

Sur l'article premier.

1 — *a*. — *V*. les notes sur les art. 61 et 68.

BIU Cujas

ment l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution (*b*).

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

2—*b*. — En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléans, les parties doivent être renvoyées par le tribunal d'arrondissement au juge de paix du canton le plus prochain.

Loi du 16 ventose an 12. — (S...4.2.296.)

3. — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juge suppléant près le tribunal de première instance, et de suppléant du juge de paix.

Loi du 24 ventose an 3. —— Hémard.
Du 2 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police d'Evreux. — (S...6.2.719. — D...4.2.33. — L...14.163.)

Sur l'article 2.

1. — L'action qui comprend des chefs de demande attribués aux juges de paix, et d'autres chefs réservés aux tribunaux d'arrondissement, mais tous dérivant du même titre, doit être portée aux tribunaux d'arrondissement. — Le tribunal saisi ne peut scinder la demande : il doit prononcer sur tous les chefs.

Delarode. C. Hennon. —— 8 août 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.109.)

2. — Un tribunal civil, seul compétent, pour connaître de la demande formée contre un fermier, relativement à des pailles et fumiers, devient compétent pour connaître, dans la même affaire, d'une demande à fin de réparations et dégradations, objets placés dans les attributions de juge de paix.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. —— Lianthey. C. Thévenin.
Du 13 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...8.1.271.)

BIU Cujas

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1°. Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année (*a*); des entreprises sur les cours d'eau (*b*), commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires (*c*);

Sur l'article 3.

1 — *a.* — Lorsqu'un fermier a été traduit directement devant le tribunal, en délaissement de terres usurpées dans l'année, et qu'appelé dans l'instance, le propriétaire a refusé de prendre son fait et cause, les parties ne peuvent être renvoyées devant le juge de paix, sur le motif qu'un fermier ne pouvant défendre au pétitoire, il ne peut s'agir avec lui que d'une action *possessoire*.

Morat C. Besse. —— 3 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...11.1.23. — D...8.1.496. — C...2.321.)

2 — *b.* — C'est au pouvoir judiciaire, et non à l'autorité administrative qu'appartient la connaissance des contestations qui s'élèvent entre deux particuliers sur la possession d'un cours d'eau, encore que sa source soit dans un terrain communal, et que la commune en ait concédé l'usage à une des parties litigantes par une délibération approuvée du préfet.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. —— Valdazey. C. Vincent. Du 15 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Diez. — (S...5.1.30. — L...12.253.)

3 — *c.* — Lorsqu'un possesseur est troublé par l'acquéreur de domaines nationaux, il y a lieu à complainte. — Dans ce cas, ce n'est pas à l'autorité administrative, mais au juge de paix que doit être portée l'action possessoire.

Mauduit Larive. C. Patrix. —— 24 mars 1806, — décret. — (S...7. 2.792.)

BIU Cujas

3°. Des réparations locatives (*d*) ;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté ; et des dégradations alléguées par le propriétaire (*e*).

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas

---

4. — Id.

Balland. C. Pierre. —— 28 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. Trib. civ. de Toul. — (S...14.1.60. — D...8.1.456. — C...2.266.)

5. — Les actions possessoires, à l'égard des biens communaux, sont de la compétence exclusive des juges de paix.

Faubertaud et autres. C. Eteleim. —— 10 novembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Jonsac. (S...13.1.149. — L...36. 180.)

V. les arrêts cités sur les art. 23 et 25.

6 — *d.* — L'art. 10 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, qui attribue aux juges de paix la connaissance des réparations locatives des maisons et des fermes, ne s'applique point aux réparations plus considérables, encore bien que le locataire ou le fermier en soit expressément chargé par son bail.

Thévenin. C. Lianthey. —— 13 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...7.2.1029.)

7 — *e.* — La disposition s'applique au cas où le litige est entre le propriétaire et son fermier, ou le locataire, mais ne s'étend pas au cas où le litige est entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Veuve Nelle. C. les héritiers Bougourd. —— 10 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Avranches. — (S...10.1 97. — D... 8.1.13. — L...26.273. — C...1.10.)

8 — Tarif, art. 7.

Sur l'article 4.

1. — Un huissier du juge de paix peut signifier toutes sortes d'actes dans l'étendue de la justice. Le ministère

BIU Cujas

d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge: copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

5. Il y aura un jour au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

---

de ces huissiers ne se borne point aux significations relatives aux justices de paix.

Loi du 19 vendémiaire an 4, art. 27. — Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

Du 27 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Jura. — (S...1.1.227.)

2. — Les huissiers établis près le tribunal civil, ne peuvent instrumenter près la justice de paix, concurremment avec les huissiers de cette justice.

Loi des 6 et 27 mars 1791, art. 13. — Loi du 19 vendémiaire an 4, art. 27. — Réquisitoire du commissaire du Gouvernement.

Du 10 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mortagne. — (S...7.2.1012. — D...2.128.)

3. — Dans les cas où les huissiers ordinaires ne peuvent signifier les actes de la justice de paix, la signification faite, par un de ces huissiers, ne laisse pas d'être valable; seulement l'huissier encourt une amende de 6 francs.

Loi du 26 octobre 1790, art. 3. — Loi du 27 mars 1791, art. 6 et 13. — Andrieu. C. la commune de Villiers-lès-Aprey.

Du 24 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'arrondissement de Langres. — (S...3.2.254. — L...9.190.)

Sur l'article 5.

1. — *V.* art. 1033.

BIU Cujas

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix ; auquel cas il jugera leur différent, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel ; encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

Sur l'article 6.

1. — Tarif, art. 7.

Sur l'article 7.

1. — Le consentement des parties ne suffit pas toujours pour que le juge, compétent à raison de la matière, soit tenu de juger les parties qui ne sont pas ses justiciables. — Il faut encore que lui-même veuille juger.

Bégué. C. Aubasgès. —— 11 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce d'Auch. — (S...7.2.73. — D...5.2.73. — L...18.131.)

V. N°. 15 et suiv.

2. — Lorsque le demandeur en complainte ne conclut pas du tout à des dommages-intérêts, la demande ne peut être jugée en dernier ressort.

Marjouan. C. Cassaigne. —— 25 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix d'Auvillard. — (S...7.2.781.)

3. — Lorsque, dans une action possessoire, le demandeur conclut à des dommages-intérêts excédant 50 fr., la demande ne peut être jugée en dernier ressort.

Pilet. C. Lagutère. —— 26 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Nérac. — (S...7.2.781.)

BIU Cujas

4. — Encore que, dans une action possessoire, le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts, non excédant 50 fr., il n'y a pas lieu au dernier ressort. — Le juge ne peut se dispenser de tenir compte de la valeur de la possession réclamée.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — Mesenge. C. Grouard. — 24 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de paix de Lisieux. — (S...7.2.781.)

5. — Id.

Brun. C. Chataignier. — 24 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Saint-Marcellin. — (S...3.2.344.)

6. — Décidé en sens contraire ; — c'est-à-dire qu'en matière d'action possessoire, c'est par les dommages-intérêts demandés, que la compétence du dernier ressort se détermine, sans égard à la valeur de la chose dont la possession est réclamée. — Donc il y a lieu de juger en dernier ressort, si le demandeur a conclu à des dommages-intérêts non excédant 50 fr.

Doutrelau. C. Linglois. — 20 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Yvetot. — (S...5.2.155. — D...3.1.61. — L...11.467.)

7. — Id.

Contant. C. Potier. — 23 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Lespare. — (S...5.2.156. — L...11.468.)

8. — Id.

Maurice. C. Scourgeon. — 20 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix du canton de Claye. — (S...5.2.156. — L...11.469.)

9. — Id.

Garoise. C. Jacques. — 19 thermidor an 13. — cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lure. — (S...7.2.781.)

10. — Id.

Daguillard. C. Manant. — 28 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Prades. — (S...9.1.26. — D...6.1.523. — L...23.129.)

11. — Lorsque le demandeur en complainte conclut à des dommages-intérêts indéterminés, la demande ne peut être jugée en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10.
Rocher. C. Dussap. — 25 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Puy. — (S...13.1.313. — C...8.77.)

11 *bis*. — Mais il y a lieu au dernier ressort, encore que les dommages-intérêts ne fussent pas originairement

BIU Cujas

déterminés, si, dans le cours de l'instance, ils ont été fixés à 50 francs.

Chauvin. C. Tautignan. —— 1er. juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Orange. — (S...12.1.351. — D...10.1.475. —L...34.193.—C...6.272.)

12. — De ce que le demandeur, par action possessoire, a conclu à des dommages-intérêts non excédant 50 francs, il ne s'ensuit pas que le jugement doive être de dernier ressort, si, au lieu de conclure simplement à la maintenue en possession, le demandeur a conclu à la démolition d'un nouvel œuvre.

Ribes. C. Olombel. —— 2 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — (S...12.1.149. — D...10.1.138. — L...32.556.)

13. — Id. . . . Si le demandeur a conclu au déguerpissement.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9 et 10. —— Lavergne. C. Saubiac. Du 4 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — (S...7.2.897. — D...6. 2.95. — L...21.245.)

14. — Une action possessoire est de nature à être jugée en dernier ressort, lorsque le demandeur a simplement conclu à la maintenue en possession et à des dommages-intérêts non excédant 50 fr., encore que reconventionnellement, le défendeur eût conclu à 30 fr. de dommages-intérêts.

Robès. C. Artiguières. —— 13 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Pau. — (S...12.1.148.—D...10.1.81.— L...32.425.—C...5.134.)

V. l'art. 453.

15. — La compétence du juge de paix peut être étendue ou prorogée à un objet qui ne sort de sa compétence que par le degré de sa valeur.

Lefèvre. C. Marcaud. — 10 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Charolles. — (S...9.1.170. — D...7.1.8. — L.24.33.)

16. — En ce cas, le juge de paix peut juger, encore que l'une des parties, après avoir donné ce consentement, oppose l'incompétence, au moment où le juge de paix va rendre son jugement.

Aguesseens. C. Délimmingh. —— 3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix de Warre. — (S...1.2.641. — D...1.301.)

V. N°. 1.

BIU Cujas

17. — En quelle forme le consentement doit-il être donné, pour que la prorogation soit valable?

Dissertation. — (S...9.1.172.)

18. — La comparution sans opposer l'incompétence, ou le consentement tacite, suffit pour qu'il y ait prorogation.

L. 74, § 1, ff. de *judiciis.* — Loi du 26 octobre 1790, tit. 1er., art. 11. — Viennot C. Lamothe.

Du 5 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.190. — L...26.296.)

19. — Il n'y a pas prorogation valable de la juridiction du juge de paix, si les parties n'ont pas employé la forme prescrite par l'art. 11 du titre 1er. de la loi du 14 octobre 1790, et par l'art. 7 du Code de proc. civ.; c'est-à-dire, si leur consentement n'a été *exprès, formel* et *signé* des parties.

La partie qui a elle-même saisi le juge incompétent, est recevable à se plaindre de ce qu'il a jugé.

La Légion d'honneur. C. Pasquet. — 22 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Angoulême — (S...8.1.532. — D...6.1.447. — L...21.566.)

20. — Lorsque les parties conviennent à l'audience de dispenser le juge d'observer une formalité d'instruction, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'une telle convention soit signé des parties.

Code civil, art. 1319 et 1339, ANAL.
Morel de Than. C. les frères Carbonnel.

Du 3 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Caen. — (S...8.1.538. — D...6.1.482. — L...21.536.)

21. — Tarif, art. 11.

BIU Cujas

TITRE II.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

Sur l'article 8.

1. — Le juge de paix qui tient l'audience en sa demeure, n'est pas obligé d'énoncer qu'il a tenu les *portes ouvertes*. — Le juge de paix peut procéder chez lui à la réception d'une enquête; encore que ce ne soit pas là le lieu ordinaire de ses séances.

Gouttard. C. Leriche. —— 16 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.233. — L...5.118.)

2. — Tarif, art. 9 et 27.

Sur l'article 10.

1. — *V.* art. 88 et suiv.

BIU Cujas

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance

---

Sur l'article 14.

1. — Tarif, art. 7.

Sur l'article 15.

1. — La loi qui annulle tout jugement rendu par le juge de paix après l'expiration de quatre mois, à partir du jour où l'affaire lui a été soumise..., ne s'applique pas aux jugemens par lesquels le juge de paix se déclare incompétent.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 7, art. 5 et 7. —— Pluvis. C. Landry. Du 24 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Saône et Loire. — (S...1.1.377. — D...1.311.)

BIU Cujas

sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

---

2. — Lorsqu'une affaire a été jugée en dernier ressort par le juge de paix dans le délai de quatre mois fixé par la loi d'octobre 1790, les parties ne peuvent se pourvoir par appel, encore que le juge de paix ait précipité sa décision outre mesure, et sans une instruction suffisante du procès pour juger dans les quatre mois; dans ce cas, la voie de cassation est la seule ouverte.

Loi des 24-26 octobre 1791, tit. 7, art. 7. —— Rouvroy. C. la dame Leclerc et le sieur Peters. —— 6 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Liége. — (S...7.2.242.)

3. — Pour faire courir le délai de la péremption, il faut que l'*interlocutoire*, point de départ du délai de quatre mois, ait été rendu sur le *fond* du procès, et non sur un simple *incident*.

La Briffe. C. Dergère. —— 31 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal d'Epernay. — (S...14.1.61. — D...11.1.609. — L...39.406. — C...8.275.)

4. — Lorsqu'un procès devant le juge de paix, a duré plus de quatre mois, l'instance est périmée, sans que ce délai de quatre mois puisse être étendu par le juge, sous prétexte de retards apportés à l'instruction et au jugement de la cause par la partie demanderesse en péremption.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 7, art. 7. —— Jouanne. C...
Du 16 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. d'Argentan. — (S...3.2.502. — D...1.636. — L...5.257.)

5. — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire, que la disposition n'est pas applicable, si l'instruction a été retardée par le dol ou la faute de la partie demanderesse en péremption.

La veuve Mancini et fils. C. Rocca-Serra. —— 4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Ajaccio. — (S...8.1.40.)

BIU Cujas

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de

---

6. — Id.

Paillard. C. Petit. —— 13 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Nièvre. — (S...7.2.1101.)

7. — En matière de douanes, si le juge de paix ne rend pas son jugement dans les trois jours qui suivent celui indiqué pour la comparution, l'action de l'administration des douanes est prescrite ou périmée.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 13. — L'Administration des douanes. C. Courtei, frères.

Du 3 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Prade. — (S...3.1.299.)

Sur l'article 16.

1. — La loi qui défend l'appel des jugemens, par défaut, rendus en justice de paix, ne reçoit pas exception au cas où le jugement par défaut serait la suite d'un précédent jugement susceptible d'appel.

Loi du 14 octobre 1790, tit. 3, art. 4. —— Pierre Guyonnet. C. Charles Guyonnet.

Du 13 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Jean-d'Angely. (S...3.2.357. — D...2.26. — L...5.561.)

2. — Un jugement par défaut rendu par un juge de paix, peut être attaqué par la voie de l'appel, quoiqu'il ne l'ait pas été par celle de l'opposition, alors cependant que les délais de l'opposition sont expirés. — Le Code de procédure est une innovation législative, et a abrogé la loi du 14 octob. 1790 (Titre 3, art. 4), qui renfermait des dipositions contraires.

Chegaray. C. Sallenave. —— 8 août 1815. — Cour de cass. — Trib. civil de Bayonne. (S...15.1.306.)

3. — Tarif, art. 21 et 27.

BIU Cujas

paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

Sur l'article 17.

1. — Les juges de paix ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens, encore qu'il s'agisse de sommes au-dessous de 100 francs.

Barrel. C. Canavero. —— 6 mai 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.47. — D...12.2.46. — C...9.160.)

V. art. 553 et 554.

2. — Tarif, art. 21.

Sur l'article 18.

1. — Les greffiers de justice de paix ont le droit d'avoir un commis assermenté, révocable suivant leur bon plaisir, pour tenir la plume aux audiences, signer les expéditions, et généralement pour remplir toutes les fonctions de leur charge.

24 pluviose an 12. — Lettre du grand-juge. — (S...7.2.993.)

BIU Cujas

TITRE III.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENS.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis (*a*).

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sur l'article 19.

1. — Tarif, art. 21.

Sur l'article 20.

1 — *a.* — L'opposition au jugement par défaut d'un juge de paix, si elle contient *citation*, peut être faite sans commission spéciale par l'huissier du domicile de la personne citée (*V.* art. 4), au lieu de l'être par l'huissier du juge de paix qui a rendu le jugement.

Raulin. C. Laudez. —— 6 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Montmédy. — (S...15.1.41. — D...12.1.403. — L...41.298. — C...10.191.)

2. — Tarif, art. 21.

BIU Cujas

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

BIU Cujas

TITRE IV.

DES JUGEMENS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

Sur l'article 23.

1. — Un cours d'eau est, de sa nature, susceptible d'une possession caractérisée servant de base à une action possessoire.

Simon et Grimold. C. la dame Desrivières. —— 24 février 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Alençon. — (S...8.1.493.)

2. — Id.

Paradis. C. Perroux. —— 19 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Châlons. — (S...11.1.164. — D...8.1.365. — L...27.465. — C...2.129.)

3. — . . . A cet égard, la compétence du juge de paix ne dépend aucunement de la question de savoir si les eaux sont vives ou mortes.

Lidonne. C. Peypoux. —— 4 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Guéret. — (S...13.1.337. — C...8.75.)

3 *bis*. — La possession ou l'usage d'un cours d'eau, pendant un an et un jour, autorise la complainte au cas de trouble, si la possession n'a pas été précaire; — or, quand la possession est fondée sur la loi ou le droit commun, elle n'est pas précaire, pas plus que si elle était fondée sur un contrat d'acquisition ou d'échange.

Dieudonné. C. Gehin. —— 1er juin 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Remiremont. — (S...15,1.120.)

3 *ter*. — Les servitudes légales sont des droits réels fondés en titre : à l'égard de ces servitudes, la possession annale suffit pour autoriser la complainte en cas de trouble, (Cod. civ. 640, 688.)

BIU Cujas

Ainsi le trouble dans la possession d'un cours d'*eaux pluviales* autorise la complainte.

Leroi. C. Taffoiry. — 13 juin 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nogent-le-Rotrou. — (S...15.1.239. — C...10.85.)

4. — La possession d'une haie séparative, peut, au cas de trouble, autoriser une action possessoire.

Pourvoi du sieur Jarnan. C. veuve Melquin. —— 8 vendemiaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Barbezieux. — (S...6.1.75. — D... 4.1.9. — L...16.115. — B...5.324.)

5. — L'action possessoire est admise, même à l'égard des biens communaux.

Denaguet. C. le maire de Saint-Paul. —— 1er. avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Pont-Audemer. — (S...6.1.273. — D...4.2.113.)

5 *bis.* — Le droit de percevoir une taxe pour étalage de marchandises sur des halles ou marchés, est de nature à autoriser la complainte, en cas de trouble dans la possession.

La commune de Routot. C. Vicquelin. —— 1er. août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Pont-Audemer. — (S...10.1.95. — D...7.1.330. — B...13.321.)

6. — L'action en complainte n'est pas admise en matière de servitudes imprescriptibles; — notamment en matière de droit de passage.

Réquisit. de M. le procureur général. C. Delpy. —— 13 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Brives. — (S...10.1.333. — L... 31.215. — B...15.362.)

7. —.... Quand même le passage serait nécessaire à cause d'enclave.

Fresne. C. Bobey. —— 8 juillet 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Verdun. — (S...12.1.298. — B...19.269.)

8. —.... Encore que la servitude fût prescriptible avant le Code, et que le demandeur excipe d'une possession annale commencée avant le Code et continuée depuis.

Velten et Vandhommer. C. Hügel. — 10 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Strasbourg. — (S...13.1.3. — D...10.1.244. — L... 33.303. — B...18.228.)

8 *bis.* — *Quid*, si la possession antérieure au Code avait été suffisante pour acquérir la prescription du droit de servitude ? (Cod. civ., art. 691.)

Bertrand. C. Andoque. —— 3 octobre 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Pons. — (S...15.1.145. — D...13.1.72. — L.... 42.298.)

BIU Cujas

9. — Les règles précédentes à l'égard des servitudes imprescriptibles ne s'appliquent pas lorsque il y a possession et *titre.* — Ainsi le trouble dans l'exercice d'un droit de passage (servitude imprescriptible) autorise l'action en complainte, si le demandeur se prévaut à la fois de la possession annale et d'un titre qui en soit le fondement.

Carteret. C. Pelleport. —— 24 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Saint-Gaudens. — (S...10.1.334.)

10. — Id.

Les frères et sœurs Herblin. C. Thomas Hue. —— 6 juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pont-l'Evêque. — (S...13.1.81. — D...11.1.287 — L...37.318. — C.. 7.134.)

11. — L'action possessoire n'est pas admissible en matière de droit de puisage.

Chégaray. C. Sallenave. —— 23 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Bayonne. — (S...9.1.35. — D.. 6.1.548. — L...23.197.)

12. — Elle n'est pas admissible pour une servitude consistant à jouir, sur le terrain d'autrui, d'escaliers et lavoirs, encore que l'on ait la faculté d'en jouir à chaque instant, et qu'il s'agisse d'escaliers placés d'une manière très-apparente.

Joffrenot. C. la veuve Marcellot. —— 21 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib.civ. de Clamecy. —(S...8.1.37. — D...5.1.505. — L...20.145. — B...9.440.)

13. — L'action possessoire ne peut résulter d'un fait de possession essentiellement réprouvé par la loi, parce qu'en tel cas, la possession est essentiellement précaire.

Singulièrement : il ne peut être acquis aucune possession utile, au préjudice du propriétaire d'un étang, sur le terrain couvert par les eaux, quand elles sont à la hauteur de la décharge de l'étang, par la raison que la loi conserve ce terrain au propriétaire de l'étang, nonobstant toute diminution des eaux. (558, Code civil.)

Lebouteiller. C. Debailly-Defrenay. —— 23 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Laval. — (S...11.1.312. — D...9.1.326. — L...30.516. — B...16.368.)

13 *bis.* — Celui qui, après avoir été condamné sur le pétitoire, par jugement passé en force de chose jugée, a continué de posséder pendant an et jour, n'a qu'une possession précaire. La loi ne lui accorde pas l'action en complainte en cas de trouble.

Plan des Syeyes. C. Guieux et Chaix. — 12 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Digne. — (S...14.1.89. — D...7.2.118.)

BIU Cujas

14. — Lorsqu'un fermier, dont le titre est résolu, prétend se maintenir en jouissance contre le gré du propriétaire, celui-ci peut exercer l'action en complainte à l'encontre du fermier.

Bonneron. et Gailleton. —— 6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Justice de paix. — (S...7.2.772. — D...4.2.43.)

15. — La voie de complainte n'est pas ouverte à un simple fermier, encore qu'il l'exerce pour raison de troubles apportés à l'exercice d'un droit nécessaire à son exploitation.

Ordonn. de 1667, titre 18, art. 1. —— Lefebvre. C. Carquille.

Du 7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Laon. — (S...8.1.555. — D...6.1.459. — L...23.7.)

16. — Lorsque le nouvel acquéreur conteste, en vertu de son titre, le droit de jouissance du fermier qu'il trouve en possession du bien vendu, le juge de paix ne peut maintenir le fermier dans sa possession, en donnant la préférence au bail sur l'acte de vente.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. —— Marie Labastard. C. la veuve Labastard et le sieur Pierre Langlois.

Du 5 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Lahaye. — (S...3.2.275.)

16 *bis*. — Le délai d'un an, pour intenter l'action possessoire, court du jour même du trouble, et non du jour où le trouble a été connu, bien qu'il s'agisse d'un trouble de *droit*, plus que d'un trouble de *fait*, et encore que le trouble ait eu lieu, non contre le propriétaire, mais contre un fermier par qui le propriétaire n'en a pas reçu avis.

Huot. C. Petit et Baudis. —— 12 octobre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vervins. — (S...15.1.124. — D...13.1.39.)

17. — Le fait de *pacage* dans un terrain, n'est pas réputé *possession* à titre non précaire, et ne peut être le fondement d'une action possessoire.

Paulmier. C. la commune de Bannay. —— 1er. brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...1.1.115. — D...1.134.)

18. — Sous la loi du 11 brumaire an 7, entre deux acquéreurs d'un même bien, demandeurs en complainte l'un contre l'autre, la préférence est due à celui dont le titre d'acqui-

BIU Cujas

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

---

sition a été enregistré et transcrit le premier, quoique l'autre acquéreur ait pris le premier possession.

Ordonnance de 1667, tit. 18, art. 1. —— Thomas. C. Usquin et Lefebvre.

Du 12 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Nevers. — (S..2.2.428. — D...1.515. — L...4.33.)

19. — La possession annale depuis le Code civil, d'un droit de servitude négative, ne suffit pas pour autoriser la complainte ou action possessoire en cas de trouble. (*V.* Code civil, art. 691, 2232.)

Kellermann. C. Vaigemann. —— 28 février 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Anvers. — (S...14.1.124. — D...12.1.186.)

20. — Lorsqu'un propriétaire a établi une dérivation de cours d'eau, au moyen d'une rigole pour arroser plusieurs prairies à lui appartenantes, s'il arrive que l'un des prés inférieurs soit vendu, la rigole, quoique pratiquée pour l'usage de plusieurs prairies, ne peut être réputée *commune* entre les propriétaires des diverses prairies; c'est une véritable *servitude* établie sur le pré supérieur; si donc elle n'est pas apparente ou fondée en titre, elle ne peut être réclamée par voie d'action possessoire. (*V.* Code civil, art. 637.)

Manent. C. Jabet. —— 13 juin 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Limoges. — (S...14.1.153.)

21. — Un fermier de l'État, bien qu'il tienne son titre de l'autorité administrative, peut être actionné devant le juge de paix par voie de complainte ou d'*action possessoire*, de la part du possesseur de l'objet qui a été baillé à ferme; — soit parce que l'objet étant prescriptible, l'action possessoire serait recevable contre l'État; soit parce qu'un bail est un acte de régie, et non un fait de juridiction administrative.

Gramme. —— 9 septembre 1806. — (Décret) — (S...14.2.409.)

Sur l'article 25.

1. — Apprécier le titre du complaignant, pour savoir

BIU Cujas

si la possession est précaire ou de tolérance, ce n'est point de la part du juge de paix, cumuler le possessoire avec le pétitoire.

Thomas. C. Usquin et Lefèvre. — 12 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Nevers. — (S...2.2.428. — D...1.515. — L...4.33.)

2. — Id.

Carteret. C. Pelleport. — 24 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Saint-Gaudens. — (S...10.1.334.)

3. — Id.

Lebouteiller. C. Debailly-Defrenay. — 23 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Laval. — (S...11.1.312. D...9.1.326. — L...30.516. — B...16.368. —)

4. — Id.

Les frères et sœurs Herblin. C. Thomas Hue. — 6 juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pont-l'Evêque. (S...13.1.81. — D...11.1.287. — L...37.318. — C...7.134.)

5. — Le cumul du pétitoire et du possessoire ne vicie les jugemens de la justice de paix qu'autant que ce cumul a lieu dans le dispositif du jugement. Peu importe que dans ses motifs le juge ait embrassé le pétitoire, si au fond il n'a statué que sur la possession.

Les héritiers Allier. C. Benoît. — 18 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Valence. — (S...13.1.335. — C...7.341.)

6. — Le juge de paix, saisi d'une action en réintégrande, peut connaître accessoirement d'une action en garantie contre celui qui a occasioné la voie de fait, pour raison de laquelle il y a action en réintégrande. — Ce n'est pas là connaître du *pétitoire*.

Saint-Arroman. C. Lassus-comou. — 11 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de St.-Gaudens — (S...9.1.95. — D...7.1.14. — L...25.132.)

6 *bis*. — Un juge de paix est compétent pour ordonner, à l'occasion et par suite d'une action possessoire, que des bornes seront placées pour déterminer la ligne séparative de deux héritages. — Il ne cumule point en cela le possessoire et le pétitoire. — (*V*. art. 3.)

Finel. C. Laurent. — 27 avril 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Autun. — (S...14.1.294. — D...12.1.362. — L...40.420. — C... 10.147.)

BIU Cujas

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

---

7. — Lorsque devant le juge de paix saisi d'une action possessoire, il s'élève un litige sur la propriété, cette circonstance n'empêche pas le juge de paix de connaître de l'affaire, pourvu qu'en s'abstenant de connaître du pétitoire, il se borne à statuer sur le possessoire.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10; Cod. proc., art. 23 et 25. —— Porrat. C. Vialatte.

Du 23 février 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Puy. — (S...14.1.199. — D...12.1.267. — C...10.19.)

Sur l'article 27.

1. — La défense de *se pourvoir* au pétitoire n'est pas la défense de *reprendre un procès* déjà pendant au pétitoire. — Ainsi, celui qui a perdu un procès au possessoire formé et jugé, pendant qu'un ancien procès au pétitoire était resté impoursuivi, peut reprendre ce procès au pétitoire, sans être tenu de satisfaire préalablement aux condamnations prononcées contre lui.

La commune de Vic. C. Natey. —— Du 29 juin 1809. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.147.)

BIU Cujas

TITRE V.

DES JUGEMENS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure ; et la prononciation vaudra citation.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Sur l'article 29.

1. — Tarif, art. 7, 21 et 25.

Sur l'article 30.

1. — Tarif, art. 12.

BIU Cujas

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

Sur l'article 31.

1. — L'acte d'appel d'un jugement rendu par la justice de paix, a dû, pour être valable, contenir assignation, avant le Code de procédure, comme aujourd'hui. (*V.* art. 456.)

Dademar. C. Favageau. —— 6 septembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Jonzac. — (S...15.1.40.—D...12.1.534.—C...10.310.)

2. — *V.* art. 443, 451, 452.

BIU Cujas

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANS.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Sur l'article 32.

1. — Tarif, art. 21.

BIU Cujas

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent : elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus, après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les té-

Sur l'article 34.

1. — Tarif, art. 21 et 24.

Sur l'article 35.

1. — L'enquête faite devant le juge de paix n'est pas nulle par cela seul que les témoins, au lieu du serment, ont fait une promesse de dire vérité.

Leguyader. C. Lefur. —— 19 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil de Ponthivy. — (S...10.1.228. — D...8.1.194. — L... 27.566. — C...1.309.)

BIU Cujas

moins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terre, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

Sur l'article 38.

1. — Tarif, art. 8.

BIU Cujas

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

Sur l'article 42.

1. — Tarif, art. 21 et 25.

BIU Cujas

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1°. quand ils auront intérêt personnel à la contestation (*a*); 2°. quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3°. si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; 4°. s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5°. s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

Sur l'article 44.

1 — *a.* — De ce qu'un juge de paix est président d'un bureau de bienfaisance, il ne s'ensuit pas qu'il soit personnellement intéressé au succès d'un procès soutenu devant lui par le bureau de bienfaisance, et qu'il y ait lieu à la récusation.

Min. C. le bureau de bienfaisance de la Hulpe. —— 21 avril 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Bruxelles. — (S...12.1. 341. — D...10.1.387. — L...34.22. — C...6.137.)

Sur l'article 45.

1. — Tarif, art. 14 et 30.

BIU Cujas

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Sur l'article 46.

1. — Lorsqu'un juge de paix, faisant les fonctions de juge de police, a été récusé, il doit surseoir à tout jugement, jusqu'à ce que le tribunal de première instance ait statué sur la récusation.

Cette décision a lieu, encore que le juge de paix ait transmis la récusation au procureur du roi, et que celui-ci la lui ait renvoyée, en lui déclarant qu'il ne doit pas y avoir égard.

Le ministère public. —— 15 février 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix du canton de Granges. — (S...11.1.355. — D... 9.1.423. — L...32.363. — C...4.321.)

2. Un juge ne peut statuer sur une récusation proposée contre lui-même.

Bry C. le tribunal de police de Thenezay. —— 30 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Thenezay. — (S...10.1. 309. — D...8.1.414.)

Sur l'article 47.

1. — Tarif, art. 14.

BIU Cujas

LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

Suite du décret du 14 avril 1806.

TITRE I.

De la conciliation.

48. Aucune demande principale (*a*) introductive

Sur l'article 48.

1 — *a.* — Lorsqu'une partie assigne son adversaire pour voir prononcer sur deux chefs de demandes connexes ou liés l'un à l'autre, et que, pour savoir si la matière est personnelle ou réelle, il faut déterminer ce qui constitue la demande *principale* et ce qui constitue la demande *accessoire;* la demande principale n'est constituée ni par la priorité de demande, ni par son importance plus étendue; il faut voir quel est l'objet final de l'action, et placer là le siége de la demande principale.

Devaignon. C. les héritiers Picard. — 9 mars 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.136.— C...7.290.)

2. — Une demande tendante à ce que l'adversaire soit obligé de se désister d'une instance pendante devant d'autres juges, est en soi une demande principale.

Bouchereau. C. Leguen. — 11 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S..10.1.241. — D..8.1.238. — L...27.97.)

3. — Si celui qui, en première instance, a demandé la rescision d'un contrat de vente pour lésion, demande, sur l'appel, la nullité de cette vente, sous prétexte qu'ils

BIU Cujas

d'instance entre parties capables de transiger (*b*), et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préa-

---

n'y a qu'impignoration, c'est là une demande principale ou nouvelle soumise aux deux degrés de juridiction et à la tentative de conciliation.

Guérin. C. Saint-Julien. —— 22 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.151. — D...7.2.21. — L... 24.38.)

3 bis. — Lorsqu'une *contre-demande* (ou demande reconventionnelle) peut servir de défense ou d'exception à l'action, elle n'est pas réputée demande principale, et n'est pas soumise à la tentative de conciliation.

Dupuy-Daubignac. C. Aldebert. —— 17 août 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes. — (S...15.1.18. — D...12.1.483. — L...42.122.)

3 ter. — Reconvention a-t-elle lieu, si elle ne dépend de l'action?

Suffit-il qu'une demande soit reconventionnelle, pour qu'elle soit dispensée de la tentative de conciliation?

Dissertation. — (S...15.1.20.)

3 quater. — Une demande formée au tribunal de première instance, corrélative à une action déjà portée au bureau de paix et fondée sur les mêmes titres, ne peut être considérée comme demande nouvelle; dès-lors elle est dispensée du préliminaire de conciliation.

Verani. C. Garossio. —— 16 août 1811. — Cour d'appel d'Aix. — S...15 2.126. — L...35.56. — C...7.508.)

4 — *b.* — Le pouvoir ou la volonté de transiger ne sont pas indispensables à celui qui essaie la conciliation dans sa propre cause. — Une femme mariée, autorisée à ester en jugement, est par cela seul autorisée à essayer la conciliation.

Piette. C. la femme Deyner. —— 3 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Toulouse. — (S...8.1.310. — D...6.1.234. — L...21.165.)

4 bis. — Lorsqu'un mari comparaît pour son épouse au bureau de conciliation et se porte fort pour elle, il n'y a

BIU Cujas

lablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu (*c*).

---

pas nécessité qu'il ait mandat spécial pour transiger (encore que l'action soit immobilière); si l'adversaire ne requiert ni la présence de l'épouse, ni l'exhibition d'un mandat pour transiger, s'il déclare purement et simplement qu'il ne peut se concilier. (Cod. proc. civ., 53; — Cod. civ., 1428.)

Sarragot. C. Chaussegroux. —— 10 mars 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...15.1.16. — D...12.1.391 — L...41.401. — C...10.135.)

5. — Comment doit-on procéder, pour parvenir à l'exécution forcée des transactions librement et volontairement consenties dans les bureaux de paix et de conciliation, lorsqu'une partie refuse de s'y soumettre?

Dissertation. — (S...2.2.275.)

6 — *c.* — Lorsque, dans le cours de l'instruction, le demandeur réduit les conclusions qu'il a prises par son premier exploit, il n'est pas nécessaire de citer en conciliation sur la demande réduite, si ce préliminaire a été originairement rempli.

Marotte (les frères). —— 8 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet — Trib. de Nevers. — (S...7.2.847. — D...1.706. — L...9.214.)

7. — Lorsque, sur une action possessoire portée au bureau de paix, le juge renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire, l'action au pétitoire n'est point dispensée du préliminaire de conciliation, par cela seul que le demandeur et le défendeur ont déjà comparu devant la justice de paix.

Gerard Dagman. C. Benoit de Bruges. —— 27 floréal an 9. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.510.)

8. — Le créancier hypothécaire, qui assigne l'héritier de son débiteur, tant en cette *qualité d'héritier* que comme *bien tenant*, exerce par là non seulement l'action pure personnelle qui dérive de sa créance, mais encore, et à la fois, l'action hypothécaire qui y est jointe. — En conséquence, s'il a cité en conciliation sur une action ainsi intentée, les juges ne peuvent pas déclarer ultérieurement non recevable l'action hypothécaire du demandeur, sous le prétexte qu'elle

BIU Cujas

n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2. —— Ranchon. C. Gasset. Du 10 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...6.1.515. — D...4.1.702. — L...17.241.

9. — La femme qui, après avoir obtenu le divorce, poursuit le paiement des sommes que son mari lui doit, n'est pas tenue de tenter la voie de la conciliation, sur-tout si elle avait formé sa demande pendant l'instance en divorce. — Dans ce cas, elle peut former sa demande par un acte d'avoué à avoué. (*V.* art. 337 au texte.)

Thouret. C. Delacoudraye. —— 14 août 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...11.1.353. — D...9.1.430. — L...32.1. — B...17.280.)

10. — Le défaut de citation en conciliation au bureau de paix, se couvre par le silence du défendeur devant les juges de première instance et d'appel.

Loi du 4 germinal an 2. —— Barbé. C. la dame Boirie. Du 22 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...3.2.363. — D.. 2.71.)

11. — Id.

Dissertation. — (S...4.2.21.)

12. — Le défaut du préliminaire de conciliation ne peut être proposé pour la première fois en cause d'appel.

Vareille (les héritiers). C. la dame du Saillant. —— 6 floréal an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...7.2.848. — L...16.65.)

13. — Id.

La veuve Tremeau. C. Oudin. —— 8 prairial an 12. — Cour d'appel d'Orléans. — (S..7.2.847. — L...10.222.)

14. — La juridiction du juge de paix à raison des personnes, est prorogeable par le consentement des parties, pour la conciliation, comme pour le jugement. (*V.* art. 7.

Loi du 26 octobre 1790, tit. 1er., art. 11. ——Fogliano. C. Ferraris. —— 29 ventose an 12. — Cour d'appel de Turin. — (S...4.2.616.)

15. — Une demande formée par plusieurs cohéritiers n'est pas non-recevable, parce que la conciliation devant le juge de paix n'a été tentée que par l'un d'eux.

La veuve Petit Jean. C. Lagille et autres. —— 2 mars 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.367. — L...39.310. — C...10.224.)

BIU Cujas

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1°. Les demandes qui intéressent l'état et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs (*a*), les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2°. Les demandes qui requièrent célérité;

3°. Les demandes en intervention (*aa*) ou en garantie (*b*);

4°. Les demandes en matière de commerce;

5°. Les demandes de mise en liberté; celles en

Sur l'article 49.

1 — *a.* — Lorsqu'une demande *divisible* de sa nature est formée par plusieurs, et qu'entre les demandeurs est un mineur, que la loi dispense de la tentative de conciliation, le majeur ne profite pas de la dispense établie pour le mineur; et la demande est nulle à son égard, si elle n'est précédée de la tentative de conciliation.

Les dames de Farges et de Pontcarré. C. Lagrange. —— 30 mai 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.1.201. — D...12.1.376. — C...10.158.)

2 — *aa* — Avant le Code, les demandes en intervention étaient également dispensées du préliminaire de conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 2 et 5. —— Germain et cons. C. Dreux-Nancré.

Du 23 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne. — (S...1.2.671. — D...1.331.)

La dame Coste Champeron. —— 27 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...4.1.358. — D...2.515.)

Le préfet des Vosges. C. Saintin. — 22 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy. — (S...4.1.358. et 7.2.1108.)

3 — *b.* — Avant le Code, l'action en garantie, exercée incidemment à la cause principale, n'était pas une action soumise à la tentative de conciliation.

La dame Vaudeuil. —— 24 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.363.)

BIU Cujas

main-levée de saisie ou opposition (*c*), en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais (*d*);

6°. Les demandes formées contre plus de deux parties (*e*), encore qu'elles aient le même intérêt;

7°. Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers-saisi, et

---

4. — Id.

Les héritiers Sartin. C. Maillet. —— 1er. ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Issoudun. — (S...5.2.688. — D...3.2.89. — L...11.211.)

5. — ... Ni alors qu'elle avait été ordonnée par un jugement qu'il était indispensable d'exécuter.

Pourvoi de F. Maufron. —— 20 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.364.)

6 — *c.* — La jurisprudence antérieure avait consacré la même règle.

Dussault. C. Pêcheur. —— 26 vendemiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...4.2.86. — D...2.124. — L...7.241.)

Paris. C. Ladeux. —— 6 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...5.1.63. — D...3.1.5. — L...10. 383.)

7 — *d.* — Les demandes de frais dus aux procureurs pour affaires de l'ancien régime, étaient assujetties au préliminaire de conciliation. (*V.* 60, 1041.)

Duffargue-Planzole. C. Alexandre Julien. —— 27 fructidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Arriége. — (S...1.1. 243. — D...1.214.)

8 — *e.* — Pour savoir si l'on a pu se dispenser du préliminaire de conciliation, en ce que la *demande aurait été formée contre plus de deux parties*, il faut compter les parties réellement assignées, sans examiner si le demandeur a eu tort ou raison de les comprendre dans son assignation. (*V.* 59, note 5.)

Demptos. C. Bouchereau. —— 20 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Réole. — (S...10.1.188. — D...8.1.91. — C...1.152.)

BIU Cujas

en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois (*f*).

50. Le défendeur sera cité en conciliation,

1°. En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2°. En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3°. En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

52. La citation sera donnée par un huissier de la

---

9 — *f.* — Les demandes en péremption d'instance ne sont pas assujetties au préliminaire de conciliation. (*V.* au Cod. les art. 399, 400.)

Elles n'y étaient pas assujetties avant le Code.

Forget. C. Bernardin. —— 14 août 1806. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...6.2.214.)

10. — Les demandes en désaveu, formées dans le cours d'une instance encore pendante, ne sont pas soumises à la conciliation. (*V.* au Cod. les art. 353 et suiv.)

Elles n'y étaient pas assujetties avant le Code.

Rillzenhaller. —— 24 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Vosges. — (S...1.1.334. — D...1.278.)

BIU Cujas

justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé, contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

Sur l'article 52.

1. — Tarif, art. 21.

Sur l'article 54.

1. — La reconnaissance d'une dette faite au bureau de conciliation, constitue un aveu judiciaire.

Signora. C. Ropolo. — 6 décembre 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S ..14.2.113. — D...8.2.21. — B...14.215.)

V. art. 48, note 5.

2. — Tarif, art. 20.

Sur l'article 55.

1. — La partie qui, en conciliation chez le juge de paix, a refusé de prêter le serment décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal, pour éviter l'application de l'article 1361 du Cod. civil, qui fait de ce refus une cause de condamnation.

Levite. C. Moreau. — 17 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...10.1.327. — D...8.1.334. — L...27.433. — C...2.77.)

BIU Cujas

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout,

---

Sur l'article 56.

1. — L'amende prononcée par l'art. 56 n'est pas encourue de plein droit — Elle ne pourrait pas être exigée, si la demande n'était pas portée au tribunal de première instance; mais quand le demandeur poursuit devant le tribunal et y obtient jugement qui condamne au paiement du principal et aux dépens, ce jugement, *quoique par défaut*, doit comprendre l'amende comme un accessoire de la demande principale.

31 juillet 1808. — Décision du grand-juge. — (S...8.2.272. — D... 6.2.158.)

2. — Si la partie qui n'a pas comparu au bureau de conciliation, justifie d'impossibilité devant le tribunal de première instance, elle doit être entendue dans ses défenses : il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites contre elle pour le paiement de l'amende.

Loi du 24 mars 1791, art. 22. —— La régie de l'enregistrement. C. Lafon.

Du 19 floréal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Villefranche-d'Aveyron. — (S...4.2.153. — L...8.258.)

3. Id.

15 novembre 1808. — Décision du grand-juge. — (S...9.2.54. — D...7.2.2.)

4. Les amendes adjugées pour défaut de comparution au bureau de paix, ne se prescrivent que par trente ans. — On ne peut étendre à ce cas la prescription de deux ans établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an 7.

Loi du 21 août 1790, tit. 10, art. 10. —— La régie de l'enregist. C. Cunandu et Condris.

Du 11 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Fontenay. — (S...7.2.1109.)

BIU Cujas

pourvu que la demande soit formée dans le mois (*a*), à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Sur l'article 57.

1 — *a.* — Avant le Code de procédure, il n'y avait pas de délai fixé pour l'ajournement à suite de la citation. — En conséquence, la citation en conciliation interrompait la prescription, et faisait courir les intérêts du jour de sa date, encore qu'elle n'eût pas été suivie d'assignation dans le mois, et encore même que l'ajournement ne fût donné qu'après la prescription accomplie.

Loi du 24 août 1790. —— Alazar. C. les héritiers Metayer.
Du 20 ventose an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.245. — L...5.140.)

2. — Id.

Schultz. C. Brou et Ory. —— 13 vendém. an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.1.28. — D...1.538. — L...10.7.)

3. — Id.

Morin. —— 12 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Troyes. — (S...9.1.275. — D...7.2.16. — L...28.10.)

4. — Id.

Les demoiselles Bourgeois. —— 6 vendemiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'appel de Rennes. — (S...3.1.128. — L... 4.295.)

(Dans l'espèce de ce dernier arrêt, l'ajournement n'avait été donné que dix mois et vingt-trois jours après la citation en conciliation.)

5. — La citation en conciliation n'étend pas la durée de l'action. — Ainsi, dans le cas d'une action annale par sa nature, cette action est prescrite, s'il s'est écoulé une année entre la citation au bureau de paix, et l'assignation devant le tribunal.

Corneau. C. la veuve Dupuy. —— 22 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S.. 3.2.467. — D...1.717.)

6. — La prescription n'est pas interrompue par la comparution volontaire des parties au bureau de conciliation. — Cette

BIU Cujas

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention (*a*) sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

---

comparution n'équipolle pas à une citation suivie d'ajournement.

Les héritiers Hirn. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.89. — L...28.287. — C...1.41.)

7. — La demande en compensation formée au bureau de paix par le défendeur en conciliation, interrompt le cours de la prescription.

Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 6. —— Descamps. C. B...
Du 30 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'arrondissement de Saint-Pol. — (S...3.2.435. — L...4.353)

8. — L'effet de la citation en conciliation d'interrompre la prescription, a lieu même au cas où l'action à intenter n'est pas soumise au préalable de conciliation, et notamment au cas d'une action en désaveu de paternité.

Brudieu. C. Brunet. —— 9 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...10.1.77. — D...7.1.489. — B...14.384.)

V. au surplus le Code civil annoté, art. 2245.

Sur l'article 58.

1 — *a.* — Cette mention est dispensée de tout droit d'enregistrement.

Du 7 juin 1808. — Décision du ministre des finances. — (S...8.2.229.)

2. — Tarif, art. 13.

BIU Cujas

TITRE II.

DES AJOURNEMENS.

59. En matière personnelle (*a*), le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile (*b*); s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence;

Sur l'article 59.

1 — *a.* — L'action en exhibition de titres que l'on prétend avoir précédemment remis à la personne à laquelle on en demande la restitution, doit se porter devant les juges du domicile du défendeur comme action purement personnelle, encore que l'action en exhibition soit formée comme base d'une demande en revendication d'immeubles dont le défendeur est en possession.

Le sieur Gasté. C. la demoiselle Gasté. —— 3 février 1806. — Cour de cass. — Règlement de juges. — Trib. de Mayenne. — (S...6.2.705.— D...4.2.83.)

2 — *b.* — Le tribunal qui a autorisé le divorce est compétent pour statuer sur l'opposition à la prononciation du divorce, et sur la liquidation de la communauté, encore que l'époux défendeur ait changé de domicile dans l'intervalle de l'autorisation du divorce à la demande en liquidation. — En cela, il ne fait que connaître de l'exécution de son jugement.

Ordonn. de 1667, tit. 2. art. 3. — Loi du 26 ventose an 4, art. 1er. —— Beerem-Broeck. C. son épouse.

Du 29 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Anvers. — S...8.1.318. — D...6.1.201. — L...21.19.)

3. — L'action de la femme pour ses reprises après le divorce, peut être portée devant le tribunal qui a prononcé le divorce, encore que depuis la prononciation, le mari ait changé de domicile.

Thouret. C. Delacoudraye. —— 14 août 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...11.1.353. — D...9.1.430. — L...32.1. — B...17.280.)

BIU Cujas

S'il y a plusieurs défendeurs (*c*), devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle (*d*), devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

---

4 — *c.* — Sur la question de savoir si, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs contre lesquels le demandeur a également action, il peut assigner celui des débiteurs qu'il juge convenable devant le juge de son domicile, et si, dans ce cas, les autres défendeurs sont obligés d'y comparaître; l'article 59, § 1er. du Code de procédure civile, n'est pas introductif d'un droit nouveau.

Blondeau. C. les héritiers Lachèse. — 24 brumaire an 12. — Cour d'appel de Paris. (S...7.2.789.)

5. — En matière personnelle, lorsque le véritable intérêt de la cause est tout entier entre deux individus, le demandeur ne peut se donner plusieurs adversaires, pour avoir l'occasion de distraire le défendeur principal de ses juges naturels. — En ce cas, et sur-tout lorsque la matière du procès doit être plus facilement jugée par le tribunal du domicile du défendeur principal, c'est à ce tribunal que la cause doit être renvoyée. (*V.* art. 49, note 8.)

Lacan. C. Alix et Aubry. — 5 juillet 1808. — Cour de cass. — (S..8.1.426. — D...6.2.127. — L...23.17.)

6. — Id.

Lacan. C. Alix et Aubry. — 6 avril 1808. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.241. — D...6.2.62. — L...21.124.)

7. — Les tireurs et endosseurs d'une lettre de change, tous co-obligés solidaires, sont valablement assignés en la personne de l'un d'eux, et devant le juge du domicile de l'assigné.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1709. — Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17.

Rubichon. C. Desgrand, Duret, Chanal et Boffard. Du 30 messidor an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...4.2.629.)

8 — *d.* — L'action tendante à la nullité du contrat et à la radiation des inscriptions hypothécaires prises par suite, est une action *réelle* soumise au tribunal de la situation des immeubles grevés.

De Vaignon. C. les héritiers Picard. — Du 9 mars 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S. .14.2.136. — C...7.290).

BIU Cujas

En matière mixte (*e*), devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie (*f*);

---

9. — Jugé en sens contraire; — c'est-à-dire qu'en ce cas l'action est *personnelle;* qu'elle doit être portée devant le juge du domicile du défendeur.

Les sieurs Sauter et consorts. C. la dame Ménager. — 29 brumaire an 13. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.2.1001.)

10 — *e.* — Est *mixte*.... l'action en délivrance de l'immeuble vendu.

Perrin. C. la dame Fargues. —— 2 février 1809. — Cour de cassation. — Règlement de juges. — (S...9.1.138. — D...7.1.56.)

11. —... L'action en résiliation de bail.

Lapareillé. C. Rabotin. —— 16 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.771. — L...22.131.)

12. —... L'action formée contre un héritier, tant en cette qualité que comme *biens-tenant*, c'est-à-dire comme détenteur de biens hypothéqués à la créance du demandeur.

Ranchon. C. Gasset. —— 10 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...6.1.515. — D...4.1.702. — L... 17.241.)

13. — Quelle est la nature de l'action en *rescision* ou *nullité* d'un contrat de vente d'immeubles?

Elle est mixte. —— Rubatel. C. les héritiers Bournezeau. —— 5 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...6.1.512. — D...4.1.697. — L...17.225.)

14. — Elle est personnelle. —— La dame Tolozan. C. Lerasle. —— 1^r. décembre 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...12.2.197.)

15. Lorsqu'en matière mixte, deux tribunaux sont également compétens pour connaître d'une contestation, c'est le premier saisi qui doit la juger.

La dame Fargues. C. Perrin. —— 2 février 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...9.1.138. — D...7.1.56.)

16 — *f.* — Lorsqu'une société a plusieurs maisons de commerce, le domicile de la société est au lieu où est établi le principal siége du commerce. — C'est devant le tribunal de ce domicile que la société doit être assignée.

Chaine. C... —— 18 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet de la demande en règlement de juges. (S...4.2.103.)

BIU Cujas

En matière de succession, 1°. sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement (*g*); 2°. sur les demandes qui seraient intentées par des

---

17. — Lorsque les membres d'une société ont été condamnés au paiement d'une somme comptée pour leur société, s'il y a lieu à poursuivre un particulier en déclaration de jugement commun comme *co-associé*, ce ne sont pas ses juges naturels qui doivent décider la question de savoir *s'il est associé*, ce sont les juges du lieu où la société est établie.

Jouenne. C. Dumesnil. — 14 mars 1810. — Cour de cassation. — Règlement de juges. — (S...10.1.250. — D...8.1.213. — C...1.505.)

18. — Les actions relatives à la liquidation d'une société doivent s'intenter devant le tribunal du lieu où la société a été contractée, encore qu'elles soient dirigées contre l'associé gérant qui a perdu la qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger.

Nadau et Copman. C. la veuve Vorhez. — 13 février 1808. — Cour d'appel *séant à Paris*. — (S...7.2.1203. — L...20.233.)

19. — L'individu assigné comme *associé*, par les créanciers d'une société, devant le tribunal où siégeait l'établissement social, ne peut obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, en alléguant que la société avait été dissoute à son égard, antérieurement aux titres de créances sur lesquels sont fondées les poursuites dont il est l'objet. — C'est là, non le fondement d'un *déclinatoire*, mais une *exception* à la demande : et le juge de l'action est le juge de l'exception.

Cardon. — 10 décembre 1806. — Cour de cassation. — Règlement de juges. — (S...6.1.521. — D...4.1.706. — L...17.244.)

20. — La disposition de l'art. 59 n'est pas applicable à une *société en participation*; une telle société est réputée n'avoir pas d'assiette ou d'*établissement*.

Dans ce cas, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile, surtout s'il s'agit de compter d'une opération terminée.

Pasquin. C. Bertin. — 14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. (S...10.1.207. — D...8.1.141. — L...31.119. — C...1.235.)

21 — *g*. — Les demandes en licitation de biens restés indivis entre co-héritiers, *après partage*, doivent être portées,

BIU Cujas

créanciers du défunt avant le partage *(h)*; 3°. sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte *(i)*;

---

non au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, mais devant le tribunal de la situation des biens.

L. 20, Dig. *Familiæ erciscundæ.* —— Paysan-Lafosse.

Du 11 mai 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.1.267. — D...5.1.267. — L...18.305.)

22. — De ce que les contestations relatives à une succession non partagée doivent être soumises au tribunal de l'ouverture, il ne s'ensuit pas que la demande à fin d'ordre et distribution du prix des biens vendus de cette succession, doive être soumise au même tribunal; elle doit être portée comme action réelle devant le juge de la situation des biens.

Monge. C. la veuve Delahaye, Dommoy. —— 8 avril 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...9.1.226. — L...24.67.)

23. — *h.* — Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une succession acceptée par un héritier UNIQUE.

La dame Dallard. —— 18 juin 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.1.425. — D...5.1.425. — L...18.449.)

24. — Les contestations entre deux créanciers d'une succession vacante, dont l'un est poursuivi en restitution de sommes que l'autre prétend qu'il a touchées au-delà de son juste dû, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, plutôt que devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur.

Lejunie. C. la veuve Dumejean. —— 21 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1217. — L...4.492.)

25. — La demande en délivrance d'un legs ne peut être formée contre l'héritier universel devant un tribunal autre que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Ghilini. C. Ponte-Lombriasco. —— 18 avril 1810. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.330. — D...8.2.153. — C...2.162.)

26 — *i.* — Lorsqu'une demande en partage a été portée devant un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, l'incompétence n'est pas absolue et à raison de la

BIU Cujas

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli (*j*) ;

---

matière. — Le renvoi doit être demandé sous peine de déchéance, avant toute exception ou défense au fond.

Petrusco. C. Giovanpaola. —— 9 mai 1810. —— Cour d'appel de Florence. — (S...12.2.415.)

27 — *j*. — En matière de faillite, la demande en main-levée de scellés, dirigée contre ceux qui ont fait apposer les scellés, doit être portée devant le juge du lieu où les scellés ont été apposés, plutôt que devant le juge du domicile des assignés.

Cormier. C. les syndics de la faillite Tassin. —— 8 mai 1811. — Cour d'appel de Pari . — (S...14.2.160. — D...9.2.152. — L...30.182.— C...3.338.)

— 28. Quand un débiteur meurt en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession doivent être portées devant les juges de son domicile.

Les créanciers Massillier. C. Nodel et comp. —— 21 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — (S...4.2.30.)

29. — Lorsqu'une société a deux maisons de commerce qui existent sous des raisons distinctes dans deux villes différentes, et que des associés, les uns demeurent dans une de ces villes, tandis que plusieurs demeurent dans l'autre ; en ce cas, si la société fait faillite, les actions des créanciers doivent être dirigées contre chacune des maisons devant le tribunal dans le ressort duquel elles se trouvent respectivement. — Il n'y a pas lieu à se pourvoir en règlement de juges pour que toutes ces contestations soient dévolues à un seul et même tribunal.

Boursier Incelin. —— 23 mars 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges. —(S...10.1.276.)

30. — Lorsqu'un négociant a deux maisons de commerce dans deux villes différentes, s'il vient à faillir, la connaissance de la faillite est dévolue aux juges du domicile, encore que le juge du lieu où la faillite a éclaté ait été saisi le premier.

Les syndics des créanciers de G. Mayaud. —— 16 mars 1809. — Cour de cass. — Règlement de juges. —(S...10.1.276.—D...8.1.255.)

BIU Cujas

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire (*k*) sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu; ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil (*l*).

---

31. — Lorsque les syndics d'une faillite sont assignés pour des dettes, résultant de leur fait personnel, ils ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils ont agi en qualité de syndics pour demander leur renvoi devant les juges de l'ouverture de la faillite.

Les syndics des créanciers Cappe et Schnell. C. les frères Bonvarlet. — 31 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.985.)

32. — Les oppositions à une contrainte décernée par le ministère du trésor public contre un comptable en faillite, ou les difficultés nées de l'exécution de cette contrainte, ne peuvent être portées devant le tribunal de commerce auquel est dévolue la connaissance de la faillite. Elles doivent, au contraire, être portées devant le tribunal civil de première instance du domicile du failli.

Les créanciers Duquesnoy. C. l'Agent du trésor public. — 9 mars 1808. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.266. — D...6.1.158. — L...21.84.)

33 — *k*. — Le garant qui a été assigné devant le tribunal du garanti, ne peut se plaindre de ce qu'il n'est pas traduit devant les juges de son propre domicile, encore qu'il soit assigné comme débiteur solidaire et non comme garant.

Lebrun. C. Boursier et Dufernex. — 26 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.412. — D...7.1.305. — L...24.529.)

V. l'art. 181.

34. — L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation à paiement devant le tribunal de l'endosseur, encore que ce ne soit pas celui de son domicile.

Morin. C. N... — 14 septembre 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.177. — L...21.414.)

V. l'art. 420.

35 — *l*. — L'art. 111, Code civil, qui déclare toute élection de domicile attributive de juridiction, a effet, même

BIU Cujas

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels (*a*) seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

---

relativement aux élections de domicile faites antérieurement au Code.

Les intéressés aux mines du Creuzot. C. les héritiers Lachaise. —— 28 juillet 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.150. — L...32.373.)

36. — Stipuler dans un effet non commercial qu'il sera payable en un tel lieu, ce n'est point faire, dans ce lieu, une élection de domicile attributive de juridiction.

La faculté accordée en matière de *commerce*, d'assigner un débiteur au lieu où le paiement a dû être fait, ne peut être étendue aux matières civiles.

Goisson. C. Sauguier. —— 29 octobre 810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.378. — D...8.1.506. — L...29.209. — C...2.328.)

37. — Le principe qui déclare régulières les poursuites faites au domicile élu pour l'exécution d'un contrat, ne s'applique pas aux poursuites faites en vertu d'un jugement qui est la suite de ce contrat.

Particulièrement, le jugement qui condamne le tireur d'une lettre de change à en rembourser le montant au porteur, n'est pas valablement signifié au domicile élu pour le paiement de la lettre de change.

Sommabère. C. Coulom. —— 6 février 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...14.2.193. — D...10.2.12. — L...31.376. — C...2.94.)

V. l'art. 584.

38. — Tarif, art. 27 et 68.

Sur l'article 60.

1 — *a.* — Encore qu'ils n'exercent plus leurs fonctions.

La demoiselle Raffet. C. Sohier. —— 3 octobre 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.133. — C...2.302.)

2. — Un agréé près un tribunal de commerce, n'est pas un officier ministériel dans le sens de l'art. 60, Cod. proc. civ. — Il ne peut porter au tribunal de commerce, près lequel il postule, les demandes formées pour frais contre ses cliens; il n'a contr'eux qu'une action ordinaire.

Delestre. C. Parthon. —— 5 septembre 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.266. — D...12.1.620. — C...10.306.)

3. — *V.* art. 49, N°. 7.

BIU Cujas

61. L'exploit d'ajournement contiendra, 1°. la date des jour, mois et an (*a*), les noms, profes-

---

Sur l'article 61.

1 — *a.* — Le calendrier grégorien doit être suivi, à peine de nullité, dans la date d'un exploit. — Ainsi, au lieu de dater de 1809, il ne suffirait pas de dater de *l'an 5 du règne de l'Empereur.*

Bobonne. C. Orrégia. —— 9 mai 1810. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...10.2.257.)

2. — La date d'un exploit doit être claire et précise, tellement que, pour la connaître, il ne soit pas nécessaire de recourir à des conjectures. — Ainsi l'exploit dont la copie est datée de l'an *dix-huit huit* au lieu de *dix-huit cent huit*, peut être annulé.

Béflors. C. la commune de Saint-Vulbas. —— 28 décembre 1810. — Cour d'appel de Lyon. (S...14.2.136. — C...3.114)

3. — Un exploit est nul, si la copie est mal datée, encore que l'original soit en règle. — La copie est mal datée, si, à défaut de mention du mois, il n'apparaît pas suffisamment qu'elle ait été faite dans les délais de la loi.

Ordonn. de Blois, art. 173. — Ordonn. de 1667, tit. 19, art. 15. Les héritiers Luciot. C. la veuve Luciot. —— 21 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.1.286. — D...1.475.)

4. — Un exploit est nul, si la copie signifiée au défendeur ne porte aucune date, encore que l'original soit régulier.

Praet. C. Vandeneschen. —— 30 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.284. — L...18.462.)

5. — Un exploit qui porte une date antérieure à l'enregistrement du jugement dont il contient la signification, est nul, encore que cette fausse date ne soit que dans la copie.

La régie de l'enregistrement. C. Guérin de Beaupré. —— 8 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...9.1.160. — D...7.2.27.)

V. ci-après n°s. 41 et 42, et les art. 157, n° 15, et 456, n° 19.

6. — Cependant, il est permis de ne pas s'arrêter à la date de la copie, si les parties n'ont pu méconnaître que

BIU Cujas

sion (*b*) et domicile (*c*) du demandeur, la constitu-

---

cette date était fausse au moyen des actes signifiés et des énonciations renfermées dans l'acte.

Ainsi, la date d'un exploit d'ajournement, signifié le 29 d'après l'original, et le 19 selon la copie, doit être fixée au 29, si l'acte fait mention d'un procès-verbal de non conciliation dressé le 24, dont il constate qu'il a été laissé copie. L'exploit n'est pas nul.

Hugot. C. Thévenin de Taulay. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.129. — C...2.229.)

7. — Id.

La dame de Tauriac. C. Gourgas. —— 29 décembre 1810. — Cour d'appel de Nimes. — (S...14.2.135. — C...3.234.)

8. — Id.

Du 8 nivose an 11. —— Cour de cass. — (S...3.2.553.)

V. Dissertation. (S...9.1.241.)

9. — Aucun délai fatal ne peut courir contre celui qui reçoit la copie d'un exploit de signification de jugement, alors que cette copie porte une date antérieure à l'époque de la prononciation du jugement.

Mauchouart. C. d'Haudoire d'Hégreville. —— 5 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.127. — D...5.2.127.)

V. n° 65 et suivans.

10. —*b.* — L'exploit signifié à la requête d'un fonctionnaire comme tel, agissant pour le dû de sa charge, est valable, encore qu'il ne contienne ni désignation individuelle, ni mention du domicile du fonctionnaire.

La commune du Kirscheim. C. la commune d'Odratzheim. —— 12 septembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...14.1.99. — D... 7.2.158.)

11. — Une assignation est valable encore qu'elle ait été donnée au nom d'une personne, après son décès, mais en vertu de son mandat, exécuté de bonne foi.

La disposition de l'article 2008 du Code civil, qui déclare valide tout ce que fait le mandataire, dans l'ignorance du décès du mandant, est applicable aux obligations judiciaires, comme aux obligations contractuelles.

Soret. C. Rousseau-Baguenaud. —— 23. avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.65. — D...5.2.65. — L...17.535.)

BIU Cujas

tion de l'avoué (*d*) qui occupera pour lui, et chez

---

12. — Prendre dans un exploit la qualité de propriétaire au lieu d'indiquer sa profession, ce n'est pas entacher l'exploit de nullité.

Grognier. C. Roguier. —— 17 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.128. — C...2.219.)

13 — *c*. — L'indication de l'armée ou corps d'armée auquel est attaché un militaire en état de service, ne supplée point, dans un état d'ajournement, le défaut d'indication du domicile.

Le sieur Poussielgue. —— 27 mars 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.265. — L...18.286.)

14. — L'exploit d'ajournement qui ne désigne ni la profession ni le domicile du demandeur, n'est pas nul par cela seul, si, en tête de cet exploit, il est donné copie d'un procès-verbal de non-conciliation qui contient ces énonciations.

N... C. N... —— 5 août 1812. — Cour d'appel de Nimes. — (S... 14.2.133.)

15. — La mention qu'un exploit est fait à la requête d'un *tel*, de *telle* commune, sans exprimer si ce requérant y est domicilié, ne peut être considérée comme une désignation valable de domicile.

Bianchetto. C. Scallerone. —— 24 avril 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.190. — C...2.241.)

16. — Lorsque le demandeur a pris la qualité de juge de tel tribunal qu'il désigne, il fait connaître suffisamment son domicile, tout juge étant domicilié de droit dans le lieu où il exerce ses fonctions.

Magno Cavalli. C. la veuve Tarchini. —— 8 juillet 1809. — Cour d'appel de Gènes. — (S...12.2.265.)

17. — La mention de la demeure peut n'être pas équivalente, dans un exploit, à celle du domicile.

Barbière. C. Barberini et Zerbarini. —— 5 août 1808. — Cour d'appel séant à Gènes. — (S...9.2.108. — D...7.2.76.)

18. — Dans les assignations qu'une femme fait donner à son mari pour le divorce, son domicile y est suffisamment indiqué, si elle énonce sa résidence de fait.

Danneville (les mariés.) —— 6 germinal an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...2.2.285. — L...3.103.)

19 et 20 — *d*. — L'indication qu'un *tel* avocat occupera pour

BIU Cujas

lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2°. Les noms (*e*), demeure (*ee*) et immatricule (*f*) de

---

le demandeur, est valable comme *constitution d'avoué*, si l'avocat remplit aussi les fonctions d'avoué.

Tourandel. C. Fonfreyde. —— 30 décembre 1812. — Cour d'appel de Limoges. (S...14.2.126. — C...7.191.)

V. n° 68.

21. — Un exploit d'ajournement n'est pas nul, par cela seul que la constitution d'avoué porte par erreur sur un avoué qui a cessé de l'être par décès, destitution ou acceptation de fonctions incompatibles; si d'ailleurs les parties, par un acte séparé, font une nouvelle constitution.

La veuve H... C. les héritiers Saint... —— 4 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S. .10.2.62.)

22. — L'élection de domicile, faite chez un avoué, ne supplée pas la constitution de cet avoué. — (*V.* Décis., Contr., art. 456, n° 19.)

Soliveau. C. Leclercq. —— 15 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.340. — L...20.476.)

22 *bis*. — La signature de l'avocat du demandeur apposée au bas de la requête en cassation signifiée avec un arrêt d'admission, équivaut à une constitution, et remplit suffisamment le vœu de l'art. 61 du Code de proc. civile.

L'Administration de l'enregistrement. C. les créanciers Godin. —— 16 mai 1815. — Cour de cass. — Rejet. — (S...15.1.328.)

V. au surplus les arrêts cités à l'art. 456 sous les n°s 14, 15 et suivans.

23 — *e*. — L'obligation imposée à l'huissier d'énoncer ses *noms* dans l'exploit, est suffisamment remplie par la signature de son nom de famille au bas de l'acte.

Fontan. C. Leballe. —— 22 août 1810. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.2.128. — C...3.347.)

23 *bis*. — *ee*. — Lorsque, dans un exploit, l'huissier a indiqué

BIU Cujas

l'huissier (*g*), les noms et demeure du défendeur (*gg*),

---

son *domicile*, on ne peut dire qu'il ait omis d'indiquer sa *demeure*, et qu'il y ait là une omission emportant nullité.

Roux. C. Deleuil. —— 10 août 1813. — Cour de cass. — Rejet. — (S...15.1.104. — D...12.1.586.)

24 — *f.* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la date et le numéro de la patente soient énoncés dans un exploit.

Corbin. —— 2 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados. — (S...1.2.476.)

25. — Un exploit n'est pas nul, parce qu'il a été signifié par un huissier non patenté. — Seulement l'huissier est, dans ce cas, soumis à une amende.

Loi du 1er. brumaire an 7. —— Godemard. C. Flajollet.

Du 28 mars 1808. —— Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Lyon. — (S...8.1.225.)

26 — *g.* — Est nul un exploit donné par un huissier hors de son arrondissement, encore qu'il ait été autorisé par un préfet, au nom du Gouvernement.

Loi du 19 vendémiaire an 4. — Arrêté des Consuls du 22 thermidor an 8.

Le préfet de l'Eure. C. Quintanadoine. —— 12 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.2.422. — D...1.414.)

27. — Les huissiers des cours d'appel ne peuvent signifier les arrêts de la cour de cassation hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'appel. — Les exploits faits par eux, hors de leur territoire, n'ont pas un caractère public, tel que, pour les déclarer nuls, il soit nécessaire de puiser cette nullité dans une loi expresse.

Leroy. C. la veuve Billoir. —— 12 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...8.1.244. — D...6.1.187. — L... 21.129.)

28. — Les huissiers près les cours d'appel n'ont pas le droit d'exploiter dans toute l'étendue du ressort de ces cours; leur droit d'exploiter est circonscrit dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où siége la cour d'appel; les actes qu'ils font hors de cette étendue sont nuls, et cette nullité n'est point couverte par la possession

BIU Cujas

et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée (*h*) ;

---

où seraient ces huissiers de faire des actes de leur ministère hors du ressort du tribunal de 1re. instance.

Bon. C. Goujoux. —— 13 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes. — (S...4.2.80. — D...2.156. — L...7.259.)

29. — Les huissiers d'appel ont qualité pour signifier les arrêts de la cour à laquelle ils sont attachés, même hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége la cour d'appel, et dans toute l'étendue du ressort de la même cour.

Arrêté des Consuls du 22 thermidor an 8, art. 7. —— La dame Bordenave.

Du 22 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. — (S...8.1.243. — D...4.1.476. — L...15.465. — B...7.320.)

29 *bis.* — *gg.* — *V.* nos 63 et 64.

30 — *h.* — Un exploit d'assignation, dans le corps duquel on a intercalé le nom de la personne à qui la copie a été laissée, est nul, si cette partie de l'acte se trouve sans rapport avec la mention.

Vanpeteghem. C. Talboorn. —— 26 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...8.2.48. — L...20.479.)

31. — Est nul l'exploit d'ajournement dont le *parlant à....* est rempli au crayon. Dans ce cas, c'est comme si on l'eût laissé en blanc.

Dorcy. C. Levy. —— 25 avril 1807. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...7.2.754. — L...19.551.)

32. — Il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, d'exprimer, dans un exploit d'ajournement, que l'individu à qui la copie est laissée, est parent ou serviteur du maître de la maison. — Il suffit que l'individu soit nommé, et qu'il ait réellement avec l'assigné, les rapports que la loi exige.

Meuret. C. Cartier. —— 23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.1.130. — D...8.1.57. — L...31, 49. — C...1.66.)

33. — L'huissier qui, dans un exploit, dit en avoir laissé la copie au domicile de la partie, en parlant à une personne qu'il désigne, énonce suffisamment que c'est à cette personne que la copie a été réellement laissée. — La foi due à cette

BIU Cujas

énonciation ne peut être détruite par l'allégation que l'huissier a posé la copie sans que la personne à laquelle il a parlé s'en soit aperçue, et qu'il lui a parlé de tout autre objet que la signification.

Persico. C. Serafini. —— 2 juillet 1810. — Cour d'appel de Gènes. — (S...11.2.209.)

34. — Signifier un exploit à domicile en parlant *à une femme aux injonctions de droit*, ce n'est pas désigner, comme le veut la loi, la personne à laquelle l'exploit est remis.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art 3. —— Froin. C. Binaud, père et fils. Du 24 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.251. — D...1.621.)

35. — Le *parlant à* d'un exploit doit, à peine de nullité, indiquer clairement le rapport qui existe entre l'assigné et la personne qui reçoit la copie : il ne suffit donc pas de dire *parlant à une fille de confiance, ainsi qu'elle a dit être, sommée de le faire savoir.*

La régie des domaines. C. Lemarquant. —— 4 novembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — (S...12.1.32. — D...9.1.510. — L...32.427. — C... 5.14.)

36. — Un exploit d'ajournement signifié au domicile d'un négociant, *parlant à un commis*, peut, selon les circonstances, être déclaré nul par les juges du fond, s'il n'est pas dit que le commis soit celui de l'assigné.

Maury, C. Dunal. —— 15 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. (S...10.1.206. — D...8.1.113. — C...1.145.)

37. — Lorsque, dans un exploit signifié à domicile sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'huissier s'est contenté de dire, *parlant à une personne qui n'a dit son nom, de ce sommée*, sans énonciation des rapports de cette personne avec celle à qui l'exploit est signifié, cet exploit est nul.

Ordonn. de 1667., tit. 2, art. 3. —— Louis Gervais de la Marre. C. d'Hornoy.

Du 20 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S.. 9.1.81. — D...6.1.322. — L...21.355. — C...1.359.)

38. — De même, est nul l'exploit dans lequel l'huissier énonce qu'il a remis la copie au domicile de l'assigné, *à une*

BIU Cujas

femme, sans désigner les rapports qui existent entre cette femme et l'assigné.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. —— Martens. C. Devos. Du 4 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.271. — L...18.447.)

V. n° 69 et suivans.

39. — Un exploit peut être laissé au domicile de l'assigné, en parlant à son salarié. — L'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, n'a rien de contraire sur ce point à l'article 22 de l'ordonnance de 1529, qui permettait de laisser la copie à des gens de journée.

Comte. C. Noguès. —— 11 messidor an 11. — Cour de cass. — (S... 4.2.10.)

40. — Id.

Perthon. C. la veuve Jaillette. —— 18 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.1.222. — D...2,228. — L...9.231.)

V. ci-après n° 69 et suivans.

41. — La copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie. — Ainsi la régularité de l'original ne couvre point les nullités de la copie.

Greilh. C. Furdet (les mariés). —— 1er. brumaire an 13. — Cour de cass. — (S...7.2.977. — D...3.2.28. — L...10.522.)

V. art. 157, n° 15, et art. 456, n° 19.

42. — Lorsqu'il s'agit, non de la régularité d'un exploit, mais de la foi que peuvent mériter les énonciations qu'il contient, s'il se trouve des différences entre l'original et la copie, les énonciations contraires se détruisent mutuellement, et les tribunaux ne peuvent donner effet à celles qui se rencontrent en l'original, sans qu'il y ait lieu, par cela seul, de casser leurs jugemens.

Dumay. —— 7 ventose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Vienne. — (S...7.2.947.)

V. N°s. 5 et 6.

43. — Lorsque l'imperfection d'un acte dérive d'une simple erreur de copiste, cette imperfection n'opère pas nullité de l'acte, encore qu'elle soit l'inobservation d'une formalité prescrite, à peine de nullité.

Corbin. —— 2 nivose an 9. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civil du Calvados. — (S...1.2.476.)

BIU Cujas

44. — Lorsqu'une femme séparée de biens est appelée en jugement comme partie principale, et que le mari doit être appelé pour l'autoriser, ils ne sont pas valablement assignés tous deux par un seul exploit signifié à l'un et à l'autre conjointement, à leur domicile commun, s'il n'a été laissé qu'une copie en parlant à la personne du mari.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. —— Les sieur et dame Berthier. C. la Chaussade de Villemenant.

Du 7 septembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.503. — D...6.1.439. — L...21.497.)

45. — Les époux non séparés peuvent être assignés conjointement par une seule copie.

Pardon (les mariés). — 1er. avril 1812. — Cour de cass. Rejet. — (S...12.1.318. — D...10.1.357. — L...34.89. — C...6.75.)

46. — De ce qu'un mari et sa femme, séparés de biens, ont acheté *conjointement*, et se sont obligés *solidairement* au paiement du prix, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent être réputés ne faire *qu'un seul* acquéreur, et qu'on puisse leur adresser une seule copie de l'acte, portant réquisition de mise aux enchères.

En ce cas, la *solidarité* n'est censée stipulée que pour le *paiement* du prix ou pour l'exécution du contrat; elle n'est pas censée stipulée pour une action tendante à la résolution du contrat.

La signification unique adressée par les acquéreurs conjoints aux créanciers inscrits, n'autorise pas ces créanciers à faire également une notification unique à deux acquéreurs distincts.

Lemarchand-Gomicourt. C. Duval-Debrunville. —— 12 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. (S...10.1.208. — D...8.1.157. — L...27.129. — C...1.75.)

47. — Id.

Lemarchand-Gomicourt. C. Duval de Brunville. —— 14 août 1813. — Cour de cass. — Sections réunies, présidence de S. Exc. le grand-juge. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.443. — D...11.1.451 — B...21.266. — C...8.266.)

V. l'arrêt cassé. — (S...12.2.348. — L...33.109. — B...19.287.)

V. le titre de l'Expropriation forcée, n° 60, et art. 832, n° 11.

BIU Cujas

3°. L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens (*i*) ;

4°. L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai (*j*) pour comparaître : le

---

48. — Pour qu'un exploit soit réputé avoir été signifié à deux parties distinctes, il ne suffit pas que l'acte porte qu'il a été signifié à deux parties, il faut encore qu'il atteste que chacune des parties en a reçu une copie séparée : à défaut de cette mention, l'acte est nul, sans que celui qui querelle l'acte ait aucune preuve à faire.

Lemarchand-Gomicourt. C. Duval de Brunville. —— 14 août 1813. —Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.443.— D...11.1.451. — B...21.266. — C...8.266.)

49 — *i*. — L'assignation donnée devant un tribunal aux fins de plaider sur la compétence n'est pas suffisamment libellée, si elle ne contient l'exposé sommaire des moyens au fond.

Balaës. C. Piëtte sœurs —— 27 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...4.2.53. — D...2.105.)

V. art. 456, n°s 20, 21, 22.

50 — *j*. — Assigner à un délai plus long que celui fixé par la loi, n'est pas commettre une nullité.

Régie des douanes. C. Bucklaw. —— 15 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. des Deux-Nèthes. — (S...9.1.225. D...7.2.35. — L...24.309.)

51. — Id.

Elynckhuys. C. la veuve Vanachren. —— 8 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.76. — C...3.49.)

La partie assignée à un délai trop long n'est pas obligée d'attendre l'échéance du délai. — Elle peut anticiper. — *V.* art. 456, n°s 34, 35.)

51 *bis*. — Est valable une assignation donnée pour comparaître le huitième jour après la date de l'exploit, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance. Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, d'indiquer littéralement le jour préfixe de l'échéance du délai.

La dame Terson. C. le sieur Faure. — 7 janvier 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — S...12.1.169. — D...10.1. 249. — L...33.271. — C...5.268.

BIU Cujas

tout à peine de nullité (*k*).

---

52. — Est nulle une assignation à comparaître dans un délai qui n'embrasse pas le délai de distance.

La veuve Schote. C. Couteau. —— 12 juillet 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.108. — C...3.37)

53. — L'assignation est-elle nulle par cela seul qu'elle est donnée à un délai trop bref?

Oui. — H... C. V...——17 novembre 1812. —Cour d'appel de Nîmes. (S...13.2.189.)

54. — Non. — N... C. N... —— 17 décembre 1808. — Cour d'appel de Besançon. — (S...13.2.188.)

55. — Id.

N... C. N... —— 15 mai 1811. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...13. 2.189. — B...20.9.)

56. — Id.

Les frères Klotz. C. les propriétaires de la forge de Nievern. —— 22 octobre 1812. — Cour d'appel de Trèves. — (S...13.2.187. — L...38. 107. B...20.1.)

57. — Est valable une assignation donnée pour comparaître dans le délai fixé par le Code de procédure, même devant des juges de première instance. — Il n'est pas besoin de fixer le délai en indiquant le nombre de jours.

La régie de l'enregistrement. C. Cotella. —— 27 avril 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saluces. —(S...13.1.387. — C...7.339.)

57 *bis*. — Est valable l'assignation donnée à comparaître dans le délai de la loi.

Gerber. C. Dait. —— 20 avril 1814. — Cour de cass — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. (S...15.1.401.. — C...10.65.)

V. art. 456, n°s 13, 26, 27 et suivans.

58 — *k*. — Les nullités ne peuvent être excusées par l'intention de procéder régulièrement.

Requisitoire de M. le proc. gén. imp. C.... —— 4 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...9.1.421. — D...7.1.519. — L...24.453.)

59. — L'existence légale d'un exploit ne peut être établie que par la représentation de l'acte même.

Elle ne peut l'être ni par un extrait des registres de l'enregistrement;

Lempereur de la Rochelle. —— 1er. août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.81. — D...8.1.432. — L... 51.191. — C...2.203.)

BIU Cujas

60. — ... Ni par la mention qui en serait faite dans des jumens, jointe à un extrait des registres de l'enregistrement.

Elisabeth Olivier. C. Chauvet jeune. —— 6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...3.2.538. D...1.733. — L...7.273.)

61. — Id.

Portaly. C. la commune d'Ansouy. —— 7 brumaire an 13. — Cour de cass. — (S...5.2.31. — D...3.2.29. — L...11.84.)

62. — Celui qui réitère une assignation n'est pas censé, par cela seul, révoquer sa première assignation ou renoncer à son bénéfice.

La régie de l'enregistrement. C. Cotella. —— 27 avril 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saluces. — (S...13.1.387. — C...7.339.)

63. — Les assignations données devant la section civile de la cour de cassation, en conséquence d'arrêts d'admission, ne sont pas soumises à toutes les formalités prescrites pour les exploits d'ajournemens; en conséquence, elles sont valables, encore qu'elles n'énoncent pas le domicile du défendeur.

La régie de l'enregistrement. C. Franck. —— 2 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.815. — D...5.2.164. — L...20.37.)

64. — Id.

Delprato. C. Fiando. —— 8 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. (S...11.1.202. — D...9.1.204. — C...3.270.)

65. — Lorsque la copie de l'acte de signification d'un arrêt d'admission de la cour de cassation, ne contient pas la date et le mois; de manière qu'il soit impossible d'y trouver la preuve que la signification ait été faite dans le délai utile, l'exploit de signification est nul.

Règlement de 1738, 1re. part., tit. 3, art. 30. —— Gabriel Fredfond. C. Joseph Billaud.

Du 4 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S... 2.1.121. — L...2.173.)

66. — Un exploit de signification d'arrêt d'admission n'est pas nul, par cela seul que l'huissier a omis la date de l'année, si d'ailleurs la partie a pu connaître cette date au moyen des actes signifiés et des énonciations renfermées dans l'exploit.

8 nivose an 11. — Cour de cass. — (S...3.2.553. — L...4.390.)

BIU Cujas

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

---

67. — Une signification d'arrêt d'admission dont la date est inexacte, et où l'on a énoncé une année pour l'autre, peut n'être pas nulle.

Bousquet (la dame). C. son mari. —— 8 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. (S...9.1.146 et 241.)

V. n° 2 et suivans.

68. — La signification du jugement d'admission, avec assignation, devant la section civile de la cour de cassation, doit contenir constitution d'avocat, à peine de nullité.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 2 et 3. —— Tholmann. C. Hermann-Anderbach.

Du 17 brumaire an 12. — Cour de cass. (S...4.2.27. — L...7.371.)

V. n° 19 et suivans.

69. — Est nul un exploit de signification d'arrêt d'admission, laissé au domicile de l'assigné *en parlant à un domestique*, ou *à une femme*, sans exprimer que ce soit le domestique ou la femme de la partie elle-même.

Roi-Garnier. C. Lorieux. —— 28 août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — (S...10.1.384. — D...8.1.476. — C...2.273.)

70. — Id.

Bouvier. C. Lemarchand, Duval, etc. —— 7 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...10.1.249. — D...7.2.133. — C...1.359.)

71. — *Jugé en sens contraire*, c'est-à-dire que l'exploit de signification d'un arrêt d'admission peut être valable, s'il a été laissé au domicile de la partie, *parlant à un domestique*, encore qu'il ne soit pas dit que ce domestique est celui de la partie.

La dame Chalonge. C. le sieur Boudrot et la demoiselle Brossard. — 22 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — (S...10.1.117. — D...8.1.43. — L..2.7.7. — C...1.65.)

V. n° 30 et suivans.

72. — Les assignations devant les tribunaux correctionnels ne sont pas soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure.

L'administration forestière. C. Degiovanni et Chiardopo. —— 5 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Stura. — (S...9.1.436. — D...7.1.358.)

73. — Tarif, art. 27 et 68.

Sur l'article 62.

1. — Tarif, art. 66.

BIU Cujas

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans (*a*); s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité (*b*).

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation (*a*), ou copie de la men-

---

Sur l'article 64.

1 — *a.* — Cette disposition ne s'applique pas au cas d'une demande, afin de partage d'une succession.

Paulet. —— 24 décembre 1811. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.61. — C...5.113.)

2. — *b.* — Le créancier ayant une hypothèque générale sur les biens de son débiteur, peut assigner les détenteurs à titre universel de ces biens, en leur qualité d'héritiers et comme bien-tenans, sans qu'il doive, à peine de nullité, présenter, dans l'exploit de demande, une désignation spéciale des biens soumis à son droit; si d'ailleurs les défendeurs ne peuvent ignorer, à raison de quels biens ils sont assignés.

Ordonn. de 1667, tit. 9, art. 3. —— Ranchon. C. Gasset.
Du 10 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...6.1.515. — D...4.1.702. — L...17.241.)

Sur l'article 65.

1 — *a.* — Le Code a innové sur ce point; sous la loi antérieure, il suffisait qu'il fût donné copie du certificat du bureau de paix constatant la non-conciliation.

Loi du 24 août 1790, tit. 1, art. 2. —— Natey. C. Duvivier.
Du 27 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.1.301. — D...1.481. — L...6.58.)

BIU Cujas

tion de non-comparution, à peine de nullité (*b*); sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe (*c*).

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour (*a*) ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

---

2 — *b.* — Cette nullité ne peut être proposée pour la première fois en cause d'appel. (*V.* l'art. 464.)

Travers. C. la dame Travers. —— 29 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.209. — L...2.536.)

3 — *c.* — Tarif, art. 28.

Sur l'article 66.

1. — *a.* — Un huissier peut instrumenter *contre* ses parens, quoiqu'il ne puisse instrumenter *pour* eux; ainsi, un acte d'appel ne peut être déclaré nul, parce que l'huissier qui l'a signifié était parent de l'intimé au degré mentionné dans l'art. 66 du Code de procédure.

Desix, Lecompte et Péthiau. —— 10 juillet 1811. — Cour d'appel de Liége. — (S..12.2.289. — D...10.2.34. — L...32.219. — C...5.36.)

Sur l'article 67.

1. — Tarif, art. 66.

BIU Cujas

68. Tous exploits seront faits à personne (*a*) ou do-

Sur l'article 68.

1 — *a.* — La partie dont le pourvoi a été admis par arrêt de la section des requêtes ne peut signifier l'arrêt au domicile du défendeur mort dans l'intervalle. — En ce cas, la signification doit être faite à la personne ou au domicile des héritiers, encore que ceux-ci n'aient point notifié le décès de leur auteur.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Règlement de 1738, 1re. part., tit. 4, art. 30.

Thouvenin et consorts. C. les héritiers Demange. —— 14 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.1.9.)

2. — Id.

Les héritiers Commarmont. C. Dumas. —— 2 février 1813. — Cour de cass. — Rejet. — (S...13.1.400. —D...11.1.229. — L...36.415. — C... 8.6.)

3. — La signification d'un arrêt d'admission n'est pas nulle, par cela seul qu'à l'époque où elle a été faite, la partie à qui elle était adressée n'existait pas, si d'ailleurs le décès était ignoré dans le lieu de son domicile.

Cavaller. C. Ravira. —— 3 septembre 1811. — Cour de cass. —Rejet. — (S...11.1.349. — D...9.1.417.)

4. — Le permis d'assigner, obtenu par suite d'un arrêt d'admission, peut être signifié aux héritiers de la partie qui est décédée dans l'intervalle, sans qu'il soit besoin d'en demander à la cour une permission expresse, comme cela se pratiquait avant la publication du Code civil. (art. 877.)

Queste. C. la veuve et les enfans Lenoble. —— 12 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...5.1.14. — D...2.565. — L...10.97.)

5. — Les contraintes décernées par la régie doivent, à peine de nullité, être signifiées à personne ou à domicile.

Les significations faites au domicile de l'agent d'affaires ou du fermier du contraignable, ne remplissent pas le vœu de la loi.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Loi du 22 frimaire an 7, art. 64.

La régie de l'enregistrement. C. le sénateur Valence. —— 23 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Sarlat. — (S...7.2. 256. — D...5.2.53. — L...19.174.)

BIU Cujas

micile (*b*): mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la

---

6 — *b*. — Lorsqu'une personne a pouvoir d'élire domicile pour une autre, toutes assignations données au mandant lui sont valablement données au domicile du mandataire, encore que ce dernier n'ait élu domicile chez lui pour son mandant, par aucun acte où l'auteur des poursuites ait été partie, ou qui lui ait été signifié.

Régie de l'enregistrement. C. d'Hanyns. —— 24 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Bruxelles. — (S..14.1.39. — D...4.1.452. — L...19.5. — B...7.144.)

7. — Celui qui assigne doit s'assurer du domicile légal de la partie assignée; — si donc celle-ci a légalement transporté son domicile d'un lieu dans un autre, l'assignation au dernier domicile est nulle; le requérant ne peut s'excuser sur l'ignorance de ce changement; peu importe que dans l'assignation il soit dit que la partie assignée n'a ni domicile ni résidence connus.

Froidefond-Duchâtenet. C. N... —— 10 juin 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.134. — D...12.2.71. — C...4.13.)

8. — Le mari qui assigne sa femme en divorce n'est pas tenu de l'assigner au lieu qu'il sait qu'elle habite réellement : il suffit qu'elle soit assignée au domicile légal.

R... C. sa femme. —— 7 mars 1809. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...9.2.233.)

9. — Le changement de domicile d'une des parties pendant une instance, doit être notifié à l'autre partie, sans quoi les significations à l'ancien domicile sont valables quand même la partie qui les a faites aurait eu connaissance personnelle du changement de domicile.

Ponte Sombriasco. C. Seyssel. —— 19 mai 1807. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.650.)

10. — Id.

Perard. C. la commune de Brognon. —— 16 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. —— (S...5.2.31.)

11. — La notification d'un changement de domicile, sans indication d'un nouveau, ne suffit pas pour rendre nulles les significations qui seraient faites à l'ancien domicile.

Brady. C. Delavallée. —— 29 juin 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.153. — D...7.2.77.)

BIU Cujas

12. — Un exploit est nul, s'il ne dit pas formellement que la copie a été laissée au *domicile* de l'assigné, encore qu'il dise que la copie a été laissée à son domestique.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3. —— Lalande (veuve). C. la régie. Du 26 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.2.24. — D...2.47.)

13. — Lorsqu'il y a domicile élu pour l'exécution d'un contrat, chaque partie peut être assignée à ce domicile élu, non-seulement par son contractant, mais encore par les créanciers de ce dernier, exerçant ses droits et actions. — En d'*autres termes*, la faculté d'assigner à domicile élu n'est pas exclusivement attachée à la personne des parties contractantes.

Durand et consorts. C. Achard. —— 5 août 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.369. — B...13.204. — C...1.195.)

14. — Lorsqu'une partie a été assignée pour la même affaire devant les juges de référé et devant les juges ordinaires, si les deux assignations successives ont été données à un même domicile, qui n'est pas celui du défendeur, il peut arguer de nullité la seconde assignation, encore qu'ayant comparu et défendu sur la première, il en ait par cela seul reconnu la validité. Dans ce cas, le sort des deux assignations est indépendant.

Les mariés Bérenger. C. Leix. —— 13 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1067. — L...10.8.)

15. — L'assignation régulièrement donnée au domicile élu, équivaut à une assignation donnée au véritable domicile.

Delannoy. C. Lutton. —— 25 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...2.2.553. — L...3.343.)

16. — Lorsque dans un contrat une partie a élu domicile en *sa demeure*, elle est valablement assignée à la demeure qu'elle avait à l'époque du contrat, encore qu'elle ait changé depuis.

Durand et consorts. C. Achard. —— 5 août 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.369. — B...13.204. — C...1.195.)

17. — Le débiteur est valablement poursuivi au domicile qu'il a élu par l'exploit d'offres réelles de sa dette. — Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'assigner à personne ou domicile réel.

Testu. C. la veuve Baudrier. —— 7 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.911. — L...5.533.)

BIU Cujas

18. — Encore qu'une personne ait donné sa procuration la plus ample et la plus générale à un avoué, tant pour gérer ses affaires, que pour la représenter en justice, cette procuration n'équivaut pas à une *élection* expresse de *domicile* chez l'avoué. — En conséquence, toutes assignations données à la partie au domicile de cet avoué, sont nulles et de nul effet. — Dans ce cas, la partie doit être assignée à personne ou domicile réel.

Laturbie (les mariés). —— 6 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.912.)

19. — L'assignation donnée à un domicile élu, doit, comme tout autre exploit d'ajournement, indiquer le domicile réel du défendeur.

Defalque. C. Leverd. —— 14 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.508. — L...20.283.)

20. — Le domicile indiqué pour le paiement d'une lettre de change, tient lieu de domicile élu pour recevoir l'assignation.

Besfort et Magnet. — C. Coullerez et Dubail. — 1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...2.1.321.)

21. — Id.

Scmitd. C. Clenis. —— 30 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.269. — L...18.110.)

22. — Id.

Commerson. C. Piéplu et Amyet. —— 26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.22.)

23. — Id.

Maître. C. Mouron, Coulon et compagnie. —— 2 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.345. — C...6.84.)

24. — Id.

Mariette. —— 4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.1.153. — D...6.1.57. — L...20.385.)

25 et 26. — La faculté accordée en matière de *commerce*, d'assigner un débiteur au lieu où le paiement a dû être fait, ne peut être étendue aux matières civiles.

Goisson. C. Sanguier. —— 29 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.378. — D...8.1.506. — L...29.209. — C...2.328.)

BIU Cujas

27. — Lorsqu'en matière de lettres de change l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, le défendeur doit-il avoir pour comparaître un jour par trois myriamètres de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné?

Oui. — Durand-Lafeuillade. C. Duclau. —— 8 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux. (S...8.2.143.)

28. — Id.

Lachenaye, Eudes et comp. C. Mariette. —— 4 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6 2.942. — D...4.1. 390. — L...15.225.)

29. — Id.

Lachenaye, Eudes et comp. C. Mariette. — 4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. (S...8.1.153. — D...6.1.57. — L...20.385.)

30. — Non : il suffit d'observer les distances que comporte le domicile élu.

Grammont Chegaray. —— 26 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.144. — L...20.416.)

31. — Id.

Franck-Morris. C. Schaeder. —— 1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.144. — L...20.416.)

32. — Id.

Commerson, etc. C. Piéplu et Amiel. — 26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. (S...9.2.22.)

V. art. 456, nos 55 et 56.

33. — Une demande reconventionnelle peut être formée par exploit donné au domicile élu dans la demande principale.

Petit Pierre. C. Martin Puech. —— 21 février 1810. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.922. — L...27.74.)

34. — L'élection de domicile, faite par un débiteur, n'ôte pas au créancier la faculté d'assigner au domicile réel.

Les mariés Brancas. C. Lefèvre. — 23 ventôse an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.2.408. — D...1.443.)

35. — Le jugement d'admission d'une requête en cassation, ne peut être valablement signifié au domicile élu pour l'exécution du jugement dénoncé.

Gilles Pasteels et consorts. C. Kessel. —— 2 floréal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...1.2.314. — D...1.351.)

BIU Cujas

partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs (*c*), il remettra de suite la copie à un voisin (*d*), qui signera

---

36. — .... Ni au domicile élu chez l'avoué qui a occupé près le tribunal duquel émane le jugement attaqué.

Arnauldy et Horthales. C. la régie de l'enregistrement. — 28 octobre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — (S...12.1.12. — L...32.134.)

37. — Encore qu'un étranger ait consenti en cause d'appel le domicile qu'il avait d'ailleurs élu sans restriction, en première instance a l'occasion du procès, on n'a pu valablement lui signifier au domicile élu, l'arrêt de la cour de cassation, qui admet le pourvoi.

Regl. 1738, tit. 2, art. 7. — Berlaud. C. Pignatelli.
Du 19 vendemiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.42. — D...1.541. — L...4.134.)

V. les notes sur les art. 420, 456 et 584.

38 — *c*. — Le maître d'un hôtel garni est, à l'égard de ses locataires, un serviteur, dans le sens de l'art. 68; en conséquence est valable l'exploit notifié au locataire, en parlant à la maîtresse de l'hôtel.

Mariette. C. Lecomte. — 4 mai 1813. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.400. — D...15.2.41.)

38 *bis*. — En cas de cohabitation de deux frères dans le même appartement, la copie d'un exploit signifié à l'un d'eux, peut être remise au serviteur de l'autre.

Pene. C. Touya. — 15 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S... 7.2.126. — D...5.2.126. — C...1.361.)

39. — Le locataire ne peut, par cela seul, être considéré comme étant de la *famille* du propriétaire de la maison qu'il habite : il ne peut, en cette qualité, recevoir copie d'un exploit adressé au propriétaire de la maison.

Olivier. C. Pascal. — 5 avril 1808. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...14.2.296. — L...26.276. — C...1.361.)

40 — *d*. — Non *à un domestique* du voisin.

Du 19 février 1806. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.47. — D...5.2.47. — L...17.496.)

41. — L'huissier qui ne trouve personne au domicile de la partie à laquelle il veut signifier un acte, est tenu, à peine de nullité, d'indiquer dans l'exploit la maison et le nom du voisin auquel il remet ou offre de remettre la copie.

Powits. C. Moulard. — 28 juin 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.398. — L...27.525. — C...2.379.)

BIU Cujas

l'original (*e*); si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire (*f*) ou adjoint de de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier (*g*) fera mention du tout, tant sur l'ori-

---

42. — Lorsque l'huissier remet la copie de l'exploit à un voisin, il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il énonce expressément n'avoir trouvé au domicile de la partie, ni cette partie elle-même, ni aucun de ses parens, domestiques ou serviteurs.

Lambert. C. la Régie de l'enregistrement. —— 25 mars 1812. — Cour de cass. — Rejet. —(S...12.1.336. — D...10.1.326. — L...34.36. — C...6.23.)

43 — *e*. — Même quand il s'agit d'exploits faits à domicile élu.

Les créanciers Haindel. C. Achard et consorts. —— 29 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.1.264. — D...9.1.301. — L...32.130. — C...4.74.)

V. l'arrêt cassé. — (S...12.2.369. — B...13.204. — C...1.195.)

44 — *f*. — Le refus d'un voisin de recevoir copie d'un exploit d'assignation ne doit pas nécessairement être constaté par sa signature ou sa déclaration de ne pouvoir ou vouloir signer. La mention n'est prescrite que dans le cas où le voisin reçoit la copie.

Le fonctionnaire qui, sur le refus des voisins, reçoit la copie d'un exploit d'assignation, est suffisamment désigné par l'énonciation de sa qualité de *maire*. Il n'est pas nécessaire de le désigner en outre par son nom.

Argilliers (les époux) —— 4 février 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.133. — C...5.28.)

45. — L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des personnes de la maison, remet copie de son exploit au maire de la commune, doit, à peine de nullité, énoncer s'il a requis un voisin de la recevoir, et si celui-ci l'a refusée.

Barbey. C. Léger. —— 1er. août 1810. — Cour d'appel de Rouen. — S...14.2.132. — L...29.126. — C...3.215.)

V. les notes sur l'art. 676.

46 — *g*. — Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie de

BIU Cujas

ginal que sur la copie (*h*).

69. Seront assignés,

1°. L'état, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2°. Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3°. Les administrations (*a*) ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4°. Le roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du roi de l'arrondissement;

---

police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 2000 francs, et aux dommages-intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

Du 14 juin 1813. — Décret, art. 45. — (S...13.2.249. — C...8.177.)

47 — *h*. — L'art. 68 du Code de procédure civile ne déroge pas aux lois du commerce, sur les formes à observer pour le protêt des effets commerciaux, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les protêts faits avant le 25 janvier 1807, dans les formes indiquées par le Code de procédure.

Des 3 et 25 janvier 1807. — avis du Conseil d'État. — (S...7.2.195.)

48. — La déclaration de l'huissier, sur les rapports qui existent entre la partie assignée et la personne à laquelle il remet copie de son acte, fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Deabbate. C. la maison de commerce Colombo. — 9 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.180. — D...9.2.224. — C...4.168.)

Sur l'article 69.

1 — *a*. — Lorsqu'on assigne un établissement public, ou une société de commerce, il n'est pas nécessaire que

BIU Cujas

5°. Les communes, en la personne ou au domicile du maire ; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix (*b*), soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée ;

6°. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés (*bb*) ;

7°. Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs ;

---

l'exploit contienne les noms des entrepreneurs ou sociétaires.

La régie de l'enregistrement. C. les entrepreneurs des messageries. —— 21 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Paris. — (S...9.1.40. — D...6.1.489. — L.23.69.)

V. art. 1032.

2 — *b.* — L'exploit adressé à un maire de commune en sa qualité, si ce maire est absent, doit être visé par le juge de paix, et non par l'adjoint du maire.

Fulcrand. C. le maire de Saint-Privat. —— 10 juin 1812. — Cour de cass. — Rejet. — (S...13.1.36. — D...10.1.448. — L...34.275. — C...6.199.)

3. — Id.

La commune de Riom. C. celle d'Ennezat. —— 22 novembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — (S...14.1.104. — D...12.1.178. — L...39.486. — C...9.193.)

V. art. 1032.

3 *bis.* — *bb.* — Lorsque les membres d'une société commerciale ont été dénommés individuellement au procès sans indication du corps moral dont ils sont membres, toute signification à domicile est régulièrement faite à leur domicile

BIU Cujas

8°. Ceux qui n'ont aucun domicile (*c*) connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur du roi, lequel visera l'original ;

9°. Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera portée la demande (*d*), lequel visera l'ori-

---

individuel : il est inutile qu'elle soit faite au domicile de la raison sociale.

Gihoul et autres. C. Gosselin, etc. —— 27 février 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.1.188. — D...13.1.273.)

4 — *c*. — Les comédiens ambulans n'ont pas un domicile fixe, et peuvent être traduits, en matière personnelle, pardevant le juge du lieu où ils ont contracté.

Brulo. C. Darius. —— 4 pluviose an 9. — Cour d'appel séant à Nimes. — (S...4.2.528.)

5. — Un exploit peut être donné à un étranger, au lieu où il a indiqué sa résidence actuelle en France.

La régie de l'enregistrement. C. Basseinhem. —— 27 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...9.1.413. — D...7.2.114.)

6. — L'étranger qui a quitté la France peut être assigné au lieu de sa dernière résidence en France, encore qu'il n'eût pas été autorisé par le gouvernement à y établir son domicile.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 7 ; Code civil, art. 13. —— Churck. C. Cargill.

Du 20 août 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.362. — D...9.1.413. — L...30.564. — B...17.272. — C...4.329.)

7. — *d*. — Cette disposition doit être entendue en ce sens, que s'il y a assignation devant une cour d'appel, c'est au domicile du procureur général que l'étranger doit être assigné.

Bianchi. C. Gœdertz. —— 30 janvier 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.398. — D...9.2.216.)

BIU Cujas

ginal, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens, sera observé à peine de nullité.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

72. Le délai ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

---

8. — Les arrêts d'admission obtenus, de la cour de cassation, contre des étrangers, doivent, à peine de nullité, leur être signifiés au domicile du procureur général près la cour de cassation, encore qu'ils aient en France un mandataire au domicile duquel aurait été faite la signification.

Règlement du 28 juin 1738, 1re. part., tit. 4, art. 30.
La régie des domaines. C. Marton et Moncup —— 5 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.124. — D...5.2.124.)

V. notre Code civil annoté, art. 14 et 15.

Sur l'article 70.

1. — Tarif, art. 78.

Sur l'article 72.

1. — L'ordonnance du président, portant permis d'assigner à *bref délai*, n'est pas un acte de *pouvoir discrétionnaire :* elle peut être annulée par la cour ou le tribunal.

Pazzaglini. C. les mineurs Lecce. —— 2 mai 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...11.2.298. — D...9.2.147. — L...30.125. — C...4.47.)

2. — Lorsqu'un tribunal a permis d'assigner extraordinairement à jour fixe, *à la charge de faire donner l'assi-*

BIU Cujas

73. Si celui qui est assigné, demeure hors de la France continentale, le délai sera,

1°. Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France, de deux mois;

2°. Pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois;

3°. Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France, sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

---

gnation dix jours au moins avant celui indiqué, il ne peut, sous peine de cassation, valider une assignation donnée à un délai moindre de dix jours.

Courdier. C. Durepas. —— 3 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon. — (S...4.2.706.)

3. — L'art. 1033, Cod. de pr. civ., s'applique même aux assignations à bref délai. — Ainsi, lorsque le président a permis d'assigner *à trois jours*, ces trois jours doivent être francs, c'est-à-dire, non compris le jour de l'assignation et celui de l'échéance.

Monaert. C. la demoiselle Lehouc. —— 12 juillet 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. (S...12.2.365. — L...28.444. — C...1.243.)

Sur l'article 73.

1 — Le délai fixé par l'article 73, pour le cas où l'assignation est donnée à une personne demeurant hors de la France continentale, n'est pas susceptible de l'augmentation, à raison des distances, déterminée par l'art. 1033.

Kienck et comp. C. Remlinger et consorts. —— 1er. août 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.132. — C...6.358.)

BIU Cujas

TITRE III.

CONSTITUTION D'AVOUÉS ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué (*a*); ce qui se

---

Sur l'article 75.

1 — *a.* — L'état, plaidant par le ministère des préfets de départemens, n'est pas obligé de constituer *avoué.* — En ce cas, le ministère public, seul dépositaire de l'intérêt national, est autorisé à faire ce que les avoués font dans les affaires qui ne regardent pas l'état.

Loi du 27 ventose an 8, art. 94. —— Réquisitoire du commissaire du gouvernement.

Du 29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.1.383. — L...4.245.)

V. art. 130, n°s 1 et 19.

2. — La régie des douanes est dispensée d'employer le ministère des avoués, dans les procès où elle se trouve partie.

La régie des douanes. C. le tribunal de Turnhout. —— 1er. germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Turnhout. — (S... 7.2.801.)

3. — La dispense accordée à la régie de l'enregistrement de constituer avoué, dans les affaires où il s'agit des droits d'enregistrement, s'étend aux affaires où il s'agit de la perception des revenus nationaux.

Lois des 27 ventose an 8, art. 94, et du 27 ventose an 9, art. 17. —— La régie de l'enregistrement. C. Lefèvre.

Du 20 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...3.1.116. — L...4.424.)

4. — Id.

La régie des domaines. C. Cailleux. —— 13 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...3.2.278.)

5. — Cette dispense s'étend encore aux affaires où il s'agit

BIU Cujas

fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué, et non remplacé, seront valables (*b*).

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

---

de recouvremens de frais dus à l'état en matière criminelle.

La régie des domaines. C. les héritiers Bouyné. — 28 juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Marmande. — (S...13.1.87.— L...38.534. — C...7.138.)

6 — *b.* — Tarif, art. 68 et 70.

Sur l'article 76.

1. — Tarif, art. 30.

Sur l'article 77

1. — Tarif, art. 72 et 91.

BIU Cujas

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué (*a*); pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

Sur l'article 79.

1. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 80.

1 — *a.* — Lorsque la contestation est liée, qu'elle est en cause, l'état de la question ne peut plus être changé par des conclusions subséquentes : celles prises originairement restent tout entières.

Sauter-Ménager. —— 29 brumaire an 13. — Cour de cass. — Règl. des juges. — (S...7.2.1001.)

Sur l'article 82.

1 — Tarif, art. 70.

BIU Cujas

TITRE IV.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (*).

83. Seront communiquées au procureur du roi les causes suivantes (*a*) :

1°. Celles qui concernent l'ordre public, l'état, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres ;

2°. Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

3°. Les déclinatoires sur incompétence ;

4°. Les règlemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5°. Les prises à partie;

---

* *Notions générales sur le Ministère public.*

1. — En France, le ministère public est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point. — Il est partie principale dans les affaires importantes, et partie jointe dans toutes.

La partie publique veille, et tous les citoyens sont tranquilles; elle exerce toutes les actions du public; elle est la *vive voix* du faible et du pauvre; elle représente les absens: elle facilite l'accès de la justice aux étrangers; elle propose leur défense; elle leur offre un appui, et se rend, à leur égard, le garant de la loyauté nationale.

Du 3 prairial an 8. — Discours de M. Portalis, commiss. du gouvernement au conseil des prises. — (S...1.2.173.)

2. — Le ministère public ne peut, dans l'intérêt des parties, prendre des conclusions qu'elles n'auraient pas prises elles-mêmes.

Loi du 28 août 1790, tit. 8, art. 2. — Montaxier. C. les enfans Veau.

Du 18 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Haute-Vienne. — (S...1.1.217.)

BIU Cujas

3. — La loi du 24 août 1790, qui ne donne au ministère public que la voie de *réquisition*, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la police des audiences : dans ce cas, le ministère public peut agir par voie d'*action*.

Le ministère public. C. Fusibey. —— 3 novembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges. — (S...6.2.914. — D...4.2. 225.)

3 *bis*. — Le ministère public n'a pas d'action : il n'a que le droit de réquisition, dans l'intérêt des mineurs.

Leroi. C. Colbert de Seignelay. —— 8 mars 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.278 — D...12.1.422 — L...41.294. — C...10.151.)

Sur l'article 83.

1.2.3.4. — *a*. — Les formalités qui, de la part des juges ou du ministère public, doivent précéder ou accompagner, soit la délibération, soit la prononciation d'un jugement, sont censées omises lorsque le jugement même n'en fait pas une mention expresse. — Ainsi, dans les causes où le ministère public doit être entendu, il est nécessaire, à peine de nullité, que le jugement constate que son audition a réellement eu lieu. Des attestations extrajudiciaires ne peuvent suppléer celle que doit contenir le jugement.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 3. —— Chardaget-Renard.
Du 29 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pont-Levêque. — (S...7.2.1059.)

5. — Id.

Reitz. C. les mineurs Mirbach. —— 16 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Coblentz. — (S...5.2.108. — D...3.2.25. — L...10.518.)

V. art. 87, n° 2.

6. — Dans les causes où la loi exige que le ministère public soit entendu, il ne suffit pas de la simple présence, aux procès, des commissaires du gouvernement; il faut encore que ces commissaires donnent des conclusions.

La dame Grimaud. C. Davin. —— 13 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Sisteron. — (S...2.2. 357.)

7. — Id.

La dame Desson. C. le sieur Pallier. —— 16 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Brest. — (S...6.1.349. — D...4.1. 472. — L...15.545 — B...7.204.)

V. l'art. 112.

BIU Cujas

6°. Les causes des femmes (*b*) non autorisées par

---

8. — La nullité prise du défaut de conclusions du ministère public, ne peut être proposée, pour la première fois, en appel, après les défenses au fond.

Bardonnex. C. Mercier et Dentaud. —— 11 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lyon. — (S...1.2.279. — D...1.304.)

V. les notes sur l'art. 464.

8 *bis*. — L'omission de la communication au ministère public opère la nullité du jugement. — Cette nullité est prononcée par les juges d'appel.

Mêmes arrêts que n°s 13 et 14 ci-après.

V. art. 251, n°s 1 et 2.

V. art. 480, § 8.

9. — L'omission de la communication, au ministère public, ne donne pas ouverture à cassation; c'est un moyen de requête civile. (480, n° 8.)

Les sociétaires du théâtre Feydeau. —— 26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.322. — D...6.2.73.)

10. — Dans tous les cas où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans ce temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

Décret du 30 mars 1808, art. 83. —— (S...8.2.152.)

11. — Encore que l'exécution des jugemens soit une des attributions spéciales des procureurs du roi près les tribunaux, la seule circonstance que dans un procès l'une des parties réclame l'autorité de la chose jugée et s'en fait une exception péremptoire, ne suffit pas pour nécessiter la communication au ministère public et des conclusions de sa part sur cette affaire.

Brunier Sagny. —— 14 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Gard. — (S...7.2.828.)

12 — *b*. — Les femmes mariées peuvent attaquer de nullité

BIU Cujas

leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs (*c*), et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

---

les jugemens rendus à leur préjudice, par cela seul que, lors de ces jugemens, le ministère public n'a pas été entendu.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 3. — Charlier. C. de Reuzer. Du 9 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.560.)

12 *bis.* — Lorsqu'une femme mariée a gagné un procès, sans que le ministère public fût entendu, nul n'est recevable à se plaindre de la contravention à la loi.

Chenu. C. Husson. — 29 mars 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.269. — D...13.1.206.)

13 — *c.* — Particulièrement en matière d'expropriation forcée de leurs immeubles.

Folliex. C. Tabuis. — 26 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...9.1.248. — D...7.2.55. — L...24.133.)

14 — Id.

Beteille et Jougla. C. Montagu. — 30 octobre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...12.1.93. — D...10.1.101. — L...33.23. — C...5.130.)

15. — Lorsque dans une instance en nullité de testament, il n'y a de parties que l'héritier *ab intestat* et le légataire universel, tous deux majeurs, les conclusions du ministère public ne sont pas nécessaires, du chef des légataires particuliers, mineurs, ou jouissant des priviléges de la minorité, encore que le légataire universel ait expressément conclu à la délivrance de leurs legs, attendu que le légataire universel n'a pas qualité pour agir dans l'intérêt des légataires particuliers.

Dutrône. — 28 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1060.)

BIU Cujas

7°. Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes (*d*).

Le procureur du roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office (*e*).

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans (*a*).

---

16 — *d.* — Dans la cause des militaires absens, il n'est pas absolument nécessaire que le commissaire du gouvernement soit entendu.

Loi du 6 brumaire an 5, art. 8. —— Careau.
Du 13 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Hautes-Pyrénées. — (S...1.1.460. — D...1.366.)

17 — *e.* — La communication au ministère public est particulièrement requise dans les cas prévus par les articles du Code de procédure, 47, 227, 249, 251, 311, 359, 372, 385, 394, 498, 668, 762, 782, 856, 858, 863, 885, 886, 891, 892, 900, 1039; — Et par les articles du Code civil, 53, 99, 114, 184, 200, 336, 360, 486, 491, 515.

18. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 84.

1 — *a.* — Ou même par un avoué. (*V.* art. 118.)

Schmitt. C. Billet. —— 4 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1219. — L...18.506.)

BIU Cujas

TITRE V.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes (*a*) : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, procureurs du roi, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux ou du roi, et leurs substituts, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

87. Les plaidoiries (*a*) seront publiques (*b*), excepté

Sur l'article 85.

1 — *a.* — Une femme peut être admise à plaider sa cause, même à la cour de cassation.

Mademoiselle Gracieux de Lacoste. C Justin Blanchet. — 31 mars 1807. — Cour de cass. — (S...7.2.68. — D...5.2.68.)

Sur l'article 87.

1 — *a.* — Les arrêts des cours supérieures ne peuvent être cassés sous le prétexte que, dans des affaires graves et compliquées, ils ont été rendus sur des plaidoiries que les magistrats n'ont pas permis d'étendre au-delà de certaines bornes. — La durée des plaidoiries est, par sa nature, abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats, et ils ne doivent compte qu'à leur conscience de l'usage qu'ils en font.

Douhault. — 30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.880.)

BIU Cujas

dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves (*c*): mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour d'appel; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au grand juge ministre de la justice (*d*).

---

2 — *b*. — C'est pour l'honneur de la magistrature autant que pour l'intérêt de la justice, que la publicité des audiences est établie. — Cette formalité est censée omise, lorsque le jugement pour lequel elle est prescrite, n'en fait pas une mention expresse.

Ainsi, un jugement rendu à la chambre du conseil est nul, s'il ne constate pas que les portes de la chambre étaient ouvertes.

Leboucher-Desfontaines. C. Piel. —— 19 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Falaise. — (S...14.1.112. — L...39.400. — C... 8.20)

V. art. 83, N°s. 4 et 5.

3. — La distribution de billets pour entrer de préférence à l'audience d'une cause, n'est pas une contravention à la loi qui ordonne la publicité : ce n'est point une nullité d'où résulte un moyen de cassation.

Morin. —— 6 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'assises de Paris. — (S...12.1.108.)

4. — *c*. — Les plaidoiries, dans une cause de divorce, peuvent être faites à huis clos. (*V*. Code civil, art. 241, 258.)

Cotton. C. sa femme. —— 13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...9.1.123. — D...7.1.32. — L. 23.246.)

5. — Les plaidoiries peuvent aussi être faites à huis clos, lorsqu'il s'agit de mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience.

Décret du 30 mars 1808, art. 103. — (S...8.2.145.)

6 — *d*. — Tarif, art. 83.

BIU Cujas

88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du roi, exerceront des fonctions de leur état.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des présidens, juge-commissaire ou procureurs du roi, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures (*a*) : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions : la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement

---

Sur l'article 89.

1 — *a.* — Le juge n'est pas autorisé à prononcer une amende. — Et il ne peut prononcer la peine de la prison qu'après l'avoir fait précéder d'une injonction au délinquant de se retirer.

Leclercq. —— 24 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du canton de Saint-Just en Chaussée. — (S...7.2.1014.)

BIU Cujas

sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

Sur l'article 91.

1. — Des injures proférées à l'audience contre un avocat, ne peuvent être la matière d'une action principale. — Elles doivent, au contraire, faire la matière d'une action incidemment soumise au tribunal même devant qui les injures sont proférées.

Desperrières. C. Dusséré. — 16 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police du canton de Dax. (S...7.2.71. — D...5.2.71.)

2. — Id. — Des injures proférées contre l'une des parties.

D... C. Grandjean. — 3 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet — Trib. civil de la Seine. — (S...2.1.79. — L...2.131.)

3. — Le jugement rendu, dans les cas prévus par cet article,

BIU Cujas

ne peut être considéré comme jugement *correctionnel*. — La matière est *civile* : en conséquence, l'appel de ces jugemens ne peut être porté aux cours de justice criminelle.

Grégoire Paraz —— 23 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice crim. du Mont-Blanc. — (S...6.2.687.)

4. — Le tribunal (même de commerce) devant lequel des injures ont été proférées dans une plaidoirie, contre le défenseur adverse, est seul compétent pour connaître de ces injures. — L'action qui serait ultérieurement intentée devant un tribunal de police, ne peut être admise.

Cod. du 3 brumaire an 4, art. 153 et 605. —— Le Cerf et Blin. 14 messidor an 12. — Cour de Cassation. — Tribunal de police, séant à Caen. — (S...4.2.337. — D...2.509. — L...10.262.)

5. — La punition des injures verbales *appartient aux tribunaux de police*, encore qu'il s'agisse d'injures *proférées devant des juges civils*, non contre ces juges eux-mêmes, mais contre de simples particuliers non parties au procès. — En ce cas, les juges civils ne peuvent contre les délinquants, que leur enjoindre de se retirer; et en cas de refus d'obéir les faire saisir et déposer dans la maison d'arrêt.

Cod. du 3 brumaire an 4, art. 556. — et 573. — Cod. Procéd. civil, art. 89, Anal.

Leclercq. —— 24 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du canton de Saint-Just-en-Chaussée. (S...7.2.1014.)

6. — Les injures qui ont été proférées dans une plaidoirie, à l'audience d'un tribunal, soit contre l'une des parties, soit contre son défenseur, et qui n'ont été ni relevées par la personne injuriée et présente, ni réprimées par le tribunal à cette audience même, ne peuvent plus être poursuivies devant le tribunal de police.

Jaubert et Baucour. —— 5 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lessines. (S...7.2.1016.)

7. — Un failli qui, sur appel d'un jugement du tribunal de commerce, se plaint du refus d'homologation du concordat, et d'un refus de réhabilitation, peut (si les faits le comportent) écrire et plaider que le jugement attaqué présente des faits faux, des erreurs manifestes, des marques d'injustice et de prévention : il n'y a pas injure, s'il y a vérité.

Lecoz-Kéristion. Contre le ministère public. —— 7 janvier 1811. — Cour d'appel de Rennes. (S...11.1.462. — D...11.2.5.)

BIU Cujas

TITRE VI.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elles sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Sur l'article 93.

1. — Tarif, art. 84.

Sur l'article 94.

1. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 95.

1. — Tarif, art. 84.

BIU Cujas

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe, et de faire signifier l'acte de produit.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien ; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

Sur l'article 96.

1. — Tarif, art. 73, 78 et 91.

Sur l'article 97.

1. — Tarif, art. 70, 73 et 91.

BIU Cujas

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe ; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du gref-

---

Sur l'article 102.

1. — Tarif, art. 71 et 90.

Sur l'article 104

1. — Tarif, art. 73 et 90.

BIU Cujas

fier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du roi.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

Sur l'article 107.

1. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 109.

1. — Tarif, art. 90

BIU Cujas

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du roi sera entendu en ses conclusions à l'audience.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

Sur l'article 110.

1. — Tarif, art. 70 et 76.

Sur l'article 112.

1. —Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole.

Du 30 mars 1808. — Décret portant règlement sur la police et discipline des cours et tribunaux., art. 87. — (S...8.2.145.)

Sur l'article 113.

1. — Cet article ne s'applique pas aux matières d'enregistrement. La partie qui n'a pas produit les pièces,

BIU Cujas

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe ; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre ; cet émargement servira de décharge au greffier.

---

peut attaquer par la voie de l'opposition le jugement rendu sur le fond, encore qu'elle se soit défendue sur plusieurs incidens.

L'administration de l'enregistrement. C. la demoiselle Gros-le-Bailli. — 17 juillet 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Saint-Pons. (S...11.1.363. — D...9.1.446. — L...32.21. — C...4.324.)

2. — Tarif, art. 85.

BIU Cujas

TITRE VII.

DES JUGEMENS.

116. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le

---

Sur l'article 116.

1. — Un jugement a son existence légale du jour de sa prononciation, et non du jour où il a été délibéré et arrêté. — En conséquence, il est nul, lorsqu'il est prononcé à une audience composée de juges autres que ceux qui l'ont arrêté.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14. —— Pieters. C. Gyzelinck. Du 26 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Deux-Nèthes. — (S...1.2.433. — D...1.216.)

2 et 3 — Un jugement est nul, s'il a été prononcé par un président qui n'y a pas concouru.

Got. C. Présés. —— 7 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Perpignan. — (S...3.1.381. — D...1.738. — L...5.451.)

4. —... Ou si l'un des juges qui ont concouru au jugement, n'a pas assisté à toutes les plaidoiries.

Chevalier. C. Durieu. —— 2 ventose an 12. — Cour de cass. — (S...4.2 98.)

BIU Cujas

plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. En cas de partage (*a*), on appellera pour le vider un juge ; à défaut du juge, un suppléant ; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à

---

5. —... Encore que le jugement ait été rendu sur délibéré et d'après un rapport ; encore que la plaidoirie non entendue soit celle de la partie qui a gagné son procès ; et même encore que la voix du juge qui n'a pas concouru ait été inutile pour former la majorité.

Ouvrard et comp. C. les héritiers Miailhe. —— 30 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...12.1.190. D...10.1.381. — L...33.452. — C...6.133.)

6. — Il n'est pas nécessaire que les juges qui concourent à un jugement définitif, rendu par suite d'un interlocutoire, soient les mêmes que ceux qui ont assisté au jugement interlocutoire. — Les plaidoiries qui ont précédé l'interlocutoire ne se confondent point avec les plaidoiries qui ont lieu sur le jugement définitif.

Dalbey. C. Quenin-Reynaud. —— 18 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lyon. — (S...10.1.243. — D...8.1.208. — L...27.135. — C...1.356.)

7. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrits, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas de motifs, sont nuls.

Loi du 20 avril 1810, art. 7. — (S...10.2.169.)

Sur l'article 118.

1 — *a*. — Dans un procès criminel civilisé, le partage d'opinions ne fait pas nécessairement passer l'avis le plus favorable au prévenu ou défendeur.

Loi 38, au *Digeste, de re judicatâ*. — Ordonnance de 1770, tit. 25, art. 12. —— Les héritiers de Roquelaure. C. la dame veuve Sirey. Du 23 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...5.1.108. — D...3.1.345. — L...10.289.)

BIU Cujas

son défaut un avoué (*b*) ; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée (*c*).

---

2. — Les juges appelés pour vider un partage d'opinions sont investis, relativement à l'affaire qui en est l'objet, du même pouvoir que les autres juges. — En conséquence, ils peuvent connaître d'une récusation proposée, incidemment, contre l'un des juges dont les opinions étaient partagées.

Van Broechem. C. la comp. des concessionnaires des mines de charbon de terre de Trivières.

Du 15 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.40. — D...2.1.6.)

3. — Le tribunal qui, composé de quatre juges, a déclaré un partage d'opinions, et appelé un cinquième membre pour le vider, est astreint à exécuter ce jugement. — Il ne peut se soustraire à cette obligation, parce que l'un des premiers opinans s'étant absenté, et ne se trouvant pas à l'audience fixée pour vider le partage, les trois autres peuvent former à eux seuls la majorité voulue par la loi.

Blot. C. Gillet. — 30 juillet 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S... 14.2.192. — L...32.451. — C...4.336.)

4 — *b*. — Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouve un homme de loi appelé en remplacement d'un juge abstenu, sans que l'absence ni l'empêchement des autres juges ou des suppléans aient été attestés par le jugement même.

Astier et consorts. C. Laurent. — 12 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...1.2.291)

5. — L'adjonction des hommes de loi doit être faite de manière qu'ils ne soient pas appelés en nombre supérieur à celui des juges. Ils doivent *compléter*, mais non *constituer* le tribunal.

Loi du 27 ventose an 8, art. 16. — Jean Chopin. C. Benoit.

Du 7 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Sémur. — (S...6.2.98. — D...4.2.57.)

6. — Id.

Jean Paul Jamaigne. — 11 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Sambre et Meuse. — (S...5.2.372.)

BIU Cujas

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

121. Le serment sera fait par la partie (*a*) en per-

— Id.

Les mariés Carnet de Trecenon. C. Prix. —— 30 octobre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Troyes. — (S...12.1.226. — D...10.1.51. — C...5.68.)

8. — Dans le cas d'adjonction d'hommes de loi, assermentés à raison de leurs fonctions, est-il besoin qu'ils prêtent le serment que la loi exige des juges titulaires; le jugement doit-il en faire mention à peine de nullité?

Oui. — Schawenbourg. C. Aman. —— 11 ventose an 13. — Cour d'appel de Colmar. — (S...5.2.669.)

9. — Id.

N... C. N... —— 21 avril 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S... 14.2.192. — C...8.313.)

10. — Non.

La dame N... C. B... —— 8 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...14.1.121. — D...12.1.177. — L...39.488. — C...9.202.)

11. — *c.* — Les juges qui ont émis leur opinion dans une délibération où il y a eu partage ne sont aucunement liés; ils peuvent en embrasser une autre après les nouvelles plaidoiries et lors du jugement.

28 mai 1810. — Lettre du grand-juge. — (S...14.2.200. — C...2.371.)

V. les notes sur l'art. 468.

Sur l'article 121.

1 — *a* — La partie à laquelle le serment est déféré, doit être admise à le prêter selon le rit de la religion qu'elle est reconnue professer. — Ainsi un quaker qui affirme *en conscience*, comme l'y autorise sa religion, satisfait à l'obligation du *serment* judiciaire.

V. art. 262, n° 6.

BIU Cujas

sonne (*b*), et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation (*c*).

---

2. — Peut-on *exiger* d'un juif que son serment judiciaire soit fait selon le rit judaïque?

V. art. 262, n° 5 et suivans.

2 *bis.* — La partie qui a offert un serment, qui a fait expédier le jugement par lequel le serment lui est déféré, et qui décède sans avoir annoncé un changement d'intention, est réputée avoir prêté le serment. — Le bénéfice de la condamnation prononcée à la charge du serment est acquis à sa succession. (Cod. civ., art. 1357, 1366.)

Carpentier. C. Leroy. — 26 mai 1814. — Cour d'appel de Douai. — S...15.2.234. — L...40.472. — C...10.358.)

3 — *b.* — Le serment judiciaire ne peut être prêté par procureur.

L. 15, ff. *de jure jurando.* — L. 3, ff. *de rebus creditis.*
Du 21 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Poitiers.—(S...3.2.478.)

4 — *c.* —... Immédiatement après la prestation de serment, et sans qu'il soit besoin de faire signifier les réponses, le jugement de la cause peut être rendu.

Bertholino. C. Alberto. — 31 décembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.182.)

5. — Tarif, art. 29 et 70.

BIU Cujas

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut.

Sur l'article 122.

1. — Lorsque les juges d'appel ont déclaré, dans leur arrêt, que le délai qu'ils accordaient à une partie était de rigueur, ils ne peuvent plus lui en accorder un second sans attenter à la chose jugée.

Peyrouse. C. Buisson. —— 14 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Nimes. — (S...7.2.826. — B...3.444.)

2. — Id.

La veuve Caminet. C. les époux Pardon. —— 1er. avril 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...14.1.110.— D...10.1.371. — L...33.435.)

3 — Le débiteur condamné, sans qu'il ait réclamé un délai, ne peut en obtenir un, par la voie d'opposition aux poursuites;

Hirtz. C. les dames Rathsamhausen. —— 30 août 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.249. — C...1.199.)

4. —... Ni par la voie de référé.

La dame Bourdon-Neuville. C. Haller. —— 11 avril 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.216. — C...1.324.)

5. — Lorsqu'un tribunal a accordé un délai, mais n'a pas déclaré que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait *forclose*; cette partie peut exécuter le jugement, même après le délai.

Gastaldi et Colombino. —— 12 mars 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...9.2.110.)

6 — V. Cod. civ. annoté, art. 1244.

Sur l'article 123.

1. — Lorsque dans une instance en rescision pour lésion, le premier juge a prononcé la résiliation de la vente,

BIU Cujas

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés (*a*) qu'il avait données par le contrat à son créancier.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

---

laissant à l'acquéreur la faculté de suppléer le juste prix, et ordonnant que l'*option* serait faite dans le mois de la signification, l'acquéreur qui laisse passer ce mois sans *opter* ni interjeter *appel*, n'est pas pour cela déchu de l'option, encore même que le jugement soit confirmé sur appel.

Le délai accordé par le juge, pour opter entre le délaissement de l'immeuble, ou le supplément du juste prix, ne court que du jour où le jugement (non exécutoire par provision) a acquis l'autorité de la chose jugée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 1. —— Glouteau et Peret. C. Cartouzières.

Du 12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...10.1.317. — D...8.1.292. — C...2.65.)

Sur l'article 124.

1 — *a*. — Le droit accordé au créancier par l'art. 1188, Code civil, de poursuivre son débiteur avant l'échéance du terme, s'il diminue les sûretés données par le contrat, n'appartient qu'au créancier ayant hypothèque valable; la disposition est inapplicable à celui qui n'a de titre valable qu'une obligation personnelle.

Verani. C. Garossio. —— 16 août 1811. — Cour d'appel d'Aix. — (S... 15.2.126. — L...35.56. — B...19.25. — C...7.308.)

V. notre Code civil annoté, 1188.

BIU Cujas

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1°. Pour dommages et intérêts (*a*) en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs ;

2°. Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration (*b*) confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes (*c*).

Sur l'article 126.

1 — *a.* — Au cas de dommages intérêts, peut être comparé le cas de tel qui, ayant vendu un immeuble, demande la nullité de la vente, et provisoirement dissipe le prix qu'il en a reçu.

De Boufflers. C. de Fargues. —— 27 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7 2.917. — L...27.263.)

2. — La contrainte par corps a pu être prononcée pour dommages-intérêts aux termes de l'art. 126 du Code de procédure civile, dans un procès intenté en 1806, et jugé en 1807. (V. art. 1041.)

Roustan. C. Pradelle. —— 12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...7.1.433. — D...5.1.433. — L...18. 361.)

3. — Sous le Code de procédure, les juges ont la faculté, mais ne sont pas tenus de prononcer la contrainte par corps, en matière de dommages-intérêts.

Schlumberger. C. Benner. —— 17 mars 1810. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S..10.2.202.)

4 — *b.* —... Même d'administration provisoire de faillite. — Dans ce cas, la contrainte par corps peut être prononcée même contre les syndics provisoires de la faillite. (*V.* Cod. comm. 517.)

Gaudin Bellecourt et consorts. C. Amyet. —— 18 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...14.1.57. — D...12.1.149. — C...9.233.)

5 — *c* — Lorqu'un jugement passé en force de chose jugée

BIU Cujas

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront ; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

128. Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

129. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année ; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année ; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

---

a omis de statuer sur une demande en contrainte par corps, on ne peut se pourvoir par action nouvelle pour la faire ordonner.

La veuve Schue. C. Hammerschlag. — 24 mars 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.398. — D...7.2.143. — L...26.237.)

6. — *V.* l'art. 130, n° 20. — *V.* aussi sur la Contrainte par corps, la loi du 15 germinal an 6, jointe à notre Code de commerce annoté.

Sur l'article 128.

1. — Le tribunal d'appel qui adjuge des dommages-intérêts, pour des faits postérieurs au jugement de première instance, doit liquider lui-même ces frais, et non en renvoyer la liquidation devant les premiers juges.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — Veuve Dewailly et consorts. C. Pény.

Du 14 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine inférieure. — (S...1.2.286.)

BIU Cujas

130. Toute partie (*a*) qui succombera (*b*), sera condamnée aux dépens (*c*).

Sur l'article 130.

1 — *a.* — Le ministère public ne peut être condamné personnellement aux dépens.

Pourvoi du commissaire de police de Stavelot. —— 25 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Stavelot. — (S...2.2. 385.)

2. — Id.

M. le procureur gén. C. Timmermans. —— 23 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Wolmoë-Saint-Étienne. — (S...9.1.430. — D...7.2.147.)

3. — Id.

Réquisit. de M. le procureur général. —— 5 septembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police correctionnelle d'Anvers. — (S...13.1.155.)

4. — Le maire ou l'adjoint d'une commune, qui plaide en sa qualité, ne peut être condamné personnellement aux dépens.

Pourvoi de Fourmont. —— 6 ventose an 11. — Cour de cass. — cassation. — Trib. de police de la commune de Lyon-Dangers. — (S...3.2.413.)

5. — Id.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Jehue. —— 21 janvier 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Giromagny. — (S...9.1.163.)

6. — Un maire qui plaide sans autorisation est, au cas d'insuccès, passible des dépens *en nom personnel*, encore qu'il apparaisse que le procès intéressât la commune.

Loi du 28 pluviose an 8, art. 4 et 13. —— Levaillant. C. Dupont et compagnie.

Du 21 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen. — (S...10.1.285.)

7. — Un juge récusé qui ne se déporte pas, et qui laisse juger la récusation ne devient point pour cela *partie* au procès, et ne peut être condamné aux dépens.

Héreau. C. Alix. —— 13 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...10.1.80. — D...7.1.422. — L...28.81.)

BIU Cujas

8. — Des juges non pris à partie ne peuvent être condamnés aux dépens.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Barberini et Tornani. —— 7 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome. — (S... 10.1.270. — D...8.1.249. — L...27.305. — C...2.13.)

9. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, et dans lesquelles le ministère des avoués n'est pas nécessaire, les parties ne peuvent, quand l'administration succombe, se faire allouer les frais tarifés au profit des avoués.

Du 26 novembre 1808. —— Décision de S. Exc. le grand-juge ministre de la justice. — (S...9.2.6.)

10. — Le mari appelé dans un procès relatif aux biens paraphernaux de sa femme, aux seules fins de l'autoriser, ne peut être condamné personnellement aux dépens de l'instance.

Ordonn. de 1667, tit. 31, art. 1er. —— Bourres et Lasmejas. C. Paul Lafond.

Du 24 vendémiaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Gers. — (S...1.1.170. — D...1.172.)

11. — L'autorisation donnée par le mari à sa femme pour ester en jugement, ne le rend pas responsable des dépens prononcés contre sa femme.

Trebosc. C. Muratel. —— 10 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Montpellier. — (S...5.2.135. — L...12.418. — B...4.247.)

12. — Lorsqu'une femme plaide pour ses biens dotaux, le mari est responsable des dépens, non-seulement s'il l'a autorisée à plaider, mais encore s'il a refusé de le faire, sans en déduire les motifs.

Dauphin. C. Pelletier. —— 28 avril 1806. — Cour d'appel séant à Besançon. — (S...7.2.894. — B...7.31.)

13. — Lorsque la rédaction vicieuse d'un testament occasionne un procès en nullité entre les héritiers et le légataire universel, ce n'est point au légataire, encore qu'il succombe, à supporter personnellement les dépens. — Dans ce cas, ils sont à la charge de la succession.

Les héritiers et le légataire N.... —— 15 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Nanci. — (S...7.2.894. — L...13.294.)

14. — Le curateur à une succession vacante, qui conteste pour établir que sa nomination doit être maintenue, peut

BIU Cujas

être personnellement condamné aux dépens de l'instance.

Roger. C. la veuve Bergeret. —— 7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.141. — D...7.2.20.)

15. — En cas d'une adjudication contenant élection de command, on ne peut obtenir, *de plano*, une condamnation solidaire de dépens contre l'adjudicataire et le command; l'adjudicataire ne peut être poursuivi, si le command n'est, au préalable, discuté dans ses biens, et reconnu insolvable.

La dame Monglas. C. Chardin. —— 13 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.894. — L...8.286.)

16 — *b.* — La partie qui succombe sur un incident, après avoir contesté sur la demande qui y a donné lieu, doit être condamnée aux dépens par le jugement même qui statue sur l'incident.

Les époux Meyer. —— 31 mai 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.237. — L...32.116. — C...4.244.)

17 — *c.* — Les dépens, en matière civile, sont ordinairement personnels; ainsi, il y a lieu de casser un arrêt qui les prononce solidairement contre plusieurs parties, dans les cas où il n'existe pas de loi expresse qui autorise la solidarité.

Lecomte, frères. C. Roger. —— 21 messidor an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Avranches. — (S...1.1.87. — D...1.82.)

18. — Id.

Vignon et Guillaume. C. Papillon. —— 15 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...11.1.257. — D...9.1.282. — L...30.353. — B...17.41. — C...4.70.)

18 *bis.* — Id. — La condamnation aux dépens ne doit pas être prononcée solidairement, à moins qu'il n'y ait une solidarité stipulée ou résultant d'une loi expresse. (1202, Cod. civ.)

Cambray. —— 20 juillet 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.249.)

19. — La condamnation aux dépens, prononcée contre plusieurs personnes condamnées solidairement au principal, n'est pas exécutoire solidairement, si la solidarité n'est prononcée en termes formels par le jugement à exécuter.

Giraud et Bouteilhe. C. Bourdage. —— 13 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.207. — L...13.201.)

BIU Cujas

20. — Le juge autorisé à prononcer la contrainte par corps pour le principal, n'est pas autorisé à la prononcer pour les dépens.

Paret, Mersane, Deede. C. Bensa. —— 14 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...10.1.64. — D...7.1.481. — L...26.179.)

21. — Des héritiers qui ont plaidé collectivement, sont débiteurs solidaires des dépens de l'instance dans laquelle ils ont succombé.

La veuve Bazille. C. Dugard. —— 17 mars 1808. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...8.2.337. — L...21.140.)

22. — Les dépens obtenus par la femme commune par suite d'une action en divorce, sont une dette, non du mari, mais de la communauté; ils ne peuvent donc être répétés contre le mari par voie parée; la femme ne peut les obtenir que par forme de prélèvement dans le partage de la communauté lors de la liquidation.

Vanderenne. C. sa femme. —— 13 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S..,12.2.149. — L...33.351.)

23. — Celui qui est condamné aux dépens, peut, par cela seul, interjeter appel du jugement.

Kercado (la dame). — 8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.505. — D...6.1.418. — L...21.529.)

24. — Le tiers à qui il aurait été fait transport des dépens prononcés par la condamnation, est soumis à la taxe.

La veuve Dulard. C. Desnos. —— 23 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.267. — L...21.184.)

25. — Lorsque les tribunaux reconnaissent leur incompétence sur le fond d'une affaire qui leur est soumise, ils ne peuvent prononcer contre le défendeur sur les frais auxquels cette même affaire a donné lieu.

Zinck. C. Geyer. —— 13 brumaire an 11. — arrêté des Consuls. — (S...3.2.38.)

26. — Les exécutoires de dépens ne sont point, par leur nature, une disposition judiciaire définitive, différente des jugemens : c'est plutôt une partie, ou le complément du jugement même : ils ne sont donc soumis qu'au droit fixe d'un franc.

16 février 1809. — décision de son excellence le grand-juge. — (S... 9.2.190. — D...7.2.55.)

BIU Cujas

131. Pourront (*a*) néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans (*b*), descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

---

27. — L'exécution d'un jugement, en ce qui touche les frais et dépens, est une procédure nouvelle, régie par les lois en vigueur lorsqu'elle a lieu, et non par celles qui existaient lorsque le jugement a été rendu.

Vanderenne. C. sa femme. — 13 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.149. — L...33.351.)

28. — Lorsque des dépens ont été adjugés par un jugement devenu inattaquable par l'expiration du délai de l'appel ou de la cassation, ils forment, pour celui qui les a obtenus, une créance tellement distincte de l'objet qui a été la matière du procès, que la créance de ces dépens survit à une loi postérieure qui a anéanti le jugement en ce qui touche cet objet. Ainsi, on peut prendre inscription sous les lois abolitives du régime féodal, pour des dépens adjugés en cette matière par des arrêtés antérieurs à la loi du 4 août 1789.

Bonal. C. Ducayla. — 4 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Agen. — (S...7.2.895. — D...3.1.310. — L...11. 278.)

Sur l'article 131.

1 — *a.* — L'erreur du juge qui compense en totalité les dépens qu'il ne devait compenser qu'en partie, ne fournit pas un moyen de cassation.

La régie C. Lebeau. — 18 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lorient. — (S...8.1.313. — D...6.2.76. — L...21.17.)

2 — *b.* — Un père ayant le droit de former opposition au mariage de sa fille, sans être tenu d'en déduire les motifs, ne doit pas être condamné aux dépens du procès, encore que l'opposition soit déclarée mal fondée.

Catel. C. sa fille. — 15 février 1806. — Cour d'appel séant à Amiens. — (S...6.2.411. — B...6.194.)

BIU Cujas

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant (*a*), lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances (*b*). La distraction des

---

Sur l'article 133.

1 — *a.* — *Affirmer*, signifie *assurer avec serment*; — ainsi l'art. 133 du Code de procédure civile qui permet à l'avoué de requérir la distraction des dépens, en *affirmant* qu'il a fait la plus grande partie des avances, doit s'entendre d'une déclaration faite avec serment, et non pas d'une déclaration pure et simple.

Breuda. —— 22 janvier 1811. — Cour d'appel de Rome. (S...11.2. 361. — D...9.2.193. — L...29.476. — C...3.361.)

2. — La distraction des dépens prononcée au profit d'un avoué est nulle, si l'arrêt ou jugement qui l'a prononcée, n'établit positivement que l'avoué a affirmé avoir fait la majeure partie des avances.

Enjalvin. C. Peret et consorts. —— 30 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...11.1.181. — D...9.1. 255. — L...30.81. — C...3.326.)

3 — *b.* — L'avoué qui reçoit les dépens dont il a obtenu la distraction, ne contracte pas l'obligation personnelle de les restituer au cas de cassation ultérieure du jugement. — En ce cas il n'y a de recours que contre la partie contre laquelle la cassation du jugement a été obtenue.

Aubert-Dubourg. C. Vigier. —— 16 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.147. — D...5.1.147. — L... 17.369.)

BIU Cujas

dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation (*c*) : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie (*d*).

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel (*a*).

4—*c*.—En cour d'appel, cette disposition ne s'applique pas aux frais de l'arrêt. — L'avoué qui a avancé les frais de l'arrêt peut, ultérieurement, former par requête une demande en distraction.

Héloin. C. Forbin Janson. —— 14 juillet 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14 2.199. — C...6.146.)

5 — *d*. — La distraction de dépens ordonnée au profit d'un avoué n'empêche pas la partie de continuer d'être débitrice de son avoué, et créancière de la partie condamnée aux dépens. — En conséquence, la partie condamnée ne peut exciper de la distraction, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre elle par son adversaire, à moins que l'avoué ne lui notifie la distraction ordonnée à son profit, ou n'arrête les dépens entre ses mains.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. —— Pâris. C. Ladeux. Du 25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.747.)

Sur l'article 135.

1 — *a*. — L'art. 135, qui accorde l'exécution provisoire aux condamnations fondées en *titre* public ou reconnu, peut s'appliquer au cas où le droit est fondé sur un fait *acquisitif*, ou sur un *événement attributif*, non contesté ; — Ainsi, le fils cohéritier a, contre son aîné, détenteur du

BIU Cujas

L'exécution provisoire (*b*) pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira,

1°. D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2°. De réparations urgentes;

3°. D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4°. De sequestres, commissaires et gardiens;

5°. De réceptions de caution et certificateurs;

6°. De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7°. De pensions ou provisions alimentaires (*c*).

---

bien de la succession, un véritable titre, dans le sens de l'art. 135.

Bournisien. —— 1er février 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.1.266. — D...13.1.161. — L...42.367.)

2 — *b*. — Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'exécution provisoire.

Jarry de Mancy. C. Reaux. —— 9 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.508. — L...20.74.)

3. — Id.

Barbazan. C. Hupais. —— 14 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.283. — D...6.2.191. — L...21.440.)

4 — *c*. — La femme, commune en biens, qui plaide en divorce, n'est pas assujettie à donner caution pour les alimens qui lui sont adjugés. — Dans ce cas, le mari trouve sa caution dans la part de la communauté qui revient à sa femme.

Vanaelbroeck (les mariés). —— 12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.777. — B...2.134.)

BIU Cujas

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement (*a*), sauf aux parties à la demander sur l'appel (*b*).

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté (*a*) ; cette mention sera également

---

Sur l'article 136.

1 — *a.* —... Pas même par le jugement qui déboute la partie condamnée de son opposition au premier jugement.

Ghesquière. C. Massman. —— 13 décembre 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.331. — C...4.26.)

2 — *b.* — L'exécution provisoire ne peut être demandée en appel, lorsqu'elle n'a pas été demandée en première instance. (art. 464.)

Lefebvre. —— 14 décembre 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.55. — D...7.2.39.)

3. Id.

Bavens. C. la veuve Mule. —— 25 juin 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.240. — C...4.300.)

V. les art. 439.442.458.459.460.

4 — Les tribunaux peuvent ordonner l'exécution de leurs jugemens, sur la minute, dans les cas d'urgence.

Léorier-Delisle. C. les héritiers Meslié. —— 10 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...14.1.64. — D...12.1.142. — C...10.1.)

V. les art. 553, 554.

Sur l'article 138.

1 — *a.* — La feuille d'audience doit contenir le dispositif de chaque jugement, avec les motifs qui lui servent de base.

Circulaire du grand-juge. — 26 septembre 1808. — (S...8.2.298.)

BIU Cujas

signée par le président et le greffier (*b*).

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

140. Les procureurs du Roi et les procureurs généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges (*a*), du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit (*b*),

---

2 — *b.* — L'art. 138 doit être appliqué dans les tribunaux de commerce. — Les greffiers de ces tribunaux sont, comme ceux des tribunaux ordinaires, astreints à tenir un répertoire, et à y inscrire tous les actes et jugemens susceptibles d'être enregistrés sur la minute.

Circulaire du grand-juge. — 31 octobre 1809. — (S...10.2.12. — D... 7.2.200.)

Loi du 22 frimaire an 7, art. 49.

Du 14 décembre 18.3. —— Lettre du ministre des finances. — (S... 14.2.249.)

Sur l'article 141.

1 — *a.* — Un jugement ne peut être annulé, par cela seul que l'expédition porte le nom d'un juge qui n'y a pas concouru, s'il est d'ailleurs prouvé que cela est une erreur de copiste.

Belanger. C. Talleyrand-Périgord. —— 5 avril 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S.. 8.2.155. — L...22.328.)

V. art. 61, n°s 5 et 6.

2 — *b.* — La rédaction du jugement doit présenter toutes les questions essentielles de *fait* et de *droit*, notamment,

BIU Cujas

les motifs (*c*) et le dispositif des jugemens (*d*).

---

s'il y a eu *exception* fondée sur une *qualité*.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. —— La dame Serignac. C. Delamarre.
Du 4 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Seine et Marne. — (S...1.1.449. — L...1. n° 17.)

3. — Les juges d'appel peuvent, d'après les circonstances, être réputés avoir rempli le devoir qu'ils ont, de poser les questions de fait et de droit qui naissent de la cause, encore qu'ils n'aient posé que cette question unique : *Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel?*

Loi du 24 août 1790. —— Les frères Michel. C. Bosset.
Du 5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.526. — L...4.262.)

V. n°s 8 et 9.

4 — *c*. — Les motifs doivent être contenus même dans les jugemens par défaut.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. —— Les maires des communes de Sainte Croix et de Dessenheim. C. le sieur Merian et consorts.
Du 6 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...3.2.597.)

V. n°. 9.

5. — *d*. — La peine de nullité n'est pas attachée à la violation des formalités que les articles 141 et 470 du Code de procédure, ordonnent pour la rédaction des jugemens et des arrêts.

La dame Kercado. —— 8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.505. — D...6.1.418. — L...21.529. — C...2.128.)

6. — Les formalités prescrites par l'art. 141 du Code de procédure, pour la rédaction des jugemens, doivent être observées dans la rédaction des arrêts, à peine de nullité, encore que cette nullité ne soit pas textuellement prononcée par la loi.

Loi sur l'organisation judiciaire du 20 avril 1810, art. 7.
La veuve Lamy. C. Kuhn. —— 11 juin 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...11.1.268. — D...9.1.310. — L...30.435. — C...4.7.)

7. — La défense faite aux tribunaux de modifier et de changer leurs jugements, n'empêche pas qu'ils ne puissent

BIU Cujas

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités, contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

---

bien rectifier les erreurs commises, soit dans les qualités, soit dans la date des actes du procès.

Boulanger. C. Hannoye. —— 25 avril 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...13.1.230. — D...10.1.607. — L...35.161. — B...19.465.)

8. — Lorsque les motifs du jugement de première instance n'ont pas été adoptés par l'arrêt, la justification de l'arrêt ne peut résulter de faits déclarés constans par le jugement de première instance ; il faut l'apprécier d'après les faits que l'arrêt lui-même constate et qui entrent dans ses motifs.

Le comte Walsh de Serrant. C. les communes de Denée et de Mosé. —— 8 avril 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Angers. — (S...15.1.241.)

9. — Un arrêt est suffisamment *motivé*, dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'il déclare adopter les motifs d'un jugement de première instance (pourvu que ce jugement soit lui-même motivé), encore que ces motifs ne soient pas transcrits dans le texte de l'arrêt.

Faillite Mazet. —— 18 octobre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...15.1.78. — D...13.1.32. — L...42.408.)

Sur l'article 142.

1. — Tarif, art. 87 et 88.

BIU Cujas

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

146. Les expéditions (*a*) des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions du 28 floréal an 12.

Sur l'article 144.

1. — L'expédition d'un jugement délivrée au préjudice de l'opposition formée aux qualités et avant qu'il y ait été statué, est nulle, et ne peut servir de fondement à un appel et à une procédure sur l'appel.

Vallée et Storklin. C. la dame Dietrich. —— 27 novembre 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.175. — L...30.174. — C...3.221.)

2. — Des faits reconnus en première instance ne peuvent être contestés en appel.

Lecompte. —— 27 mai 1812. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.102.)

3. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 145.

1. — Tarif, art. 70 et 90.

Sur l'article 146.

1 — *a.* — Le jugement nul pour défaut des signatures requises sur l'expédition, ne peut être attaqué que par la voie d'appel, dans les délais prescrits par la loi. — Ce n'est pas le cas d'appliquer la loi 1re, § 2, liv. 49, tit. 6, au ff. *Item cùm contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur.*

Wauwame. C. Berens. —— 7 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.502.)

BIU Cujas

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité (*a*) ; les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à per-

---

Sur l'article 147.

1 — *a* — Un exécutoire de dépens doit être, à peine de nullité, signifié à l'avoué avant l'exécution.

Vanderenne. C. sa femme. —— 13 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12 2.149. — L...33.351.)

2. — Les lois n'établissant aucune forme pour les significations d'avoué à avoué, ces significations ne peuvent être toujours annulées pour défaut de forme, notamment parce qu'on n'y aurait pas suivi les formes prescrites en matière de significations à personne ou domicile.

Les mariés Gentil. —— 15 novembre 1811. — Cour d'appel de Limoges. — (S.. 14.2.83. — C...5.45.)

3. — Une signification d'avoué à avoué n'est pas nulle par cela seul que l'huissier a omis le *parlant à*. — Cette décision a lieu même lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction d'immeubles compris dans une expropriation forcée.

Roborel. C. Moruc. —— 25 août 1810. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.185.)

4. — La signification d'un jugement à avoué n'est pas nulle parce qu'il y a eu erreur dans l'énonciation du prénom de l'une des parties.

Gianotti et Conte. C. Spinelli. —— 5 août 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.252. — C...5.172.)

5. — La signification d'un jugement à avoué est nulle,

1°. Si elle ne fait pas mention du nom de l'avoué à la requête duquel elle doit être faite ;

2°. Si elle ne fait pas mention de la personne à laquelle la copie a été remise ;

BIU Cujas

sonne ou domicile, et il sera fait mention (*b*) de la signification à l'avoué (*c*).

3°. Si le signataire de cette signification n'a point fait mention de la qualité qui lui donnait le droit de la faire.

Ces vices de forme existant dans la copie, ne sont point réparés par un original régulier. — (*V.* art. 61, notes 41, 42, etc.) — En conséquence, une telle signification ne fait point courir les délais d'appel.

Deqneux. C. Serrigny. —— 23 janvier 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.160. — D...9.2.122. — L...32.456. — C...4.102.)

6. — Un arrêt qui déclare purement et simplement un appel non-recevable, n'est point une décision qu'il soit nécessaire, dans le sens de l'art. 147, C. pr. civile, de signifier au domicile de la partie avant de passer à l'exécution de l'arrêt par défaut; il suffit d'une signification à avoué.

Ponte Lombriasco. C. Mô. —— 1er. février 1811. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...11.2.289. — L...31.499. — C...4.33.)

7. — Les jugemens obtenus contre deux époux, doivent être signifiés à la femme séparée de biens par exploit particulier.

Huart le Tertre. C. Florat. —— 13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.670. — L...18.122.)

8 — *b*. —... Cette mention n'est pas exigée à peine de nullité.

Boyer, veuve Fagon. C. Pastre. —— 27 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Bourges. — (S...9.2.303.)

9 — *c*. — Lorsque plusieurs personnes ont procédé individuellement le jugement de condamnation qui intervient contre elles doit leur être signifié séparément et à domicile, et elles doivent supporter les frais de cette signification, encore qu'elles aient déclaré qu'une signification faite collectivement au domicile de leur avoué leur suffirait.

Pelletier, Mailhot et consorts. C. Rivière. —— 29 juin 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.216. — C...8.97.)

10. — Les jugemens qui interdisent ou suspendent des officiers ministériels, ne produisent aucun effet tant qu'ils ne sont pas signifiés. — Jusque-là, les actes de leur ministère

BIU Cujas

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

---

faits par ces officiers, ne peuvent être annulés, sous le prétexte de l'interdiction ou suspension prononcée.

Oudot, frère et sœur. —— 25 novembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...14.1.76. — D...11.1.615. — L...39.27. — C...9.93.)

---

11. — La signification à avoué d'un jugement par défaut, fait courir contre la partie les délais de l'appel, à partir de l'expiration des délais de l'opposition, peu importe que la signification n'ait pas été renouvelée à personne ou domicile, selon le vœu général de l'art. 147. Ce n'est pas l'art. 147 qui est règle de la matière, mais bien l'art. 157 combiné avec l'art. 443.

Lamouroux. C. Moreau. —— 21 décembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...15.1.328. — D...13.1.92.)

12. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

TITRE VIII.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

Sur l'article 149.

1. — Un jugement est par défaut, quoiqu'il y ait eu plaidoirie contradictoire sur un incident, si, après le jugement de l'incident et avant le jugement du fond, le défenseur a déclaré qu'il n'avait ni pouvoir, ni instruction pour plaider.

Loi du 3 brumaire an 2. — Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 2 et 8. — Jouhannem, C. Chamarand.

Du 1er. nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Haute-Loire. — (S...7.2.1032.)

2. — Les jugemens rendus contre la régie de l'enregistrement, sans que cette administration ait fait signifier des défenses, ne cessent pas d'être des jugemens par défaut susceptibles d'opposition, et ne deviennent pas contradictoires par cela seul qu'ils ont été précédés de l'audition du ministère public.

La régie des domaines, C. Cazals. — 11 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Castres. — (S...12.1.255. — D...10.1.295. — L...34.33. — C...6.12.)

3. — Lorsque les parties ont pris respectivement des conclusions sur le fond du procès, la cause est, par cela seul, réputée contradictoire. — Dans ce cas, le refus ultérieur de plaider, de la part de l'une des parties, ne donne point lieu à un jugement par défaut qui soit susceptible d'opposition.

Laporte et Gosselin, C. Héleine et Marguerite. — 17 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Bayeux. — (S...7.2.1032. D...3.2.16. — L...10.385.)

4. — Id.

La demoiselle Ravel, C. les héritiers Hugot. — 31 mai 1808. — Cour d'appel d'Aix. — (S...8.2.280. — D...7.2.109. — C...1.367.)

BIU Cujas

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées (*a*): pourront néanmoins les

---

5. — Un jugement rendu en présence des avoués respectifs des parties, est réputé contradictoire, encore que l'un des avoués n'ait parlé que pour s'opposer à ce que la cause soit jugée, soutenant que l'action est éteinte par transaction.

Bastier. C. Pierre et Marie Treille. —— 3 ventose an 13. — Cour d'appel séant à Nîmes. — (S...4.2.358.)

6. — Encore qu'un débiteur n'ait comparu que pour dire qu'il n'entendait avouer ni contester les créances demandées, le jugement rendu sur cette comparution peut et doit être qualifié jugement contradictoire.

Jousselin. —— 4 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...6.2.956. — D...4.1.255. — L...15.17.)

7. — Un jugement est contradictoire, quoique rendu à une audience où la partie n'a pas comparu, si cette audience est la continuation d'une audience précédente où il y avait eu comparution.

Loupiat. C. Charles. —— 22 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. correct. de Figeac. — (S...4.2.62.)

8. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre le défendeur, s'il y a opposition à ce jugement, le jugement sur l'opposition est réputé *contradictoire*, encore même que le demandeur originaire ne se présente point. — Dans ce cas, le demandeur ayant pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en ayant pris à son tour pour faire statuer sur l'opposition, il s'ensuit que les deux parties ont été respectivement entendues. (*V.* art. 165.)

Vaccari. C. la dame Provera. —— 12 décembre 1811. — Cour d'appel de Gênes. — (S...13.2.12. — D...10.2.110. — L...33.566. — C...6.159.)

V. l'art. 157.

9. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 150.

1. — *a.* — Il ne suffit pas que la partie fasse défaut, pour

BIU Cujas

juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut ; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint (*a*), et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis :

---

qu'il soit permis aux juges de prononcer une nullité, sans vérification.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 3. — Patissier. C. Treillefort. Du 23 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Côte-d'Or. — (S...1.1.465.)

2. — Lorsqu'en cause d'appel l'appelant ne se présente pas, ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé sans vérification préalable des conclusions prises par l'intimé. (*V.* art. 434.)

Les frères Lecœur. C. Crunet et Laplane. — 7 février 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...11.1.213. — D...9.1.187. — L...30.225. — C...3.257.)

Sur l'article 153.

1 — *a.* — L'article 153 n'est pas applicable aux appels des jugemens rendus sur les incidens des saisies immobilières. Dans ce cas, les arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition, ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner que le profit du défaut sera joint. (*V.* art. 734.)

Vallino. C. Bagnolo et Vitta. — 19 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.190. — D...10.2.8. — C...4.294.)

BIU Cujas

la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement (*b*), qui ne sera pas susceptible d'opposition (*c*).

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

---

2 — *b.* — Le jugement rendu sur le fond, après une jonction de défaut, doit, à peine de nullité, statuer sur le profit du défaut joint.

Rech et la dame Andrieu. C. la dame Lazert. —— 2 janvier 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.211. — C...3.239.)

3 — *c.* — Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut joint, est non susceptible d'opposition, à l'égard de toutes parties, même à l'égard de celles qui, ayant déjà comparu lors du jugement de jonction, font défaut, pour la première fois, lors du second jugement qui statue sur le profit du défaut joint.

Espinat et Plane. C. Goigoux. —— 21 juillet 1812. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.210. — L...34.485. — C...7.37.)

4. — Id.

Chipelle. C. Kerpin. —— 29 mai 1812. — Cour d'appe lde Rennes. — (S...15.2.104.)

V. art. 149, n° 8.

5. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 154.

1 — Dans le cas de l'article 154, si le défendeur obtient *défaut-congé*, contre le demandeur, c'est-à-dire, est renvoyé absous des demandes formées contre lui, par jugement de défaut rendu sans examen des droits du demandeur au fond, l'appel de ce jugement émis par le demandeur après les délais de l'opposition, ne saisit pas les juges de la connaissance du fond de la contestation. — L'admission d'un tel appel *en la forme* ne produirait aucun effet, puisqu'il ne saurait conduire les juges d'appel à apprécier le

BIU Cujas

155. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés (*a*) avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

---

mérite du fond de la cause, lequel n'ayant pas subi le premier degré de juridiction, reste toujours hors de leur compétence. (*V.* 402, 403, 434, 455 et 473.)

Fransoi. C. Florio. — 23 août 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.64 — D...8.2.20. — C...1.46.)

Sur l'article 155.

1 — *a*. — On peut valablement prendre une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut, encore qu'il ne soit signifié ni à partie, ni même à avoué. (*V.* Cod. civ. art. 2123.)

Buvry. C. Francamp. — 7 décembre 1812. — Cour d'appel de Rouen. — (S...13.2.367. — L...36.273. — B...20.63.)

2. — Id. — Encore qu'il ne soit ni enregistré, ni expédié.

Jouvet. C. Aulier. — 6 mai 1809. — Cour d'appel séant à Riom. — (S...10.2.39. — B...14.186.)

3. — Sous la jurisprudence antérieure au Code, un jugement par défaut n'emportait hypothèque que du jour de sa signification.

Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 11.
Ricard. C. Février et Guionne. — 13 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...9.1.134. — D...7.1.83. — L...23.385.)

4. — Id.

Nicolas. C. les créanciers de Chappon. — 9 avril 1807. — Cour d'appel de Riom. — (S...7.2.646. — B...8.421.)

BIU Cujas

156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis (*a*) soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné : ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus (*b*).

Sur l'article 156.

1 — *a.* — La signification d'un jugement par défaut, à laquelle l'huissier a procédé sans y avoir été commis par jugement ou ordonnance, est nulle, comme faite par un officier sans caractère, encore que la nullité ne soit pas expressément prononcée par la loi.

Sommabère. C. Coulom. —— 6 février 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...14.2.193. — D...10.2.12. — L...31.376. — C...2.94.)

2. — La partie condamnée par un jugement sur défaut qui ne contenait pas nomination d'un huissier commis pour le signifier, est non-recevable à se faire, de cette omission, un moyen de nullité, s'il est établi par son aveu qu'elle en a reçu copie.

Les époux Destours. C. les époux Bertrand. —— 7 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.1.137. — D...12.1.176. — C...9.330.)

3. — L'huissier commis pour signifier un jugement peut sans une commission nouvelle faire une seconde signification si la partie, reconnaissant la nullité de la première, a déclaré s'en désister.

Laplène. C. Cazenave. —— 26 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...12.1.183. — D...8.1.529. — L...29.179. — C...3.14.)

V. arrêt conforme, art. 780, n° 7.

4 — *b.* — L'art. 156 ne s'applique pas aux jugemens par défaut rendus faute de plaider contre une partie qui a constitué avoué. — Ces jugemens ne sont pas réputés non avenus par cela seul qu'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention.

Ponte Lombriasco. C. Mô. —— 1er. février 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.289. — L...31.499. — C...4.33.)

BIU Cujas

5. — Id. pour les jugemens par défaut rendus par les juges de paix.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Bernoville et Bouteille. —— 13 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Montdidier. — (S...9.1.419. — D...7.1.373. — L...26.97.)

6 — Lorsqu'un jugement par défaut porte condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs, l'exécution à l'égard de l'un empêche la péremption de six mois de courir au profit des autres.

Doutre. C. Bourrel. —— 20 août 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...13.2.283. — L...30.446. — B...19.305. — C...2.354.)

7. — La péremption de six mois, établie par l'art. 156, n'est pas interrompue par l'opposition que la partie condamnée forme au jugement, si cette opposition est irrégulière.

Julien. C. Pénu. —— 4 septembre 1810. — Cour d'appel de Lyon. — (S...14.2.211. — D...9.2.74. — L...29.259. — C...2.312.)

8. — Elle court même au cas où le jugement est rendu contre un étranger, si cet étranger possède en France des propriétés susceptibles d'être saisies. — (*V.* art. 159.)

Gienanth. C. Nebel. —— 3 février 1813. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.196. — B...20.450. — C...8.250.)

9. — Lorsqu'un jugement par défaut est périmé, faute d'exécution dans les six mois, la partie qui l'avait obtenu peut poursuivre un second jugement sur la même citation.

Boubernat. C. N... —— 5 juillet 1809. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...11.2.432. — L...33.64.)

10. — Les jugemens par défaut rendus en matière de commerce, sont soumis aux mêmes règles que les jugemens par défaut rendus en matière ordinaire. — Les art. 156, 158 et 159 du Cod. de proc. sont applicables en matière de commerce; (Cod. comm. 643.) — *V.* ci-après art. 436.

11. — L'acte sous seing privé par lequel un débiteur reconnaît pour exécuté, un jugement par défaut rendu contre lui, peut être opposé aux tiers, quoique cette reconnaissance n'ait pas acquis de date certaine avant l'expiration des six mois. — La précaution est établie par le législateur

BIU Cujas

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué (*a*), l'opposition (*b*) ne sera recevable

---

dans l'intérêt du défaillant, et non dans l'intérêt des tiers. — (*V.* Code civil, 1328.)

(Mallet. C. le Brisois. —— 26 avril 1814. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.401.)

12. — La faculté accordée par l'art. 1236, Code civil, à un tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu, si ce paiement est dommageable au créancier, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelqu'autre droit, action ou exception, que le créancier ne conserverait pas, en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers.

Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois, s'il arrive qu'un tiers offre le paiement de ces frais, cette offre peut être refusée. (Code civil, art. 1236.)

Bouilly de Doré. C. Roullin. —— 13 mai 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.235. — L...40.502.)

13. — Tarif, art. 29 et 89.

Sur l'article 157.

1 — *a*. — Le jugement rendu contre le demandeur dont l'avoué ne se présente pas,... ou déclare qu'il n'a ni ordre ni avis d'occuper,... ou déclare ne pas accepter sa constitution,... est-il rendu *contre partie ayant avoué*?

Oui. — Nigra. C. Zoppi frères. —— 9 janvier 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.230. — D...9.2.102. — L...30.62. — C...3.313.)

2. — Id.

Francisci et Riccintelli. C. la veuve Accursi. —— 3 août 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...12.2.11.)

3. — Id.

Mosnier. C. Senamaud. —— 26 février 1812. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.119.)

4. — Id.

Engel et la dame Schmits. C. les héritiers Crémer. —— 4 mai 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Trèves. — (S...12.1.348. — D...10.1.400. — L...34.97. — C...6.79.)

BIU Cujas

5. — Non.

Bernardet. C. Jacquet. — 9 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Limoges. — (S...9.2.213.)

6. — Id.

18 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Nîmes. — (S...9.2.156. — D...7.2.77.)

6 *bis*. — Id.

Spenher. C. Meinrad-Roth-Hammel. — 31 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...9.2.213.)

7. — Dans les affaires qui s'instruisent sans avoué (telles que les causes d'enregistrement), la cause est contradictoire, dès qu'il y a des mémoires respectivement signifiés. — Peu importe que la cause ait été jugée peu après la production d'un mémoire auquel l'adversaire aurait eu intérêt de répondre.

L'Administration de l'enregistrement. C. Miaume. — 13 février 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Coulommiers. — (S...15.1.283.)

7 *bis*. — L'art. 157 du Code de procédure, portant que l'opposition à un jugement par défaut ne sera recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué, n'est applicable qu'au cas où l'avoué qui reçoit la signification a été constitué avant le jugement : il ne s'applique pas au cas où l'avoué a été constitué après le jugement, quoiqu'avant la signification.

Guérin. C. Ridel. — 3 mai 1813. — Cour d'appel de Caen. — (S... 14.2.436. f° 55. — D...13.2.31. — L...42.503.)

8. — *b*. — Lorsqu'une cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des parties, et par défaut contre d'autres, celles-ci peuvent se pourvoir par opposition, mais celles-là ne peuvent revenir contre le jugement que par la voie de l'appel, lorsqu'elle peut avoir lieu; et si le jugement est en dernier ressort, elles ne peuvent l'attaquer que par requête civile ou cassation, sans qu'en aucun cas l'opposition de leurs consorts puisse leur profiter.

Sarrans et Corbière. C. d'Hérisson. — 2 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...7.2.1074. — (D...4.1.536. — L...17.65)

BIU Cujas

que pendant huitaine (*c*), à compter du jour de la signification à avoué (*d*).

---

9. — Id.

Les enfans du Parc. C. Montredon. —— 12 février 1807. — Cour d'appel séant à Nimes. — (S...7.2.333.)

10. — L'ancienne règle suivant laquelle tout défaillant, avant d'être reçu à plaider sur l'opposition, était tenu de *refondre* les frais préjudiciaux, est abrogée par le Code de procédure. (*V.* 1041.)

Pietro. C. d'Ercolani. —— 17 janvier 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...14.2.200. — L...32.454. — C...5.233.)

11 — *c*. — Cette huitaine est *franche*, ne comprenant ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. (*V.* 1033.)

Michel. C. Durand. —— 22 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...7.2.683.)

Jugé en sens contraire, c'est-à-dire que la huitaine n'est pas *franche*.

Seyssel. C. Seyssel. —— 21 nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...1.1.390. — D...1.326.)

V. art. 162, n°. 5.

La huitaine, si elle n'est pas *franche*, doit au moins être *complète*. C'est-à-dire que si la signification est faite le 9, l'opposition peut être faite le 17 et non le 18.

Diss. (S...15.1.402.)

12. — Dans le délai de huitaine, ne sont pas compris les jours fériés. — Ainsi, lorsque le huitième jour est un dimanche, l'opposition est valablement formée le lendemain.

Dalmbert et Bokary. C. Caen et consorts. —— 23 juillet 1812. — Cour d'appel de Nancy. — (S...14.2.197. — L...35.62. — C...7.166.)

13. — Jugé en sens contraire.

Sommeillier Fagny. C. les sieur et dame Thiery. —— 6 juillet 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...12.1.366. — D...10.1.469... — L...34.301. — C...6.210.)

V. art. 257, n° 1.

14. — Le délai fixé par l'article 157 n'est pas susceptible de l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, aux termes de l'art. 1033. (*V.* art. 162, n°. 3.)

Lemonou. —— 5 février 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.1.134. — D...9.1.136. — L...30.37. — C...3.144.)

BIU Cujas

15 — *d.* — Un exploit d'opposition est nul, si la copie signifiée au défendeur ne porte aucune date, encore que l'original soit régulier.

Praet. C. Vandenesshen. —— 30 avril 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.284. — L...18.462.)

V. art. 61, n° 41, 42, et art. 147, n° 5.

16. — Le décret du 2 février 1811, qui n'admet pas la voie d'opposition, *en matière de saisie immobilière*, est inapplicable au cas où l'opposition est fondée sur des moyens qui attaquent le titre et la substance même de la saisie. — L'opposition ne doit être rejetée qu'autant qu'elle repose sur des moyens de forme.

Degoes. C. Vandervaël —— 30 janvier 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.17. — D...12.2.27. — L...37.265.)

16 *bis.* — Les jugemens correctionnels rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. La voie de l'appel n'est ouverte contre ces jugemens qu'après le délai de l'opposition.

Code du 3 brumaire an 4, art. 159, 192. —— 11 et 18 février 1806. — Avis du conseil d'état. — (S...6.2.106.)

17. — Le délai pour former opposition est le même en matière correctionnelle qu'en matière civile.

Avis du conseil d'état du 16 février 1806. — Le procureur général. C. Piron.

Du 1er avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. des Pyrénées-Orientales. — (S...9.1.89. — D...6.2.108.)

18. — Id. En matière de commerce. — (*V.* Code de commerce, art. 643.)

19. — Le délai de l'opposition aux jugemens ou arrêts par défaut, rendus pour contravention en matière de droits réunis, est, à défaut de règle spéciale, déterminé par les règles ordinaires, non du Code de procédure civile, mais du Code d'instruction criminelle.

Zacharie. —— 22 novembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.1.108. — D...10.1.125. — L...33.27. — C...5.137.)

V. Code d'instruction criminelle, art. 187, 208.

20. — Les arrêtés des conseils de préfecture, s'ils ont été rendus par défaut, sont, comme les jugemens des tribunaux, susceptibles d'opposition. — Tant que l'opposition est ouverte, l'appel au conseil d'état n'est pas recevable.

Letrosne. C. Lemaire. —— 22 mars 1813. — Décret. — (S...13.2.327.)

21. — Tarif, art. 86.

BIU Cujas

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus (*a*), ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont éte payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante (*b*) : l'opposition formée dans

---

Sur l'article 159.

1 — *a.* — Un jugement par défaut n'est pas réputé *exécuté*, par cela seul que les meubles de la partie condamnée ont été saisis ; il faut que les meubles aient été vendus.

Ziph. C. Dœrler. —— 13 février 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.452.)

2. —... A moins que ce ne soit à la sollicitation du débiteur lui-même que la vente n'ait pas eu lieu.

Faclet. C. Lemaire. —— 23 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.212. — C...2.142.)

3. —... Ou qu'elle ait été empêchée par la résistance du débiteur.

Doutre. C. Bourrel. —— 20 août 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...13.2.283. — L...30.446. — B...19.305. — C...2.354.)

4 — *b.* — Est non-recevable l'opposition de celui qui, par lettre, a reconnu l'existence du jugement, a été présent à la saisie de ses meubles, et a fourni un gardien des effets. — Il a connu l'*exécution* du jugement.

Faclet. C. Lemaire. —— 23 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.212. — C...2.142.)

5. — Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, avec commandement d'y obéir, si la partie condamnée fait des protestations, il y a *exécution connue* dans le sens de l'article 159. Dès lors commence de courir le délai de l'opposition.

Les héritiers Amelin. C. Durieux. —— 31 décembre 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.65. — L...32.381.)

BIU Cujas

les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition (*c*).

---

6. — Des saisies-arrêts contenant l'énonciation expresse d'un jugement par défaut qui leur a servi de base, signifiées au débiteur saisi, avec assignation en validité, et suivies de constitution d'avoué de sa part sur cette assignation, sont preuves d'*exécution* du jugement par défaut et de connaissance de cette exécution.

En ce cas, le délai pour l'opposition a couru du jour de la constitution d'avoué. — La décision contraire n'est pas un simple *mal-jugé*, c'est un moyen de cassation.

Daubisse. C. Simon. — 30 juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Périgueux. — (S...12.1.361. — D...10.1 479. — L...34.277. — C...6.208.)

V. art. 557, note 3.

7. — Lorsqu'un jugement par défaut a ordonné la radiation d'une inscription hypothécaire, le créancier peut y former opposition, encore que la radiation ait été faite. — Ce n'est pas là une exécution dont la partie ait nécessairement connaissance.

Naum. C. Nakeraner et son épouse. — 10 août 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.224. — D...9.2.145. — L...30.140.)

8. — Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié, et qu'il y a eu par suite commandement de payer, la partie à qui la signification a été faite peut, après la huitaine, interjeter appel, et soutenir qu'à son égard le délai de l'opposition était expiré. — On ne peut lui objecter ni que le commandement ne soit pas un acte d'exécution, ni que cet acte d'exécution ait dû lui être inconnu.

Sommabère. C. Coulom. — 6 février 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...14.2.193. — D...10.2.12. — L...31.376. — C...2.94.)

9. — Pour être non-recevable à former opposition au jugement par défaut, il n'est pas nécessaire que le défaillant en ait laissé consommer l'exécution; il suffit qu'il ait avoué en avoir connu l'existence, comme s'il a fait des démarches pour arrêter l'exécution.

Souchet (sieur et dame). C. Leportier (les représentans). — — 29 avril 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.241.)

10 — *c*. — L'article 159 autorise les juges civils et de

BIU Cujas

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition (*a*) : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans

---

commerce à ordonner dans les cas qui requièrent célérité et après vérification, que leurs jugemens seront exécutés par provision et nonobstant l'opposition.

Pescheur. C. Lannay. —— 9 février 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...13.1.426. — D...11.1.329. — L... 36.219. — B...20.387. — C...8.65.)

11. — Id.

Les frères Perier. C. les syndics Virnot. —— 11 janvier 1815. — Cour d'appel de Douay. — (S...14.2.157. — L...35.393.)

V. Code de commerce, art. 642 et 643.

Sur l'article 160.

1 — *a.* — L'opposition à un arrêt par défaut rendu depuis la publication du Code, mais sur un appel interjeté *antérieurement*, doit être formé, non d'après les règles établies par le Code de procédure, mais d'après celles de la législation ancienne. (*V.* 1041.)

Brion et Platin. C. Powis et Baydaels. —— 8 juin 1807. — Cour appel de Bruxelles. — (S...7.2.314.)

2. — Id.

De Livron. —— 29 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...16.1.160.—D...7.2.130.)

Sur l'article 161.

1 — *a.* — La requête en opposition à un arrêt par défaut est suffisamment motivée, lorsqu'elle se réfère à l'acte d'appel dans lequel les griefs sont énoncés.

Vanwammel. C. Béerens. —— 7 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.502.)

BIU Cujas

cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction (*b*).

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête (*a*), dans la

---

2. — L'opposition est nulle, si elle n'est motivée que sur l'indication d'un article de la loi, sans aucun développement.

Nicaise. —— 5 février 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11. 2.427. — L...3.2.158.)

3 — *b.* — Tarif, art. 75.

Sur l'article 162.

1 — *a.* — La requête en opposition contre un arrêt par défaut, doit, à peine de nullité, être signée par un avoué.

La dame Février. C. Lebret. —— 2 novembre 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...14.2.407. — D...7.2.86.)

1 *bis.* — L'opposition à un jugement par défaut, formée par requête, au nom d'une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, peut être régulière encore qu'elle ne soit pas signifiée à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement; il suffit qu'elle soit signifiée à personne ou à domicile.

Naum. C. Neckeraner et son épouse. —— 10 août 1810. — Cour d'appel de Trèves. (S...11 2.224. — D...9.2.145. — L...30.140.)

2. — L'opposition à un arrêt par défaut rendu contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, peut être formée directement par exploit, si cet exploit contient constitution d'avoué, énonciation des moyens et assignation pour y voir statuer. — Dans ce cas, l'opposition n'a pas besoin d'être réitérée par requête.

Martin. C. N.... —— 13 juin 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.208.)

BIU Cujas

huitaine (*b*); passé lequel temps elle ne sera plus

---

3 — *b.* — Le supplément de délai, accordé à raison des distances par l'art. 1033 du Code de procédure, s'étend aux oppositions par requête, réitérées par suite d'une opposition extrajudiciaire. (*V.* 157, n°. 14.)

Brée. C. l'agent du trésor public. —— 16 mars 1809. — Cour d'appel de Rennes. — (S...9.2.220.)

4. — Id.

Seguin. C. les héritiers Lapuente. —— 16 mars 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Neufchâteau. — (S...13.1.214. — D... 11.1.261. — L...30.324. C...7.275.)

5. — La règle *dies termini non computantur in termino*, ne s'applique pas au délai de huitaine fixé par l'art. 162, pour réitérer par requête une opposition extrajudiciaire. — Ainsi est nulle, une opposition formée extrajudiciairement le 29 octobre, et réitérée seulement le 7 novembre suivant. (*V.* art. 157, n°. 11.)

Carré. C. Marlier et autres. —— 18 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...11.1.232. — D...9.1.265. — L...30.163. — C...4.3.)

6. — Le défendeur qui a formé une opposition irrégulière au jugement par défaut, ou qui n'a pas réitéré dans les délais, par requête, son opposition extrajudiciaire, est-il déchu du droit de se pourvoir une seconde fois, si le jugement n'a pas encore été exécuté?

Oui. — Witt et consorts. C. N... —— 19 avril 1809. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.216.)

7. — Id.

La veuve Bastian. C. Utsch et la veuve Borizelle. —— 14 novembre 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.262. — C...5.349.)

8. — Non.

Daziano. C. Botte. —— 27 février 1809 — Cour d'appel séant à Turin — (S...7.2.1081. — D...7.2.72.)

9. — Id.

Carré. C. Marlier et consorts. —— 18 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...11.1.232. — D...9.1.265. — L...30.163. — C...4.3.)

BIU Cujas

recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner (*c*).

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué (*d*).

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

---

10 — *c.* — Avant le Code, l'exécution d'un jugement par défaut n'était pas suspendue par une opposition faite après le délai de huitaine. Il n'était pas nécessaire de faire prononcer la nullité d'une telle opposition avant de continuer les poursuites.

Vanpoucke. C. Carton et Blanckaert. — 14 ventose an 12. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.2.380.)

11. — Id.

Lemithois. C. Lebarrier. — 12 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...7.1.145. — D...5.1.145.)

12 — *d.* — Tarif, 29.

Sur l'article 163.

1. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 164.

1. — Tarif, art. 90.

BIU Cujas

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

Sur l'article 165.

1. — Le Code n'a pas innové sur ce point. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le jugement qui déboutait d'une opposition n'était pas susceptible d'une seconde opposition, quoiqu'il fût rendu par défaut.

Ricottier. C. la dame Ricottier. —— 3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'appel de Saône et Loire. — (S...1.2.640. — D...1.303.)

2. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut contre le défendeur, s'il y a opposition à ce jugement, le jugement sur l'opposition est réputé contradictoire, encore même que le demandeur originaire ne se présente point. — Dans ce cas, le demandeur ayant pris des conclusions pour obtenir le jugement par défaut, et le défendeur en ayant pris à son tour pour faire statuer sur l'opposition, il s'en suit que les deux parties ont été respectivement entendues.

Vaccari. C. la dame Provera. —— 12 décembre 1811. — Cour d'appel de Gênes. — (S...13.2.12. — D...10.2.110. — L...33.566. — C...6.159.)

3. — Quel est l'effet d'une opposition à un jugement par défaut? A-t-elle l'effet de le neutraliser, tellement qu'il ne puisse plus être exécuté que par nouvelle décision des juges? ou bien l'opposition n'est-elle qu'un obstacle, en sorte que l'opposition étant écartée, le jugement reprenne effet par sa propre vertu? (*V.* S...11.1.241.)

Un jugement qui déboute de l'opposition (ne fût-ce que par fin de non-recevoir) a-t-il une existence indépendante du jugement par défaut, ou se confond-il avec lui? — Il se confond avec lui, au point que le premier jugement est réputé avoir jugé seul la contestation.

Ainsi, après un jugement contradictoire qui confirme un jugement par défaut, déboutant de l'opposition, on peut appeler du jugement par défaut, encore qu'on n'appelle pas du jugement qui a débouté de l'opposition.

Rota. C. Pulzoni. —— 25 juin 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes. (S...11.1.241. — D...9.1.414. — L...50.547. — C...4.257.)

BIU Cujas

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS.

§ Ier.

De la Caution à fournir par les étrangers.

166. Tous étrangers (*a*), demandeurs principaux ou intervernans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés (*b*).

Sur l'article 166.

1. —*a.*—... Autres que ceux chez qui les citoyens français seraient admis, en vertu de *traités* réciproques entre les deux nations, à plaider sans donner caution.

Sabatier. —— 9 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.308. — D...5.1.308. — L...18.371. — B...9.46.)

2. — *b.* — L'article n'est pas applicable aux matières de commerce. (V. art. 423.)

3. — ... Ni au cas où il s'agit de l'exécution d'un titre paré et exécutoire.

Sabatier. —— 9 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.308. — D...5.1.308. — L...18.371. — B...9.46.)

4. — Les étrangers adjudicataires dans une matière pour laquelle il y a recours au conseil d'état, ne peuvent pendant le délai du recours, faire exécuter les jugemens rendus à leur profit qu'en donnant caution.

7 février 1809. — Décret. — (S...9.2.70.)

5. - En matière civile, le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution d'un jugement — Ainsi, une partie ne peut

BIU Cujas

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme, ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

§. II.

Des Renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal, autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

---

sous le prétexte qu'elle s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu en dernier ressort au profit d'un étranger, exiger qu'avant de l'exécuter, son adversaire lui donne caution, même dans le cas où celui-ci se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige.

Finetti C. Giordani. —— 4 prairial an 7. — Cour de cass. — Cassation. Trib. de Golo. — (S...7.2.943.).

6. — La demande de la caution se forme par requête d'avoué à avoué. (*V.* tarif, art. 75.)

7. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 167.

1. —... Il en est de même de celui qui donnera des fidé-jusseurs...

Benjamin. C. Boutiny. —— 12 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Bruxelles. — (S...4.2.49. — L...8.167.)

2. —... Ou qui fournira un gage ou nantissement suffisant.

Cod. civ. art. 2040, 2041.

3. —... Sur l'effet que peuvent produire en France les jugemens rendus par des tribunaux étrangers.... *V.* les notes sur l'art. 546.

BIU Cujas

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Sur l'article 169.

1. — L'exception d'incompétence, *ratione personæ*, ne peut être proposée après l'exception de nullité d'exploit.

Seytre. C. la dame Navailles. —— 14 octobre 1806. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...6.1.480. — D...4.1.659. — L...17.209.)

2. — Elle ne peut être proposée pour la première fois en Cour d'appel. (*V.* art. 464.)

Jousselin. —— 4 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. (S...6.2.956. — D...4.1.256. — L...15.17.)

3. — Lorsqu'une partie, assignée devant un tribunal de première instance, constitue avoué, demande la mise en cause d'un tiers, elle n'est plus fondée à proposer ultérieurement son déclinatoire pour incompétence à raison de la personne.

Loi 13, Cod. *de exceptionibus et præscriptionibus.* — Loi 4, Cod. *de jurisdictione omnium judicum.* — Loi 52, dig. *de judiciis.*

Foulon Descotiers. C. les héritiers Péan et les sieur et dame Blois.

Du 7 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.887.)

4. — On ne peut, après avoir assigné devant un tribunal civil où il est intervenu un jugement interlocutoire, se désister de la demande, et assigner devant un tribunal de commerce, encore même qu'il s'agisse d'une affaire commerciale : la juridiction des juges civils ayant été prorogée par la contestation en cause.

Ziegler. C. Vandervelde. —— 3 août 1809. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...7.2.921. — D...8.2.113.)

4 *bis*. — L'incompétence des tribunaux de commerce, relativement aux contestations nées d'une société *non écrite*, n'est que personnelle ou relative, et doit être proposée *in limine litis*, avant toute défense au fond. — Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de renvoyer d'eux-mêmes devant des arbitres ; il faut que les parties demandent l'arbitrage.

(Ordonnance de 1673, tit. 4, art. 9; loi du 16 nivose an 6, art. 20; Code de procéd. civile, art. 168, 169, 170.) Code de comm., art. 51, *Anal.*

Admet, Ronus et Compe. C. Dubrocq et Compe. —— 14 juin 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S.. 15.1.209. — D...13.1.380.)

V. Sur la compétence des tribunaux de commerce les art. 414, 420, 425 et 442, ci-après.

BIU Cujas

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

---

5. — Celui qui s'est laissé condamner par défaut n'est pas pour cela non recevable à proposer son déclinatoire sur l'opposition.

Adnet. C. . . . —— 23 décembre 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.261. — D...8.2.116. — C...1.340.)

6. — Les étrangers qui ont défendu au fond devant les tribunaux français, et qui ont même exécuté des jugemens contradictoires rendus sur leur défense, ne sont plus admis, en cause d'appel, à proposer leur déclinatoire.

Brostrom. C. Ebernstein. —— 5 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. (S...6.2.783. — D...4.1.317. — L... 16.374. — B...6.51.)

7 — L'incompétence des tribunaux français pour juger des questions d'état entre des étrangers, ayant lieu à raison des personnes et non à raison de la matière, peut être couverte par le consentement des parties.

Ainsi, lorsqu'un étranger (et particulièrement un Suisse) a formé une action en désaveu de paternité contre l'enfant de sa femme, et qu'il a succombé en première instance et en appel, il ne peut demander la cassation de l'arrêt, sur le motif qu'il a été rendu par des juges incompétens.

Salis Haldeinstein. —— 4 septembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. (S...12.1.157. — L...32.403.)

Sur l'article 170.

1 — *a.* — L'incompétence *ratione materiæ* est absolue. — La juridiction du juge incompétent ne peut être prorogée.

Neestagh. C. les héritiers Cardon. —— 25 mars 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.205.)

2. — Lorsqu'un tribunal est incompétent *ratione materiæ*,

BIU Cujas

son jugement peut être attaqué pour cause d'incompétence, même par la partie sur les poursuites de laquelle il a été rendu.

La régie des droits réunis. C. Marthe. —— 23 juillet 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du dép. de la Marne. — (S....7.2.257.)

3. et 4. — L'incompétence des tribunaux civils, pour prononcer les amendes encourues en matière d'octrois, est absolue et d'ordre public, tellement que la partie condamnée peut s'en faire un moyen de cassation, encore qu'elle ne l'ait alléguée ni en première instance, ni en Cour d'appel.

La dame Pont-Chapelle. C. la régie de l'octroi. —Loi du 27 frimaire an 8, art. 17.

Du 26 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Argentan. — (S...11.1.85. — D...9.1.85. — L...30.215. — C...3.68.)

5. — Lorsqu'une demande en partage a été portée devant un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession (*V.* art. 59, 5e. alinéa, et Code civil, art. 822), l'incompétence n'est pas absolue, et à raison de la matière. — Le renvoi doit être demandé sous peine de déchéance, avant toute exception ou défense au fond.

Petrusco. C. Giovanpaola. —— 9 mai 1810. — Cour d'appel de Florence. — (S..12.2.415.)

6. — La demande dirigée contre un héritier pour qu'il ait à accepter, ou à répudier, doit être portée au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (*V.* art. 59, 5e alinéa); à cet égard, l'incompétence du juge du domicile de l'héritier est absolue, et à raison de la matière.

Neestagh. C. les héritiers Cardon. —— 25 mars 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.205.)

7. — Pour ce qui concerne l'incompétence des tribunaux de commerce, *Vid.* ci-après art. 424.

BIU Cujas

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Sur l'article 171.

1. — La *connexité* est une cause de *renvoi*, non une cause d'*évocation*.

C'est au tribunal saisi de la deuxième assignation, et non au tribunal saisi de la première, que doit être proposée l'exception prise de la connexité.

Réquisitoire de M. le procur. génér. C. Barberini et Tornani. Du 7 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome. (S...10.1.270. — D...8.1.249. — L...27.305. — C...2.13.)

1 *bis*. — Une demande en dommages-intérêts contre un huissier, pour irrégularités commises dans un acte de son ministère (art. 1030 et 1031), n'est pas de la compétence du tribunal de commerce et doit être renvoyée au tribunal civil, encore que l'acte irrégulier soit le protêt d'un effet de commerce, et encore que cette demande soit faite accessoirement à des demandes portées au tribunal de commerce. (Code civil, 1383. — Code comm., 173.)

Grosier. C. Medard. —— 19 juillet 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Paris. — (S...15.1.9. — D...12.1.435. — L...41.257.)

2. — Lorsque l'exception de litispendance est admise, son effet est de faire renvoyer la cause devant le tribunal qui a été saisi le premier, quoique d'ailleurs l'autre tribunal soit compétent pour en connoître.

Vignat. C. Clerc et Chaillot. —— 23 décembre 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...9.1.67. — D...6.2.26. — L...25. 208.)

Id.

Lacan. C. Alix et Aubry. —— 6 avril 1808. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.241. — D...6.2.62. — L...21.124.)

3. — Un tribunal ne peut être dépouillé de la connaissance d'une contestation dont il a été légitimement saisi, même dans le cas où, à raison d'événemens ul-

BIU Cujas

térieurs, un autre tribunal pourrait seul connaître de cette contestation.

Cramaille. C. Redon. —— 27 août 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.2.145. — D...5.2.145. — L...22.63.)

4. — Une demande purement personnelle peut être formée devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur, lorsqu'elle est connexe à une autre demande déjà formée au premier tribunal. (*V.* art. 59.)

Warthemann. C. les syndics des créanciers Mathieu.
Du 8 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Vassy. — (S...7.1.359. — D...5.1.359. — L...18.566.)

5. — Le renvoi pour connexité ne peut être demandé, encore que l'issue de deux contestations dépende d'un même point de fait ou de droit, si la demande en renvoi a pour objet de faire juger la validité d'un emprisonnement par des juges autres que les juges du lieu où s'est fait l'emprisonnement. (*V.* art. 794.)

Berthot et Cailler. C. Vacher-Lacour. —— 20 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...10.1.191. — D...8.1.132. — L...26.561. — C...1.83.)

6. — Un étranger ne peut proposer devant les tribunaux français, l'exception de litispendance en pays étranger.

Ingelheim. C. Frideberg. —— 7 septembre 1808. — Cour de cass — Rejet. — Cour d'appel de Treves. — (S...8.1.453. — D...6.1.449. — L...23.33.)

7. — Lorsque, pour empêcher l'effet d'une opposition, le débiteur fait des offres réelles, c'est le tribunal devant lequel se plaide le mérite de l'opposition, qui doit statuer sur la validité des offres. (*V.* Code civil, art. 1258.)

La dame Sinetty. C. les sieur et dame Brancas. —— 9 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.290. — L...5.295.)

8. — Les articles 822 et 829 du Code civil, qui donnent au tribunal du lieu de l'ouverture d'une succession, la connaissance des contestations entre cohéritiers avant le partage, ne s'appliquent pas au cas où l'action n'est qu'une reprise de l'instance commencée par le défunt. — Dans ce cas, l'instance doit indistinctement être reprise

BIU Cujas

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement (*a*), sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal (*b*).

---

devant le tribunal qui en a été saisi, encore que ce soit un tribunal de commerce.

Les héritiers Soulignac. —— 7 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Poitiers. — (S...4.2.496.)

9. — Si, à raison de la connexité de plusieurs contestations, il y a lieu d'en attribuer la connaissance à un tribunal, il faut recourir à la cour d'appel, de laquelle ressortissent les divers tribunaux qui auraient pu connaître de ces contestations.

Boisset. —— 28 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.1.136. — D...6.2.1.)

10. — La partie dont le déclinatoire est rejeté par jugement de première instance, si elle n'a pas été défendue au fond, peut se pourvoir en règlement de juges, devant la Cour de cassation, sans qu'il soit besoin de recourir à la Cour d'appel.

Gré, Malville et Compe. C. Moinery et Bringeon. —— 8 juillet 1814. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...15.1.15. — D...12.1.456. — L...41.106.)

11. — *V.* au surplus les notes sur l'art. 363.

Sur l'article 172.

1 — *a.* — C'est-à-dire avec célérité. — La cause n'est pas sommaire. — Les dépens n'en doivent pas être taxés comme en matière sommaire. (*V.* art. 404 et 543.)

Selves et sa femme. C. Burgraff. —— 25 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.262. — L...21.231.)

2 — *b.* — Des juges d'appel, saisis de l'appel d'un jugement de renvoi, peuvent accorder une provision avant de statuer sur l'appel de renvoi, lorsqu'il y a urgence pour la provision.

Ordonn. de 1667, tit. 6, art. 3. — Plantade.
Du 20 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...8.1.321. — D...6.2.72.)

BIU Cujas

3. — Le tribunal devant lequel une instance est portée, ne peut se dispenser de statuer expressément sur le déclinatoire proposé par l'une des parties.

Ordonn. de 1667, tit. 6, art. 3. — Dyochet. C. Henry.
Du 12 germinal an 9. — — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meuse. — (S...1.2.304.)

4. — Lorsqu'un tribunal est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, ce tribunal ne peut examiner que la question de savoir si les premiers juges étaient ou non compétens. Il ne peut pas annuler pour irrégularité autre que l'incompétence. — (*V.* art. 454 et 473.)

Loi du 24 août 1790, tit. 3., art. 10. — Les sieurs Gallibert. C. Jourdan.
Du 22 juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Lodève. — (S...12.1.368. — D...10.1.450. — L...34.297. — C...6. 263.)

5. — Lorsqu'une des parties propose un déclinatoire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les tribunaux y statuent par un jugement distinct et séparé de celui sur le fond. — A cet égard, les art. 168, 169 et 172 du Code de procédure ne renouvellent point les dispositions de l'art. 3 du tit. 6 de l'ordonnance de 1667. — (*V.* art. 425.)

Darracq. C. Boccalin. —— 5 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. (S...9.1.409 — D...7.1.281. — L...24.449.)

6. et 7. — Le tribunal civil qui rejette un déclinatoire, ne peut passer au jugement du fond, de suite et avant qu'il ait été défendu au fond par la partie assignée.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5, et tit. 6, art. 3. — La veuve Arnout C. la veuve Bonté.
Du 12 nivôse an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Ille-et-Vilaine. — (S...1.2.655. — D...1.322.)

8. — *V.* les notes sur les art. 425, 473, et l'art. 130, n° 25.

BIU Cujas

§. III.

Des Nullités.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Sur l'article 173.

1 — La réserve vague *de toutes nullités d'exploits, etc.*, n'empêche pas que les nullités ne soient couvertes par des défenses au fond.

En ce cas, il faut avant de conclure au fond, proposer tous les moyens de nullité, au lieu de faire des *réserves*.

Dufort. C. la dame Dufort —— 19 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.11. — L...21.459.)

2. — La nullité d'un exploit ou acte de procédure n'est couverte ni par la constitution d'avoué... (Cette constitution n'est ni une défense au fond, ni une exception, mais un préalable nécessaire et indispensable pour en proposer).

Les héritiers Harth. C. les héritiers Herrenschmitt. —— 28 octobre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. (S...12.1.16. — D...9.1.506. — C...5.11.)

3. — *Id.*

Martens. C. Devos. —— 4 avril 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. (S...7.2.271. — L...18.447.)

4. — . . . Ni par la comparution de la partie assignée.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 5.

Monestier. C. la veuve Dayde. —— 1er. floréal an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...1.2.312.)

5. — . . . Ni par l'acte de présentation au greffe d'un avoué pour la partie, fait sans protestation ni réserves.

Peisselier. C. Vert. —— 9 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. Cour d'appel de Pau. — (S...9.1.152. — D...7.2.5. — L...23.346.)

BIU Cujas

6. — En cause d'appel, l'intimé qui a fait de simples actes d'instruction, sans autre objet que de régulariser la procédure, mais qui n'a pas défendu, ni conclu au fond, n'a pas couvert les nullités de l'acte d'appel.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5. — Orthiel et Dormier. C. Schueller. 26 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...8.1.500. — D...6.1.426. — L...21.518.)

7. — Ainsi, la nullité d'un acte d'appel n'est couverte, . . . ni par la constitution d'un avoué de la part de l'intimé, ni par sa demande d'introduire l'appel par urgence, accompagnée d'une citation pour venir plaider.

Martens. C. Cossée. — 4 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.763. — L...21.237.)

8. — . . . Ni par la comparution de l'intimé devant la cour d'appel, lorsque, sans plaider sur le fond, il s'est borné à soutenir l'appel non-recevable.

Les dames Beardi et Saint-Martin. C. Martina. — 29 mai 1806, — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.763. — L...17.462.)

9. — . . . Ni par la demande en communication que l'intimé a faite, sous toutes réserves, de l'original de l'exploit.

Decas. C. Viguié. — 4 avril 1810. — Cour d'appel d'Agen. S...14.2.281.)

10. — La nullité d'un exploit est couverte, si elle n'est pas proposée avant toute défense ou exception autre que celle d'incompétence, encore que le vice d'où résulte la nullité n'étant que dans l'original, n'ait pu être connu de la partie qui a reçu la copie. — Cette décision a lieu particulièrement pour le défaut d'enregistrement.

L'administration forestière. C. Lades. — 24 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Tarn. — (S...12.1.72.)

11. — Les nullités d'exploits sont couvertes par une simple demande en communication de titres. — C'est là une véritable exception.

Les héritiers Schneider. C. les héritiers Bauer. — 30 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves. — (S...10.1.132. — D...8.1.63. — L...26.389. — C...1.72.)

12. — La nullité de l'acte d'appel est couverte par cela

BIU Cujas

seul, que dans l'exploit d'anticipation l'intimé s'est borné à conclure au fond.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3. — Combe. C. Werbrouck.
Du 14 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.61. — D...5.2.61. — L...17.529.)

13. — Conclure purement et simplement à la confirmation du jugement dont est appel, ce n'est pas conclure virtuellement à la nullité de l'acte d'appel.

L'intimé qui défend ou conclut au fond sans relever la nullité de l'acte d'appel, devient donc non-recevable à proposer ultérieurement cette nullité, encore que l'exception soit péremptoire, en ce sens que l'appelant ne soit plus dans les délais pour émettre un autre appel.

La fin de non-recevoir, établie contre la partie qui défend au fond, sans avoir proposé les nullités de forme, est opposable à une commune, comme à toute autre partie.

La commune de Saint-Ouën. C. les héritiers Degrés.
Du 10 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.122. — D...8.1.36.)

14. — L'intimé ne peut, après ses défenses au fond, demander la nullité de l'appel, comme ayant été interjeté en contravention de la règle, *nul ne plaide par procureur*.

Tauffkick. C. Glimes. —— 22 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liège. — (S...4.2.282.)

15. — La nullité d'un acte d'appel qui, au lieu de contenir constitution d'un avoué, renferme seulement élection de domicile chez un avoué près la cour (*V.* art. 61, n° 22, et 456, n° 18.), est couverte par l'acte d'occuper que l'avoué de l'intimé fait signifier à l'avoué chez lequel domicile est élu, si cet acte lui est signifié en sa qualité d'avoué de l'appelant.

La réserve que l'intimé fait dans cet acte de tous ses moyens de fait, de droit et de nullité, ne peut s'entendre que des moyens autres que ceux tirés de l'irrégularité ou du défaut de constitution d'avoué.

Gargoteux. C. Carteron. —— 24 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.158. — B...21.94.)

16. — L'acte d'appel d'un jugement d'ordre est nul, si, au lieu d'être signifié au domicile de l'intimé, il est signifié

BIU Cujas

à l'huissier qui a fait la notification du jugement. (Cod. proc., 763.) Mais cette nullité est couverte, si l'intimé se présente en appel, et obtient arrêt par défaut, sans avoir proposé l'exception, quoique cet arrêt par défaut soit ensuite rapporté sur l'opposition de l'appelant.

Zipff. C. le comte de Westerholdt. —— 22 février 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.306. — C...6.57.)

17. — Une contre-enquête n'est pas une défense au fond qui puisse couvrir la nullité de l'assignation donnée à la partie pour être présente à l'*enquête*. — Ainsi, cette nullité peut être utilement proposée, même après la confection totale de la *contre-enquête*. (*V.* art. 261.)

Dusautoir C. Rémond. —— 24 décembre 1811. — Cour de cass.. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S...12.1.147. — D...10.1.167. — L...33.14. — C...5.202.)

18. — Néanmoins il a été jugé que celui qui, ayant des moyens de nullité à proposer contre l'enquête de son adversaire, ne commence point par les alléguer, mais demande au contraire une contre-enquête, est ultérieurement non-recevable à s'en prévaloir, quelques réserves générales qu'il ait faites à la fin de sa requête, pour parvenir à la contre enquête.

Dufort (les mariés). —— 19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.937.)

19. — De la sommation d'audience faite par l'intimé sur un appel, il ne résulte pas une reconnaissance tacite que l'appel est recevable.

Lanelongue et Dupeyron. C. Dubasque. —— 23 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. — (S...8.1.294. — D...6.2.78.)

20. — Lorsqu'en cour d'appel, une affaire présente des questions peu importantes sur l'admissibilité de l'appel, et des questions intéressantes au fond, l'intimé qui fait retenir la cause pour des audiences solennelles, manifeste par cela seul l'intention de plaider au fond; — En conséquence il renonce aux fins de non-recevoir, telles par exemple qu'aux nullités de l'exploit d'appel.

Les frères et sœur Bescher. —— 12 décembre 1811. — Cour d'appel d'Aix. — (S...13.2.205.)

BIU Cujas

21. — Lorsque l'inobservation de certaines formalités emporte une déchéance qui éteint l'action, c'est là une nullité absolue qui, ne pouvant être couverte, peut être proposée en tout état de la cause.

Régie des droits réunis. —— 18 novembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...14.1.25. — L...40.177. — C...9.90.)

22. — La copie d'un exploit tient lieu de l'original à la partie. — Ainsi, la régularité de l'original ne couvre point les nullités de la copie. (*V.* art. 61, n°s 41, 42.)

Greilhe. C. les mariés Furdet. —— 1er brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.977. — D...3.2.28. — L...10.522.)

23. — Lorsqu'une nullité d'exploit a été proposée avant toute défense ou exception, les tribunaux ne peuvent la déclarer couverte, sous ce seul prétexte qu'elle n'a pas été indiquée formellement par un acte spécial d'avoué à avoué.

Pontat. C. Brunet. —— 6 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — (S...12.1.226.)

24. — Les juges d'appel ne peuvent avoir égard à un moyen de nullité provenant du fait de celui qui le propose, et d'ailleurs non proposé en première instance.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5. — Loi des 6 et 27 mars 1791. — Loi du 4 germinal an 2, art. 4.

La veuve Lebreton. C. Laperrière. —— 4 germinal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Maine et Loire. — (S...1.2.243. — D...1.248.)

25. — Les nullités de forme de procès-verbaux en matière de droits réunis, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure qui doivent nécessairement être proposée *in limine litis*... Elles constituent, au contraire, des exceptions péremptoires, qui, tombant sur le titre même de l'action et tendant à l'anéantir, peuvent, comme telles, être proposées en tout état de cause, et par conséquent pour la première fois sur l'appel.

La régie des droits réunis. C. Pichard. —— 10 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. du Morbihan. — (S...7.2.1147.)

26. — En matière d'enregistrement, les irrégularités de

BIU Cujas

§. IV.

Des Exceptions dilatoires.

174. L'héritier (*a*), la veuve, la femme divorcée

---

la signification d'une contrainte se couvrent par l'opposition, basée uniquement sur les moyens tirés du fond.

La régie de l'enregistrement. C. la compagnie Gay et Blachier. Du 7 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Suze. — (S...7.2.750.)

27. — L'omission des formes prescrites par la loi dans les actes de première instance, ne peut donner ouverture à cassation, lorsqu'elle n'a pas été proposée en cause d'appel.

Loi du 4 germinal an 2. — Les frères Michel. C. Bosset. Du 5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.2.526. — L...4.262.)

28. — Les irrégularités provenant du fait des premiers juges, et que les juges d'appel ne se sont point ouvertement appropriées, ne fournissent un moyen de cassation qu'autant qu'elles ont été relevées en cour d'appel.

Thobois —— 20 Thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.816.)

29. — Le jugement qui annulle l'exploit introductif d'une instance, ne peut statuer en même temps sur le fond de la demande.

Sarrailles. C. Rancès et Line. —— 19 décembre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.320. — C...7.97.)

30. — Nullité sans grief est-elle proposable?

Gleizes. C. Fornier et Rivière. —— 19 août 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...15.1.43. — D...12.1.545. — L...41.335. — C...10.304.)

31. — *V.* les art. 61, 68, 186, 443, 456, 464, 717, et 1030.

32. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 174.

1 — *a.* — Celui qui, sans être héritier, est assigné en cette qualité, ne peut exciper de son défaut de qualité,

BIU Cujas

ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple (*b*).

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine (*a*) du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans inté-

---

après avoir proposé ses moyens de défense sur le fond du procès. — Surtout lorsque d'ailleurs il a une qualité à laquelle il ne peut être valablement assigné.

Pibaleau. C. Achard de la Haye. — 15 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...8.1.353. — D...6.1.217. — L...21.243.)

2 — *b.* — *V.* notre Code civil annoté, art. 795, 797.

3. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 175.

1 — *a.* — Le délai de huitaine ne court pas avant que le motif de la demande en garantie soit connu ; ainsi, on peut

BIU Cujas

ressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

---

utilement exercer le recours en garantie après la huitaine de la demande originaire, si lors de l'introduction de cette demande on ignorait la cause qui donnait lieu à la garantie.

Destockem. C. Boucher. —— 31 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.53. — D...7.2.219. — C...1.110.)

2. — Le garant qui n'a pas été appelé en cause, dans le délai de huitaine de la demande originaire, ne peut en exciper pour demander son renvoi. — Ce n'est pas dans son intérêt que le délai a été fixé, mais seulement dans l'intérêt du demandeur principal.

Lebailli. C. la veuve Lieds. —— 10 juillet 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.53. — D...7.2.220. — C...1.41.)

3. — La demande en garantie, considérée dans ses rapports entre le garant et le garanti, est une demande principale qui doit subir deux degrés de juridiction. — Ainsi, une demande en garantie ne peut être formée pour la première fois en cause d'appel (*V.* art. 181, 186, 464.)

Gignoux. C. Silhol. —— 17 janvier 1810. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...14.2.293. — C...1.216.)

4. — Id.

Roustaing. C. Grébauval et Metayer. —— 5 mars 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.17. — L...33.318.)

5. — Id.

Quenaud. C. Chevalier. —— 2 décembre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.294. — C...9.40.)

6. — Id.

Steuzel. C. Cayla et autres. —— 20 mars 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes. — (S...11.1.199. — D...9.1.203. — L...30.147. — C...3.262.)

BIU Cujas

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante (*a*), encore qu'ils dénient

---

Sur l'article 181.

1 — *a.* — Lorsque la demande principale est portée directement devant une cour d'appel, la demande en garantie (incidente à la demande principale) peut être portée *de*

BIU Cujas

être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés (*b*).

---

plano devant la même cour, sans avoir été préalablement soumise au tribunal de première instance, si d'ailleurs la cause de la garantie est postérieure au jugement de première instance. (*V.* art. 175, not. 3, et art. 186, not. 1.)

Violleau. C. Jousserau. —— 4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.179. — D...1.608.)

Id.

Bassompierre. C. Lemarié. —— 30 juin 1810. — Cour d'appel de Liége. — (S...10.2.536.)

2 — *b.* — L'appréciation des cas dans lesquels il paraîtrait par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de son tribunal, est-elle dans les attributions des tribunaux et cours d'appel? Est-ce une décision de fait, qui ne puisse fournir en aucun cas un moyen de cassation?

B.... C. Brésolles. —— 12 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.1.172. — C...10.194.)

3. — Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite. — Dans ce cas le tribunal saisi de la demande principale, est compétent pour statuer sur la demande en garantie.

Lancel Carré. C. Bellon Depont. —— 2 juin 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.212.)

4. — Celui sur qui une lettre de change est tirée, ne peut, s'il ne l'a ni endossée ni acceptée, et bien qu'il doive au tireur du montant de l'effet, être assigné en garantie devant le tribunal du domicile du tireur, où la demande originaire est pendante, si ce tribunal n'est pas celui de son domicile.

Gehier Saint-Hilaire. C. Leprieur. —— 22 frimaire an 9. — Cour de cass. — Réglement de juges. — (S...1.2.656. — D...1.309.)

5. — Id.

Parthon. C. Thoinnet et autres. —— 21 thermidor an 8. — Cour de cass. — Réglement de juges. — (S...8.2.180.)

— Dissertation, *ibid.*

BIU Cujas

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours

---

6. — Id.

Dupuy. C. Van-Hassel. —— 3 janvier 1810. — Cour d'appel d'Angers. — (S...14.2.199. — D...8.2.60.)

7. — Id.

Couturier. C. Paillet et Labbé. —— 12 février 1811. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...11.1.265. — D...9.1.303. — L...30.385.)

8. —..... Lorsqu'une lettre de change est tirée sur quelqu'un qui doit, et qui a promis, par lettre, d'acquitter toute traite, s'il arrive que la lettre de change ne soit pas acceptée et qu'il y ait recours contre le tireur, le tiré peut être appelé en garantie devant le même tribunal. — (*V.* l'art. 420.)

B. . . . C. Bresolles. —— 12 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.1.172. — C...10.194.)

9. — En matière de commerce, l'action en garantie, qui, *ratione personæ* ou *ratione materiæ*, sort des attributions du tribunal de commerce, doit être portée au tribunal civil, quoique les juges de commerce soient déjà saisis de la demande principale, à laquelle la demande en garantie est accessoire.

Particulierement, l'action en garantie exercée par le porteur d'un effet de commerce contre un huissier, qui, par sa faute, n'a pas fait protêt en temps utile, ne peut être portée devant les juges de commerce, incidemment à la demande récursoire contre l'endosseur. On ne peut étendre à ce cas la disposition de l'article 181, Cod. proc. civ.

Maillard. C. Lecerf-Lamiral. —— 30 novembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de commerce de Rouen. (S...14.1.16. — D...12.1.118. — L...39.449. — C...9.98.)

10. — Le garant peut décliner le tribunal dont le garanti a négligé de décliner la juridiction.

Dhervas. C. Maystre. —— 4 octobre 1808. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...9.1.28. — D...6.1.495. — L...25.97.)

BIU Cujas

prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément: le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

185. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et

---

Sur l'article 183.

1. — Lorsqu'il y a procès entre le débiteur d'une créance cédée et le cédant, l'intervention du cessionnaire autorise le juge à statuer, à la requête du cédant, sur la demande en garantie dirigée contre lui devant un autre tribunal.

Mazza. C. Autrau. — 18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix — (S...8.1.553. — D...6.1.456. — L...23.65.)

BIU Cujas

intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond.

Sur l'article 186.

1. — Une exception survenue est proposable même en cause d'appel.

Corbin. (la dame) C. son mari. —— 24 vendemiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.1.65. — D...2.90. — L...7.195.)

2. — La prescription est une exception péremptoire proposable en tout état de cause jusqu'au jugement définitif. (*V.* Cod. civ., art. 2224.)

François. C. Lecompte. —— 3 thermidor an 12. — Cour de cass. Cassation. — Trib. de Pontoise. — (S...5.1.71. — D...3.1.12. — L...10. 369.)

3. — Cependant une partie pourrait être déclarée non-recevable à opposer la prescription dans une instance où il serait intervenu un arrêt interlocutoire non attaqué, qui aurait nécessairement supposé que l'action existait encore.

Elie et Laschenayseudes. C. Fontaine et Schedet.
Du 25 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.1110.)

4. — L'exception prise du défaut d'intérêt, peut être proposée en tout état de cause.

Fasciaux et sa femme. —— 4 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.1.218. — D...8.1.159. — L... 27.83.)

5. — Les fins de non-recevoir qui ont été proposées au bureau de paix, peuvent être reproduites sur l'appel en tout état de cause.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5, tit. 9, art. 1 et 2. — Beysselonce et consorts. C. les frères Lambert.
Du 6 nivôse an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Dordogne. — (S...2.2.527.)

BIU Cujas

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

---

6. — Lorsqu'une exception péremptoire en la forme est soumise aux juges, elle doit être l'objet d'une question préjudicielle et absolument indépendante du fond de l'affaire. — Elle ne peut donc être écartée par des motifs pris de ce que l'auteur de l'exception n'a pas droit au fond.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 5.

Papy. C. Denat. —— 5 mars 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...10.1.222. — D...8.1.144. — L... 27.116.)

7. — L'avocat qui plaide au fond, omettant de plaider en la forme sur une exception péremptoire déjà proposée par requête signifiée, ne se départ point de l'exception; surtout si l'avocat adverse, ayant parlé le premier, n'avait plaidé que sur le fond.

Paquet. C. Gruel. —— 30 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel de Besançon. — (S...10.1.281. — D...8.1.264. — L... 27.247. — C...2.1.)

8. — La fin de non-recevoir que forme, contre un appelant, l'expiration du délai fixé pour l'appel, appartient à l'ordre public; de telle sorte que les juges sont tenus de la suppléer d'office, lorsque la partie intéressée à la faire valoir ne la propose pas. (*V.* les not. sur l'art. 443.)

Loi du 4 germinal an 2, art. 4. — André Macaire. C. la veuve. Plantier et consorts.

Du 3 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Rhône. — (S...7.2.783.)

9. — *V.* les art. 169, 173, 464.

BIU Cujas

§ V.

De la Communication des Pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

Sur l'article 188.

1. — On peut demander en appel la communication d'une pièce qui aurait déjà été communiquée en première instance; mais, en ce cas, la communication se fait aux frais du requérant, encore qu'il ne succombe pas en définitive.

La veuve Delabarre. C. Robert-Peleux. —— 9 décembre 1807. — Cour d'appel de Rouen. — (S...8.2.8. — L...20.175.)

2. — Lorsqu'une pièce a été communiquée à des arbitres, elle devient dès-lors commune à toutes les parties. — Ainsi, elle ne peut être retirée à volonté par celui qui l'a produite, mais elle doit rester au procès pour y être invoquée à charge ou à décharge.

Mercier et comp. C. R... —— 14 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1104. — L...4.139.)

3. — Tarif, 70.

Sur l'article 189.

1. — Tarif, art. 91.

BIU Cujas

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

Sur l'article 191.

1. — Tarif, art. 76.

Sur l'article 192.

1. — Tarif, art. 75.

BIU Cujas

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées (*a*), le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu (*b*).

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérifica-

---

Sur l'article 193.

1. — *a.* — *Vid.* Cod. civ. annoté, art. 1322 et suivans.

2 — *b.* — Un testament olographe n'est qu'un acte sous seing-privé sujet à vérification, comme tous les actes de cette nature ; ainsi on peut en arrêter l'effet en déclarant ne pas en reconnaître l'écriture.

Dapassano. C. Vallino. —— 18 août 1810. — Cour d'appel de Turin. (S...11.2.149. — L...30.186.)

3. — *Id.*

Les héritiers et légataire Guillemot. —— 12 juillet 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...13.2.537. — B...11.457.)

4. — Lorsqu'un testament olographe a été présenté au président du tribunal, ouvert et déposé chez un notaire ; lorsque par suite l'héritier institué a été envoyé en possession des biens du testateur, aux termes des art. 1007 et 1008 du Code civil, ce testament olographe a un caractère plus imposant qu'un simple acte sous signature privée. — En conséquence si l'héritier qui n'a pas de réserve légale, méconnaît l'écriture ; c'est à lui et non au légataire universel à en faire la vérification.

Cod. civ., art. 970, 1006, 1324.

Morin. C. Morin. —— 4 avril 1812. — Cour d'appel de Caen. — (S...12.2.336. — B...19.263.)

BIU Cujas

tion, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur (*c*).

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra (*a*) être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins (*b*).

---

5 — *c.* — La vérification de l'écriture d'un testament olographe ne peut être mise à la charge de l'héritier légitime. — C'est au légataire à fournir des pièces de comparaison.

Arrêt Guillemot précité à la not. 3. — (S...13.2.337. — B...11.457.)

Sur l'article 194.

1. — Lorsqu'un billet est opposé aux héritiers du signataire, et que le juge leur a ordonné de déclarer s'ils en reconnaissent l'écriture et la signature, leur défaut de s'expliquer équivaut à une reconnaissance et dispense de la vérification.

Les héritiers Boulainvilliers. — 17 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.435. — D...6.1.357. — L... 23.289. — B...11.254.)

Sur l'article 195.

1. — *a* — Les juges ne sont pas *obligés* d'ordonner la vérification d'une signature déniée, ils peuvent tenir la signature pour vérifiée, si leur conscience en a d'ailleurs la conviction.

Pinot. C. Rouxel. — 25 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.131. — D...12.1.623. — L...42. 501.)

V. art. 218, 323.

BIU Cujas

1 *bis.* — *b.* — L'article ne prohibe pas le cumul des trois modes de vérification, s'il y a lieu.

Les héritiers et légataires Guillemot. —— 12 juillet 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...13.2.337. — B...11.457.)

2. — Le demandeur en vérification d'écritures qui a été reçu à prouver par experts, peut, si cette preuve est insuffisante, avoir recours à la preuve par témoins, pourvu néanmoins qu'il ait fait toutes ses réserves de droit.

Gouttman. C. les héritiers Dewandre. —— 11 décembre 1810. — Cour d'appel de Liége. — (S...14.2.343. — C...4.92.)

3. — Lorsqu'un arrêt ordonne que la signature mise au bas d'une obligation sera vérifiée, en la forme de droit, il est censé admettre les trois sortes de vérifications, par experts, par titres et par témoins, de telle sorte que les demandeurs en vérification peuvent en user simultanément. — Mais s'ils se bornent à une seule, et que leur choix étant fait, soit devenu irrévocable par la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, ils ne peuvent varier ultérieurement et recourir aux témoins, après avoir inutilement fait usage des experts.

V. Cod. civ., art. 1324. — Cod. de proc. civ., art. 212.

Les héritiers Boulainvilliers. C. Monts et Mortenard. —— 10 février 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.337. — L...24.487.)

4. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1737 il a été jugé que l'on peut, en tout état de cause, même devant les juges d'appel, et encore qu'il y ait eu vérification par experts, demander la vérification d'écritures par témoins.

Ordonn. de 1667, tit. 12, art. 7. — Ordonn. 1737, tit. 3, art. 12. — Novelle 73.

Pestel. C. les héritiers Hébert. —— 6 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...6.2.502. — L...14.109.)

5. — Un titre privé dont la signature est déniée, ne peut servir, avant toute vérification préalable, de commencement de preuve écrite, à l'effet d'autoriser la preuve testimoniale sur les paiemens qu'il énonce avoir eu lieu.

Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner la vérification d'écriture dans tous les cas où la signature d'un titre privé n'est pas reconnue, encore qu'il s'agisse non d'un titre

BIU Cujas

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

---

de créance produit par le demandeur, mais d'une quittance dont excipe le défendeur.

Ordonn. de 1667, tit. 20, art. 2 et 3. — Cod. civ., art. 1324 et 1347.

Les héritiers Coppens. —— 19 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...6.1.183. — D...4.1.151. — L...14.465.)

6. — L'art. 1322 du Code civil, qui ne donne à un acte sous seing-privé effet contre son auteur, qu'autant que la signature est reconnue par lui ou vérifiée en justice, ne s'étend pas aux matières de l'enregistrement.

En d'autres termes : pour que les juges puissent déclarer passible des droits d'enregistrement le signataire apparent d'un acte de mutation sous seing-privé, il suffit que la signature ne soit pas formellement déniée.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 22 et 38.

Despagnac. C. l'administration de l'enregistrement et des domaines. 28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de la Seine. — (S...10.1.235. — D...8.1.164. — L...31.267.)

7. — Lorsque, pour fixer la quotité d'un droit d'enregistrement, la régie argumente d'actes sous seing-privé, si ces actes sont désavoués par les prétendus signataires, cette circonstance n'autorise pas les tribunaux à les écarter du procès; en ce cas, ils doivent faire procéder d'office à la vérification de l'écriture.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, n°. 6. — Cod. civ., 1323, 1324.

La régie de l'enregistrement. C. Blanche. —— 30 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Coutances. — (S...7.2.1249. — D..., 4.1.415. — L...15.273. — B...7.5.)

Sur l'article 196.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1°. Que les signatures apposées aux actes pardevant notaires, ou celles apposées aux actes ju-

---

Sur l'article 198.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 199.

1. — Tarif, art. 76 et 92.

BIU Cujas

diciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2°. Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine contre les dépositaires publics d'être contraints

---

Sur l'article 200.

1. — On peut admettre, comme pièces de comparaison, les registres des communautés religieuses.

Les sieurs Molé. C. les héritiers Langlé de Schœbecque. — 2 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S..8.2.65.)

2. — Une lettre de cachet est pièce de comparaison pour vérifier l'écriture et la signature d'un ancien ministre, auteur d'un testament olographe. — Des notes paraphées sur des actes ministériels, et existantes dans un dépôt public, sont aussi des pièces de comparaison.

Le sieur Moreton Chabrillant. C. la dame Leaugeac. — 28 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S..8.2.304.)

BIU Cujas

par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par xploit les experts et les dépositaires de se trouver

---

Sur l'article 201.

1. — Tarif, art. 166.

BIU Cujas

aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation ; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

Sur l'article 204.

1. — Tarif, art. 29, 70, 76 et 166.

Sur l'article 205.

1. — Tarif, art. 166.

Sur l'article 206.

1. — Tarif, art. 70 et 92.

BIU Cujas

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

Sur l'article 207.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 208.

1. — Tarif, art. 164.

BIU Cujas

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

Sur l'article 213.

1. — Les peines portées par l'article sont applicables à celui qui a dénié son écriture et sa signature relativement à une lettre de change. — Et elles peuvent être prononcées par le tribunal civil qui a ordonné la vérification.

C. . . . C. Daudin. —— 21 novembre 1812. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.336. — B...20.282. — C...7.92.)

2. — Un jugement criminel qui déclare n'être pas constant que telle signature soit fausse, n'oblige point un tribunal civil à réputer cette signature *vraie* sans vérification aucune.

Godier. C. les héritiers Terray. —— 21 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Seine-et-Marne. — (S...1.1.463. — D... 1.370. — L...1. n° 26.)

3. — Le jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier qui la déniait, peut être considéré comme un jugement définitif.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6 — Cod. proc. civ., 451, 452.

Brel. C. Moustellon. —— 21 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de l'Arriège. — (S...1.2.512. — L...1. n° 24.)

BIU Cujas

TITRE XI.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet (*a*),

---

Sur l'article 214.

1. — *a.* — Celui qui veut s'inscrire en faux incident, doit, pour y être reçu, en demander la permission au juge, qui est libre de l'accorder ou de la refuser.

Crespin. C. Leforestier. — 13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...9.1.122. — D...6.2.177. — L... 25.85.)

2. — La demande en permission de s'inscrire en faux incident peut être formée en tout état de cause avant le jugement du procès, même après le rapport.

Règlement de 1738, tit. 10, art. 1 et 2.

Pétau. C. Grimaldy. — 29 fructidor an 4. — Cour de cassation. — (S...7.2.962.)

3. — Lorsque la permission de s'inscrire en faux a été accordée par un arrêt contradictoire; le délai de trois jours accordé par l'ordonn. de 1737, pour sommer le défendeur de déclarer s'il entend se servir de la pièce fausse, ne court pas du jour de la date de l'arrêt; il ne peut courir avant que l'expédition soit délivrée; — il n'en est pas de même de ce cas, comme de celui où la permission de s'inscrire en faux a été accordée par une simple ordonnance sur requête.

Le délai de trois jours à partir de la sommation donnée au défendeur en faux pour déclarer s'il veut se servir de la pièce arguée, est un délai *fatal* ou *péremptoire*. — Après l'expiration des trois jours le défendeur n'est point admis à purger la demeure.

Ordonn. de 1737, tit. 2, art. 8, 9, 10, 11 et 12. — *V.* Cod. proc. 219. — Pichi. C. Romani.

Du 5 avril 1813. — Cour de cass. — (S...13.1.314.—D...11.1.305.— L...37.26.—C...7.330.)

BIU Cujas

être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable (*b*).

---

3 *bis.* — On peut, en instance d'appel s'inscrire incidemment en faux contre les pièces qui ont servi de base au jugement dont est appel. — (*V.* art. 464.)

Rancès. C. Bayard. —— 30 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.319. — C...2.296.)

3 *ter.* — On peut prendre, pour la première fois en appel, la voie de l'inscription de faux contre un acte dont l'annullation a été déjà demandée en première instance par d'autres moyens. (*V.* 464.)

Barreau. C. Girard et Barreau —— 28 février 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.391.—C...1.275.)

4 — *b.* — Une procédure en inscription de faux, commencée depuis la mise en activité du Code de procédure civile, par suite d'un appel interjeté au civil antérieurement, doit être instruite conformément aux dispositions du nouveau Code. — (*V.* art. 1041.)

Goussault. C. Role. —— 21 janvier 1809. — Cour d'appel d'Angers. — (S...9.2.304. — L...25.346.)

5. — On peut s'inscrire en faux contre la minute d'un jugement. (Ordonn. de 1737, tit. 2, art. 1.)

Grimaldy. C. Petau. —— 29 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.1.388. — D...5.1.388. — L...18.497.)

5 *bis.* — L'inscription en faux incident ne suspend pas le jugement de la cause comme l'inscription en faux principal. — Cette décision a lieu même en matière de saisie. — (*V.* art. 250.)

Ponte-Lombriasco. C. les frères Rosano. —— 1er décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.1.80. — D...12.1.81. — L...39.401. — C...9.102.)

6. — Un acte public (un testament) fait foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des dispositions qui

BIU Cujas

y sont contenues, mais encore de leur ponctuation. — Ainsi, l'inscription de faux est nécessaire, lorsqu'on prétend qu'une virgule a été placée après coup dans telle ou telle partie d'un testament. — (*V*. Code civil, 1319, 1341.)

Les héritiers et légataires de Meilhac. —— 14 août 1810. — Cour d'appel de Limoges. — (S...12.2.385.)

7. — Les faits relatifs à la qualité et à la demeure des témoins signataires d'un acte notarié, ne rentrent pas, quant à leur constatation, dans les attributions des notaires; en conséquence on peut, sans prendre la voie d'inscription de faux, prouver que les témoins sont domiciliés dans un lieu autre que celui annoncé par le notaire.

Discaert. C. Borremans. —— 13 avril 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.18. — L...32.49.)

7 *bis*. — Lorsqu'un testament offre la mention qu'il a été écrit par le notaire qui l'a reçu, on ne peut prouver le contraire que par la voie de l'inscription de faux; la voie de la vérification ne serait pas suffisante, quand même les parties y auraient consenti.

Larfeux C. Grandeville. — 13 décembre 1813. — Cour d'appel de Limoges. — (S...15.2.275.)

8. — La preuve testimoniale est admissible sur le fait de savoir si un testateur a réellement pu signer son testament, encore que le notaire ait énoncé qu'il ne savait ou ne pouvait signer. — Dans ce cas, il n'est pas besoin de recourir à l'inscription de faux.

Les héritiers Henninger. C. le notaire Kronebach. —— 18 novembre 1812. — Cour d'appel de Trèves. (S...13.2.366. — L...40.514. — B...20.81.)

9. — Les procès-verbaux des gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, dressés conformément à l'art. 125 de la loi du 28 germinal an 6, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux.

Le ministère public. C. Rysset. — 11 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Just. crim. de la Drôme. — (S...7.2.1145.)

10. — Les procès-verbaux des commissaires de police ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. — En conséquence, ils peuvent être combattus par la preuve testimoniale. — (*V*. Code d'inst. crim., art. 11, 16, etc.)

Nicolas. C. le commissaire de police de Verdun. — 30 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Verdun. — (S...7.2.1145.)

BIU Cujas

11. — On ne peut attaquer par inscription de faux un rapport d'experts, sur le simple motif que ce rapport constate la présence des experts les jours mêmes où, au lieu de se réunir pour l'objet de leur expertise, ils avaient vaqué à d'autres opérations.

Le sieur Carpentier. C. les frères Enfantin. —— 14 mai 1810. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.305. — C...2.24.)

V. art. 323, n° 4.

12. — On peut, sur l'appel d'un jugement d'expropriation, s'inscrire en faux incident contre l'acte qui a motivé la poursuite, bien qu'en première instance on ait pris des conclusions sur le fond, sans articuler le moyen de faux.

Robert. C. les époux Delaunoie et la veuve Cœffier. —— 27 mars 1813. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.2.336. — L...36.394. — C...8.168.)

13. — Lorsqu'un acte est imprégné de faux *matériel*, de nature à saisir tous les regards, sans qu'il soit besoin d'expertise ni de témoignages, les juges civils peuvent réputer l'acte faux, sans qu'au préalable il y ait eu inscription de faux.

Giboulot. C. Garchay. — 18 août 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...14.1.40. — D...11.1.531. — L...39.298. — B...21.307.)

V. 218, n°. 2.

14. — L'inscription de faux n'est pas toujours nécessaire pour détruire, dans une instance civile, une pièce matériellement fausse, encore qu'elle ait les caractères extérieurs d'un acte authentique; il peut se faire que les altérations, additions ou surcharges, soient tellement évidentes, qu'à l'aspect seul de la pièce prétendue fausse il ne reste aucun doute sur le faux.

Mouchot. C. Lhérit[1]er. —— 14 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Bourges. — (S...3.2.603.)

15. — Si, dans l'expédition d'un jugement, un juge se trouve mal à propos porté au nombre de ceux qui y ont pris part, la preuve qu'il n'y a pas concouru, peut se faire par la simple représentation du plumitif ou de la feuille d'audience où son nom ne serait pas porté.

Crespin. C. Leforestier. —— 13 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. (S...9.1.122. — D...6.2.177. — L...25.85.)

BIU Cujas

16. — Encore qu'une personne ait été constituée débitrice par un jugement passé en force de chose jugée qui l'a condamnée par corps à payer le montant d'un billet, elle peut toujours faire annuler la contrainte par corps en prenant la voie d'inscription de faux contre le titre de sa prétendue obligation.

Dans ce cas, c'est au juge du lieu où s'est fait l'emprisonnement, et non à celui qui a rendu le premier jugement qu'il appartient de statuer sur le mérite de l'inscription de faux.

Ordonnance de 1737, titre du faux incident, art. 2.
Signol. C. Loiseau. —— 11 fructidor an 12. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.966. — L...12.129.)

17. — Le faux incident est toujours de la compétence du tribunal civil saisi de l'affaire principale.

C. du 3 brumaire an 4, art. 535.
D'apsence. — 4 pluviose an 12. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...4.2.93. — D...2.195. — L...8.97.)

18. — En matière de douanes, le juge de paix est compétent pour connaître d'un faux incident dans une affaire pendante devant lui.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 535.
La régie des douanes. C. Geensen. —— 13 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. (S...4.2.93. — D...2.196. — L...8.242.)

19. — Id.

Loi du 4 germinal an 2, tit. 6, art 12. — Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 12. — Cod. proc. civ., art. 14.
La régie des douanes. C. Geensen. —— 13 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Assenède. — (S...6.1.32. — D...3.2.150.)

20. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître d'un faux incident : — ils ne peuvent prononcer que sur la pertinence des faits, ou sur l'admission de l'inscription de faux.

Arrêté du Gouvernement, du 4e compl. an 11, art. 9, — et art. 42, décret du 1er germinal an 13.
La régie des droits réunis. C. Ledru. —— 6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Calvados. (S...9.1.266. — D...7.2.69.)

V. les notes sur l'art. 240.

BIU Cujas

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours (*a*), la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration (*b*), signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

Sur l'article 215.

1. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 216.

1. — *a.* — La partie sommée de déclarer si elle entend se servir ou non d'une pièce arguée de faux, n'est pas tenue de faire cette déclaration dans la huitaine, si elle a à faire valoir des exceptions qui la dispenseraient de la déclaration.

Goussault. C. Role. — 21 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Angers. — (S...9.2.304 — L...25.346.)

2. — *b.* — Tarif, art. 71.

BIU Cujas

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui (*a*) ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription (*b*), et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie (*c*).

Sur l'article 218.

1. — *a.* — En matière de douanes, il ne suffit pas que celui qui déclare s'inscrire en faux contre un procès-verbal des préposés signe sa déclaration, il faut qu'il l'écrive lui-même, à peine de nullité. — Cette règle ne reçoit exception que dans le cas où celui qui fait la déclaration ne sait pas écrire.

Loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 12.
La régie des douanes. C. Rousseau et Bernard. —— 6 juin 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure. — (S...12.1.61.)

(L'article précité de la loi sur les douanes s'exprime ainsi : » Celui qui voudra s'inscrire en faux, contre un rapport, sera tenu d'en *faire la déclaration par écrit, en personne*, ou par un fondé de pouvoir spécial, etc. »).

2. — *b.* — Les juges peuvent, à l'inspection d'une pièce, déclarer qu'elle n'est pas altérée, et refuser ainsi d'admettre l'inscription de faux.

La veuve Don. C. Magnan. —— 22 janvier 1810. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...11.2.161.)

V. 214, n°. 13.

3. — *c.* — En matière de faux incident, la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir pour parvenir à l'apurement du faux; chacun de ces degrés doit être rempli par un jugement spécial et séparé ; le premier qui admette ou qui rejette l'inscription de faux ; le second qui statue sur les moyens de faux ; le troisième qui juge le faux.

Ainsi, un tribunal ne peut cumuler dans le même jugement la décision sur l'admission de l'inscription, et sur le mérite des moyens de faux.

BIU Cujas

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

Billy et Giguet. C. Coudelot. —— 4 mai 1812. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.101.)

4. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 219.

1. — Le délai de trois jours prescrit par l'art. 219 pour le dépôt de la pièce arguée de faux, est fatal. — La pièce non déposée dans ce délai doit être rejetée.

Putod. C. Bourdin. —— 18 juillet 1811. — Cour d'appel de Besançon. (S...14.2.320. — D...9.2.163. — C...4.303.)

2. — Décidé en sens contraire.

Lefèbvre Dartenoy. —— 4 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.417. — L. 26. 342.)

3. — Si le dépôt n'a pas eu lieu par la faute de l'avoué, celui-ci doit-être personnellement condamné aux frais de l'incident.

Même arrêt que n° 2.

4. — Tarif, art. 70 et 91.

Sur l'article 220.

1. — Tarif, art. 191.

BIU Cujas

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Sur l'article 221.

1. — Lorsqu'une inscription de faux incident est dirigée contre un acte passé avec minute, sans mention expresse que c'est la minute qu'on argue de faux, le demandeur est tenu de faire son inscription dans les vingt-quatre heures de la remise au greffe de l'expédition produite au procès, sans qu'il puisse différer jusqu'à l'apport de la minute.

Ordonn. de 1357, tit. 2, art. 15.

Fort Saint-Morin. C. Auzias. —— 25 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...4.2.560.)

2. — Tarif, art. 70, 76, 92 et 166.

Sur l'article 222.

1. — Les tribunaux peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'inscription de faux incident contre la minute d'une obligation sur l'attestation (du notaire dépositaire) que ladite minute n'existe pas.

Dockes. C. Baumann. —— 1er. février 1812, — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.328. — C...5.253.)

BIU Cujas

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

Sur l'article 223.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 224.

1. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 225.

1. — Tarif, art. 166.

BIU Cujas

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du Roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur du Roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Sur l'article 226.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 228.

1. — Tarif, art. 91.

BIU Cujas

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification ; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit ; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience ; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucun d'eux demeureront joints soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal ; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. Le jugement ordonnera que les moyens ad-

Sur l'article 229.

1. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 230.

1. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 231.

1. — Lorsqu'une inscription de faux est formée incidemment devant un tribunal criminel ordinaire, ce tribunal

BIU Cujas

mis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

---

est compétent pour admettre ou rejeter les moyens de faux; à la charge, si les moyens de faux sont admis, de surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement prononcé sur le faux par la cour spéciale.

La régie de l'octroi. C. Chollois. — 21 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du département de la Seine-Inférieure. — (S...10.1.357.)

V. art. 240.

2. — Le jugement qui admet ou rejette des moyens de faux incident doit être rendu à l'audience, et non à la chambre du conseil, hors la présence du public.

Ordonn. de 1737, art. 28. — Loi du 3 brumaire an 4, art. 555.

La dame Thomas. C. le sieur Dorneau. — 1er germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.257.—L...5.172.)

Sur l'article 232.

1. — Tarif, art. 164.

Sur l'article 233.

1. — Il est permis aux experts nommés pour constater le faux matériel sur une pièce arguée, de recourir à des pièces de comparaison, encore qu'ils n'aient à se prononcer que sur des grattages et surcharges d'un paraphe.

Le sieur Degestas. C. .... — 23 janvier 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.332.—C...3.88.)

BIU Cujas

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher ; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable ; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire ; sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1°. Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la vérification des écritures.*

2°. Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts ; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par

BIU Cujas

lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3°. Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

Sur l'article 240.

1. — L'inscription de faux devant un tribunal correctionnel, n'autorise la suspension de la procédure qu'après que les faits soumis au tribunal ont été par lui jugés pertinens et admissibles.

BIU Cujas

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal : le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle

---

En matière de droits réunis, les faits ne sont pertinens et admissibles, que lorsqu'ils tendent à établir positivement l'absence de fraude.

Proc. gén. de Loir-et-Cher. C. Mahondeau. —— 24 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Just. crim. de Loir-et-Cher. — (S...9.1.266.—D...7.2.69.)

2. — Les tribunaux correctionnels compétens pour déclarer admissibles ou pertinens les faits de faux, ne le sont pas pour instruire sur la vérité de ces mêmes faits de faux.

L'administration des droits réunis. C. Ledru. —— 6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Calvados. — (S...9.1.266.—D...7.2.69.)

3. — Id.

La régie des droits réunis. C. Jh. Berclaër. —— 19 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Pas-de-Calais. (S...10.1.328.)

V. art. 250.

BIU Cujas

néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes: et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites

---

Sur l'article 242.

1. — Les pièces arguées de faux doivent être restituées non au prévenu, quoique renvoyé de la plainte, mais à celui qui a été constitué dépositaire par jugement non attaqué.

Michel. C. Reynier. — 23 septembre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.325.—C...8.292.)

BIU Cujas

minutes, en exécution de l'art. 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende (*a*) qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux

---

Sur l'article 246.

1 — *a*. — Sous l'ordonnance de 1737, l'amende devait être consignée dans les trois jours de la permission de s'inscrire en faux. — A défaut de consignation de la totalité de l'amende prescrite par l'art. 4 du tit. 2 de cette ordonnance, la partie privée était recevable à demander la nullité de toute la procédure.

Ordonn. de 1737, tit. 4, art. 2.

Delon et Coranson. C. Cantarette. —— 27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nîmes. (S...7.2.960.)

BIU Cujas

n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal (*a*); et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (*b*).

Sur l'article 250.

1 — *a.* — En matière de faux incident, la voie criminelle ne peut être prise que lorsque le demandeur soutient que son adversaire est l'auteur du faux.

La veuve Pila. —— 6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. (S...3.1.225.—D...1.580.—L...4.529.)

2 — *b.* — Les tribunaux de commerce ne sont pas tenus de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce qu'il soit prononcé par le juge compétent sur la vérification d'écriture ou l'inscription de faux, lorsque le sort de ces incidens ne peut influer sur leur décision.

Tetrel. —— 18 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — (S...6.1.388. —D...4.1.523.—L...15.321.)

2 *bis.* — Lorsque, dans un procès, l'une des parties veut se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, le tribunal saisi doit, à peine de nullité de son jugement, examiner, avant de surseoir, si le procès peut être jugé, indépendamment de la pièce arguée de faux.

Soulié. C. l'octroi du Saint-Esprit. —— 13 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Dax. — (S...8.1.101. D...5.2.184.—L...20.455.)

3. — Lorsqu'une plainte en faux principal est dirigée

BIU Cujas

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

---

contre des actes qui ne sont point authentiques et revêtus de la forme exécutoire, l'inscription de faux, elle seule, suspend l'exécution des actes reprochés. Dans ce cas, il n'est pas besoin que l'auteur du faux soit mis en accusation.

Cod. civ., art. 1317 et 1319. — Pourvoi de l'agent du trésor public. Du 15 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...10.1.174.—D...8.1.122.—L...26.513.—B...14.443.—C... 1.147.)

V. art. 214, n°. 5 et suiv.

Sur l'article 251.

1. — Le défaut de conclusions du ministère public opère un moyen de nullité contre le jugement.

Monroy. C. Monroy. —— 29 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.407.—L...26.31.)

2. — Id.

Rocca. C. Rocca. —— 7 février 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.408.—B...14.60.)

V. l'art. 83, n° 8 et suiv. *V.* aussi l'art. 480, § 8.

3. — Tarif, art. 71.

BIU Cujas

TITRE XII.

DES ENQUÊTES (*).

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

---

* *Des Enquêtes en général.*

1. — *V.* Ordonnance de 1667, tit. 22. — Ce titre de l'ordonnance fut abrogé par la loi du 3 brumaire an 2, qui supprima les avoués, et par celle du 7 fructidor an 3.

Coissac. C. Forgeron. — Du 1 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation — Tribunal civil de l'Indre. — (S...2.1.46.—L...2.1.)

2. — Il fut remis en vigueur par la loi du 27 ventose an 8, qui rétablit les avoués, et par l'arrêté du gouvernement du 4 pluviose an 11.

Barry. — 4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Bergerac. — (S...3.1.177.)

3. — Sous la loi du 7 fructidor an 3, le tribunal qui ordonnait une enquête, pouvait commettre un autre tribunal pour la faire. La disposition de l'ordonnance de 1667 n'avait pas été abrogée sur ce point.

9 Nivose an 10. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.453. — L...4. 235.)

4. — Après l'arrêté des consuls du 18 fructidor an 8, il n'a pas été nécessaire, à peine de nullité, que les enquêtes fussent faites publiquement et à l'audience.

Bertrand Barry. — 4 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bergerac. — (S...3.1.177.)

5. — Décidé au contraire que les enquêtes ont dû être faites publiquement et à l'audience (même après l'arrêté des consuls du 18 fructidor an 8), excepté dans le cas où il était

BIU Cujas

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

---

justifié que les témoins ne pouvaient se rendre au lieu où siége le tribunal; ou encore quand les enquêtes devaient se faire sur les lieux contentieux.

Loi du 7 fructidor an 3. — Loi du 3 brumaire an 2. 7 messidor an 10. — Lettre du ministre de la justice. — (S...2.2.121.

6. — Les enquêtes ordonnées depuis le Code dans des procès commencés antérieurement, doivent être faites en conformité des lois anciennes. Appliquer la loi nouvelle, ce serait la faire rétroagir. (*V.* art. 1041.)

Avis du Conseil d'état, des 6 janvier et 24 février 1807. — Pagès. C. Vincent Clara.

Du 20 octobre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...13.1.145. — L...36.152.)

7. — Les enquêtes *de commodo et incommodo* doivent être faites de manière à entendre les habitans un à un, et non réunis en masse, surtout sans qu'ils soient aucunement influencés par le commissaire.

Compagnie de Monthermé. — 12 et 17 novembre 1811. — Avis du Conseil d'état. — (S...12.2.192.)

8. — L'enquête à fin de déclaration d'absence doit être faite à l'audience et non sommairement. (*V.* Cod. civ. art. 116.)

Odile Brobecker. C. Brobecker, — 16 thermidor an 12. — Cour d'appel de Colmar. — (S...7.2.936.)

9. — Les enquêtes en matière de divorce sont soumises à des règles particulières. — (*V.* Cod. civ. annoté, art. 252 et suivans. *V.* aussi ci-après l'art. 283, nos 2 et 6.)

Pour les enquêtes sommaires. — *V.* ci-après, art. 407 et 413.

Pour les enquêtes en matière de commerce. — *V.* ci-après, art. 432.

Sur l'article 253.

1. — Des faits articulés en preuve ne doivent pas être rejetés par cela seul qu'ils sont personnels à celui qui

BIU Cujas

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra,

1°. Les faits à prouver;

---

les propose. Il suffit que leur conformité avec d'autres faits puisse concourir à établir également la vraisemblance de tous.

Comet. C. Barthélemi Dupuch tuteur. —— 19 août 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...12.2.65.—D...11.2.29.—B...20.385.)

1 *bis.* — Lorsque les parties sont contraires en faits pertinens et admissibles, la preuve testimoniale prescrite par l'article 253, est purement *facultative.* — Les juges peuvent statuer sur le fait contesté, s'ils ont d'ailleurs, et par l'instruction du procès, des documens suffisans pour fixer leur opinion.

Seyssel. C. Cordon. —— 9 novembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour royale de Grenoble. — (S...15.1.1.—L...42.449.)

2. — Le juge ne peut décider, d'après sa seule connaissance personnelle, et sans avoir recours aux moyens d'instruction autorisés par la loi un point de fait contesté entre les parties.

Bougier. C. Bec et Ribeyrolles. —— 3 novembre 1809. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.266.)

3. — Les tribunaux civils ne peuvent admettre en preuve d'un fait contesté, des enquêtes qui auraient été ordonnées sur ce même fait, par un tribunal correctionnel.

Clavey et Girard. C. Moroge et Clavey. —— 23 juillet 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.99.)

4. — On n'est pas censé avoir acquiescé à l'admission de la preuve par témoins, par cela seul que l'on a provoqué l'exécution du jugement qui admet vaguement la partie adverse *à prouver* ses allégations, sans spécifier que la preuve sera faite par témoins.

Versmersch. C. . . . —— 4 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.329.—C...4.342.)

BIU Cujas

2°. La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine (*a*) du jour de la signification à avoué ; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile (*b*) : ces délais courent également contre

---

Sur l'article 255.

1. — Le tribunal qui ordonne une enquête peut commettre un autre tribunal pour la faire.

Du 9 nivose an 10. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.453. — L... 4.235.)

2. — Il peut commettre un juge de paix (*V.* art. 1035.)

Sur l'article 257.

1. — *a.* — Les jours de fête légale comptent pour le délai de huitaine. Ainsi le délai ne peut être prorogé au neuvième jour, par cela seul que le huitième est un dimanche.

La sieur Salles. C. la commune de Cuzen. — 7 mars 1814. — Cour de Cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.1.121.— D...12.1.273.—C...10.28.)

V. art. 157, n°s 11 et 12.

2. — *b.* — En cas d'appel du jugement qui ordonne l'enquête, le délai de huitaine, commence à courir, non du jour de la notification de l'arrêt confirmatif à l'avoué d'appel,

BIU Cujas

mais bien du jour de cette notification de l'arrêt à l'avoué de première instance.

Schmitt. C. Wurtzveiller. —— 16 décembre 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.341.—L...34.351.—C...6.53.)

3. —... En cas de désistement sur l'appel, le délai court, non à compter du jour où ce désistement a été accepté par l'intimé par acte signifié à l'avoué d'appel, mais à compter du jour où cette acceptation a été réitérée par acte signifié à l'avoué de première instance.

Les époux Bonfante. —— 4 décembre 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.251.—L...31.132.—C...1.330.)

4. — L'appel d'un jugement qui a ordonné une enquête, est suspensif. — (*V.* les deux notes précédentes. — *V.* aussi la note 5 *bis*, ci-après. — Et l'art. 457.) — Néanmoins on peut faire entendre les témoins l'orsqu'on a juste sujet de craindre qu'ils viennent à décéder avant l'arrêt à intervenir.

Causse. —— 6 janvier 1808. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.424.)

5. — Id.

Camuzat. C. Chavagnac. —— 29 mars 1808. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...14.2.424.)

5 *bis*. — Sous l'ordonnance de 1667, titre 27, art. 2, la procédure d'enquête était arrêtée par l'appel, ou par l'opposition. — Toutefois depuis le Code civil cette règle n'a pas été applicable aux matières de divorce, régies spécialement par les art. 262 et 263 dudit Code. — (*V.* ci-après art. 283, n°s 2 et 6.

Nogués. C. Bertrand. —— 20 janvier 1807. — Cour d'appel d'Agen. — (S...7.2.346.—B...10.304.)

6. — Les délais pour faire enquête ne sont point suspendus pendant la durée des vacations.

La société de Citis. C. les dames Duquesnoy. —— 21 avril 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...12.1.187.—D...10.1.377.—L...33.447.—C...6.76.)

7. — La nullité résultante de ce qu'une enquête est faite hors des délais, n'est pas couverte par la présence de l'avoué à l'enquête, encore que cet avoué ait adressé diverses interpellations aux témoins, s'il a fait d'ailleurs ses réserves à l'égard des nullités.

Puissant. C. Castellain. —— 6 février 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.342.—D...11.2.28.—L...34.344.—C...6.235.)

BIU Cujas

celui qui a signifié le jugement (*c*); le tout à peine de nullité (*d*).

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

---

8. — Dans les matières sommaires le délai de l'enquête court du jour du jugement même, indépendamment de toute signification. (*V.* art. 407 et 413.)

Les héritiers Léger. C. Ferrero-Orméa et Mandillo. —— 18 novembre 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.715.)

Id.

Lemerle. C. Sadorge. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.18.—L...34.48.—C...6.86.)

9. — *c.* — Sous l'ancienne jurisprudence, la signification qu'une partie faisait du jugement qui admettait à la preuve, ne faisait pas courir contre elle le délai de l'enquête; il ne courait alors que contre la partie adverse; et pour que celle-ci fît courir le délai contre la partie qui lui avait fait signifier le jugement, il fallait qu'à son tour elle le lui fît signifier.

Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 2.
Gays C. Trèves. —— 11 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.940.)

10. — Id.

Castelly. C. Allègre. —— 7 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...3.2.572.)

11. — *d.* — Une enquête n'est pas nulle, pour avoir été faite en vertu d'un jugement non enregistré.

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 37 et 39.
Lefèvre. C. Monfrenelle. —— 8 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...4.2.24.—L...7.284.)

BIU Cujas

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Sur l'article 259.

1. — Tarif, art. 76 et 91.

Sur l'article 260.

1. — Le jour de la signification du jugement ne doit pas être compté dans le délai fixé pour commencer l'enquête.

Lorsque l'avoué a, par erreur, assigné des témoins pour une autre heure que celle indiquée par l'ordonnance du juge-commissaire, la partie est recevable à demander une prorogation de délai, si toutefois le délai de l'enquête n'est pas encore expiré. (*V.* art. 279.)

Manaud. C. Cambeilh. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel de Pau. — (S...14.2.423.)

2. — La partie qui a pris l'ordonnance du juge commissaire, et qui après avoir assigné ses témoins, ne les a pas tous fait assigner au jour fixé pour leur audition, ne peut obtenir une nouvelle ordonnance d'assignation, si elle n'allégue pas d'ailleurs de justes motifs qui aient pu l'empêcher d'appeler à la fois tous les témoins.

Dellavalle. C. Ferroglio. —— 20 août 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.433.F^e 55.)

— Mode de citation en témoignage, des sénateurs,

BIU Cujas

261. La partie sera assignée, pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué (*a*), sinon à son domicile; le tout trois jours

---

préfets, sous-préfets et maires. — On suit, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être déplacés.

7 thermidor an 9, — arrêté des Consuls. — (S...1.2.555.)

V. art. 262, n° 1.

Sur l'article 261.

1. — *a.* — L'assignation pour être présent à l'enquête, donnée à la partie, au domicile de son avoué, est soumise à toutes les formalités prescrites pour les assignations ordinaires. — Il ne suffirait pas d'observer les formes des simples significations d'avoué à avoué. — Ainsi l'assignation serait nulle, par exemple, à défaut de mention de la demeure et de l'immatricule de l'huissier.

Les enfans Délard. C. les mariés Lespinasse. —— 4 janvier 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bergerac. — (S...13.1.303.—D...11.1.193.—L...37.133.—B...20.399.—C...7.193.)

2—... Elle serait nulle, si elle s'adressait à l'avoué personnellement, au lieu de s'adresser à la partie elle-même, au domicile de son avoué.

En d'autres termes, la sommation faite à l'avoué personnellement, d'être présent à l'enquête ne peut remplacer l'assignation exigée par l'article 261.

Boglio. C. Massaris. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.253.—L...32.275.)

3. — Id.

M. de Montmorency Robecq. C. la commune de Waguelée. —— 11 mars 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.327.—L...39.200.—C...8.300.)

4.—... Elle serait nulle, si elle ne contenait pas le *parlant à...* exigé par l'art. 61.

La nullité de cette assignation entraîne la nullité de l'enquête. — Elle peut être opposée même après la confection totale de la contre-enquête. — (*V.* art. 294, not. 1.)

Dusautoir. C. Raimond. —— 24 décembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S...12.1.147.—D...10.1.167.—L...33.14.—C...5.202.)

BIU Cujas

au moins avant l'audition (*b*) : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui

---

5. — La partie qui a constitué avoué, ne peut être assignée à son propre domicile, à peine de nullité de l'assignation et de l'enquête. — Il est de rigueur qu'elle soit assignée au domicile de son avoué, encore que l'enquête ait lieu à une distance considérable du siége du tribunal qui l'a ordonnée, et auquel est attaché l'avoué constitué.

Les dames Vidal et Mas. C. le sieur Leverre et la dame Caylus.

Du 17 décembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...12.1.145. — D...10.1.164. — L...33.10. — C...5.143.)

6. — Le vœu de l'art. 261 paraît suffisamment rempli par une sommation à l'avoué, si elle est suivie d'assignation à la partie à son domicile.

Petit. C. Voisin. —— 10 janvier 1812. — Cour d'appel de Nancy. — (S...14.2.341. — L...33.483. — C...6.109.)

7. — L'erreur dans l'énonciation du domicile de la partie n'opère pas la nullité de l'assignation. — La loi n'indique, et n'exige que l'énonciation du domicile de l'avoué.

Percharancier. C. Philibert Deshenrys. —— 27 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mâcon. — (S...9.1.161 — D...7.2.12. — L...23.292.)

8. — La nullité résultant de ce que la partie n'a point été assignée pour être présente à l'enquête, n'est pas couverte par la comparution de son avoué à l'audience où les témoins sont entendus.

Faucher et Jouise. C. Bourgeois. —— 22 mars 1810. — Cour d'appel de Rouen. — (S...11.2.64. — L...27.173. — C...2.376.)

9 — *b* —... Sans augmentation de délai pour cause de distance. — L'art. 1033 n'est pas applicable.

Plumartin. C. les héritiers Sallet. —— 22 novembre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...11.1.54. — D...9.1.27. — L...29.261. — C...3.12.)

Id.

Serrarens. C. Pautier. — 23 février 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S.12.2.352.)

BIU Cujas

seront notifiés (*c*); le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties (*a*).

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera

Décision contraire. — Il y a lieu à augmentation ; l'art. 1033 est applicable.

Hubert. C. Rollet. —— 29 septembre 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.883.)

Id.

Grellet. C. Lestranges. —— Du 11 janvier 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...15.1.255. — D...13.1.209.)

10 — *c.* —... Trois jours au moins avant l'audition.

Allara. C. Morelli. —— 25 juin 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...13.2.286. — D...11.2.25. — C...2.387.)

11. — *Décision contraire.* — Il n'est pas nécessaire que la notification à la partie des noms et de la demeure des témoins, soit faite trois jours avant l'audition. — Les trois jours ne sont prescrits que pour l'assignation à la partie.

Guillebon. C. Duhoux. —— Du 16 février 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...15.1.264. — D...13.1.172. — L...42.524.)

12. — En matière d'enquête sommaire, la partie peut être assignée, pour être présente à l'enquête, le jour même de l'audition des témoins. — L'art. 261 du Cod. proc. civ., qui veut que l'assignation à la partie soit donnée trois jours, au moins, avant l'audition des témoins, ne s'applique pas aux enquêtes sommaires. (Cod. proc. civ., art. 261, 407, 413.)

Bobée. C. Lampsin. —— 28 février 1815. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.222. — L...42.542.)

13. Les preuves résultant d'une enquête, ne peuvent être opposées à la partie qui n'a pas été présente à cette enquête, et qui n'y a pas assisté, quoiqu'elle fût partie dans la contestation.

Grellet, etc. C. Lestranges, etc. —— 11 janvier 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...15.1.255. — D... 13.1.209.)

Sur l'article 262.

1 — *a.* —Mode d'audition, comme témoins, des ministres,

BIU Cujas

ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles (*b*); il fera serment de dire vérité (*c*) : le tout à peine de nullité.

---

des préfets, des grands-officiers, conseillers et ministres d'état, généraux, ambassadeurs et agens diplomatiques.

Décret du 4 mai 1812. — (S...13.2.25.) — (Bulletin, 434.)

V. art. 260, n° 3.

2 — *b.* — L'indication des noms, profession, âge, etc., des témoins dans le procès-verbal, suffit à sa validité, quoiqu'il n'y soit pas exprimé que cette indication est faite sur la déclaration des témoins. (*V.* art. 275.)

D. (Le sieur) C. la dame D. —— 5 juillet 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.408)

3 — *c.* — Sous la loi du 7 fructidor an 7 qui avait abrogé le titre 22 de l'ordonnance de 1667 (*V.* au commencement de ce titre, notes 1 et 3.) une enquête était valable, quoique les témoins n'eussent pas prêté un serment individuel; que leurs dépositions n'eussent pas été écrites, et qu'elles ne leur eussent pas été lues; conditions essentiellement requises par le Code. (*V.* art. 269, 271.)

Coissac. C. Forgeron. —— 1er fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Indre. — (S...2.1.46. — L...2.1.)

4. — Id.

Blondet. C. Martin. —— 19 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Barbezieux. (S...3.2.243. — L...4.193.)

5. — Le Code ne prescrit point de forme pour la prestation du serment judiciaire.

Ainsi un Juif, témoin dans une enquête, peut être reçu à prêter le serment selon le rit judaïque.

Loi 5, ff. *de jurejurando.*

Hirtz. C. Spinner. —— 12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...10.1.329. — D...8.1.370. — L...27. 436. — C...2.18.)

6. — Ainsi, les juges peuvent *permettre* qu'un quaker affirme en son ame et conscience.

Fenwick et Masson. C. Jones. —— 28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...10.1.226. — D...8.1.226. — L...31.352. — B...15.22. — C...2.20.)

V. l'arrêt d'appel. — (S...9.2.235. — L...26.143. — B...13.112.)

BIU Cujas

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais.

---

7. — Mais les juges peuvent-ils *obliger* chaque sectaire à prendre le serment de sa secte?

Dissertation. (S...10.1.228.)

8. — Non-seulement ils le *peuvent*, mais même, ils le *doivent*. — Le serment est un acte religieux, qui par conséquent doit être prêté dans les formes prescrites par la religion que professe celui auquel il est déféré.

26 novembre 1806. — Lettre du grand-juge au procureur du Roi de Mayence. — (S...14.2.18.)

V. à la même page, le mode de prestation de serment, *more judaïco*.

9. — Le secret dû à la confession est inviolable. — Pour qu'il y ait lieu à l'inviolabilité de ce secret, et que les tribunaux ne puissent ordonner révélation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu confession réellement faite au tribunal de la pénitence; il suffit que le pénitent et le prêtre aient entendu faire un acte religieux sous le sceau du secret.

Concordat du 26 messidor an 9, article premier, et loi du 18 germinal an 10, art. 10.

Layeine. C. le Procureur général de la cour de Jemmapes.

Du 30 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de Jemmapes. — (S...11.1.49. — D...9.1.18. — L...29.193. — C...3.70.)

10. — Les juges peuvent-ils exiger des citoyens une révélation contraire à la foi légitimement *promise*, expressément ou tacitement, dans nos relations sociales?

V. Observations sur l'arrêt précédent. — (S...11.1.50.)

BIU Cujas

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défaut des parties et témoins, la représentation des

BIU Cujas

assignations, les remises à autre jour et heure, si elles sont ordonnées ; à peine de nullité.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal : elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles,

---

Sur l'article 269.

1. — Un procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, mentionner expressément la représentation des assignations ; les juges ne peuvent y suppléer par des équipollens, en disant qu'il résulte des faits et des circonstances, que les assignations ont été représentées.

Les enfans Délard. C. les mariés Lespinasse. —— 4 janvier 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bergerac. — (S...13.1.303. — D...11.1.193. — L...37.133. — B...20.399. — C...7.193.)

Sur l'article 270.

1. — Tarif, 92.

BIU Cujas

faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, où mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus ; ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité.

276. La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas

---

Sur l'article 275.

1. — En matière d'enquête, une mention générale, ainsi conçue : « La présente enquête a été par nous » (juge-commissaire) rédigée en conformité du Code » de procédure, surtout de l'art. 275 », ne satisfait pas au vœu de l'art. 275, qui demande une mention expresse de l'observation des formalités prescrites par les articles qu'il énumère. — L'enquête doit être déclarée nulle.

Deninotti. — 27 avril 1813. — Cour d'appel de Turin. (S...14.2.344. — C...8.176.)

BIU Cujas

de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Sur l'article 278.

1. — Le délai de huitaine pour parachever l'enquête commence à courir seulement du jour de l'audition des premiers témoins.

Belvedere Lagnasco. C. Salta. —— 19 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.173. — C...4.348.)

Sur l'article 279.

1. —On ne peut obtenir prorogation après l'expiration du délai.

Les héritiers Leger. C. Ferrero-Ormea et Mandillo. —— 18 novembre 1807. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.715.)

2. — Nouveau délai peut-être demandé avant l'audition des témoins, lorsqu'il y a irrégularité ou omission dans l'ordonnance du juge-commissaire.

Belvedere Lagnasco. C. Salta. —— 19 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S..15.2.173. — C...4.348.)

2 *bis.* — La partie qui fait procéder à une enquête peut, après que tous les témoins assignés ont été entendus, demander une prorogation de délai pour en faire entendre de

BIU Cujas

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

---

nouveaux, pourvu que la demande soit fournie dans la huitaine accordée pour la clôture de l'enquête.

Studer. C. Heymann. —— 16 novembre 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.265 — L...29.367. — C...3.109.)

3. — En matière sommaire, la prorogation doit également être demandée avant l'expiration du délai, sous peine de déchéance.

Lemerle. C. Sadorge. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.18. — L...34.48. — C...6.86.)

4. — Une prorogation de délai ne peut être accordée à la partie qui allègue une indisposition, sans justifier que cette indisposition l'a réellement empêchée d'indiquer ses témoins.

Clipelle. —— 29 juin 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S... 15.2.239.—L...40.465.)

Sur l'article 280.

1. — La prorogation peut être demandée par requête au président; il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de former la demande sur le procès-verbal du juge commissaire.

Lorsqu'un article de loi renferme plusieurs dispositions, et qu'à la fin de l'article il est dit *à peine de nullité*, sans qu'il soit dit LE TOUT à peine de nullité; en ce cas la nullité se réfère seulement à la dernière disposition.

Pistone. C. Bellezza — — 12 janvier 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.254. — L...32.280. — C...3.354.)

2. — Il peut être accordé une prorogation de délai pour parachever l'enquête, encore bien qu'il ait été accordé par le jugement qui a ordonné l'enquête, une première prorogation de délai pour la commencer. — La disposition de l'art.

BIU Cujas

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs (*a*).

280, qui défend d'accorder plus d'une prorogation de délai, doit être restreinte au cas de deux demandes en prorogation d'un seul et même délai.

Degestas. C. Fontan. —— 31 janvier 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.213. — L...29.313. — C...3.92.)

3. — La demande en prorogation de délai doit être motivée. — Les juges peuvent la rejeter, si le demandeur n'allégue aucune cause qui la rende nécessaire ou légitime.

Dellavalle. C. Ferroglio. —— 20 août 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.433. f° 55.)

4. — L'art. 280 ne s'applique pas aux matières de commerce : les juges de commerce peuvent toujours, et quand bon leur semble, proroger les délais de l'enquête.

Caron. — Brexis. —— 6 mai 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.181. — L...39.203. — C...8.166.)

Sur l'article 282.

1. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 283.

1. — *a* — L'enfant naturel, incestueux ou adultérin, de la femme, est allié du mari.

Ferrand. —— 6 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du département de la Loire — (S...9.1.136. — D...7.1.177. — L...24.52.)

BIU Cujas

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif, ou donataire (*aa*); celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête (*b*); celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès (*c*); les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol (*d*).

---

2. — L'époux de mon allié n'est pas mon allié.

Il n'existe pas d'alliance entre un individu et la femme de son beau-frère.

Ainsi la femme du beau-frère peut être entendue comme témoin.

Pichon. — 5 prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du dép. de la Côte-d'Or. — (S...5.2.341.)

2. — (*aa*) — En matière de divorce, le donataire du demandeur peut être témoin dans son enquête. L'art. 251, Code civil, est la règle spéciale de la matière. Il ne faut pas y étendre la règle générale, contenue dans l'art. 283, Cod. proc. civ.

Les sieur et dame Vergne. — 8 juillet 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...15.1.128.—D...12.1.614.)

V. n° 6.

3. — *b* — On ne peut pas récuser comme témoin, la personne chez laquelle la partie à bu et mangé en qualité de pensionnaire.

Les dames Sirot. C Jeanne Sophie. — 10 mars 1809. —Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.433. f° 55. — D...7.2.141)

4. — *c* — Celui qui a été membre du conseil de famille, convoqué pour autoriser la poursuite d'un procès, peut être entendu comme témoin, dans ce procès.

Même arrêt que le précédent.

5. — *d*. — Le reproche de condamnation pour vol, proposé contre un témoin, doit être accueilli, bien que la condamnation soit ancienne, et qu'elle ait été prononcée en pays étranger.

Spony. C. Henna. — 6 août 1814. — Cour royale de Colmar. — (S...15.2.20.)

BIU Cujas

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

---

5 *bis.* — L'associé peut produire et faire entendre comme témoin son associé. — En d'autres termes l'*associé* n'est compris ni expressément ni *implicitement* dans les prohibitions de l'art. 283 du Code de procédure civile.

Detoi. C. Chavelin. — 4 janvier 1808. — Cour de cass.. — Rejet. — Trib. de Lizieux. — (S...8.1.249. — D...6.1.125. — L...20.529.)

6. — Dans une cause en divorce jugée sous l'empire du Code civil, on a pu entendre pour témoins des parens ou domestiques, encore que la demande eût été formée sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas ce témoignage.

La dame Frison. C. son mari. — 1er. frimaire an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S.5.2.64.)

V. n° 2 (*aa*), et l'art. 293, n° 1.

Sur l'article 284.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 286.

1. — Tarif, art. 70.

BIU Cujas

289. Si les reproches proposés avant la déposition, ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice de réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée : mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

Sur l'article 289.

1. — Tarif art. 71.

Sur l'article 293.

1. — L'art. 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667,

BIU Cujas

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

---

contenait une disposition semblable. — Cet article est applicable aux enquêtes faites en matière de divorce.

En conséquence, l'époux demandeur en divorce, dont l'enquête se trouvait annulée par la faute de l'huissier, ne pouvait la recommencer.

Maillard. C. la dame Chappay. —— 1er thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.629. — L...11.573. — B...4.425.)

V. art. 283, nos 2 et 6.

2. — Des poursuites irrégulièrement faites ne prorogent point le délai qui était donné pour en faire de régulières.

Loupiat. C. Charles. —— 22 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. correctionnnel de Figeac. — (S...4.2.62.)

Sur l'article 294.

1. — Celui qui, ayant des moyens de nullité à proposer contre l'enquête de son adversaire, ne commence point par les alléguer, mais demande au contraire une contre-enquête, est ultérieurement non recevable à s'en prévaloir, quelques réserves générales qu'il ait faites à la fin de la requête pour parvenir à la contre-enquête. — (*V.* Décision contraire, art. 261, note 4.)

Les mariés Dufort. —— 19 août 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.937.)

2. — Lorsqu'une enquête a été validée par jugement en dernier ressort, la cassation du jugement qui valide l'enquête entraîne la cassation du jugement rendu sur le fond par suite et en conséquence de l'enquête. — Cette division a lieu encore qu'il soit prétendu que le jugement sur le fond se soutient par d'autres preuves que celles résultantes de l'enquête. Apprécier le mérite de cette défense, serait de la part de la cour de cassation, entrer dans l'examen des faits, contre la loi de son institution.

Remont. C. Dusautoir et autres. —— 13 octobre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S...13.1.112. — L...36.88. — C...8.355.)

BIU Cujas

TITRE XIII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente ; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties ; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

Sur l'article 297.

1. — Tarif, art. 70, 76 et 92.

Sur l'article 299.

1. — Une descente sur les lieux, de laquelle il n'a pas été dressé procès-verbal, et qui a été faite sans réqui-

BIU Cujas

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

---

sition et sans jugement préalable, ne peut servir de base à la décision du tribunal, encore que tous les juges se soient transportés sur les lieux contentieux.

Barres. C. Laurens. — 7 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen. — (S...10.2.328. — C...1.262.)

2. — Tarif, art. 70.

BIU Cujas

TITRE XIV.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

Sur l'article 302.

1. — Le jugement qui ordonne une expertise est un jugement de simple instruction, non susceptible d'appel avant le jugement définitif.

Leboulanger. C. Piquenot. —— 5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.1.54. — L...6.241.)

2. — Il en est de même du jugement qui ordonne une seconde expertise pour nullité ou insuffisance de la première.

Dubois. C. Teyssedre. —— 4 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom. — (S...3.2.272. — D...1.578.)

V. les notes sur les art. 451 et 452.

3. — L'exécution d'un jugement, en ce qui touche les expertises, se fait dans la forme prescrite par la loi en vigueur, à l'époque où cette *exécution commence d'avoir lieu*, sans égard à la loi existante à l'époque où le jugement a été rendu. (*V.* 1041.)

Valady. C. Boudon. 22 floréal an 12. — Cour d'appel de Nismes. (S...4.2 632. — L...8.319. — B...2.249.)

4. — dans un procès en rescision pour cause de lésion, une expertise *commencée* avant le Code civil, a pu être *continuée* selon les formes antérieurement prescrites.

Eschever. C. Ségur. —— 22 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. — (S...6.1.338.)

5. — Néanmoins le procès-verbal des experts a dû être *rédigé* dans la forme prescrite par la loi en vigueur au moment où il a été fait.

Troucq. —— 23 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...7.1.151. — D...5.1.151. — L...17.501. — B...8.308.)

BIU Cujas

6. — C'est sous l'autorité des tribunaux que doivent être faites les opérations des experts, d'après lesquelles les cantonnemens doivent être déterminés: et les tribunaux seuls sont compétens pour homologuer les procès-verbaux de ces experts.

Le préfet de la Haute-Marne. — Décret du 7 février 1809. — (S...7.2.811.)

7. — Dans une affaire commencée avant la promulgation du Code de procédure, les experts, pour un cantonnement, doivent être nommés en conformité de l'ordonnance de 1667.

Joly. C. la commune de Vauvillers. — 4 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. (S...12.1.196.)

8. — Les formes prescrites par le Code de procédure pour les expertises, ne doivent pas être suivies dans les matières d'enregistrement. Le Code de procédure n'a pas abrogé les dispositions de la loi du 22 frimaire an 7, spéciales dans ces matières.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17, 18, 19. — (Cod. proc. civ. 1041.)

Avis du conseil d'état des 12 mai et 1er juin 1807.

La régie de l'enregistrement. C. les héritiers Calvieres.

Du 25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Nismes. — (S...10.1.168. — D...6.1.536. — L...23.132.)

9. — Id.

La régie de l'enregistrement. C. la dame Langeac. — 2 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Clermont-Ferrand. — (S...11.1.117.)

10. — Lorsque dans les cas prévus par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an 7, il y a lieu de la part de la régie de l'enregistrement, à requérir l'expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande doit être portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la portion de biens qui a produit le plus grand revenu.

Loi du 15 novembre 1808. — (S...9.2.28.)

11. — En matière d'enregistrement, l'expertise ne peut jamais être demandée que par la régie et dans son intérêt.

BIU Cujas

— La loi ne permet pas de recourir à l'expertise contre la régie.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17 et 19. — La régie. C. Colin.
Du 27 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles. — (S...7.2.742.)

12. — Id.

La régie. C. les héritiers Baron.
Du 13 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Marennes. — (S...10.1.145. — D...8.1.211. — L...31.252.)

13. — Id.

Target. C. la régie.
Du 14 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Versailles. — (S...10.1.283. — L...31.253.)

14. — L'intérêt d'un mineur n'autorise pas les tribunaux à retarder une expertise demandée par la régie, relativement à des droits de mutation.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 18 et 59. — La Régie. C. Sarton.
Du 4 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Issoudun. — (S...8.1.38.)

15. — Lorsque la régie est autorisée à demander l'expertise d'un immeuble qui lui paraît avoir été évalué au-dessous de sa valeur, il est nécessaire à peine de déchéance, non-seulement que la demande en expertise soit formée dans l'année de la date de l'acte d'enregistrement, mais encore qu'elle soit notifiée aux parties dans le même intervalle.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 61.
La régie. C. la dame Davan.
Du 7 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Condom. — (S...3.1.354. — D...1.632. — L...9.5.)

16. — Ainsi, une requête en expertise présentée dans l'année de l'enregistrement d'un contrat, mais signifiée seulement après l'expiration de cette année, n'interrompt pas la prescription établie par l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7.

Gayet. C. la Régie. — 18 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Montargis. — (S...5.2.463. — D...3.2.118.)

17. — Mais, cette obligation imposée à la régie, de réclamer l'expertise dans l'année de l'enregistrement, est particulière au cas où il s'agit de biens aliénés à titre onéreux, et dont le prix lui paraît inférieur à la valeur vénale;

BIU Cujas

elle ne s'applique point au cas de biens donnés entre-vifs. — La régie peut alors réclamer l'expertise pendant deux ans, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

La Régie. C. Le sieur Montesquieu de Bouronne.
Du 26 février 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Orthez. — (S...12.1.201. — D...10.1.266. — L...33.162.)

18. — La régie de l'enregistrement peut demander l'estimation d'un immeuble vendu, lorsqu'elle présume que le prix énoncé dans l'acte de vente est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, encore que la vente n'ait été faite qu'avec clause de rachat, et que le temps fixé pour le rachat ne soit pas expiré.

La Regie. C. Chesnel.
Du 5 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Argentan. — (S...12.1.111. — D...10.1.107. — L...32.497.)

19. — L'expertise peut être demandée par la régie de l'enregistrement, même au cas où les immeubles soumis aux droits de mutation sont évalués à quinze fois la valeur du revenu, déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, conformément à l'art. 2165 du Code civil.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 15, 19; Cod. civ. 2165.
La Régie. C. Bogaert. —— 4 août 1807. —Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Gand. — (S...7.2.117. — D...5.2.117.)

20. — Lorsque la régie de l'enregistrement demande une expertise pour constater la valeur des biens vendus, les tribunaux ne peuvent, sous le prétexte qu'il existe une surenchère qui portera le prix à sa valeur réelle, se dispenser d'ordonner cette expertise dans les dix jours de la demande.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17, 18 et 59.
La Régie de l'enregistrement. C. les sieurs David. —— 27 juin 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Paris. — (S...10.1.249.)

21. — Id.

La Régie. C. Riquebourg.
Du 3 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Paris. — (S...9.1.247. — D...7.2.54. — L...24.353.)

22. — En matière d'enregistrement, les experts chargés d'estimer la valeur d'un domaine considérable, peuvent et doivent, s'il y a lieu, faire autant d'estimations séparées qu'il y a de parties de nature différente dans l'immeuble qu'ils s'agit

BIU Cujas

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

---

d'apprécier, et comparer ensuite chacune de ces parties détachées avec les fonds voisins de même nature.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17.
Mayet, Leroux et Barbier.
Du 9 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Beauvais. — (S...6.2.904. — D...4.2.18. — L...16.263.)

23. — Ils ne peuvent fixer la valeur de l'immeuble au denier vingt de revenu; l'art. 15 de la loi de frimaire qui le permet, est restreint au cas d'échange et de baux à rente perpétuelle.

La Régie de l'enregistrement. C. Bonnecarrère.
Du 27 mai 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pamiers. — (S...12.1.264. — D...10.1.351. — L...33.364.)

24. — Lorsque la régie, sur une poursuite en paiement de droit de mutation, a demandé que le tribunal prît pour base de sa décision, une ventilation faite par les héritiers, et que les juges, avant faire droit, ont ordonné une expertise, leur jugement est définitif. — En effet, il décide virtuellement en définitive que la ventilation dont la régie voulait se prévaloir, ne sera pas prise pour base.

Seyeux. C. la Régie de l'enregistrement. —— 9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Laval. — (S.5.2.13. — L...10.304.)

25. — Voyez au surplus au Code civil annoté les art. 453. — 466. — 824, 834. — 1559. — 1678, 1679, 1680.

Sur l'article 303.

1. — La nomination d'un seul expert ne peut, dans tous les cas, avoir lieu que du consentement des parties; elle ne peut être faite par le tribunal.

La veuve Pausse-Sauvanon. C. le sieur Descarrières. —— 11 février 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.449. — L...29.521.)

2. — Lorsque les parties ont nommé trois experts ou arbitres pour procéder à une estimation, et que deux seulement y procèdent sur le refus du troisième, leur rapport est

BIU Cujas

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office: pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procèderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

---

nul, et les juges ne peuvent le déclarer valable, sous prétexte qu'il est à *présumer*, d'après les circonstances de la cause que les parties n'ont nommé trois experts que pour le cas où deux seraient en mécord. (*V.* 316 et 318.)

N... C. N... —— 2 septembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...11.1.362. — D...9.1.444.)

Sur l'article 306.

1. — Tarif, art. 91.

Sur l'article 307.

1. — Tarif, art. 29, 76 et 91.

BIU Cujas

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite

---

Sur l'article 308.

1. — Décidé sous l'ordonnance de 1667, que l'art. 17 du titre 24 de cette ordonnance, relatif aux juges qui savent en leur personne des causes de récusation valables, ne pouvait s'appliquer à un tiers expert nommé par les parties. — Ce tiers expert pouvait valablement juger, quoique cousin germain de l'une des parties.

Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 17. — *V.* C. proc. civ., art. 380.

Choussy, —— 13 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...2.1.133.)

2. — Tarif, art. 177 et 237.

Sur l'article 309.

1. — Tarif, art. 71.

BIU Cujas

dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le

---

Sur l'article 311.

1. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 315.

1. — Tarif, art. 78 et 91.

BIU Cujas

tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Sur l'article 317.

1. — L'art. 317, en ce qu'il veut que la rédaction des rapports d'experts soit écrite par l'un d'eux et signée par tous, n'est pas prescrit à peine de nullité : il suffit que l'un d'eux ait dicté cette rédaction, et que tous l'aient signée.

Millet. C. Haran. —— 21 juin 1814. — Cour royale de Paris. — (S...15.2.21.—L...39.416.)

2. — Tarif, art. 15 et 92.

Sur l'article 318.

1. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le rapport d'experts exprime la valeur séparée de chacun des objets, à l'ensemble desquels les experts ont eu égard pour fixer le prix d'une maison.

Roule. C. Malanne. —— 3 pluviose an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...5.2.496.)

BIU Cujas

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise; ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

Sur l'article 319.

1. — L'ordonnance du président qui déclare exécutoire contre l'une des parties une taxe de frais d'expertise, est susceptible d'opposition, lors même qu'elle a été rendue contradictoirement. Et cette opposition peut être formée dans le délai ordinaire de huitaine. — Il n'en est pas comme d'une simple taxe de dépens, contre laquelle l'opposition doit être formée dans les trois jours, aux termes de l'art. 6. du décret du 16 février 1807. Cet article n'est pas applicable.

Pozzo et Cichero. C. Negretto. — 2 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes. — (S...11.1.169. — D...9.1.207. — L...30.196. — C...3.268.)

2. — Les procès-verbaux d'experts sur les demandes en partage échange ou aliénation de bois indivis, entre le gouvernement et des particuliers doivent faire mention, 1° de la contenance du bois; 2° de l'évaluation des fonds; 3° de l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis d'avec la vieille écorce, et mentionnant les claires voies s'il y en a; 4° de l'indication des rivières navigables ou flottables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Décret du 20 juillet 1808. — (S...8.2.249.)

Sur l'article 320.

1. — Tarif, art. 159.

BIU Cujas

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

Sur l'article 321.

1. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 322.

1 — L'art. 322, en ce qu'il ne permet pas aux juges d'ordonner une seconde expertise, sans avoir au préalable déclaré la première insuffisante, et sans autoriser les nouveaux experts à demander des renseignemens aux experts précédemment nommés, ne s'applique pas au cas où la nouvelle expertise est provoquée par des parties auxquelles la première était étrangère, comme par des tiers-opposans.

La veuve Praire. C. Milliard et Rubins. — 5 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. (S...11.1.1.)

V. art. 323, n° 5.

Sur l'article 323.

1 — Les juges peuvent juger autrement que selon l'avis des experts; sans être tenus, pour cela, de faire faire une nouvelle expertise.

Caulier. C. Basset et Dumoulins.
Du 22 mars 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...13.1.386. — D...11.1.223. — L...37.16.)

2. — Cette décision n'est pas applicable en matière d'enregistrement. — Dans ces matières, l'expertise étant le moyen

BIU Cujas

spécial indiqué par la loi pour vérifier le fait, les juges ne peuvent s'écarter de l'opinion des experts.

La Régie. C. Elsberg. — 7 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation — Trib. de Clèves. — (S...8.1.212. — D...6.2.42. — L...26.82.)

V. n° 5.

3. — Lorsqu'il a été nommé deux experts, et qu'ils sont d'avis différens, il n'est pas absolument nécessaire que les juges désignent un tiers expert pour vider le partage. — Ils peuvent statuer, nonobstant cette opposition d'avis, si d'ailleurs leur religion se trouve suffisamment éclairée.

Ordonn. de 1667, tit. 21, art. 13.

Jaillant. C. Petit. — 20 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.977. — D...4.2.46. — B...6.95.)

3 *bis.* — En matière d'expertise, et pour vérification d'écriture, l'opinion de la majorité des experts est la règle naturelle des tribunaux : il ne leur est permis de s'en écarter qu'autant qu'ils déclarent formellement avoir une conviction contraire.

Veuve et héritiers Devinck. — 7 août 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S...15.1.345.)

4. — Les rapports des experts font foi de leur contenu, jusqu'à inscription de faux.

La Régie de l'enregistrement. C. Makelot. — 6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Verdun. — (S...6.1.108. — D...4.2.29. — L...16.289.)

V. art. 214, n° 11.

5. — Les expertises régulières; mais défectueuses et insuffisantes, peuvent, même en matière d'enregistrement, être écartées par les juges, pour ordonner une nouvelle expertise.

Administration de l'enregistr. C. Varicourt. — 24 juillet 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal d'Abbeville. — (S...15.1.402.)

V. n° 2.

BIU Cujas

TITRE XV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties (*a*) peuvent, en toutes matières et en tout état de cause (*b*), demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement (*c*).

Sur l'article 324.

1 — *a.* — La femme commune est considérée comme partie dans les instances relatives aux biens de la communauté. — En conséquence, bien qu'elle n'ait pas été mise en cause dès le principe, elle peut être interrogée sur faits et articles dans une contestation qui intéresse la communauté conjugale.

Capouillet et Mathieu. C. la dame M..... —— 11 octobre 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.195. — L...24.400.)

2. — Id.

Vanhoutte. C. d'Aussy. —— 4 février 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.310. — D...12.2.107. — L...39.153.)

3. — La femme ne peut être soumise à un interrogatoire sur les faits de faute ou de négligence reprochés au mari, et étrangers soit au commerce dont les époux se mêlent en commun, soit à l'administration intérieure du ménage, encore que l'action en dommages-intérêts résultante de ces faits tombe sur la communauté.

Delalieu et Deloisse. C. Masson. —— 10 juillet 1812. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...14.2.101. — D...12.2.108.)

4. — *b.* — L'interrogatoire sur faits et articles, quoique possible *en tout état de cause*, ne peut être demandé après un arrêt qui déclare qu'il y a partage et qui fixe le jour où le partage sera vidé. — L'interrogatoire ne peut être demandé que pendant l'instruction,

BIU Cujas

et l'instruction est consommée par le partage d'opinions.

Durand. C. Marguerit. —— 11 avril 1809. — Cour d'appel de Rouen. — (S...12.2.311. — L...24.463.)

4 *bis.* — L'interrogatoire sur faits et articles peut être refusé après l'instruction de la cause terminée, après les plaidoiries des avocats et les conclusions du ministère public, bien que la loi dise qu'il peut être demandé *en tout état de cause*.

De la Pecaudière. —— 30 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.1.160.—D...13.1.110.—L...42.259.)

4 *ter.* — Les juges peuvent, au gré de leur conscience, se refuser à ordonner un interrogatoire sur faits et articles, surtout s'ils se réservent d'ordonner, s'il y a lieu, une comparution personnelle.

Grelet, etc. C. Dupic. —— 11 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Limoges. — (S...15.1.243.—D...13.1.209.)

V. art. 195, 323.

5 — *c.* — L'interrogatoire sur faits et articles ne suspend pas l'exécution d'un acte authentique. — Il n'en est pas de l'interrogatoire comme de l'inscription de faux. (*Vid.* Cod. civ., 1319.)

Strero. C. Armandi et Giovelli. —— 12 septembre 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.79. — D...9.2.16.)

6. — En matière d'interrogatoire sur faits et articles, le jugement qui déclare pertinens les faits signifiés, n'est point un simple jugement préparatoire. — C'est un jugement définitif susceptible d'appel avant la fin de l'instruction. (*Vid.* 451, 452.)

Delafaille. C. les mariés Dubois. —— 24 juin 1806. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.1053. — L...17.286.)

7. — Celui qui invoque la prescription de trente ans, ne peut se dispenser de subir interrogatoire sur des faits qui emportent renonciation à la prescription. (*Vid.* Cod. civ., 2262.)

Callet. C. Dailly. —— 18 mars 1812. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.33. — D...12.2.23. — L...33.312. — C...5.278.)

8. — On peut faire interroger une partie sur des faits tendans à l'inculper d'usure.

Ernst. C. Dossin. —— 5 avril 1811. — Cour d'appel de Liège. — (S...14.2.344. — D...12.2.108. — C...5.167.)

BIU Cujas

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience (*a*) : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis (*b*).

---

9. — L'aveu fait par une partie interrogée sur faits et articles, est indivisible. (*Vid.* Cod. civ., 1356.)

Gorlay. C. les héritiers Viviers. —— 22 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2..810. — D... 6.1.354. — L...30.262. — B...11.183.)

10. — Du principe d'indivisibilité il ne s'ensuit pas que dans un interrogatoire sur faits et articles, composé de plusieurs demandes et de plusieurs réponses, on ne puisse point isoler chacune de ces réponses, et en argumenter contre celui qui l'a faite.

La soi-disant marquise de Douhault. —— 30 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.799.)

Sur l'article 325.

1 — *a*. — La partie contre laquelle l'interrogatoire est demandé, ne peut lors de la présentation de cette requête, discuter le mérite et la nature des articles proposés. Cette discussion ne lui est permise qu'après le jugement d'admission de la requête (339). (*Vid.* tarif, art. 79.)

Vincart. C. Herbinaux. —— 23 février 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14 2 436. fe 55. — L...28.318. — C...1.184.)

2 — *b*. — La voie d'opposition est ouverte contre le jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire. (*Vid.* Tarif, art. 79.)

Robillard. C. Guilbert. —— 28 mai 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.339. — D...12.2.106. — L...21.170.)

3. — Id.

Perton. C. Ludinar. —— 13 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Allier. (S...7.2.1073. — L...2.357.)

4. — L'interrogatoire sur faits et articles peut être ordonné en appel, après un serment *non décisoire* ordonné par le juge. (*Vid.* Cod. civ., 1366.)

Boyer. C. Cros. —— 6 février 1810. Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.351. — C...1.347.)

BIU Cujas

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire (*a*); le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

---

5. — L'art. 2044 Cod. civ. portant que le contrat de transaction doit être rédigé par écrit, ne signifie point que, s'il n'y a rédaction par écrit, une transaction soit sans effet : il signifie qu'une transaction ne peut être prouvée que par écrit.

Pour la preuve de l'existence d'une transaction, un aveu équivaut à un écrit. Donc un interrogatoire sur faits et articles est admissible, relativement à l'existence d'une transaction. (Cod. civ., art. 1341.)

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition.

La demoiselle Constance Quertemont. C. le sieur Ciplet. —— 1er décembre 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.19. — D...11.2.16. — L...30.284. — B...16.471. — C...3.352.)

6. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 327.

1 — *a*. — Le jour indiqué pour l'interrogatoire sur faits et articles, n'est pas un délai fatal; le demandeur peut en obtenir la prorogation. (*V.* 331.)

Deglaiens. C. Limberg. —— 11 février 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.41. — L...24.460.)

BIU Cujas

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister.

Sur l'article 329.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 331.

1. — Les juges ne peuvent se dispenser d'entendre la partie qui se présente.

Ordonn. de 1667, tit. des interrogatoires, art. 5.
Perton. C. Ludinar. — 13 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de l'Allier. — (S...7.2.1073. — L...2.357.)

BIU Cujas

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité (*a*) et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention (*b*).

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier (*a*), sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

Sur l'article 334.

1 — *a* — L'ordonnance de 1667 exigeait le serment de la partie interrogée. (Ordonnance, tit. 10, art. 7.) — Ce serment n'était pas un serment décisoire contre lequel nulle preuve ne pût être admise. — Une partie pouvait être reçue à la preuve d'un fait, encore que sur sa demande l'autre partie, après avoir prêté serment, eût été interrogée sur ce fait, et l'eût dénié.

Nallet. C. les héritiers Churlet. —— 6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bourg. (S...5.2.680. — D...3.2.74.)

2. — L'audition catégorique subie par une partie *sous la foi du serment*, n'est pas un obstacle à l'admission de la preuve testimoniale, sur les faits mêmes qui ont été l'objet de l'interrogatoire. (*V.* Cod. civ. 1363.)

Monnier. C. la dame Bardon. —— 9 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes. — (S...8.1.214. — D...6.1.133. — L...22.321.)

3. — *b*. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 335.

1 — *a* — Cette disposition ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un serment décisoire. — Dans ce cas, le jugement peut être rendu immédiatement après la prestation du serment, et sans qu'il soit besoin de signification.

Bertholino. C. Alberto. —— 31 décembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.182.)

BIU Cujas

336. Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

BIU Cujas

TITRE XVI.

DES INCIDENS.

§ Ier. *Des demandes incidentes.*

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe (*a*).

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte (*b*).

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

§ II. *De l'Intervention.*

339. L'intervention sera formée par requête (*a*) qui

Sur l'article 337.

1. — *a.* — Tarif, art. 71.

2. — *b.* — Tarif, art. 75.

Sur l'article 339.

1 — *a.* — Déjà, avant le Code de procédure, on ne pouvait former une intervention par de simples conclusions

BIU Cujas

contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives (*b*).

---

verbales, prises à l'audience, sans requête libellée, et sans signification de pièces justificatives.

Ordonn. de 1667, tit. 11, art. 28.
La dame Boveau. C. Chiquet et consorts.
Du 21 vendémiaire an 11. — Cour de cas. — Rejet — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.2 503. — D...1.543.)

2. — Depuis le Code de procédure il a été jugé que l'intervention ne pouvait être formée par une simple requête d'avoué à avoué; que la requête devait être adressée au juge, et répondue par lui : que de plus, cette requête étant comme l'exploit introductif d'une demande principale de la part des intervenans, devait contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de chacun des intervenans. — Qu'ainsi est nulle l'intervention formée par plusieurs co-héritiers en nom collectif, sans désignation des noms, et qualités de chacun d'eux. (*V.* art. 61 et 406.)

Il a été jugé en outre que la requête en intervention est nulle, si elle n'est accompagnée de pièces justificatives.

Kohler. C. Kimeneau. — 22 février 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.435.f^e 55. — D...7.2.40.)

3 — *b*. — L'intervention n'est pas permise à celui qui étant étranger à un procès, se prétendrait injurié dans des mémoires publiés par les parties, et voudrait en demander la suppression. — Il n'a, pour obtenir réparation, que la voie d'action principale. — (*V.* 466 et 1036.)

Ricard. C. Therard et Hauvel. — 29 novembre 1808. — Cour d'appel de Rouen. — (S...12.2.208. — L...23.351.)

4. — Néanmoins, l'intervention dans une cause peut avoir lieu de la part de l'avocat d'une des parties, pour demander la repression des injures dirigées contre lui dans les mémoires imprimés et signifiés par l'autre partie.

Bellant. C. Rivière. — 25 mars 1808. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.1027.)

5. — Est non-recevable l'intervention formée par un fondé de pouvoir au nom du mandant.

Veccia et Vidal. C. Rondoni. — 6 juillet 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...14.2.189. — D...9.2.211. — C...4.309.)

BIU Cujas

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

---

6. — Lorsque des intervenans ont le même intérêt, et opposent les mêmes moyens que la partie principale, on peut leur opposer les mêmes exceptions.

Delavalette. C. Courault. —— 18 février 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.247 — L...23.406..

7. — On peut obliger d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce-opposition.

Daoust. C. Taffin. —— 13 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...8.1.304.)

8. — Les demandes en intervention sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Art. 49, n° 2.

9. — *V.* au surplus, les notes sur l'art. 466.

Sur l'article 340.

1 — L'intervention du cessionnaire, dans un procès existant entre le débiteur et le cédant, pour raison de la créance cédée, peut autoriser le juge à statuer à la requête du cédant, sur une demande en garantie portée par le cessionnaire devant un autre tribunal.

Fr. Mazza. —— 18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...8.1.553. — D...6.1.456. — L...23.65.)

Sur l'article 341.

1 — Le jugement qui reçoit ou rejette une intervention contestée, est préparatoire et non susceptible d'appel. — (*V.* 451, 452.)

Rousset. C. Demases et Valette. —— 12 avril 1809. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.435. f° 55.)

BIU Cujas

TITRE XVII.

DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

Sur l'article 342.

1. — Lorsqu'une affaire qui, d'après la loi, doit s'instruire par écrit, est mise en état d'être jugée par les productions des deux parties, ou par le défaut dans lequel l'une d'elles a été constituée de produire, si l'une des parties vient à mourir, avant que le rapport en soit fait à l'audience, il n'est pas nécessaire d'assigner ses héritiers en reprise d'instance : et si le rapport se fait sans qu'ils aient été assignés, l'arrêt qui intervient à la suite de ce rapport, ne doit pas être annulé sur ce seul fondement.

(Règlement de 1738, 2e part., tit. 13, art. 1er. — Ordonn. de 1667, tit. 26, art. 2, 3 et 4. — Cod. proc. civ., 111, 113.)

La dame de Houchain veuve Sirey. C. les héritiers de Roquelaure. Du 19 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.1183.)

2. — Lorsqu'une affaire est en état, encore que la contestation roule sur un droit personnel, tel que le droit à une tutelle, le décès de la partie qui réclame ce droit, n'éteint pas le procès de façon qu'il n'y ait plus lieu à prononcer le jugement.

Overstein et la demoiselle Tongr'es. C. Hannaerts. —— 1er juin 1808, — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...8.1.341.)

BIU Cujas

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

---

3. — Une instance engagée avant la publication du Code de procédure civile, mais reprise après cette publication, doit continuer d'être instruite suivant les anciennes lois. (*V.* 1041.)

La veuve Legrell. C. la veuve Bontemy. —— 10 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.319.)

4. — D'après le décret du 30 mars 1808, sur la police et la discipline des tribunaux, la cause ayant été conclue, et l'un des défenseurs refusant de plaider, le jugement qui intervient est réputé contradictoire, nonobstant ce refus.

La demoiselle Ravel. C. les héritiers Hugot. —— 31 mai 1808. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...8.2.280. — D...7.2.109. — C...1.367.)

Sur l'article 344.

1. — Les tribunaux peuvent valider une adjudication faite sur la tête du débiteur décédé, si le décès n'avait

BIU Cujas

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

---

pas été signifié au créancier poursuivant à l'époque de l'adjudication.

Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 1er.
Pourvoi des dames Bitard Lacombe. —— 23 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. (S...3.1.223. — D...1.620. — L...7.385.)

2. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 345.

1. — Le mariage d'une femme, contracté pendant le cours d'une instance, n'empêche pas la continuation de la procédure avec elle. Les parties adverses ne sont pas obligées d'appeler le mari en cause, si le mariage ne leur a pas été notifié.

Ainsi, le jugement qui intervient contre une femme, après son mariage, ne peut pas être attaqué par tierce-opposition de la part du mari, pour n'avoir pas été appelé dans l'instance, si le mariage n'avait pas été notifié. (*V.* 474.)

Delair. C. Miette. —— 10 décembre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douay. — (S...14.1.196. — D...11.1.221. — L...36.595. — B...21.315. — C...8.3.)

2. — Celui qui interjette appel d'un jugement rendu entre lui et une femme qui s'est mariée pendant le procès, doit, à peine de nullité, assigner sur l'appel le mari pour autoriser sa femme; — il n'est pas nécessaire que le changement d'état lui ait été expressément notifié.

Veuve et héritiers Devinck. —— 7 août 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S.. 15.1.346.)

BIU Cujas

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

Sur l'article 347.

1. — L'action en reprise d'instance se prescrit par le même laps de temps que l'action principale. — Ainsi, lorsque l'action principale est une action en rescision, soumise à la prescription de dix ans par les ordonnances de 1510 et 1535, l'action en reprise d'instance est également passible de la même prescription.

Ordonnances de 1510 et de 1535.

Les héritiers de la demoiselle Aubert-Dubois. C. Massec-Duval. — — 24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. (S...4.2.64. — L...7.187.)

2. — Lorsque certains tribunaux sont supprimés pour être remplacés par d'autres, il n'est aucunement nécessaire que les parties fassent des actes de reprise d'instance.

Michaud. C. Rongier. —— 23 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de la Vienne. — (S...1.2.221. — D...1.232. — L...1. n° 25.)

3. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 348.

1. — Tarif, art. 75.

BIU Cujas

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

Sur l'article 350.

1. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

TITRE XVIII.

DU DÉSAVEU.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

---

ur l'article 352.

1. — Il n'y a pas lieu à désaveu, lorsque l'avoué, sans faire, donner ou accepter d'offres, d'aveu ou de consentement, s'en est rapporté à justice pour toute défense de son client.

Grandin et Delon. C. l'avoué N... —— 13 mars 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.263. — L...26.494.)

2. — Ceux qui avant la création des avoués postulaient devant les tribunaux, n'étaient pas de simples mandataires, mais de véritables procureurs *ad lites*, qui, par conséquent pouvaient être désavoués.

Alaine. C. Robert. —— 12 avril 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.901. — L...15.292.)

2 *bis*. — L'avocat plaidant assisté de l'avoué, représente les parties : l'aveu qu'il peut faire dans sa plaidoirie est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu ; — du moins, il n'y a pas contravention à la loi, lorsque les juges, sur le motif d'un tel aveu, déclarent le fait suffisamment justifié. (Cod. civ., 1356, règlement sur les avocats, art. 14, anal.)

Allauze C. Delaqueille. —— 16 mars 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.1.296.—D...12.1.389. — L...41.15. —C...10.138.)

V. art. 402, n° 7, et art. 480, n° 12.

3. — Un postulant auprès d'un tribunal de commerce, quoique porteur des pièces d'une partie, ne peut passer aucun consentement ou déclaration qui puisse obliger la

BIU Cujas

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué.

---

partie, s'il n'a pouvoir spécial. — Ce postulant est sujet à désaveu. — (Art. 627, Cod. de com.)

Tharel C. Larsonnier. —— 1er mars 1811. — Cour d'appel de Rouen. — (S...11.2.233. — D...9.2.149. — L...29.556. — C...4.43.)

4. — Lorsque devant un tribunal de première instance il a été fait, sans autorisation, des déclarations dommageables, au nom de l'une des parties, la partie n'est point obligée de prendre la voie de désaveu, avant d'interjeter appel, si ces déclarations n'étaient pas insérées dans les motifs du jugement : en ce cas, la partie a pu croire qu'elles n'avaient influé en rien sur la décision rendue à son préjudice.

Alaine. C. Robert. —— 12 avril 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.902. — L...15.292.)

5. — Encore que le greffier ait mentionné sur le plumitif d'un jugement, qu'un avoué a pris des conclusions au nom d'une partie, et qu'il ait écrit sur le placet que le dispositif du jugement a été passé d'accord avec lui, il n'est pas toujours nécessaire de prendre la voie d'inscription de faux pour établir que ces énonciations du greffier ne sont point véritables. — Dans ce cas, si l'avoué n'a pas signé le placet, on peut prouver par un concours de circonstances, qu'il n'a point occupé, et se borner ainsi à la simple action en désaveu. (*V.* art. 214.)

Les créanciers Fonfrede. C. les sieurs Adam. —— 27 mars 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2 959. — L...14.380.)

6. — Nul délai fatal ne court contre l'exercice de l'action en désaveu. (*V.* art. 357.)

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34.

Alaine. C. les frères Robert. —— 18 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.481. — D...5.2.174. — L... 20.97.)

Sur l'article 353.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué (*a*), tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué.

Sur l'article 354.

1 — *a* — Déjà avant le Code l'action en désaveu, formée dans le cours d'une instance encore pendante, était dispensée de la tentative de conciliation.

Loi du 4 germinal an 2, art. 4. — C. proc. civ., art. 48. Rillzenhaller. — 24 thermidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil des Vosges. — (S...1.1.334.)

2. — La demande en désaveu formée en première instance, incidemment à une contestation de 1000 francs ou au-dessous, n'empêche pas qu'il y ait lieu au dernier ressort, encore que l'objet du désaveu soit indéterminé (*V.* 453.)

Du 5 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Sancerre. — (S...7.2.897. — D...3.2.178.)

3. — Tarif, art. 70, 75, 76.

Sur l'article 355.

1. — Tarif, art. 29 et 70.

BIU Cujas

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdic-

---

Sur l'article 356.

1 — Une cour d'appel est incompétente pour statuer incidemment à une contestation dont elle est saisie, sur une action en désaveu dirigée contre l'huissier, relativement à l'exploit de signification du jugement dont est appel.

Droësbeque et consorts. C. L... — 24 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.343. — C...2.110.)

BIU Cujas

tion, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 ci-dessus.

Sur l'article 360.

1. — Il n'y a lieu à des dommages et intérêts contre le désavoué qu'après que la partie a inutilement tenté toutes les voies de droit pour faire réformer le jugement dont elle se plaint.

Alaine. C. Robert. — 12 avil 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.901.—J...15.292.)

Sur l'article 361.

1. — Tarif, art. 91.

BIU Cujas

TITRE XIX.

DES RÈGLEMENS DE JUGES.

363. Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le règlement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le règlement sera porté à la cour de cassation.

Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant de la même cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

Sur l'article 363.

1. — Un tribunal saisi par renvoi du conseil du roi, après cassation, était réputé saisi légalement, par voie de règlement de juges, et non arbitrairement par attribution.

Ordonn. de 1670, tit. 21, art. 4. — Loi du 19 octobre 1790, art. 4 et 6. — Loi du 18 janvier 1792, art. 7.

Dandlaw. C. Meunier. — 6 thermidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunaux de district de Metz et de Colmar. — Trib. civ. des départemens du Haut-Rhin et des Vosges. — (S...1.1.232.)

2. — Depuis la publication du Code de procédure civile, ce n'est plus exclusivement à la cour de cassation, qu'il appartient de statuer en matière de renvoi pour insuffisance dans le nombre de juges.

BIU Cujas

Si le tribunal dans lequel ne se trouve pas le nombre suffisant de juges, est un tribunal d'arrondissement, on doit se pourvoir devant la cour d'appel du ressort, qui renvoie devant un autre tribunal d'arrondissement.

Coupé. C. Maiges. —— 17 mars 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.1.508.)

3. — Il n'y a pas lieu à se pourvoir en règlement de juges, avant que les tribunaux entre lesquels le conflit peut s'élever, soient saisis de la contestation; autrement ce serait non un règlement, mais une indication de juges.

Viale. C. les héritiers Mattei. —— 2 février 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S.. 14.2.350.)

4. — Les tribunaux de première instance et les cours d'appel doivent connaître des demandes en indication de juges, dans les affaires qui ne peuvent être portées devant les juges naturels des parties; comme des règlemens de juges sur les conflits élevés entre plusieurs tribunaux de leur ressort.

Le préfet de la Sarthe. C. les héritiers Chinon de Brulon. — 8 septembre 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.2.146.— D...5.2.146. — L...22.205.)

5. — Lorsque plusieurs actions à intenter donnent lieu, par leur connexité, à règlement de juges; si les divers tribunaux qui auraient dû être saisis, d'après les règles ordinaires de compétence, ressortissent de la même cour d'appel, c'est à cette cour, et non à la cour de cassation, que doit être portée la demande en règlement de juges.

Boisset. —— 28 décembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...8.1.136. — D...6.2.1.)

6. — Lorsqu'il y a connexité entre les demandes formées devant deux tribunaux, la connaissance en appartient au tribunal saisi le premier, (nonobstant la connexité prétendue.)

Lacan. C. Alix et Aubry. —— 6 avril 1808. — Cour de cass. — Règl. de juges. (S...8.1.241. — D...6.2.62. — L...21.124.)

7. — Id.

La dame Fargues. C. Perrin. —— 2 février 1809. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...9.1.138. — D...7.1.56.)

BIU Cujas

8. — L'opposition formée devant un tribunal de commerce à une ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal sur une décision arbitrale entre associés, et l'instance engagée devant un tribunal civil sur la validité d'offres faites en exécution de la même ordonnance, sont deux demandes connexes qui établissent conflit de juridiction, et donnent lieu à règlement de juges; — dans ce cas, la connaissance du différend doit être attribuée au tribunal de commerce. (*Vid.* 1028.)

Lancel Carrez. C. Dhotel. —— 23 octobre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.345. — C...6.286.)

9. — Il ne peut exister de conflit positif entre deux tribunaux, dont l'un est français et l'autre étranger. — En d'autres termes, lorsqu'une personne peut traduire son débiteur, à son choix, devant un tribunal français et devant un tribunal étranger, la circonstance qu'il y a poursuites en pays étranger, n'empêche pas que le tribunal français, ultérieurement saisi de l'affaire, ne puisse statuer. Ici ne s'appliquent point les règles sur la litispendance.

Devilt. C. Devowand-Steenwyt. —— 23 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2 855. — L...10.153. — B...2.437.)

10. — Lorsqu'après s'être pourvu devant deux tribunaux différens, contre deux parties différentes, un demandeur essuie, de la part de chacune de ces parties, une exception qui rend le même objet litigieux devant les deux tribunaux à la fois; ce demandeur peut, par voie de règlement de juges, obtenir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal.

Dalbis. C. Périer et Ruffat —— 3 pluviose an 10. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...2.2.429. — D...1.426.)

11. — L'interpellation pour se concilier sur une demande projetée, n'est point une demande judiciaire d'où puisse résulter l'exception de litispendance.

Il en est de même de l'interpellation reconventionnelle faite par le défendeur en conciliation.

La veuve Thomas. C. Dorneau. —— 7 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...4.2.716. — L...8.25.)

BIU Cujas

12. — On ne peut attaquer par une simple demande en règlement de juges, un jugement par lequel un tribunal, sur la question de savoir s'il devait procéder comme juridiction civile ou juridiction criminelle, a déclaré ne pouvoir procéder qu'en la première de ces deux qualités.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 21. — Petau. C. Grimaldi. Du 16 brumaire an 13. — Cour de cass. — Réglement de juges. — (S...7.2.1165.)

13. — Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges se sont dépouillés de la connaissance du procès, le défendeur au déclinatoire ne peut se pourvoir en règlement de juges. — En ce cas, la voie d'appel est la seule ouverte.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 21. — La régie de l'enregistrement. C. Bouchette. Du 25 thermidor an 12. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...7.2.879. — D...3.2.12.)

V. n° 18.

14. — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque les tribunaux de première instance et d'appel ont dû se déclarer incompétens.

La compagnie d'Ouin. — 24 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...2.1.73. — L...2.245.)

15. — Lorsque le tribunal en rejetant le déclinatoire, statue sur le fond, il n'y a pas lieu au règlement de juges, mais seulement à la voie d'appel ou de cassation.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 19. Meulan. — 21 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — (S...5 2.110. — D...5.2.90.)

16. — Id. — La partie dont le déclinatoire a été rejeté en première instance et sur appel, doit se pourvoir en cassation, et non en règlement de juges, si déjà il y a eu de sa part contestation au fond.

Cremieux. C. Cremieux. — 27 mars 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...12.1.304. — D...10.1.369. — L...33.439.)

17. — Id. — *En d'autres termes*, la règle qui autorise à se pourvoir devant la cour de cassation en règlement de juges, lorsque l'exception d'incompétence a été rejetée, ne s'applique pas au cas où la contestation a été jugée au

BIU Cujas

fond, en même temps que la compétence, en appel comme en première instance : peu importe que le demandeur en renvoi n'ait aucunement défendu au fond, et n'ait pas étendu son appel au mal jugé.

B. . . . C. Brésolle. —— 12 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.1.172. — C...10.194.)

18. — Lorsqu'un défendeur a opposé son déclinatoire, et qu'il a succombé, il peut se pourvoir en règlement de juges devant la cour de cassation. — Il n'est pas obligé de prendre la voie d'appel ou de cassation, encore que le tribunal ait statué sur le fond.

Guenifey-Savonières. C. les frères Juif. —— 30 juin 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.229. — D...6.2.74.)

V. n° 13.

18 *bis.* — La règle qui tient pour non recevables les demandes en règlement de juges, lorsque le fond a été jugé, reçoit exception dans les cas où le demandeur en renvoi a eu lieu de ne pas défendre au fond.

Barré C. Daliphard. —— 20 juillet 1815. — Cour de cass. — Règlement de juges. (S...15.1.379.)

V. art. 364, n° 1.

19. — Lorsque deux autorités judiciaires, souveraines, refusent de connaître d'une affaire, et se la renvoient mutuellement, il y a conflit négatif donnant lieu à un règlement de juges par la cour de cassation.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Alessio.
Du 26 mars 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. de la Stura. — (S...13.1.391. — D...11.1.269.)

20. — On ne peut, par voie de règlement de juges, faire réformer un arrêt qui, par l'expiration des délais fixés pour tous recours, est passé en force de chose jugée.

Réq. de M. le proc. gén. —— 16 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale d'Ille-et-Villaine. — (S...6.1.41.)

21 — Sont nuls et de nul effet tous jugemens et arrêts rendus sur le *fond* après signification d'un arrêt de la cour de cassation, ordonnant le soit communiqué d'une demande en règlement de juges, avec cette disposition, *toutes choses demeurant en l'état.*

Règlement de 1738, partie 2, tit. 2, art. 14.
Brancas. C. Sinetti.
Du 6 mai 1812. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S..13.1.31. — D...10.1.502. — L...34.441. — C...6.257.)

BIU Cujas

22. — Lorsque le gouvernement dénonce à la cour de cassation que le maintien de la sûreté publique exige le renvoi d'une cause d'un tribunal à un autre, la cour doit ordonner le renvoi sans pouvoir juger elle-même si la sûreté publique le commande réellement.

La dame de Courlande veuve Carignan. C. la dame Villefranche.
Du 9 fructidor an 12. — Cour de cass. — Règlement des juges. — (S...4.2.184.)

23. — Lorsque, sur l'allégation d'un faux commis dans les registres de l'état civil, par la supposition du décès d'une personne encore vivante, ce juge civil a sursis de prononcer sur une cause dont il était saisi; qu'il a renvoyé devant le tribunal criminel pour décider si la pièce prétendue fausse est réellement telle; et que les délais pour se pourvoir contre les jugemens sont expirés, le juge criminel ne peut se dispenser de connaître du faux prétendu.

Il ne peut se trouver dans notre organisation judiciaire, des cas où une partie puisse être repoussée à la fois par les tribunaux civils et les tribunaux criminels.

La veuve Douhaut. C. Champignele de Lusignan.
Du 29 thermidor an 10. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S... 2.1.361. — D...1.510.)

24. — L'action en diminution de prix de bail pour éviction soufferte par le preneur, et l'action en nullité du bail pour incapacité du bailleur, ne sont pas des actions identiques ou connexes, dans le sens de l'art. 171 du Cod. de proc. civ. — Si donc une partie se pourvoit en diminution du prix, et l'autre en résiliation du bail, chaque action peut être portée à un tribunal différent, sans qu'il y ait lieu à ordonner le renvoi des deux contestations devant un même tribunal, le premier saisi.

La dame de Crenay. C. le sieur Blanchard.
Du 5 juillet 1810. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...14.1. 136.)

25. — La cour de cassation ne peut, sur la demande du syndic d'une faillite, attribuer à un seul tribunal, par voie de règlement de juges, des contestations élevées par le syndic lui-même devant des tribunaux différens. — Il n'y a là ni conflit ni litispendance qui exigent un règlement de juges. (*V.* Cod. comm. 440 anal.)

Dufour. — 4 pluviose an 12. — Cour de cass. — (S...4.2.100.)

BIU Cujas

26. — Lorsque sur une action en bigamie, le prévenu argue de faux l'acte de son premier mariage, c'est devant les juges du lieu où la pièce prétendue fausse a été fabriquée, que doit être renvoyée l'instruction tant sur la bigamie que sur le faux.

Requis. de M. le proc. gén. —— 6 janvier 1807. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.1.222. — D...5.1.222.)

27. — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés. (*V.* Cod. civ. 806, 822, 2210.)

Daguillard. C. Chaset. —— 29 octobre 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.83.—D...5.1.512.—L...20.177.)

28. — La règle que c'est au gouvernement à prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, n'est applicable qu'aux seuls cas où il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives. — Hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées.

Arr. du gouv. du 5 nivose an 8, art. 11. —— La commune de Brest. C. le Mayer de Villeneuve.

Des 5 et 12 novembre 1811. — Avis du Conseil d'état. — (S... 12.2.142. — C...6.187.)

29. — Encore que l'autorité judiciaire ait été saisie, par renvoi de l'administration, de la question de savoir si des paiemens faits à la nation, comme représentant un émigré, sont valables, les tribunaux doivent s'abstenir de statuer, surtout si l'arrêté administratif de renvoi est frappé de recours au conseil d'état.

Loi du 16 fructidor an 3.
Les héritiers Gaillot. C. Giguet.

Du 11 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.1.227.)

BIU Cujas

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

---

30. — Les agens français dans les pays étrangers doivent au cas de prévarication, être traduits par-devant la cour de justice criminelle française la plus voisine du lieu du délit.

Le ministère public. C. Troëtte. —— 23 fructidor an 13. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.2.774.—D...3.1.559. — L...14.292.)

31. — Un agent diplomatique étranger envoyé auprès de la cour de France, n'est pas justiciable des juges français, pas même des juges civils.

Le sieur A... C. Basili et Gay. —— 5 avril 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.306. — D...12.2.105. — L...38.213.)

(*V.* Cod. civ. annoté, art. 14 et 15.)

Nota. Pour les matières criminelles, *Voyez* notre Code d'instruction criminelle annoté aux articles 542, 543 et suivans.

Sur l'article 364.

1. — La Cour de cassation saisie par voie de règlement de juges d'un conflit entre deux tribunaux également incompétens et qui ont déjà jugé le fond, peut, prononcer sur le règlement de juges, encore que le fond ait été jugé : dans ce cas, elle renvoie devant un troisième tribunal.

Mousnier. C. Martel Lallemand. —— Cour de cassation. — Règlem. de juges — (S...15.1.396)

V. art. 363, n° 18 *bis*.

2. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

Sur l'article 365.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 366.

1 — Le demandeur en règlement de juges, qui n'a pas fait signifier en temps utile l'arrêt ou le jugement portant permission d'assigner, encourt déchéance, et l'effet de cette déchéance est qu'il ne peut faire un nouveau pourvoi en règlement de juges.

Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 13.

Delamarre. C. Carpentier. — 11 mai 1807. — Cour de cass. — (S... 1.2.87. — D...5.2.87.)

BIU Cujas

TITRE XX.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

Sur l'article 368.

1 — Avis du conseil d'état, relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal.

17 mars et 23 avril 1807. — (S...8.2.28.)

2. — Il n'appartient plus à la cour de cassation de prononcer directement sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour parenté ou alliance, et récusation : dans ce cas, et depuis la publication du Code de procédure civile, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.

Dagobert. C. Gissendoffer. — 24 mars 1807. — Cour de cass. — (S... 7.2.57. — D...5.2.57. — L...19.433.)

3. — De ce que deux juges d'un tribunal de première instance sont parties dans un procès dont est saisi ce tribunal,

BIU Cujas

il ne s'ensuit pas que l'autre partie puisse demander le renvoi devant un autre tribunal.

Rigonneau et Bertrand. C. Rochette. —— 8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bordeaux. — (S...9.2.297.)

4. — Pour former une demande en renvoi, ou pour y défendre, il ne suffit pas d'avoir intérêt à l'affaire principale ; il est en outre nécessaire d'y être partie.

On peut fonder une demande en renvoi sur l'intérêt qu'un des juges du tribunal saisi de l'affaire a dans l'affaire même ; quoiqu'il n'y soit pas partie. (Ord. de 1737., tit. 1, art. 62.)

Quiquerez. C. Les héritiers Billieux. —— 15 octobre 1807. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.2.1181.)

5. — Une section d'un tribunal d'appel peut, pour des motifs légitimes, renvoyer à une autre section du même tribunal une affaire dont elle est saisie.

Tripier. C. Feraire. —— 16 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.109.)

6. — Lorsqu'un tribunal criminel est réduit, par suite des récusations, à un nombre de juges moindre de moitié, et que par suite il ne peut se compléter par des suppléans, c'est à la cour de cassation qu'il faut s'adresser pour obtenir le renvoi de la cause à un autre tribunal.

Il en serait autrement, il faudrait recourir à la cour d'appel, si le défaut de juges provenait d'une cause étrangère à la suspicion légitime, — ou si le tribunal incomplet était un tribunal civil. (2, L. 27 novembre 1790 ; — 76, L. 27 ventose an 8 ; — 368, Cod proc. civ., — 542. Cod. instr. crim.)

Réquisit. de M. le proc. gén. C. Lohmüller.

Du 23 juin 1814. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...15.1.5.— D...12.1.469.—L...41.81.—C...10.176.)

7. — Lorsqu'après cassation d'un arrêt de cour d'appel, il y a eu renvoi à une autre cour d'appel, cette dernière cour ne peut elle-même renvoyer à des juges établis dans le

BIU Cujas

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera,

1°. La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2°. la communication au ministère public; 3°. le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

---

ressort de la cour dont l'arrêt a été cassé. — Elle ne peut renvoyer que devant des juges de son ressort.

M. le proc. gén. de Nancy. C. Arent.
Du 28 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy. — (S...12.1.240. — L...33.39. — C...5.200.)

8. — *V.* Au surplus, les notes sur les art. 171, 363, 378, 392, 472, 473.

Sur l'article 370.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 372.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour d'appel ; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377. Sont applicables audit appel les dispositions des articles 392, 393, 394, 396, titre *de la Récusation*, ci-après.

Sur l'article 373.

1 — Depuis le Code de procédure civile, les demandes en renvoi d'un tribunal de première instance à un autre, pour cause de suspicion légitime, doivent être portées devant la cour d'appel de laquelle ressortissent les deux tribunaux.

Foucaut. C. Moreau-Gorenflot. —— 29 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.120. — D...5.2.120.)

2. — Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, c'est au tribunal même devant lequel la demande est portée à ordonner ce renvoi, et non à la cour d'appel du ressort.

Les sieurs Leclerc et Monnet. —— 29 décembre 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.448. — C...3.237.)

BIU Cujas

3. — Id.

La duchesse de Feltre. C. Ebner. —— 30 janvier 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.291.)

4. — Id.

Les créanciers Ramspacher. —— 3 juillet 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S..,14.2 291. — C...9.49.)

5. — Les juges même qui, en se recusant, rendent le tribunal incomplet, et donnent lieu au renvoi, peuvent concourir au jugement de renvoi.

V. art. 385, n° 1.

Leclerc et Monnet. —— 29 décembre 1810. — Conr d'appel de Colmar, — (S...11.2.448.—C...3.237.)

6. — Tarif, art. 75.

BIU Cujas

TITRE XXI.

DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1°. S'il est parent ou allié (*a*) des parties, ou de l'une d'elles (*b*), jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2°. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges ;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfans du mariage dissous ;

3°. Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un dif-

---

Sur l'article 378.

1 — *a* — L'enfant naturel, incestueux ou adultérin, de la femme, est allié du mari de cette femme.

Ferrand. —— 6 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du département de la Loire. — (S...9.1.136. — D...7.1.177. — L...24.52.)

V. art. 283.

2 — *b* — L'affinité entre un juge et le défenseur de l'une des parties, ne peut être pour l'autre partie un motif de récusation.

Plan-des-Syeyes. C. Guieux et Chaix. —— 12 juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Digne. — (S...14.1.89. — D...7.2.118.)

BIU Cujas

férent (*c*) sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4°. S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5°. Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe ;

6°. S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7°. Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8°. Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre (*d*) ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme

---

3 — *c* — ... Actuellement existant. — Il ne suffirait pas qu'il y eût possibilité que ce différend survînt par la suite.

Van Broechem. —— 15 messidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.2.40. — D...2.6.)

4 — *d* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge qui a connu d'une affaire, en première instance, s'abstienne d'office, sur l'appel. — Il peut rester

BIU Cujas

témoin ; si depuis le commencement du procès il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens ;

9°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée (*e*).

---

juge, à défaut de récusation formelle, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation positive de la part des parties.

Ordonnance de 1667, titre 24, art. 1er.

Gayling frères et le préfet du Bas-Rhin. C. l'agent de la commune de Nidernodern.

Du 22 frimaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. du Bas-Rhin. — (S...3.1.198. — D...1.571.)

5. — Un juge n'est pas récusable lorsqu'il n'a précédemment connu de l'affaire que dans un tribunal qui s'est déclaré incompétent. — Il peut ensuite faire partie du tribunal auquel l'affaire est portée.

Bonino. C. le ministère public. —— 2 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour spéciale de Montenotte. — (S...9.1.224. — D...7.2. 100.)

6 — *e* — De ce qu'une partie peut récuser les juges qui l'ont injuriée, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse récuser les juges contre lesquels elle a proféré ou écrit des injures.

Réquisitoire de M. le proc. gén. C. Spampani. —— 23 août 1810. — Cour de cassation. — Règl. de juges. — (S...11.1.27. — D...8.1.551.)

7. — A la cour de cassation seule il appartient de statuer sur la récusation de tous les membres composant une cour d'appel ; — c'est là une demande en renvoi d'une cour d'appel à une autre.

Péral. C. Boujot. —— 6 décembre 1808. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...9.1.143. — D...7.2.30. — L...24.343.)

8. — La récusation en masse d'un tribunal ou d'une cour d'appel n'est point autorisée ; elle n'oblige pas les juges à surseoir de prononcer. — (*V.* art. 368, n° 2, art. 373, not. 1, art. 391, not. 1. Voyez aussi la note précédente.

Selves. C. Boudard. —— 18 mars 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.325. — L...36.547. — C...7.229.)

BIU Cujas

9. — Lorsque tous les juges d'un tribunal sont contraints de s'abstenir, le président resté seul ne peut rendre une ordonnance de renvoi de l'affaire devant un autre tribunal. En ce cas, il y a lieu de se pourvoir devant la cour de cassation par voie de règlement de juges.

Constitution de l'an 8, art. 65.

Béer. C. Berlimer. —— 22 janvier 1806. — Cour de cassation. — Règl. de juges. — (S...7.2.1167. — D...4.2.61.)

10. — La récusation *péremptoire*, c'est-à-dire sans énonciation de motifs, autorisée par la loi du 23 vendémiaire an 4, ne pouvait s'étendre qu'à un seul juge. — Si au mépris de cette loi une partie récusait péremptoirement plus d'un juge, la récusation était nulle et non avenue, les juges récusés pouvaient prendre part au jugement du procès.

Laperrière. C. la veuve Guillaume. —— 16 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...7.2.1164. — D...3.2.17.)

11. — Sous l'empire de la même loi du 23 vendémiaire an 4, on ne pouvait pas récuser péremptoirement le tiers arbitre nommé par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, pour départager les arbitres respectifs de deux associés. (Loi du 23 vendémiaire an 4, art. 3. *V.* Cod. comm. 51 et suiv.)

Simons. C. Tort-la-Sonde. —— 13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.253.)

12. — En matière criminelle, le juge peut connaître à l'audience et comme juge, d'une affaire dont il a connu, comme directeur de jury. — Ces deux fonctions ne sont pas incompatibles. — (Cod. de brumaire an 3, art. 175. — *V.* Cod. d'inst. crim. art. 127.)

La dame de Lambilly. —— 3 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Châteaulin. — (S...3.2.483. — D...2.215. — L...5.361.)

13. — La récusation péremptoire établie par la loi du 23 vendémiaire an 4, a cessé d'être permise en matière criminelle à dater de la publication du Code du 3 brumaire an 4. — L'art. 594 de ce Code a abrogé, pour les matières

BIU Cujas

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

---

criminelles, la disposition de la loi de l'an 4 sur ce point.

Le commissaire du gouvernement. C. Callau aîné.
Du 8 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. d'Indre et Loire. — (S...1.2.425.)

14. — Sur la récusation des juges de paix, des experts, des arbitres. *Voyez* les art. 44, 197, 237, 310, 430, 1014, 1028. — Voyez aussi les art. 363, 368.

Sur l'article 381.

1 — La récusation du ministère public agissant d'office, n'étant autorisée par aucune loi, est nulle de plein droit. — En conséquence, lorsque devant un tribunal de police, un prévenu récuse la personne qui remplit les fonctions du ministère public, le tribunal ne doit avoir aucun égard à la récusation.

Cod. du 3 brumaire an 4, art. 456. — L'adjoint du maire de la Grâce. C. Jaubert.
Du 14 février 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police de Grâce. — (S...11.1.356. — D...9.1.411. — L...30.503. — C...4.193.)

BIU Cujas

282. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie (*a*); et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, 1°. si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2°. si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3°. si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

Sur l'article 382.

1. — La récusation péremptoire autorisée par la loi du 23 vendémiaire an 4 (*V.* art. 378, n° 10.), devait être signifiée trois jours au moins *avant la première audience de plaidoirie.* (*V.* art. 384, 385.)

Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 19 et 21. — Loi du 23 vendémiaire an 4, art. 5.

Heymans. C. les frères Sevennes. —— 25 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...2.2.296. — L...3.347.)

2. — Id.

Heymans. —— 4 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.78. — D...2.241. — L...9.266.)

Sur l'article 384.

1. — Un tribunal n'est pas obligé de s'arrêter à une récusation irrégulière en la forme.

Bouchot. C. Colombet. —— 15 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Beaune. — (S...4.1.64. — D...2.138. — L...7.440.)

2. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement, 2°. la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus ; si cependant l'une des parties

---

Sur l'article 385.

1 — **Le juge récusé ne peut concourir à juger la récusation.**

Largentier. C. le ministère public. —— 8 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Marne. — (S...2.1.60. — L...1. n° 30.)

2 — **Id.**

Bry. —— 30 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Thenesay. — (S...10.1.309.)

V. art. 118, n° 2, art. 373, n° 5.

Sur l'article 386.

1 — **Un juge récusé qui ne se déporte pas, et qui laisse juger la récusation, ne devient point pour cela *partie* au procès, et ne peut être condamné aux dépens.**

Héreau. C. Alix. —— 13 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...10.1.80. — D...7.1.422. — L... 28.81.)

BIU Cujas

prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte ; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

Sur l'article 391.

1 — Cette disposition qui veut que tout jugement sur récusation soit susceptible d'appel, et qui suppose, par conséquent, que toute récusation doit être jugée en pre-

BIU Cujas

392 Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours (*a*) du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

---

mière instance, n'est point applicable au cas où la récusation est dirigée contre un tribunal entier.

Lorsque le tribunal de première instance est paralysé par une telle récusation, c'est à la cour d'appel à lever l'obstacle.

La partie qui, sans motifs, a récusé tout un tribunal, peut être condamnée à une amende.

Lacoste-Glandières. —— 28 août 1809 — Cour d'appel séant à Agen. — (S...10.2.303. — D...8.2.132. — C...1.256.)

V. art. 378, n° 8.

Sur l'article 392.

1 — *a* — Ce délai de cinq jours, qui est aussi celui fixé pour l'appel du jugement qui statue sur la demande en renvoi d'un tribunal à un autre (art. 377), n'est pas tellement fatal que l'appelant doive être déclaré non-recevable, s'il fait après les cinq jours la déclaration d'appel.

Bertrand et Rigonneau. C. Rochette. —— 8 juin 1809. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...9.2.297.)

BIU Cujas

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision ; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

Sur l'article 396.

1. — Tarif, art. 70.

BIU Cujas

TITRE XXII.

DE LA PÉREMPTION.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans (*a*).

Sur l'article 397.

1 — *a* — Avant le Code de procédure civile un appel non relevé, n'étant pas une *instance*, n'était pas susceptible de tomber en péremption.

Sacquépée. C. les mineurs Leroy. —— 20 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...5.1.361.)

2. — Sous la loi du 16-24 août 1790, les instances arbitrales, dès que les pièces étaient remises aux arbitres, ne pouvaient tomber en péremption, devant les arbitres eux-mêmes.

Loi du 24 août 1790, art. 3.
Canonge. C. Pouzols. — 16 juin 1807. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...7.2.289.)

3. — De ce que les avoués ont été supprimés par la loi du 3 brumaire an 2, et de ce que les tribunaux de district ont été supprimés par la loi du 19 vendémiaire an 4, on n'a pu en conclure que les instances lors pendantes fussent supprimées, ou que l'on fût dispensé de faire des poursuites. — L'ordonnance de 1563 institutive de la péremption, n'a pas cessé d'être en vigueur : ainsi les demandeurs, sans être obligés à reprise d'instance ont pu poursuivre dans les trois ans devant le nouveau tribunal, sur une simple citation, à peine de péremption.

Michaud. C. Rongier. —— 23 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vienne. — (S...1 2.221. — D...1.232. — L...1. n° 25.)

4. — Si l'effet de la péremption n'a pas été empêché en l'an 4, par la substitution des tribunaux civils de départe-

BIU Cujas

ment aux tribunaux de district, il ne l'a pas été davantage en l'an 8, par la substitution des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel, aux tribunaux de département.

Pollard. C. Lepoivre. — 21 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.1.364. — D...3.2.156.)

5. — L'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, qui veut qu'en matière de droit d'enregistrement, les jugemens soient rendus dans les trois mois à compter de l'introduction des instances, n'est pas absolu en ce sens qu'après ce terme, l'instance de la régie soit périmée, et l'action éteinte; de cette disposition il résulte seulement que la cause peut être jugée par défaut contre la régie.

La Régie de l'enregistrement. C. la veuve Urvoy-Portzampart.
Du 4 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Saint-Brieux. — (S...7.2.88. — D...5.2.88.)

6. — Id.

La Régie de l'enregistrement. C. l'Hermite.
Du 2 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Toulon. — (S...7.2 939.)

7. — L'opposition simple est autre chose qu'une *saisie-arrêt*; elle ne peut être que l'exercice d'une action personnelle : d'où il suit qu'on ne peut lui appliquer les lois (purement réelles) sur les saisies immobilières et la prescription de dix ans; qu'elle n'est pas sujette à tomber en péremption, aux termes de l'art. 91 de l'ordonnance de 1629; que son effet subsiste pendant trente ans.

Trouillebert. C. la veuve Baron. — 2 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.1.161. — L...2.317.)

8. — La péremption établie par le Code de procédure pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, s'applique aux procès intentés avant le Code (*V.* 399, not. 5) même sous l'empire d'une législation locale qui ne connaissait pas la péremption.

Jautzer. C. Brunschwig. — 5 mars 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.349. — C...3.299.)

9. — L'opposition à un jugement par défaut ne forme point une nouvelle instance. — Ainsi la péremption d'instance acquise par la discontinuation de poursuites pendant

BIU Cujas

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué (*b*).

---

trois ans embrasse non-seulement la procédure sur l'opposition, mais encore celle qui l'a précédée.

Labastiole. C. Marcillac. —— 23 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Toulouse. — (S...11.1.35. — D...8...1.510. —L...29.289.—C...2.326.)

10. — Pour la péremption dans les justices de paix. *V.* art. 15. — Pour la péremption des jugemens par défaut. *V.* art. 156.

11 —*b.* — Sous l'ancienne législation, le décès de l'une des parties arrivé avant l'expiration des trois années exigées pour la péremption, suspendait la péremption; c'est-à-dire, que l'instance n'y était plus sujette, avant d'avoir été reprise.

Le sieur Depape. C. la mère et les enfans Moris.
Du 27 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.1 363. — D...3.1.357. — L...13.137.)

12. — Le décès non signifié de l'une des parties, n'empêchait pas le cours de la péremption d'instance. (Ordonn. de 1667, tit. 26, art. 3. — Cod. proc. civ., art. 344.)

Jouffroy et Selves. C. Mouchet de l'Aubepine. —— 17 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.70. — L...26.16.)

13. — Le décès d'une partie arrivé sous l'empire du Code de procédure civile, n'interrompt la péremption que pour six mois, encore que l'instance eût été introduite avant la publication de ce Code.

Haste. C. Haste. —— 17 mai 1810. — Cour d'appel de Riom. — (S... 11.2.314.)

14. — Lorsque le décès d'une partie est arrivé avant la publication du Code de procédure, on ne doit point comprendre dans le délai fixé par le Code, pour la péremption d'instance, le temps qui s'est écoulé depuis le décès jusqu'à la publication du Code.

Delannoy. C. Vandoorne. —— 14 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.348. — C...2.117.)

15. — Le délai additionnel de six mois pour les cas où il

BIU Cujas

398. La péremption courra contre l'état, les établissemens publics, et toutes personnes, mêmes mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

---

y a lieu à reprise d'instance pour décès, etc., ne peut être invoqué que par les représentans de la personne décédée : ce délai additionnel n'a été établi que dans l'intérêt de la partie ayant droit à la reprise ; la partie adverse ne peut s'en prévaloir.

Jouffroy et la veuve Selves. C. Laubepin. — 12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.368. — D...8.1.401. — L...27.524. — C...2.200.)

16. — Id.

Payen. C. Sanzé. — 1er juillet 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.347. — L...34.328. — C...6.89.)

17. — Jugé en sens contraire.

Les héritiers Schorrenburg. C. Slander et consorts.
Du 17 juin 1812. — Cour d'appel de Trèves. — (S...13.2.194. — L...37.586. — C...7.241.)

18. — L'action en reprise d'instance se prescrit par le même laps de temps que l'action principale. — Ainsi, lorsque l'action principale est une action en rescision soumise à la prescription de dix ans par les ordonnances de 1510 et de 1535, l'action en reprise d'instance est également passible de la même prescription.

Ordonnance de 1510 et de 1535.
Les héritiers de la demoiselle Aubert-Dubois. C. Massec-Duval.
Du 24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...4.2.64. — L...7.187.)

Sur l'article 398.

1. — La péremption d'instance est opposable à une commune, encore qu'elle ait plaidé sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure.

Dugretz et consorts. C. la commune de Saint Ouen. — 17 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.267. — L...23.311.)

BIU Cujas

399. La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

---

2. — Et encore qu'il soit justifié que le temps de la discontinuation des poursuites a été employé par la commune à obtenir l'autorisation de plaider, en exécution d'un arrêt de la cour devant laquelle l'instance est pendante.

Maigre. C. la commune de Saint-Chapters. —— 31 août 1812. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.346. — C...7.176.)

Sur l'article 399.

1 — Les principes établis par cet article sont conformes à la jurisprudence antérieure. — Sous cette jurisprudence, la péremption d'instance n'était pas acquise de plein droit, et ne pouvait être proposée par voie d'exception. — Celui contre lequel la péremption avait couru, pouvait la couvrir par un acte quelconque de procédure, tant que sa partie adverse n'avait pas formé sa demande en déclaration d'instance périmée.

Ordonnance de 1563, art. 15.
Moisy. C. Gousseau. —— 12 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. (S...3.2.511. — D...1.556.)

2. Id.

Bouilleron. —— 12 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...3.1.68.)

3. — La péremption était acquise de plein droit, lorsqu'en la supposant acquise, il s'ensuivait la prescription de l'action.

Boyer. (les héritiers) C. Marie Eyraud. —— 11 et 12 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...5.1.367.)

4. — Dans le ressort du ci-devant parlement de Bordeaux, la péremption était acquise de plein droit, et sans qu'il fût besoin de la demander, par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Une péremption ainsi acquise avant le Code de procédure, n'a pas été couverte par des actes valables faits contradictoirement par toutes parties postérieurement au Code. — Les

BIU Cujas

poursuites faites ou soutenues par la partie au profit de laquelle la péremption était acquise, n'ont pas établi à son préjudice une renonciation à s'en prévaloir.

Bibard. C. Annezeau. —— 25 novembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...14.1.87. — D...12.1.45. — L...40.256. — C...9.95.)

5. — La demande en péremption d'instance est, par sa nature, une demande principale et nouvelle, qui doit être *instruite* et *jugée* d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été formée, encore que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure. — Ainsi, toute péremption demandée sous le Code de procédure, est régie par ce Code.

Les héritiers David. C. les héritiers Roussilhe
Du 5 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...8.1.119. — D...6.1.28. — L...20.289.)

6. — Id.

Jouffroy et la veuve Selves. C. Laubépin.
Du 12 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.368. — D...8.1.401. — L...27.504. — C...2.200.)

7. — Id.

Fea. C. Prato. —— 5 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.347. — D...10.2.54. — C...4.292.)

8. — Id.

Huré. C. Tassin. —— 14 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.137. — D...12.1.170. — C...9.332.)

9. — . . . . . Jugé en sens contraire aux arrêts précédens, qu'en matière de péremption, le *droit* des parties est réglé par les lois sous l'empire desquelles le délai a commencé de courir, comme en matière de *prescription*. (*V.* Cod. civ., art. 2281.)

En conséquence, lorsque le délai pour la péremption d'instance a commencé à courir sous l'empire des lois anciennes, qui donnaient au décès de l'une des parties, l'effet de suspendre la péremption jusqu'à reprise d'instance, le défendeur ne peut prétendre que la péremption soit acquise à son profit, par la seule expiration d'un délai de trois ans et six mois, aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ., encore

BIU Cujas

même que l'interruption de procédure se soit prolongée pendant plus de trois ans et six mois, sous l'empire du nouveau Code. (*V.* 397, not. 11 et suiv.)

Les héritiers Schorrenburg. C. Slander et consorts.

Du 17 juin 1812. — Cour d'appel de Trèves. — (S...13.2.194. — L... 37.586. — C...7.239.)

10. — Les jugemens préparatoires sont susceptibles de tomber en péremption ; c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas un obstacle à ce que l'instance soit éteinte par discontinuation de poursuites, et qu'ils sont eux-mêmes annulés ou éteints comme les autres actes de la procédure périmée. — Le jugement qui ordonne une expertise, ou une seconde expertise, pour nullité ou insuffisance de la première, est un simple jugement préparatoire (*V.* art. 302, n° 1 et 2.), par conséquent sujet à péremption.

Huré. C. Tassin. —— 14 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.137. — D...12.1.170. — C...9.332.)

11. — La péremption d'instance est couverte par un acte valable quelconque de procédure, fait avant la demande en péremption, tellement que la demande ainsi couverte doit être écartée d'office, encore que les parties ne proposent pas l'exception.

Chassagnac. C. Gouyon.

Du 26 octobre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges. — (S...13.1.132. — L...36.209. — C...7.146.)

12. — Un acte de procédure devant un tribunal incompétent, suffit pour empêcher la péremption.

Ribeyrols. —— 20 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...5.1 365. — D...3.2.70. — L...11.24.)

13. — Des tentatives réciproques d'arrangement à l'amiable, justifiées par écrit, interrompent la péremption.

Louis Orsini. C. Fabrice Orsini. —— 28 juin 1812. — Cour d'appel de Florence. (S...14.2.349. — L...36.320. — C...7.110.)

14. — Un jugement par défaut non signifié n'interrompt pas la péremption.

Gadinot. C. Boursier. —— 22 juin 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.346. — L...38.219. — C...8.89.)

BIU Cujas

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué (*a*), à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

---

15. — La péremption d'une instance d'appel n'est pas interrompue par des actes étrangers à l'instance d'appel, notamment par un commandement à fin d'exécution du jugement attaqué, quoique ce commandement soit suivi d'opposition.

Fea. C. Prato. — 5 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S... 14.2.347. — D...10.2.54. — C...4.292.)

16. — Les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivisibles : si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous.

Mahy. C. les héritiers Vandemberg.

Du 8 juin 1813. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...13.1.458. — D...11.1.339. — L...37.491. — C...8.80.)

Sur l'article 400.

1 — *a.* — — Les demandes en péremption d'instance ne sont pas assujetties au préliminaire de conciliation.

Forget. C. Bernardin. — 14 août 1806. — Cour d'appel séant à Poitiers. — (S...6.2.214.)

2. — Celui au profit de qui la péremption est acquise de droit, doit nécessairement en former la demande par requête d'avoué à avoué, et non autrement ; surtout, il ne doit pas agir par voie de citation en conciliation ; cette citation n'équivaut pas à une demande par requête d'avoué à avoué, et n'empêche aucunement que l'avoué du demandeur ne reprenne utilement ses poursuites et ne couvre la péremption. (*V.* art. 57, et Cod. civ. 2244, 2245.)

Lefevre de la Maillardière. C. les époux Foulon. — 11 février 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.345. — L...29.442. — C...3..153.)

3. — Il n'est pas nécessaire que le défendeur à la péremption, soit assigné lui-même au domicile de son avoué.

Lavianne. C. Debrule. — 8 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. (S... —12.2.298.)

BIU Cujas

401. La péremption n'éteint pas l'action (*a*) ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

---

4. — En matière de péremption, lorsque la requête à fin de demande en péremption et un acte en poursuite d'instance ont été signifiés le même jour, les juges peuvent sans violer aucune loi, décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte en poursuite contienne seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié. (Cod. civ., 1353.)

Daguilard. C. la commune de Tauttavel. —— Cour d'appel de Montpellier. — 6 août 1811. — Cour de cass. — Rejet. — (S...14.1.217. — C...4.207.)

5. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 401.

1 — *a.* — L'instance ou procès tombé en péremption, étant pour non avenu, ne produit aucun effet pour interrompre le cours de la prescription.

Ordonnance de Roussillon de 1563, art. 15.

Dossin. C. Veron. —— 10 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...7.2.1102. — D...3.1.525.)

BIU Cujas

TITRE XXIII.

DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Sur l'article 402.

1 — L'acte de désistement doit être signé de la partie, ou de son mandataire, non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie signifiée à la partie adverse. — Celle-ci n'est pas tenue de répondre au désistement par simple acte d'avoué à avoué; elle peut porter la cause à l'audience.

Bosquet. —— 25 mai 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.350. — D...12.2.100. — C...2.235.)

2. — On peut par un acte subséquent réparer l'omission de la signature dans un désistement.

Mannier. C. la veuve Dubros. —— 3 mars 1807. — Cour d'appel d'Aix. — (S...14.2.438. f° 54.)

3. — Lorsque le demandeur se désiste à l'audience, le défendeur peut requérir que, de ce désistement, il lui soit donné acte par le tribunal. — Il n'est point obligé de se contenter d'un acte signé de la partie, et signifié d'avoué à avoué, surtout si la cause est en appel, et s'il y a une amende à retirer.

En ce cas, les frais de l'arrêt qui donne acte du désistement, doivent être acquittés par la partie qui s'est désistée, et non par celle qui a poursuivi l'arrêt.

Vincart. C. Herbiniaux. —— 20 avril 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.338. — L...28.318. — C...1.184.)

4. — Id.

Bosquet. — (Même arrêt que n° 1.)

5. — Le désistement, pour être valable, doit être pur et simple, et sans aucune réserve qui puisse tendre à laisser

BIU Cujas

subsister, ou à faire revivre la contestation sur laquelle il porte.

Carignagni. C. Carignagni. —— 8 juillet 1807. — Cour d'appel de Turin. (S...7.2.683.)

6. — Id.

Hoyau. C. Caillot. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.438. f° 54. — C...2.293.)

7. — Le désistement d'un chef de conclusions peut être fait sans pouvoir spécial, par l'avocat ou l'avoué, en plaidant, lorsque la partie présente à l'audience ne s'y est point opposée. — Il n'y a pas cause de désaveu.

Belvaux. C. Paret. —— 29 juin 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...16.2.9.) — L...25.394.)

(*V.* art. 352 n° 2. *bis.*)

8. — Le désistement conçu en termes injurieux pour le défendeur, peut être admis en justice, avec suppression des termes injurieux dont il a à se plaindre.

On peut statuer sur l'appel incident, quoique le désistement de l'appelant rende l'appel principal sans objet.

Lespinasse. C. Rebuffat. —— 8 août 1809. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.437. f° 54. — L...24.247.)

8 *bis.* — Le désistement d'une saisie immobilière fait (sur la provocation d'un second créancier saisissant) de la part du premier, est valable quoiqu'il n'ait été fait qu'à la barre, en l'absence du débiteur saisi, si celui-ci a été également appelé.

Johanne. C. Cauchois. —— 12 mai 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.277.—D...11.1.300.—L...37. 393.—B...21.121.—C...8.321.)

9. — On ne peut, après avoir assigné devant un tribunal civil où il est intervenu un jugement interlocutoire, se désister de la demande, et assigner devant un tribunal de commerce, encore même qu'il s'agisse d'une affaire commerciale; la juridiction des juges civils ayant été prorogée par la contestation en cause.

Ziegler. C. Vandervelde. —— 3 août 1809 — Cour d'appel de Trèves. — (S...7.2.921. — D...8.2.115.)

BIU Cujas

10. — La femme qui plaide contre son mari, ne peut, sans une autorisation expresse de la justice, se désister des poursuites. — L'autorisation du mari est pour ce cas insuffisante. (*V.* Cod. civ., art. 217, 218, 219.)

La dame Gonin. C. son mari. —— 14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.189. — D...8.1.92. — B...14.400. — C...1.150.)

11. — Le tuteur ne peut, dans une instance qui a pour objet les droits immobiliers de son mineur, se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, de l'appel qu'il a interjeté, ni renoncer à l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut. (*V.* Cod. civ., art. 464.)

Vanvolxem. —— 23 novembre 1806 — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.1242. — L...17.256. — B...7.488.)

12. — Tout désistement fait par un mineur donne essentiellement lieu à restitution, lorsque les adversaires du mineur ne prouvent pas qu'il n'a pas été lésé par suite du désistement.

L. 27. ff. *de minoribus*, etc. — Cod. civ., art. 1305.

Les sieur et dame Nogués. C.-Duplaa.

Du 4 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...6.2.546.)

13. — On peut se désister d'une procédure irrégulière en divorce, pour en intenter une nouvelle.

Guérin. C. Youf. —— 10 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...9.1.264. — D...7.1.216. — L...24.305.)

14. — L'époux qui, dans une première demande en divorce, a omis d'énoncer dans sa requête plusieurs faits importans et de nature à justifier sa demande, et s'est désisté de la procédure, avec réserve de ses droits, quant au fond de l'action, peut reproduire son action en divorce, et articuler de nouveaux faits. (*V.* Cod. civ. annoté, art. 236.)

La dame Poirson. C. son mari. —— 18 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.243. — L...29.439. — C...3.276.)

15. — La femme qui, pendant l'instance en divorce qu'elle poursuit, forme contre son mari une demande en séparation de biens, n'est pas censée pour cela seul renoncer à poursuivre le divorce.

La dame Lamarnière. C. son mari. —— 1er messidor an 12. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.161. — L...8.409. — B...2.260.)

BIU Cujas

16. — Une demande tendante à ce que l'adversaire soit obligé de se désister d'une instance pendante devant d'autres juges, et sur tout autre objet, est en soi une demande principale, soumise au préalable de la conciliation.

Bouchereau. C. Leguen. —— 11 décembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...10.1.241. — D...8.1.238. — L...27.97.)

17. — Lorsqu'une adjudication définitive a été fixée à jour certain, et qu'après des enchères reçues, elle est renvoyée à un autre jour, celui qui a fait la dernière enchère peut s'en désister; — son silence, au moment du renvoi, n'est point un acquiescement à la remise.

Bonnet. C. Tuntillon. —— 15 avril 1806. — Cour d'appel de Riom. — (S...6.2.493. — L...19.188. — B...7.46.)

18. — Lorsque des poursuites ont été dirigées au nom d'un tiers en matière d'état, si le tiers désavoue les poursuites, il est lié par son désaveu, il est censé s'en être desisté, il ne peut ultérieurement les reprendre.

Debrioude. C. Angélique-Sophie. —— 3 juillet 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.42.)

19. — Le débiteur qui a obtenu l'homologation d'un contrat d'atermoiement, contre les créanciers opposans, est censé se désister du bénéfice du jugement, si, postérieurement et pendant l'instance d'appel, il forme une demande en cession de biens.

Bully. C. ses créanciers. —— 22 janvier 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.57.)

20. — En matière de prise maritime, tout désistement, toute transaction, ne doit pas être exécuté sans l'attache du conseil, le commissaire du gouvernement préalablement entendu.

Le navire Danois *La Paix*. —— 13 prairial an 8 — Déc. du Conseil des prises. — (S...1.2.194.)

BIU Cujas

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

Sur l'article 403.

1 — Encore que la loi générale sur les désistemens ne parle de leur effet que relativement à *l'instance*, les juges peuvent très-bien décider que, dans une telle espèce, il y a désistement même de *l'action*, s'il apparaît que l'auteur du désistement a eu l'intention de renoncer non-seulement à sa procédure, mais encore au fond de sa demande qu'il a reconnue injuste et mal fondée.

Bernier. C. Maton. —— 21 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Lys. — (S...14.1.191. — D...1.454.)

2. — Le demandeur qui s'est *désisté de sa demande*, sans aucune réserve, est censé s'être désisté, non-seulement de la procédure, mais encore de l'action. — L'action privée ainsi anéantie ne peut revivre après l'exercice d'une action publique qui la ferait présumer bien fondée.

La dame Caron. C. les sieur et dame Quignon. —— 22 juillet 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.354. — D...12.2.101. — L...38.535. — C...8.243.)

3. — Le créancier peut demander la nullité du désiste-

BIU Cujas

ment fait en fraude de ses droits, et se faire subroger aux poursuites. (*V.* Cod. civ., art. 1167.)

Dupuy. C. Mauperché. —— 24 février 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S..6.2.219.—L...15.76.)

4. — Le désistement de l'appel fait qu'il n'y a plus lieu à prononcer l'amende. (*V.* 471.)

Rulten. C. Bocage. —— 28 janvier 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S.. 8.2.209.)

5. — Pour tout ce qui a rapport à l'acquiescement et à ses effets, voyez Code civil annoté, art. 1350, 1351, et Cod. proc., 451, 452.

BIU Cujas

TITRE XXIV.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix (*a*);

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté;

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs;

Sur l'article 404.

1 — *a.* — Les appels pour incompétence des jugemens rendus par les tribunaux de commerce sont réputés matières sommaires. (Cod. comm. 648;) — conséquemment les dépens doivent en être liquidés comme en matière sommaire, c'est-à-dire, par l'arrêt de condamnation. (Cod. proc. civ. 543.)

Pescheur. C. Launay. — 9 février 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...14.1.197. — D...11.1.334. — L... 36.219. — B...20.387. — C...7.206.)

2. — Les appels pour incompétence des jugemens rendus par les tribunaux civils ne sont pas rangés dans les causes sommaires. — La taxe des dépens doit en être faite comme en matière ordinaire.

Selves. C. Lescot. — 12 septembre 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.351. — D...9.2.16. — C...2.298.)

BIU Cujas

Les demandes provisoires (*b*), ou qui requièrent célérité ;

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes (*c*) *.

---

3 — *b* — Les demandes en provision pour nourriture et alimens sont réputées matières sommaires. Ainsi tous jugemens rendus sur pareilles demandes sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel.

Vanalbroeck (les mariés). —— 12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.777. — B...2.134.)

4 — *c* — La demande en résiliation de bail peut être envisagée par les tribunaux comme requérant célérité, et par suite être rangée dans la classe des affaires sommaires.

En conséquence, dans les enquêtes ordonnées en pareille matière, les témoins peuvent être entendus à l'audience. — (*V.* 410 et suiv.)

Dubois. C. Delelis. —— 27 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...10.1 348. — D...8.1.381. — L...27.468. — C...2.197.)

4 *bis*. — Les poursuites d'ordres sont réputées matières sommaires.

V. art. 750, n° 4 *bis*.

5. — On ne doit pas taxer, comme en matière sommaire, les dépens adjugés en appel d'un jugement rendu sur les contestations élevées dans une distribution par contribution, lorsque ces contestations se rattachent, par leur nature, à l'instance principale. (*Vid.* 543, 669.)

Delaval. C. Lecacheur. —— 1er avril 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2 352. — C...3.211.)

* *N. B.* La loi désigne spécialement comme matières sommaires certaines affaires, qui ne sont pas mentionnées en l'art. 404 ; telles sont :

Les remises de rapport, et les récusations d'experts. (Art. 311, 320.)

BIU Cujas

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

Les réceptions de cautions, (art. 521, 832.)

Les revendications de meubles saisis, (608.)

Les appels de jugemens de distribution de deniers, et ceux des ordonnances sur référés, (669, 809.)

Les demandes en élargissement et en compulsoire, (805, 847.)

Les nominations de tuteurs, (Cod. civ. 449.)

Les difficultés relatives aux partages, et aux cahiers de charges des licitations qui ont lieu sur ces demandes, (Cod. civ. 823, Cod. proc. 973.)

Les oppositions aux liquidations de dépens, (Décret du 16 février 1807, art. 6.)

Les contestations sur les collocations des créanciers dans l'ordre. (Cod. proc. 761.)

V. les notes sur ces divers articles.

Toutefois il est important de remarquer ici que les causes ci-dessus indiquées, sont tout-à-fait assimilées aux causes sommaires, et doivent être instruites absolument dans la même forme; tandis qu'il en est d'autres que la loi indique comme *devant être jugées sommairement*, et dans lesquelles, néanmoins, l'instruction n'est pas purement orale comme dans les matières sommaires.

Dans cette dernière classe de causes doivent être rangés :

Les déclinatoires, (168, 172. — Tarif 75);

Les reproches de témoins, (287. — Tarif 71);

Les oppositions aux garanties, restitutions de pièces, reprises d'instances, (180, 192, 348. — Tarif 95);

Les incidents sur la poursuite de la saisie-immobilière, tant en première instance, qu'en appel, (718. — Tarif 117, 119, 122, 125);

Les subrogations à des poursuites d'ordre, (779);

Les demandes en nullité d'emprisonnement, (794, 795);

Les demandes en délivrance d'expéditions d'actes, (839, 840);

BIU Cujas

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées.

407. S'il y a lieu a enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Les oppositions des parens aux délibérations du conseil de famille, (883 , 884);

Les appels sur les contestations des collocations des créanciers dans l'ordre, (765).

V. les notes sur ces divers articles.

Sur l'article 406.

1. — La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente, qui peut être formée par acte signifié d'avoué à avoué. (*Vid.* 718 et 735.)

Gallina. C. Masera. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.240. — D...8.2.89. — C...1.210.)

Sur l'article 407.

1. — *Vid.* art. 257, not. 8, et art. 261, note 12.

Sur l'article 409.

1. — En matière sommaire, la prorogation du délai

BIU Cujas

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête ; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

---

pour une contre-enquête, peut être utilement demandée à l'audience fixée pour l'audition des témoins. (*Vid.* art. 279.)

Buyx. C. Stewens. —— 16 janvier 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2 370. — L...40.462. — C...8.106.)

2. — *En matière sommaire*, le défendeur qui a laissé écouler le délai déterminé pour la confection de l'enquête, peut encore demander une prorogation de délai pour faire la contre-enquête, à l'audience fixée pour l'audition des témoins du demandeur.

Lievins-Buis. C. La veuve Stevens. —— 16 janvier 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.240.—L...40.462.—C...8.106.)

Sur l'article 410.

1. — Cette mention n'est pas une formalité substantielle, dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement.

Dalbey. C. Quenin-Reynaud. —— 18 avril 1810. — Cour de cass. — — Rejet. — Trib. civ. de Lyon. — (S...10.1.243. — D...8.1.208. — L..., 27.135. — C...1.306.)

BIU Cujas

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit ; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII, *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés (*a*) ;

Copie à la partie, des noms des témoins ;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans ;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe ;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Sur l'article 413.

1 — *a.* — L'art. 257 ci-dessus, qui, pour faire courir les délais de l'enquête en matière ordinaire, exige une signification du jugement, ne s'applique point en matière sommaire. En ce cas, les délais courent à partir du jugement même, indépendamment de toute signification.

On ne peut obtenir de prorogation du délai fixé pour faire une enquête, si la prorogation n'est demandée avant l'expiration du délai. (*V.* 409.)

Lemerle. C. Sadorge. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.18. — L...34.48. — C...6.86.)

2. — Id.

Ferrero. C. Leger. —— 18 novembre 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.715.)

BIU Cujas

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus (*b*).

---

3 — *b.* — *Voyez* les art. 260. — 261. — 263, 264, 265, — 268. — 270. — 275. — 281. — 282. — 283. — 284. — 285.

BIU Cujas

TITRE XXV.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE (*).

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

---

*1. — Compétence des tribunaux de commerce..... Voyez loi du 14 septembre 1807, formant le livre 4 du Code de commerce.

Motifs de cette loi. — (S...7.2.631.)

2. — Organisation des tribunaux de commerce.

6 octobre 1809. — Décret. — (S...10.2.305.)

3. — Encore que, d'après la loi du 24 août 1790, les tribunaux de commerce établis dans une ville de district, connaissent des affaires dans toute l'étendue du district, et qu'aujourd'hui les districts soient remplacés par les arrondissemens, le tribunal de commerce, précédemment établi dans une ville de district, n'a point de compétence dans les parties de l'arrondissement corrélatif, qui ne faisaient pas partie du district lors de la loi du 24 août 1790. — Les tribunaux de commerce étant d'exception, ne peuvent statuer que dans les termes formels que comporte la loi non abrogée de leur organisation.

Larrosse. C. Darramon. —— 26 juillet 1806. — Cour d'appel de Pau. — (S...7.2.1237. — L...15.429.)

4. — L'art. 640 du Code de commerce (portant que, dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions, et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce,) n'a pas fait cesser, dès la publication de ce Code,

BIU Cujas

l'attribution donnée par les lois précédentes à certains tribunaux de commerce, d'une juridiction s'étendant au-delà de l'arrondissement communal où ils se trouvaient établis.

Cet article n'a pas conféré *ipso facto* cette attribution aux tribunaux de district, dans l'arrondissement desquels n'est pas de siége des anciens tribunaux de commerce.

Jouve. C. Bellier. —— 2 août 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble. — (S...10.2.48. — D...8.2.117. — C...11118.)

5. — Dans les arrondissemens où les tribunaux civils remplissent les fonctions de tribunaux de commerce, un tribunal saisi, comme tribunal civil, d'une contestation dont il ne pouvait connaître à raison du domicile du défendeur, a pu néanmoins se déclarer compétent, sur ce fondement qu'il pouvait en connaître comme juge en matière de commerce.

Hermil. C. Girod et consorts. —— 17 janvier 1807. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...8.2.52. — L...22.219.)

6. — La juridiction des tribunaux de commerce ne peut être prorogée par le consentement des parties. (Cod. comm., 631.)

Herrens. C. Questroi. —— 28 mai 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.33. — L...28.296.)

7. — La juridiction des tribunaux civils peut être étendue aux matières commerciales, par le consentement des parties.

Claro. C. Villegarde. —— 28 novembre 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.24. — D...7.2.37.)

8. — La loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de tout engagement pris par des négocians, ne reçoit pas d'exception au cas d'un acte passé entre négocians, qui ont été personnes interposées pour particuliers non commerçans. (*Vid.* Cod. comm., 631.)

Les héritiers Bartelier. C. Astruc. —— 27 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...4.2.633.)

9. — Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur l'action en revendication intentée par un négociant pour des marchandises qu'il prétend lui appartenir, et qui ont été remises à un autre négociant par un ouvrier qu'ils employaient en commun. (*Vid.* not. 14.) — (Cod. civ., 2279. — Cod. comm., 631.)

Arsac. C. N... —— 24 mars 1809. — Cour d'appel de Nismes. — (S...12.2.202.)

BIU Cujas



10. — Ils peuvent statuer sur une demande en main-levée d'opposition, lorsqu'elle est accessoire à une demande principale, de la compétence du tribunal de commerce.

Olvar. C. la dame Brus. —— 16 germinal an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.281. — L...5.252.)

N. B. Cette jurisprudence n'est-elle pas abrogée par les art. 442 et 553, Cod. proc. ? — (*V.* la note 10 *bis*, la note 18, et l'art. 442, note 1re.)

10 *bis*. — Les juges de commerce ne peuvent connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, et en déclaration affirmative.

Les héritiers Amelin. C. Durieux. —— 31 décembre 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.65. — L...32.381.)

11. — Les tribunaux civils sont compétens par préférence aux tribunaux de commerce, pour statuer sur les salaires ou traitemens des commis de négocians. (Cod. comm., 683.)

La veuve Durand. C. la femme Torquet. —— 19 janvier 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.2.35.)

12. — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer entre particuliers non négocians, sur des contrats purement civils, faussement qualifiés de lettres de change. (*Vid.* Cod. comm., 631.)

Biandra. C. Beltz, Porta et autres. —— 22 août 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.663.)

13. — Ils sont incompétens pour connaître de la validité d'un acte notarié, contenant obligation par suite d'une opération commerciale, et attaqué pour vices de formes.

27 juillet 1810. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...7.2.1232. — D...8.2.113.)

14. — Il y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal de commerce, à connaître d'une question de propriété, ou de revendication d'un objet mobilier ou immobilier. *V.* not. 9. (Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 2. — Cod. de comm. 631.)

La dame Rayssal. C. la veuve Azimond.
Du 13 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Toulouse. — (S...6.1.471. — D...4.1.625. — L...19.193.)

BIU Cujas

15. — De ce qu'une personne s'est qualifiée de négociant dans les obligations qu'elle a souscrites, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'exécution de ses obligations doive être poursuivie devant les tribunaux de commerce, si, dans la réalité le débiteur n'est pas négociant; — en ce cas, les tribunaux doivent au préalable vérifier la profession du défendeur. (*V.* not. 18, 18 *bis*, 21.)

Mosera. C. Bosio. —— 20 mai 1807. — Cour d'appel de Turin. —(S... 7.2.672.)

16. — Un particulier non commerçant, qui n'a point acheté pour revendre, ne peut pas poursuivre devant les tribunaux de commerce la nullité des ventes qui lui ont été faites, encore que le vendeur soit négociant, et que les marchandises aient été achetées en foire. — (*V.* Cod. comm. 631, 632.)

Charlod. C. Grand. —— 19 août 1808. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.548.)

17. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés élevées sur la *propriété* d'un billet à ordre, souscrit au profit de l'épouse, et *revendiqué* par le mari. — Il est également incompétent pour décider que l'épouse avait des biens paraphernaux, et qu'elle a pu disposer d'un effet de commerce sans le consentement de son mari.

Chassaing. C. Rougier. —— 22 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Riom. —(S..9.2.121. — D...7.2.77.)

18. — La compétence sur la demande principale n'emporte compétence, sur les questions incidentes, qu'à l'égard des tribunaux ordinaires. — Il n'en est pas de même des tribunaux d'exception. — En conséquence, un tribunal de commerce ne peut juger une question incidente qui, de sa nature est hors de sa compétence, encore que cet incident constitue le moyen de défense, et s'élève dans des affaires dont le fond est de sa compétence.

La régie des douanes. — C. Gherardi. —— 28 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de commerce de Bonifacio. — (S...11. 1.261. — D...9.1.292. — L...32.351. — C...4.130.)

V. note 10, et l'art. 426, n°. 8 et 9.

BIU Cujas

18 *bis.* — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître incidemment de l'état des personnes. (*V.* art. 525.) — Ils ne peuvent également connaître d'une demande en paiement de billet, formée contre un tiers, non comme débiteur personnel, mais comme pouvant être tenu des dettes de ce débiteur.

Ordonn. 1673, tit. 12, art. 9. — Cod. comm. 631. —— Morel. C. de l'Ecluse.

Du 13 juin 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de comm. de Bruges. — (S...9.1.80.)

19. — Entre négocians, la vente d'un permis d'exportation de grains, est un acte sur lequel les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer.

Ordonn. 1673, tit. 12, art. 4. — Loi du 22 août 1790, tit. 12, art. 2. — Cod. comm. 632.

Possel. C. Jacobi et compagnie. —— 5 août 1806, — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Mayence. — (S...6.2.733.)

20. — Les tribunaux de commerce et les juges de paix ne peuvent donner des sauf-conduits. — Si les parties ont à faire entendre devant ces tribunaux ou ces juges, des témoins en état de contrainte par corps, elles doivent s'adresser au président du tribunal civil d'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et le ministère public entendu, délivrera, s'y a lieu, le sauf-conduit nécessaire. (*V.* art. 782.)

Du 30 avril 1807. — Délibération du Conseil d'état, approuvée le 30 mai. — (S...8.2.30.)

21. — Celui qui, dans un exploit signifié à sa requête, prend la qualité de négociant, reconnaît par cela seul la compétence des juges de commerce à son égard, et n'est plus recevable à la contester ensuite. (*V.* not. 15.)

Corbeau. C. Cratel. — 11 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.380.)

22. — La réassignation que plusieurs tribunaux de commerce sont dans l'usage d'ordonner, peut être regardée comme surérogatoire. — On ne peut se dispenser d'avoir égard aux vices de la réassignation, si d'ailleurs la première assignation n'est pas querellée.

Mariette. —— 4 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.153.)

BIU Cujas

23. — Les réassignés d'usage en matière de commerce ne sont pas de véritables assignations qui soient soumises à peine de nullité, aux formalités des exploits d'ajournemens.

Arrêt du Conseil, du 24 décembre 1668.
Blancart. C. Clouet. — 4 fructidor an 8. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.456.)

24. — Les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, ne doivent juger que les matières dont la connaissance leur est expressément attribuée par la loi ; ils ne doivent donc pas connaître de la vente des immeubles d'un failli. (Cod. comm. 528, 564.)

Le proc. gén. C. les créanciers Tabarh.
Du 3 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de commerce d'Amiens. — (S...10.1.381. — D...8.1.460. — L...27.529. — B...15.304. — C...2.284.)

25. — Id.

Avis du Conseil d'état des 4 et 9 décembre 1810. — (S...13.2.346. — D...9.2.55. — C...3.122.)

26. — Les tribunaux de commerce ne devant point connaître de l'exécution de leurs jugemens (442), n'ayant ni avoués ni officiers du ministère public (414), ne peuvent procéder à la vente des navires saisis ; la connaissance de ces ventes appartient aux tribunaux civils.

Avis du Conseil d'état. — 17 mai 1809. — (S...10.2.33. — D...7.2.117.)

27. — Quant à la juridiction de Prud'hommes voyez la loi du 18 mars 1806. — Le décret du 11 juin 1809, et celui du 3 août 1810.

(S...6.2.292.)

28. — Voyez au surplus sur la compétence des tribunaux de commerce les art. 420, 425, 442 ci-après.

Voyez surtout pour plus grands développemens sur chaque matière commerciale en particulier, les articles correspondans de *notre Code de commerce annoté*, où se trouvent réunies toutes les décisions analogues.

BIU Cujas

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournemens*.

416. Le délai sera au moins d'un jour.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Sur l'article 417.

1. — Lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, les tribunaux de commerce, seuls compétens pour juger de la légitimité de la créance, le sont aussi pour autoriser le créancier qui n'a point de titre exécutoire, à faire saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur. — (*V.* ci-dessus au commencement de ce titre, not. 1.)

Lorsque l'ordonnance n'énonce pas la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, il n'y a pas nullité pourvu que cette somme soit énoncée dans la requête. — (*V.* art. 559.)

Clareton. C. Bagard et autres. —— 17 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.273. — D...8.2.122. — C...2.90.)

2. — Les ordonnances dont parle l'art. 417 ne peuvent être attaquées par appel lorsqu'elles sont par défaut. — En ce cas, la voie d'opposition est la seule ouverte.

Neves. C. Goortmachtig et Bevers. —— 17 mars 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.369. — L...34.406. — C...6.304.)

BIU Cujas

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur (*a*);

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée (*b*);

Sur l'article 418.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 420.

1 — *a* — *V.* ci-dessus art. 59.

2 — *b* — Le demandeur ne peut pas assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la marchandise a été livrée, si ce tribunal n'est en même temps celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite. La conjonction *et* dans l'art. 420 n'est aucunement employée pour la disjonctive *ou*.

Dupuy. C. Van-Hassel. — 3 janvier 1810. — Cour d'appel d'Angers. — (S..,14.2.199. — D...8.2.60.)

3. — Lorsque le propriétaire change le lieu de la destination primitive de sa marchandise, le voiturier peut réclamer le paiement du transport devant le tribunal du lieu où il a été obligé de la décharger.

Le lieu où il est obligé de DÉCHARGER est entre lui et le propriétaire, comme serait le lieu de la LIVRAISON entre le vendeur et l'acheteur.

N... C. Marx. — 26 février 1810. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...10.2.223. — C...2.53.)

BIU Cujas

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (*c*).

---

4. — Lorsqu'un négociant a acquitté les lettres de change d'un autre négociant pour qui il a reçu des marchandises à vendre ; s'il lui arrive de ne pouvoir se payer sur le prix des marchandises, et d'avoir à intenter une action en remboursement, il peut porter son action devant les juges de son propre domicile, comme étant les juges du lieu où il devait être payé de ses avances, en s'appliquant le prix des marchandises consignées.

Blankenheim et compag. C. Roben et compag. —— 19 janvier 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de la Haye. — (S...14. 1.209. — D...12.1.271. — L...39.398. — C...9.236.)

5. — *c.* — avant le Code, l'indication de domicile pour le paiement d'un *effet de commerce*, était attributive de juridiction aux juges du lieu indiqué. — (Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17.)

Besfort et Magnet. C. Coullerez et Dubail. —— 1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...2.1.321.)

5 *bis.* — Id.

Semitd. C. Clenis. —— 30 mars 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.269.—L...18.110.)

V. n° 24.

5 *ter.* — La convention entre parties que des marchandises achetées seront soldées en traites, remises par l'acheteur au lieu de son domicile, mais payables dans un autre endroit, n'est pas indicative du paiement au lieu du domicile de l'acheteur, ni par conséquent attributive de juridiction au tribunal de ce domicile. (Code civil, 1247 et 1651.)

Mousnier. C. Martel Lallemand. — 25 mai 1815. — Cour de cass. — Réglement de juges. — (S...15.1.396.)

V. n°s 7 et 8.

6. — L'article 420, Cod. proc. civ., qui autorise d'assigner le débiteur devant les juges du lieu où le paiement devait être effectué, s'applique au cas de dette par suite de *louage*, comme par suite de *vente*.

Gre, Malville et compagnie. C. Moinery et Bringeon.

Du 8 juillet 1814. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...15. 1.15.—D...12.1.456.—L...41.106.)

6 *bis.* — L'article 17, titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui donnait au créancier la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu du paiement, s'appliquait même au cas où

BIU Cujas

l'action était intentée, non par le créancier d'une somme due, mais par l'ayant droit à la marchandise vendue.

Guenifey-Savonnières. C. les frères Juif. —— 30 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Lyon. — (S...8.1.229. — D...6.2.74.)

7. — Lorsque le lieu de paiement n'a point été désigné, et qu'il ne s'agit pas de corps certain et déterminé, le débiteur peut assigner devant le tribunal de son propre domicile. (*V.* Cod. civ. 1247 et 1651.)

Barbe. C. Clerc et Costeriseau. —— 11 juillet 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...14.2.363.)

8. — Lorsqu'un négociant est convenu qu'il livrera sa marchandise et recevra des traites en paiement, le lieu du paiement (en ce qui touche la compétence des juges) est celui ou la remise des traites a été effectuée, plutôt que celui où les traites doivent être soldées.

... C. .. —— 14 mars 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...12. 2.377.)

V. n° 5 *ter*.

9. — La demande en remboursement de traites acquitées par l'accepteur, peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables.

Lescouvé et compagnie. C. les héritiers Schmids. —— 23 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.142.)

10. — Celui qui, étant poursuivi en paiement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut, après avoir fait des offres, porter sa demande en validité devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable.

Couturier. C. Paillet et Labbé. —— 12 février 1811. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...11.1.265. — D...9.1.303. — L...30.335.)

11. — L'action en dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une convention, se poursuit, non devant le tribunal du lieu où la dette devait être acquittée, mais devant le tribunal du domicile du débiteur.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17.

Krleutgen. C. Clémens. —— 4 février 1807. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...7.2.277.)

12. — L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit devant le tribunal du domicile de l'endosseur, et réciproquement.

Cod. civ., art. 1203. — Cod. proc. civ., art. 69 et 420. — Cod. de comm., art. 140 et 164.

Morin. —— 14 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S... 7.2.1042. — L...21.414.)

BIU Cujas

13. — L'accepteur d'une lettre de change est valablement traduit à fin de condamnation à paiement, devant le tribunal du lieu où il s'est obligé de payer la lettre de change, encore que ce tribunal ne soit pas celui de son domicile.

Commerson, Froidot. C. Piéplu et Amiel. —— 26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.22.)

14. — Le tribunal de commerce du lieu où une lettre de change a été négociée, n'est pas devenu, par cela seul compétent, pour connaître des différens relatifs à cette négociation. — On ne peut assimiler ce cas, à celui de l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui permet de déférer aux juges des lieux où la marchandise est livrée, la connaissance des discussions qui en sont la suite.

Maystre. C. Dhervas. —— 4 octobre 1808 — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...9.1.28. — D...6.1.495. — L...25.97.)

15. — L'action d'un banquier qui reçoit et paie pour un tiers non négociant, ne constitue pas une opération de commerce, qui rende le tiers justiciable des tribunaux de commerce. — Dans ce cas, le banquier doit porter sa demande en reliquat de compte courant, devant le tribunal civil du domicile de son débiteur.

Rœdern. C. Perier. —— 5 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S... 14.2.371. — C...4.148.)

16. — Le commissionnaire qui est resté étranger à la vente des marchandises, et qui s'est chargé seulement de les expédier à l'acheteur, ne peut être assigné devant le tribunal du lieu de la livraison de ces marchandises. — Aucune des dispositions de l'art. 420 du Cod. de proc. civ. ne lui est applicable.

Gayraud. C. Bouillon, Duperrin, etc. —— 22 janvier 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.364. — C...4.338.)

17. — Lorsque l'assignation est donnée non au domicile réel du défendeur, mais dans le lieu où il a promis de payer, le défendeur doit avoir, pour comparaître, un jour par trois myriamètres, à raison de la distance qu'il y a de son domi-

BIU Cujas

cile *réel*, à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est appelé. (*V.* 1033.)

Lachenaye, Études et comp. C. Mariette. —— 4 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.942. — D...4.1.390. — L...15.225.)

18 et 19. — Id.

Durand Lafeuillade. C. Duclau. —— 8 mars 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux. — (S...8.2.142.)

20. — Id.

Sommabere. C. Coulom. —— 6 février 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...14.2.193. — D...10.2.12. — L...31.376. — C...2.94.)

21. — *Jugé en sens contraire*, c'est-à-dire, qu'il suffit d'observer les distances que comporte le domicile *élu*.

Grammont Chegaray. —— 26 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.144. — L...20.415.)

22. — Id.

Franck Morris. C. Chæder. —— 1er mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.144.)

23. — Id.

Commerson. C. Piéplu et Amiel. —— 26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. (S...9.2.22.)

24. — Stipuler dans un effet non-commercial qu'il sera payable en un tel lieu, ce n'est point faire dans ce lieu, une élection de domicile attributive de juridiction. (*V.* not. 5.)

La faculté accordée en matière de *commerce*, d'assigner un débiteur au lieu où le paiement a dû être fait, ne peut être étendue aux matières civiles. (Cod. civ. 111. — Cod. proc. 59.)

Goisson. C. Sanguier. —— 29 octobre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.378.)

25. — Id.

Maglin. C. Cerf Jacob.

Du 9 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...6.2.989. — L...18.111.)

26. — Lorsque le porteur d'une lettre de change non échue, demande au tireur un cautionnement provisoire, et l'assigne à cette fin devant le tribunal de son domicile, si le tireur conteste la propriété du porteur, et qu'ainsi l'instance soit engagée devant le tribunal du domicile du tireur

BIU Cujas

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

---

sur la propriété de la lettre de change, ce tribunal est seul compétent pour statuer ultérieurement sur l'action en paiement de la lettre de change, après qu'elle est échue. — en ce cas, la *litispendance* fait perdre au porteur le droit d'assigner le tireur en paiement, au lieu où la lettre de change est stipulée payable. (*V.* Cod. comm. 448.)

Blanque et Meillau. C. Cormier. —— 19 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de commerce de Paris. — (S...12. 1.247. — D...10.1.320. — L...33.497. — C...6.18.)

Sur l'article 421.

1 — Un postulant ou agréé auprès d'un tribunal de commerce, quoique porteur des pièces d'une partie, ne peut passer aucun consentement ou déclaration qui puisse obliger la partie, s'il n'a pouvoir spécial. (*V.* Cod. comm. 627.)

Tharel. C. Larsonnier. —— 1er mars 1811. — Cour d'appel de Rouen. — (S...11.2.233. — D...9.2.149. — L...29.556. — C...4.43.)

Sur l'article 422.

1. — L'élection de domicile, dont il est parlé dans l'article 422, cesse du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif. — Elle ne peut autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu. — (*V.* art. 443, 456.)

Wegmann. C. Fiers. —— 2 mars 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes. — (S...14.1.119. — D...12.1.263. — C...10.21.)

BIU Cujas

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

Sur l'article 424.

1. — On n'est plus recevable à décliner la juridiction d'un tribunal, pour cause d'incompétence *ratione personæ*, après que l'on a formé une demande en inscription de faux; — cette demande bien qu'elle tende à dessaisir le tribunal de l'incident qui est soulevé, n'en est pas moins une défense au fond. — (*V.* 169, 214.)

Bistolli. C. Pericolli. — 28 février 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.360. — C...5.220.)

2. — Le particulier non négociant, signataire ou endosseur de billets à ordre, qui s'est laissé condamner par défaut au tribunal de commerce, ne peut, en cour d'appel, proposer l'exception d'incompétence, *ratione personæ*.

N... C. N... — 31 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.973. — D...8.2.117.)

3. — L'exception d'incompétence, *ratione personæ*, peut être proposée devant le tribunal, même de première instance, sur l'*opposition* au jugement par défaut. (*V.* Code de comm., art. 636.)

Adnet. — 23 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.261. — D...8.2.116. — C...1.340.)

4. — Un jardinier pépiniériste n'est pas justiciable des

BIU Cujas

tribunaux de commerce pour fait de vente des arbres provenant de sa pépinière (Cod. comm. 638.) — L'incompétence des tribunaux de commerce à cet égard ne peut être couverte par les défenses au fond.

Mœlher. C. Honoré. —— 17 juin 1809. Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.370. — D...8.2.114. — C...1.191.)

5. — Lorsqu'une femme, non marchande publique, est assignée, conjointement avec son mari, pour fait de commerce, le vice d'incompétence n'est pas couvert par la défense au fond : il peut être proposé en tout état de cause.

Laucou et femme. C. Valmary. —— 12 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Agen. — (S...10.2.365.)

6. — Les prêteurs sur gages, encore qu'ils soient patentés, ne sont pas commerçans : — donc, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des difficultés qui s'élèvent pour cause de simple prêt entre eux et des commerçans. — A cet égard l'incompétence est absolue et d'ordre public.

Wouters. C. Schalle. — 4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.312. — L...22.58.)

7. — Une lettre de change doit être réputée simple promesse, par cela seul qu'elle n'énonce pas la nature de la valeur reçue, encore qu'il soit dit *valeur reçue.*

L'irrégularité résultante de ce défaut d'énonciation peut être opposée en tout état de cause, et contre tout porteur de l'acte qualifié lettre de change. — Ainsi, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent pour connaître d'un tel acte, encore que l'exception d'incompétence ne soit pas proposée, et que le porteur de l'effet soit négociant.

Cod. de comm., art. 110. — Cod. de proc. civ., art 170.

Pecchio. C. Morano. —— 13 mars 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.74. — D...9.2.202. — L...30.461.)

8. — La défense au fond devant un tribunal de commerce, dont on a déjà proposé l'incompétence, ne rend pas non recevable à appeler du jugement qui intervient sur la compétence. — (*V.* art. 425 et 454.)

Gayraud. C. Bouillon, Duperrin et autres. —— 22 janvier 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.364. — C...4.338.)

BIU Cujas

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle (*a*), sauf, si les qualités sont

---

Sur l'article 425.

1. — L'appel du jugement qui a statué sur le déclinatoire, est soumis au délai de trois mois, fixé par l'art. 443. Cette décision a lieu, encore que l'incompétence des juges qui ont rejeté le déclinatoire, soit absolue et à raison de la matière.

Jacques Capdeville. C. la maison Capdeville. — 25 février 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes. — (S...12.1.207. — D...10.1.285. — L...33.264. — C...5.332.)

2. — Depuis le Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer en dernier ressort sur leur compétence, encore que l'objet de la demande soit au-dessous de 1000 francs.

N. C. N. —— 22 avril 1809. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.2. 339.)

3. — Les tribunaux de commerce peuvent, après le jugement sur le déclinatoire, passer au jugement du fond, sans ordonner d'y défendre au préalable.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 17.

Besfort et Magnet. C. Coullerez et Dubail. —— 1er prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...2.1.321.)

Sur l'article 426.

1 — *a*. — Les mots *action nouvelle*, signifient action principale, et ne supposent aucunement qu'il ait déjà existé une action contre le défunt.

La veuve Chrétien. C. Anathase Divry. —— 16 mars 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.105. — L...33.400. — C...5.276.)

BIU Cujas

contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce (*b*).

---

2. — Les héritiers non commerçans sont justiciables du tribunal de commerce, pour les dettes *commerciales* de celui dont ils ont appréhendé la succession, lorsqu'il s'agit non d'exécuter des condamnations précédemment obtenues contre leur auteur, mais de faire déclarer l'existence des dettes.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 16. — Cod. comm., 631.
Lourdet. C. Leborgne.
Du 25 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.1.341. — D...1.691.)

3. — Id.

Chénais. C. Costé, tuteur Cailletel. —— 20 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mayenne. — (S...5.1.152. — D...3.1. 168.)

4. — Id.

Bonnaud. C. la veuve Jean. —— 1er septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Carpentras. — (S...6.2.745.)

5. — Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour ordonner, contre les héritiers d'un négociant, l'*exécution* d'un jugement rendu contre le négociant lui-même.

Patoureau. —— 3 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'appel de Limoges. — (S...4.2.28. — L...7.198.)

6 — *b*. — Un tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'exception proposée par le défendenr, tendante à établir qu'il n'est point héritier du négociant débiteur du demandeur.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 16. — Cod. comm., art. 631 et suiv.
Richard. C. Rahon. —— 23 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Clermont-Ferrand. — (S...1.2.672. — D...1.374.)

7. — La question de savoir si un débiteur était majeur ou mineur à l'époque de ses engagemens, est essentiellement hors de la juridiction commerciale.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 9. — Cod. comm., art. 631.
Arnsperger. C. Weeber de Frankental. —— 10 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...8.2.77. — L...25.159.)

8. — Un tribunal de commerce est incompétent pour statuer

BIU Cujas

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

---

sur la qualité d'héritier, encore que la question s'élève incidemment.

Il doit se déclarer incompétent, même d'office.

Son jugement rendu à ce sujet est susceptible d'appel, quoique qualifié en dernier ressort.

Reboul. C. Pelatan. — 6 mai 1809. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.209. — D...8.2.120.)

V. au commencement de ce titre, note 18.

9. — Lorsque le jugement d'une contestation est nécessairement subordonné à la décision d'une question qui, de sa nature, est de la compétence d'un autre juge, le juge compétent sur le principal est nécessairement compétent de la question accessoire. — Toutefois la question accessoire n'est alors jugée que *relativement* à l'affaire pendante : — il n'y a d'exception qu'au cas de prohibition spéciale.

Kock. C. Brintano, etc. — 12 octobre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.129.—D...12.1.611.—L... 2.54.)

Sur l'article 427.

1. — Les tribunaux de commerce peuvent ordonner le paiement d'une lettre de change, encore bien qu'il y ait dénégation de la part du défendeur, ou même déclaration de sa part de vouloir s'inscrire en faux. — Il n'y a nécessité de suspendre, qu'autant qu'il existe une inscription en faux légalement formée.

Chomel. C. Savoyes. — 9 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1107. — D...7.2.132.)

BIU Cujas

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen des comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a eu lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

---

2. — Même après l'inscription de faux légalement formée, les juges de commerce ne sont pas tenus de suspendre, si l'issue de l'incident ne doit avoir aucune influence sur leur décision au fond.

Tetrel. — 18 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — (S...6.1.388. — D...4.1.523. — L...15.321.)

Sur l'article 428.

1. — Lorsqu'aux termes de l'art. 428, les tribunaux de commerce ordonnent la comparution personnelle d'une des parties, ils peuvent, à défaut de comparution de cette partie (après citation, et sans autre mise en demeure), tenir pour avérés les faits posés à sa charge, comme les juges civils, en matière d'interrogatoire sur faits et articles. (*V.* 330.)

Eschbacher. C. Rhin. — 15 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.1.241. — D...10.1.313. — L...35. 379. — C...6.1.)

V. l'art. 1035.

Sur l'article 429.

1. — Les parties peuvent, par la nomination d'un arbitre

BIU Cujas

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin (*a*); en cas de refus, mention en sera faite (*b*).

---

volontaire, faire cesser l'effet de celle d'un arbitre d'office, qui n'est pas encore entré en fonctions.
Desoussaye. C. Valvin. —— 14 février 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.67. — D...7.2.76. — L...24.345.)

2. — Si les parties ne s'accordent pas sur le choix de tous leurs arbitres, le tribunal nomme d'office.
Morris. —— 10 septembre 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S... 15.2.118.—C...10.49.)

3. — Si, parmi des associés en instance devant un tribunal de commerce à raison de leur société, les uns nomment leurs arbitres et les autres déclarent ne vouloir pas en nommer, la nomination d'arbitres faite par l'une des parties doit avoir tout son effet (55, Code comm.). — Ce n'est pas le cas de faire nommer trois arbitres par le tribunal : l'art. 429, Cod. proc. civ., dispose pour des arbitres-experts, et non pour des arbitres-juges.
Roy. — C. — Savary. —— 5 juin 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S..15.1.324.)

4. — Tarif art. 29.

Sur l'article 432.

1 — *a*. — Il en était de même sous la législation antérieure. — Il n'était nécessaire de rédiger les dépositions des témoins par écrit, que dans les causes susceptibles d'appel.
Tétrel. —— 18 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — (S...6.1.388.— D...4.1.523. — L...15.321.)

2 — *b*. — Un tribunal de commerce qui admet une preuve, doit ordonner qu'elle sera faite à son audience; il ne peut commettre un de ses membres pour la recevoir. (*V*. 407. 1035. — Cod, comm., 642.)

BIU Cujas

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Des faits articulés en preuve ne doivent pas être rejetés, par cela seul qu'ils sont personnels à celui qui les propose. — Il suffit pour qu'ils soient admis que leur conformité avec d'autres faits puisse concourir à établir également la vraisemblance de tous. (*V.* 253.)

Comet. C. Barthélemy Dupuch. —— 19 août 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. —— (S...12.2.65. — D...11.2.29. — B...20.385.)

3. — L'art. 279 ci-dessus, qui ne permet pas de demander prorogation après le délai fixé pour la confection de l'enquête, ne s'applique pas aux matières de commerce. — Les juges de commerce peuvent toujours, et quand bon leur semble, proroger les délais. — Aucune loi ne leur défend de rouvrir les enquêtes.

Caron. C. Brexis. —— 6 mai 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.181. — L...3g.203. — C...8.166.)

Sur l'article 433.

1. — Les greffiers des tribunaux de commerce, comme ceux des tribunaux civils, doivent porter sur la feuille d'audience tous les jugemens tels qu'ils sont rendus.

31 octobre 1809. — Décision du grand-juge. — (S...10.2.12. — D...7.2.200.)

Sur l'article 434.

1. — Lorsque sur l'appel, l'appelant ne se présente pas ou refuse de plaider, le jugement de première instance peut être confirmé sans la vérification préalable des conclusions de l'intimé. (*V.* art. 154.)

Les frères Lecœur. C. Crunet et Laplane. —— 7 février 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...11.1.213. — D...9.1.187. — L...30.225. — C...3.257.)

BIU Cujas

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

Sur l'article 435.

1. — La signification d'un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, est nulle, si elle ne contient pas élection de domicile dans la commune où elle est faite; lorsque le demandeur n'y est pas domicilié. L'art. 435 du Code de procédure n'a pas été abrogé par l'art. 643 du Code de commerce.

Dumoutier. C. Hockaert. — 15 mai 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.383.—C...5.98.)

2. — L'huissier commis par un tribunal de commerce pour signifier un jugement par défaut, peut, lorsqu'il y a lieu à contrainte par corps, exécuter le jugement sans nouvelle commission du tribunal de première instance.

Fayel. C. Carpentier. — 20 juillet 1814. — Cour royale de Rouen, — — (S...15.2.14.—D...13.2.47.—L...41.311.)

V. les art. 156 n° 1 et suivans, et 780 n° 5.

Sur l'article 436.

1. — La disposition de cet article est conforme à la jurisprudence antérieure. — On jugeait avant le Code de proc., que l'opposition aux jugemens de commerce rendus par défaut, n'était pas recevable après la huitaine de la signification;

BIU Cujas

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

---

même dans le ressort d'un tribunal où l'usage local autorisait de telles oppositions après la huitaine.

Ordonn. de 1667, tit. 16, art. 5 et 6, tit. 35, art. 3. — Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 21.

François Etienne. C. François Despesset. —— 6 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de commerce de Riom. — (S...4. 1.102. — D...2.24. — L...9.203.)

Depuis, l'art. 643 du Code de commerce a dérogé tant à cette jurisprudence, qu'à la disposition de l'art. 436, en rendant applicables aux jugemens par défaut, en matière de commerce, les règles établies pour les jugemens par défaut en matière civile. — (*V.* Cod. comm. 643. — Et ci-dessus art. 156, 158, 159, et les notes sur ces derniers articles.)

2. — Le délai d'opposition au jugement par défaut qui déclare un commerçant en état de faillite, ne peut courir, après l'affiche, qu'autant qu'il y a eu une signification régulièrement faite. — L'art. 459 du Code de commerce, qui n'ouvre au failli la voie de l'opposition que pendant la huitaine qui suit l'affiche du jugement, doit être combiné avec les dispositions de l'art. 642, et entendu en ce sens que l'affiche a dû être précédée d'une signification.

Serendat. C. Coste et Malmenayde. —— 4 juillet 1809. — Cour d'appal de Riom. — (S...14.2.185.)

3. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 437.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 438.

1. — Lorsque, sur l'opposition à un jugement par dé-

BIU Cujas

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

---

faut rendu en matière de commerce, les parties sont jugées définitivement à la première audience, l'élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, portée par l'acte d'opposition, devient non avenue, surtout si cette élection de domicile n'a pas été mentionnée sur le plumitif. — En conséquence, la signification du jugement, faite à ce domicile élu, ne fait pas courir le délai de l'appel. (*V.* 456.)

Frœauf. C. Delamme. —— 27 juillet 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.467. — L...29.541.)

Sur l'article 439.

1. — Sous l'empire du Code de procédure civile, les jugemens des tribunaux de commerce sont, de leur nature, exécutoires par provision, *moyennant caution ;* leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution.

Barre-Desmon. C. Bonnaud. —— 31 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.234. — D...8.2.94.)

2. — *Jugé en sens contraire*, c'est-à-dire, que les jugemens des tribunaux de commerce, ne sont pas, en cas d'appel, essentiellement exécutoires par provision.

Hamelinck. C. Wyndevogel. —— 9 décembre 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.154. — D.7.2.39. — L...23.221.)

V. art. 135, 136.

3. — Lorsque les juges de commerce ont omis d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, ils ne peuvent prononcer cette exécution par une disposition postérieure. — En ce cas, c'est à la cour d'appel exclusivement qu'il

BIU Cujas

appartient de réparer l'omission des premiers juges. (*V.* 442, 457, 458.)

Serey. C. Lemaire. —— 29 juin 1807. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...7.2.326.)

4. — Les tribunaux de commerce ne peuvent pas ordonner l'exécution provisoire, et nonobstant opposition, de leurs *jugemens par défaut.*

Giacomasso. C. Patacchia. —— 14 septembre 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.139.)

5. — Id.

Dosio. C. Reviale. —— 1er février 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.140. — L...38.67.)

6. — Les jugemens d'un tribunal de commerce, qui ne font que rejeter un déclinatoire, et ne prononcent aucune condamnation pécuniaire, sont exécutoires nonobstant l'appel, sans bail de caution.

Cardon. C. Marc. —— 3 juillet 1807. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.1260. — L...22.28.)

7. — L'article 647, Cod. comm., portant que les cours d'appel ne pourront *en aucun cas*, à peine de nullité, accorder des défenses ni faire surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, déroge à l'article 159, C. pr. civ., portant que « si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses. » — La prohibition n'est pas seulement relative au cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'article 459, Cod. proc. civ., c'est-à-dire lorsqu'il y a titre non-attaqué, ou condamnation précédente sans appel. (*V.* 459 et Cod. comm. 647.)

Recusson. C. Folmer. —— 6 février 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.15. — L...37.308.)

8. — En matière d'assurances, et sous le Code de procédure civile, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution, nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par le jugement.

Loi du 16. — 24 août 1790, tit. 12, art. 4. — Ordonn. de la marine, tit. 6 des Assurances, art. 74.

Barrois. C. Barrabé. — 3 novembre 1807. — Cour d'appel de Rouen. — (S...8.2.41.)

BIU Cujas

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation: dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens.

Sur l'article 440.

1. — L'emprisonnement fait en vertu d'un jugement qui ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, mais à la charge de donner caution, est nul, encore qu'il y ait eu caution fournie, si la sommation prescrite par l'art. 440, C. pr. civ., pour prendre communication des titres de la caution, n'a pas eu lieu.

Cezan. C. Dejuge et Debeze. — 20 octobre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.129. — L...40.66. — C...9.125.)

2. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 441.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 442.

1. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de la validité d'offres réelles et consignations faites en vertu de sentences consulaires.

Lorré. C. Pianne.. — 21 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.239. — L...31.224.)

2. — Toute demande relative à la validité ou aux effets

BIU Cujas

d'une saisie-arrêt, doit être portée devant les tribunaux civils, encore que la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers saisi avec la partie saisie soient commerciales.

Andrews. et Kooke. C. Mertens et compagnie. — 28 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S..7.2.292.)

3. — Lorsque la contestation qui s'élève sur l'exécution d'un jugement d'un tribunal de commerce dérive non de l'obscurité des termes dans lesquels ce jugement est conçu, mais de l'appréciation du fait par lequel on prétend l'avoir exécuté, c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient d'en connaître.

Rey. C. Morelli et Giuntini. —— 28 janvier 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.363. — C...4.235.)

4. — En matière de faillite, c'est au tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, qu'il appartient de connaître du mérite des actes d'administration faits par les syndics provisoires. (*V.* Cod. comm. 449.)

Barbieri. (faillite) —— 13 mars 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.363. — C...4.289.)

5. — Les tribunaux civils ne peuvent, en aucun cas, surseoir à l'exécution d'une sentence des juges de commerce. L'art. 1244 du Code civil ne déroge pas sur ce point, à l'art. 15 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673. — S'ils prononcent un sursis, le créancier peut, sans égard au jugement, continuer les poursuites de droit, notamment l'expropriation forcée.

Ordonn. de 1673, tit. 12, art. 15. — Cod. civ., art. 1244.

Lewy. C. Hohl. —— 12 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S..6.2.523. — D...4.2.62. — L...14.348. — B...5.377.)

6. — Le juge du référé ne peut suspendre jusqu'à l'arrêt à intervenir en cour d'appel, l'exécution des jugemens en premier ressort du tribunal de commerce.

Fabre. C. les frères Sarus. —— 19 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S..7.2.1165. — L...5.207.)

7. — L'appel d'un jugement du tribunal de commerce est recevable bien qu'on n'attaque point les jugemens du tribunal civil rendus sur son exécution.

Hertzog. C. Brunschweig. —— 26 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S.7.2.1139.)

BIU Cujas

LIVRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL *.

Décret du 17 avril 1806, promulgué le 27 du même mois.

TITRE UNIQUE.

DE L'APPEL ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL **.

---

* *Dispositions transitoires.*

1. — Depuis la suppression des parlemens, on a dû revenir à l'exécution de l'ordonnance de 1667, (qui ne donnait que dix ou vingt ans) pour l'appel d'une sentence signifiée dans les ressorts du petit nombre de parlemens qui avoient étendu ce délai à trente ans.

N... C. N... —— 15 mai 1812. — Cour d'appel d'Aix. — (S...12. 2.360.)

2. — Les cours qui ont remplacé l'ancien parlement de Paris, peuvent, sans exposer leurs arrêts à être cassés, juger contrairement à la jurisprudence des parlemens, et en conformité de l'ordonnance de 1667, qu'un appel n'est plus recevable dix ans après la signification du jugement à personne ou domicile. (*V.* note 12.)

Les héritiers Villeroy. C. Lassaudraye. —— 3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.193. — D...3.1.343. — L...12.380. — B...4.161.)

BIU Cujas

3. — Les tribunaux qui ont succédé au ci-devant parlement de Rouen, n'ont pu sous peine de cassation de leurs jugemens, juger en conformité de l'ancienne jurisprudence du parlement, et en contravention des art. 12 et 17 du tit. 27 de l'ordonnance de 1667, que les jugemens par défaut ne sont pas susceptibles d'appel.

Semillard. —— 24 vendémiaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Orne. — (S...7.2.785.)

4. — Les tribunaux de district n'ont pu, au nombre de trois juges, statuer sur l'appel des sentences ci-devant seigneuriales, comme ils statuaient sur l'appel des jugemens de la justice de paix; — il fallait quatre juges. — (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 7.)

La veuve Talon. C. Talon. —— 12 ventôse an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Crest. — (S...1.1.414.)

5. — L'ordonnance de 1667 qui prohibait de statuer à l'audience d'après de simples plaidoiries, sur l'appel d'un jugement en première instance, qui avait été rendu à la suite d'un rapport, n'emportait pas à cet égard, peine de nullité, en cas de contravention. — Ainsi l'inobservation des art. 14, 16, 17, 18, 19 du titre 11 de l'ordonnance n'est pas un moyen de cassation : c'est seulement un moyen de requête civile.

Chapouille. C. Lacoste. —— 9 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1158.)

5 *bis*. — Les appels interjetés sous l'ancienne ordonnance, mais relevés sous l'empire du Code de procédure civile, doivent être instruits et jugés d'après les règles du Code de procédure. (*V.* art. 1041.)

Cremoux. C. Delcamp. —— 16 janvier 1815. — Cour d'appel de Bordaux. — (S...15.2.153.)

** *Notions générales sur l'appel.*

Quelles personnes peuvent interjeter appel. — A qui profite l'appel.

6. — Celui qui n'a point été partie dans un jugement,

BIU Cujas

ne peut en interjeter appel, quel que soit son intérêt à le faire réformer. — Mais en ce cas, il peut y avoir lieu à la tierce-opposition.

Ordonn. 1667, tit. 35, art. 2. — Cod. proc. civ. 474.
Le préfet des Vosges. C. la commune de Thons. —— 21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Vosges. — (S...1.1.363.)

7. — Celui qui est condamné aux dépens, peut par cela seul, interjeter appel du jugement.

La dame Kercado. —— 8 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.505. — D...6.1.418. — L...21.529. — C...2.128.)

V. art. 543, 544.

8. — L'appel interjeté, au nom d'un tiers, par un individu non porteur de pouvoirs à cet effet, ne profite pas à ce tiers, si celui-ci ne ratifie qu'après l'expiration du délai fatal pour l'appel. (*V.* n° 10.)

Lafarre. C. Martin. —— 24 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Bouches du Rhône. — (S...1.2.418. — D...1.295.)

9. — Un premier commis de la recette des douanes peut faire une déclaration d'appel dans l'intérêt de la régie, encore qu'il n'ait reçu aucun pouvoir spécial. — Une telle déclaration ne serait annulable, que dans le cas où elle serait ultérieurement désavouée par la régie.

L'adm. des Douanes. C. Fiorentini.
Du 6 juin 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Méditerranée. — (S...12.1.68.)

10. — L'appel interjeté par la *caution*, dans le délai utile, profite au débiteur principal, encore que celui-ci n'ait appelé qu'après l'expiration des trois mois. — L'identité d'intérêt et de litige entre les appelans, écartent la fin de non-recevoir. (*V.* n° 8.)

Satta. C. Taparelli. —— 28 février 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.453. — D...10.2.3.)

11. — Lorsqu'une partie interjette appel de quelques dispositions d'un jugement, les dispositions non attaquées ne

BIU Cujas

peuvent être reformées au profit de celui qui n'a pas interjeté appel. — Le défaut d'appel est un acquiescement.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — Cod. civ., art. 1351. — Les préposés de la Régie. C. Lucas.

Du 9 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de l'Yonne. — (S...1.2.245.)

V. au surplus les art. 447, n°s 7 et 8, et 456, n° 5 et suivans.

De quels jugemens il peut être interjeté appel.

11 — *bis.* Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, on pouvait interjeter appel des jugemens par défaut, encore que l'usage ou la jurisprudence donnassent contre ces jugemens la faculté de l'opposition.

Dutertre, père et fils. C. Malœuvre. —— 11 nivose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Manche. — (S...2.1.216.)

12. — Sous l'empire de la même ordonnance, l'appel des jugemens par défaut se prescrivait, comme l'appel des jugemens contradictoires, par le laps de dix ans, à compter du jour de la signification (encore même que le jugement fût consulaire, et qu'il n'y eût pas eu d'opposition.) — (*V.* n° 2, 3.)

Ordonn. de 1667, tit. 17, art. 17.

Bourdon de Septenville. C. Baisnée. —— 11 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.228. — L...15.534.)

13. — L'appel d'un jugement par défaut a été recevable dans la ci-devant Belgique, après la publication de la loi de 1790.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5 et 14. — Cod. proc. civ., art. 443, ANAL.

Rostaërt. C. Mulder. —— 1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.1.42. — D...2.21.)

14. — Id.

Vallaërt et consorts. C. Verstriest. —— 26 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.694. — D...2.321)

Sur l'appel des jugemens par défaut. *V.* ci-après, n°s 27, 58 et suiv., et les notes sur l'art. 455.

15. — Les jugemens *sur requête non communiquée*, ne

BIU Cujas

sont pas susceptibles d'appel. — Dans ce cas, c'est la voie d'opposition qu'il faut prendre.

15 avril 1807. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...7.2.785.)

16. — Les jugemens volontaires (connus sous la dénonciation de jugemens d'*expédient*) ne sont pas susceptibles d'appel. — Ils sont réputés acquiescés à l'avance.

Le sieur Boileau. C. les dames et demoiselle Ferté. —— 16 juin 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.189. — C...8.85.)

17. — Id.

Brenier. C. Olivier et Outrequin. —— 15 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.364. — C...3.206.)

18. — Id.

Ferrero-Ormea. C. Trèves.

Du 14 juillet 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.1.224. — C...8.133.)

V. l'arrêt cassé. — (S...14.2.101. — D...7.2.87. — C...2.105.)

19. — La voie d'appel est nécessaire, au cas de nullité d'une sentence, vicieuse dans la forme, comme pour faire réformer une sentence qui renferme un mal jugé.

Les héritiers Villeroy. C. le sieur Lassaudraye. —— 3 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.193. — D...3.1.343. — L...12.380. — B...4.161.)

20. — Lorsqu'un jugement condamne une partie, moyennant l'affirmation qu'il charge l'autre de faire, à l'instant et à l'audience, la partie condamnée n'est pas censée acquiescer à ce jugement par cela seul que son avoué n'appelle ou ne proteste pas en face du juge.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — Cod. civ. art. 1351. — La commune de Neufchâteau. C. Thibleau.

Du 21 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Ardennes. — (S...1.2.269. — D...1.277.)

21. — En matière commerciale, les jugemens qui statuent sur les oppositions au concordat, ainsi que ceux qui ordonnent l'homologation du concordat, sont susceptibles d'appel comme tous autres jugemens.

Dans ce cas, le délai pour interjeter appel, est le délai ordinaire de trois mois; le délai ne doit pas être restreint à huitaine. (*V.* art. 455.)

Goll. C. Stupffel. —— 17 mars 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.140. — L...36.586. — C...8.301.)

BIU Cujas

22. — La signification sans réserve, qu'une partie fait du jugement qu'elle a obtenu, ne forme de sa part qu'un acquiescement conditionnel, lequel cesse de plein droit alors que l'autre partie se rend appelante.

Collin. C. Pelletier. — 12 février 1806. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.917. — D...4.2.97. — L...15.81.)

23. — La simple signification d'un jugement faite à avoué, n'est pas un acquiescement à ce jugement.

Torre. C. Marsaglia. —— 20 mai 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.258. — D....8.2.64.)

24. — Encore bien que la signification d'un jugement, soit à partie, soit à avoué, ne contienne pas la réserve d'appeler, néanmoins elle n'emporte point acquiescement, et l'appel est recevable, si une telle réserve se trouve déjà énoncée dans les qualités du même jugement.

Ferari Didier. C. la dame Pareto et la sieur Tixe. —— 7 mars 1812. — Cour d'appel de Gènes. — (S...14.2.259. — L...38.153.)

25. — La signification à partie d'un jugement, sans réserve d'appeler, opère acquiescement et rend l'appel non-recevable, encore même que la signification antérieure à avoué du même jugement contienne une telle réserve.

Les dames Gazano. C. Aicardi. —— 26 juin 1812. — Cour d'appel de Gènes. — (S...14.2.260. — L...38.154.)

26. — Une partie qui a acquiescé à un jugement peut encore en interjeter appel, pour le faire réformer dans l'un de ses motifs, lorsque d'ailleurs ce motif est inutile pour justifier la condamnation portée par le jugement.

Kech. C. Meyer. —— 5 mai 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S... 14.2.361. — C...6.251.)

Sur l'acquiescement et ses effets, *V.* notre Code civil annoté, art. 1350 et 1351.

Délais de l'appel.

V. n°s 1, 2.

27. — La loi du 24 août 1790, qui règle les délais de l'appel, et abroge sur cette matière toutes anciennes ordonnances, statuts et règlemens, ne concerne point les ju-

BIU Cujas

gemens par défaut. — Les délais pour l'appel des jugemens par défaut, existans avant la loi de 1790, continuent de subsister. (*V.* 455.)

Harchoury. C. Beronetachard. —— 25 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...3.2.285.)

28. — Depuis la loi du 24 août 1790, sur l'ordre judiciaire, les appels interjetés dans le délai qu'elle prescrit, ne peuvent être déclarés *déserts* pour n'avoir pas été relevés dans les délais fixés par les anciennes lois. — Il y a ouverture à cassation contre les jugemens ou arrêts qui décident le contraire.

Loi du 16. — 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — Bourdon Neuville et sa femme. C. Hapey et consorts.

Du 15 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.1.134.)

29. — Id.

Lelièvre. C. Lagrange. —— 3 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de la Seine. — (S...2.1.190.)

30. — Id.

Hébert. C. Delu. —— 4 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.2.369. — D...1.751. — L...9.262.)

31. — L'appel, quoique soumis à la loi du temps de son émission, en ce qui touche la *forme*, est soumis en ce qui touche les *délais*, à la loi du temps où le jugement a été rendu. — Peu importe l'époque à laquelle fut introduite l'instance sur laquelle le jugement a été rendu.

Cod. civ., art. 2. — Cod. proc., art. 1041. — Avis du Conseil d'état du 6 janvier 1807. — Les héritiers Looz Corswaren. C. le sieur Bormans.

Du 4 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.1.194. — D...10.1.257. — L...33.173. — C...5.335.)

32. — Id.

Cornet de Grez. C. Valkiers et Vanisterdael. — 13 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.288.)

33. — Sous la loi du 24 août 1790, la règle *dies termini non computantur in termino*, s'applique au délai de trois mois pour interjeter appel. — En conséquence est valable un appel interjeté le 8 pluviose an 14 (28 janvier 1806) du

BIU Cujas

jugement signifié le 7 brumaire précédent, (29 octobre 1805).

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — Béardi et Saint-Martin. (les dames) C. Corneliano.

Du 19 mai 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.782. — L...17.462.)

34. — Arrêt contraire de la cour d'appel séant à Nismes.

Du 30 juillet 1806. (S...7.2.782, — L...17.460.)

V. n° 36, et art. 449, n° 1.

34 *bis.* — Dans les délais pour l'appel on ne doit compter ni les jours *termes*, ni les jours complémentaires.

L. du 24 août 1790, tit. 5, art 14. — Arg. L. du 1er frimaire an 2. — C. proc. civ., art. 1033.

Calenge. C. Peluche. —— 23 nivose an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Eure et Loire. — (S...1.1.99.)

35. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la partie domiciliée hors du ressort d'une cour d'appel où elle était traduite, n'avait pas les mêmes délais pour comparaître, que ceux accordés à la partie domiciliée hors du ressort du parlement où on l'assignait.

Imminck. C. Laforest. —— 9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...6.2.511. — L...14.430.)

35 *bis.*—L'appel d'un jugement rendu sur tierce-opposition est recevable dans le délai ordinaire de trois mois, bien que le jugement contre lequel la tierce opposition était dirigée, ait prononcé sur une action en distraction de biens immeubles saisis, et par conséquent n'ait été susceptible d'appel que dans le délai de quinzaine. (*V.* 730.)

Lager Valdeson. C. Layre. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S...12.2.29. — D...11.2.25. — L...29.527. — C..2.357.)

36. — Dans le calcul du délai de l'appel, il ne faut compter ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance des délais accordés pour appeler. L'art. 1033 est applicable sur ce point.

Dubroc et compagnie. C. Lalanne. —— 20 mars 1810. — Cour d'appel séant à Pau. — (S...10.2.254. — L...27.92.)

37. —Id.

La dame Barberis. C. la dame Berra. —— 2 octobre 1811. — Cour d'appel de Turin. (S...14.2.120. — C...5.297.)

BIU Cujas

38. — Id.

La veuve Dupletel. C. Bachman.

Du 15 juin 1814. —— Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Chaumont. — (S...14.1.232. — D...12.1.328. — C...10.89.)

39. — Id.

Le procureur général de la Cour de cassation. C. Campana et Motto.

Du 22 juin 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.1.227. — D...12.1.321. — L...38.135. — C...8.131.)

40. — Il n'y a pas lieu à augmentation des délais de l'appel pour raison des distances. — L'art. 1033 n'est pas applicable sur ce point.

Corthaels. C. Brants. —— 3 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.302.—L...18.382.)

41. — Id.

Delafargue. C. Delafargue. —— 16 février 1808. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...8.2.135.

42. — Id.

Porri. C. Schiavi. —— 25 juillet 1809. — Cour d'appel de Gênes.— (S...12.2.74.)

43. — De même, la prorogation de délai selon les distances n'a pas lieu pour l'appel dont il est question dans l'art. 734, en matière de saisie immobilière.

Dubois. C. Barbier. —— 8 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...9.1.406. — D...7.1.293. — L...24.513.)

V. l'art. 1033.

44. — Le délai de trois mois pour interjeter appel, doit se compter, non par l'échéance des mois, date par date, mais par un nombre fixe de quatre-vingt-dix jours, en y ajoutant le jour de la signification et celui de l'échéance. — Ainsi, le délai n'est pour tous les cas que de quatre-vingt-douze jours.

Hirtz. C. Erhard. — 16 février 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.153. — C...1.217.)

45. — La cour de cassation a décidé au contraire, en thèse générale, que les délais qui se composent de plusieurs mois, doivent se compter par l'échéance des mois, date par date, et non par tel nombre de jours.

Le ministère public. C. Stefano Paci. —— 27 décembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Florence. — (S...12.1.199. — L...33.86. — C...5.323.

V. art. 700, n° 1.

BIU Cujas

De quel jour, et au profit de quelles personnes courent les délais de l'appel.

46. — Les délais d'appel courent à partir de la signification du jugement à personne ou domicile, lors même que la signification à avoué n'a pas été faite.

Prieur. C. Ahn. —— 22 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...9.2.299.)

47. — Le délai de l'appel ne peut courir qu'à partir du jour de la signification faite à la personne ou au domicile de la partie qui veut appeler; cette signification peut seule la mettre en demeure d'appeler dans le délai fatal; celle qu'elle aurait fait faire à son adversaire ne peut produire contre elle de déchéance; on ne peut se forclore ni se mettre en demeure soi-même.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — Poya. C. Dubeuf.
Du 4 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...3.1.313. — D...1.666. — L...5.497.)

V. id. art. 444, n° 4.

48. — Lorsqu'un jugement, rendu au profit de deux parties distinctes, n'a été signifié que par l'une d'elles, cette signification ne fait pas courir les délais d'appel en faveur de la partie qui n'a point signifié.

Ségur. C. les frères Chaloupin. —— 17 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...4.2.316. — D...3.2.42.)

49. — La notification d'un jugement à personne ou domicile, ne fait courir le délai de l'appel qu'autant qu'elle est faite à la requête de la partie qui a obtenu le jugement. — Il ne suffit pas qu'elle soit faite à la requête de l'avoué.

Straetman. C. Lamberts. —— 14 janvier 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.361.)

50. — Lorsqu'une action judiciaire a été formée, et qu'un jugement a été obtenu et signifié par une personne frappée de *mort civile*, cette signification ne fait pas courir le délai de l'appel. (*V.* art. 147.)

La dame Defeuillens. C. Deremigny. —— 23 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...9.1.43. — D...6.1.537. — L...23.134.)

51. — Le délai d'appel d'un jugement qui condamne le défendeur à payer au demandeur une somme d'argent, à la charge par celui-ci d'affirmer qu'elle lui est réellement due,

BIU Cujas

court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la prestation de serment ou de la signification du procès-verbal de prestation.

Campel. C. Delcourt. —— 8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.539. — L...25.447.)

Contre quelles personnes courent les délais d'appel.

52. — La fin de non-recevoir que forme contre un appelant, l'expiration du délai fixé pour l'appel, appartient à l'ordre public, de telle sorte que les juges sont tenus de la suppléer d'office, lorsque la partie intéressée à la faire valoir ne la propose pas.

Loi du 4 germinal an 2, art. 4. — André Macaire. C. la veuve Plantier et consorts.

Du 3 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil du Rhône. — (S...7.2.783.)

53. — L'exception prise de ce qu'un appel n'a pas été interjeté en temps utile, peut être opposée en tout état de cause comme une exception d'incompétence à raison de la matière.

Rolfi. C. Dogliotti et consorts. —— 6 juillet 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.574. — L...24.524.)

54, 55 et 56. — L'appel d'une sentence peut être déclaré non-recevable, après trente ans d'exécution, encore que la sentence n'ait pas été signifiée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 12 et 17. — C. proc. civ., art. 443, 445 et 446, ANAL.

La dame Barthonœuf. C. les sieur et dame Rossinat. —— 14 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...10.1.186. — D...8.1.105. — L...28.257.)

V. les notes sur l'art. 444.

57. — Avant le Code de procédure, un appel non-relevé n'était pas susceptible de tomber en péremption.

(*V.* art. 397, note 1re.)

De l'appel, jugemens par défaut.

V. nos 3, 11, 12, 13, 14 et 27.

58. — La défense d'interjeter *appel* d'un jugement par défaut, dans le délai de l'*opposition*, est applicable à l'appel

BIU Cujas

émis depuis le Code de procédure, d'un jugement rendu aussi depuis ce Code, mais par suite d'une procédure antérieure à sa mise en activité. — (*V.* 1041. — Avis du Conseil d'état du 6 février 1807.)

Baivel. C. Lomer. —— 11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...10.1.76. — D...7.1.378. — L...27.33.)

59. — La disposition de l'art. 443, portant que le délai de l'appel des jugemens par défaut est de trois mois à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable, s'applique même aux jugemens, par défaut *faute de plaider*, et ne se rapporte point à l'art. 147, Cod. proc.; c'est-à-dire que s'il y a eu avoué en cause, si le jugement par défaut a été signifié à l'avoué, et si après la huitaine, l'opposition a cessé d'être recevable (157); l'appel n'est ensuite plus recevable après trois mois, encore bien que le jugement n'ait pas été signifié à personne ou domicile, selon le vœu général de l'art. 147, Cod. proc. civ.

Laplanche. C. Beaussenat. —— 5 août 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...13.1.446. — D...11.477. — C...8.327.)

60. — Id.

Faure. C. Jaugeard. ——7 août 1813. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...14.2.279.—C...10.110.)

60 *bis* — *En d'autres termes;* la signification à avoué d'un jugement par défaut, fait courir contre la partie les délais de l'appel, à partir de l'expiration des délais de l'opposition, peu importe que la signification n'ait pas été renouvelée à personne ou domicile, selon le vœu général de l'art. 147. Ce n'est pas l'art. 147 qui est règle de la matière, mais bien l'art. 157, combiné avec l'art. 443.

V. l'art. 147, n° 11.

61. — *Décision contraire;* un jugement par défaut, devenu définitif faute d'opposition, est assimilé à un jugement contradictoire, en ce sens que le délai de l'appel ne court qu'après signification à personne ou domicile;

BIU Cujas

encore qu'il ait suffi de le signifier à avoué, pour faire courir le délai de l'opposition. (*V.* 147, 157.)

Le curateur à la success. vacante de Calvison. C. la veuve Coustard de Villers. —— 10 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.212. — D...10.2.1.)

Formes de l'acte d'appel.

V. les notes sur l'art. 456.

Appel incident.

62. — Après un jugement contradictoire qui confirme un jugement par défaut, en déboutant de l'opposition; l'appel du jugement par défaut est recevable, encore qu'on n'appelle pas du jugement qui a débouté de l'opposition.

Rota. C. Pulzoni. —— 25 juin 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gènes. — (S...11.1.241. — D...9.1.414. — L...30.547.— C...4.257.)

63. — L'appel incident n'est permis qu'à l'*intimé*, et relativement à un jugement dont il y ait appel principal. — Il ne suffit pas qu'il existe déjà un appel principal, pour que l'appelant puisse interjeter appel incident de tout autre jugement rendu dans la même cause.

Constant (frères). —— 26 mai 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...14.1.258. — D...12.1.465. — C...10.155.)

64. — Id.

Amans. C. Teissier. —— 30 avril 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.361. — C...4.174.)

V. n°. 73.

64 *bis*. — Le désistement du demandeur principal en appel n'empêche pas que les juges ne puissent statuer sur les demandes incidentes de l'intimé.

Lespinasse. C. Rebuffat. —— 8 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.457, fe. 54.—L...24.247.)

BIU Cujas

65. — L'appel incident peut être interjeté par acte d'avoué à avoué. (Art. 337.)

Ordonn. de 1667, tit. 12, art 4. — Collin. C. Pelletier. Du 12 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6 2.917. — D...4.2.97. — L...15.81.)

66. — Id.

Richard. C. Aubé et Bablot. —— 16 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris.—(S...9.1.98.—D...6.1.517.)

67. — Id.

La dame Borsarrelli. C. Vaglienti. —— 14 août 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.229.— D...10.2.16. — B...14.362. — C....1.120.)

68. — L'intimé qui a conclu, sans réserves, à la confirmation du jugement dont il y a appel, ne peut ensuite en interjeter APPEL INCIDENT. — Ses conclusions, sans réserves, sont un acquiescement formel et absolu.

Poujaud. C. les héritiers Quatremère. —— 23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.169. — D...8.1. 79. — L...26.401. — C...1.69.)

69. — Id.

Durnei. C. Chaillo. —— 16 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. (S...—7.2.763. — D...3.2.97.)

70. — Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs, et qu'une des parties interjette appel seulement d'un de ces chefs, l'intimé ne peut, après le délai de trois mois, interjeter appel incidemment d'un autre chef tout-à-fait distinct du même jugement. — En d'autres termes, celui qui a acquiescé à tous les chefs d'un jugement ne peut être relevé de son acquiescement, que relativement aux chefs sur lesquels porte l'appel de son adversaire.

Tournaire. C. Sautet. —— 18 mai 1806. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...9.2.119. — L...25.219.)

71. — Celui qui, ayant été partie à un jugement de première instance, n'a point été intimé sur l'appel, peut y intervenir et interjeter appel incident d'un autre chef de ce jugement. (*V.* 466.)

Il peut interjeter cet appel, même après les délais de l'appel principal.

Richard. C. Aubé. —— 16 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.98. — D...6.1.517)

72. — Lorsqu'un jugement a été prononcé contre deux

BIU Cujas

443. Le délai (*a*) pour interjeter appel sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut (*b*), du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

---

parties solidairement, si l'une d'elles interjette appel principal de ce jugement, l'autre ne peut, même après son intervention dans l'instance d'appel, se pourvoir par appel incident formé par acte d'avoué. — (*V.* n° 63.)

Amans. C. Teissier. — 30 avril 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.361. — C...4.1.174.)

73. — En cause d'appel, lorsque l'appelant veut s'étayer d'un jugement autre que celui dont est appel, l'intimé est recevable à en appeler incidemment, par requête d'avoué à avoué, s'il est encore dans les délais.

Guillard et fils. C. Pascal. —— 7 janvier 1812. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.371. — L...35.117. — C...6.232.)

74. — Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions distinctes, et qu'une partie interjette appel purement et simplement, sans déclarer si elle se borne à attaquer un seul chef du jugement, ou si elle entend se pourvoir contre le jugement en entier, il suffit qu'elle n'ait à se plaindre que d'un seul chef, et qu'elle ne critique pas en effet les autres, pour qu'elle soit réputée n'en attaquer qu'un, et que l'intimé ne soit pas recevable à former *incidemment* appel par *acte d'avoué à avoué*, des autres chefs du même jugement.

Dacosta C. les héritiers Gouyon. —— 1er août 1810. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.2.368. — C...3.345.)

75. — Lorsqu'une partie a été condamnée sur une demande principale, et qu'elle a obtenu son recours contre un garant, il ne suffit pas qu'il y ait appel du garant, relativement au demandeur principal, pour que la partie condamnée puisse appeler incidemment, si déjà elle n'est plus dans les délais. — L'appel incident, en tout état de cause, n'est permis qu'à l'intimé. (*V.* n° 63.)

Kempfer. — C. Kebhudn. —— 18 juillet 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.1.383.)

Sur l'article 443.

1 — *a.* — *V.* ci-dessus notions générales, n° 27 et suiv.

2 — *b.* — *V. ibid.*, n° 58 et suiv.

BIU Cujas

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment (*c*) appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

---

3 — *c*. — *V. ibid.*, n° 62 et suiv.

Sur l'article 444.

1. — Déjà avant le Code de procédure, le délai de trois mois pour l'appel était pour le mineur comme pour le majeur.

Loi du 16-24 août 1970, tit. 5, art. 14. — Belon. C. Devaux.
Du 27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...8.1.272.)

2. — Encore qu'un mineur ait plaidé en première instance, sans être assisté de curateur, les délais de l'appel ont couru contre lui pendant sa minorité.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 14. — Cod. civ., art. 2251. — Jumelle. C. Assire.
Du 30 juin 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...6.1.346. — D...4.1.470. — L...15.532.)

3. — Les délais d'appel ne courent pas contre les personnes condamnées par un jugement auquel elles n'ont pas été appelées.

Le procureur général de Rome. C. les mariés Bianchi.
Du 25 février 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome. — (S...13.1.259.)

4. — La signification d'un jugement ne fait courir le délai de l'appel que contre la partie à laquelle elle est faite ; ainsi, celui qui fait signifier un jugement, peut en interjeter appel, encore qu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis le jour de la signification.

L'administration de l'enregistrement. C. Rabourdin. —— 18 février 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.244. — L...29.424. — C...3.158.)

V. art. 443, n° 47.

5. — Avant la publication de l'art. 1428 du Cod. civ.

BIU Cujas

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absens du territoire européen du royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

---

la signification faite au mari d'un jugement rendu contre sa femme, relativement aux droits immobiliers de celle-ci, faisait courir contre la femme le délai de l'appel.

La dame Linois. C. les dames Lambert et Courtois. —— 30 fructidor an 13. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.784. — L...16.282.)

Sur l'article 447.

1 — L'acte d'appel d'un jugement rendu en faveur d'une partie décédée peu de temps après le jugement, est valablement signifié à *l'un de ses héritiers demeurant en la maison mortuaire, tant pour lui que pour ses cohéritiers.*

L'administration des domaines. C. Deburges. —— 30 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.378. — L...30.223. — C...3.101.)

2. — Lorsque la partie contre laquelle a été obtenu un arrêt d'admission, vient à décéder, la signification se fait

BIU Cujas

aux héritiers sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt qui permette de les appeler personnellement.

Queste. C. Lenoble. —— 12 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.817.)

3. — Lorsqu'un jugement est signifié au nom de l'héritier de la partie qui l'a obtenu, le délai de l'appel ne court pas, tant que l'héritier n'a pas justifié de sa qualité.

C. G. C. R. —— 29 janvier 1811. — Cour d'appel de Nismes. — (S... 11.2.434.)

4. — Sous l'empire de la loi du 24 août 1790, la cédule délivrée par un juge de paix contre une personne décédée depuis, a été valablement signifiée à ses héritiers sans qu'il ait été nécessaire d'obtenir une seconde cédule nominativement contre eux.

La dame Morton. C. les héritiers Lacoste. —— 27 août 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.994. — L...18.534.)

5. — L'art. 877 du Code civil, qui déclare exécutoires, contre l'héritier, les titres qui l'étaient contre le défunt, est applicable même au cas d'une succession ouverte avant la promulgation du Code.

Cheviron. C. Vitry. —— 9 messidor an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...4.2.8. — L...7.20. — B...1.49.)

6. — L'article 447, Cod. proc. civ., qui, au cas de décès de la partie condamnée, permet de signifier le jugement *aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités*, pourvu que l'assignation soit faite au domicile du défunt, autorise, par cela même, une signification faite à la veuve commune et aux héritiers collectivement, en ne laissant qu'une seule copie pour la veuve et pour les héritiers.

L'administration des domaines. C. Tandou. —— 6 septembre 1813. — Cour de cass. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S...15.1.97.— D...13.1.14.—L...42.18.)

7. — Dans un procès pour une dette divisible et non solidaire, les cohéritiers qui n'ont pas émis d'appel dans le délai de la loi, ne sont plus recevables, encore que leurs cohéritiers puissent interjeter appel.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — Cod. civ., art. 710. — Briot et consorts. C. Bosmann et sa femme.
Du 21 brumaire an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Meuse. — (S...1.1.176.)

8. — L'appel interjeté en temps utile contre quelques

BIU Cujas

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

---

héritiers, et en temps non utile contre certains autres, ne profite pas à l'appelant contre tous les héritiers, il ne profite que contre ceux à l'égard desquels il a été interjeté en temps utile : le bénéfice de l'appel est divisible.

Plantard. C. Les héritiers Macé. —— 14 mai 1812. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.102.)

V. les notes sur l'art. 68 ci-dessus.

9. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 448.

1. — Avant le Code de procédure civile, le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu sur une pièce fausse ne courait, comme aujourd'hui, qu'après la découverte du faux.

Goussault. C. Role. —— 21 janvier 1809. — Cour d'appel d'Angers. — (S...9.2.304. — L...25.346.)

2. — La fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai de trois mois, déterminé par l'art. 448, ne peut être opposée au ministère public poursuivant l'appel d'un mariage déclaré nul sur pièces fausses.

Le ministère public. C. Fabian Nogués et sa femme. —— 28 janvier 1809. — Cour d'appel de Pau. — (S...9.2.241. — L...23.317.)

Sur l'article 449.

1. — Le délai de huitaine, avant lequel l'appel des

BIU Cujas

jugemens contradictoires n'était pas recevable sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, devait s'entendre de huit jours francs.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 5, art. 14. — Cod. proc. civ., art 1033.

Poirson. C. Bourges. —— 9 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. Cour d'appel de Dijon. — (S...9.1.63. — D...6.1.551. — L...23.168.)

V. art. 443, n° 33 et suivans.

2 et 3. — Un jugement a son *existence* légale du jour de la prononciation et avant toute signification.

Les héritiers Looz Corswaren. C. le sieur Bormans.

Du 4 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.1.194. — D...10.1 257. — L...33.173. — C...6.335.)

4. — Les jugemens d'arbitres ne sont pas réputés prononcés le jour même où ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*, de telle sorte que l'appel soit non-recevable comme prématuré, s'il a eu lieu dans la huitaine, à partir de la date de l'ordonnance. En ce cas, l'appel peut être interjeté après la huitaine qui suit la date du jugement.

Loi du 16 août 1790, tit. 5, art. 14. — Victor Rey. C. Benoit Rey.

Du 14 vendémiaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. du Gard. — (S...7.2.887.)

5. — Lorsqu'un jugement en matière de séparation de corps, déclare le mari déchu du droit de proposer l'exception de réconciliation, et lui ordonne, au mépris de l'article 450 du Code de procédure civile, de plaider au fond dans la huitaine qui suit la prononciation, ce jugement ne peut être, pour cela seul, rangé dans la classe des jugemens exécutoires par provision, dont il est permis d'interjeter appel, avant l'expiration des huit jours qui suivent celui où ils ont été rendus. Ici, comme dans les cas ordinaires, s'applique la prohibition de l'art. 449 du Code de procédure.

Bories. C. sa femme. —— 8 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...8.2.15.)

6. — Lorsqu'il y a lieu de renouveler un appel, irrégulièrement ou prématurément émis, on ne peut remplacer le renouvellement d'appel, que la loi prescrit, par une

BIU Cujas

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

---

simple signification de griefs, et des conclusions tendante à la réformation du jugement de première instance.

Baivel. C. Lomer. —— 11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...10.1.76. — D...7.1.378. — L...27.33.)

7. — Celui qui, dans un exploit d'appel, a par erreur constitué un avoué qui depuis peu avait cessé ses fonctions, peut reproduire son appel, en observant les formalités prescrites par la loi, encore même qu'il ne soit plus dans les délais. (*V.* 456.)

Layre. C. Laget. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S... 14.2.198. — D...11.2.25. — L.. 29.527. — C...2.357.)

8. — Lorsqu'un acte d'appel a été déclaré nul, l'appelant peut interjeter utilement appel par un nouvel acte régulier, s'il est encore dans les délais.

Jesson. C. Clouet. —— 4 janvier 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.385. — C...5.21.)

9. — *V.* ci-dessus *de l'appel, notions générales,* n°58 et suivans, et les art. 450 et 455.

Sur l'article 450.

1. — L'article 14 du titre 5 de la loi du 24 août 1790, qui suspend également pendant huitaine l'exécution des jugemens non exécutoires par provision, s'appliquait aux jugemens d'interdiction. (*V.* Cod. civ., art. 505.)

Lainé. C. Dasnières. —— 14 avril 1806. — Cour d'appel séant à Bordeaux. — (S...6.2.123. — B.. 6.386.)

2. — On peut exécuter, par consignation, un jugement en dernier ressort rendu par défaut, même avant l'expiration de la huitaine accordée par la loi pour former opposition.

Sacquépée. C. la veuve Leroy. —— 20 floréal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.2.556. — L...3.257.)

V. la note 9e de l'art. précédent.

BIU Cujas

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision.

Sur l'article 451.

1. — Une partie peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire, encore qu'elle l'ait exécuté sans réserve ni protestation, et que, depuis la signification qui lui en a été faite, il se soit écoulé un délai de plus de trois mois. — Le délai pour interjeter appel d'un jugement interlocutoire ne commence à courir que du jour de la signification du jugement définitif. (*V.* n° 3.)

Heinrich et son épouse. C. Herz. —— 1er août 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.225. — D...9.2.130. — L...32.40.)

2. — On peut, lors de l'appel du jugement définitif, interjeter appel du jugement interlocutoire, quoiqu'on y ait acquiescé.

Schwartz. C. Marcel. —— 6 avril 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.380. — C...4.104.)

V. Observations sur cet arrêt. — (S...14.2.380.)

3. — De quel jour commence à courir le délai de l'appel du jugement interlocutoire? Est-ce du jour de la signification de ce jugement, ou seulement du jour de la signification du jugement définitif? (*V.* n° 1.)

Dissertation. — (S...14.2.381.)

4. — L'article 451, en ce qu'il autorise l'appel des interlocutoires, s'applique aux jugemens rendus en matière de délits forestiers.

L'administration forestière. C. Marx Bœhmer. —— 2 août 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de Rhin-et-Moselle. — (S...11.1.118.)

BIU Cujas

5. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être reçu avant le jugement définitif, encore même que la partie qui aurait intérêt de proposer la fin de non-recevoir, renonce tacitement à la faculté que la loi lui donne à cet égard. — En ce cas, l'appel doit être écarté d'office par les juges.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — Marquet. C. Cuisenier. Du 24 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...7.2.982.)

6. — L'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, qui défendait d'interjeter appel des jugemens préparatoires pendant le cours de l'instruction, ne s'appliquait qu'aux jugemens purement préparatoires, et non à ceux qui renfermaient tout à la fois des dispositions définitives et des dispositions préparatoires. — Dans ce cas, le jugement était réputé définitif quant à la faculté de l'appel. (*V.* art. 452, n° 16.)

Soules et consorts. C. Roumant et consorts. — 11 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn. — (S...3.1.77. — D... 1.554.)

7. — La disposition de l'art. 451, qui autorise l'appel contre les jugemens purement interlocutoires, ne doit pas être étendue au recours en cassation.

Nogués. C. Duplan. — 12 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...10.1.274. — C...1.166.)

8. — Il est des arrêts ou jugemens interlocutoires, contre lesquels le recours en cassation est ouvert avant le jugement définitif, tel, par exemple, l'arrêt qui, au lieu de statuer définitivement sur une opposition à mariage, ordonne avant faire droit, que la fille sera préalablement séquestrée pendant six mois.

La demoiselle Foignier. C. la dame Foignier. — 9 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.201. — D...7.2.36. — L...24.323.)

9. — Tel encore l'arrêt qui, dans une question d'Etat uniquement subordonnée au point de savoir si les actes produits sont *authentiques*, admet *définitivement* l'authenticité contestée, et néanmoins ordonne *avant faire droit* une vérification des signatures.

Gombaut. C. Dorian. — 16 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...10.1.275.)

BIU Cujas

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Sur l'article 452.

Jugemens préparatoires.

1. — Le jugement qui se borne à ordonner une estimation par experts, (pour servir de base à la réduction du restant du prix d'une acquisition faite pendant le cours du papier monnaie), est un jugement préparatoire dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2; l'appel ne peut être reçu pendant le cours de l'instruction.

Leboulanger. C. Piquenot. —— 5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.1.54. — L...26.241.)
V. n° 28.

2. — Les jugemens qui appointent à faire preuve sur des faits que l'une des parties soutient n'en être pas susceptibles ou n'en avoir pas besoin, sont considérés comme des jugemens préparatoires ou d'instruction.

— Becq. C. Deberly. —— 24 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. (S...7.2.1033. — D...3.1.440)

3. — Le jugement qui ordonne une seconde expertise pour nullité ou insuffisance de la première, est un simple jugement d'instruction non sujet à appel avant le jugement définitif.

Dubois. C. Teysseydre. —— 4 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom. — (S...3.2.272. — D...1.578.)

4. — Le jugement qui, avant de prononcer le divorce pour excès, sévices et injures graves, ordonne une année d'épreuves, aux termes de l'art. 259 du Code civil, est un jugement préparatoire. — En conséquence, il n'est pas susceptible d'appel. (*V.* n° 14.)

Les mariés P... —— 11 juin 1806. — Cour d'appel séant à Trèves. — (S...7.2.907. — L...15.461.)

BIU Cujas

5. — Le jugement qui, sur la demande de l'une des parties, ordonne l'apport de la minute d'une pièce, et de plus, que des faits articulés seront avoués ou contestés dans un délai déterminé, sans ordonner la preuve de ces faits, est un simple jugement préparatoire.

Poinsot. C. Delagrange. —— 19 décembre 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.380. — L...29.269. — C...3.33.)

6. — En matière de lettre de change, lorsque l'accepteur assigné en paiement, excipe de la fausseté de la lettre de change, et demande pour vérifier le fait, la mise en cause des tireurs, le jugement qui, dans les circonstances, ordonne la mise en cause des tireurs, n'est que préparatoire.

Messel. C. Perrégaux, Lafitte et Poullon. —— 12 septembre 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.386. — L...36.521. — B...20.414. — C...7.235.)

V. n°s 9 et 10.

Jugemens interlocutoires.

7. — Les jugemens interlocutoires ne lient pas les juges; ils sont essentiellement réparables en définitive.

Nogués C. Duplaa. —— 12 avril 1810. — Cour de cassation. — (S... 10.1.274. — C...1.166.)

8. — Id.

Tilsman. C. Delvigne. —— 17 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...10.1.135. — D...8.1.84. — L...26.337. — B...14.279.)

V. n° 11, et les not. sur l'art. 323.

9. — Un jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers (un enfant, dans l'instance qui a pour objet la légitimité du mariage de sa mère) pour l'éclaircissement des faits, peut être réputé *interlocutoire*, et comme tel, susceptible d'appel avant le jugement définitif.

N... C. B... —— 8 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...14.1.121. — D...12.1.177. — L... 39 488. — C...9.202.)

BIU Cujas

10. — Un jugement qui ordonne la mise en cause d'un tiers pour l'éclaircissement des faits, peut être réputé *interlocutoire*, et comme tel, susceptible d'appel, avant le jugement définitif.

Devroëde. C. Joly (les héritiers). — 1er juin 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...9.1.304. — D...7.1.271. — L...25.417.)

11. — Lorsqu'une partie a fait dépendre le succès de sa demande de la vérité d'un fait par elle allégué, et que la vérification en a été admise du consentement de l'autre partie, les juges ne sont pas liés par cet interlocutoire. — Ils peuvent n'avoir aucun égard à la preuve, si la vérité du fait dont il s'agit ne prouve pas que la demande soit fondée. (*V.* n° 7.

Defuciaux. C. Depatoul. — 13 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.277. — L...33.545.)

12. — Lorsque, sur une demande en reddition de compte de société, il y a contestation sur l'existence même de la société, le jugement qui ordonne que le compte sera rendu, est interlocutoire, en ce qu'il est un préjugé sur le fond. En conséquence, il est susceptible d'appel.

Ollery. C. Marteau. — 28 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.434. — D...7.1.326. — L...26.10.)

13 et 14. — En matière de divorce, est non-recevable l'appel du jugement interlocutoire, qui admet l'époux défendeur à la preuve d'une réconciliation. (*V.* Cod. civ. 262.) — La procédure en divorce est spécialement, et exclusivement réglée par le Code civil. (*V.* n° 4.)

Les mariés Guernon. — 5 mai 1808. — Cour d'appel d'Angers. — (S...12.2.377. — L...24.302. — C...1.365.)

15. — L'erreur des juges sur le caractère du jugement interlocutoire donne ouverture à cassation.

Ollery. C. Marteau. — 28 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.434. — D...7.1.326. — L...26.10.)

16. — Un jugement préparatoire dans un chef, et dé-

BIU Cujas

finitif dans un autre, est sujet à l'appel, quant à la disposition définitive. (*V.* art. 451, n° 6.)

Le jugement qui relève d'une déchéance (prononcée par un jugement passé en force de chose jugée) n'est pas un jugement préparatoire.

Loi du 3 brumaire an 2, art 6. — Collonge et consorts. C. Jaillard. Du 2 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil. de Saône et Loire. — (S...1.2.275.)

17. — Id.

Dumont. C. Bodin. —— 23 frimaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Calvados. — (S...7.2.1031.)

18. — En général, un jugement qui ordonne une expertise, une preuve, une vérification, etc., est préparatoire ou interlocutoire, selon qu'il a été rendu sans ou avec contradiction de l'une des parties. (*V.* néanmoins l'arrêt cité sur l'art. 341.)

Depaëpe. —— 9 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14. 2.379. — D...10.2.7.)

V. n° 22 et suivans.

Jugemens définitifs.

19. — Pour qu'un jugement soit *définitif*, il suffit qu'il renferme une condamnation; peu importe qu'il ne fixe pas le montant de cette condamnation, et qu'il prescrive pour le faire des mesures préparatoires.

Gervais. C. Boudon. —— 26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...5.2.468.)

20. — Un jugement de *sursis* dans l'*instruction* d'un procès a le caractère de *jugement définitif*, s'il contient une décision *virtuellement rendue*, sur une contestation en point de droit ou de procédure.

Barthelon, Ailhaud et compagnie. C. Vincendon. —— 27 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble — (S...10. 1.380. — D...8.1.447. —L...31.199. — C...2.257.)

21. — Le jugement qui rejette une exception d'incompé-

BIU Cujas

tence, est définitif. — En conséquence, il peut être attaqué par la voie d'appel avant le jugement du fond. (*V.* art. 454.)

Loi du 3 brumaire an 4, art. 6. — Vandergragt. C. la veuve Delys. Du 12 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...6.2.556.)

22. — Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2, un jugement qui ordonnait une enquête, était réputé définitif, alors qu'il y avait eu contestation sur l'admissibilité de la preuve ; — encore que les juges eussent ordonné l'enquête, avant faire droit, et toutes choses tenant au principal.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — Bloche. C. Mantor. Du 24 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...9.1.36.—D...6.1.539.—L...23.113.)

23. — Id.

La dame Gérard. C. les frères Latour. —— 17 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...7.1.109. — D...5.1.97.)

24. — Tout jugement qui rejette une preuve est définitif. (*V.* n° 18.)

Ferraudo. C. Rinaudo. —— 19 avril 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.609. — D...5.2.14.)

25. — En matière d'alimens, un jugement qui joint au fond la demande d'une provision, est un jugement définitif.

Duston (la dame). C. Andrienne. —— 4 therm. an 12. — Cour d'appel séant à Montpellier. — (S...7.2.1031.)

26. — Est définitif tout jugement qui décide une question de droit, notamment celui qui, rejetant une *exception*, ordonne de plaider au fond.

Desu. —— 14 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.2.69. — D...2.167.)

27. — Un arrêt qui annulle l'instruction faite en première instance, et ordonne qu'il en sera fait une nouvelle, est un jugement définitif susceptible de recours en cassation.

Huré. C. Chaussin. —— 5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. Cour de justice criminelle de l'Yonnne. — (S...7.2.1032.)

28. — Un jugement qui ordonne une expertise pour

BIU Cujas

constater la bonne ou mauvaise administration d'un régisseur, est définitif, et a l'effet de la chose jugée, lorsque par son objet et ses motifs il décide, ne fût-ce qu'implicitement, la question du droit au fond.

Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5. — Cod. civ., art. 1351.
Henry. C. Diochet. —— 12 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de la Meuse. — (S...1.2.308.)

V. n°s 1 et 3.

29. — Un jugement qui prononce sur la validité d'une enquête, était soumis à l'appel sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2, de même qu'il y est soumis sous l'empire du Code de procédure (en ce qu'*il est non réparable en définitive.*)

Loi du 3 brumaire an 2. — Mathieu. C. Porte.
Du 1er mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.1.217. — D...9.1.324. — L...32.319. — C...4.129.)

30. — En matière d'interrogatoire sur faits et articles, le jugement qui déclare pertinens les faits signifiés n'est point un jugement préparatoire dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2. — C'est un jugement définitif susceptible d'appel.

De la Faille. C. les mariés Dubois. —— 24 juin 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.1053. — L...17.286.)

31. — Un jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier qui la déniait, peut être considéré comme un jugement définitif.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 6. — Brel. C. Moustellon.
Du 21 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Arriège. — (S...1.2.512. — L...1. n° 24.)

32. — Lorsque la régie, sur une poursuite en paiement de droit de mutation, a demandé que le tribunal prît pour base de sa décision, une ventilation faite par les héritiers, et que les juges, avant faire droit, ont ordonné une expertise, leur jugement est définitif.

Joseph-Gehard Seyeux. C. l'administration de l'enregistrement.
Du 9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Laval. — (S...5.2..13. — L...10.304.)

33. — Lorsque le saisi demande contre la régie de

BIU Cujas

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur les matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

---

douanes une vérification par experts, sur le point de savoir si le lieu où la saisie a été pratiquée, est ou non dans la ligne des douanes, le jugement qui condamne la régie à avancer moitié des frais de l'expertise est un véritable jugement *définitif*.

La Régie des douanes. C. Stéphani. —— 1er février 1811. — Cour de cass. — Cassation. — (S...11.1.246.)

34. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 453.

Notions générales sur le dernier ressort.

1. — (Amende.) — *V.* n° 66.

2. — (Arrérages.) — Il ne peut être statué en premier et dernier ressort sur la demande en paiement d'une rente en grains qui n'est évaluée en argent, ni quant à son capital, ni quant aux arrérages qui en sont prétendus.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Marais. C. le sieur Couvert. Du 6 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Caen. — (S...7.2.343.)

2 *bis*. — Les juges de première instance ne peuvent statuer qu'à la charge de l'appel sur la validité des offres réelles d'arrérages échus, encore que la somme offerte soit moindre de 1,000 francs, lorsqu'il s'agit d'une rente dont le capital excède cette somme, et lorsque d'ailleurs la question de validité des offres a présenté celle de savoir où devait

BIU Cujas

être servie la rente, et a ainsi embrassé l'universalité de la rente. (Tit 4, art. 5; loi du 16 août 1790.)

Duchauffour. C. Wafflard. —— 10 avril 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.31. — L...37.181. — C...7.298.)

V. 47, 58.

3. — (Bail.) — Les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort sur la résiliation d'un bail fait pour 18 ans, quoique le prix annuel du bail ne soit que de 44 fr.

Debacher. — Devleschoudère. —— 15 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...5.2.554.)

V. 11, 26, 29.

4. — (Communes.) — Pour qu'un tribunal d'arrondissement puisse statuer en dernier ressort sur une certaine classe d'affaires dont la connaissance lui est attribuée, il est nécessaire que le droit de statuer de la sorte lui soit expressément donné; il ne suffit pas que la loi, en le chargeant de la connaissance de ces objets, n'ait point fait mention de l'appel. — Ainsi, de ce que la loi du 10 vendémiaire an 4, sur les dommages intérêts dus par les communes, pour les délits commis sur leur territoire, ne parle pas de l'appel, il ne faut pas en conclure que les premiers juges doivent statuer sur ces matières en dernier ressort. Il y a lieu de casser, comme violant la règle des deux degrés de juridiction, tout jugement qui décide le contraire en principe.

Loi du 1er mai 1790. — La commune de Pernes. C. Traverse.
Du 2 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vaucluse. (S...1.2.499.)

V. 66.

5. — (Compensation.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent prononcer en dernier ressort sur une compensation de la somme de 1000 fr. demandée par le défendeur, avec une plus forte somme, objet de la demande principale que le demandeur soutient lui être due.

Dubusc. C. Duclos Lange.
Du 28 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine. — (S...7.2.898. — D...1.247.)

V. 32, 70.

6. — (Compétence.) — Sous la loi du 24 août 1790, lorsqu'il s'agissait d'une affaire non excédant 1000 fr., les

BIU Cujas

tribunaux d'arrondissement devaient juger en dernier ressort leur compétence comme le fond.

Ligné et Dardel.
Du 9 vendémiaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de l'Ardèche. — (S...5.1.78. — D...3.1.64. — L...10.513.)

7. — Id.

Vincent. C. Chartel.
Du 18 mars 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. (S...6.2.557.)

8. — Depuis la publication du Code de procédure, tout jugement sur la compétence est susceptible d'appel, encore que le fond du procès n'excède pas 1000 fr. (*V.* art. 454.)

N... C. N... — 14 mars 1808. — Cour d'appel de Trèves. — (S...7.2. 897. — D...6.2.178. — L...22.486.)

9. — Id.

Ventusol. C. N... — 27 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.170. — L...21 315.)

10. — Les tribunaux de première instance peuvent statuer en dernier ressort sur une action en déclaration d'hypothèque, paiement ou délaissement d'un immeuble de valeur indéterminée, lorsque la dette hypothécaire ne s'élève pas au-dessus de 1000 fr.

Scholaert et consorts. C. Vanaelbrouck. — 7 décembre 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.221. — C...7.365.)

11. — La compétence des juges en matière réelle et immobilière, ne peut être fixée autrement que par rente ou prix de bail.

Lois du 16—24 août 1790, art. 5. — Bonjean. C. la veuve Pichaud.
Du 11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Toulon. (S...8.1.535. — D...6 2.190. — L...25.368.)

V. n° 3.

12. — En matière immobilière, la compétence du dernier ressort se détermine, non par la valeur de l'immeuble, mais par la quotité de son revenu. Il ne suffit donc pas, pour qu'un tribunal de première instance puisse prononcer en dernier ressort sur la demande en éviction d'un immeuble, que cet immeuble ait été évalué dans le cours de l'instance à moins de 1,000 fr., et que notoirement il n'excède pas cette somme.

Krelzinger. C. Bonsch.
Du 13 thermidor an 5. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Faulquemont. (S...7.2.899. — D...1.124. — L...25.366.)

V. 25 *bis*.

BIU Cujas

13. — (Conclusions. — Condamnation.)—C'est la somme demandée, et non la somme adjugée qui détermine la compétence du dernier ressort.

L. 9, § 1er, ff. *de juridictione.* — Sollier. C. Beston.
Du 7 thermidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Thionville. — (S...3.2.355.)

14. — Id.

Arpin. C. Dubois. Hyvert, Faure et Expert.
Du 21 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Gironde. — (S...1.2.522. — D...1.395.)

15. — Id.

La veuve Gasteau. C. Mercier. —— 3 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.2.544.)

16. — Le jugement doit être à la charge de l'appel, si dans le cours de l'instance il a été conclu par le demandeur à une somme excédant 1000 fr., encore que sa première demande, et que la décision rendue, soient d'une somme moindre de 1,000 fr.

Loi du 7 septembre 1790, tit. 4, art. 5. — La Régie des domaines. C. Giquel.
Du 2 germinal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Côtes-du-Nord. — (S...1.2.303.)

16 *bis.* — La valeur du litige, d'après laquelle se détermine le premier ou dernier ressort, n'est pas précisément la valeur du litige tel qu'il est constitué par l'exploit de demande, mais bien du litige tel qu'il est à juger après la discussion des parties. — En conséquence, lorsqu'une demande est composée de deux chefs qui, réunis, excèdent mille francs, mais dont l'un est contesté et l'autre reconnu, les juges de première instance peuvent statuer en dernier ressort sur le chef contesté, si la valeur qu'il a pour objet n'excède pas mille francs.

Lecardé. C. Monnier.
Du 7 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen — (S...11.1.35. — L...29.181.)

V. 38 et 39.

17. — (Connexité.) — Lorsque deux contestations connexes, dont une au moins excède 1000 fr., sont portées devant le même tribunal de district (juge de première instance et d'appel), l'une par demande principale, l'autre

BIU Cujas

par appel incident, la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'une, n'emporte pas la faculté de prononcer en dernier ressort sur l'autre.

Baian. C. Fresneau.

Du 24 thermidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine. (S...1.2.270.)

V. 5, 34, 39, 43, 46.

18. — (Contrainte par corps.) — Un jugement qui prononce la contrainte par corps n'est pas plus susceptible d'appel que tout autre jugement civil, lorsque l'objet de la demande et de la condamnation est au-dessous de mille fr.

(Loi du 16 août 1790, tit. 4. art. 5, et tit. 12, art. 4.)

Bette. C. Pirk. — 6 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...9.2.17.)

19. — Id.

Du 11 septembre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.192.)

20. — Id.

Astruc. C. Coste. — 25 octobre 1811. — Cour d'appel de Nismes. — (S...13.2.192. — L...35.355. — C...7.362.)

21. — Id.

Du 26 novembre 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.386.)

22. — *Décidé dans le même sens*, que lorsqu'un jugement prononce sur le fond en dernier ressort, la disposition qui prononce la contrainte par corps ne peut être attaquée par la voie de l'appel, encore même que les juges ou arbitres n'aient rendu une décision souveraine sur le fond, qu'en vertu d'une convention faite par les parties.

Code civil, 2067. — Fontanier. C. Lugan.

Du 5 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...12.1.18. — D...10.1.40. — L...32.235. — C...5. 69.)

23. — Id.

La dame Volnay de Saint-Étienne. C. Plainpel. — 20 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.285. — D...12.2.6. — B...21.232.)

24. — *Décidé en sens contraire*, qu'un jugement qui prononce la contrainte par corps, est sujet à l'appel, encore que la somme pour laquelle la contrainte est prononcée ne s'élève pas à 1000 fr. — (*V.* Cod. comm. 639.)

Campana. C. les frères Tubo. — 3 décembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.173. — D...9.2.99. — L...29.524. — C...3. 224.)

BIU Cujas

25. — Id.

Baudrico. C. Vaillant et Seguy. —— 23 août 1811. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.2.30.)

(Déclaration d'hypothèque.) *V.* 10.

25 *bis*. — (Demande alternative.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur la demande alternative, ou du paiement d'une somme au-dessous de 1000 fr., ou du délaissement d'un immeuble. (Art. 2167, 2168 Code civil.)

Delprato. C. Fiando. —— 8 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.1.202. — D...9.1.204. — C...3.270.)

V. 12.

26. — (Demande indéterminée.) — Lorsqu'une demande au-dessous de 1000 francs est subordonnée à la décision *absolue*, d'une question préjudicielle de valeur indéterminée ou au-dessus de 1000 francs, les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort. — Ainsi, lorsqu'une partie demande une somme moindre de 1,000 fr., à titre de supplément de prix d'une vente qui est contestée, il y a lieu, dans ce cas, de ne prononcer qu'à charge d'appel.

Schruit. C. Tschaum.
Du 21 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Belfort. — (S...7.2.898.)

V. 29, 45, 62, 89.

27. — Une demande en réduction d'une pension viagère de 600 francs, est d'une valeur indéterminée, et ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel.

Bouteilles. C. la femme Crespin.
Du 22 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine. — (S...7.2.917.)

V. 38.

28. — La demande ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente foncière de 5 francs, et le renouvellement du titre constitutif de la rente, est une demande suffisamment déterminée, pour être susceptible d'être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance.

(Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)
Blondel. C. les Administrateurs des hospices de Troyes.
Du 20 janvier 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S.. 14.2.376. — C... 1.31.)

BIU Cujas

29. — En matière réelle, les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort, si l'objet du litige n'est pas déterminé à 50 livres de revenu ou au-dessous, soit en rente, soit par prix de bail, encore qu'il soit fixé de la sorte par expertise ou par les aveux des parties.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Thinot. C. Dionot.
Du 18 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Moulins-en-Gilbert. — (S...7.2.900.)

30. — (DEMANDE PRINCIPALE, ET INCIDENTE.) — Lorsque par un seul et même jugement, le tribunal de première instance statue en premier ressort sur une demande principale, et en dernier ressort sur une demande incidente, la cour d'appel ne peut connaître que de la partie du jugement qui est soumise à l'appel d'après la règle des deux degrés de juridiction.

Loi du 1er décembre 1790, art. 2. — Constitution de l'an 8, art. 65. — Vinkel. C. Vinkel.
Du 12 mai 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...6.2.613.)

31. — Lorsqu'un tribunal est légalement saisi, *comme tribunal d'appel*, les condamnations accessoires qu'il prononce contre des tiers intervenans (*volontaires ou forcés*), ont un caractère de *dernier ressort*, comme les condamnations principales.

Le chevalier Beaumont-Dixie. C. Schmitz.
Du 17 février 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...12.1.193. — D...10.1.263. — L...33.168. — C...5.328.)

32. — Lorsque la demande principale est reconnue fondée, et que le défendeur n'y résiste que parce qu'il veut opérer la compensation avec une somme qu'il demande reconventionnellement, il ne faut pas avoir égard aux deux demandes pour déterminer la valeur du litige et la compétence du juge.

Guias. C. David.
Du 29 mars 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Blaye. — (S...8.1.458. — D...6.2.65.)

33. — Id.

Chabot. C. Cardin.
Du 26 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Fontenay. — (S.. 3.2.432. — L. . 5 389.)

BIU Cujas

33 *bis.* — (Demandes partielles.) — Lorsqu'une demande excède 1000 fr., elle est essentiellement de dernier ressort, bien qu'elle soit fondée sur des titres partiels, passés entre des parties différentes, et que chacun de ces titres soit relatif à une somme bien au-dessous de 1000 fr. — Cette demande unique excédant 1000 fr., ne peut être considérée comme l'exercice de plusieurs actions partielles donnant lieu à plusieurs jugemens, sur des valeurs moindres de 1000 fr.

(Argum. des lois du 16 août 1790, tit. 4, art. 5; et 27 ventose an 8.) Roux. C. Deleuil. —— 10 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...15.1.104. — D...12.1 586. — L...42.249.)

V. 39, 43.

34. — (Demande reconventionnelle.) — La règle que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort, lorsqu'en défendant à une demande au-dessous de 1,000 francs, une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts ou à d'autres objets qui excèdent cette somme, n'est point applicable, si la demande reconventionnelle n'a pas son fondement dans un fait antérieur à celui sur lequel porte la demande principale, mais au contraire, lui est accessoire. — Dans ce cas, il y a lieu de statuer en dernier ressort.

La dame Lecomte. C. le sieur Brisard.
Du 30 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mortagne. — (S...7.2.897. — L...18.513.)

35. — Id.

Moranvillé. C. la demoiselle Chedron.
Du 22 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Vouziers. — (S...8.1.74. — D...5.2.176. — L...25.288.)

V. 59, 65, 68.

36. — Lorsque, assigné en paiement d'une somme de 1,000 francs ou au-dessous, le défendeur conteste la demande et se constitue lui-même reconventionnellement demandeur en paiement d'une autre somme qui excède 1,000 francs, ou qui est indéterminée....., il n'y a pas lieu à prononcer en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Henri Haas. C. Hayn.
Du 22 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Trèves. — (S...6.2.728.)

BIU Cujas

37. — Id.

Gallet. C. les héritiers Perrin.

Du 2 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Nantua. — (S...8.1.72. — D...5.2.175. — L...25.287.)

V. 40, 41, 70, 96 *bis*.

37 *bis*. — Le principe que, pour déterminer s'il y a lieu à juger en dernier ressort, il faut réunir la demande reconventionnelle à la demande principale, s'applique-t-il au cas où la demande reconventionnelle a sa cause dans la demande principale elle-même ?

Defarcy. C. Hervé et Julin. — 22 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Monfort. — (S...11.1.162. — D...9.1.200. — C...3.273.)

V. 59, 61.

38. — (Demande réduite.) — La compétence, du dernier ressort se détermine par la valeur de la demande telle qu'elle a été *réduite* par les parties dans le cours de l'instance, plutôt que par la valeur de la demande originaire.

Vial. C. Suchet.

Du 17 fructidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Montbrison. — (S...4.2.191. — L...10.215.)

38 *bis*. — Ainsi, lorsque la demande originaire a été réduite de manière que le litige à juger porte sur une valeur moindre de 1,000 francs, le jugement est de dernier ressort, encore que la demande originaire excède 1,000 francs.

Debaise. C. Chapsal.

Du 4 septembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.1.11. — L...32.193. — C...4.267.)

V. 13, 16, 16 *bis*.

38 *ter*. — Néanmoins, bien qu'en général la compétence du juge, en ce qui touche le dernier ressort, se détermine par les conclusions *réduites*, plus que par les conclusions *originaires*, cependant il doit y avoir exception, lorsque les conclusions ne sont réduites qu'en l'absence et à l'insu du défendeur : en ce cas, la compétence restera déterminée par les conclusions originaires.

En général, les conclusions d'une partie restent fixées

BIU Cujas

par son exploit, si de nouvelles conclusions ne sont prises qu'à l'insu du défendeur.

Raulin. C. Laudez. —— 6 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Montmédy. — (S...15.1.41. — D...12.1.403. — L...41. 298.)

39. — (Demandes réunies.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent, par un même jugement, condamner en dernier ressort, une personne à payer à une autre plusieurs sommes qui, séparées, n'excèdent pas 1,000 francs, lorsque réunies, elles s'élèvent à un taux plus considérable.

Fleurat Lavessiere. C. Puybonnieux.
Du 1er nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Limoges. — (S...7.2.899. — D...1.229.)

V. 33 *bis.*

40. — Le tribunal saisi d'une demande principale de moins de 1,000 francs, ne peut statuer en dernier ressort, lorsqu'il y a une demande reconventionnelle qui, seule ou réunie avec la première excède la valeur de 1,000 francs (si les deux demandes sont contestées.)

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Desgorsses. C. Garrebeuf.
Du 23 floréal an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Vienne. — (S...1.1.295. — D...1.251.)

41. — Id.

Vigneras. C. Beauvais.
Du 24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Périgueux. (S...4.1.105. — L...25.286.)

V. 34, 36.

42. — Lorsqu'il a été introduit deux instances, chacune pour raison de 1,000 francs (ou susceptibles d'être jugées en dernier ressort), la jonction des deux instances peut faire que le jugement définitif doive être rendu à la charge de l'appel.

Lanelongue et Dupeyron. C. Dubasque.
Du 23 mai 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. — (S...8.1.294. — D...6.2.78.)

V. 17, 34, 46.

43. — Lorsque deux demandes contre plusieurs parties sont formées par un même exploit, et fondées sur un même titre, si l'une d'elles est de valeur excédant le dernier ressort,

BIU Cujas

il y a nécessité de les juger l'une et l'autre à la charge de l'appel. — Il y a indivisibilité.

La dame Dumouland. C. les sieurs Galli et Reggio. — 26 février 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...13.2.45. — L...35.157. — B...19.123. — C.. 6.174.)

V. 46, 49, 50.

44. — (Dépens.) — Lorsque le porteur d'un effet protesté a obtenu condamnation, par défaut, contre le tireur et l'endosseur, et que celui-ci introduit une nouvelle instance, si, après avoir désintéressé le porteur, il agit contre le tireur.... en ce cas, les dépens adjugés au porteur dans la première instance, et remboursés par l'endosseur, font partie du capital pour la détermination du dernier ressort.

Gardette. C. Mazat. — 18 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de comm. de Bergerac. — (S...8.1.59. — D...5.2.177. — L...20.420.)

45. — (Désaveu.) — Lorsqu'une demande en désaveu est formée en première instance, incidemment à une contestation de 1,000 francs ou au-dessous, il y a lieu au dernier ressort, encore que l'objet du désaveu soit indéterminé.

Du 5 thermidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Sancerre. — (S...7.2.897. — D...3.2.178.)

46. — (Divisibilité.) — Un tribunal ne peut, dans un même procès de première instance, juger certains chefs en dernier ressort, et les autres à la charge de l'appel; il doit juger le tout à la charge de l'appel.

Loi du 16 août 1790, tit. 4, art. 5. — Briot et consorts. C. Bosmann et sa femme.

Du 21 brumaire an 7. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de la Meuse. — (S...1.1.176. — D...1.176.)

V. 43.

47. — Lorsque le titre d'une rente due par plusieurs est contesté, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur une demande d'arrérages au-dessous de 1,000 francs, formée contre un des censitaires.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Marquès et consorts. C. Schawembourg.

Du 8 ventose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Haut-Rhin. — (S...2.2.531. — D...1.238.)

BIU Cujas

48. — Lorsque la régie, étant aux droits d'un héritier émigré, forme contre le cohéritier une demande au-dessous de 1,000 fr., pour la part qu'elle prétend lui revenir dans une plus forte somme, touchée par le cohéritier, les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort

La régie des domaines. C. Caseneuve.

Du 23 brumaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Pamiers. — (S...4.2.29. — L...8.289.)

V. 26, 89.

49. — Encore que deux demandes, chacune de 800 fr., formées par deux parties différentes, soient comprises dans un seul et même exploit, et procèdent d'une même cause, les juges peuvent les diviser et statuer sur chacune d'elles en premier et dernier ressort.

Collot. C. Metgé et consorts.

Du 11 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Toulon. — (S...4.1.25. — D...1.754.)

50. — Les demandes formées contre deux individus, sur des titres personnels à chacun d'eux et non communs, doivent être considérées *séparément* pour déterminer la compétence du dernier ressort, encore qu'elles soient formées par la même partie et par le même exploit.

Dutreix. C. Pradier et Rauciat.

Du 17 nivose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges. — (S...5.2.115. — D...3.2.88. — L...11.185.)

V. 43.

51. — Il peut être statué en premier et dernier ressort sur une demande en paiement d'une somme non excédant 1,000 fr., formée contre un codébiteur non solidaire, pour sa part personnelle d'une dette qui s'élève en totalité au-dessus de cette somme.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Loi du 27 ventose an 8, art. 7. — Chenais. C. Chevalier.

Du 12 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — (S...6 2.955. — D...4. 1.527.)

V. 16 bis, et 17.

52. — (Domaines nationaux.) — Les affaires relatives aux domaines nationaux et aux revenus qui en dépendent, et plus généralement, toutes les actions du domaine, autres que celles qui ont pour objet la perception d'un impôt indirect, sont soumises aux règles ordinaires pour le dernier ressort,

BIU Cujas

à la différence des affaires relatives aux contributions indirectes.

La régie de l'enregistrement. C. Goulet.
Du 13 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Maine et Loire. — (S...1.2.514.)

53. — Id.

Barthez. C. la régie des domaines.
Du 20 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn. — (S...3.2.323. — D...1.656.)

54. — Id.

Montcharmant-Desvignes. C. la veuve Lagoutte.
Du 22 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saône et Loire. — (S...3.2.269.)

55. — Id.

La régie des domaines. C. Taillefer.
Du 13 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Tarn. — (S...2.2.359.)

56. — (Dommages-intérêts.) — Lorsqu'une partie demande la nullité d'un contrat, comme radicalement vicieux, et que de plus elle conclut à des dommages et intérêts, ces dommages-intérêts doivent entrer en ligne de compte, pour déterminer la compétence du dernier ressort.

Legrand. C. Triquet.
Du 9 septembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen. — (S...7.2.899.)

57 —... Il en est de même des frais de contrat.

Chaillot. C. la femme Lamé.
Du 13 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Lô. — (S...7.2.899.)

58. — Les dommages-intérêts, les dépens, les fruits et intérêts échus avant la demande, forment de véritables capitaux que l'on doit comprendre dans la somme qui détermine la compétence du dernier ressort.

Edit du mois d'août 1777. — Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Robin-Lacotardière et consorts. C. Catherine Baudry.
Du 3 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'Issoudun. — (S...4.1.215. — L...7.449.)

59. — La demande en dommages-intérêts formée par le *demandeur* principal, pour une cause antérieure à l'ins-

BIU Cujas

tance, doit être jointe à la demande principale, pour déterminer le taux du dernier ressort.

Pical. C. Saint-Martin. —— 8 mars 1813. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.385. — L...39.281. — C...9.43.)

60. — Id.

Marre et Barruel. C. Dufau. —— 26 avril 1813. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.385. — L...39.283. — C...9.45.)

V. 34, 65.

61. — La demande en dommages-intérêts réclamés par le *défendeur*, doit être jointe à la demande principale, pour déterminer le taux du dernier ressort, encore que les dommages-intérêts aient leur cause dans la demande principale, si d'ailleurs ils sont réclamés pour un motif grave, et non dans la vue de se soustraire à la juridiction en dernier ressort.

(Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.)

Beaudeux. C. les époux Vincent. —— 21 janvier 1812. — Cour d'appel de Metz. (S...14.2.375. — L...34.261. — C...6.291.)

V. 34, 65, 68.

62. — De ce que le demandeur, par action possessoire, a conclu à des dommages-intérêts non excédant 50 francs, il ne s'ensuit pas que le jugement doive être de dernier ressort, si, au lieu de conclure simplement à la maintenue en possession, le demandeur a conclu à la démolition d'un nouvel œuvre.

Ribes. C. Olombel. —— 2 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — (S... 12.1.149. — D...10.1.138. — L...32.556.)

V. 26.

63. — En matière d'action possessoire, il y a lieu de juger en dernier ressort, encore que les dommages-intérêts ne fussent pas originairement déterminés, si, dans le cours de l'instance, ils ont été fixés à 50 francs.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — Chauvin. C. Tautignan.

Du 1er juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Orange. — (S...12.1.351. — D...10.1.475. — L...34.193. — C...6.272.)

64. — Une action possessoire est de nature à être jugée en dernier ressort, lorsque le demandeur a simplement conclu à la maintenue en possession et à des dommages-intérêts non excédant 50 francs, encore que reconventionnellement, le défendeur eût conclu à 30 francs de dommages-intérêts.

Robes. C. Artiguières.

Du 13 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Pau. — (S...12.1.148. — D...10.1.81. — L...32.425. — C...5.134.)

BIU Cujas

65 — La règle que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort, lorsqu'en défendant à une demande au-dessous de 1,000 fr., une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts excédant cette somme, n'est point applicable, si la demande reconventionnelle n'a pas son fondement dans un fait antérieur à celui sur lequel porte la demande principale, mais au contraire lui est accessoire. — Dans ce cas il y a lieu à statuer en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Remy. C. Maingonnat.
Du 11 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...13.1.332. — C...8.13.)

V. 34, 61, 68.

66. — Dans le cas d'un délit commis à force ouverte sur le territoire d'une commune, il faut, pour déterminer si le jugement à intervenir doit être en dernier ressort, cumuler les dommages-intérêts et l'amende.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Loi du 10 vendémiaire an 4, tit. 4, art. 1 et 2. — La commune de Pernes. C. Traverse.
Du 2 floréal an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Vaucluse. — (S...1.2.499.)

V. 4.

67. — Les tribunaux civils sont compétens pour juger en dernier ressort du mérite d'une saisie dont l'objet est au-dessous de 1,000 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des dommages-intérêts réclamés par le saisi.

Adrien Vanholder. C. les héritiers Robin. — 11 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...6.2.369.)

68. — Lorsqu'en défendant à une demande dont l'objet n'excède pas 1,000 francs, une partie conclut reconventionnellement à des dommages-intérêts qui excèdent cette somme, le juge de première instance ne peut prononcer en dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Barthélemy. C. Andreau.
Du 16 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...2.2.545. — L...3.529.)

V. 34, 61, 65.

69. — (Droits successifs.) — L'action intentée par

BIU Cujas

par un héritier, aux fins d'écarter du partage un cessionnaire étranger de droits successifs, doit subir deux degrés de juridiction, encore que le prix de la cession ait été moindre de 1,000 francs.

Loi du 24 avril 1790, tit. 4, art. 5. — Désessard. C. les héritiers Lucroix.

Du 27 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Palisse. (S...10.1.146.)

70. — (Exception.) — Pour déterminer la compétence du dernier ressort, on ne cumule pas la somme portée au titre dont le demandeur réclame l'exécution, avec la somme portée dans la quittance que le défendeur oppose, par forme d'exception.

Dubousquet-Larive. C. Barrin.

Du 14 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de de la Dordogne. — (S...4.2.110.)

V. 39.

71. — (Frais.) — *V.* 44, 57.

72. — (Incident. —) — De ce que des arbitres ont reçu le pouvoir de juger souverainement et sans appel, il ne s'ensuit pas que, s'il survient un incident dans le cours de l'arbitrage, les juges auxquels la connaissance de cet incident est dévolue puissent indistinctement statuer en dernier ressort.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 12, art. 4. — Cod. proc. civ., art. 453, 1010 et 1015, anal. — Leuba.C. Richard et Texier.

Du 22 fructidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...6.1.71. — D...3.1.545. — L...13.273.)

73. — (Intérêts.) — Les intérêts échus ayant la demande doivent être réunis au principal pour déterminer la compétence du dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Les sieurs Mallet. C. Pressurat et la veuve Jouasse.

Du 1er ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Clermont-Ferrand. — (S...5.2.456.)

74. — Id.

Laugier. C. Cartier. — 28 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...5.2.136. — L...13.288.)

75. — Id.

Albert. C. Bastian. — 11 ventose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Léman. — (S...1.1.413. — D...1.337. — L...1. n° 7.)

BIU Cujas

76. — Les intérêts échus depuis la demande jusqu'au jugement définitif, ne doivent pas être comptés pour fixer la compétence du dernier ressort.

Hirtz. C. Ehard. —— 16 février 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.153. — C...1.217.)

77. — Les intérêts qu'un protêt a fait courir *avant* l'exploit de demande judiciaire, ne forment pas un *capital*, pour la détermination du dernier ressort, parce que le protêt est lui-même un commencement de demande judiciaire, tellement que ces intérêts sont réputés échus *depuis* la demande. Egalement, les frais du protêt et de l'enregistrement de l'effet de commerce accessoires, sont réputés frais de procédure, et ne comptent pas pour la fixation du dernier ressort.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Loi du 24 vendémiaire an 8, art. 7. — Code de commerce, art. 646, ANAL. — Larcher Saint-Lot C. Ricordeau.

Du 5 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Mamers. — (S...7.1.191. — D...5.1.191. — L...17.534.)

78. — (JUGES DE PAIX.) — Les juges de paix ne peuvent statuer en dernier ressort, même sur les objets qui, par leur nature, sont de leur compétence, quand la matière du litige n'est pas déterminée, encore bien qu'il ne soit prétendu que 50 francs à titre de dommages et intérêts; c'est-à-dire que leur compétence n'est pas déterminée par la valeur des dommages-intérêts, notamment au cas d'une demande en déguerpissement.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9 et 10. — Lavergne. C. Saubiac.

Du 4 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — (S...7.2.897. — D... 6.2.95. — L...21.245.)

V. 62, 63, 64.

79. — Les jugemens rendus par un juge de paix, siégeant en tribunal de police, et par conséquent en dernier ressort, sur une question de propriété de la compétence des tribunaux civils, doivent être attaqués non par la voie d'appel, mais par celle de cassation. — Il faut examiner quel est le

BIU Cujas

juge qui a décidé, et non quelle est la *matière* du jugement.

Hyvernand et consorts. C. Ferrand. —— 11 germinal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Guéret. — (S...3.2.14. — L...3. 407.)

V. art. 454, n°s 1 et 2.

79 *bis.* — (Matière réelle.) — *V.* 11, 12, 29, 97, 99.

80. — (Qualification.) — *Avant le Code de procédure civile*, les jugemens qualifiés (quoique mal à propos) en dernier ressort, n'étaient pas susceptibles d'appel; ils ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation.

Loi du 1er décembre 1790, art. 2. — Constitution de l'an 8, art. 65. — Réquisitoire de M. le proc. gén.

Du 15 juillet 18.6. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.528.)

81. — Id.

Perdriolat. —— 15 thermidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes. — (S...2.1.337.)

82. — Id.

Camino, femme Escobar. C. Jharassary.

Du 15 juillet 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...6.2.709.)

83. — ... De même les jugemens qualifiés en dernier ressort de la justice de paix, même ceux incompétemment rendus, ne pouvaient être réformés que par la voie de cassation.

Loi du 27 ventose an 8, art. 77. — Henri Nicaise. C. Claude Prat.

Du 25 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Château-Thierry. — (S...4.1.221. — D...2.335. — L...8.98.)

84. — ... Un jugement qualifié de *premier ressort*, dans une matière où les juges ne pouvaient juger qu'en *dernier ressort*, pouvait être attaqué par la voie de cassation.

Loi du 7-11 septembre 1790, art. 2. — Loi du 27 mai 1791, tit. 5, art. 51. — La Régie de l'enregistrement. C. Duprat.

Du 2 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Haute-Garonne. — (S...1.1.185.)

85. — Décision contraire.

La Régie de l'enregistrement. C. Desrosières.

Du 11 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Rhône. — (S...1.2.435.)

BIU Cujas

86. — . . . On ne pouvait interjeter appel d'une sentence rendue par des arbitres de commerce, lorsque cette sentence était qualifiée en dernier ressort.

Saint-James. C. ses associés. —— 21 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...4.2.162.)

87. — *Sous le Code de procédure civile*, la qualification donnée par les tribunaux à leurs jugemens n'opère aucun effet. — Pour savoir si la voie d'appel est ouverte contre un jugement, on recherche, abstraction faite de toute qualification, si, dans le fait, la matière rentrait dans la compétence du premier ou dernier ressort des premiers juges.

Ainsi, un jugement qualifié de dernier ressort dans une matière ou les juges ne pouvaient statuer qu'en premier ressort, est toujours susceptible d'appel et ne peut être attaqué par voie de cassation. — La qualification de la loi prévaut sur la qualification du juge, même en matière d'enregistrement.

La Régie de l'enreg. C. Baudouin. —— 9 juillet 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Troyes. — (S...13.1.47. — D...10.1.536. — L...34.516. — C...6.274.)

88. — Réciproquement, les jugemens de la justice de paix, dans une matière de dernier ressort, ne sont pas susceptibles d'appel, par cela seul qu'ils auraient été mal à propos qualifiés en premier ressort.

Chauvin. C. Tautignan.
Du 1er juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Orange. — (S...12.1.351. — D...10.1.475. — L...34.193. — C...6.272.)

89. — (Qualité.) — La règle que les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur la qualité des personnes, ne s'applique pas au cas où la qualité est contestée accessoirement à une demande au-dessous de 1,000 francs.

Loi du 24 août 1790; tit. 4, art. 5. — Rouaix. C. Taradon.
Du 18 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Castelnaudary. — (S...4.2.64.)

V. 26, 48.

90. — Id.

La dame Kenor. C. la dame Lange. —— 24 mars 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Saintes. — (S...12.1.325. — D...10.1.408. — L...34.203. — C...6.131.)

BIU Cujas

91. — Id.
La demoiselle Mesplé. C. Samouzet.
Du 21 août 1810. — Cour d'appel de Pau. — (S...14.2.92.—L...31.493.)

92. — (Revenus nationaux.) — Les affaires relatives au recouvrement des revenus nationaux, et qui sont de la compétence des tribunaux, doivent subir les deux degrés de juridiction, lorsque l'objet de la contestation excède 1000 fr.

4e jour complémentaire an 9. — Décision du grand juge. — (S... 2.2.1.)

93 et 94. — (Séparation de biens.) — Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur l'opposition à une sentence de séparation de biens.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5.
Joseph Rey. C. Benoit Rovery. — 21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Ain. — (S...2.2.434.)

95. — (Société.) — Un tribunal de première instance peut prononcer en dernier ressort sur une question de société, si elle est élevée accessoirement à une demande principale moindre de 1,000 francs.

David Hadamar. — 1er nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de commerce de Metz. — (S...1.1.381. — D...1.312.)

96. — (Solidarité.) — *V.* 51.

96 *bis.*—(Titre.)—Lorsque sur une demande moindre de 1000 fr., pour reste dû sur une somme plus forte, le défendeur conclut à l'annullation du titre (dont l'objet excède 1000 fr.), s'il n'y a pas demande reconventionnelle en restitution de ce qui a été payé, l'intérêt du procès reste au-dessous de 1000 francs : il y a lieu au dernier ressort.

Thurninger. C. Seitz.
Du 15 mars 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. (S...15.1.428.—D.13.1.512.)

V. n° 34 et suiv.

97. — (Valeur indéterminée.) — Les tribunaux d'arrondissement ne peuvent statuer en dernier ressort, sur une demande en revendication d'immeuble, ou sur l'opposition à l'établissement d'une servitude, dont le revenu est indéterminé, encore que le demandeur ou l'opposant, offre par ses conclusions à son adversaire, de lui abandonner l'im-

BIU Cujas

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

---

meuble, ou de le laisser jouir de la servitude, moyennant une somme de 1,000 francs ou au-dessous.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — Lapôtre. C. Richer.
Du 23 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Vitry. — (S...7.2.900.)

98. — Id.

J. B. Macheler. C. Jacques Macheler.
Du 21 messidor an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Mortagne. — (S...7.2.900.)

99. — Les tribunaux de première instance ne peuvent statuer en dernier ressort sur le mérite d'une vente d'immeubles, dont le revenu, et même le prix capital, ne sont pas légalement fixés, quoique ces immeubles aient été vendus pour une somme qui n'excède pas 1,000 francs.

Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5. — la veuve Somnesson. C. Chiboust.
Du 2 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Meaux. — (S...10.1.118.)
V. 26, 79.

100. — (Vente.) — *V.* 99.

Sur l'article 454.

1. — Tout jugement définitif rendu sur la compétence est soumis à l'appel, même les jugemens rendus par la justice de paix, encore que la matière du procès soit dans les termes du dernier ressort.

Defarcy. C. Hervé et Jullu.
Du 22 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Montfort. — (S...11.1.162. — D...9.1.200. — C...3.273.)

2. — Id.

Paradis. C. Perroux.
Du 19 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Châlons-sur-Saône. — (S...11.1.164. — D...8.1.365. — L...27.465. — C...2.129.)
V. art. 452, n° 21; et 453, n° 78 et suiv.

3. — La règle qui soumet à l'appel tout jugement définitif sur la compétence, encore que la valeur du procès soit

BIU Cujas

dans les termes du dernier ressort, s'étend aux jugemens rendus sur action en nullité d'une décision arbitrale, querellée comme rendue sans compromis. (*V.* 1008.)

Deladreüe. C. Billard. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.424.)

4. — Depuis le Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent statuer en dernier ressort sur leur compétence, encore que l'objet de la demande soit au-dessous de 1,000 fr. — L'art. 454 du Code de proc. leur est applicable.

N. C. N. —— 22 avril 1809. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.2. 339.)

5. — Id.

Bajard. C. Sachot. —— 20 février 1812. — Cour d'appel de Paris. — S...14.2.385. — C...5.157.)

6. — Un jugement arbitral (de dernier ressort, par la stipulation des parties), quoique rendu hors des termes du compromis, ne peut être attaqué par la voie de l'appel (comme un jugement ordinaire pour incompétence) : dans ce cas, la partie qui aurait succombé devrait se pourvoir par action principale devant le tribunal de première instance. (*V.* 1028.)

Fontanié. C. Lugan. —— 5 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...12.1.18. — D...10.1.40. — L...32.235. — C...5.69.)

7. — Lorsqu'un tribunal est saisi, pour cause d'incompétence, de l'appel d'un jugement rendu en premier et dernier ressort, ce tribunal ne peut examiner que la question de savoir si les premiers juges étaient ou non compétens. Il ne peut pas annuler pour irrégularité autre que l'incompétence. — Il ne peut statuer sur le fond.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10. — Les sieurs Gallibert. C. Jourdan.

Du 22 juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lodève. (S...12.1.368. — D...10.1.450. — L...34.297. — C...6.263.)

8. — Id.

Remy. C. Maingonnat. —— 11 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...13.1.332. — C...8.13.)

V. art. 473, n° 15, 17, 20, 32.

9. — Lorsqu'un jugement est qualifié rendu *en justice de*

BIU Cujas

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

---

paix, et que la matière du procès, ainsi que la forme du jugement, indiquent *un jugement de police*, ce n'est point à des juges civils qu'il appartient de connaître de ce jugement sur l'appel.

Loi du 11 pluviose an 4, art. 1er. — Dupuis. C. Blanchet. Du 22 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib civil de l'Eure. — (S...1.2.248. — D...1.255.)

10. — Celui qui exécute un jugement qualifié de dernier ressort, encore qu'il pût obtenir d'un juge d'appel des défenses d'exécution, est réputé ne pas y *acquiescer*, s'il fait des réserves de se pourvoir.

L'erreur des juges d'appel, sur la question s'il y a ou n'y a pas *acquiescement*, est un moyen de *cassation*.

Savournin. C. Faultrier. —— 22 octobre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Aix. (S...11.1.364. — D...9.1.509. — L...32. 190. — C...5.8.)

Sur l'article 455.

1. — La défense d'interjeter *appel* d'un jugement par défaut, dans le délai de l'*opposition*, est applicable à l'appel émis depuis le Code de procédure, d'un jugement rendu aussi depuis ce Code, mais par suite d'une procédure antérieure à sa mise en activité.

Code proc. civ., art. 1041. — Avis du Conseil d'état, du 6 février 1807. Baivel. C. Lomer. —— 11 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...10.1.76. — D...7.1.378. — L...27.33.)

1 *bis*. — Si le jugement par défaut est déclaré exécutoire nonobstant opposition, l'appel en est recevable avant l'expiration du délai de l'opposition.

Foubert. C. sa femme. — 27 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.11. — C...2.144.)

2. — L'appel d'un jugement par défaut interjeté dans les délais de l'opposition est recevable, s'il est joint à l'appel d'un autre jugement contradictoire précédemment rendu, sur une exception d'incompétence.

Jordin. C. Jouen. —— 4 juillet 1808. — Cour d'appel de Rouen. — S...15.2.11. — L...25.271.)

BIU Cujas

3. — Après un jugement contradictoire qui confirme un jugement par défaut, en déboutant de l'opposition, l'appel du jugement par défaut est *recevable*, encore qu'on n'appelle pas du jugement qui a débouté de l'opposition.

Rota. C. Pulzoni. — 25 juin 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes. — (S...11.1.241. — D...9.1.414. — L...5o.547. — C...4.257.)

4. — Est non-recevable l'appel d'un jugement portant défaut congé, contre le demandeur. — Celui-ci ne peut que renouveler sa demande. (*V.* art. 154, n° 1.)

Jardinot (les héritiers.) — 26 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.44.)

5. — Le jugement qui contient deux chefs de décision dont l'un a été rendu contradictoirement, et l'autre par défaut, peut être attaqué par la voie de l'appel, avant l'expiration du délai de l'opposition.

Petit. C. Voisin. — 10 janvier 1812. — Cour d'appel de Nanci. — (S...14.2.341. — L...33.483. — C...6.109.)

6. — La disposition de l'art. 455, qui veut que les appels des jugemens susceptibles d'opposition, ne soient pas recevables pendant la durée du délai de l'opposition, s'applique aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (Cod. comm. 643, 645, 648.)

Weissholtz. C. Laurent Robert. — 31 décembre 1808. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14,2.387. — L...24,142.)

7. — Id.

Basset. C. Doisneau. — 18 mai 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.388. — L...26.62.)

7 *bis*. — Id.

I... C. Henri. — 15 novembre 1810. — Cour d'appel de Limoges — (S...14.2.388. — C...3.174.)

8. — Id.

Ragouleau. C. Lagorce et autres. — 7 janvier 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.148. — D...10.2.62. — L...32.449. — C...6.364.)

9. — Les affaires qui intéressent la régie ne sont pas soumises aux lois générales; — L'article 455 du Code de procédure, qui ne permet pas d'interjeter appel d'un ju-

BIU Cujas

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

---

gement par défaut dans le délai de l'opposition, n'est pas applicable aux jugemens rendus en matière de droits réunis.

La régie des droits réunis. —— 12 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice criminelle du Taro. — (S...11.1.376.)

10. — La voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances du commissaire de la faillite et contre les jugemens rendus sur son rapport, encore qu'ils puissent être réformés par la voie d'opposition.

Vandick. C. les créanciers de sa faillite. —— 13 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.291. — D...9.2.146. — L...32.393.)

Sur l'article 456.

FORMES DE L'ACTE D'APPEL.

Acte d'appel,	n°s 1 à 4, 8 à 12.
Date,	19 à 20.
Constitution d'avoué,	13 à 19.
Moyens d'appel,	20 à 23.
Délai pour comparaître,	26 à 33.
Anticipation sur appel,	25, 34, 35.
Signification. — Domicile,	23 à 25.
—— *Domicile élu*,	37 à 60.
——— *ordre*,	60 à 67.
——— *saisie immobilière*,	67 à 70.
Appel commun,	5, 6, 7, 25.

1. — L'appel d'un jugement doit être interjeté par un acte exprès et séparé, qui soit signifié à la personne ou au domicile de l'intimé.

Lorsqu'au bas d'un commandement, la partie à laquelle il est adressé fait constater qu'elle interjette appel du jugement en vertu duquel le commandement est fait, cette déclaration ne remplit pas le vœu de l'art. 456, encore qu'elle contienne constitution d'avoué et assignation dans le délai de la loi.

Champarnaud. C. Queyssart. —— 12 février 1813. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...13.2.303.)

BIU Cujas

2. — Id.

Fontan C. Beuquez. — 5 avril 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Tarbes. — (S...13.1.385. — L...26.568. — B...21.34. — C... 7.328.)

3. — Lorsque dans un acte d'appel l'appelant a déclaré interjeter appel de tel jugement, *ensemble de ceux y énoncés*, et *de tout ce qui a pu s'ensuivre*, cela ne constitue pas un appel des jugemens *énoncés*, quoiqu'on le réitère ensuite par des conclusions signifiées devant la cour.

Villain. C. Beugnon. —— 11 mars 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.378. — C...8.28.)

4. — Un appel est valablement interjeté par la déclaration de la partie devant notaire, qu'elle entend se rendre appelante, lorsque cette déclaration est ensuite signifiée par un huissier, avec assignation *dans les délais de la loi pour voir infirmer le jugement.* (*V.* n° 26.)

Hiribarren. C. sa fille. —— 16 août 1809. — Cour d'appel de Pau. — (S...14.2.390. — D...8.2.26. — L...26.63. — C...1.124.)

5. — Lorsque plusieurs personnes ont été attaquées conjointement et solidairement par le même individu, en vertu des mêmes titres, qu'elles ont employé les mêmes moyens de défense, et qu'elles ont été condamnées par le même jugement, l'appel que quelques-unes d'entre elles ont interjeté, profite à celles qui n'ont pas appelé, ou dont l'appel a été déclaré nul, encore qu'elles aient un intérêt distinct.

Les habitans de Gambasca. C. Donadio. — 9 mars 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.78. — C...5.29.)

6. — .... L'appel interjeté au nom de l'une des parties ne profite point à ses consorts, encore qu'ils aient été assignés et qu'ils se soient présentés pour adhérer à l'appel interjeté. — Cette décision a lieu même à l'égard des consorts qui ont eux-mêmes interjeté appel en temps utile, si d'ailleurs ils ne l'ont pas fait suivre d'une assignation.

Rolfi. C. Dogliotti et autres. —— 9 juillet 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.374. — L...24.524.)

7. — ... L'acte d'appel signifié à plusieurs débiteurs solidaires, nul en la forme à l'égard de quelques-uns d'entre

BIU Cujas

eux, mais régulier relativement aux autres, produit son effet contre tous les codébiteurs sans distinction, à cause de la solidarité. (*V.* Code civil, art. 1206 et 1207.)

La dame Cornulier. —— 24 juillet 1810. — Cour d'appel de Rennes. — (S...14.2.134.)

7 *bis*... — Deux parties auxquelles un acte d'appel a été signifié en commun, dans les cas où copie devait être donnée séparément à chacune d'elles, ne sont plus recevables à s'en faire un moyen de nullité, si elles ont comparu devant la cour, et constitué un avoué en nom commun. (*V.* art. 173, n° 2.)

Paupy. C. Dutour. —— 22 décembre 1812. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.374. — C...7.181.)

V. art. 61, n° 44 et suivans.

8. — Pour qu'il y ait appel d'un jugement, il n'est pas nécessaire d'employer le mot *appeler*; on peut y suppléer par des expressions équipollentes.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.
Vitet. C. la veuve Garrichon. — 2 ventose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...1.2.295.)

9. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte d'appel soit signé par l'appelant. — Si un acte d'appel est fait au nom de plusieurs appelans, il est réputé le fait de chacun d'eux, encore que l'un d'eux ait signé comme ayant été autorisé par ses consorts.

N... et cons. C. N...
Du 5 février 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...12.2.367. — D... 11.2.23.)

10. — Pour qu'un appel par procureur fondé soit régulier, il faut une procuration formelle donnée à ce procureur, et énoncée dans l'acte d'appel tant à la copie qu'à l'original.

Lafare. —— 24 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Bouches-du-Rhône. — (S..4.2.545. — D...2.453. — L...8.563.)

11. — Id.

Flament et Cavenaille. —— 16 prairial an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.545. — D...2.452. — L...8. 563.)

BIU Cujas

12. — Il n'y a pas contravention à la maxime, que *nul en France ne peut plaider par procureur fondé*, lorsqu'un fondé de pouvoirs interjette personnellement un appel, en sa qualité, et pour l'intérêt de son commettant.

Tauffkirck. C. Glimes. —— 22 brumaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...4.2.282.)

13 et 14. — Il est nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'appel, comme tout exploit d'ajournement, contienne constitution d'avoué.

Masselli C. Barolfo. —— 14 juin 1807. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...7.2.677.)

15. — Id.

La veuve Simons Batsèrre. C. Pujo Magnon. — 22 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Pau. — (S...10.2.52. — D...10.2.18. — L...26.126.)

16. — L'appelant qui, dans l'acte d'appel, a constitué pour son avoué un avocat non avoué, ne peut ultérieurement réparer cette erreur par la constitution d'un avoué.

Réquisitoire de M. le procureur gén. C. Genin et Hubert Pierret. —— 4 septembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...9.1.421. — D...7.1.319. — L...24.453.)

Id.

La Dame Rorhechouard-Pontville.

Du 5 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...15.1.122. — D...13.1.48.)

17. — Celui qui, dans un exploit d'appel, a, par erreur, constitué un avoué qui avait cessé ses fonctions depuis moins d'une année, peut reproduire son appel, en observant les formalités prescrites par la loi, surtout s'il est encore dans le délai.

Laget-Valdeson. C. Layre. —— 24 août 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S...12.2.29. — D...11.2.25. — L...29.527. — C...2.357.)

18. — L'élection de domicile chez un avoué près la cour d'appel tient lieu de constitution d'avoué dans un acte d'appel.

Grass. C. Grauss. —— 24 mars 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.378.)

V. décision contraire. — Art. 61, n° 22.

BIU Cujas

19. — La copie, comme l'original, d'un acte d'appel, doit, à peine de nullité, offrir intégralement la triple date du jour, du mois et de l'an.

Le sieur Grignart. C. la demoiselle Dubois-de-Haves. —— 4 décembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...12.1.59. — D...10.1.60. — L...32.323. — C...5.80.)

19 *bis.* — L'omission, dans l'acte d'appel, de la date du jugement attaqué, n'entraîne pas la nullité de l'appel.

De Maricourt. C. Perrier. —— 28 août 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.261. — D...12.2.96. — L...38.185. — C...9.121.)

19 *ter.* — Un acte d'appel est nul, lorsque la date du quantième du mois où il est fait se trouve en blanc dans la copie, quoique cette date soit complète dans l'original.

Venuste-Quenet. C. Joseph. Quenet. —— 28 août 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.392. — C...7.43.)

V. art. 61, n°s 3, 4, 5, 6, 41, 42; et art. 157, n° 15.

19 * — La différence de date entre l'original de l'exploit d'appel, et la copie signifiée de cet exploit, ne le rend pas nul, lorsque l'une et l'autre date se trouvent dans les délais de l'appel, et que la partie assignée ne peut exciper d'aucun préjudice résulté de leur irrégularité.

Les époux Laroche. C. Chartier. —— 8 avril 1813. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.434. fe 55.)

20. — Un acte d'appel n'est pas nul, encore qu'il ne contienne pas l'énoncé sommaire des griefs ou moyens d'appel.

Palmaërt et Opdemberg. C. Dannoot. —— 1er mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.1.185. — D...8.1.118. — L...26.484. — B...14.249. — C...1.159.)

21. — Id.

Casalé. C. Ficarella. —— 4 décembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Ajaccio. — (S...10.1.76. — D...7.1.507. — L...26.177. — C...1.6.)

22. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'appel d'un jugement rendu par la justice de paix,

BIU Cujas

en matière de douanes, énonce les moyens et conclusions de l'appelant.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 1er. — Loi du 6 fructidor an 3, art. 6.

La régie des douanes. —— 19 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Escaut. — (S...1.2.219.)

V. art. 61, n° 49.

22 *bis.* — La déclaration d'appel, comme la requête d'appel, n'est régulière, qu'autant qu'il y a signification à personne ou domicile.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 8.

Ponté. C. Raynouard et Dama. —— 6 frimaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin. — (S...5.2.647. — D...3.1.116.)

23. — Un acte d'appel n'est pas nul par cela seul qu'il ne fait pas une mention expresse du domicile de l'appelant; il suffit que la mention s'y trouve en termes équivalens. — Ainsi, lorsque l'appelant a pris la qualité de juge de tel tribunal qu'il désigne, il fait connaître suffisamment son domicile, tout juge étant domicilié de droit dans le lieu où il exerce ses fonctions.

Magno Cavalli. C. la veuve Tarchini. —— 8 juillet 1809. — Cour d'appel de Gênes. — (S...12.2.265.)

24. — La mention de l'habitation peut remplacer dans l'exploit celle du domicile.

Les mariés Prielley. —— 30 novembre 1809. — Cour d'appel de Pau. — (S...12.2.349.)

V. art. 61, n° 17.

24 *bis.* — L'acte d'appel est nul s'il ne dit pas formellement que la copie a été laissée au domicile de l'intimé, encore, qu'il énonce que la copie a été remise à son épouse.

Descoins. C. Riboux. —— 3 décembre 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.130. — C...3.55.)

V. art. 61, n°s 33 et suivans, et art. 68, n° 12.

25. — Deux parties qui, ayant un intérêt commun, sont appelantes par un seul exploit, avec élection de do-

BIU Cujas

micile, peuvent être anticipées au domicile élu par une même copie d'assignation.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3.

Blaye et Baron. C. Brandin. —— 12 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.213. — L...15.23.)

V. n°s 34, 35.

26. — L'acte d'appel contenant assignation *dans les délais de la loi*, sans indication du jour, est-il nul?

Indication de 6 arrêts pour et contre. — (S...10.2.38.)

La jurisprudence a été fixée sur ce point par les arrêts suivans.

27. — Est valable l'acte d'appel contenant simplement assignation dans *les délais de la loi*. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le délai de la comparution soit précisé.

Masse. C. Sallabery. —— 21 novembre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...11.1.48. — L...29.135. — C...3.12.)

28. — Id.

Garda. C. la dame Pelissier.

Du 18 mars 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.1.160.)

29. — Id.

Rossigneux —— 24 juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...13.1.124.)

V. art. 61, n°s 50, 53, 57.

30 et 31. — Depuis la promulgation du nouveau Code de procédure, l'*appel en adhérant* est, comme l'appel principal, soumis aux dispositions de l'art. 456 du Code de procédure. Il doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile.

Les héritiers Vallot. C. Santo-Domingo et Esnoula-Saudre. —— 3 février 1808. — Cour d'appel séant à Rennes. — (S...8.2.107.)

32. — Est nul l'acte d'appel qui contient assignation dans le délai de huitaine, sans addition des délais de distance, lorsque l'intimé est éloigné de plus de trois myriamètres de la ville où siége la Cour d'appel. (*V.* 1033.)

Bouniot. C. Labeilhe. —— 17 décembre 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.392. — C...6.103.)

33. — *V.* néanmoins les n°s 35, 54 et suiv. de l'art. 61.

BIU Cujas

34. — L'intimé assigné à un délai trop long n'est pas obligé d'en attendre l'échéance ; il peut anticiper sur l'appel, et assigner l'appelant à comparaître dans les délais ordinaires.

Rech et Andrieu. C. Lazert. —— 2 janvier 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.211. — C...3.239.)

35. — Il peut même sans sommation préalable, à l'appelant, se présenter à l'audience, et poursuivre contre lui un jugement ou arrêt de congé.

Nigra. C. Zoppi. —— 9 janvier 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S... 11.2.230. — D...9.2.102. — L...30.62. — C...3.313.)

36. — L'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3, qui veut que l'appel des jugemens de la justice de paix en matière de douanes, contienne assignation à trois jours devant le tribunal civil, doit être entendu de trois jours *francs*.

La régie des douanes. C. Daems. —— 3 messidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes. — (S...2.2.444.)

37. — Un acte d'appel n'est pas valablement signifié au domicile élu chez l'avoué qui a occupé en première instance.

Girard de Pendray. C. Buxerolles. —— 28 décembre 1812. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.390. — C...8.115.)

38. — De même, l'assignation pour procéder sur l'appel ne peut être donnée au *domicile élu*, dans la signification des jugemens de première instance ; — c'est un véritable exploit d'ajournement, qui doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou à domicile réel.

Ordonn. de 1667, tit. 2, art. 3.
La demoiselle Duquesnoy. C. Coypel. —— 13 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...7.2.746.)

39. — Id.

Noël. C. Joguet et Ruelle. —— 13 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Poitiers. — (S...5.2.651.)

40. — Id.

Jouin. C. Limoges. —— 26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.97. — D...2.121. — L.., 7.97.)

BIU Cujas

41. — Id.

Martin. C. Taillandier. —— 2 février 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.784. — L...20.473.)

42. — Décidé en sens contraire.

Les mariés Prielley. —— 30 novembre 1809. — Cour d'appel de Pau. — (S...12.2.349.)

43. — Un appel est valablement signifié au domicile élu sans réserve en première instance, si depuis le jugement l'intimé paraît persévérer dans sa première élection.

Imminck. C. Laforest. —— 9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...6.2.511. — L...14.430.)

44. — L'art. 584, Cod. proc. civ., permet la signification de l'appel au domicile élu par le créancier dans le commandement à fin de saisie-exécution. — (584) — Cette faculté s'étend à l'appel du jugement dont l'exécution est poursuivie, tout aussi bien qu'aux appels des jugemens intervenus sur cette exécution. (*V.* Décision contraire, n° 48, 49.)

Follope. C. Lesselin. —— 3 janvier 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.306. — D...7.2.40. — L...23.217.)

45. — Id.

Meuret et Cartier. —— 23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.1.130. — D...8.1.57. — L...31.49. — C...1.66.)

46. — La faculté de signifier un appel à domicile élu, est une exception qu'il faut soigneusement restreindre au cas de saisie.

Ferrero. C. Giusina. —— 21 août 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.690.)

47. — Id.

Les héritiers Harth. C. les héritiers Herrenschmitt.

Du 28 octobre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.1.16. — D...9.1.506. — B...20.57. — C...5.11.)

48. — Lorsqu'un créancier procède à une saisie-exécution en vertu d'un jugement de première instance, l'appel de ce jugement ne peut lui être signifié au domicile élu par le

BIU Cujas

commandement. — L'art. 584, Cod. proc. civ., qui veut que le débiteur puisse faire à ce domicile toutes les significations, même celles d'offres réelles et d'appel, s'entend de l'appel des jugemens rendus sur les poursuites de la saisie. (*V.* Décisions contraires, n°s 44, 45.)

Marchand. C. Steffens. — 20 janvier 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.505. — L...22.438.)

49. — Id.

Bati. C. Julliot de Fromont. — 30 juin 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.784. — L...21.330.)

50. — L'acte d'appel signifié au domicile élu dans le commandement à fin de saisie-exécution, ne doit pas être renouvelé à domicile réel.

Poulain. C. Deniset. — 16 juillet 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.319. — D...9.1.342. — L...30.453. — C...4.140.)

51. — Un acte d'appel peut être signifié au domicile élu par la signification du jugement, si cette signification renferme un commandement véritable de payer *sous peine de saisie-exécution.* — (*V.* 584.)

Kayser. C. Baum. — 9 janvier 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...11.2.315.)

52. — Id.

N... C. N... — 6 mars 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...12.2.140.)

53. —... Il en est autrement, si la signification du jugement ne contient pas un vrai commandement à fin de saisie-exécution. — A ce cas ne s'applique pas l'exception de l'art. 584.

Chabroud. C. Clavaud. — 24 avril 1812. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.389. — C...5.362.)

Id.

Bel Saint-Martin. C. Rollande. — 23 juillet 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.14. — D...9.2.88. — C...3.39.)

V. les notes sur l'art. 584.

54. — L'intimé qui a obtenu la permission de citer à bref

BIU Cujas

délai, sur l'appel interjeté par son adversaire, peut citer au domicile élu par l'adversaire dans son acte d'appel.

Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 3; tit. 11, art. 1er. — Constitution de l'an 8, art. 5. — Code civil, art. 111.
Simons. —— 13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.111.)

55. — Un acte d'appel est-il valablement signifié au domicile élu pour le paiement d'une lettre de change, sur laquelle a été rendu le jugement signifié?

Oui. — Benedetto. C. Magliano. —— 8 janvier 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.392. — C...1.283.)

56.

Non. — Fontanone. C. Michaud. —— 29 novembre 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.393. — C...1.277.)

V. art. 68, n° 27 et suiv.

57. — L'acte d'appel signifié à un domicile élu, doit, comme tout autre exploit d'ajournement, indiquer le domicile réel de l'intimé.

Les époux F... —— 11 mai 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S... 14.2.127. — D...12.2.48. — L...32.470. — C...4.297.)

58. — Id.

Defalque. C. Leverd. — 14 juillet 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. (S...10.2.508. — L...20.283.)

59. — — L'élection de domicile faite chez un agréé du tribunal de commerce cesse (tout comme cesserait l'élection de domicile chez un avoué de première instance) du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif: elle ne peut autoriser l'autre partie à faire signifier son acte d'appel au domicile élu.

Baschlin. C. Veimar. —— 11 décembre 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.112. — C...5.301.)

60. — L'art. 456 Code proc. civ., portant que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, ne s'applique pas à l'appel d'un jugement d'ordre. Dans ce cas, l'acte d'appel peut être signifié à domicile d'avoué.

La dame de Lubersac. C. le sieur de Vissec. —— 22 mai 1809. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.2.75. — D...7.2.196. — L...26.159.)

BIU Cujas

61. — Id.

Dalmbert et Bokary. C. Caen et consorts. —— 23 juillet 1812. — Cour d'appel de Nancy. — (S...14.2.197. — L...35.62. — C...7.166.)

62. — *Décidé en sens contraire.* — L'art. 456 s'applique aux actes d'appel en matière de jugement d'ordre. — En conséquence l'appel d'un jugement d'ordre ne peut être signifié à domicile d'avoué. (*V.* art. 763.)

Creuziat. —— 27 octobre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...14.1.5. — D...11.1.563. — L...38.289. — C... 9.16.)

63. — Id.

Hamoire. C. les créanciers Naveau.

Du 13 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.1.194. — D...12.1.245. — C...9.357.)

(L'appel d'un jugement en matière de distribution par contribution, doit être signifié au domicile de l'avoué. (Art. 669.)

64. — Est nul, en matière d'ordre, l'appel signifié, non à personne ou à domicile réel, mais seulement au domicile élu dans l'inscription. (*V.* Cod. civ. 2156; Cod. proc. 763.)

Les frères Gaujoux. C. Vassal et Brugerolle-Fressenette. — 20 août 1810. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.270. — D...10.2.11.)

65. — Id.

Fildesoie. C. Robin et autres. —— 23 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.7. — D...10.2.10.)

Jugé en sens contraire, que cet appel peut être signifié au domicile de l'avoué.

V. deux arrêts d'Amiens et de Rouen, cités sous les nos 13 et 14 de de l'art. 763. — *V.* à ce même article les nos 16 et suiv.

66. — L'appel d'un jugement d'ordre, doit être signifié au créancier poursuivant, au domicile élu dans l'affiche d'expropriation.

Terrasson. C. la dame Rossari. —— 22 janvier 1806. —— Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. (S...6.1.202. — D...4.1.168. — L...14.481.)

67. — En matière de saisie immobilière, l'appel du juge-

BIU Cujas

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécu-

---

ment qui a prononcé l'adjudication définitive ne peut être interjeté par acte signifié au domicile élu dans le commandement tendant à saisie immobilière. (*V.* 673.)

Pauly. C. Vogin. —— 21 octobre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.267. — L...38.338. — C...9.127.)

68. — L'acte d'appel d'un jugement rendu sur la demande en nullité d'une saisie immobilière peut être interjeté par acte signifié au domicile de l'avoué. (*V.* art. 734.)

Les époux Ilienne. C. Puder. —— 7 et 12 avril 1809. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.270. — D...8.2.83.)

69. — Il ne suffit pas pour la régularité d'un acte d'appel interjeté dans le cas prévu par l'art. 734, en matière d'expropriation, qu'il soit signifié au greffier, il doit encore, à peine de nullité, être notifié à personne ou domicile. (*V.* 734.)

Decas. C. Viguié. —— 4 avril 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S... 14.2.281.)

V. arrêts conformes et contraires, cités sous l'art. 734, n°s 2 et 3.

70. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

tion provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

Sur l'article 457.

1. — L'appel est suspensif en matière d'expropriation forcée comme en matière ordinaire ; ainsi, lorsqu'une des parties a demandé la nullité des actes faits après l'adjudication préparatoire, et que sa demande a été rejetée, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive avant qu'il ait été statué sur l'appel de son jugement. (*V.* art. 736.)

Roborel. C. M. Moruc. — 25 août 1810. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.185.)

V. art. 459, n° 2.

2. — En quel sens est *suspensif* l'appel des jugemens dont l'exécution provisoire est ordonnée ?

Un jugement frappé d'appel, et ensuite confirmé, n'a-t-il effet que du jour de la confirmation (prononcée ou signifiée) ? ou son effet remonte-t-il au jour même du jugement de première instance (prononcé ou signifié) ? (*V.* art. 123.)

Glouteau et Peret. C. Cartouzières.

Du 12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...10.1.317. — D...8.1.292. — C...2.65.)

3. — Une saisie mobilière est nulle, et donne lieu à des dommages-intérêts, lorsqu'elle est faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, et dont il a été interjeté appel. (*V.* art. 551) — C'est devant les juges saisis de l'appel qu'il faut se pourvoir pour faire prononcer cette nullité. (*V.* art. 472.)

Bonavia. C. Ronco. — 8 août 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.422. — C...3.97.)

4. — Id.

Villafaletti (dame). C. Polotti. — 14 septembre 1810. — Cour d'appel de Turin. (S...14.2.422. — C...3.170.)

5. — L'appel est suspensif en matière de commerce. — (*V.* ci-dessus art. 439, 442.)

BIU Cujas

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

---

6. — Lorsque l'objet de la demande est inférieur à 1000 livres, la partie condamnée ne peut interjeter appel vis-à-vis de son adversaire, par cela seul que le tribunal lui a fait, par le même jugement et sur le réquisitoire du ministère public, des injonctions d'office. — Dans ce cas, l'appel, s'il est recevable, ne l'est que quant aux injonctions, et doit être dirigé seulement contre le procureur du Roi.

Le chevalier Beaumont Dixie. C. Schmitz. — 17 février 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...12.1.193. — D...10.1.263. — L...33.168. — C...5.328.)

7. — Tarif, art. 148.

Sur l'article 458.

1. — L'exécution provisoire ne peut être *demandée* en appel lorsqu'elle n'a pas été demandée en première instance. (464.)

V. art. 136, n°s 2 et 3.

2. — Tarif, art. 148.

Sur l'article 459.

1. — Sous l'empire de la loi du 16-24 août 1790, il ne pouvait être obtenu, sur requête non communiquée, des défenses contre l'exécution d'un jugement de première instance.

Rocques. C. Gounont et Guillard. —— 26 thermidor an 10. — Cour d'appel de Paris. (S...7.2.879. — L...4.47.)

BIU Cujas

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

---

2. — L'appel des jugemens sur les incidens d'une saisie immobilière est suspensif, encore que l'exécution provisoire en ait été ordonnée. — Dans ce cas, il ne peut être procédé à l'adjudication définitive avant que les jugemens rendus sur les incidens aient acquis l'autorité de la chose jugée. (*V.* art. 457, n° 1.)

Lorsqu'un tribunal, en rejetant les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, ordonne que son jugement sera provisoirement exécuté, la partie qui veut en arrêter l'exécution n'est pas obligée de demander des défenses à cet effet; il suffit qu'elle fasse légalement signifier son appel.

Le jugement qui prononce l'adjudication définitive est nul, par cela seul qu'il a été rendu avant qu'il ait été statué sur l'appel des jugemens incidens, et l'appelant peut en demander l'annullation, encore qu'il ne s'y soit pas opposé après avoir interjeté son appel. (*V.* art. 736, n° 4.)

3. — Tarif, art. 148.

Sur l'article 462.

1. — L'énonciation sommaire des griefs ou moyens d'ap-

BIU Cujas

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation (*a*), ou que la demande nouvelle ne soit la défense (*b*) à l'action principale.

---

pel, n'est pas nécessaire, à peine de nullité, dans l'acte d'appel.

V. Arrêts cités aux n°s 20 et 21 de l'art. 456.

2. — L'intimé doit comparaître sur l'appel qu'il soutient non recevable, comme sur l'appel qu'il prétend mal fondé; s'il fait défaut, la cour d'appel le condamne dans tous les cas à refondre les frais du jugement obtenu contre lui.

Imminck. C. Laforest. —— 9 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...6.2.511. — L...14.430.)

Sur l'article 464.

1 — *a.* — Cette disposition n'est pas nouvelle. — Déjà avant le Code, la compensation pouvait être proposée pour la première fois en cause d'appel. — Elle était regardée moins comme une demande nouvelle que comme une exception.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — Labrousse-Vertillac.
Du 4 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.954. — D...4.1.526.)

1 *bis.* — *b.* — L'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2, qui ne permettait pas aux tribunaux d'appel de prononcer sur d'autres demandes que celles qui avaient été formées en première instance, ne s'étendait pas (non plus que l'article 464) aux exceptions nouvelles que l'intimé faisait valoir pour sa défense.

Venot. C. Roy et Vieux. —— 23 frimaire an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Jura. — (S...1.2.283.)

V. 18.

BIU Cujas

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement (*c*).

---

2 — *c.* — (Autorisation.) — On ne peut, en cause d'appel, se faire, pour la première fois, un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a pas été autorisée.

Loi du 14 octobre 1789. — Loi du 4 germinal an 2. — Gonnel. C. la commune de Marles.

Du 27 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Hérault. — (S...1.2.259.)

V. n° 7.

3. — Le tuteur qui succombe dans un appel sans avoir été autorisé à le former, par le conseil de famille, supporte personnellement les dépens.

Bonnet. C. Tantillan. — 15 avril 1806. — Cour d'appel de Riom. — (S...6.2.493. — L...19.188. — B...7.46.)

4. — (Cassation.) — Un moyen non présenté devant les juges du fond ne peut être présenté à la cour de cassation, s'il n'est fondé sur une disposition d'ordre public.

Schaaumberg. C. Hirtz et Scheuch.

Du 7 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...10.1.315. — D...8.1.298. — L...27.289.)

5. — On est non-recevable à se faire un moyen de cassation contre un arrêt de cour d'appel, de ce qu'il a admis une opposition, quoique tardive, si le demandeur n'a point proposé la fin de non-recevoir devant les juges dont il critique la décision.

Marguerite Robert. C. Fargeot.

Du 14 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...7.2.1074. — D...3.2.166. — L...13.257.)

6. — Une partie ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il a été omis de prononcer sur une demande formée par son adversaire.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 34. — Labrousse-Vertillac.

Du 4 août 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris — (S...6.2.954. — D...4.1.526.)

BIU Cujas

7. — On peut, en cour de cassation, se faire un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a point été autorisée en première instance et en appel. — En ce cas, il n'est pas nécessaire de rapporter un certificat du conseil de préfecture, constatant le défaut d'autorisation, surtout lorsqu'en cour de cassation la commune défenderesse fait défaut, et que les jugemens attaqués ne constatent pas l'autorisation.

Lamberty. C. la commune de Morivillers.

Du 6 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy. — (S...4.2.651. — L...7.388.)

V. n° 2.

7 *bis.* — (Compensation.) *V.* n°s 1, 13.

8. — (Conciliation.) — Les fins de non recevoir, qui ont été proposées au bureau de conciliation, peuvent être reproduites sur l'appel en tout état de cause.

Ordon. de 1667, tit. 5, art. 5, et tit. 9, art. 1 et 2. — Beysselonce et cons. C. les frères Lambert.

Du 6 nivose an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Dordogne. — (S...2.2.527.)

9. — (Demande nouvelle.) — Les juges d'appel doivent réputer *demande nouvelle* celle qu'ils reconnaissent n'avoir été que virtuellement formée en première instance.

Perret. C. Capelin.

Du 22 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...9.1.394. — D...7.1.275. — L...28.307.)

10. — (Exécution.) — Dans le cas où le porteur d'effets négociables obtient une sentence à son profit, et cède ensuite les effets dont il se trouve en possession, le cessionnaire peut, sur l'appel du jugement rendu dans l'intérêt du porteur, demander, pour la première fois, l'exécution, en ce qui le concerne, des condamnations dont est appel.

Loi du 1er mai 1790. — Cod proc., art. 464, anal. — Cod. civ., art. 1692.

Pourvoi de Mouton. — 24 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.915. — D...4.1.249. — L...15.3.)

11. — (Exception.) — Les juges d'appel peuvent statuer sur des exceptions que le défendeur originaire n'a pas pro-

BIU Cujas

posées en première instance. — Ce n'est pas là une demande nouvelle.

Loi du 3 brumaire an 2, art. 7. — Deshaires. C. Durieux.
Du 12 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. du Jura. — (S...2.1.101. — L...2.413.)

V. n°s 1 *bis*, 8.

12. — La partie saisie et les créanciers, qui n'ont point contesté en première instance les titres et les droits des créanciers venant en ordre utile, sont non-recevables à critiquer sur l'appel le rang des collocations, tel qu'il est fixé par le jugement d'ordre. — Ce serait là une demande nouvelle dans le sens de la loi du 3 brumaire an 2, et de l'art. 464 du Code de procédure civile.

Les créanciers qui ne sont point personnellement appelans du jugement d'ordre, ne peuvent intervenir dans l'instance, à l'effet de surveiller les intérêts communs, sur l'appel interjeté par la partie saisie.

Les héritiers Baudon. C. les mariés Giroux et Boursault. —— 6 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1079. — L... 16.199.)

V. art. 466, n° 4.

13. — Lorsque le jugement d'ordre prononce une compensation que les créanciers n'ont point contestée, ils ne peuvent ultérieurement la critiquer en cause d'appel.

Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers ne peuvent contester, pour la première fois en cour d'appel, la clause d'exigibilité des capitaux aliénés à titre de constitution de rente que renferme le contrat d'adjudication.

Les mariés Deludre. C. la veuve Custines, Garand et cons. —— 2 mai 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1077. — L...18.278.)

V. 28, 29.

14. — On ne peut (pour faire réformer un jugement de première instance) produire en cause d'appel de nouveaux titres justificatifs lorsque l'instance devant les premiers juges a été contradictoire.

Thoiel et comp. C. la femme Seignerolles —— 9 germinal an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.889. — L...5.300.)

BIU Cujas

15. — On le peut au contraire, si le jugement de première instance a été rendu par défaut.

Ters. C. Habert et Benoît. —— 9 floréal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.889. — L...5.298.)

V. 42, 43.

16. — (Garantie.) — Encore que la demande en garantie, considérée dans ses rapports entre celui qui la forme et son adversaire primitif, ne soit qu'un incident à la demande originaire ; il n'en est pas ainsi si on la considère dans ses rapports entre le garant et le garanti : en ce cas, elle est une action principale qui doit subir deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790.

Réquisitoire du procureur général. —— 7 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...4.2.721. — D...2. 465.)

17. — *Décision contraire.* — Une demande en garantie peut être portée *de plano* devant la cour d'appel saisie de la connaissance de la demande originaire.

Tenerkauff. C. Brellinger mère et fils. —— 16 juillet 1810. — Cour d'appel de Treves. — (S...11.2.257. — L...30.43.)

Voir les arrêts cités aux nos 3, 4, 5 et 6 de l'art. 175.

18. — (Nullité.) — En cour d'appel, même sur renvoi après cassation, le défendeur originaire peut proposer, contre une inscription hypothécaire, un moyen de nullité non proposé jusqu'alors. Si c'est là une nouvelle demande, elle est exceptée de la règle générale, posée par l'art. 464, du Code de procédure civile, en ce que c'est une *défense* à la demande principale.

La dame Coste-Champeron. C. Rousset Folmont. —— 6 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...10. 1.290. — D...8.1.275. — L...27.337. — B...15.393.)

V. 26.

19. — On n'est pas recevable à proposer pour la première fois en appel, des moyens de nullité contre une enquête qui n'a pas été attaquée en première instance.

Blum. C. Cernesson. —— 20 février 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.305. — C...4.167.)

BIU Cujas

20. — On ne peut en cause d'appel convertir en demande en nullité, la demande qui en première instance ne tendait qu'à une rescision.

L'administration des domaines. C. Vyard Vaumoine. —— 8 pluviose an 13. — Cour de cass. —— Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...7.2.890. — D...3.1.273. — L...11.161.)

21. — Id.

Leclerc. —— 5 novembre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.195. — D...5.2.171. — L...20.484.)

22. — Id.

Les héritiers Paraire. —— 22 mai 1813. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.391. — B...21.207. — C...8.112.)

V. 35.

23. — Un contrat de vente dont on a demandé en première instance la *rescision* pour cause de lésion, peut être *annulé* en appel pour défaut de prix.

Jauffret. C. Martelly. —— 2 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...6.1.353. — D...4.1.481. — L...15.481.)

24. —— La nullité résultante de ce qu'une saisie n'est pas recordée de témoins, peut être proposée pour la première fois en cour d'appel. — (Art. 3 de la loi du 4 germinal an 2.)

Lamaillanderie. C. Vaudrimey. —— 15 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Dijon. — (S...7.2.1191. — L...7.91.)

25. — En matière d'expropriation forcée, on ne peut faire valoir, sur l'appel, que les moyens de nullité proposés en première instance avant l'adjudication. — Ainsi, on ne peut se prévaloir en appel d'une nullité résultante de la fausse *indication* du territoire des immeubles saisis, lorsque, devant les premiers juges, on n'a excipé que d'une *absence totale* d'indication de territoire.

Jeannin. C. Deriot.

Du 11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...8.1.552. — D...6.1.477. — L...23.261.)

26. — La partie saisie ne peut proposer, pour la première fois, sur l'appel, les nullités de l'inscription hypothécaire du créancier poursuivant.

Mocquot. C. Behours. —— 28 février 1810. — Cour d'appel de Rouen. — (S...11.2.243.)

V. 18.

BIU Cujas

27. — Lorsque des poursuites en expropriation sont nulles, pour avoir été faites sans égard à une opposition régulière, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel et après l'adjudication définitive.

Roquemartine. C. Faucher. —— 24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. —(S...5.2.479.)

28. — (Ordre.) — En matière d'ordre, les créanciers ne peuvent devant les juges d'appel, prendre de nouvelles conclusions même subsidiaires, ni produire de nouveaux titres. (*V*. 763.)

La dame de Romagnat. C. Mathey de Valfons. —— 14 juillet 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.38. — D...11.1.503. — L...38.363. — C...8.325.)

29. — On peut, sur l'appel d'un jugement qui ordonne la collocation d'un créancier, former la demande nouvelle de la nullité de son inscription.

Richard. C. Aubé. — 16 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.98. — D...6.1.517.)

V. 12, 13.

30. — (Possession.) — Celui qui, en première instance, a formé une demande afin de maintenue en possession de la jouissance d'un canal, tant en son nom qu'au nom d'un tiers son co-possesseur, ne forme pas une demande nouvelle, lorsqu'en appel il restreint sa demande à son intérêt personnel.

Scotti et Pozotti. C. Rocca. —— 1er septembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Plaisance. — (S...14.1.67. — D...15.1.193. — L...39.86. — C...9.65.)

V. 32.

31. — (Provision.) — Il n'y a pas contravention à l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 2, (qui défend aux juges d'appel de prononcer sur de nouvelles demandes), par cela seul qu'un tribunal d'appel accorde à l'une des parties qui plaide devant lui une provision qu'elle n'avait pas demandée en première instance.

Le sieur de Laturbie. C. sa femme.
Du 14 juillet 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.563. — D...4.1.474. — L...15.529. — B...7.332.)

V. 36.

BIU Cujas

32. — (Qualité.) — On ne peut procéder en appel qu'avec les qualités qu'on a prises devant les premiers juges. Ainsi, celui qui, en première instance, a été renvoyé d'une demande formée contre lui, en son nom personnel, ne peut être condamné sur l'appel en qualité d'héritier.

Meskens. C. Vancusten. —— 9 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.321.)

V. n° 30.

33. — Le mineur contre lequel on a procédé, en première instance, sans mettre en cause son tuteur ou curateur, peut faire valoir ce moyen de nullité en cour d'appel, encore qu'il soit devenu majeur dans l'intervalle.

Labriffe. C. Delcour. —— 17 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1058. — L...8.251.)

34. — (Remeré.) — Lorsqu'un vendeur à réméré a fait des offres pour l'exercice du réméré, et que l'acquéreur concluant à la nullité des offres a demandé, contre le vendeur, condamnation au délaissement ; si ensuite, et sur l'appel, le vendeur demande que la vente soit déclarée nulle pour simulation, c'est là moins une demande nouvelle qu'un moyen nouveau de défense à l'action en délaissement.

Ressouche. C. Motsch. —— 18 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...14.1.161. — D...12.1.212. — L...40.301. — C...10.129.)

35. — (Rescision.) Celui qui, en première instance, a demandé la rescision d'un contrat de vente pour lésion, ne peut pas, sur l'appel, demander la nullité de cette vente sous prétexte qu'il n'y a qu'impignoration. — C'est là une demande principale ou nouvelle soumise aux deux degrés de juridiction et à la tentative de conciliation.

Guerin. C, Saint Julien. —— 22 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.151. — D...7.2.21. — L...24. 39.)

V. 20, 21, 22, 23.

36. — (Restitution de fruits.) — Les juges d'appel peuvent adjuger au demandeur en délaissement d'immeu-

BIU Cujas

bles, une provision et même la restitution des fruits perçus, encore que sous ce double rapport il n'ait point pris de conclusions en première instance. — Ce ne sont pas de nouvelles demandes que l'on ne puisse former pour la première fois en cour d'appel.

Dubarry. C. la dame Lonjon. —— 21 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Aude. — (S...7.2.890.)

V. 31.

37. — (Saisie immobilière.) — La demande en subrogation aux poursuites de saisie-immobilière doit parcourir deux degrés de juridiction; ainsi, cette demande ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en première instance. (*V.* 721, 722.)

Gastaldi et Gianazio. —— 24 juillet 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.51.)

V. 24, 25, 26, 27.

38. — (Sénatus-consulte Velléien.) — La femme caution de son mari, peut invoquer le bénéfice du sénatus-consulte Velléien, en cause d'appel, encore qu'elle ne l'ait pas invoqué en première instance.

La dame Boucanier. C. Vogel. —— 28 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...5.2.25. — B...3.116.)

39. — (Séparation de corps.) — L'époux demandeur en séparation de corps, ne peut, en cause d'appel, justifier sa demande par de nouveaux faits antérieurs à l'action qu'il a formée.

Ordonn. de 1667, tit. 22, art. 1er. — Cod. proc. civ., art. 464. — Cod. civ., art. 249.

Arson. C. Mandonnet. —— 23 avril 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.248. — D...4.2.188. — L...15.203.)

V. Code civil annoté art. 272, 273.

40. — (Séparation de patrimoines.) — La demande en séparation de patrimoines peut être formée pour la première fois en cause d'appel. — C'est un moyen nouveau plus qu'une demande nouvelle. — (*V.* Cod. civ., art. 878, 881, 2111.)

Verquerai (les demoiselles et créanciers.) —— 10 février 1807. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...7.2.697. — L...18.186. — B...9.474.)

41. — (Testament.) — L'annullation d'un

BIU Cujas

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions (*a*).

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

---

testament peut être demandée en cause d'appel, encore qu'elle ne l'ait pas été en première instance : ce n'est pas là une demande nouvelle.

Fayot. C. Jacolin. —— 25 juillet 1810. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...11.2.377.)

V. 20, 21, 22.

42. — (Titre nouveau.) — La partie que l'on poursuit en délaissement des biens d'une succession, peut, en cause d'appel, demander pour la première fois la validité du testament dont elle n'avait pas excipé en première instance.

Les héritiers Losée. C. les sieurs Legros. —— 23 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...10.1.126. — D... 8.1.59. — L...26.369.)

43. — Id.

Les frères Vinardi. C. leurs sœurs. —— 25 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.665.)

V. 14, 15.

Sur l'article 465.

1. — *a* — Les corrections de conclusions autorisées par l'art. 465, ne sont pas nulles à défaut d'être formées par acte

BIU Cujas

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition

---

écrit, bien que la loi déclare qu'elles *ne pourront être formées autrement.*

Ces mots *ne pourront* n'emportent pas nullité de plein droit. (1030, Cod. proc. civ.)

Scotti et Pozotti. C. Rocca. —— 1er septembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Plaisance. — (S...14.1.67. — D...11.1.593. — L...39.86. — C...9.65.)

Sur l'article 466.

1. — On peut, en cause d'appel, obliger à intervenir la partie qui aurait droit de former tierce-opposition contre l'arrêt.

Filicaia. C. Servi et Finzi. — 1er février 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.388. — C...4.161.)

V. Décision conforme, art. 339, n° 7.

2. — Celui qui intervient devant une cour d'appel, ne peut invoquer en sa faveur la règle des deux degrés de juridiction, encore qu'il ne soit intervenu qu'après sommation.

Lorsqu'il y a procès entre le débiteur d'une créance cédée et le cédant, l'intervention du cessionnaire autorise le juge à statuer à la requête du cédant, sur la demande en garantie dirigée contre lui devant un autre tribunal.

Mazza. C. Autran. — 18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...8.1.553. — D...6.1.456. — L...23.65.)

3. — Celui qui aurait droit de former tierce-opposition à l'arrêt d'appel, peut intervenir en appel sans qu'il lui soit nécessaire de réclamer directement contre le jugement de première instance.

Salvage. C. Garda. —— 19 août 1807. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...9.2.118.)

4. — Les créanciers d'un failli qui n'ont point expressé-

BIU Cujas

ment acquiescé au concordat revêtu d'un nombre de signatures suffisant pour le faire homologuer, et contre lesquels l'homologation définitive n'a point été prononcée, peuvent se pourvoir soit par intervention, soit par tierce-opposition, contre les jugemens rendus avec les syndics. (Cod. comm., art. 523, 524.)

Poujol et autres. C. la veuve Dewarsy.
Du 14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...10.1.219. — D...8.1.175. — L...31.317. — C...1.238.)

V. art. 464, n° 12.

5. — Encore que l'acquéreur soit l'ayant-cause de son vendeur; il n'est représenté par ce dernier dans aucun des procès postérieurs à la vente qui peuvent avoir pour résultat l'éviction de la chose vendue; il a donc le droit d'intervenir dans le procès, comme il peut former tierce-opposition aux jugemens qui y sont rendus sans l'avoir appelé.

Ainsi l'acquéreur d'un immeuble dotal peut intervenir dans l'instance en séparation de biens formée contre le mari, et dont l'effet serait de donner à la femme le droit de révoquer l'aliénation de sa dot, comme il pourrait attaquer, par la voie de tierce-opposition, le jugement de séparation lors duquel il n'aurait pas été appelé.

Cod. civ., articles 1457 et 1560. — Cod. proc. civ., articles 466 et 474.
Marie Cayron. C. Pierre Coste et Paule Alaric sa femme. — 28 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S... 11.1.28. — D...8.1.501. — C...2.379.)

6. — Celui qui, par suite de la loi du 28 ventose an 4, soumissionna des biens crus nationaux, et qui fit des paiemens, reçus sous condition de *dominité*, n'acquit point véritablement un *droit* sur les biens soumissionnés. — Il ne fut point, par là, autorisé à *intervenir* entre le domaine et les détenteurs sur la question de propriété.

Malapert. C. Bock. — 24 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.1.271. — D...13.1.162.)

V. les notes sur les articles 339 et 474.

BIU Cujas

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

Sur l'article 468.

1 — La loi du 30 germinal an 5, qui autorise l'admission des hommes de loi pour remplacer les juges, n'a pas été abrogée par la loi du 29 ventose an 8, sur l'organisation judiciaire.

Loi du 30 germinal an 5.
Pourvoi de la veuve Bouliech. —— 22 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.1.4.)

2. — L'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage. — L'adjonction d'un seul départiteur suffit. — La règle, établie par la loi du 14 prairial an 3, ne reçoit plus d'application dans le système introduit par la loi du 27 ventose an 8.

17 germinal an 13. — Avis du Conseil d'état. — (S...1.2.515.)

3. — Encore que des juges aient émis leur opinion dans une délibération où il y a eu partage, ils peuvent en embrasser une autre après les nouvelles plaidoiries.

Lorsqu'un juge qui a concouru au partage ne peut coopérer au jugement en définitive, on doit, pour vider le

BIU Cujas

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

---

partage, appeler des juges en nombre pair, afin qu'il ne puisse y avoir lieu à nouveau partage.

André (veuve). C. Dessinard. —— 12 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...10.1.234. — D...8.1.177. — L...27.1. — C...1.241.)

4. — Le président d'une cour de justice criminelle est juge de la cour d'appel, en ce sens, qu'il peut être appelé, comme départiteur en cas de partage, selon l'art. 468 du Code de procédure.

Les sieurs Bastiat et Monclar. C. le sieur Ducru. —— 8 août 1807. — Cour d'appel séant à Pau. — (S...7.2.162.)

5. — Une cour d'appel constituée en audience solennelle doit nécessairement être composée d'un nombre de juges plus grand que celui de ses audiences ordinaires. — Ainsi une cour qui juge ordinairement au nombre de sept juges, peut au nombre de sept juges ajouter quatre avocats comme suppléans. (Article 16, loi du 30 germinal an 5. — Article 27, loi du 27 ventose an 8. — article 22, décret du 30 mars 1808.)

N... dame. C. B... 8 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...14.1.121. — D...12.1.177. — L...39.488. — C...9.202.)

6. — *V.* les notes sur l'article 118.

Sur l'article 469.

1 — La péremption de l'instance sur appel peut être prononcée au préjudice de l'appelant, défendeur en première instance.

Tassin. C. Huré. —— 14 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.137. — D...12.1.170. — C...9.332.)

2. — *V.* les notes sur les articles 397, 398 et suivans.

BIU Cujas

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce.

Sur l'article 470.

1. — Les formalités pour l'appel prescrites par les articles 61 et 470 du Code procédure civile, ne s'appliquent pas aux matières régies par une loi spéciale, notamment aux matières des droits réunis, où l'appel se règle par l'art. 42 du décret du 1er germinal an 13.

La Régie des droits réunis. C. Mazoyer et consorts.
Du 23 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. de la Haute Loire. — (S...11.1.136. — D...9.1.94. — L...31.339. — C...3.129.)

V. les arrêts cités sur l'art. 141.

Sur l'article 471.

1. — L'amende de fol appel doit être consignée par l'appelant, d'avance, et lorsqu'il fait enregistrer son acte d'appel.

Edit de mars 1671. — Edit de février 1691. — Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 10.
27 nivose an 10, — arrêté des Consuls. — (S...2.2.12. — L...2.429.)

2. — La consignation d'amende doit continuer d'avoir lieu sur l'appel, quoique le Code de procédure ne le prescrive pas formellement.

Du 12 septembre 1809. — Décision du ministre des finances. — (S... 10.2.12.)

V. Tarif, art. 90.

3. — L'amende de 500 francs, encourue (aux termes de l'art. 6 de la déclaration du 21 mars 1671, et des arrêtés

BIU Cujas

des Consuls des 27 nivose an 10, art. 1er, et 10 floréal an 11, art. 4) pour le défaut de consignation de l'amende de fol appel, ne peut être remise par les tribunaux, sous prétexte que la régie a été désintéressée, et que les contrevenans n'ont pas eu intention de fraude.

Arrêté des Consuls, du 10 floréal an 11, art. 4. — La régie de l'enregistrement. C. les avoués de Confolens.

Du 8 mai 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Confolens. — (S...9.1.253. — D...7.2.51. — L...24.389.)

4. — Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce est soumis à l'amende de fol appel, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671, et de l'édit de février 1691.

10 floréal an 11. — Arrêté des consuls. — (S...3.2.170.)

5. — L'amende à laquelle doit être condamné l'appelant qui succombe, doit être de 60 francs, aux termes du droit ancien, encore que l'arrêt n'ait été rendu que depuis le Code de procédure, si l'appel a été interjeté, et la procédure instruite avant cette époque.

Pourvoi du sieur Beaufort-Canillac.

Du 11 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.1.152. — D...7.2.42. — C...2.256.)

6. — Décision contraire.

Du 5 janvier 1807. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.27. — D... 5.2.27.)

7. — Pour qu'il y ait lieu à restituer l'amende de fol appel, il est nécessaire que l'appel soit déclaré *bien fondé*. — Ainsi, lorsqu'une partie se désiste de l'appel, elle ne peut prétendre de restitution, son désistement ne mettant point la cour dans le cas de statuer sur le mérite de l'appel

Arrêté du 10 floréal an 11, art. 2 et 7. — Cod. proc. civ., 471 et 1041, ANAL.

Tavernier C. Vandenhenden. — 9 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.779 — L...17.142.)

8. — *Déc. contraire.* — Le désistement de l'appel, fait qu'il n'y a plus lieu à prononcer l'amende.

Rultens. C. Bocage. — 28 janvier 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...8.2.209.)

9. — *V.* les notes sur les art. 479, 494, 501.

10. — Tarif, art. 90.

BIU Cujas

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

Sur l'article 472.

1. — Une cour d'appel est compétente pour liquider les dommages-intérêts accordés par un jugement, dont elle a prononcé la confirmation. — Cette liquidation est un appendice ou complément de l'arrêt.

Le prince Buoncompagny Ludovici. C. Giraud. — 26 janvier 1811. — Cour d'appel de Rome. (S...14.2.422. — C....4.340.)

V. art. 128, n° 1.

2. — Lorsque le tribunal de première instance a rejeté une demande en partage de succession, si la cour d'appel *infirme* cette décision, elle doit ordonner qu'il sera procédé à la liquidation de la succession, non devant elle, mais devant les premiers juges.

Les héritiers Chaverot. —— 12 juin 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...7.2.974.)

3. — Lorsqu'une contestation, relative au partage d'une succession, a présenté difficultés sur la quotité des droits respectifs, c'est au juge d'appel qui, en réformant, a déterminé la quotité des droits des héritiers, à connaître de la demande en partage des biens, objet du litige.

Seps. C. la veuve Elens. —— 27 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...9.2.65.)

4. — Les juges d'appel qui, par arrêt infirmatif, ont admis un divorce, peuvent, par voie d'exécution, ordonner de passer outre à une opposition (extrajudiciaire) au divorce,

BIU Cujas

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire; si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pour-

---

quoique formée antérieurement à l'arrêt, et non jugée en première instance.

Darracq. C. Boccalin, —— 5 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Pau. — (S...9.1.409. — D...7.1.281. — L...24.449.

5. — Une cour d'appel a la faculté (en réformant un jugement, qui nomme un curateur à une succession vacante) d'en nommer un autre à sa place.

Cod. civ., art. 812. — Roger. C. Bergeret (la veuve.)
Du 7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.141. — D...7.2.20.)

6. — (Exécution.) — La chambre des vacations d'une cour d'appel peut connaître d'une contestation relative à l'exécution d'un arrêt rendu par une cour d'assises de son ressort. (Cod. d'instr. crim., art. 380.)

Michel. C. Reynier. —— 23 septembre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.325. — C...8.292.)

V. les notes sur les art. *553, 554.*

7. — (Interprétation.) — Les jugemens définitifs ne peuvent être réformés, ni régularisés, sous forme d'*interprétation* ou d'*exécution*.

Fraisneau. C. Benjamin. —— 13 février 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S.7.2 690. — L...18.39.)

8. — Id.

Cahours. C. Laumonier. —— 27 avril 1807. — Cour de cass. — (S...7.2.240.)

9. — Id.

Christophe. C. Lamberti. —— 30 messidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Nancy. — (S...3.2.347. — L...5.564.)

10 —.... Pas même pour déclarer qu'il a été jugé, *quant à présent*, ce qui a été décidé sans restriction.

Marinpoëy. —— 28 brumaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Basses-Pyrénées. — (S...1.1.264. — D...1.224. — L...1, n° 21.)

Sur l'article 473.

1. — (Acquéreur.) — La demande formée par un

BIU Cujas

ront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs.

---

acquéreur évincé contre son garant, en indemnité de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui, comprend les dommages-intérêts et la restitution du prix. — Ainsi, lorsqu'en première instance il n'a pas été fait droit sur la restitution du prix, les juges d'appel ne peuvent se dispenser de statuer sur ce chef, sous le prétexte qu'il n'aurait pas parcouru un premier degré de juridiction. (*V.* Cod. civ., 1630.)

Bleicher. C. la dame Fusch. —— 24 floréal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...4.2.695.)

2 et 3. — (Compte.) — Le tribunal d'appel qui, en réformant un jugement de première instance, ordonne que l'ayant-compte ne fournira de débats qu'autant que le compte sera appuyé de pièces justificatives, doit retenir la connaissance du fond. — Dans ce cas, le renvoi devant les premiers juges serait un troisième degré de juridiction.

Lois du 1er mai 1790 et du 3 brumaire an 2. — Vigier. C. Margerin.
Du 22 messidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.156. — D...2.598. — L...12.53.)

4. — (Contestation au fond.) — Un tribunal d'appel ne peut, s'il infirme un jugement de première instance qui avait homologué un rapport d'experts et prononcé sur le fond, renvoyer l'affaire devant les premiers juges. — Ce serait là faire parcourir aux parties plus des deux degrés de juridiction établis par la loi.

Loi du 1er mai 1790. — Guignot C. Montmorot.
Du 21 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon. — (S...3.1.327. — D...1.660.)

5. — (Défaut-congé.) — L'appel d'un jugement por-

BIU Cujas

tant DÉFAUT-CONGÉ contre le demandeur, ne saisit aucunement les juges d'appel de la connaissance du fond de la contestation.

Fransoj. C. Florio. —— 23 août 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.64. — D...8.2.20. — C...1.46.)

6. — (DÉNI DE JUSTICE.) — Lorsqu'il y a déni de justice, résultant de ce que le tribunal de première instance s'est mal à propos dessaisi d'une affaire disposée à recevoir une décision définitive, le tribunal supérieur, en infirmant la décision du premier juge, peut et même doit, à peine de cassation, juger le fond : s'il renvoyait, ce serait faire parcourir à l'affaire plus de deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790, art. 1er. — Clément. C. Aubery.

Du 27 août 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Orange. — (S...6.2.740.)

V. nº 15.

7. — (DOMMAGES-INTÉRÊTS.) — *V.* art. 128, not. 1re; et 472, not. 1re.

8. — (EXCEPTION.) — Lorsque le tribunal de première instance auquel le fond d'une affaire est soumis s'arrête à une exception dilatoire au lieu de statuer sur le fond, les juges d'appel, en réformant, peuvent et doivent connaître du fond.

La Chambre de Commerce de Lille. — Du 10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...4.2.70.)

9. — Lorsqu'un tribunal de première instance n'a statué que sur une nullité d'exploit proposée par le défendeur, la cour d'appel ne peut, en réformant ce jugement, statuer sur le fond du procès, sans violer la règle des deux degrés de juridiction.

Elle ne peut du moins y statuer par un jugement distinct et séparé de celui par lequel elle réforme la sentence du tribunal inférieur.

Mens. C. Lansberg. —— 9 octobre 1811. — Cour de cass. — Cassation. Cour d'appel de Bruxelles. — (S....12.1.15. — D...9.1.502. — L...52.182. — C...5.5.)

V. 25.

BIU Cujas

10. — (Enquête.) — Le tribunal qui, sur l'appel, déclare nulle une enquête ordonnée par le juge de paix en matière possessoire, peut retenir la connaissance du fond. — Dans ce cas, le juge de paix ayant été saisi du principal, les deux degrés de juridiction sont suffisamment remplis.

Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2; et loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 17. — Pourvoi des mineurs Lorin.

Du 24 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Epernay. — (S...3.1.214.)

11. — (Évocation.) — La cour d'appel qui infirme un interlocutoire rendu après les plaidoiries des parties au fond peut, sur la simple remise des dossiers respectifs, et encore que l'intimé se soit borné à soutenir l'appel non-recevable en la forme, évoquer le principal et y statuer.

La dame N.... C. le sieur B... —— 8 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...14.1.121. — D...12.1.177. — L...39.488. — C...9.202.)

12. — Il suffit qu'il ait été statué en première instance sur le fond du procès, même par défaut, pour que la cour d'appel, qui infirme pour vices de forme seulement le jugement définitif, intervenu sur l'opposition au jugement par défaut, puisse juger en même temps le fond, si la cause lui paraît en état de recevoir décision définitive.

Mariette. C. Lecomte. —— 4 mai 1813. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.400.)

V. 25, 26.

13. — Le juge d'appel peut connaître du fond, bien que le juge de première instance, qui aurait pu statuer sur le fond, n'y ait pas statué.

Saint-Sauveur. C. Maulinier. —— 17 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.2.10. — L...5.353.)

14. — (Incident.) — L'appel d'un jugement de première instance relatif à un simple incident, ne dessaisit pas les premiers juges de la connaissance du fond, et ne les oblige pas même à surseoir, jusqu'à ce qu'il ait été statué en cour d'appel sur l'incident.

Ponte Lombriasco. C. Rosano frères. —— 1er décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.1.80. — D...12.1.81. — L...39.491. — C...9.102.)

BIU Cujas

15. — (Incompétence.) — Le tribunal d'appel qui infirme un jugement de première instance, pour s'être déclaré mal à propos incompétent, doit-il statuer lui-même sur le fond?

Saint-Arroman C. Lassus-Comou. — 11 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saint-Gaudens. — (S...9.1.95. — D...7.1.14. — L...25.132.)

16. — *Oui.*

Gilles. C. Deroux. —— 28 janvier 1810. — Cour d'appel de Nismes. (S...14.2.96. — C...1.264.)

16 *bis.* — *Non*, (en matière commerciale.)

Lois des 1er mai 1790 et 3 brumaire an 2. — La veuve Manget. C. Vauversin.

Du 21 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.1.82. — L...2.205.)

17. — Le juge d'appel qui déclare nul et incompétemment rendu un jugement de première instance, ne peut, dans ce cas, statuer lui-même sur le fond. — Il faut nécessairement qu'il renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Loi du 26 août 1790, tit. 2, art. 7. — Morin. C. Milcent.

Du 12 prairial an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Calvados. — (S...1.2.246.)

18. — Id.

Grevin. C. Scyrat.

Du 27 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement de Marseille. — (S...3.2.378.)

19. — Id.

Laureau. C. Coutin. —— 7 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Sault-le-Rethel. — (S...5.2.476.)

20. — Les juges d'appel peuvent retenir le fond, et le juger si la matière est disposée à recevoir une décision définitive; encore que la cause n'ait subi le premier degré que devant des juges incompétens, ou sans pouvoir, et par jugement annulé pour ce vice d'incompétence.

Simonet de Singli. C. Connan.

Du 5 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...8.1.559. — D...6.1.487. — L...21.548.)

BIU Cujas

21. — Id.

Baboint. C. Jame. —— 23 janvier 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...11.1.134. — D...9.1.124. — L...29.419. — C...3.136.)

22. — Les juges d'appel qui annullent pour incompétence, doivent renvoyer devant un autre tribunal de première instance, quoique la matière soit sommaire, si, n'y ayant pas eu défense au fond sur l'appel, la matière n'est pas disposée pour être jugée définitivement par un seul et même jugement.

Lucenti et Casa Nova. C. Delgrande. —— 5 septembre 1810. — Cour d'appel de Rome. — (S...12.2.165.)

23. — Id... Au cas d'annulation pour vice de formes.

V. n°s 9, 25. — Et l'art. 454, n°s 7 et 8.

24. — Lorsque le juge d'appel décide que le premier juge a été incompétent, il doit annuler et renvoyer de nouveau au premier juge; il ne peut se permettre d'évoquer et de juger le fond.

Commune de Larreule. C. Daubas. —— 30 novembre 1814. — Cour de cass. — Trib. de Tarbes. — (S...15.1.246.)

V. 20.

25. — (Litispendance.) — Un tribunal saisi de l'appel d'un jugement portant renvoi pour cause de litispendance, ne peut lui-même prononcer sur le fond. — Ce serait là violer les règles des deux degrés de juridiction.

Loi du 1er mai 1790. — Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 17. — Moynat. C. Lange.

Du 28 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.1.167.)

26. — (Nullité de forme.) — Les tribunaux d'appel qui annullent, pour vice de forme, un jugement de

BIU Cujas

première instance en matière civile, doivent retenir le fond.

Adam. C. la veuve et héritiers Cottard.
Du 24 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Orne. — (S...1.2.250.)

27. — Id.
Brault et Guérin. C. Lamé Fleury. — 30 frimaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Loiret. — (S...3.2.258.)

V. n°s 9 et 12.

28. — (Péremption.) — Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement de première instance qui a accueilli une demande en péremption, elle peut statuer immédiatement sur le fond, si elle trouve l'affaire en état d'être jugée. — Ce n'est pas là violer la règle des deux degrés de juridiction.

N... C. N... — 27 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.882.)

29. — (Président. — Ordonnance.) — Le tribunal de première instance n'a pas qualité pour annuler, ni même pour réformer les ordonnances de son président qui renferment excès de pouvoir ou contravention aux lois. Dans ce cas, c'est à la cour d'appel qu'il appartient de statuer.

Lorsque la cour d'appel annulle une ordonnance du président du tribunal de première instance, qui a refusé d'envoyer en possession le légataire universel, institué par testament olographe, elle ne peut ordonner elle-même l'envoi en possession; elle doit renvoyer le légataire devant un juge du tribunal de première instance autre que le président. Autrement la partie non appelée serait privée du premier degré de juridiction. (*V.* Cod. civ, art. 1006 et 1008.)

Levillain. C. Lebourg. — 27 mai 1807. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.651. — L...20.13. — B...10.72.)

29 *bis*. — (Renvoi.) — Des juges d'appel ne peuvent, pour l'exécution d'un interlocutoire qu'ils ont rendu, renvoyer les parties devant un tribunal de première instance;

BIU Cujas

ce serait faire parcourir à ces parties au-delà des deux degrés de juridiction établis par la loi.

Loi du 1er mai 1790. — Vernier et consorts. C. Leboucher.
Du 19 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de première instance de Caen. — (S...10.1.116.)

30. — (Requête civile.) — La violation de la loi du 1er mai 1790, qui n'admet, en matière civile, que deux degrés de juridiction, n'est pas une ouverture de requête civile, mais, au contraire, un moyen de cassation.

Petit. C. la commune de Cujes.
Du 20 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...7.2.883. — D...4.2.32. — L...14.277.)

31. — (Vacances.) — En supposant vraie la règle, qu'au cas de nullité d'un jugement pour excès de pouvoir et incompétence, le premier degré de juridiction n'est pas rempli; qu'en conséquence les juges d'appel, après avoir annulé, doivent *renvoyer* et non *évoquer* (*V.* n° 23, et art. 454, n°s 7 et 8); cette règle ne s'appliquerait pas au cas où le jugement est nul pour avoir été rendu par des juges en vacances. — Au premier cas, de juges sans pouvoir, il n'y a réellement pas jugement : donc point de premier degré de juridiction; au second cas, il y a jugement annulable pour irrégularités commises par les juges : donc le premier degré de juridiction a été épuisé.

Aubé. C. de Polignac. — 13 juin 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.375.)

BIU Cujas

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

Suite du décret du 17 avril 1806.

TITRE I.

DE LA TIERCE-OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

Sur l'article 474.

Quels jugemens sont passibles de tierce-opposition.

1. — (ARBITRAGE.) — Les jugemens arbitraux sont, comme tous autres jugemens, susceptibles d'être attaqués par voie de tierce-opposition.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2.. — Loi du 8 nivose an 3. — Cod. proc. art 1016, ANAL. — Beller. C. Mahon.

Du 5 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Haut-Rhin. — (S...1.1.268. — L...1. n° 22.)

2. — Id.

Les communes de Hartz-Willer et des Trois-Fontaines.

Du 11 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Sent. arbitrale. — (S..,2.2.323)

BIU Cujas

3. — (Jugement de commerce.) — La voie de la tierce-opposition est admise contre les jugemens de commerce, même après la huitaine du jour de la signification.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 3. — Code comm., art. 643.
La dame Gouin. C. Milhaud. —— 5 frimaire an 9. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...3.2.433.)

4. — (Juge de paix.) Les jugemens de la justice de paix sont, comme tous autres jugemens, susceptibles d'être attaqués par voie de tierce-opposition.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2.
Allard. C. la dame Sauveterre. —— 23 juin 1806. —— Cour de cass. — Rejet.— Trib. de l'Esparre. — (S...6.2.949. — D...4 1.412. — L... 15.151.)

5. — (Jugement exécuté.) — La tierce-opposition est recevable contre un jugement qui a reçu son exécution de la part des parties, entre lesquelles il a été rendu.

Bournainville et Martine. C. Royer. —— 26 frimaire an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Louviers. — (S...15.1.58. — D...1. 66.)

6. — (Jugement de police.) — En matière criminelle ou de police, les jugemens ne peuvent avoir d'effet que contre ceux avec qui ils ont été rendus; ainsi, à leur égard, la tierce-opposition ne peut être admise.

Champneuf. C. Boisgoutier. —— 25 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Carquefou. — (S...7.2.1076. — D...8.1.116. — L...28. 399.)

7. — (Jugement criminel.) Les jugemens des tribunaux criminels ne peuvent être attaqués, même incidemment, par voie de tierce-opposition devant un tribunal civil.

La dame Anthelmette Chevrier, veuve Rougris. C. le préfet du dép. de la Seine. —— 18 fructidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — S...3.2.454.)

8. — Id.

Charles. —— 3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de police de Joigny. — (S...8.1.432. — D...6.2.128. — L...23.24.)

V. n° 43.

BIU Cujas

Quelles personnes ont qualité pour former tierce-opposition.

9. — (Appel.) — Celui qui n'a point été partie dans un jugement, ne peut en interjeter appel, quel que soit son intérêt à le faire réformer. — Mais en ce cas, il peut y avoir lieu à la tierce-opposition.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Le préfet des Vosges. C. la commune de Thons.

Du 21 brumaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. des Vosges. — (S...1.1.363.)

10. — Encore qu'une personne ait été partie dans un jugement, elle ne peut appeler de celui où elle n'a été ni entendue, ni représentée, qui en est la suite et l'exécution; dans ce cas, la voie de tierce-opposition est la seule ouverte.

Gervais. C. Boudon. —— 26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...5.2.468.)

11. — Pour écarter l'exception de la chose jugée, tirée mal à propos d'un jugement dans lequel on n'a pas été partie, il n'est pas toujours nécessaire de former tierce-opposition à ce jugement; — on peut l'attaquer par la voie de l'appel, si l'on y a été représenté.

Loi 4, § 3. — Loi 5, § 1, 2, 3 et 4, ff. *de appellationibus.* — Cod. civ., art. 1351. — Lafaye C. Délon.

Du 2 germinal an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Nismes. (S...2.2.542.)

12. — (Ayant-cause. — Acquéreur.) — Dans une instance liée avec le propriétaire d'un immeuble, touchant cet immeuble même, le jugement qui intervient n'a pas l'effet de la chose jugée contre l'acquéreur qui a acheté depuis l'instance, mais avant le jugement. — En d'autres termes, l'acquéreur n'est pas représenté en jugement par son vendeur.

Cod. civ., art. 1351.

Pallès et Baudoin. C. Pelletier. —— 8 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...10.1.265. — D...8.1.258. — L... 31.154.)

13. — Celui qui a acheté de l'héritier apparent, les biens d'une succession, ne peut attaquer par tierce-opposition le jugement qui ne fait que dépouiller son vendeur de la

BIU Cujas

qualité d'héritier, encore que le jugement soit intervenu après la vente.

Les sieurs Lefevre. C. la demoiselle Rollandeau tutrice de la mineure Lasalle. —— 18 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.250. — L...5.185.)

V. arrêt de cassation. — (S...6.2.623.)

14. — L'acquéreur, assigné en déclaration d'hypothèque, peut interjeter appel des jugemens rendus contre son vendeur, qui lui préjudicient.

Maglin. C. Cerf-Jacob.

Du 9 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...6.2.989. — L...18.111.)

15. — La question de savoir si un jugement rendu contre le vendeur a contre l'acquéreur l'effet de la *chose jugée*; ou, en d'autres termes, si un acquéreur a été *représenté* par son vendeur, comme son *ayant-cause*, dans un procès intenté *depuis* la vente, cette question peut, en certaines circonstances, notamment s'il est constaté que l'acquéreur a été le *conseil* du vendeur, dégénérer en une question de *fait* plus qu'une question de *loi*; et de cette sorte, ne pas donner prise à la censure de la cour de cassation. — Peu importe, à cet égard, que le jugement ou arrêt frappé de tierce-opposition soit un *expédient*, c'est-à-dire, qu'il ait été rendu du *consentement* du vendeur, au détriment de son acquéreur.

V... C. la dame Dupont.

Du 2 mai 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...11.1.165.)

V. n° 48 *bis*.

16. — Relativement à l'inscription d'office, que l'art. 29 de la loi du 11 brumaire an 7, oblige le conservateur de faire, lors de la transcription d'un titre translatif de propriété, par le mot *ayant-cause*, d'un précédent propriétaire, on doit entendre tous ceux que le vendeur a subrogés à sa place pour tout ou partie du prix.

8 ventose an 8. — Décision du ministre de la justice. — Cod. civ., art. 2108, ANAL.

4 germinal an 8, — Circulaire de la régie. — (S...1.2.151.)

V. 24 et suiv.

17. — (CAUTION.) — La caution est réputée *ayant-cause* du débiteur principal, en tant qu'elle emploie des exceptions

BIU Cujas

réelles, déjà jugées contradictoirement avec ce débiteur. — Elle ne peut, en conséquence, sur le fondement d'exceptions qui ne lui sont pas *personnelles* former tierce-opposition aux jugemens rendus contre le débiteur.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1er. — Borel. C. Duchesne.

Du 27 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.1.125. — D...10.1.129. — L...32.504. — C...5.197.)

18. — (Cessionnaire.) — Le cessionnaire qui n'est pas intervenu dans un procès intenté à son cédant par des tiers qui se prétendaient propriétaires de la créance cédée, peut former tierce-opposition au jugement qui dépossède le cédant, si toutefois il a ignoré l'existence du procès.

Roos. C. Riettling. — 11 mai 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.457.)

19. — (Command.) Celui qu'un acquéreur a déclaré son command en vertu de la réserve qu'il s'en était faite, par son contrat d'acquisition, peut former tierce-opposition au jugement qui, depuis et contradictoirement avec le vendeur seul, a déclaré le contrat d'acquisition faux et nul.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Veiss. C. la succession Gotteville.

Du 10 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...8.1.281. — D...6.2.111. — L...26.421.)

20. — (Commune.) — Lorsqu'une commune a été en masse déclarée responsable, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, les plus forts contribuables peuvent interjeter appel, en leur nom personnel, de cette décision.

La veuve et les enfans Benoît. C. les vingt plus cotisés des communes de Rochegude et Bollène.

Du 14 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de la Drôme. — (S...2.1.220.)

21. — (Concordat.) — Les créanciers d'un failli sont non-recevables à former individuellement tierce-opposition au jugement qui annulle le concordat. — Ils ne peuvent agir que par le ministère du syndic ou d'un fondé de pouvoir qui représente la masse. (Cod. comm., art. 514 et suiv.)

Ragoulleau. C. les créanciers du failli Lagorce. — 11 mai 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.147. — L...35.463. — C...6.82.)

V. 37, 49.

BIU Cujas

22. — (Co-obligé.) — Le co-cessionnaire et co-obligé solidaire de celui qui a été condamné par jugement civil, n'est pas recevable dans la tierce-opposition, lorsque ses moyens s'identifient avec ceux du condamné.

Baron et Audibert. C. Vandevelde. — 20 mars 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.293. — D...7.2.109.)

23. — (Co-tenancier.) — Encore qu'une rente foncière, due par plusieurs co-tenanciers, soit établie par un même titre il ne s'ensuit pas que la créance soit indivisible. En conséquence, un jugement de libération, par prescription ou extinction du titre, au profit de l'un des co-tenanciers, n'a pas effet à l'égard d'un autre co-tenancier condamné à payer par jugement passé en force de chose jugée, surtout si la condamnation a déjà été exécutée.

L'administration des domaines. C. Labaye. — 3 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...10.1.345. — D...8.1.349. — L...29.116. — C...2.132.)

24. — (Créancier.) — Le créancier est considéré comme l'ayant-cause de son débiteur.

En conséquence, un créancier hypothécaire ne peut attaquer par tierce-opposition un jugement rendu contradictoirement avec son débiteur.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1. — Leforestier C. Godet.
Du 12 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...2.1.20. — D...1.388. — L...2.77.)

25. — Encore qu'un créancier soit considéré comme l'ayant-cause de son débiteur, néanmoins il peut revenir par tierce-opposition contre les jugemens rendus par suite de collusion avec le débiteur en fraude, ou au préjudice de ses droits. — (*V.* Cod. civ., art. 1167.)

Coullange. C. Tronchet et Isoard. — 4 juillet 1810. — Cour d'appel d'Aix. — (S...12.2.31.)

26. — Id.

Delafare. C. Charcot. — 14 avril 1812. — Cour d'appel de Nismes. — (S...13.2 216. — D...11.2.92. — L...36.420.)

V. 12, 48.

BIU Cujas

27. — Un jugement rendu avec des *créanciers* exerçant comme tels, les droits d'une *succession*, n'a pas l'effet de la *chose jugée* contre les *héritiers*.

La dame Querieux. C. le sieur Pestre. —— 14 avril 1806. — Cour de cass. Rejet. — (S...6.1.329. — D...4.1.416. — L...15.241.)

V. n°s 39, 40.

28. — *Les créanciers hypothécaires* ne peuvent former tierce-opposition aux jugemens rendus sans fraude contre leur débiteur, et passés en force de chose jugée, encore que leur hypothèque se trouve sans effet par suite de ces jugemens. — Dans ce cas, les créanciers ont été représentés au jugement par leur débiteur.

La dame Squiroly. C. Décès-Campène. —— 16 juin 1811. Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...11.1.337. — D...9.1. 370. — L...32.185.)

29. — Les créanciers hypothécaires ne peuvent former tierce-opposition aux jugemens passés en force de chose jugée, qui mettent d'autres créanciers de leur débiteur en possession à titre *d'antichrèse*, des immeubles hypothéqués. (*V.* Cod. civ. 2091.)

Nisia et Merlo. C. les créanciers Pansoja. —— 3 mai 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.301.)

30. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'un acquéreur n'a pas fait notifier son contrat aux créanciers hypothécaires inscrits, et qu'ultérieurement le vendeur provoque la résiliation de la vente, il y a nécessité de mettre en cause ces créanciers hypothécaires. — Autrement, ils ont le droit d'attaquer le jugement de résiliation par voie de tierce-opposition, et de le faire annuler dans leur intérêt.

Les créanciers Armenon (d'). C. Melleville. —— 6 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1228. — L...10.216.)

31. — (Divisibilité.) — La tierce-opposition ne profite pas aux co-intéressés du tiers-opposant, à moins d'*indivisibilité* de la matière. — On n'admet plus la maxime, *causa judicati individua*.

Larivière. C. Bertrand Reynaud.
Du 28 août 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...11.1.352. — D...9.1.437. — C...4.334.)

V. n° 39.

BIU Cujas

32. — (Émigré.) — Encore que la nation n'ait figuré, dans un procès, qu'au nom et comme exerçant les droits de tel émigré dénommé, elle a cependant représenté virtuellement tous émigrés ayant droit à l'objet litigieux.

En conséquence un émigré réintégré ne peut former tierce-opposition au jugement rendu avec la nation.

Joseph-Antoine Lemuet. C. les demoiselles Lemuet. —— 21 pluviose an 10. —— Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.552. — L...4.315.)

32 *bis*. — Un émigré n'a pu être valablement représenté par l'administration après son amnistie. — En conséquence, la chose jugée contre l'administration, ne lui est pas opposable. Il doit être reçu à revenir par opposition-tierce contre les jugemens rendus contre l'administration.

Carron. C. Bronton. —— 16 mars 1815. — Cour de cass. — Cassation. Cour d'appel de Lyon. — (S...15.1.191. — L...42.241.)

33. — L'émigré amnistié n'a pas qualité pour repousser des jugemens qui ont obtenu l'effet de la chose jugée contre l'administration pendant que le domaine le représentait.

Maupou. C. Boniface. (de) —— 29 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.306. — D...7.2.28.)

34. — Id.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10, art. 16. — Susemain. C. la commune de Flammesans.

Du 22 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...5.1.304. — D...3.1.367.)

35. — Les *prévenus* d'émigration peuvent attaquer, par tierce-opposition, tous jugemens antérieurs à l'époque de la prévention, lors desquels on se serait contenté d'appeler, comme étant à leurs droits, l'agent national.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Plotho. C. Lagrange.

Du 5 prairial an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil du Nord. — (S...1.1.298. — D...1.253.)

36. — Un émigré amnistié est recevable à former tierce-opposition à un jugement en dernier ressort, rendu pendant son émigration contre son épouse, désavouant son enfant.

Sénatus-consulte du 6 floréal an 10. — Voyneau père. C. Voyneau fils.

Du 6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...9.1.49. — D...7.1.40. — L...23.273.)

V. n° 46.

BIU Cujas

36 *bis.* — Un jugement rendu contre le fisc pendant qu'il possède, à titre de déshérence, une succession abandonnée, a l'effet de la chose jugée à l'égard de l'héritier qui, ultérieurement, se présente pour recueillir la succession. — En ce cas, l'héritier ne peut former *tierce-opposition*, quand même il la fonderait sur un nouveau moyen que le fisc aurait négligé de faire valoir.

Haupechick. C. Morel et Duvivier. —— 5 avril 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...15.1.137.—D...13.1.250.—L...42.49.)

37. — (Faillite.) — Le créancier hypothécaire d'une faillite n'est pas représenté par les syndics dans le sens de l'art. 474, Cod. proc., lors des poursuites en distribution du prix des biens du failli. En conséquence, est recevable la la tierce-opposition qu'il forme au jugement rendu contradictoirement avec les syndics, qui préjudicie à ses droits, et lors duquel il n'a pas été appelé.

C... dam. C. N.... —— 15 juillet 1813. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.262.)

Id.

Quevremont. C. Mommessin. —— 25 juillet 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon. — (S...15.1.33.—D...12.1.439.)

V. nos 21, 49.

38. — (Femme.) — Avant le Code civil, lorsqu'une succession était échue à une femme mariée, et que son mari, comme maître de ses droits et actions, avait été condamné à faire la tradition d'un immeuble qui en dépendait légué à un tiers, la femme était non-recevable à former tierce-opposition à ce jugement, encore qu'elle n'y eût point été appelée. Dans ce cas le mari était censé l'avoir représentée. (Coutume de Namur, art. 49, Cod. civ., 1428, 818.)

Dame de Linoy. C. dame Lambert et Courtois.
Du 30 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.1075. — L...16.282. — B...5.266.)

39. — (Héritier.) — Un jugement rendu contre un héritier *personnellement*, n'a aucun effet à l'égard de ses cohéritiers; ceux-ci ne sont donc pas recevables à y former opposition tierce. (Cod. civ., 873.)

BIU Cujas

La tierce-opposition n'a aucunement l'effet de remettre en question ce qui a été déjà jugé entre les parties, à moins que la matière soit indivisible. (*V.* n° 31.)

Viguy. C. Burtex. —— 12 janvier 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Lure. — (S...14.1.246. — L...40.95. — C...9.220.)

40. — A celui qui agit en qualité d'*héritier de son père*, on ne peut opposer des jugemens rendus contre lui en *qualité d'héritier de sa mère*.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5, et tit. 35, art. 1. — Cod. civ. 1351.

Besssières C. Lostanges. —— 7 messidor an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Lot-et-Garonne. — (S...1.1.222. — D...1.202.)

V. n° 27.

41. — (Inscription hypothécaire.) — Lorsqu'une inscription hypothécaire a été rayée, le jugement ou arrêt qui en ordonne le rétablissement ne peut lui rendre sa première date. Tout ce qui a été fait dans l'intervalle de la radiation au rétablissement est bien fait.

Si l'arrêt donnait au rétablissement un effet rétroactif, les personnes qui se trouveraient lésées par cette disposition auraient le droit de la faire détruire par la tierce-opposition. (Cod. civ., 2157, 2166.)

Duval. C. Philippe de Saint-Martin. —— 15 avril 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.472. — L...29.550. — C...3.283.)

V. n°s 16, 28 et suiv.

42. — (Interdiction. — Donataire.) — Les parens qui provoquent l'interdiction ne sont pas tenus d'appeler les donataires, dont les titres pourraient être compromis par suite du jugement d'interdiction. (Cod. civ., 503.)

Si donc ces donataires n'ont pas été appelés, ils ne peuvent par cela seul attaquer le jugement d'interdiction par la voie de tierce-opposition.

Le tuteur Horn. C. Norcy. —— 9 janvier 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...13.2.308. — D...7.2.109. — B...12.315.)

43. — (Jugement criminel. — Jugement civil.) — Celui qui a été définitivement acquitté d'un crime dont il était accusé, ne peut former tierce-opposition à un juge-

BIU Cujas

ment civil constatant la vérité d'un fait qui aurait pu entraîner sa condamnation, s'il avait été reconnu vrai par le jury. — Dans ce cas, l'individu acquitté ne pouvant plus être repris pour le même crime, ne peut prétendre que ce jugement civil préjudicie à ses droits; la crainte d'être flétri dans l'opinion publique ne suffit pas pour autoriser une action.

De ce qu'un jugement civil constatant la mort d'un *prévenu* éteint contre lui toute action publique, et fait tomber une plainte correctionnelle portée contre lui, il ne s'ensuit pas que le plaignant puisse former opposition-tierce au jugement civil qui a constaté le décès; il suffit que le plaignant puisse intenter, contre les héritiers de celui-ci, une action en dommages-intérêts, pour qu'il soit mal fondé à soutenir que ce jugement préjudicie à ses droits.

Turberget Donzé. C. Queloz. —— 6 novembre 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.315.)

V. 6, 7.

44. — (Légataire.) — Les héritiers ou légataires universels, représentent les légataires particuliers, dans tous procès relatifs aux dettes actives et passives de la succession. — En conséquence, les légataires particuliers ne peuvent attaquer, par la voie de tierce-opposition, les jugemens rendus sur les dettes contre les héritiers.

La veuve Marsial. C. les héritiers Marsial. —— 18 février 1807. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...7.2.338.)

V. 39, 40.

45. — (Ordre.) — Les créanciers dont l'inscription a été omise dans les états délivrés par le conservateur, et qui se trouvent ainsi non colloqués, ne peuvent former tierce-opposition au jugement d'ordre. Il ne leur reste en ce cas que le recours contre le conservateur. (Cod. civ., 2198.)

La veuve Brison. C. Watier et Catry. —— 15 janvier 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.398. — L...34.397. — C...6.164.)

V. art. 753.

46. — (Paternité.) — La mort civile d'un Français ne confère pas à sa femme la faculté de le *représenter*, dans

BIU Cujas

une contestation élevée sur la filiation d'un enfant attribué à l'un et à l'autre, comme né de leur mariage.

Voyneau père. C. Voyneau fils.

Du 6 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S....9.1.49. — D...7.1.40. — L...23.273.)

V. n° 36.

47. — (Prises maritimes.) — En matière de prises maritimes, le capitaine représente, en justice, les propriétaires du navire et de la cargaison. La voie de la tierce-opposition est interdite à ces propriétaires.

Les propriétaires de la *Juliane*. C. le corsaire l'*Espérance*.

Des 29 prairial an 8 et 17 nivose an 9. — Déc. du conseil des Prises. — (S...1.2.198.)

48. — (Tiers-détenteur.) — Encore que le tiers-détenteur, successeur à titre particulier de l'acquéreur originaire, soit l'ayant-cause de ce dernier, et qu'ordinairement il ne puisse attaquer, par la voie de tierce-opposition, les jugemens rendus contre lui; cette règle cesse toutes les fois qu'il prouve que ses droits ont été compromis par la fraude ou la mauvaise défense de son auteur.

Gouy (la veuve). C. Malherbe et consorts. — 15 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.804. — L...8.142.)

48 *bis*. — Le détenteur d'un immeuble à qui l'on oppose un jugement rendu contre son vendeur relativement à cet immeuble, est recevable à se pourvoir par opposition-tierce, si le jugement a été rendu depuis la vente. (*V.* n° 15.)

Ribes. C. Siran. — 14 juin 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.1.392.)

V. n° 12, 25, 26, et suiv.

49. — (Union de créanciers.) — Les jugemens rendus avec les syndics d'une union peuvent être frappés de tierce-opposition, de la part des créanciers qui n'ont pas accédé au contrat d'union, si le contrat d'union n'a pas été homologué. (Art. 7, tit. 11, ordonnance de 1673. — Cod. comm. 527, 528.)

Les créanciers et les syndics Dhavelui. — 14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.1.140. — D...8.1.175. — L...31.317. — C...1.238.)

49. *bis*. — Id.

La veuve Praire. C. Milliard et Rubins.

Du 5 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.1.1.)

V. n°s 21, 37.

BIU Cujas

50. — (Vendeur.) — Le vendeur qui demande la rescision ou la nullité de l'acte de vente doit diriger son action contre l'acheteur, sans être tenu, d'appeler les tiers qui ont acquis à leur tour de l'acheteur. — En conséquence, ces tiers, quoique non appelés, ne peuvent attaquer, par tierce-opposition, le jugement qui a déclaré la vente nulle.

Bourgmalon. C. les frères Ménies. —— 29 prairial an 10. — Cour d'appel séant à Paris. —— (S...2.2.295. — L...3.327.)

V. n° 12 et suiv.

51. — (Vœux monastiques.) — La tierce-opposition est recevable, de la part des intéressés contre un arrêt qui a déclaré nuls des vœux monastiques.

Dancette. C. Massadier. —— 14 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. Cour d'appel de Dijon. — (S...9.1.143. — D...7.2.32. — L...24.321.)

Délais de la tierce-opposition.

52. — La tierce-opposition aux jugemens dans lesquels on n'a été ni présent, ni appelé, peut être formée pendant trente ans.

Lesquier. C. Nèe. — 17 germinal an 4. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen. — (S...15.1.58. — D...1.75.)

53. — On peut forcer d'intervenir la partie qui aurait droit de former tierce-opposition.

V. art. 466, n° 1, et art. 339, n° 7.

Forme de la tierce-opposition. — *V.* l'art. 475.

Effets de la tierce-opposition.

54. — La tierce-opposition à un jugement de dernier ressort, entraîne la rétractation du jugement, même en faveur des parties entre lesquelles il a été rendu, si l'objet du jugement attaqué par tierce-opposition est indivisible; c'est-à-dire, s'il y a impossibilité d'exécuter le second jugement, et de conserver au premier tous ses effets.

Darfeuil-Deiff. C. les dames Dupont et de Beauslacq et le domaine.

Du 6 fructidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...2.2.426. — D...1.512.)

BIU Cujas

475. La tierce-opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce-opposition, incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

---

55. — En matière divisible, l'opposition d'un tiers n'entraîne point la révocation du jugement à l'égard des parties entre lesquelles il a été rendu.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5.
Blancpoil C. Deliard. —— 24 germinal an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Meurthe. — (S...1.1.139.)

56. — Id.

Les héritiers Debrie. C. la veuve Debrie. —— 15 pluviose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Meurthe. — (S...1.1.401. — D... 1.330.)

Sur l'article 475.

1. — Celui qui veut former, par action principale, tierce-opposition à un jugement confirmé sur appel, doit la porter devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement.

La veuve Schamp. C. Débio. —— 9 avril 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...9.2.107. — D...6.2.149. — L...21.476. — C...1.362.)

2. — En cas d'opposition tierce à l'exécution d'un arrêt contradictoire, les opposans peuvent être assignés devant la cour d'appel; il n'est pas nécessaire de les traduire devant

BIU Cujas

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

478. Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce-opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

479. La partie dont la tierce-opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

---

le tribunal de première instance, avec citation préalable en conciliation.

Impey. C. Gin et autres. —— 3 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.974. — L...5.349.)

3. — On peut former tierce-opposition par conclusions verbales sur le barreau, quand cette exception devient nécessaire. — La forme de la requête prescrite par l'art. 475, Code proc. civ., n'est pas exigée, à peine de nullité.

La dame Lévy. C. Hueber. —— 9 août 1814. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.132.)

4. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 477.

1. — Un tribunal inférieur ne peut surseoir à l'exécution d'un arrêt, encore bien qu'il ait été formé tierce-opposition à cet arrêt.

Ragouleau. C. Lagorce et autres. —— 7 janvier 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.148. — D...10.2.62. — L...32.449. — C...6.364.)

Sur l'article 479.

1. — L'amende prononcée par cet article n'est pas

BIU Cujas

applicable dans le cas où la tierce-opposition est rejetée comme inutile, en tant qu'elle porte sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de son obtention, lorsque le tiers-opposant a ignoré le défaut d'exécution, et par conséquent le vice du jugement : — Il en est de même pour les dépens.

Amory et Monnet. C. Havard. —— 22 janvier 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.406. — L...31.124. — C...1.95.)

2. — L'art. 479, en ce qu'il autorise les tribunaux civils à prononcer une amende contre les tiers-opposans, n'est point applicable aux tribunaux de police.

Deschampsneuf. C. le Commissaire de police de Carquefou.
Du 25 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Carquefou. — (S...9.1.292. — D...8.1.116. — L...28.399.)

V. les notes sur les art. 471, 494, 501.

BIU Cujas

TITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après (*a*) :

Sur l'article 480.

Quels jugemens peuvent être attaqués par requête civile.

1 — *a.* — ARBITRES (JUGEMENT D'). — La requête civile est ouverte contre les décisions arbitrales dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs qu'elle est ouverte contre les jugemens ordinaires.

On est reçu à prouver, sans prendre la voie de l'inscription de faux, que telles choses que le jugement arbitral énonce avoir été demandées, ne l'ont pas été effectivement.

Ordonnance de 1667, tit. 35.
Froment. C. Gaussard. —— 30 germinal an 13. —— Cour d'appel séant a Nismes. — (S...4.2.597. — L...13.185.)

2. — Ainsi (avant le Code), un jugement d'arbitres peut être attaqué par requête civile, s'il a prononcé *ultrà petita*.

Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 4. — Loi du 16 août 1790, tit. 1er. art. 4. — Loi des 11 et 12 février 1791. — Code proc. civ., art. 1027.
Pinel Prébisson. C. les frères Saulnier.
Du 11 fructidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Mayenne. — (S...1.1.337. — L...2.261.)

V. art. 1028, § 5.

BIU Cujas

3. —... Un jugement arbitral ne peut être attaqué par voie de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès.

Ordonn. 1667, tit. 35, art. 1er. — Cod. civ., art. 2052. — Cod. proc. civ., 1026.

Duhault. C. Dechise et Charlet. —— 15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.26. — D...2.28. — L...7.185.)

4.—... Une décision d'arbitres volontaires peut être attaquée par la voie de la requête civile lorsque ces arbitres ont été nommés moins pour *composer* que pour *juger*. — La requête civile dirigée contre un jugement, ne peut être fondée sur un faux reproché à ce jugement même. (Ordonn. 1667, tit. 35.)

Guibert et femme. C. la dame Aulnet Devautenet. —— 11 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes. —(S... 3.1.257. — D...1.613. — L...5.209.)

Le Code de procédure a fait innovation à ces principes: art. 1026, 1027, 1028 combinés.

5. — Cassation (arrêts de). — Les arrêts de la cour de cassation qui rejettent un pourvoi ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement frappés de requête civile.

Règlement du 28 juin 1738, 1re partie, tit. 4, art. 39.

Sabadin (les mariés). —— 2 frimaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.816.)

6. — Conseil des prises (décision du). — La voie de la requête civile n'est pas admissible contre les décisions du conseil des prises.

Les corsaires l'*Effronté* et *la Légère*. C. le navire américain *la Perle*. — Du 3 pluviose an 9. — Décision du conseil des prises. (S...1.2.285.)

7. — Le conseil des prises jouit néanmoins (relativement à ses décisions rendues sur pièces fausses ou altérées), de la même faculté qu'ont les corps administratifs en général, pour la rétractation de leurs arrêtés.

Le Wilhemsbourg. C. La Revanche.

Du 23 ventose an 10. — Décision du conseil des prises. — (S...2.2. 508.)

V. Avis du conseil d'état du 11 janvier 1808. (S...8.2.99.)

8. — Dernier ressort (jugement de). — La voie de requête civile est ouverte contre tout jugement en dernier

BIU Cujas

ressort, encore qu'il soit *provisoire*, et ne décide que *quant à présent.* (Ordonn. 1667, tit. 35.)

Seygle C. Lambin. —— 10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. séant à Coulommiers. — (S...4.1.256. — D...2.272.)

9. — Décidé dans le même sens (sur une matière d'enregistrement) que « la voie de la requête civile est admissible contre toute espèce de jugement (de dernier ressort), sans aucune exception. »

L'administration des domaines. C. Vanoverlt. —— 14 mai 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Gand. — (S...11.1.236. — D... 9.1.272. — L...30.227. — C...3.328.)

V. 18 *bis.*

9 *bis.* — (Divorce.) — La voie de requête civile est permise en matière de divorce, comme en toute autre matière; — peu importe qu'il existe des lois spéciales sur la procédure en divorce, et que les règles spéciales ne parlent pas de requête civile. (Code civil, art. 257, 258.)

La dame P... C. son mari. —— 9 juillet 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.52. — D...13.2.48. — L...40.43. — C...10.234.)

10. — (Dotation.) — Lorsque des jugemens ou arrêts passés en force de chose jugée ont été rendus à l'occasion de majorats ou dotations, la voie de requête civile est ouverte après le décès du titulaire, soit à l'intendant général, soit à l'appelé. — Dans ce cas, les moyens de requête civile sont tous les moyens portés en l'art. 480 du Code de procédure civile, même le moyen de non valable défense, et de non communiqué au ministère public.

Décret du 22 décembre 1812. — (S...13.2.228. — Bull. 457.)

11. — (Tribunaux de commerce.) — Les jugemens rendus par les tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de la requête civile, de même que les jugemens rendus par les tribunaux civils. — Dans ce cas, la connais-

BIU Cujas

1°. S'il y a eu dol personnel (*b*);

2°. Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties (*c*);

3°. S'il a été prononcé sur choses non demandées (*d*);

---

sance de la requête civile appartient au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Brunel. C. Coghem. —— 23 janvier 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S..12.2.261. — L...33.537. — C...5.304.)

Pour quelles causes ils peuvent être attaqués.

12. — *b.* — Le dol de l'avocat à l'audience est réputé le dol de la partie. — Ainsi, il y a dol personnel, et par conséquent ouverture à requête civile contre un jugement ou arrêt, lorsque ce jugement ou arrêt est basé sur un fait matériellement faux en lui-même, et connu pour tel de la partie, mais que les juges ont été induits à croire sincère, parce que le défenseur de la partie à l'audience a attesté sciemment, contre la vérité, que ce fait était vrai, et justifié par des pièces qu'il déposait sur le bureau.

Les époux St. Gênois. C. leurs créanciers. — 23 juillet. 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.40.1. — C...2.339.)

13 — *c.* — La violation des formes prescrites à peine de nullité, n'est un moyen de cassation qu'autant que la nullité a été proposée en cour d'appel. — Si la nullité n'a pas été proposée, ce n'est pas la voie de cassation qu'il faut prendre, c'est la voie de requête civile.

Les dames Jusserand et Vernière. —— 19 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.1.160. — D...7.2.135.)

V. 28, 29, 30, 31 et 32.

14 — *d.* — Lorsqu'une partie réclame la restitution entière d'une somme qu'elle prétend avoir payée indûment,

BIU Cujas

4°. S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé (*e*);

5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande (*f*);

---

et que l'autre veut retenir en entier comme lui étant légitimement due, la décision du tribunal qui, dans ce cas, ordonne une restitution partielle, n'offre pas de ce chef un moyen de requête civile.

Maurandi. C. Guari-la-Gache.
Du 5 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Figeac. — (S...10.1.148.)

14 *bis*. — Il n'y a pas ouverture à requête civile contre un arrêt qui, négligeant de statuer sur une demande incidente, prononce néanmoins sur la demande principale, et rend par là, sans objet, la demande incidente.

Carmagnola. C. Operti. — 1er. juillet 1812 — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.271. — D...12.2.69. — L...38.150.)

15. — Un chef de condamnation, tout à la fois contraire au vœu de la loi, et non compris dans les conclusions du demandeur, offre un double moyen de requête civile et de cassation.

La Régie de l'enregistrement. C. Ramus. — 12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine. — (S...10.1.293. — D... 8.1.267. — L...31.233.)

16 — *e*. — Le moyen de requête civile, fondé sur l'*ultrà petita*, ne peut être employé comme moyen de cassation.

Ordonn. de 1667, tit. 5, art. 34. — Cod. proc. civ., art. 480, ANAL.
Godard. C. la veuve Rubrecq. — 3 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil du Nord. (S...1.2.277. — D...1.300.)

17. — Id.

Les frères Michel. C. Bosset. — 5 brumaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.2.526. — L...4.262.)

18 — *f*. — Il y a ouverture à requête civile contre un arrêt qui, en prononçant la nullité d'un emprisonnement, a omis de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés. — Mais dans ce cas, il n'y a pas lieu à rétractation du chef qui a déclaré l'emprisonnement nul.

Terreni. C. Kerfbyl. — 25 mai 1809. — Cour d'appel de Florence. (S...15.2.120.)

BIU Cujas

6°. S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens ; dans les mêmes cours ou tribunaux (*ff*) ;

7°. Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires (*g*) ;

8°. Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée (*h*) ;

---

18 *bis*. — *ff*. — La contrariété de jugemens rendus par le même tribunal, (et particulièrement par le même juge de paix) entre les mêmes parties et sur le même objet, est réputée contravention à la chose jugée, et donne ouverture à cassation, lorsque le tribunal rend le second jugement en pleine connaissance du premier.

La requête civile est-elle admise contre les jugemens de dernier ressort des juges de paix ? Les justices de paix sont-elles des tribunaux de première instance dans le sens de l'art. 480, Code proc. civ. ?

Réquis. de M. le Procureur général. C. Urbain et Monier. — 21 avril 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Justice de paix de Maubeuge. — (S...15.1.135. — D...13.1.68 — L...42.369.)

V. 27.

19. — *g*. — La contrariété qui donne lieu à la requête civile est celle qui existe entre les dispositions d'un arrêt, et non celle qui peut se trouver dans les motifs.

Basterot. C Cheyron.
Du 4 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...5.2.453. — D...3.2.152.)

20 — *h*. — L'omission de la communication au ministère public, ordonnée par l'art. 83 du Code de procédure civile, ne donne pas ouverture à cassation.

Les sociétaires de Feydeau. — 26 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Paris. — (S...8.1.322. — D...6.2.73.)

BIU Cujas

9°. Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement (*i*) ;

---

21. — Le ministère public doit être entendu dans les causes où il s'agit de l'arrestation des étrangers, comme dans les causes où il s'agit de contrainte par corps. — L'inobservation de cette règle est un moyen de requête civile.

Swann. C. Lubert et Dumas. —— 22 mars 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.203. — D...7.1.122. — L...23.141.)

22. — Le défaut de communication au ministère public fournit un moyen de requête civile à la femme mariée, même lorsqu'il ne s'agit pas de sa dot.

On ne peut pas déclarer la femme non-recevable dans son pourvoi en requête civile, faute par elle d'avoir obtenu d'avance l'autorisation de son mari, si cette autorisation lui est accordée dans le cours de l'instance. (*V.* art. 481, n°. 5.)

La dame Gozzini. —— 16 août 1810. — Cour d'appel de Florence. — (S...15.2.34.)

23 et 24. — Un légataire universel peut intenter, de son chef, une action en requête civile contre les jugemens obtenus par le testateur qui l'a institué. Sa qualité de légataire universel ne le rend pas non-recevable ; c'est-à-dire, qu'elle ne confond pas ses droits avec ceux du testateur.

Cod. civ., art. 1002, ANAL.

Il y a ouverture à requête civile contre le jugement qui, dans le cours d'une saisie réelle, a prononcé le congé d'adjuger contre des mineurs non défendus, et avant toute discussion préalable de leurs meubles.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 5. — Le préfet de l'Aisne. C. la dame de Belle-Isle.

Du 1er germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...3.2.535. — D...1.626. — L...5.65.)

25 — *i*. — Avant le Code, il n'était pas nécessaire que les pièces eussent été déclarées fausses par un jugement préalable.

Les juges d'appel sont juges souverains de l'influence des pièces fausses, sur la décision du fond.

Beyon. C. Mejean. —— 22 pluviose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Bouches du Rhône. — (S...16.1.200.)

BIU Cujas

10°. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie (*j*).

---

26 — *j*. — On ne peut fonder un moyen de requête civile sur des pièces retenues, si, lors du jugement, on a négligé les moyens d'en obtenir la représentation.

Vincent et Huvé. C. Hervé. —— 28 novembre 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.406. — C...3.83.)

27. — Lorsque des juges ont décidé qu'une partie était non-recevable dans un moyen de requête civile, à défaut d'intérêt, cette décision est de droit plus que de fait. — Elle peut donc offrir un moyen de cassation.

Ordonn. de 1667, tit. 65, art. 1 et 34.

Touverey. C. Charve. —— 16 août 1808. —— Cour de cass. — Cassation. — Cour de Besançon. — (S...9.1.375. — D...7.2.31.)

27 *bis*. — Il n'y a pas ouverture à requête civile contre un arrêt, par cela seul qu'il a été obtenu par une personne qui avait déjà cédé ses droits à un tiers. — Dans ce cas, et quoique le débiteur eût pu se faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix de la cession, s'il en avait connaissance, il ne peut prétendre que la découverte qu'il en a faite est pour lui le recouvrement d'une pièce décisive retenue par le fait de son adversaire.

Michel frères. C. Laidier. —— 1er février 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.288. — L...29.411.)

27 *ter*. — Lorsqu'un arrêt a à être retracté pour prétendue erreur de calcul, et qu'il paraît qu'en réalité il y a décision contraire sur un point contesté, il est dans les attributions de la cour de cassation d'examiner le mérite de la décision, et d'en prononcer la cassation pour contravention à la chose jugée.

Enfantin. —— 8 juin 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.238. — C...10.80.)

V. 18 *bis*.

BIU Cujas

28. — L'ordonnance de 1667, qui prohibait de statuer à l'audience d'après de simples plaidoiries, sur l'appel d'un jugement en première instance, qui avait été rendu à la suite d'un rapport n'emportait pas à cet égard peine de nullité. — Ainsi l'inobservation des articles 14, 16, 17, 18 et 19 du titre 41 de l'ordonnance, n'est pas un moyen de cassation, mais un moyen de requête civile.

Chapouille. C. Lacoste. — 9 floréal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1158.)

29. — Sous l'empire des lois de 1790, la violation de l'autorité de la chose jugée était un moyen de cassation, encore que l'ordonnance de 1667 en eût fait un moyen de requête civile.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — Loi du 1er décembre 1790, art. 3. — Cod. civ., art. 1351, ANAL. — Bazin. C. Jeannin.
Du 15 germinal an 9. — Cour de cass. — Cass. — Trib. civil de Saône et Loire. — (S...1.2.309.)

30. — Id.

Giovani. C. Pellegrini.
Du 2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Ajaccio. — (S...9.1.168.)

31. — La violation de la loi du 1er mai 1790, qui n'admet en matière civile, que deux degrés de juridiction, n'est pas une ouverture de requête civile, mais au contraire un moyen de cassation.

Petit. C. la commune de Cujes.
Du 20 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S..7.2.883. — D...4.2.32. — L...14.277.)

32. — Un jugement est nul par cela seul qu'un suppléant y a concouru sans nécessité. (Art. 29, loi du 27 mars 1791. — 12 et 16, loi du 27 ventose an 8.)

Cette décision a lieu, encore que le suppléant n'ait été récusé par aucune des parties. (Cod. de proc. civ., art. 382 et 480.)

Dans ce cas, le jugement doit être attaqué par la voie de cassation, et non par requête civile.

Sabadie. C. la veuve Bouche.
Du 18 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement du tribunal civil de Saint-Gaudens. — (S...12.1.27. — D...10.1.51. — C... 5.73.)

BIU Cujas

481. L'état, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Sur l'article 481.

1. — Pour qu'un *mineur* soit réputé valablement défendu, il suffit qu'on propose dans son intérêt tous les moyens et exceptions que fournit sa cause, sans qu'il soit besoin que, sur chaque moyen, il y ait des conclusions expresses au nom du mineur.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 35.

Les héritiers Berulle. C. les mineurs Berulle. —— 8 nivose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.262. — L...4.385.)

2. — Id.

Pourvoi du sieur Destouches, tuteur de Berulle. —— 2 et 3 pluviose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. (S...4.1.134.)

3. — Des héritiers *mineurs* qui, appelés en reprise d'une instance dans laquelle ils ont succombé, ont adhéré aux conclusions prises par leur père, et repoussé l'adversaire par les mêmes motifs qu'il avait employés, ne sont pas, par cela même, non recevables à se pourvoir contre le jugement qui les a condamnés, par requête civile fondée sur ce qu'ils n'ont pas été *valablement* défendus.

La disposition de l'art. 481 du Cod. proc. qui ouvre la voie de la requête civile au *mineur* qui n'a pas été du tout ou a été non valablement défendu, peut être invoquée même contre un mineur au profit duquel a été rendu le jugement attaqué.

Le mineur, même émancipé, qui a plaidé sur une contestation de nature mobilière, est admis à proposer le moyen de requête civile établi par l'art. 481 du Cod. proc. en faveur des mineurs qui n'ont pas été défendus, ou qui ne l'ont pas été valablement. — L'article ne permet pas de distinction.

Lorsque des cohéritiers ont été attaqués par le même in-

BIU Cujas

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

---

dividu, en vertu du même titre ; qu'ils ont employé les mêmes moyens de défense ; qu'ils ont été condamnés par le même jugement ; que l'objet de la condamnation est indivis entre ces cohéritiers majeurs et *mineurs, la rétractation du jugement prononcée en faveur des mineurs doit profiter aux majeurs.*

Les héritiers Salussoglia. C. les héritiers Rolando. — 21 mars 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.309. — L...39.78. — B...21.187.)

4. — L'omission de proposer *à limine litis* une nullité péremptoire, donnerait-elle, en faveur d'une *commune*, ouverture à requête civile ? — Est-elle considérée comme une non valable défense ?

La commune de Saint-Ouën. C. les héritiers Degrés.
Du 10 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.122. — D...8.1.56. — L...26.257. — C...1.14.)

5. — La requête civile de la femme est admissible, présentée sans l'autorisation du mari, si cette autorisation est accordée ensuite dans le cours de l'instance. (Cod. civ., 215.)

Gozzini. (dame) C. les créanciers de son mari. — 16 août 1810. — Cour d'appel de Florence. — (S...15.2.34.)

Sur l'article 484.

1. — A défaut de signification depuis la majorité, le délai s'étend à trente ans (depuis la majorité), mais non pas au-delà.

Le Préfet de l'Aisne. C. la dame Belle-Isle.
Du 1er germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.2.535. — D...1.626. — L...5.65.)

BIU Cujas

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'état, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite en l'article 447 ci-dessus.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit (*a*) du jour, et non autrement.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Sur l'article 488.

1 — *a.* — Déjà avant le Code, le jour de la découverte des pièces nouvelles devait être déterminé par des écrits, et non par de simples présomptions.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 12. — Cod. civ., art. 1353, ANAL. Les mineurs Vernay. C. Larmodieu.

Du 17 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...4.1.217. — D...2.247. — L...7.529.)

BIU Cujas

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement : après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

Sur l'article 490.

1. — Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, la requête civile doit être portée devant le tribunal même duquel émane le jugement attaqué.

Le rescisoire doit être jugé par le même tribunal que le rescindant.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Loi du 18 février 1792. — Code proc. civ., art. 490, ANAL.

Olivier. C. Espert.

Du 18 prairial an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.1.382.)

2. — Id.

Sartin. C. Darmay et Desjobert.

Du 18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. d'arrondissement d'Issoudun. — (S...5.1.71. — D...3.2.5. — L...10.302.)

Sur l'article 492.

1. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'état, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance.

Sur l'article 493.

1. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 494.

1 — Le Code de proc. civile a abrogé la loi du 1er thermidor an 6, qui dispensait les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile.

13 et 20 mars 1810. — Avis du Conseil d'État. — (S...10.2.303. — D...8.2.76.)

2. — L'amende qu'il est nécessaire de consigner pour être admis à se pourvoir par requête civile, doit être restituée, lorsqu'avant qu'il ait été statué par le tribunal, le demandeur justifie d'une transaction intervenue sur la demande en requête civile.

Arrêté du gouvernement du 27 nivose an 10. — (S...14.2.288.)

3. — L'amende consignée par une partie qui

BIU Cujas

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçans depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue.

---

aurait l'intention de se pourvoir en requête civile, doit être restituée, si la partie ne se pourvoit pas ensuite.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 16, 39. L'administration de l'enregistr. Du 12 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...15.1.72. — D...7.2.22.)

V. les notes sur les art. 471, 479, 501.

4. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 495.

1. — La loi du 19 août 1793 avait supprimé la formalité d'une consultation signée par des hommes de loi. — Sous l'empire de cette loi, les tribunaux ne pouvaient donc déclarer une demande en requête civile non-recevable sur le fondement que la consultation produite était signée par des hommes de loi qui n'étaient pas munis d'un certificat de civisme.

La dame Garrelon. —— 17 pluviose an 3. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Bazas. — (S...15.1.53. — D...1.59.)

2. — La régie de l'enregistrement, et, en général, la partie qui stipule les intérêts de l'état, doit, comme toute autre partie, lorsqu'elle se pourvoit par requête civile, signifier en tête de sa demande, une consultation de trois avocats.

Dans une instance liée avec la régie sur requête civile,

BIU Cujas

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour

---

la plaidoirie est admise, même dans les matières où la plaidoirie est défendue pour l'instruction ordinaire.

Loi du 27 ventose an 9, art. 17. — La régie de l'enregistrement. C. Deflorenne.

Du 30 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Charleroi. — (S...9.1.426. — D...7.1.324. — L...24.465.)

3. — Tarif, art. 140.

BIU Cujas

raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

Sur l'article 501.

1. — Lorsqu'un arrêt d'appel rejette une requête *civile*, et néanmoins ordonne la restitution de l'amende consignée (*V.* art. 494), la partie qui retire l'amende en vertu de l'arrêt, se rend par cela seul non-recevable à l'attaquer ensuite, par voie de cassation ; il y a acquiescement.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 16. — Cod. civ., art. 1351, ANAL. — Berget. C. Simonnet.
Du 13 thermidor an 12. — Cour de cass. — (S...4.2.173. — D...3.2.11.)

2. — Tarif, art. 90 ; 92.

Sur l'article 502.

1. — Lorsque un arrêt, par lequel une cour d'appel a rejeté une demande en admission de requête civile, a été cassé, et la cause renvoyée devant une autre cour qui admettrait la requête, c'est à cette dernière cour seule qu'appartient le droit de prononcer sur le rescisoire.

Jacques Swan et Dumas. C. Lubert. —— 3 août 1809. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...14.1.129. — D...7.2.131.)

2. — Lorsque par l'effet de l'entérinement d'une requête civile, la cause au fond est reproduite devant les mêmes juges qui ont rendu la décision rescindée, les mêmes avoués qui ont déjà occupé, peuvent sans une nouvelle constitution occuper dans la nouvelle instance sur le fond.

Pujol C. Faduille et consors. —— 29 novembre 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...15.2.6. — D...7.2.113. — L...26.431.)

V. art. 1038.

BIU Cujas

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

504. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.

BIU Cujas

TITRE III.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans (*a*) :

Sur l'article 505.

1 — *a.* — Sous le Code du 3 brumaire an 4 et la loi du 27 ventose an 8, il y a eu prise à partie contre un directeur du jury pour avoir décerné un mandat d'arrêt, alors qu'il ne pouvait croire à l'existence du délit, sans commettre une erreur ou faute grave.

Loi du 3 brumaire an 4, art. 565. — L. 26, ff. de verb. sign. Deboileau. C. Dubellay. — 23 juillet 1806. — Cour de cass. — (S... 6.1.486.—D...4.492.—L...15.353.)

2. — Sous la même législation, une prise à partie ne pouvait être reçue si elle n'avait été préalablement signifiée un mois d'avance au magistrat contre qui elle était dirigée.

Sombret Guillebert. (Pourvoi de) Du 8 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S...3.1.364.)

V. art. 511.

3. — Les agens des relations commerciales exercent des fonctions administratives et judiciaires indivisiblement, de telle sorte qu'ils ne peuvent être l'objet d'une prise à partie sans l'autorisation préalable du gouvernement.

C'est au Conseil des prises à connaître, en un tel cas, de la prise à partie.

Loi du 8 floréal an 4, art. 4 et 5. — Hermant-Viger. C. le consul français à Gènes.

Du 19 floréal an 8. — Lettre du commissaire du gouvernement près le conseil des prises, au ministre de la justice. — (S...2.2.447.)

4. — Avant le nouveau Code d'instruction criminelle

BIU Cujas

1°. S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2°. Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3°. Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts;

4°. S'il y a déni de justice (*b*).

---

les officiers du ministère public ne pouvaient être pris à partie sans l'autorisation du gouvernement.

Des 30 frimaire an 12, 25 frimaire an 14. — Cour de cass. — Repert. *prise* à partie § 1, n° 5. — § 3, n° 1.

V. Cod. d'inst. crim., art. 483, 486.

4 *bis*. — Une condamnation personnelle de dépens ne peut être prononcée contre le ministère public, à moins de prise à partie par le tribunal compétent.

M. le proc. gén. C. Kolkmann. —— 4 octobre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police du canton de Locchem. — (S...14. 1.182.)

5. — La loi n'autorisant aucune récusation contre le ministère public, lorsqu'il agit d'office (art 361.), les tribunaux ne peuvent sans excès de pouvoir, et *déni* de justice, admettre de récusation contre lui.

L'adjoint du maire de la Grâce. C. Jaubert. —— 14 février 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police de la Grâce. — (S...11.1.356.—D...9.1.411.—L...30.503.—C...4.193.)

6 — *b*. — Il y a déni de justice si le juge renvoie à faire droit sur une partie non contestée de la demande jusqu'à ce que la partie litigieuse de cette demande soit en état d'être jugée.

Bruno. C. Operti. —— 23 juin 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...8.2.49.)

7. — La cour d'appel qui, dans les motifs de son arrêt, considère comme nul un jugement de première instance soumis à sa censure, et qui, dans son dispositif, prononce comme si ce jugement n'existait pas, est censée, par cela

BIU Cujas

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

---

seul, l'avoir annulé; en conséquence, l'arrêt d'appel ne peut être réputé renfermer de ce chef un *déni de justice.*

La veuve Plaire. C. Milliard et Rubins. —— 5 avril 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.1.1.)

8. — La loi du 14 novembre 1792 a rendu sans effet tous événemens ultérieurs, relativement aux substitutions. — Ainsi, en matière de substitution ouverte par le décès du dernier grevé, celui qui prétend que la substitution est ouverte à son profit, *hîc et nunc*, s'il est ou n'est pas propriétaire, peu importe que l'ouverture de la substitution soit conditionnelle au profit d'un autre : — Il y a *déni de justice* à le renvoyer après l'événement de la condition, pour l'examen de la nature et de l'étendue de son droit aux biens substitués.

Demonge. C. Désandroin.

Du 2 janvier 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liége. — (S...13.1.107.—L...36.81.)

V. Cod. civ. annoté, art. 4.

9. — La cour de cassation annulle les jugemens militaires pour refus de juger. — C'est un excès de pouvoir négatif.

Réquisit. de M. le proc. gén. C. Deversier, Wanhauteghem et Thevenet.

Du 18 juillet 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Conseil de guerre maritime spécial d'Anvers. — (S...12.1.78.)

Sur l'article 507.

1. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour,..., conformément aux constitutions.....

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Sur l'article 513.

1. — *V.* les notes sur les art. 471, 479, 494, 501.

BIU Cujas

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différent; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Sur l'article 514.

1. — Tarif, art. 29 et 75.

BIU Cujas

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

Décret du 21 avril 1806, promulgué le 1er mai suivant.

TITRE I.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

Sur l'article 518.

1. — Tarif, art. 71 et 91.

Sur l'article 519.

1. — Tarif. art. 71 et 91.

BIU Cujas

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures ; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus.

Sur l'article 520.

1. — Tarif, art. 71.

Sur l'article 522.

1 — *V.* sur la matière, le Code civil aux articles 16, 120, 601, 771, 807, 1518, 1613, 2017 ; le titre 14 du livre 3 ; et particulièrement le chapitre 4. — *V.* aussi le Code de procédure, aux articles 17, 542, 832, 882, 992, etc.

2. — Tarif, art. 91.

BIU Cujas

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

524. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

Sur l'article 523.

1. — Tarif, art. 91 et 141.

Sur l'article 524.

1. — Tarif, art. 71 et 142.

BIU Cujas

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits (*a*), en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

Sur l'article 526.

1. —*a.*— *V.* Cod. civ. annoté, art. 547 et suivans.

BIU Cujas

TITRE IV.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

529. Les oyans qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le

---

Sur l'article 527.

1. — Aux tribunaux seuls appartient le droit de décider les contestations qui s'élèvent entre le tuteur et le subrogé-tuteur, relativement aux comptes de tutelle : — En conséquence une délibération prise à cet égard par un conseil de famille est nulle, et ne peut être homologuée.

Passsero. C. la veuve Polletti-Rigaud. —— 5 mai 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.37.—D...9.2.33.)

V. Cod. civ. annoté, art. 469, 472, 473.

BIU Cujas

choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un ; mais les frais occasionés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recette et dépense

Sur l'article 530.

1. — Le jugement qui ordonne une reddition de compte, comprend nécessairement la condamnation d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement du compte. — En conséquence l'hypothèque judiciaire résulte de ce jugement comme de tout jugement de condamnation. (*V.* Cod. civ., 2114, 2148.)

Chapel. C. Stevenotte. — 21 août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...11.1.29.—D...8.1.515.—L...29.33.)

Sur l'article 531.

1. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 532.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoués, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant ; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué

Sur l'article 534.

1. — Tarif, art. 29, 70, 92.

Sur l'article 535.

1. — L'ordonnance par laquelle le juge commis pour le débat d'un compte décerne exécutoire pour l'excédant de la recette sur la dépense, n'est pas susceptible d'appel.

Millo. C. Paraldi. —— 1er juin 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.423.—L...34.422.—B...20.226.—C...7.104.)

V. les not. sur l'art. 545.

2. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

du rendant ; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'art. 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

Sur l'article 536.

1. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 537.

1. — Les comptes rendus à l'amiable ou devant notaires sont dispensés de l'enregistrement, comme les comptes rendus en justice.

Du 22 septembre 1807. — Décisions des ministres de la justice et des finances. — (S...7.2.295.)

Sur l'article 538.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

Sur l'article 540.

1. — Lorsqu'un débiteur par compte arrêté, a fait juger en dernier ressort, si le compte est exact en fait et en droit, il ne peut plus demander à d'autres juges de prononcer que, dans ce compte, il y a erreur évidente de calcul : la nouvelle décision serait une contravention à la chose jugée. (*V.* Cod. civ., 1351, 2058.)

Lalaune. C. Hugue. —— 17 avril 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...11.1.119.)

Sur l'article 541.

1. — L'action en redressement des erreurs ou omissions qui se sont glissées dans une sentence d'arbitres en matière de commerce, doit être portée, non devant le tribunal de commerce, mais devant l'arbitre auteur de cette sentence.

La maison Barillon. C. la maison Gramont. —— 28 mars 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...15.1.154.—D...13.1.269.)

BIU Cujas

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire par le jugement qui les adjugera.

Sur l'article 543.

1. — En matière sommaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité du jugement, que la taxe des dépens soit prononcée à l'audience. — Il suffit d'insérer ultérieurement cette taxe dans la minute du jugement. — Cette insertion peut se faire même après que le jugement a été expédié.

Dessous-Lalande. C. Bosquerot.

Du 2 mai 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Clamecy. — (S...10.1.242. — L...27.151. — C...1.315.)

V. art. 404, n°s 1, 2 et 5.

2. — En matière sommaire le délai pour former opposition à la liquidation des dépens, est, comme pour les dépens en matière ordinaire, de trois jours, à partir de la signification de l'acte qui en contient la liquidation.

Jonas Jones. C. Fenwick, Masson et comp.

Du 28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...10.1.240. — L...27.149.)

3. — La taxe ou exécutoire des dépens est susceptible d'opposition, non-seulement par la partie condamnée, mais encore par la partie au profit de qui les dépens sont accordés. (Déc. du 16 février 1807, art. 6.)

Pasqualini. C. la dame Lambruschini. — 12 septembre 1811. — Cour d'appel d'Ajaccio. — (S...14.2.22. — C..5.111.)

4. — Lorsqu'un jugement condamne une partie aux frais et avances de son avoué, ce jugement est toujours réputé rendu sauf la taxe. — Ainsi il cesse d'être exécutoire aussitôt

BIU Cujas

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus

---

que la taxe est demandée. — Dès lors il ne peut légitimer des poursuites en expropriation forcée.

Si, dans ces circonstances, un tribunal de première instance décide le contraire, et ordonne la continuation des poursuites, son jugement est susceptible d'appel, même après la quinzaine de la signification à avoué. — Ici ne s'appliquent point les articles 734 et 736 du Code de procédure civile.

Desnos. C. la veuve Dulard. —— 23 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris. (S...8.2.267. — L...21.184.)

5. — Lorsque la partie qui succombe interjette appel de la taxe des dépens, il est nécessaire pour que l'appel soit recevable, que dans les trois jours, les articles contestés soient croisés; fallût-il les croiser tous, l'appel embrassant la totalité de la taxe.

Le commissaire taxateur ne peut autoriser la partie qui a gagné, à employer en frais et mise d'exécution de ses créances, les dépens qui lui ont été adjugés, si l'arrêt qui condamne aux dépens ne renferme point cette faculté.

Les frères Michel. C. Chavassieu. —— 11 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.895.)

6. — La voie de cassation est autorisée contre les décisions judiciaires rendues sur la taxe des dépens, par cela même qu'elle n'est pas prohibée. (Déc. du 16 février 1807, art. 6.)

Devaux. C. Beraud. — 12 mai 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.37. — D...10.1.389. — L...34.18. C...6.140.)

7. — *V.* les art. 130, 133.

BIU Cujas

tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles.

Sur l'article 544.

1. — *V.* décret du 16 février 1807, contenant règlement, ou tarif, sur les dépens et frais de justice.

BIU Cujas

TITRE VI.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENS ET ACTES.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146.

Sur l'article 545.

1. — *V.* pour la formule exécutoire l'art. 146 du Cod. de proc.; — l'art. 140 de l'acte des constitutions du 28 floréal an 12; — l'arrêté du gouvernement provisoire du 7 avril 1814. (Bull. des lois, 5e série, n° 1); — l'arrêté du gouvernement provisoire du 26 juin 1815. (Bull., 6e série, n° 40); — et l'ordonnance du Roi du 30 août 1815, qui prescrit, sous peine de non exécution et de nullité, la rectification de la formule, des actes, arrêts ou jugemens expédiés pendant l'absence de Sa Majesté. (Bull., 7e série, n° 20 *.)

2. — L'ordonnance exécutoire d'un juge ne peut être mise à exécution si elle n'est pas intitulée et terminée ainsi qu'il est dit en l'art. 146.

Ribes. C. Carrière. — 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.42.)

2 *bis*. — Les jugemens ne peuvent être exécutés sur la minute.

Foubert. — 27 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.11. — C...2.144.)

V. les notes sur l'art 811.

3. — (Acte notarié.) — Sous le régime des lois de la révolution, un titre n'a pu être déclaré non-exécutoire, par cela seul qu'il n'était pas revêtu de la formule prescrite par l'article 14 de la loi du 6 octobre 1791. (Cod. civil, 2213.)

Pâris. C. Ladeux. — 25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.747.)

Id.

Loi du 6 octobre 1791, et du 21 septembre 1791. — Tardif. C. Foucaud
Du 8 août 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...8.1.486. — D...6.1.400. — B...11.276.)

BIU Cujas

4. — Les grosses des contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, peuvent être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

Des 2e et 4e jours complémentaires an 13. — Avis du Conseil d'état. — (S...6.2.46. — D...4.2.11. — L...16.208.)

5. — Id.

Debure. C. Boulat et Duchat. — 25 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.345.)

V. n° 15.

6. — Les ventes publiques de meubles, faites par les notaires, ne sont pas des contrats susceptibles d'exécution parée (à moins qu'elles ne soient signées de l'acheteur et du vendeur, comme du notaire et des témoins).

La raison en est que pour ces sortes de procès-verbaux, les notaires n'ont pas d'attribution directe.

Debacker. C. Vermenlen. — 22 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.333. — D...8.2.99.)

7. — (Autorité administrative.) — Les huissiers ne peuvent se dispenser d'exécuter les arrêtés des préfets de départemens, sous ce prétexte qu'ils n'ont pas la forme indiquée par l'acte constitutionnel du 28 floréal an 12.

Décision du grand-juge. — (S...9.2.314.)

8. — Tant que les arrêtés pris par un maire, en matière de simple police, n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, les tribunaux ne peuvent se refuser à l'exécution de ces arrêtés sous prétexte que le maire, en les prenant, a excédé ses pouvoirs.

Pourvoi du commissaire de police de Tours.

Du 20 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Tours. — (S. .4.2.680.)

9. — Un tribunal ne peut refuser d'appliquer des arrêtés du gouvernement non annullés par le sénat-conservateur. — Ce n'est point au juge d'examiner si l'acte du gouver-

BIU Cujas

nement est arbitraire, ou s'il n'est que l'exécution de la loi.

Loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 13. — Loi du 16 fructidor an 3. — — Constitution de l'an 8, tit. 2, art. 21, et tit. 3, art. 28. — Le commissaire de la marine de Nantes. C. Levesque.

Du 23 floréal an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes. — (S...2.1.265. — D...1.479.)

V. les notes sur l'art. *554*.

10. — (Cessionnaire.) — Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu avant de le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice. (V. Cod. civil, 1690, 2214.)

Perrochel. C. Leplay. —— 2 juillet 1808. — Cour d'appel de Nismes. — (S...9.2.61. — D...7.2.38.)

11. (Communauté.) — Les titres pour dettes mobilières, exécutoires contre le mari ou la femme avant le mariage, sont exécutoires de plein droit contre la communauté.

Les mariés Desmusch. C. Debure. —— 25 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.345.)

V. Cod. civil annoté, art. 1401, 1409, 1410.

12. — (Conseil d'état. — avis du) — L'exécution des avis du conseil d'état remonte à celle des lois dont ils interprètent les dispositions, sauf néanmoins les droits irrévocablement acquis avant que les avis interprétatifs aient été approuvés.

Du 5 juillet 1808. — Décisions du ministre des finances. — (S...8. 2.293.)

La régie de l'enregistrement. C. Chaudurié.

Du 19 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Lorient. — (S...9.1.46. — D...6.1.546. — L...23.200.)

14. — Id.

Bourdonnaye et Sauzé. C. Letimier.

Du 3 août 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Loudéac. — (S...13.1.87. — L...36.174.)

BIU Cujas

14 *bis.* — (Échevins.) — Les contrats passés devant les ci-devant échevins de Bruxelles, peuvent être rendus exécutoires par les tribunaux actuels, lorsqu'ils ne l'ont pas été précédemment.

Hullinz. — 15 messidor an 13. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S... 5.2.612.)

15. — (Grosses.) — Arrêté du gouvernement qui détermine la formule des grosses d'actes passés devant notaires.

Du 15 prairial an 11. — (S...3.2.209.)

V. n° 4. — Art. 547, n° 1.

15 *bis.* — (Ministère public.) — Lorsque des parties, s'étayant réciproquement de titres parés (soit actes publics, soit jugemens) s'adressent au ministère public pour obtenir que *force reste à la loi*, s'il y a *conflit* de titres, tellement qu'il y ait doute sur le point de savoir lequel titre doit être exécuté, le ministère public doit rendre une ordonnance constatant son refus d'en faire exécuter aucun; il doit renvoyer les parties à se pourvoir, et non en référer lui-même au tribunal.

Loi du 24 août 1790, tit. 8, art. 2 et 5. — Loi du 10 avril 1810, art. 46. — Fouqueré. C. Lepelletier.

Du 29 août 1811. — Cour d'appel d'Angers. — (S...14.2.437. f^e 55. — B...17.156. — C...5.109.)

V. art. 83.

16. — (Serment décisoire.) — Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques.

Moglia. C. les frères Trana. — 8 avril 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.900.)

17. — Id.

Georges Fleith. C. Dernois. — 18 avril 1806. — Cour d'appel de Colmar. — (S...6.2.988.)

18. — Id.

Gazagne. C. Renaud. — 11 juillet 1806. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...7.2.47. — D...5.2.47. — L...17.543. — B...8.101.)

Mais dans ce cas l'*exécution* de l'acte n'est pas suspendue par le serment déféré. — (Cod. civ., 1319.)

Vernaut C. Oggero. — 10 nivose an 14. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.87. — D...4.2.101. — B...6.221.)

BIU Cujas

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

Sur l'article 546.

1. — Le droit de remettre en jugement devant les tribunaux français ce qui a été décidé par des juges étrangers, ne s'étend pas aux décisions rendues par des arbitres volontaires... (surtout lorsque c'est un étranger qui réclame ce droit.)

Ordonn. de 1629, art. 121. — Cod. civ., art. 1351 et 2123.
Lannes. C. veuve Vochez, Coopmann et Nadeau. —— 16 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.198.—D...8.2.35.—L... 26.519.)

2. — Les jugemens rendus en pays étranger contre des Français ne peuvent être attaqués en France, lorsqu'ils ont été rendus du consentement de toutes les parties.

Cod. civ., art. 2123.
Maupas. C. les héritiers Sievekin. —— 14 juillet 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.359.—L...24.507.)

3. — Un jugement qui, dans l'étranger, admet un négociant au bénéfice de cession, n'est pas obligatoire pour les créanciers de France, encore que lui-même soit Français d'origine.

Ordonnance de 1629. — Cod. civ., art. 2123 et 2128.
Mock et comp. C. Semmick. —— 8 mai 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.973.—B...16.73.)

4. — Un jugement rendu contre un Français par un tribunal étranger, n'a aucunement en France l'autorité de la chose jugée ; — il ne produit pas même l'exception de la chose jugée contre la nouvelle action que le Français voudrait intenter en France.

Cette décision a lieu, encore que le Français contre lequel a été rendu le jugement en pays étranger ait été demandeur ; encore même que la matière soit commerciale ;

BIU Cujas

et encore que le tribunal étranger ait été saisi par renvoi du ministre français.

Ordonn. de 1629, art. 121, — Cod. civ., art. 1351 et 2123, ANAL. — Spohrer. C. Jens Sorensen et Niels Moë.

Du 26 ventose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...4.1.267.—D...2.302.)

5. — Cette décision ne s'applique point à des jugemens étrangers, qui ne sont que la conséquence nécessaire ou l'exécution de décisions souveraines rendues en France contre un Français : en conséquence, ces jugemens obtiennent en France l'autorité de la chose jugée, sans être susceptibles d'aucune révision.

Ordonn. de 1629, art. 1er. — Goupy. C. Pisani.

Du 30 juillet 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.91.)

6. — L'exception de litispendance en pays étrangers, n'est pas proposable contre un Français, par un étranger, devant les tribunaux français.

Pourvoi d'Ingelheim. — 7 septembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Trèves. — (S...8.1.453.—D...6.1.449.—L...23.33.)

7. — Un jugement rendu dans un pays étranger entre deux Français morts civilement dans leur patrie, qui se sont retirés dans ce pays, peut être exécuté en France après que les deux parties y sont rentrées, et y ont recouvré l'exercice de leurs droits civils.

Il suffit, dans ce cas, pour faire déclarer le jugement exécutoire, de s'adresser au juge du domicile que la partie condamnée a repris en France.

La disposition de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, qui défend d'exécuter en France les jugemens rendus en pays étrangers, ne s'applique qu'au cas où ces jugemens ont été rendus entre des Français, ou entre des Français et des étrangers, non au cas où il s'agit de jugemens rendus entre des étrangers.

Cod. civ., art. 25, 2123 et 2128, ANAL.

Chailliet. C. Nicolas. — 7 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...6.1.129.—D...4.1.113.—L...14.561. —B...6.98.)

7 *bis*. — La décision d'une autorité étrangère qui accorde à une maison de commerce (aussi étrangère) un sursis

BIU Cujas

général, pendant un temps déterminé, et suspend ainsi toutes les poursuites des créanciers, n'empêche pas qu'il soit pratiqué *en France* des saisies-arrêts au préjudice de cette maison de commerce, surtout si la décision de l'autorité étrangère n'a pas été rendue exécutoire par les autorités françaises.

Les frères Beneke et comp. C. A. L. Mulk et comp. —— 5 février 1813. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...15.2.111.)

V. art. 557, n° 2.

8. — Les jugemens rendus en France, contre des étrangers demandeurs, ne sont pas devenus exécutoires de plein droit dans les pays où ceux-ci ont leur domicile, par la réunion de ces pays au territoire français.

La veuve Cotin. C. Michel Selys.

Du 18 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...5.1.73.—D...3.1.42.—L...10.321.)

9. — (Revendication.) — La loi qui permet aux Français de revendiquer les marchandises prises en mer sur eux par l'ennemi, et par lui rapportées en France, sous le nom d'étrangers neutres, autorise également la revendication, dans le cas où la prise a été faite par un neutre sur un étranger son ennemi, mais prête-nom d'un Français.

La loi est applicable, même lorsque, par les juges du neutre capteur, il y a eu jugement portant que la prise était ennemie; — et encore lorsque celui qui introduit en France ces marchandises, les a achetées en pays neutre à l'encan, et par suite du jugement de confiscation.

Sur la question de savoir si les marchandises confisquées comme de bonne prise, appartenaient réellement au Français, ou si elles appartenaient à l'étranger, le jugement rendu par les juges du capteur, n'a pas en France l'effet de la chose jugée pour empêcher la revendication.

Déclaration de 1638. — Cod. civ., art. 1351. — L'algérien Coën Bacry. C. Roux et comp.

Du 19 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...10.1.113.—D...7.1.530.—L...28.119.)

BIU Cujas

547. Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Sur l'article 547.

1. — Il ne suffit pas, pour qu'un acte notarié puisse être mis à exécution hors du département où réside le notaire qui l'a reçu, que cet acte soit expédié en forme exécutoire, il faut encore qu'il soit légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel le notaire a sa résidence.

Loi du 29 septembre 1791, tit. 2, sect. 2, art. 15. — Loi du 25 ventose an 11, art. 28.

Gougenheim. C. Brion. — 26 mars 1808. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.44.)

Sur l'article 548.

1. — Lorsque la radiation d'une hypothèque est ordonnée par un jugement rendu par défaut, il ne suffit pas de prouver au conservateur (pour qu'il puisse opérer la radiation) que, dans la huitaine franche de la signification du jugement, il n'y a eu ni opposition ni appel, si les délais de l'opposition ou de l'appel ne sont pas encore expirés. — En

BIU Cujas

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163.

---

ce cas, on ne peut dire que le jugement soit passé en force de *chose jugée*, dans le sens de l'art. 2157 du Cod. civ.

Fidière. C. la veuve Ringard. — 14 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.227. — C...1.364.)

2. — Lorsque la radiation d'hypothèque est ordonnée, par un jugement par défaut contre une personne dont le véritable domicile est inconnu, il n'est pas nécessaire d'attendre que le jugement ait été mis à exécution, en conformité de l'art. 159 du Code de proc.

Il suffit que le jugement ait été notifié au domicile élu, et que le délai de trois mois soit écoulé depuis cette notification.

Cod. civ., art. 2157.

Ringard (veuve). C. Fidière. — 26 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris. —(S...9.2.18.)

2 *bis*. — *Décision contraire*. — Pour qu'une inscription hypothécaire soit rayée en vertu d'un jugement par défaut, il ne suffit pas que ce jugement ait été signifié au domicile élu dans l'inscription; il faut encore que la notification ait été faite au domicile réel.

Varry. C. Reynier.

Du 29 août 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.430. — D...13.1.516.)

V. art. n° 1, 550.

3. — Le remboursement d'une consignation judiciaire ne peut être effectué, par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'un jugement rendu, toutes parties intéressées présentes ou dûment appelées, et sur la représentation du certificat prescrit par l'art. 548, Cod. proc.

Ce remboursement ne peut être ordonné par jugement rendu sur simple requête.

1er septembre 1812. — Circulaire du Grand-juge. —(S...14.2.111. — D...11.2.78. — B...20.218. — C...7.127.)

4. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 549.

1. — L'avoué d'appel qui a occupé jusqu'à l'arrêt

BIU Cujas

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

---

définitif, est tenu d'occuper sur les *exécutions* dirigées contre sa partie, par suite de l'arrêt.

Terpisse et Chaussi. —— 17 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...5.2.495.)

2. — Tarif, art. 90.

Sur l'article 550.

1. — Encore bien qu'un jugement par défaut, ordonnant radiation d'inscription, n'ait pas été signifié à domicile réel, mais seulement au domicile élu par l'inscription ; néanmoins le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à cette radiation, si d'ailleurs il lui est représenté un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel. (*V.* Décisions ministérielles des 21 juin et 5 juillet 1808.)

Delorme. C. le Conservateur des hypothèques de Versailles. —— 17 juillet 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.107. — L...38.61. — C...8.241.)

V. art. 548, n°s 1, 2 et 2 *bis*.

Sur l'article 551.

1. — Est nulle la saisie faite en vertu d'un jugement non exécutoire par provision.

V. art. 457, n°s 3 et 4.

BIU Cujas

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Sur l'art. 552.

1. — Lorsque la contrainte par corps est mise à exécution hors du ressort du juge qui l'a ordonnée, le tribunal dans le ressort duquel elle s'exerce n'est pas compétent pour prononcer sur le mérite du titre en vertu duquel elle est exercée.

Delavallée. C. Brady. —— 29 juin 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...9.2.153. — D...7.2.77.)

V. art. 554 et 786.

Sur l'article 553.

1. — Commerce. (tribunaux de) — *Les tribunaux de commerce* ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens.

V. les notes sur les articles 439, 442.

2. — (Cour spéciale) — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour connaître des contestations purement civiles qui s'élèvent ensuite d'un arrêt *de cour spéciale*, soit que ces contestations concernent l'exécution même de l'arrêt, soit qu'elles se rapportent aux indemnités que réclament les parties.

L'Administration de l'enregistrement. C. les héritiers Fournel. Du 5 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle et spéciale de la Meuse. (S...6.2.596.)

3. — Douanes. (tribunal de) — La règle de l'article 553, Cod. proc. civ., portant que les juges de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens,

BIU Cujas

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

---

est générale pour tous les tribunaux d'exception. — Elle s'applique notamment aux tribunaux des douanes.

Thunissen. C. l'Administration des douanes. — 28 juillet 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.140. — C...8.346.)

4. — Encore que les juges de paix soient seuls compétens pour statuer sur les causes des *douanes*, ils ne peuvent connaître des contestations relatives à l'exécution de leurs jugemens. — Dans ce cas, la connaissance en appartient aux tribunaux de première instance, comme lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce.

L'Administration des douanes. C. D'Huywetter, syndic de la faillite Vanhove. — 12 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.270.—D...11.2.12.—L...32.209.)

5. — Police. (tribunal de) — Les tribunaux de simple police ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugemens.

L'Adjoint du Maire de Saint-Andréol. C. Jacques-Michel Lautier. Du 2 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Saint-Andréol. — (S...7.1.537.—D...6.2.10.—L...22.128.)

6. — (Prise maritime.) Ce n'est pas au conseil de guerre, c'est aux juges ordinaires qu'appartient la connaissance des suites du jugement qui déclare nulle et illégale la prise faite en mer, soit d'un bâtiment, soit de sa cargaison.

Dupuis. C. Straforello et comp.
Du 22 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. des Basses-Pyrénées. — (S...7.2.1128.)

Sur l'article 554.

1. — (Arrêt. — Exécution.) — Le tribunal de première instance du lieu est incompétent pour statuer, par voie de référé, sur les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel, lorsque l'arrêt est infirmatif d'un jugement émané de ce tribunal. — *V.* art. 583, n° 3.

Si l'art. 554, Cod. proc., autorise le tribunal du lieu à

BIU Cujas

prononcer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution des jugemens, cette disposition ne doit s'entendre que des difficultés nées de l'exécution des jugemens des tribunaux inférieurs portées à d'autres tribunaux de la même classe, et non des difficultés élevées sur l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel.

Schmitt et comp. C. Gérard et Gressely. —— 10 novembre 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S..,14.2.285. — D...12.2.84. — C...10.51.)

2. — Les tribunaux sont seuls compétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemens, encore qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement qu'ils auraient rendu sur une matière du ressort de l'autorité administrative.

Martinet. C. le Préfet de la Seine et le sieur M.... —— 26 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.239. — L...5.121.)

3. — Lorsque la loi renvoie à un tribunal l'*exécution* d'un arrêté administratif, rendu en matière pénale; ou il s'agit de rendre exécutoire une condamnation pénale déjà prononcée, et, dans ce cas, le tribunal *civil* est compétent; ou il s'agit de prononcer une condamnation pénale d'après le fait, déjà constaté, et, dans ce cas, c'est le tribunal de justice repressive qui seul est compétent.

Le Procureur général de Rome. C. les mariés Bianchini.
Du 25 février 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rome. — (S...13.1.259.)

4. — Les tribunaux ne sont pas compétens pour statuer sur le sens et l'effet des actes de l'autorité administrative.

Les frères Henrion. —— 18 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...8.1.267. — D...6.2.102. — L...23. 71.)

4 *bis*. — Id.

Charnay. C. Rodde. —— 18 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Palisse. — (S...9.1.96. — D...6.2.150.)

5. — Si l'autorité judiciaire ne peut *interpréter* les actes de l'autorité administrative, elle peut du moins connaître de l'exécution de ces actes.

Lubersac. C. Sainte-Marie.
Du 7 septembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.210.)

BIU Cujas

6. — Les tribunaux peuvent connaître de l'application et de l'exécution des actes administratifs, quand il ne s'agit ni de les interpréter, ni d'en régler l'effet; quand il n'y a qu'à les exécuter dans le sens qui leur a été reconnu par toutes parties. — Les tribunaux sont compétens pour décider si une telle reconnaissance est régulière et obligatoire.

Joli. C. la commune de Vauvilliers.

Du 4 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. (S...12.1.196.)

7. — ... Encore qu'une contrainte ait été décernée par des hospices pour parvenir à l'exécution d'un acte administratif, c'est à l'autorité judiciaire exclusivement qu'il appartient d'apprécier la validité des poursuites.

Yves. C. les hospices d'Anvers. — 26 mai 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.50.)

8. — ... Encore qu'une saisie exécution ait été faite en vertu d'un acte émané de l'autorité administrative, les tribunaux sont seuls compétens pour en juger la validité.

En ce cas, s'il s'élève des difficultés sur la régularité du titre, il doit être sursis à tout jugement jusqu'à ce que l'administration ait prononcé à cet égard.

Vangermersch. C. Planchon. — 13 février 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.324. — C...4.40.)

9. — C'est à l'autorité administrative seule d'apprécier la nature de *tel* acte d'exécution ....; de décider si le mode d'exécution répond au vœu de l'arrêté administratif qui l'ordonne.

M. le Procureur général. — 15 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de police de Montecalvo. — (S...7.2.272.)

(Voyez plus spécialement sur ces matières nos Tables décennales et annales, aux mots *Autorité administrative; Autorité judiciaire.*)

10. — Lorsqu'un préfet, sous prétexte qu'une affaire est du ressort de l'autorité administrative, fait défense aux parties d'exécuter un arrêt intervenu entr'elles, la cour d'appel ne peut lever ces défenses, encore que réellement l'affaire au fond ne soit pas administrative.

Jacobs. C. Depauw. — 14 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.68. — L...27.494.)

BIU Cujas

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rebellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code criminel.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

---

11. — Le défaut de signature d'un arrêté administratif sur le registre où il est inscrit, ne peut autoriser le tribunal (devant lequel on argue de faux l'expédition authentique qui en est représentée) à juger que cet arrêté n'existe pas. — C'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient exclusivement de statuer à cet égard.

Castelnau. —— 6 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour spéciale des Landes. — (S...7.2.796.)

V. les notes sur l'art. 545.

12. — En cas de tierce-opposition à l'exécution d'un arrêt contradictoire, les opposans peuvent être assignés devant la cour d'appel ; il n'est pas nécessaire de les traduire devant le tribunal de première instance, avec citation préalable en conciliation.

Impey. C. Gin et autres. —— 3 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.974. — L...5.349.)

Sur l'article 556.

1 — *a.* — Le pouvoir spécial exigé en cas de saisie immobilière, ou d'emprisonnement, est-il exigé à peine de nullité ?....

La jurisprudence a été long-temps incertaine, pour ne pas dire erronée, sur cette importante question.... Nombre de cours d'appel l'avaient jugée *négativement*, sur ce motif principal que la nullité n'était pas littéralement prononcée par la loi (*V.* art. 1030.) — Elles avaient pensé en outre que le pouvoir spécial n'avait été prescrit que dans l'intérêt

BIU Cujas

de l'huissier, et pour prévenir un désaveu de la part du créancier.

1°. Arrêts de Bruxelles, du 13 juin 1807. — Vanderborgt. C. la dame Dehaen. (S...7.2.869. L...20.573.) — et du 29 juin 1808. — Delavallée. C. Brady. — (S...9.2.153. — D...7.2.77.)

2°. Arrêt de Riom, du 14 octobre 1808. — Chastagnon. C. les mariés Pezeyre. — (S...12.2.193.)

3°. Arrêt de Turin, du 9 février 1810. — Dapassano. C. Saint-Martin Garessio. — (S...10.2.325. — D...8.2.90. — L...27.475. — C...2.101.)

4°. Arrêt de Bruxelles, du 25 février 1810. — Delescailles. C. Destières. — (S...10.2.248. — C...2.47.)

5°. Arrêt de Caen, cassé. *V.* n° suivant.

2. — Mais la cour de cassation a imprimé à la jurisprudence une direction contraire, en décidant *in terminis* : — « que la procuration spéciale dont l'huissier doit être porteur, lorsqu'il procède à une saisie immobilière, est nécessaire à peine de nullité de la saisie. — Cette nullité, résultant d'un défaut d'attribution, est de droit et peut être prononcée par les juges, encore qu'elle ne soit pas expressément écrite dans la loi. — (1030.)

Chauffer-Toulaville. C. Colette.

Du 6 janvier 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...12.1.54. — D...10.1.177. — L...32.545. — C...5.205.)

3. — Depuis cet arrêt, le principe qu'il consacre a été appliqué par plusieurs cours d'appel....

Poirson. C. Seyel. —— 3 juin 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.421.)

4. — Id.

Forestier. C. Lecourt. —— 1er juin 1812. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14 2.421. — L...34.390. — C...7.106.)

5. — Id.

Vincent. C. Chartel. —— 4 septembre 1810. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.2.229. — D...9.2.131. — L...29.303.)

6. — Id.

Weiss. C. Ulner. —— 23 décembre 1812. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.12.)

7. — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur lorsqu'il procède à une saisie-immobilière, ou à un emprisonnement, est-il suffisant, s'il est sous seing-privé, et sans date certaine avant la saisie ou l'emprisonnement ?

BIU Cujas

8. — Il n'est pas suffisant. — Arrêts de Colmar et de Rouen, cités sous les nos 3 et 4 ci-dessus.

9. — Il est suffisant. — La loi n'exige pas que ce pouvoir spécial ait une date certaine antérieure à la saisie, ou à l'emprisonnement. — Il suffit que ce pouvoir puisse être représenté à la première réquisition du débiteur, ou qu'en tout cas le fait soit constant aux yeux des juges.

Siraudin. C. Gauthier. — 12 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...15.1.29.—D...12.1.459.—L...40.555.—C...10.199.)

10. — Id.

Poirson. C. Seyel. — 10 août 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.1.30.—D...12.1.537.—C...10.301.) (*V.* n° 3.)

11. — *En d'autres termes :* — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur pour procéder à un emprisonnement, n'a pas besoin, pour acquérir une date certaine, d'être enregistré, ou copié dans un des actes de la procédure ; — il suffit, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'il soit établi *en fait*, que le pouvoir existait au moment de l'emprisonnement.

Gamnou. C. Roulaud. — 24 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.124.)

12. — Le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur aux termes de l'art. 556 du Code de procédure, n'est pas exigé pour le commandement à fin de saisie, mais seulement pour le procès-verbal de saisie. — Ainsi une saisie-immobilière n'est pas nulle par cela seul que l'huissier n'exhibe qu'un mandat spécial ayant acquis date certaine postérieurement au commandement, mais antérieurement à la saisie, tel qu'un mandat sous seing privé enregistré le jour même de la saisie. — (673.)

Johanne. C. Cauchois. — 12 mai 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.277.—D...11.1.300.—L...37.393.—B...21.121.—C...8.321.)

BIU Cujas

TITRE VII.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets (*a*) appartenans à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (*b*).

Sur l'article 557.

1 — *a.* — V. art. 581, n° 3.

1 *bis.* — La saisie-arrêt est un acte conservatoire; il n'est pas nécessaire qu'elle soit précédée d'un commandement.

Joly. C. Delmas. — 5 août 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.155.)

1 *ter.* — *b.* — Un jugement attaqué par la voie d'appel, est un titre suffisant pour autoriser des mesures conservatoires (des saisies-arrêts ou oppositions), relativement aux *capitaux* du débiteur. — Mais ces oppositions ne peuvent porter sur les *revenus*.

La veuve Guillot. C. la veuve Leboutheillier. — 8 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.254.)

2. — Une saisie-arrêt, faite dans l'étranger en vertu d'un jugement français, opère l'effet d'empêcher en France la compensation des sommes dues entre un Français et un étranger. — En ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, relatif à l'effet des jugemens rendus en pays étranger.

Cod. civ., art. 15, 1290, 1291 et 2123. — Cod. proc. civ., art. 546, 557et 565.

Buzoni. C. Pizani. — 14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.243. — D...8.1.236. — L...27.65.)

V. n° 13. — *V.* les notes sur l'art. 546.

BIU Cujas

2 *bis.* — Le droit de remettre en jugement devant les tribunaux français ce qui a été décidé par des juges étrangers, s'étend-il aux décisions rendues par des arbitres, sur l'effet d'une société de commerce? (*V.* art. 546, n°s 1 et 7 *bis.*)

Les juges peuvent, sans encourir la cassation, décider qu'un tel jugement arbitral, quoique revêtu de l'ordonnance d'*exequatur*, par un juge français n'est pas suffisant pour autoriser des saisies-arrêts, et leur donner effet.

Lecouteulx. C. Chériot. —— 31 juillet 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.369.)

3. — Les titres en vertu desquels on procède à une saisie-arrêt doivent nécessairement porter condamnation ou obligation contre le débiteur saisi.

Particulièrement : — L'extrait d'une délibération prise par des commissaires de la trésorerie nationale pour fixer le débet d'un receveur comptable, ne peut autoriser les héritiers de ce comptable, libérés envers l'état, à faire jeter une saisie-arrêt au préjudice d'un commis chargé, après la mort du comptable, de continuer la perception des deniers publics. (Décret du 18 août 1807.)

Les héritiers Ducluzeau. C. Lamy. —— 1er juillet 1813. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...15.2.114.)

3 *bis.* — Lorsqu'il est procédé à une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement par défaut, la notification de cette saisie au débiteur, suffit pour faire réputer le jugement exécuté, et lui ouvrir la voie de l'appel. (V. 156, 159.)

Vernet. —— 27 août 1809. — Cour d'appel de Nismes. — (S... 16.2.93.—D...10.2.12.)

4. — De ce qu'une contrainte de l'administration des domaines a été déclarée exécutoire par le juge de paix, il ne s'ensuit pas que l'administration doive procéder ultérieurement par la voie de *saisie-exécution* plutôt que par la voie de saisie-arrêt de *cautionnement.*

Loi du 25 nivose an 13, art. 2.

L'administration des domaines. C. Massart. —— 11 juin 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Gand. — (S...11.1.248. — D...9.1. 294. — L...32.252. — C...4.133.)

5. — On peut saisir et arrêter sur soi, comme sur une

BIU Cujas

personne étrangère, les sommes que l'on doit à celui dont on est créancier.

Debonqueres. C. Liébart. —— 20 décembre 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.433. — D...9.2.89. — L...32.160. — C...3.232.)

6. — Dans ce cas, la partie saisie qui forme opposition, entre ses mains, comme personne étrangère, ne peut arrêter les poursuites qu'en justifiant d'un titre.

Thierry. C. Huguier. —— 28 germinal an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.253. — L...5.190.)

7. — Les créanciers d'une commune ne peuvent faire des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la commune.

Ils ne peuvent même former des oppositions sur les fonds de la commune déposés dans la caisse d'amortissement.

Des 18 juillet et 12 août 1807. — Avis du Conseil d'état. — (S...7.2.152.)

8. — Les créanciers du gouvernement ne peuvent former, à son préjudice, des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs.

Réquisitoire du Comm. du gouvernement. C. la dame Metz. —— 16 thermidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Wissembourg. — (S..2.2.361. — D...1.502.)

8 *bis*. — Le cessionnaire d'une créance qui a stipulé son recours en garantie contre le cédant, peut, en cas de non paiement et avant d'avoir entièrement discuté le débiteur principal, faire une saisie-arrêt au préjudice du cédant à titre de mesure conservatoire. (Cod. civ. 1695.)

Maldant. C. Merturas. — 2 juillet 1813. — Cour d'appel de Bodeaux. — (S...15.2.11.)

9. — Un créancier hypothécaire ne peut faire une saisie-arrêt au préjudice du détenteur des biens affectés à sa créance, si ce tiers détenteur n'est obligé personnellement, — c'est la voie d'expropriation qu'il doit employer. (Cod. civ. art. 2169.)

La dame de Bouville. C. la dame de Richelieu. —— 23 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.50. — D...7.2.37. — L...23.117.)

10. — Le créancier d'un associé, pour une cause étran-

BIU Cujas

gère à la société, n'a pas le droit d'arrêter ce qui est dû aux autres associés.

En général, le créancier ne peut saisir que ce qui est dû à son débiteur. — En conséquence, le tiers-saisi n'est responsable que de ce qu'il doit à celui sur qui la saisie a été exercée, nullement de tout ce qui pourrait être dû par ce dernier au créancier; si donc, malgré la saisie, il lui arrive de faire des paiemens à d'autres qu'au saisissant, il n'assume sur lui l'obligation de payer une seconde fois que dans le cas où ce qu'il aurait payé la première, serait véritablement la chose du saisi. (V. l'art. 1242 du Code civil qui doit être entendu en ce sens.)

Bohet. C. Santerre et Thomas.

Du 11 mars 1806. — Cour de cas. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes. — (S...7.2.1214. — D...4.1.268. — L...14.401.)

11. — Lorsqu'un créancier poursuit l'expropriation forcée des biens de son débiteur, si une saisie-arrêt est formée entre ses mains, le débiteur peut contraindre le créancier à suspendre ses poursuites, en lui notifiant la saisie.

Gilbert. C. Geoffroy. — 19 thermidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...4.2.181.)

11 *bis*. — L'héritier bénéficiaire n'est pas le représentant des créanciers de la succession. Ainsi, chacun de ces créanciers peut exercer personnellement des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, (même après avoir formé opposition entre les mains de l'héritier bénéficiaire.) (Cod. civ., art. 803, 808.)

Signoret. C. la dame Mathieu. — 8 décembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...15.1.153.—D...13.1.132. —L...42.375.)

12. — Des procédures en expropriation forcée, commencées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et continuées depuis la publication du Code civil, ne peuvent être déclarées nulles sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains du débiteur qui l'aurait empêché de payer. — Egalement elles ne peuvent être annullées par cela seul que l'expropriation aurait été poursuivie pour une plus forte somme que celle due au poursuivant. — Elles ne sont pas suspendues par l'appel qu'aurait interjeté le débiteur d'un

BIU Cujas

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

---

jugement qui a levé les défenses par lui obtenues de continuer les poursuites. (V. Cod. civ., 2213, 2215, 2216.)

Lagrange. C. Dallier. —— 26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...7.2.748.)

13. — Lorsqu'un débiteur confie à son créancier des inscriptions sur le grand-livre, avec pouvoir de les vendre, il ne s'opère pas de *compensation* entre la somme due et le produit des inscriptions, avant qu'elles soient vendues.

Si, avant qu'elles soient vendues, une saisie-arrêt est régulièrement faite dans les mains du débiteur, la *compensation* ne peut plus avoir lieu.

Même arrêt que n° 2.

14. — *La main-levée* d'une saisie-arrêt ne peut être la matière d'un référé.

Fassi. C. Avite et Brachi. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.279. — D...8.2.135.)

15. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 558.

1. — Lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, les tribunaux de commerce, seuls compétens pour juger de la légitimité de la créance, le sont aussi pour autoriser le créancier qui n'a point de titre exécutoire, à faire saisir-arrêter les sommes dues à son débiteur.

Clareton. C. Bagard et autres. —— 17 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.273. — D...8.2.122. — C...2.90.)

2. — Le président du tribunal de commerce et le président du tribunal civil, peuvent indistinctement, à défaut de titre, permettre la saisie-arrêt dans les contestations qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Pollone. C. Graglia. —— 30 mars 1813. — Cour d'appel de Turin. — S...14.2.436. fe. 54. — C...8.306.)

3. — Tarif, art. 29 et 77.

BIU Cujas

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance (*a*) énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité (*b*).

Sur l'article 559.

1 et 2. — *a.* — Il n'y aurait pas nullité de l'ordonnance par cela seul qu'elle n'énoncerait pas la somme pour laquelle la saisie est faite, si cette énonciation existait dans la requête.

Clareton. C. Bagard. —— 17 janvier 1810. — Cour d'appel de Turin. (S...10.2.273. — D...8.2.122. — C...2.90.)

3. — *b.* — La saisie-arrêt ne peut être valablement signifiée au domicile d'un mandataire du tiers-saisi. (*V.* 68, 70.) — Cette nullité peut être proposée par la partie saisie, tout aussi bien que par le tiers-saisi.

Dappel-Voisin. C. Mainot. —— 18 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.420. — C...2.138.)

4. — Id.

Brisoult. C. Cromot. —— 30 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.420. — C...4.308.)

5. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs royaux; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du roi.

Sur l'article 561.

1. — Décret qui prescrit certaines formalités particulières aux saisies-arrêts et oppositions entre les mains de l'enregistrement et des domaines.

Du 13 pluviose an 13. — Décret (rendu applicable au Code. Par Avis du Conseil d'état, du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin). — (S...5.2.266.)

2. — Décret qui prescrit des formalités à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.

Du 18 août 1807. — Décr. — (S...7.2.156. — D...5.2.156.)

3. — Décret concernant le mode de *notification* des saisies-arrêts et oppositions relatives à des paiemens à faire par les préposés de l'enregistrement et des domaines dans le *département de la Seine*.

Du 28 floréal an 13. — Décr. — (S...5.2.376.)

4. — La caisse d'amortissement est libérée du moment qu'elle a délivré ses mandats.

Les oppositions formées à la caisse d'amortissement affectent le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement.

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peu-

BIU Cujas

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire

---

vent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la caisse d'amortissement.

Du 12 août 1807. — Avis du Conseil d'état. — (S...7.2.151. — D...5.2.151.)

Sur l'article 563.

1. — La disposition de l'art. 1033 du Code de procédure civile (qui porte que le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour les ajournemens et citations), n'est pas applicable aux dénonciations des saisies-arrêts, et assignations de validité. — Ainsi, dans le délai prescrit par l'art. 563, doivent être comptés les jours de signification et d'échéance.

Rastelli. C. Raffino. — 14 mai 1808. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...9.2.107. — D...6.2.153.)

2. — Tarif, art 29.

BIU Cujas

aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

Sur l'article 564.

1. — Aucun délai fatal n'est fixé au tiers-saisi pour faire sa déclaration ; d'où il suit que sa déclaration est recevable en tout état de cause, et qu'il ne peut être déclaré débiteur pur et simple du montant de la saisie pour prétendue tardiveté.

Latini. C. Amati. —— 28 décembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Velletri. — (S...14.1.92. — D...12.1.125. — L...40.297. — C...9.217.)

V. les notes sur les art. 573, 574.

V. aussi les art. 565, 577.

2. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 565.

1. — Le tiers-saisi qui, en vertu d'une ordonnance exécutoire par provision, a remis les sommes qu'il avait entre ses mains, est valablement libéré, quoique cette ordonnance soit ensuite annulée sur appel.

Fassi. C. Avite et Brachi. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.279. — D...8.2.135.)

BIU Cujas

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

Sur l'article 567.

1. — Toute demande relative à la validité, ou aux effets d'une saisie-arrêt, doit être portée devant les tribunaux civils, encore que la saisie ait eu pour objet d'assurer les prétentions d'un marchand contre un marchand, et que les relations du tiers-saisi avec la partie saisie soient commerciales. (Cod. comm. 631.)

Andrews et Kooke. C. Mertens et comp. —— 28 mai 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.292.)

2. — Ainsi, un tribunal de commerce ne peut connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt, et en déclaration affirmative.

Les héritiers Amelin. C. Durieux. —— 31 décembre 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.65. — L...32.381.)

2 *bis.* — Id.

Pollone. C. Graglia. —— 30 mars 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.436. fe. 54. — C...8.306.)

V. 558.

3. — L'art. 567, Code procédure, qui attribue au tribunal du domicile de la partie saisie la connaissance de la demande en validité de la saisie-arrêt, ne reçoit pas d'application en matière d'enregistrement.

En d'autres termes : La demande en validité d'une saisie-arrêt faite à la requête de la régie de l'enregistrement, pour obtenir le recouvrement de droits qui lui sont dus, doit être portée au tribunal du bureau de la perception de ces mêmes droits, par préférence au tribunal du domicile de la partie saisie.

28 avril 1814. — Délibération du conseil de la régie d'enregistrement. — (S...14.2.265. — C...10.125.)

3 *bis.* — Lorsqu'un tribunal civil a été régulièrement saisi d'une contestation sur la validité d'une saisie-arrêt, ou sur le mérite d'une déclaration affirmative, il peut retenir la

BIU Cujas

connaissance du mérite de cette déclaration, encore que le déclarant soit un commerçant, et qu'il demande son renvoi, et que le mérite de sa déclaration soit contesté par son créancier, aussi commerçant; que les contestations élevées roulent sur des opérations de commerce; et qu'entre le débiteur, tiers-saisi, et le créancier qui conteste sa déclaration, il y ait déjà procès pendant au tribunal de commerce.

Kock. C. Brintano et comp. —— 12 octobre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.129.—D,..12.1.611.—L... 2.54.)

4. — La demande en nullité ou en validité d'une saisie-arrêt ne peut être portée devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite,, lorsque la partie saisie a son domicile dans l'arrondissement d'un autre tribunal.

Corbières et Sarrans. C. d'Hérisson. —— 30 mars 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.14. — C...1.181.)

Le débiteur saisi ne peut se pourvoir en référé pour faire ordonner le paiement des sommes qui lui sont dues, au préjudice d'une saisie-arrêt faite par son créancier.

Même arrêt.

5. — Le tiers-saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge de référé, a fait la délivrance des objets arrêtés en ses mains, s'est valablement libéré, encore que cette ordonnance soit ensuite annullée pour cause d'incompétence par la cour d'appel.

Cod. civ., art. 1239. — Cod. proc. civ., 809.

Fassi. C. Avite et Brachi. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.279. — D...8.2.135.)

6. — Un créancier ne peut en offrant de donner caution suffisante au tiers-saisi, obtenir la main-levée des saisies-arrêts faites à la requête de quelques autres créanciers.

Sadnigliani. C. Negrini et autres. —— 19 juillet 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.63.)

7. — Lorsque des juges renvoient à une époque déterminée, pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, ils peuvent en même temps accorder la récréance et main-levée provisoire de la saisie, en prenant les précautions nécessaires pour mettre les droits des intéressés à couvert.

Maurelly, Mondion. C. Beker et Delesme. —— 14 avril 1810. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...15.2.173.)

BIU Cujas

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'art. 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

Sur l'article 569.

1. — Tarif, art. 91.

Sur l'article 570.

1. — Il en était de même avant le Code. — Un tiers-saisi pouvait être assigné, *de plano*, en déclaration de ce qu'il devait, au tribunal devant lequel se plaidait le fond de la contestation avec le débiteur du saisissant. — Il n'était fondé à réclamer son pourvoi et la tentative de *conciliation* que lorsque sa déclaration était contestée.

Lecacheux. C. Sarrasin et Desmarets. — 9 thermidor an 10. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.2.301. — L...3.523.)

2. — La faculté accordée au tiers-saisi de demander son renvoi devant ses juges naturels, en cas de contestation de sa déclaration, n'a lieu qu'autant que la contestation porte

BIU Cujas

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libéra-

---

sur la véracité des faits affirmés : elle ne s'étend pas au cas où la déclaration est attaquée comme nulle ou irrégulière. Alors le tiers-saisi est tenu de procéder devant le tribunal au greffe duquel il a fait sa déclaration.

Jennings. C. Ballande et comp. —— 25 mars 1813. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...13.2.299. — D...12.2.2. — L...40.208. — C...9.300.)

Sur l'article 571.

1. — Le tiers-saisi qui déclare au greffe ne rien devoir au saisi, et omet ensuite de signifier au saisissant l'acte de dépôt des pièces justificatives de sa déclaration, ne doit pas, par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais peut être condamné, jusqu'à justification de paiement, comme débiteur de la totalité de la dette originaire par lui contractée envers le débiteur saisi. Du moins en est-il ainsi lorsque les circonstances de la libération alléguée par le tiers-saisi ne sont pas suffisantes pour en justifier.

Bourbon-le-Blanc. C. L'administration des postes. —— 16 juin 1814. — Cour royale de Bordeaux. — (S...15.2.53.)

V. les notes sur les art. 564, 573 et 574.

BIU Cujas

tion, si le tiers-saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

Sur l'article 573.

1. — Le tiers-saisi jugé débiteur pur et simple des causes de la saisie, faute d'avoir fait une déclaration suffisante, peut se faire décharger de cette condamnation, en réparant les omissions faites lors de sa déclaration; — mais, dans ce cas, il est tenu des dépens jusqu'au jour de la déclaration valable.

Isquierdo. C. Laclotte et Lamarque. —— 12 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.459. — L...30.25. — C...3.330.)

V. les notes sur les art. 564, 571 et 574.

2. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 574.

1. — Le tiers-saisi qui, par un jugement de première instance, a été déclaré débiteur pur et simple, pour n'avoir pas joint à sa déclaration les pièces justificatives, ne peut, sur l'appel de ce jugement, offrir le dépôt et la communication de ces pièces. — Cette offre serait tardive. — L'irrégularité de l'affirmation ne peut être corrigée. — En conséquence le tiers-saisi reste déclaré débiteur pur et simple. (*V.* 577.)

Robert. C. Cyrènes et consorts. —— 16 mai 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.332. — L...32.114.)

2. — *Jugé en sens contraire*, que lorsque, faute d'avoir fait sa déclaration, le tiers-saisi est condamné par défaut, comme débiteur pur et simple, il peut encore faire cette déclaration, dans les délais de l'opposition.

Daziano. C. Cotti-Alice et Provema. —— 27 février 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.174.)

BIU Cujas

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur (*a*) pur et simple des causes de la saisie (*b*).

---

3. — *Id.* — Le délai accordé par jugement au tiers saisi pour faire sa déclaration, n'est pas fatal. — Le tiers saisi peut être admis, après ce délai, à faire ou à régulariser sa déclaration.

Fouet, Chaudot et compagnie. C. Gallois et Chautirel. — 30 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.109. — D...9.2.72. — L...29.250.)

V. les notes sur les art. 564, 571 et 573.

4. — Tarif, art. 70 et 82.

Sur l'article 575.

1. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 577.

1 — *a.* — *V.* les notes sur les art. 564, 571, 573 et 574.

2 — *b.* — Le débiteur tiers-saisi n'est pas obligé de se contenter d'une caution à lui offerte par son créancier, partie saisie, et de le payer au préjudice des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains; il peut se refuser au paiement tant qu'il n'y a pas main-levée des saisies-arrêts. — La règle a

BIU Cujas

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par Contribution.*

580. Les traitemens et pensions dus par l'état ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois, ou par arrêtés du gouvernement.

---

lieu, même dans les pays où la loi veut que *le séquestre cesse toutes les fois que l'on donne caution.*

Sandigliani. C. Gay. —— 19 juillet 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.63.)

Sur l'article 578.

1. — Tarif, art. 70.

Sur l'article 580.

1. — Les traitemens des fonctionnaires publics sont saisissables (jusqu'à l'entier acquittement des créances), savoir : pour un cinquième sur les sommes non excédant mille francs ; pour un quart sur les cinq mille francs suivans ; et pour un tiers sur la portion excédant six mille francs.

Loi du 21 ventose an 9. — (S...1.2.497.)

2. — Les traitemens ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité.

18 nivose an 11, — arrêté des Consuls. — (S...3.2.57.)

BIU Cujas

581. Seront insaisissables, 1°. les choses déclarées insaisissables par la loi (*a*); 2°. les provisions alimentaires adjugées par justice; 3°. les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4°. les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables (*b*).

Sur l'article 581.

1 — *a.* — V. les art. 580 et 592.

Les revenus des majorats sont insaisissables, hors les cas où ils auraient été délégués pour les dettes privilégiées indiquées par l'art. 2101 du Code civil et par les n°s 4 et 5, de l'art. 2103.

Du 1er mars 1808. — Décr. — (S...8.2.118.)

2. — *b.* — Une pension léguée à titre de *pension viagère*, quoiqu'elle ne soit pas qualifiée, *alimentaire*, est cependant *insaisissable*, si les circonstances particulières au légataire, et l'intention présumée du testateur, concourent à faire croire que la pension doit tenir lieu d'alimens. — Le mot *alimentaire* énoncé dans les art. 581, 582, n'est pas sacramentel; il peut être suppléé par équipollent.

Aligio. —— 3 décembre 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S... 15.2.82)

V. art. 636.

3. — Les actions ou intérêts dans les compagnies de finances ou d'industrie peuvent être saisis-arrêtés tout aussi bien que les sommes et effets appartenans au débiteur. — L'article 557, ci-dessus, qui ne parle de la saisie-arrêt que relativement aux sommes et effets, n'est pas limitatif.

Les intérêts saisis-arrêtés ne doivent être vendus ni à l'audience des criées, ni par un commissaire-priseur chez un notaire. — La vente doit avoir lieu sur trois publications, en l'étude d'un notaire, sans l'intervention de commissaire-priseur.

Deroncé. C. Reichard. —— 2 mai 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.213. — D...9.2.150. — L...30.198. — C...3.335.)

BIU Cujas

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour causes d'alimens : les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permision du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

---

4. — La saisie-arrêt des noms, droits et actions d'un débiteur ne comprend point la saisie des rentes foncières qui lui appartiennent. — On ne peut donc annuller le remboursement d'une rente foncière faite au débiteur, au préjudice d'une telle saisie.

La dame Baucel. C. Faix. —— 13 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...7.2.1190. — L...5.510.)

V. art. 557.

Sur l'article 582.

1. — Tarif, art. 77.

BIU Cujas

TITRE VIII.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Sur l'article 583.

1. — La saisie de choses mobilières déposées en main tierce, encore qu'il y ait eu déplacement et établissement de gardien, ne doit pas être rangée dans la classe des saisies-exécutions et n'est pas soumise aux mêmes formalités. — C'est une saisie-arrêt. (Ordonn. de 1667, tit. 33.)

Huvelin. C. Paravicin. — 13 janvier 1806. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.174. — L...16.516.)

2. — Un commandement de payer sous peine d'y être contraint par les voies de droit, suffit à la validité de plusieurs saisies successivement exercées pour le même objet.

Sola et Mottura. C. Boralis. — 7 août 1809. — Cour d'appel de Turin. —(S...15.2.15. — C...1.247.)

3. — La demande en nullité d'une saisie-exécution ne doit pas être portée devant le tribunal dans le ressort duquel la saisie a été faite, lorsqu'elle a eu lieu en vertu de l'arrêt d'une cour d'appel, jugeant comme tribunal de première instance. — L'exécution des jugemens appartient toujours aux juges qui les ont rendus, quand ils ne l'ont point été sur l'appel. (*V.* art. 472, 553.)

Broutin. C. Cressen. — 14 avril 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.174.)

4. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

Sur l'article 584.

1. — Avant, comme depuis le Code, la loi qui oblige le saisissant à élire domicile dans l'exploit de saisie-exécution, produit cet effet que le saisi peut assigner à ce domicile, dans toutes les contestations incidentes qui naissent de la poursuite. — Les juges du lieu où se pratique la saisie sont compétens pour statuer sur les réclamations du saisi. — Ce n'est point au juge du domicile du saisissant que se portent les contestations incidentes.

Viteux. C. Chassaigne. —— 13 pluviose an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1191. — L...11.135.)

2. — Encore que le commandement qui doit précéder toute saisie-exécution, aux termes de l'article 584 du Code de procédure, ne contienne pas élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, il n'est pas nul, surtout si le défaut d'élection a été réparé dans l'exploit de saisie.

Hanck. C. Gluck. —— 4 juillet 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.32. — L...29.255. — C...2.306.)

2 *bis.* — Les exploits signifiés à domicile élu doivent, comme ceux signifiés a domicile réel, être adressés à chacune des parties par copie séparée, encore que l'exploit soit adressé à des cohéritiers procédant ensemble au nom de l'auteur commun, et ayant élu même domicile; — L'unité d'intérêt entre plusieurs ne fait exception que lorsqu'il s'agit d'assignation donnée à un *corps moral*. (*V.* les art. 61, 68 et 456.)

Canthouni. C. Les héritiers de Turenne. —— 15 février 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...15.1.204. — D...13.1.237.)

3. — Il est indifférent, pour la validité de l'appel dont il est parlé dans l'art. 584, que le domicile où il est si-

BIU Cujas

gnifié, ait été élu par le poursuivant dans son premier commandement, ou dans tout autre acte de la poursuite.

Provana. C. Rafaldi. —— 30 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...9.2.308.)

4. — La faculté de signifier un acte d'appel au domicile élu, s'étend à l'appel du jugement dont l'exécution est poursuivie, tout aussi-bien qu'aux appels des jugemens intervenus sur cette exécution.

Arrêts cités, art. 456, n°s 44, 45.

5. — La faculté de signifier un appel à domicile élu, est une exception qu'il faut restreindre au cas de saisie.

Arrêts cités au même art. 456, n°s 46, 47.

5 *bis*. — L'acte d'appel signifié dans le commandement à fin de saisie-exécution, ne doit pas être renouvelé à domicile réel.

Arrêt de cassation, cité, art. 456, n° 50.

6. — L'article 584, Code de procédure civile, qui permet d'assigner le créancier saisissant au domicile élu dans le commandement, ne dispose qu'en faveur de la partie saisie. — Tout autre que le saisi, notamment un tiers qui revendiquerait partie des objets saisis, ne peut assigner le créancier au domicile élu, dont parle l'art. 584.

Dossmann. C. les frères Zahn.
Du 3 juin 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Strasbourg. — (S...12.1.362. — D...10.1.455. — L...34.303. — C...6.143.)

V. art. 68, n° 13; — 673, n° 3; — 783, n° 2.

7. — La faculté accordée au débiteur par l'art. 584 du Code de procédure civile, de faire des offres au domicile élu par le commandement préalable à la saisie-exécution, ne s'étend pas au cas où la convention des parties détermine un autre lieu pour le paiement. C'est à ce lieu que les offres doivent être faites, à peine de nullité; et c'est devant le tribunal du domicile de ce lieu que la demande en validité doit être portée. (*V*. Cod. civ. 1258, n° 6.)

Vafflard. —— 28 avril 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.209. — D...12.1.294. — L...40.526. — C...9.345.)

BIU Cujas

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

---

8. — Un domicile élu pour l'exécution d'un contrat n'est pas élu pour l'exécution des jugemens rendus à l'occasion de ce contrat.

Varry. C. Regnier. —— 29 août 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour Royale de Paris. — (S...15.1.430.)

9. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 585.

1. — Avant le Code de procédure civile, les saisies-exécutions devaient aussi être recordées de témoins à peine de nullité. — A cet égard, les art. 3 et 4 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 n'avaient été abrogés ni par l'édit de 1669 portant établissement du contrôle, ni par la déclaration du 22 mars 1671.

La nullité résultante de ce que la saisie n'est pas recordée de témoins, peut être proposée pour la première fois en cour d'appel. — (*V.* les notes sur sur l'art. 464.) — Ici ne s'applique point l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 2.

Lamaillanderie. C. Vaudrimey. —— 15 pluviose an 11. — Cour d'appel séant à Dijon. — (S...7.2.1191. — L...7.91.)

2. — Tarif, art. 31.

BIU Cujas

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution ; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, a son défaut, devant le commissaire de police, et, dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celles des meubles fermant, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

Sur l'article 586.

1. — Tarif, art. 31.

Sur l'article 587.

1. — Le procès-verbal d'éjection de meubles sur le carreau n'est pas soumis aux mêmes formalités que le procès-verbal de saisie-exécution. — Il n'est pas nécessaire qu'il contienne ni la désignation des meubles qui en sont l'objet, ni l'élection de domicile prescrite par l'art. 584.

La précipitation et la violence dans l'exécution du jugement qui autorise l'éjection des meubles sur le carreau, peuvent faire annuller le procès-verbal de l'huissier, et donner lieu contre lui à des dommages-intérêts. (Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 1.)

Klotz. C. Weitz. — 7 juillet 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S... 16.2.95. — L...28.441. — C...1.37.)

2. — Tarif, art. 6, 31 et 32.

BIU Cujas

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations ; à moins que le saisissant, et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture ; et, s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

592. Ne pourront être saisis, 1°. les objets que la loi déclare immeubles par destination (*a*) ;

Sur l'article 588.

1. — Tarif, art. 31.

Sur l'article 589.

1. — Tarif, art. 31.

Sur l'article 590.

1. — Tarif, art. 31 et 33.

Sur l'article 592.

1 — *a.* — Le cheval et la charrette d'un brasseur de bière, ne sont point immeubles par destination. — Ainsi, l'art 592, ne s'oppose pas à ce qu'ils soient saisis-exécutés.

21 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.1052.)

BIU Cujas

2°. Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3°. Les livres relatifs à la profession du saisi; jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

4°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5°. Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8°. Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois (*b*).

---

2 — *b*. — La disposition de l'ordonnance de 1667, qui prescrivait au saisissant de laisser au saisi une certaine quantité de bestiaux, ne s'appliquait point au cas où ces bestiaux avaient été donnés à cheptel, par le saisi, à des métayers.

Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 14.
Dumaizet. — 1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...3.1.382. — L...5.502.)

3. — Une saisie-exécution ne serait pas nulle, par cela seul qu'elle comprendrait les objets dont la loi fait réserve en faveur du saisi.

Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 14.
Dumaizet. — 1er thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — (S... 3.1.382. — L...5.502.)

4. — *V*. les art. 580, 581, 636.

BIU Cujas

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le numéro 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses

---

Sur l'article 596.

1. — Tarif, art. 34.

BIU Cujas

parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie: s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

600. Ceux qui, par voie de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon

---

Sur l'article 598.

1. — La femme non commune peut, sans l'autorisation de son mari, être constituée gardienne judiciaire des meubles saisis sur ce dernier; mais elle n'est pas contraignable par corps en cette qualité.

Loi du 15 germinal an 6, art. 5.

La dame Duret. C. Receveur. —— 21 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.573. — L...11.365.)

Sur l'article 601.

1. — Tarif, art. 31.

BIU Cujas

les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

Sur l'article 602.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 605.

1. — Les saisies-exécutions ne sont pas sujettes à tomber en péremption par la discontinuation des pousuites pendant une année.

Ordonnance de 1667, tit. 19, art. 22.
Thierry. C. Huguier. —— 28 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.253. — L...5.190.)

V. art. 397.

Sur l'article 606.

1. — Tarif, art. 29 et 33.

BIU Cujas

607. Il sera passé outre nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas.

Sur l'article 608.

1. — Lorsque des meubles ont été saisis à la requête d'un percepteur, la revendication par un tiers des meubles saisis est une question de propriété de la compétence des tribunaux.

Palegry. —— 16 septembre 1806. — Décret. — (S...14.2.409.)

3. — La femme qui se prétend propriétaire des meubles saisis sur son mari, n'est pas autorisée pour cela à demander la nullité des poursuites ; elle doit agir par voie de revendication.

Depaep. C. la dame Schordeyns. —— 3 juillet 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.175. — L...26.575.)

2. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Sur l'article 609.

1. — Le privilége que la loi accorde au propriétaire sur les meubles de son locataire, pour ce qui lui sera dû en exécution du bail, ne lui donne point la faculté de s'opposer à la vente des meubles ; bien que cette vente puisse nuire à l'entretien du bail, il ne peut, en aucun cas, exercer son privilége que sur le prix des meubles. (Cod. civ., 2102.)

L'administration des domaines. C. Mollier. —— 16 août 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de première instance de Bourges. — (S...15.1.93.—D...12.1.570.)

2. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 611.

1. — Tarif, art. 36.

BIU Cujas

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus.

615. Les opposans ne seront point appelés.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a.

Sur l'article 612.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 614.

1. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 616.

1. — Tarif, art. 37.

BIU Cujas

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire de placard.

Sur l'article 617.

1. — Lorsqu'au mépris de l'article 11, titre 33 de l'ordonnance de 1667, l'huissier n'indique pas pour la vente des meubles saisis le marché le plus voisin, cette contravention, bien qu'elle opère nullité de l'exploit indicatif et de tout ce qui s'est ensuivi, n'emporte pas nullité de la saisie elle-même.

Vanaelbroeck (les mariés). —— 12 floréal an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.1190. — B...2.154.)

V. art. 684.

2. — Tarif, art. 38 et 76.

BIU Cujas

620. S'il s'agit de barques, chaloupes (*a*) et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivières, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent.

Sur l'article 620.

1 — *a.* — *V.* Cod. de comm., article 207, et tarif article 41.

BIU Cujas

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

Sur l'article 623.

1. — Tarif, art. 40.

Sur l'article 625.

1. — Sous l'empire du Code de procédure civile, les greffiers des justices de paix peuvent faire des ventes mobilières concurremment avec les huissiers et commissaires-priseurs. — A cet égard, les lois du 26 juillet 1790 et 27 septembre 1793, sont en pleine vigueur. (*V.* 946.)

Les huissiers de Dieppe. C. Lappel. —— 20 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.1249. — L...17.526.)

2. — Les parties sont responsables des extorsions commises par les officiers ministériels qu'elles ont employés. (Code civil, 1384, ANAL ; Code procédure, 71, 132, 625, 1031.)

La veuve Dassonville. C. Decaters et Debruyn. —— 10 mars 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.188.)

BIU Cujas

TITRE IX.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits ; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits.

Sur l'article 626.

1. — La saisie-brandon pouvait être exercée avant la publication du Code de procédure. — L'art. 520 du Code civil ne l'avait pas proscrite, en déclarant *immeubles* les fruits pendans par racines ; cette disposition n'empêchait pas que les fruits pendans par racines ne pussent être saisis *mobilièrement*.

Du 11 prairial an 13. — Lettre du grand-juge. — (S...5.2.240.)

2. — Id.

Girardot. C. Cavirot. — 17 messidor an 13. — Trib. d'arrond. de Dijon. — (S...5 2.45. — B...2.286.)

V. Cod. civ., art. 520. — Cod. proc. civ., art. 688.

3. — *V.* tarif, art. 29.

Sur l'article 627.

1. — Il n'est pas nécessaire que l'huissier qui procède à une saisie-brandon, soit assisté de témoins.

V. tarif, art. 43.

BIU Cujas

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente ; les noms et demeures du saisi et du saisissant ; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

Sur l'article 628.

1. — Lorsqu'un débiteur offre de prouver par témoins que les gardiens ont remis au créancier les fruits saisis, les juges peuvent admettre cette preuve.

L'acte de saisie équivaut à un commencement de preuve par écrit. (*V.* Cod. civ., 1347.)

Lefèvre. C. Jourdan. — 31 janvier 1811. — Cour d'appel de Nismes. — (S....11.2.428.)

2. — Tarif, art. 29, 44 et 45.

BIU Cujas

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre des *Saisies-exécutions*.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre des *Saisies-exécutions*.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre de la *Distribution par Contribution*.

BIU Cujas

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

Sur l'article 636.

1. — Une rente viagère peut être saisie à fin d'expropriation, aussi-bien qu'une rente constituée en perpétuel.

Coesnon. C. Tribout. —— 21 juin 1814. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.397.)

2. — Pour les rentes sur l'état et sur les communes déclarées insaisissables, auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions contenues en ce titre. *V.* loi du 24 mars 1808, et avis du Conseil d'état du 11 janvier 1809.

V. aussi les notes sur l'art. 581.

3. — Le commandement fait en vertu d'un jugement, dont la copie est en même temps délivrée à la partie condamnée, équipolle à un exploit de signification de ce jugement, et fait en conséquence courir le délai, soit de l'appel, soit de la requête civile, soit du recours en cassation.

Levieux de Wissembourg. —— Du 19 nivose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — (S...4.2.59.)

4. — Tarif, 29, art. 128.

BIU Cujas

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultans soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personne non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Sur l'article 637.

1. — Tarif, art. 46.

BIU Cujas

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix: la première publication se fera à l'audience.

644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

Sur l'article 641.

1. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1°. à la porte de la maison de la partie saisie, 2°. à celle du débiteur de la rente, 3°. à la principale porte du tribunal, 4°. et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre de la *Saisie immobilière.*

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre de la *Saisie immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Sur l'article 647.

1. — *V.* art. 682.

Sur l'article 652.

1. — *V.* art. 714, 715.

BIU Cujas

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre de la *Distribution par Contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7.

BIU Cujas

TITRE XI.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

Sur l'article 657.

1. — Tarif, art. 41, 42.

Sur l'article 658.

1. — Tarif, 95.

2. — La distribution par contribution doit toujours être

BIU Cujas

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

---

portée au tribunal auquel il appartenait de connaître de la saisie. — Dans le cas de deux ou plusieurs saisies mobilières faites contre le même débiteur, et qui donneraient lieu à une distribution dans des tribunaux différens, il devient nécessaire de réunir les procédures, et de les continuer devant le tribunal qui aurait été le premier saisi de l'une de ces poursuites, exclusivement à tout autre tribunal.

Les créanciers Duchâtenet. —— 23 août 1806. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...10.1.36. — D...7.2.163.)

Sur l'article 659.

1. — Tarif, art. 96. — *V.* aussi Cod. proc., art. *753*; et tarif, 29, 132.

Sur l'article 660.

1. — Les créanciers opposans sont forclos par la seule expiration du délai fixé par l'art. 660. — Ils ne peuvent être relevés de la forclusion en produisant leurs titres, après le règlement provisoire.

S. Ives. C. les héritiers Lescot. —— 1er juin 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.175.)

2. — Tarif 97.

BIU Cujas

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites ; le pour-

---

3. — Id.

Robles et Gerôme. C. Pezet de Corval. — 13 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.175. — C...4.220.)

V. art., 664, 754, 757, 1029.

4. — Lorsqu'un tribunal a accordé un délai péremptoire, mais n'a pas déclaré que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait forclose, cette partie peut exécuter le jugement même après le délai. La forclusion n'est pas acquise de plein droit.

Gastaldi et Colombino. C. la dame Garda. — 12 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...9.2.110.)

Sur l'article 662.

1. — Le créancier poursuivant ne doit pas pour cela être préféré aux créanciers opposans ; il vient à contribution, dans la même proportion que les autres créanciers.

La dame de Montmorency. C. Danoot. — 11 décembre 1806. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.243. — L...18.525. — B...8.190.)

V. Cod. civ., art. 2101 et 2093.

BIU Cujas

suivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

666. S'il s'éleve des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause: le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

Sur l'article 663.

1. — Tarif, art. 29, 99, 100.

Sur l'article 665.

1. — Tarif, art. 101.

BIU Cujas

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs : il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

Sur l'article 669.

1. — Lorsque les sommes dont un jugement ordonne la distribution proviennent en partie de la vente des immeubles et en partie de la vente des meubles du même débiteur, l'appel de ce jugement doit nécessairement être interjeté dans les dix jours de la signification de ce jugement à avoué; Ce délai étant également celui fixé par l'art. 763 au titre de l'ordre.

Ce délai est le même à l'égard des créanciers en sous-ordre, et à l'égard des créanciers colloqués en leurs noms personnels.

Chabot. — 2 janvier 1811. — Cour d'appel de Lyon. — (S...15.2.185. C...3.243.)

2. — Les dépens adjugés sur l'appel d'un jugement rendu sur les contestations survenues dans une distribution, ne doivent pas être taxés comme en matière sommaire.

V. art. 404, not. 5.

BIU Cujas

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance pardevant lui.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'elève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

Sur l'article 671.

1. — Tarif, art. 101.

BIU Cujas

TITRE XII.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE *.

---

* *Des Expropriations forcées.*

1. — Loi sur les expropriations forcées.
Du 11 brumaire an 7. — (S...1.2.737.)

Id. — Cod. civ., liv. 3, tit. 19.
Du 28 ventose an 12 (19 mars 1804.) — (S...7.2.583.)

Id. — Cod. proc. civ., liv. 5, tit. 12.
Du 1er janvier 1807. — (*V.* art. 1041.)

Dans l'intervalle de la publication du Code civil à la publication du Code de procédure, c'est la loi du 11 brumaire an 7, qui a réglé la forme du commandement et des poursuites en matière d'expropriation forcée.

Arrêt Goosman, cité au n° 32. — *V.* n° 53.

2. — (Acquéreur.) — Lorsqu'un débiteur a vendu l'immeuble hypothéqué au paiement de ses dettes, si le créancier hypothécaire veut poursuivre l'expropriation, c'est au débiteur lui-même, et non à l'acquéreur, que doit être fait le commandement prescrit par l'art. 1er de la loi du 11 brumaire an 7.

Cod. proc. civ., art. 693, ANAL. — Raymond et Hybord.
Du 6 messidor an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...6.1.26. — D...3.2.161. — L...14.305.)

3. — Le créancier qui, aux termes de l'art. 2169 du Code civil, veut poursuivre l'expropriation d'un immeuble vendu par son débiteur, doit, à peine de nullité, faire à l'acquéreur la sommation voulue par ce même art. 2169, quoique la vente ait été faite sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et n'ait point été transcrite.

Cod. civ., art. 2 et 2169. — Billiard (la demoiselle). C. les sieurs et dame Mollard et autres.
Du 10 août 1808. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...9.2.109.)

4. — (Adjudication.) — La loi du 11 brumaire an 7, ne s'oppose point à l'adjudication en masse des biens de plu-

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

sieurs débiteurs solidaires, alors surtout que ces débiteurs ne réclament pas contre ce mode d'expropriation.

Cod. civ., art. 2204, ANAL.

Delmas. C. Tartière et Reynaud. —— 20 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom. — (S...8.1.550. — D...2.168. — L...7.355.)

V. 50, 102.

5. — L'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, qui veut qu'au cas où l'adjudication est remise à un autre jour, le délai de la remise n'excède pas trente jours, n'est pas tellement impératif, que la remise ne puisse bien être portée au trente-cinquième jour, pour la régularité du service du tribunal ; surtout si, entre la notification des affiches et l'adjudication, il y a moins de trente jours. — Le délai dont parle cet article 14, peut être réputé (selon l'art. 7) ne partir que du jour de la notification des affiches.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14.

Ters. C. Masse. —— 27 floréal an 12. —— Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.978. — L...8.325.)

V. 16.

6. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il est nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal d'adjudication contienne le détail des opérations qui ont eu lieu, et par là prouve que chacune des formalités prescrites par la loi a été remplie. — A cet égard, il ne suffit pas de l'énonciation vague que les formalités ont été observées.

Cod. proc. civ., art. 714, ANAL. — La dame veuve Gerst. C. la dame veuve Strohlet.

Du 7 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...6. 2.987.)

7. — Id.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.

Du 18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...5. 2.673.)

8. — L'article 13 de la loi du 11 brumaire an 7, qui exige, en matière d'expropriation forcée, que les bougies soient préparées de manière à durer cinq minutes, n'exige

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

pas, à peine de nullité, que le fait de cette préparation soit mentionné dans l'acte d'adjudication.

Cod. proc. civ., art. 707, 714.
Ocher C. Joslin. —— 10 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...5.2.90. — D...3.2.68.)

V. art. 708.

9. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, lorsqu'après deux feux il n'était survenu aucune enchère, il était permis d'adjuger, si toutefois la mise à prix excédait quinze fois le revenu des biens. — Il y a lieu de casser l'arrêt d'appel qui, dans de telles circonstances, aurait annulé l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14 et 15. — Cod. proc. civile, art. 707.
Durand. C. Deveraux. —— 14 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...9.1.29. — D...6.1.525.)

V. art. 707 et 708.

10. — Les adjudications sur expropriation forcée ont leur forme réglée par une loi particulière, indépendante des lois relatives aux formes des procès ordinaires. — En conséquence on ne peut les assujettir aux formes réglées par les lois générales sur la procédure, ni les annuler sous le prétexte que leur rédaction ne contient pas les quatre parties exigées par la loi du 24 août 1790, ou sous prétexte qu'il n'y est fait aucune mention de la comparution ou de l'absence de la partie saisie.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 2, 4 et 17. — Cod. proc. civ., art. 141 et 714. ANAL.
Prinet. C. Gigot Garville —— 27 fructidor an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...3.1.24. — D...1.532. — L...4.3.)

11. — Id.
Cellier. C. Secretan. —— 18 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...4.2.649. — L...9.74.)

12. — (AFFICHE.) — L'affiche d'expropriation doit contenir l'état de toutes les inscriptions qui existent à l'époque du commandement, sans distinguer entre les inscriptions valables, et celles irrégulièrement prises.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 7. — Cod. proc. civ., art. 684.
Reverdy. C. Leclerc. —— 26 ventose an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.222. — L...5.163.)

V. 72.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

13. — L'étendue et la superficie d'une maison sont suffisamment indiquées dans une affiche d'expropriation, par la description des bâtimens et l'énonciation des tenans et aboutissans, encore que le nombre de mètres ne soit pas énoncé.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4, § 2. — Cod. proc. civ., art. 675, ANAL.

Girout. C. Verspuy et Laboullée. — 15 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.1.284. — L...5.97.)

V. l'arrêt d'appel.
(S...2.2.289.)

V. art. 675, n°s 5 et 7.

14. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'affiche contienne les prénoms du débiteur saisi.

Cod. proc. civ., art. 682, 684 et 717, ANAL.

Pagnières. C. Tester. —— 12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.950. — L...8.298.)

14 *bis.* —.... Non plus que l'énonciation de sa profession.

Blancmâvit. C. Sabatier. —— 8 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1192. — B...6.56.)

V. 36, 43.

15. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que toutes les affiches soient posées dans les six mois, à partir du commandement. — A cet égard, il suffit qu'une seule affiche soit posée dans cet intervalle, et que les autres le soient sans interruption, même après les six mois.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1 et 4.

Arthuys. C. la dame Brionneau. —— 19 germinal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.2.949. — D...3.2.114.)

V. 35.

16. — Lorsque la partie saisie élève plusieurs incidens qui empêchent que l'adjudication se fasse au jour indiqué, elle peut être remise au lendemain sans qu'il soit besoin de nouvelles affiches. (V. art. 706.)

Encore que les actions qui intéressent le domaine ne puissent être exercées que contre le procureur général syndic (aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre

BIU Cujas

1790) cette règle cesse en matière d'expropriation, en ce sens que les affiches, pour parvenir à la vente forcée, sont toujours valablement signifiées à l'état créancier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4, 28 et 30.

Bonal. C. la veuve Gardarène. — 28 ventose an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...7.2.949. — D...3.2.110. — L... 11.225.)

17. — Lorsque l'affiche n'indique pas suffisamment toutes et chacune des parties dont le domaine exproprié se compose, la nullité peut en être proposée, pour la première fois, en cause d'appel. — Ici ne s'applique point l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an 7.

Cod. proc. civ., 682, 684 et 733, ANAL. — Huet la Boulaye, Perducet et Pias. C. Delsaut.

Du 1er prairial an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.948. — L...7.108.)

V. 19, 20, 22.

17 *bis*. — Sous la loi du 11 brumaire an 7, il est nécessaire, à peine de nullité, que les affiches et les procès-verbaux de leur apposition soient notifiés à la partie saisie, encore bien que l'immeuble exproprié soit d'une valeur tellement modique qu'il ne suffise pas à couvrir les frais d'une poursuite régulière.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 13. — Cod. proc. civ., art. 684, ANAL.

Carré (les mariés). C. Jolly. — 15 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.948. — L...20.172.)

18. — (APPEL.) — Le débiteur qui interjette appel du jugement d'adjudication vis-à-vis du poursuivant, ne peut pas assigner l'adjudicataire en déclaration de jugement commun; il doit aussi se rendre appelant vis-à-vis de l'adjudicataire.

Le débiteur exproprié qui a fait défaut lors du jugement d'adjudication, peut, sur l'appel, opposer au créancier poursuivant la nullité de sa procédure.

Cod. proc. civ., art. 733 et 734, ANAL. — Morel. C. Gravier et Durieu Ducherve.

Du 20 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3. 2.219. — L...5.77.)

V. 22.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

19. — Les nullités du titre de l'expropriation peuvent être proposées pour la première fois en cause d'appel.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 8. — Cod. civ., art. 2213. — Cod. proc. civ., art. 464, 733, ANAL. — Thouret (la veuve). C. le curateur de Noël Leroy.

Du 2 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...3. 2.231. — L...5.461.)

20. — La partie saisie qui a défendu dans l'instance d'adjudication, ne peut proposer un moyen pris de la nullité des affiches, si elle a négligé de le proposer avant l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — Cod. proc. civ., art. 733.

Delmas. C. Tartières et Reynaud. —— 20 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom. — (S...8.1.550. — D... 2.168. — L...7.355.)

21. — La défense de proposer, en appel, des nullités non proposées avant l'adjudication, n'est pas en faveur du créancier poursuivant comme de l'adjudicataire.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — Cod. proc. civ., art. 733.

Gaillard. C. Tabard. —— 21 janvier 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...8.1.550.)

22. — En matière d'expropriation forcée, la partie saisie encore qu'elle ait fait défaut en première instance, ne peut, en cause d'appel, proposer, pour la première fois, les nullités de la procédure d'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 23. — Cod. proc. civ., art. 733, ANAL. — La dame Duprat et les héritiers Lamarre. C. Geoffroy.

Du 5 novembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...6.2.750. — D...4.1.657. — L...17.137.)

V. 17, 18, 81.

23. — En matière d'expropriation forcée, la partie saisie ne peut proposer pour la première fois sur l'appel, les nullités de l'inscription hypothécaire du créancier poursuivant.

Mocquot. C. Behours. —— 28 février 1810. — Cour d'appel de Rouen — (S...11.2.243.)

V. 84 et 88.

24. — *V.* art. 464, 733, 735.

25. — (AUTORISATION.) — Les lois qui assujettissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires

BIU Cujas

sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée.

Décret du 12 septembre 1811. — (S...12.2.160.)

V. art. 713 et 1032.

26. — L'autorisation du conseil de famille n'est point nécessaire au tuteur pour défendre à une expropriation forcée dirigée contre les biens de son mineur.

Mailler. C. Hémet. —— 19 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.460. — L...9.403. — B...2.409.)

27. — Le tuteur qui exproprie des biens au nom de son mineur, pour recouvrer les créances mobilières qui lui sont dues, ne fait, en cela, qu'un acte d'administration. — Ainsi, les poursuites n'ont pas besoin d'être autorisées, par le conseil de famille, aux termes de l'article 464 du Code civil.

Degrez. —— 12 novembre 1806. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.1242. — L...17.253.)

V. Cod. civ. annoté, art. 464.

28. — (Avoué.) — On a pu, avant le Code de procédure, et depuis le rétablissement des avoués, annoncer dans les affiches de ventes par expropriation forcée, que les enchères ne seraient reçues que par le ministère d'avoué.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14, 15, 19 et 23. — Cod. proc. civ., art. 707.

Durand. C. Deveraux. —— 14 novembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de Grenoble. — (S...9.1.29. — D...6.1.525.)

29. — (Certificat de vie.) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le créancier d'une rente viagère, qui a obtenu jugement de condamnation pour les arrérages échus, fasse signifier au débiteur son certificat de vie avant que de passer à l'expropriation forcée.

Cod. civ., art. 1983.

Parain. C. Poujaud. —— 4 juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.951. — L...18.310.)

30. — (Cession.) — Le cessionnaire d'un titre exécutoire n'est pas tenu, avant de le mettre à exécution, de s'y faire autoriser par justice.

Le cessionnaire qui agit par voie d'expropriation en vertu des titres de son cédant, n'est pas obligé de les signifier avant

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

de faire commandement au débiteur : il suffit que la signification accompagne le commandement.

Cod. civ., 1690, 2214. — Perrochel. C. Leplay.
Du 2 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...9.2.61. — D...7.2.38.)

V. 41, 42.

— (COMMAND.) — V. art. 709.

31. — (COMMANDEMENT.) — Le créancier inscrit, qui a fait les commandement et sommation prescrits par l'article 2169, Code civil, peut passer de suite à l'expropriation forcée, sans être tenu de faire, à l'expiration du mois, un nouveau commandement au tiers détenteur.

Guérin. C. Ancelin. — 21 mars 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.161. — L...20.424.)

V. art. 673, n° 11.

32. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le commandement qui tend a l'expropriation forcée, ne doit pas nécessairement être précédé d'un commandement pur et simple de payer.

Antoine Goosman. C. Catherine Stoffel, veuve Schackey.
Du 30 brumaire an 13. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...5.2.407. — B...3.273.)

33. — Id.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 36. — Cod. proc. civ., art. 673, ANAL.
Simond. — 24 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...4.2.22. — D...2.96. — L...7.193.)

34. — De même, ce commandement n'est pas nul, par cela seul qu'on n'a pas mis *en tête* une désignation détaillée des biens dont le créancier entend poursuivre l'expropriation si d'ailleurs les biens sont énoncés dans le corps de l'acte. La désignation détaillée n'est nécessaire que dans l'affiche.

Crespin. — 6 fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...4.2.22. — D...2.38. — L...7.17.)

35. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de faire précéder l'affiche d'un second commandement, encore qu'il se fût écoulé six mois depuis le premier, si le créancier n'avait

BIU Cujas

suspendu ses poursuites pendant les six mois, qu'ensuite de ce que l'immeuble saisi était revendiqué sur le débiteur.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4. — Cod. proc. civ., art. 674, ANAL.

La dame de Rohan Guemenée. C. la dame de Lambre. —— 26 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.566.)

V. 15.

36. — Le commandement fait par l'héritier du créancier pour parvenir à l'expropriation forcée, est valable, quoiqu'il ne contienne pas copie des pièces justificatives de la qualité de l'héritier. — En conséquence le délai d'un mois, exigé entre le commandement et l'apposition des affiches, court même avant que la qualité d'héritier ait été justifiée.

L'erreur dans les prénoms du créancier poursuivant ne vicie pas le commandement ou les affiches. (*V.* n° 14.)

Loi du 11 brumaire an 7, art. 1, 2 et 4. — Cod. proc. civ., art. 61, 674 et 675, ANAL.

Maugis. C. la femme Piétre. —— 31 mars 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.241. — L...15.234.)

36 *bis*. — *V.* les notes sur l'art. 673.

37. — (COMPENSATION.) — La compensation, encore qu'elle ne soit prononcée que provisoirement par justice, éteint, quant à présent, la créance de celui contre qui elle est admise, et anéantit, par cela seul, toutes poursuites de saisie fondées sur cette créance.

Cod. civ., art. 1290, ANAL. — Roustan. C. Pradelle.

Du 12 août 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...7.1.433. — L...18.561.)

38. — (COMPÉTENCE.) — En matière de saisie immobilière le tribunal de la situation des biens peut seul connaître de la validité des offres faites par le débiteur au domicile élu dans le commandement, encore que ce domicile élu se trouve dans le ressort d'un autre tribunal.

Les héritiers Cambier. C. Diedman. —— 10 décembre 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.94. — D...5.2.185. — L...20.168.)

38 *bis*. — *V.* 78, 109, 110.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

39. — (COMPTABLE.) — L'expropriation d'un comptable de l'état doit être désormais poursuivie conformément à la loi générale du Code civil, et non plus conformément aux lois spéciales ou partielles des 28 pluviose an 3 et messidor an 6. — (Cod. civ., 2204.)

Bully. —— 6 janvier 1807. — Décret. — (S...14.2.438. — F^e 55.)

V. 59.

40. — (CRÉANCIER.) — Le droit de poursuivre l'expropriation forcée n'est pas exclusivement réservé aux créanciers hypothécaires. — Il appartient également aux créanciers chirographaires qui réunissent toutes les autres conditions exigées par la loi.

Cod. civ., art. 2204, ANAL.

Pagnières. C. Tester. —— 12 ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.950. — L...8.298.)

41. — Le créancier peut exproprier son débiteur encore que sa créance ne résulte que d'un acte sous seing privé, si elle a été reconnue ultérieurement par le débiteur dans un acte authentique et exécutoire. — (Cod. civ., 2213.)

Portal oncle et neveu. —— 5 août 1812. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.93. — L...35.424. — B...19.433. — C...7.112.)

42. — L'expropriation forcée peut être poursuivie en vertu d'un titre qui n'a pas été inscrit, si d'ailleurs ce titre est exécutoire.

Du 28 novembre 1808. — Cour d'appel de Liége. — (S...16.2.109. — D...7.2.108.)

42 *bis*. — V. 29, 30, 57, 71, 75. — V. art. 551. — V. art. 673, n°s 9, 10.

43. — (CRÉANCIERS OMIS.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le créancier poursuivant n'est pas tenu d'insérer dans les affiches le nom des créanciers inscrits qui auraient été omis dans le certificat délivré par le conservateur. Egalement il n'est pas obligé de notifier à ses créanciers omis les procès-verbaux de l'apposition des affiches. — En tous cas, le débiteur ne pourrait exciper de ces nullités.

Cod. civ., art. 2197, ANAL. — Cod. proc. civ., art. 695, 753. — Les sieur et dame Gillet. C. Marguet.

25 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Besançon. — (S...5.2.572. — L...10.537. — B...3.413.)

V. 14, et art. 753, n° 1.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

44. — (Décès.) — Les tribunaux peuvent valider une adjudication faite sur la tête du débiteur décédé, si le décès n'avait pas été signifié au créancier poursuivant à l'époque de l'adjudication.

Ordonn. de 1667, titre 26, art. 1er. — Cod. proc. civ., art. 344, ANAL.

Pourvoi des dames Bitard Lacombe. —— 23 ventose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...3.1.223. — D.., 1.620. — L...7.385.)

45. — (Dégradation.) — Lorsqu'au mépris de l'art. 8 de la loi du 11 brumaire an 7, le saisi fait des dégradations, pendant le cours des poursuites, l'adjudicataire ne peut se faire colloquer par privilége pour le montant de l'indemnité qui lui est due; dans ce cas, il n'a qu'une action personnelle et la contrainte par corps contre le saisi.

Cod. proc. civ., art. 690, ANAL. — Le sieur de Corval. C. les mariés Grandin.

Du 19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.950. — L...21.490.)

46. — (Dette liquide.) — Lorsqu'une dette est liquidée par titres authentiques, les discussions qui s'élèvent sur les à-compte payés au créancier, n'empêchent point les poursuites en expropriation forcée, aux termes de l'art. 2216 du Code civil.

Lemaitre. C. Dumont. —— 24 floréal an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.338. — L...14.75. — B...6.23.)

47. — Un immeuble peut être saisi pour créances consistant en denrées non liquidées en deniers par la justice, mais évaluées par le poursuivant d'après les mercuriales.

Cod. civ., art. 2213, APPL.

Pâris. C. Ladeux. —— 25 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.747. — L...10.383.)

48. — (Dette non exigible.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, l'adjudicataire est non-recevable à quereller de nullité la clause de son adjudication, qui l'oblige au remboursement des capitaux de rentes constituées, et des autres dettes non exigibles.

Cod. civ., art. 1134 et 2184, ANAL. — Vankriekengen. C. la dame Deburten.

Du 11 thermidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...5. 2.546.)

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

49. — (Distraction.) — *V.* revendication.

50. — (Divisibilité.) — Encore que l'expropriation ait pour objet des biens divisés en plusieurs exploitations, s'ils sont situés dans le même arrondissement, le débiteur ne peut pas exiger que la vente en soit faite divisément.

Cod. civ., art. 2209 et 2210. — La dame Vauguerin. C. la veuve Ducros.

Du 7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.1.81. — D...5.1.501. — L...20.129. — B...10.5.)

V. 4, 66, 102; et art. 675, n° 1.

51. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, deux maisons n'ont pu être enchéries et adjugées conjointement lorsqu'elles étaient taxées à la contribution foncière sous deux cotes différentes, que l'affiche les détaillait séparément, et qu'il y avait deux mises à prix distinctes.

Les sieur et dame Marx et Weiler. C. Bardonnez et Vogel. — 14 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...7.2.948. — L... 15.350.)

V. 67.

— (Domaine.) — *V.* 16.

— (Dot.) — *V.* 86.

52. — (Douaire.) — La femme Normande ne peut, depuis le Code civil, obtenir contre le débiteur du douaire qui ne paie pas, l'envoi en possession de la nue propriété de son lot à douaire, encore que ce fût l'usage ancien à l'époque de l'ouverture du douaire. — Dans ce cas l'expropriation forcée est la seule voie à prendre, comme s'il s'agissait d'un douaire ouvert postérieurement au Code.

Cod. civ., art. 2204. — La dame Sillas Desommais. C. la dame Robillard.

Du 8 février 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...13.1.317. — L...36.399.)

V. 60, 86.

53. — (Effet rétroactif.) — Avis du Conseil d'État portant qu'il y a doute et par conséquent lieu à décision législative, sur la question de savoir si les poursuites de saisies réelles existantes au moment de la publication de la loi du

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, doivent être continuées d'après les anciennes lois.

10 floréal an 13. — Avis du Conseil d'état. — (S...5.2.336.)

V. 97 et suiv.

— (Enregistrement.) — *V.* 62, 63, 76, et les not. sur l'art. 709.

54. — (Étendue superficielle.) — L'étendue superficielle d'une maison est suffisamment désignée par une énonciation approximative de la consistance.

Cod. proc. civ., art. 675 et 676, anal. — Vauval. C. la demoiselle Maugis.

Du 9 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.221. — L...5.125.)

V. 13.

55. — (Etranger.) — Un étranger demandeur en expropriation forcée n'est pas tenu de fournir la caution de *judicatum solvi*.

Blanc Mavit. C. Sabatier. — 9 avril 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.308. — D...5.1.308. — L...18.371.)

V. les arrêts cités sous les art. 166 et 167 ci-dessus, et sous l'art. 16 au Cod. civ. annoté.

56. — (Evaluation.) — Il n'est pas nécessaire que l'évaluation des biens soit faite sur un relevé immédiat de la matrice du rôle des contributions; elle peut avoir lieu sur les rôles eux-mêmes, si le débiteur n'en conteste pas l'exactitude.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14. — La dame Vauguerin. C. la dame Ducros.

Du 7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.1.81. — D...5.1.501. — L...20.129. — B...10.5.)

57. — (Faillite.) — De ce que la faillite d'un débiteur rend exigibles même les créances hypothécaires non échues, il ne s'ensuit pas que les créanciers dont les créances sont devenues exigibles, aient le droit de poursuivre l'expropriation des biens du failli. — Dans ce cas, l'exigibilité

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

n'a d'autre effet que de donner à ces créanciers le droit d'être payés après la vente faite au nom des syndics.

Cod. civ., art. 1188. — Cod. comm. art. 448, 532. — Les syndics de la faillite de Neefss. C. la demoiselle Turck.

Du 5 décembre 1811. — Cour d'appel de Bruxelles — (S...12. 2.284. — L...33.540. — B...18.127. — C...5.176.)

58. — La saisie réelle, apposée sur les biens d'un particulier non commerçant, ne suffit pas pour le constituer en état de faillite, de manière à rendre sans effet toute inscription hypothécaire faite depuis la saisie.

Cod. comm., art. 437, ANAL. — Gaillh et consorts. C. la femme Brouve.

Du 11 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de de Nismes. — (S...3.2.312. — D...1.650.)

59. — (FAILLITE. — TRÉSOR PUBLIC.) — Toute saisie-immobilière faite par un agent du trésor public, sur les biens d'un percepteur comptable en état de faillite, est valable encore qu'elle n'ait pas été dirigée contre les syndics de la faillite, mais seulement contre le failli. (Cod. comm., 494.)

Duslandes Combettes. C. Thomas. — 8 mai 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.441.)

V. 39.

60. — (FEMME SÉPARÉE.) — Les poursuites en expropriation forcée ne peuvent être dirigées contre la femme seule quoique séparée de biens. — En ce cas le commandement préalable à la saisie doit être fait au mari et à la femme conjointement. (Cod. civ., art. 2208.)

La femme Soutter. C. Montavan et autres.

Du 2 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...7. 2.1192. — B...10.216.)

V. art. 61, n° 46, 47 : — *V.* art. 713, n°s 1, 2, 3.

61. — (FOLLE ENCHÈRE.) — Lorsque l'adjudicataire d'un bien national a été dépossédé pour n'avoir pas payé, dans les délais fixés, la seconde adjudication faite au profit de cet adjudicataire, n'est pas une revente sur folle

BIU Cujas

enchère soumise au droit fixe, mais une nouvelle mutation passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 10, 11, 13 et 14. — Wittouch. C. la régie de l'enregist.
Du 18 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Bruxelles. — (S...4.2.647.)

62. — En cas de revente sur folle-enchère, et lorsque le droit de greffe, établi par l'art. 2 de la loi du 22 prairial an 7, a été déjà perçu sur le jugement d'adjudication, ce droit n'est perçu sur le jugement de revente que pour l'excédant du prix de la revente sur le prix de l'adjudication.

Si un immeuble est adjugé par licitation à un copropriétaire, le droit de greffe est liquidé sur la portion du prix payé par l'acquéreur à ses colicitans.

Du 21 octobre 1806. — Décis. du ministre des finances. — (S...6.2.278.)

63. — Sous la loi du 11 brumaire an 7, l'adjudicataire sur folle-enchère devait rembourser à l'adjudicataire évincé le droit de mutation et de transcription, acquitté par celui-ci, encore même qu'il eût fait transcrire le contrat.

Cod. civ., art. 2188, ANAL. — La dame Dumas. C. Baudoin.
Du 6 juin 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.264. — D...9.1.307. — L...30.405. — C...4.76.)

V. Cod. proc. civ., art. 737, 744, n° 2, 3, 4.

64. — (HÉRITIER.) — *V.* 36, 66, 78.

65. — (HYPOTHÈQUE.) — Lorsqu'un débiteur veut empêcher la vente de ses immeubles libres, c'est à lui de prouver la suffisance des biens hypothéqués.

Cod. civ., art. 2209. — La dame Vauguerin. C. la dame Ducros.
Du 7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.1.81. — D...5.1.501. — L...20.129. — B...10.5.)

65 *bis.* — Le créancier qui avait une hypothèque spéciale sur des immeubles désignés, et une hypothèque générale sur tous les biens de son débiteur, n'a pu, même après la loi du 11 brumaire an 7, saisir les biens hypothéqués généralement, qu'après discus-

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

sion préalablement faite des biens grevés de l'hypothèque spéciale.

D. 9, Code *de distractione pignorum.* — Cod. civ., 2209. — La veuve Audenrogge. C. Reyvaert.

Du 5 prairial an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...5. 2.267. — B...4.156.)

V. 71, 81.

66. — (INDIVIS.) — L'héritier qui a acquis les portions héréditaires de plusieurs cohéritiers, et qui jouit des portions des autres, de manière à faire croire qu'ils ont été désintéressés, peut-être exproprié par son créancier, sans qu'il soit besoin au préalable de faire procéder à un partage ou à une licitation, conformément à l'art. 2205 du Code civil.

Jossand (l'héritier et les créanciers). —— 22 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Grenoble. — (S...7.2.949. — D...4.2.232. — B...5.107.)

67. — Avant le partage d'immeubles indivis, le créancier de l'un des copropriétaires ne peut poursuivre la vente de la portion de son débiteur.

Cod. civ., art. 1467 et 2205. — Jean Broc. C. Thiebaut-Clerc.

Du 17 frimaire an13. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S... 5.2.72. — B...3.361.)

V. 51.

68. — *Jugé en sens contraire;* que le créancier peut, en thèse générale, poursuivre l'expropriation de la part indivise que possède son débiteur dans une chose commune, sans être obligé de provoquer préalablement un partage; l'article 2205 qui ne le permet pas, est restreint aux créanciers personnels d'un cohéritier.

Fremin. C. Laporte. —— 1er juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.666. — L...17.553.)

69. — Id.

Ernest. C. Dumont. —— 5 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.365. — D...9.2.73. — B...16.140.)

Même décision de la cour d'appel de Paris. — Arrêt du 10 mai 1811. — (S...13.2.365.)

70. — La nullité d'une expropriation, résultant de ce que le créancier a mis en vente la part indivise d'un coh-

BIU Cujas

ritier dans les immeubles d'une succession, peut être invoquée, non-seulement par le cohéritier qui ne devait rien, mais encore par le cohéritier débiteur. (Code civil, art. 2205.)

Le créancier dont les poursuites en expropriation sont annullées, peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'adjudicataire, mais non envers les débiteurs saisis. (Cod. civ., art. 1146.)

Saint-Oyant C. Cretin et autres. —— 21 juin 1810. — Cour d'appel de Besançon. — (S...12.2.8. — D...9.2.121. — L...32.389. — B...16. 180.)

71. — (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.) — Pour que le créancier puisse exproprier les biens qu'il a saisis sur son débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il ait une *hypothèque inscrite*, pourvu toutefois qu'il ait un titre en vertu duquel il puisse requérir inscription. — En d'autres termes : le débiteur ne peut, en aucun cas, contraindre son créancier qui l'exproprie, à inscrire son hypothèque avant de passer à la vente forcée des bien saisis.

Cod. civ., art. 2092, 2093, 2209 et 2213. APPL.
Vanvelsen. C. Schilds. —— 28 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...10.2.541. — D...8.2.32. — B...12.286.)

V. 42.

72. — Les affiches et autres poursuites ultérieures d'expropriation font dormir la prescription de dix ans établie en matière d'inscriptions hypothécaires.

Cod. civ., art. 2154. — Laugier. C. la dame Camoin.
D. 5 avril 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...8.1.216. — D...6.1.177. — L...21.71. — B...12.128.)

72 *bis*. — *V.* 12, 23, 58.

73. — (INTERVENTION.) — En matière d'expropriation forcée, la partie saisie ne peut se rendre intervenante par simples conclusions verbales prises à l'audience, sans requête libellée, et sans signification de pièces justificatives.

Ordonn. de 1667, tit. 11, art. 28. — Cod. proc. civile, art. 339, ANAL.
Boveau (la dame) C. Chiquet et autres. —— 21 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3. 2.503. — D...1.543.)

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

74. — (JUGEMENT. — EXÉCUTION.) — L'adjudication définitive peut avoir lieu en vertu d'un jugement de première instance, susceptible d'appel, si, à l'époque de l'adjudication, il n'y avait pas d'appel valablement interjeté.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 5. — Cod. civ., art. 2123.
Laborde. C. Francès. —— 19 juillet 1806. — Cour d'appel séant à Agen. — (S...7.2.950. — B...7.262.)

75. — (JUGEMENT PROVISOIRE.) — On ne peut poursuivre l'expropriation forcée en vertu de jugemens qui ne prononcent qu'une provision, encore qu'ils soient passés en force de chose jugée.

Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 8. — Cod. civ., art. 2215.
Thouret (la veuve). C. le curateur de Noël Leroy. —— 2 nivose an 11. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.2.231. — L...5.461.)

76. — Lorsque le droit d'enregistrement, pour une adjudication dont il y a appel, a été exigé pendant la contestation sur l'appel, le jugement qui a condamné l'adjudicataire à le payer est essentiellement *provisoire*; comme tel il ne peut servir de base à des poursuites en expropriation forcée.

L'administration de l'enregistrement. C. Guilhot.
Du 29 octobre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...6.1.467. — D...4.1.601. — L...17.33. — B...7.357.)

77. — (LÉSION.) — L'action en rescision pour cause de lésion n'autorise pas le vendeur qui l'intente à demander qu'il soit suspendu aux poursuites en expropriation et à l'adjudication de l'immeuble vendu, saisi sur l'acquéreur. — (Cod. civ., 2204.)

Lorti. C. Fleuriau. —— 18 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Poitiers. — (S...10.2.374. — D...8.2.125. — L...27.256. — B...14.328.)

78. — (LICITATION.) — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 9. — Cod. civ., art. 2210. — Daguilard. C. les héritiers de dame Alissant-Dechaset.

Du 29 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine. — (S...8.1.83. — D...5.1.512. — L...20.177.)

79. — (MANUFACTURE. — *Immeubles par destination.*) — Les ustensiles d'une manufacture scellés à fer et à plâtre, sont réputés immeubles, et peuvent être vendus sur expropriation forcée en même temps que les bâtimens. (Cod. civ., 524, 2004, ANAL.)

Montulé. C. la dame Baudrier. —— 1er floréal an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...2.2.310. — L...3.150.)

V. art. 675, n° 8.

80. — (MATRICE DE RÔLE.) — *V.* 56. et art. 675, not. 12 et suiv.

81. — (MINEUR.) — La nécessité de discuter les meubles d'un mineur avant de faire vendre ses immeubles, est une exception de celles qu'on ne peut plus proposer en appel si elle n'a pas été proposée avant l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 9, art. 25. — Code de procéd. civile, art. 733, analogue. — Code civil, art. 2206, analogue. — La tutrice des mineurs Lalay-Lassaveur. C. Brossay-Saint-Marc et compagnie.

Du 13 avril 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.1.276. — L...34.12.)

V. 65.

82. — (MINISTÈRE PUBLIC. — *Mineur.*) — En matière d'expropriation forcée, sous le régime de la loi du 11 brumaire, on doit entendre le ministère public dans les causes des mineurs, à peine de nullité de l'adjudication.

Cod. proc. civ., art. 83, n° 6, 480, 714, 718. —— Folliex. C. Tabuis.

Du 26 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...9.1.248. — D...7.2.55. — L...24.133.)

83. — (MISE A PRIX. — *V.* 9; et art. 698, n° 1.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

84. — (NULLITÉ.) — Les moyens de nullité tirés de l'omission de formalités dans les actes antérieurs à la poursuite en expropriation forcée, ne peuvent être proposés après l'adjudication préparatoire.

Cod. proc. civ., art. 733.
Hérault. C. Delestre. —— 23 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.26. — D...7.2.40. — L...21.570.)

V. 19 et 88.

85. — Des procédures en expropriation forcée, commencées sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et continuées depuis la publication du Code civil, ne peuvent être déclarées nulles, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains d'un débiteur qui l'aurait empêché de payer. — Egalement elles ne peuvent être annullées par cela seul que l'expropriation aurait été poursuivie pour une plus forte somme que celle due au poursuivant. — Elles ne sont pas suspendues par l'appel qu'aurait interjeté le débiteur d'un jugement qui a levé les défenses par lui obtenues de continuer les poursuites.

Cod. civ., art. 2213, 2215 et 2216.
Lagrange. C. Dallier. —— 26 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel de Lyon. — (S...7.2.748.)

V. 17 à 23. — 81, 88.

86. — (OFFRES.) — L'expropriation forcée d'un immeuble extradotal de la femme, (mariée sous le régime dotal) poursuivie contre elle et son mari, ne rend pas ce dernier partie saisie, de manière qu'il ne puisse pas se présenter aux enchères pour y faire des offres.

V. art. 713, n° 1.

87. — (OPPOSITION.) — L'opposition à une saisie-immobilière peut être faite au domicile élu par le commandement.

Cod. proc., 673.
Roquemartine. C. Faucher. —— 24 messidor an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...5.2.479.)

V. les notes sur les art. 162 et 584.

88. — Lorsque des poursuites en expropriation sont nulles, pour avoir été faites sans égard à une opposition régulière,

BIU Cujas

la nullité peut être proposée pour la première fois, en cause d'appel et après l'adjudication définitive. (*V.* art. 464.)

Roquemartine. C. Faucher. —— 24 messidor an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...5.2.479.)

V. 19 et 84.

89. — (Péremption.) — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, est valable la saisie-immobilière faite par un créancier, encore qu'il en existe une première faite dans un autre département par le même créancier sur le même débiteur, mais périmée par défaut de poursuites pendant six mois à partir de l'époque du commandement. — Peu importe, dans ce cas, que la péremption n'ait point été demandée ni prononcée. — Elle a lieu de plein droit.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4. — Cod. civ., art. 2210. — Cod. pr. civ., art. 674.

Gauffereau. C. la dame Raffay. —— 1er prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.2.1193. — D...3.1.443. — L...11.502.)

90. — (Rente constituée.) — Le cas de saisie-immobilière, sur le débiteur, ne fait pas que le créancier d'une rente constituée avant le Code civil, puisse exiger son remboursement, si le service de la rente est mis à la charge de l'acquéreur ou adjudicataire, avec affectation de l'immeuble.

Cod. civ., art. 1913, 2184.

Leyniers (demoiselle) C. veuve Stuchens. —— 17 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.402.)

91. — *Décision contraire :* — Le Code civil et le Code de procédure civile abrogent l'art. 15 de la loi du 11 brumaire an 7, d'après lequel la vente forcée de l'immeuble grevé ne rend point exigibles les capitaux aliénés. — Ainsi le créancier d'une rente constituée peut demander le remboursement du capital, en cas d'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si tel était le droit statuaire lors de la constitution. (Cod. civ., 1912, 1913.)

Demerville. C. la veuve Cattoir. —— 27 septembre 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.350. — L...26.32. — B...14.198. — C...1.259.)

V. 48.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

— (RENTE VIAGERE.) — *V.* 29.

92. — (REVENDICATION.) — En cas de revendication d'immeubles dans une expropriation, les juges doivent, à peine de nullité, surseoir à la vente des objets revendiqués; et ordonner la vente des autres par un jugement séparé.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier.

Du 18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...5. 2.673.)

V. art. 673, n° 12.

93. — Lorsqu'un immeuble n'est revendiqué qu'en vertu de la vente faite par le saisi depuis la poursuite en expropriation, il n'est pas nécessaire que la revendication soit rejetée par un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, pour qu'on puisse procéder à l'adjudication.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 29. — Cod. proc.civ., art. 692. — Duval et Sapinault.

Du 21 juillet 1806. — Conr de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.1.359. — D...4.1.485. — L...15.305.)

94. — En matière d'expropriation forcée, le tribunal qui déclare non recevable une demande en distraction, ne peut passer outre à l'adjudication avant la huitaine pendant laquelle la signification du jugement ne peut être faite, et l'appel interjeté.

Cod. proc. civ., art. 729 et 730, ANAL.

La dame Simoire. C. Séguy. — 8 ventose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...5.2.464 — D...3. 1.302. — L...11.241.)

95. — Id.

Colette. C. Toulaville. — 1er juin 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...7.2.749.)

96. — (SAISIE-ARRÊT.) — *V.* 85. — *V.* aussi art. 557, not. 9 et 11.

97. — (SAISIE-RÉELLE.) — Les biens saisis réellement avant la loi du 11 brumaire an 7, qui sont restés, dans les mains du domaine sans être réclamés ni par le saisi ni par les saisissans, doivent être, dans les six mois,

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

vendus aux enchères, et le prix doit être consigné à la caisse d'amortissement.

Du 11 janvier 1811. — Décret. — (S...11.2.186. — D...9.2.79. — C...3.187.)

98. — Les commissaires aux saisies-réelles supprimées par la loi du 23 novembre 1793, qui ne se sont pas conformés à celle du 16 germinal an 12, doivent rendre leur compte au directeur du domaine. — S'il y a contestation, le président du tribunal statue par voie d'ordonnance, sauf l'approbation de la cour spéciale. L'instruction sera la même qu'en première instance.

Du 12 février 1812. — Décret. — (S...12.2.444.) — Bulletin 422.

99. — Les commissaires aux saisies-réelles, qui ont touché des sommes en numéraire, n'ont pu valablement se libérer en assignats. — Ce sont *des dépositaires*, et non de simples comptables dans le sens de la loi du 23 frimaire an 8.

Du 5 février 1813. — Avis du Conseil d'état. — (S...13.2.357.)

100. — Les fermiers judiciaires établis après la saisie-réelle ne peuvent se dispenser de compter avec la régie de l'enregistrement.

La Régie, C. Lamblard. —— 14 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. d'Uzès. — (S...8.1.14.)

101. — Mesures pour mettre à fin les mains-mises réelles faites dans le ci-devant Hainaut. — (Loi du 20 avril 1791.)

Du 11 janvier 1811. — Décret. — (S...12.2.204.) — Bulletin 417.

102. — (Solidarité.) — La vente en justice des biens de plusieurs débiteurs solidaires peut être poursuivie cumulativement. — Néanmoins chacun d'eux peut demander la séparation des ventes, la distinction des dettes et charges, etc.

Delphine Badal. C. les sieurs Douhet. —— 24 février 1813. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.174. — D...12.2.79. — L...38.121.)

V. 4, 50, 66.

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

103. — (SUBROGATION.) — Si le créancier poursuivant une expropriation se désiste ou suspend ses poursuites, un autre créancier inscrit peut lui être subrogé, et poursuivre l'adjudication en son lieu et place.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 4 et 36. — Cod. proc. civ., art. 675 et 721, ANAL.

Giroust. C. Verspuy et Labouillée. — 15 germinal an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.1.284. — L...5.97.)

104. — Id.

La dame de Beauveau. C. Buffant. — 16 germinal an 11. — Cour d'appel séant Rouen. — (S...3.2.224. — L...5.228.)

105. — Un créancier en sous-ordre peut être subrogé aux poursuites d'expropriation forcée, commencées par un créancier direct.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 14. — Cod. civ., art. 1167. — Cod. proc. civ., art. 721, ANAL. — Levavasseur. C. les héritiers Levacher et le créanciers Bonnet.

Du 10 pluviose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...4.1.219. — D...2.244. — L...8.17.)

V. l'art. 721.

SURSIS. — *V.* 85, 92, 93.

106. — (TITRE. — *En vertu duquel on peut saisir.*)

V. 19, 30, 40, 41, 42, 47, 57, 71, 75, 76.

107. — (UTILITÉ PUBLIQUE.) — Les expropriations pour cause d'utilité publique ne peuvent s'opérer que par l'autorité de justice, l'utilité préalablement constatée, et les parties dont on demande l'expropriation entendues en contradictoire défense. — L'indemnité est réglée par les tribunaux, si elle ne peut l'être à l'amiable; le paiement s'en fait en conformité de l'art. 545 du Code civil.

Loi du 8 mars 1809. — (S...10.2.101.)

108. — Les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 28 mars 1810, et prononçant explicitement des expropriations pour cause d'utilité publique, recevront leur exécution selon la loi du 11 sep-

BIU Cujas

Des Expropriations forcées.

tembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux.

18 août 1810. — décret. — (S...10.2.368.)

109. — (VACATIONS.) — La procédure en expropriation forcée peut être poursuivie en temps de vacations.

Deslandes Combettes. C. Thomas. —— 8 mai 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.441.)

110. — Les chambres de vacations sont compétentes pour procéder aux adjudications sur expropriation forcée, qui, par leur nature, sont des affaires urgentes.

Les héritiers Legendre. C. Manger.
Du 18 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...3.2.444. — D...2.49. — L...5.422.)

111. — Id.

La veuve Bailac et autres. C. Rieupeyroux.
Du 16 floréal an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...5.2.508. — D...3.2.141. — L...11.401.)

BIU Cujas

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le *visa*.

Sur l'article 673.

V. ci-dessus les notices sur les *Expropriations forcées*, au mot *Commandement*.

1. — Le commandement qui doit précéder toute saisie-immobilière, ne fait pas partie de la saisie elle-même. — Ce n'est qu'un acte préparatoire de la poursuite qui peut être faite d'après l'article 111, Code civil, au domicile élu par le débiteur dans le titre constitutif de la créance.

Cod. civ., art. 111. — Les sieurs et dame de Chateaubourg. Du 5 février 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...11.1.98. — D...9.1.111. — L...29.353. — B...16.275. — C...3. 140.)

2. — Id.

Compere. C. la dame Gibon. — 12 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.79. — D...8.2.65. — L...24.537.)

V. art. 780, n° 1.

3. — Le saisissant ne peut être assigné *à la requête d'un tiers* au domicile élu dans le commandement à fin de saisie.

Sébillant. C. l'hospice de Tonnerre. — 26 juin 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.14. — D...9.2.161. — C...4.19.)

V. art. 584, n° 6; et ci-dessus des Exprop. forc., n° 18.

BIU Cujas

4. — En cas de faillite du débiteur, le commandement serait valablement fait aux syndics.

Desloovere. C. Delbrecque. —— 12 mai 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.170. — D...9.2.9. — C...2.385.)

5. — L'article 69, Cod. proc. civ., n° 8, qui prescrit de signifier l'exploit par affiche à la porte du tribunal où la demande est portée (lorsque la partie asssignée n'a pas de domicile connu) ne s'applique pas au commandement qui précède la saisie immobilière. — Le commandement peut être signifié par affiche à la porte du tribunal du dernier domicile du saisi.

De Selves. C. les héritiers Astruc. —— 3 février 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.23. — L...33.41. — C...5.93.)

6. — L'immatricule d'un huissier dans un exploit de signification est suffisamment exprimée par l'indication du tribunal près duquel il exerce.

Johanne. C. Cauchois. —— 12 mai 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.277. — D...11.1.300. — L...37.393. — B...21.121. — C...8.321.)

V. les art. 61 et 68.

7. — La notification du commandement qui doit précéder la saisie immobilière, doit être visée par le plus ancien membre du conseil municipal, lorsque le maire et son adjoint sont absens ou empêchés.

Du 26 juillet 1810. — lettre de son excellence le grand-juge. — (S... 10.2.373.)

7 *bis*. — Lorsqu'un commandement à fin de saisie-immobilière, est fait à la personne du débiteur trouvée hors de son domicile, et à une distance qui ne permet pas à l'huissier de revenir dans le jour prendre le visa du maire du domicile, ainsi que le veut l'art. 673 du Code de procédure civile, ce visa est valablement donné par le maire du lieu où le commandement est fait.

Prunelé. C. Mariette. —— 12 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen — (S...15.1.175. — D...13.1.139. — L...42.326.)

BIU Cujas

8. — L'élection de domicile faite par le saisissant dans son commandement, dure et a effet jusqu'au jugement d'ordre inclusivement; c'est-à-dire, jusqu'à la fin des poursuites, et consommation de la distribution du prix.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 32. — Terrasson Daveze. C. la dame Rossari.

Du 22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon — (S...6.1.202. — D...4.1.168. — L...14.481.)

9. — Le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir, outre la copie du titre, celle de la formule qui rend ce titre exécutoire à peine de nullité.

Senet. C. Groeninck. — 16 février 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.179. — D...8.2.84.)

10. — Id.

Collombet. C. Alexis Marchand. — 18 mars 1808. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.178. — L...31.112.)

V. sur ce titre les notices relatives à l'*Expropriation forcée*, n°s 41, 42, 57, 75.

10 *bis*. — Lorsque les poursuites en saisie-immobilière sont dirigées contre un débiteur failli, le commandement n'est pas nul par cela seul qu'il aurait été notifié à un agent provisoire tombé lui-même en faillite, et dont les pouvoirs seraient expirés, si d'ailleurs cet agent n'avait pas cessé ses fonctions par un remplacement légal. (Cod. de comm., art. 459.)

Il n'est pas nécessaire que le commandement d'une saisie-immobilière poursuivie pour le montant d'une créance portée en un billet, et confirmée par jugement de condamnation, porte en tête copie entière du billet. — Il suffit de la copie du jugement de condamnation.

Gendry. C. Ravine (faillite). — 19 mars 1815. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.224.)

11. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la sommation faite au tiers-détenteur, par le créancier inscrit, de payer ou de délaisser conformément à l'article 2169 du Code civil, soit revêtue du *visa* du maire.

Cette formalité n'est exigée que pour le commandement fait au débiteur, tendant à la saisie immobilière de ses biens.

Mocquot. C. Behours. — 28 février 1810. — Cour d'appel de Rouen. — (S...11.2.243.)

V. ci-dessus *Expropriation forcée*, n° 31.

BIU Cujas

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

---

12. — Celui qui se prétend propriétaire des immeubles menacés de saisie par un commandement à un précédent propriétaire, ne peut former opposition à ce commandement. — Il doit attendre que la saisie soit faite, afin de procéder par demande en distraction.

Potier. C. Froidot. —— 19 février 1811. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.177. — D...9.2.174.)

V. ibid. n° 92.

13. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 674.

V. sur ce titre les notices relatives à l'*Expropriation forcée*, n°s 15 et 35.

2. — Les délais qui se composent de plusieurs mois doivent se compter par l'échéance des mois, date par date, et non par tel ou tel nombre de jours. — Ainsi il a été jugé, que la prescription de trois mois d'un délit forestier commis le 31 mai, n'est acquise que le 31 août suivant, encore que dans l'intervalle de ces deux époques, il se soit écoulé plus de quatre-vingt dix jours. — Par la raison des contraires il faut compter trois mois, du 15 février au 15 mai, encore que le mois de février n'ait que 28 jours.

Le ministère public. C. Stefano Paci.
Du 27 décembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Florence. — (S...12.1.199. — L...33.86. — C...5.323.)

V. art. 700, n° 1.

BIU Cujas

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Sur l'article 675.

1. — La saisie-immobilière des biens du débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, peut être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale de ces biens est inférieure au montant réuni des sommes dues, tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. — La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques sur le pied du denier 25, ou, à défaut de baux authentiques, d'après le rôle de contributions foncières, sur le pied du denier 30.

Loi du 14 novembre 1808. — (S...9.2.1.)

V. ci-dessus *Exproprialion forcée*, n°s 4, 50, 102.

2. — L'huissier qui procède à une saisie-immobilière, doit être muni d'un pouvoir spécial à peine de nullité de la saisie.

V. les not. sur l'art, 556.

BIU Cujas

3 et 4. — De ce que l'art. 675 dit que *le procès-verbal de saisie contiendra les formalités communes à tous les exploits*, il n'en faut pas conclure que ce procès-verbal doive, comme un exploit ordinaire, contenir ajournement au saisi pour comparaître devant le tribunal.

Cannaud. C. Joachim Maitre. — 25 février 1809. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...15.2.181. — D...8.2.83.)

5. — Le défaut de mention de la profession du poursuivant, dans le procès-verbal de saisie-immobilière, n'entraîne pas la nullité de la saisie, lorsque d'ailleurs il est constant que le saisi connaissait à la requête de qui la saisie était faite. — Nullité sans griefs est-elle proposable?

Fornier et Rivières. C. Gleizes.
Du 19 août 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S....15.1.43. — D...12.1.545.)

V. ci-dessus *Expropriation forcée*, n° 36.

6. — Le procès-verbal de saisie d'une maison doit désigner le nombre d'étages, de croisées, de balcons, de portes d'entrées, la manière dont elle est couverte, et autres circonstances semblables, qui se remarquent à la seule vue de la maison. — Il a été jugé qu'un procès-verbal de ce genre qui ne donnerait pas le nom de la rue, les confins et la désignation exacte de l'extérieur d'une maison saisie, serait nul.

Pageoz. C. Papillard. — 17 décembre 1808. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.180.)

7. — L'étendue superficielle d'une maison est suffisamment désignée par une énonciation approximative de la consistance.

Vauval. C. la demoiselle Maugis. — 9 germinal an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.221. — L...5.123.)

V. ci-dessus, *Expropriation forcée*, n° 13.

8. — La saisie d'une manufacture AVEC CIRCONSTANCES

BIU Cujas

ET DÉPENDANCES, s'étend au mobilier immobilisé par destination.

Leorier Delisle. C. les héritiers Meslié. —— 10 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...14.1.64. — D...12.1. 142. — L...40.133. — C...10.1.)

V. ci-dessus *Expropriation forcée*, n° 79.

9. — La désignation du principal corps de logis comprend tacitement un petit bâtiment qui en est une dépendance ; il en est de même de tous autres objets qui comme un droit d'arrosage, ou de prise d'eau dans un canal, à l'effet de faire mouvoir une mécanique, un moulin, ne sont que des accessoires inhérens à la propriété pour l'utilité de laquelle ils existent. — Ainsi un procès-verbal ne serait pas nul parce qu'il ne contiendrait pas la désignation de ces accessoires.

Calamel C. Bontoux et comp. —— 22 juin 1808. — Cour d'appel de Nismes. — (S...15.2.182. — D...8.2.81. — L...25.119.)

10. — Le procès-verbal de saisie-immobilière est nul, s'il ne désigne pas l'arrondissement communal dans lequel l'immeuble saisi se trouve situé, encore qu'il énonce la commune qui se trouve le chef-lieu de cet arrondissement.

La veuve Couture. C. la femme Nicolas. —— 25 février 1808. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...8.2.279. — D...8.2.82.)

11. — La mention, dans le procès-verbal de saisie-immobilière, de l'arrondissement où les biens saisis sont situés, ne peut être suppléée par aucune argumentation tirée des énonciations que l'acte renferme.

Ainsi, la mention de l'*arrondissement* des biens saisis ne peut être établie par ce raisonnement, que l'huissier n'ayant le droit d'instrumenter que dans l'étendue du ressort du tribunal auquel il est attaché, la désignation de ce tribunal fait nécessairement connaître que les biens saisis sont situés dans le même ressort.

Les époux Ilienne. C. Puder. —— 7 et 12 avril 1809. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.270. — D...8.2.83.)

12. — De ce que l'art. 675 porte que la saisie *contiendra l'extrait de la matrice de rôle*, doit-on conclure qu'il faille une

BIU Cujas

transcription littérale de tous les articles de la matrice foncière où les pièces saisies sont désignées ?

La cour de Rouen a décidé qu'il fallait transcrire littéralement tous les articles de la matrice foncière ; qu'il ne suffisait pas d'une simple énonciation de cette matrice.

Lemari. C. Maignier. —— 9 mai 1808. — Cour d'appel séant à Rouen — (S...8.2.219. — D...7.2.71. — L...21.63.)

13. — Décidé, au contraire, qu'un procès-verbal de saisie-immobilière n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient que l'*énonciation*, et non l'extrait de la matrice du rôle pour tous les articles.

Calamel. C. Bontoux et comp. —— 22 juin 1808. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.250. — D...8.2.81. — L...25.119.)

14. — Décidé, que l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière que doit contenir le procès-verbal de saisie, peut être remplacé par une simple mention du montant de cette contribution.

Gallina. C. Masera. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.240. — D...8.2.89. — C...1.210.)

14 *bis*. — Id.

Colombet. C. Marchand. —— 18 mars 1808. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.178.)

15. — Décidé, que l'on ne peut faire résulter un moyen de nullité de ce que l'extrait de la matrice du rôle désigne en *masse* les revenus des biens saisis.

Bourgouin. C. Montal. —— 12 mai 1808. — Cour d'appel de Riom. —(S...15.2.180.)

16. — Décidé, sous la législation antérieure au Code, que des extraits du rôle suppléent à la matrice, pourvu néanmoins que l'évaluation qu'ils contiennent soit exacte.

Loi du 11 brumaire an 7. — La dame Vaugnerin. C. la dame Ducros. Du 7 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.1.81. — D...5.1.501. — L...20.129. — B...10.5.)

17. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal contienne l'extrait *signé par le percepteur;* il suffit que tous les articles de la matrice du rôle relatif à l'immeuble saisi, soient *fidèlement copiés dans le procès-verbal*. . . .

BIU Cujas

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a, et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

---

18. — Une saisie n'est pas nulle quoique les extraits de la matrice du rôle aient une date postérieure à celle énoncée en tête du procès-verbal de saisie, si d'ailleurs cette date est antérieure à la dénonciation.

Viaud. C. Perraudeau. —— 4 avril 1810. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.10. — C...2.383.)

19. — Il n'y a pas nullité du procès-verbal de saisie, pour fausse indication de la contenance réelle des biens saisis, si d'ailleurs la contenance est indiquée conformément à la matrice du rôle de la contribution foncière. — En tous cas, le saisi est non-recevable à se plaindre d'une indication inexacte, s'il y a donné lieu lui-même, en négligeant de faire inscrire au rôle de nouvelles acquisitions qui ont augmenté l'étendue du domaine saisi.

Despeaux. C. les sieur et dame Fromingué. —— 12 mars 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...14.2.214.—D...9.2.7.—L...27.444.—C...2.107.)

20. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie contienne la date de la première publication.

V. les arrêts cités sous l'art. 681, n° 2 et suiv.

Sur l'article 676.

1 — Lorsque l'immeuble saisi est situé dans une ville divisée en justices de paix, il n'est pas nécessaire que

BIU Cujas

le procès-verbal de saisie soit signifié à chacun des greffiers, et que l'original de la signification soit visé par chacun d'eux ; il suffit que ces formalités soient remplies à l'égard du greffier de la justice de paix dans le ressort de laquelle l'immeuble est situé.

Il en est de même relativement aux maires ou adjoints.

Berckmans. C. Mellery. —— 13 juin 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.562.)

2. — On peut notifier le procès-verbal de saisie immobilière à l'adjoint du maire, sans qu'il soit besoin de constater l'absence, l'empêchement, ou la suspicion du maire.

Bourguoin. C. Montal. —— 12 mai 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.180.)

3. — Id.

Jarre. C. la veuve Barbier. — 18 juillet 1811. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.181. — D...9.2.164. — C...4.305.)

V. art. 68, n°s 44, 45.

4. — Le greffier de la justice de paix du lieu de la situation de l'immeuble saisi, ne peut viser le procès-verbal, et en recevoir la copie, s'il est parent du saisissant à un degré qui le rend suspect. (*V.* art. 283, 368.)

Jarre. C. la veuve Barbier. — 18 juillet 1811. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.181. — D...9.2.164.)

5. — Le procès-verbal de saisie-immobilière serait nul, si la mention que les copies ont été laissées au greffier de la justice de paix et au maire ou à son adjoint, était faite non par l'huissier exploitant, mais par ces fonctionnaires eux-mêmes.

Delcourt. C. Ansiaux. —— 9 juillet 1811. — Cour d'appel de Bruxelles — (S...15.2.183. — D...9.2.190. — C...7.228.)

6. — La délivrance du procès-verbal de saisie, et le visa prescrits par l'art. 676 du Code de proc. civ., peuvent avoir lieu le lendemain du procès-verbal. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient lieu le jour même, pourvu que toujours ce soit avant l'enregistrement de la saisie.

Gendry. C. Ravine. (Faillite.) —— 19 mars 1815. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.224.)

BIU Cujas

677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

---

7. — Une saisie n'est pas nulle, parce que l'huissier, au lieu d'exprimer, aux termes de l'art. 676, que copies du procès-verbal de saisie *ont été laissées* au maire et au greffier du juge de paix, dit seulement qu'il leur *laissera* copie, si d'ailleurs il est constant que les copies ont été remises avant l'enregistrement de la saisie.

Prunelé. C. Mariette. — 12 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.175.—D...13.1.139.—L...42.326)

8. — Tarif, art. 48.

Sur l'article 677.

1. — Le receveur peut enregistrer la saisie faite à sa requête.

Bourgoin. C. Montal. — 12 mai 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.180.)

2. — Tarif, art. 102.

BIU Cujas

680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens (*a*): elle contiendra la date de la première publication (*b*). L'original de cette dénonciation sera

---

Sur l'article 680.

1. — Une saisie ne serait pas nulle parce qu'elle aurait été transcrite au greffe un jour de dimanche.

Bourgoin. C. Montal. — 12 mai 1808 — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.180.)

2. — Tarif, 102.

Sur l'article 681.

1. — *a* — Le délai de quinzaine fixé par l'art. 681 pour la dénonciation de la saisie, est susceptible de l'application de la règle générale *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033. — Ainsi, une saisie-immobilière enregistrée le 19 novembre, est valablement dénoncée le 5 décembre suivant.

Boileau. C. Raboulin. — 27 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.190. — L...32.270. — C... 4.227.)

V. art. 730, n° 1 et 734, n° 6.

2 — *b*. — Ce n'est pas la saisie immobilière, (c'est-à-dire le procès-verbal de saisie); mais la saisie immobilière *dénoncée* (c'est-à-dire l'acte de dénonciation de la saisie),

BIU Cujas

visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens ; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle (*c*).

---

qui doit contenir, à peine de nullité, la date de la première publication. (Tarif, art. 104.)

Gallina. C. Musera. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.240. — D...8.2.89. — C...1.210.)

3. — Id.

Delescailles. C. Destières. —— 25 février 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.248. — L...9.526. — C...2.47.)

4. — Id.

Stryckwant. C. les héritiers Bullens. —— 14 juillet 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.41. — D...9.2.11. — L...29.351. — C... 3.42.)

5. — Id.

Florenville. C. Luzier. —— 21 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.196. — L...31.476.)

6. — Id.

La dame Pouyet. C. Jacques Pouyet.

Du 17 juin 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Pau. — (S...12.1.314. — D...10.1.428. — L...34.86. — B...20.270. — C...6.144.)

7. — Id.

Parisot. C. Juillet. —— 10 septembre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...13.1.228. — D...10.1.622. — C... 7.15.)

8. — Id.

Clairet. C. les mariés Gourroux.

Du 1er décembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...14.1.29.)

9 — *c*. — L'acte de dénonciation de la saisie doit contenir, à peine de nullité, une copie littérale et textuelle de la saisie. — Il ne suffit pas que la saisie y soit relatée par extrait.

Est nul l'acte de dénonciation qui n'énonce pas les biens

BIU Cujas

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1°. La date de la saisie et des enregistremens;

2°. Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier (*a*);

3°. Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4°. L'indication sommaire (*b*) des biens ruraux, en

---

saisis conformément à l'affiche; si, par exemple, la dénonciation ne parle que d'un *pré*, alors qu'il en est porté deux dans les affiches. (*675.*)

Léon. C. Jouve. —— 5 août 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...13.1.88. — D...11.1.103. —L...36.171. B...20.201. — C...7.140.)

10. — Lorsque la saisie est dénoncée à la personne du débiteur trouvée hors de son domicile, et à une distance qui ne permet pas à l'huissier de revenir dans les délais prendre le visa du maire du domicile, ce visa est valablement donné par le maire du lieu où la dénonciation est faite.

Prunelé. C. Mariette. —— 12 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.175.—D...13.1.139.—L...42.326.

Sur l'article 682.

1 — *a.* — *V.* ci-dessus *Expropriation forcée*, n° 12 à 18.

2. — *b.* — Un cahier des charges n'est pas nul parce qu'au lieu de contenir une *indication sommaire* des biens saisis, aux termes de l'art. 697 du Code de proc: civ., il en contient une *désignation entiere et détaillée.*

Prunélé. C. Mariette. —— 12 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.175.—D...13.1.139.—L...42.326.)

3. — Tarif, art. 104.

BIU Cujas

autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons s'il y en a : si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

5°. L'indication du jour de la première publication;

6°. Les noms des maires, et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

1°. A la porte du domicile du saisi;

2°. A la principale porte des édifices saisis;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4°. Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins (*a*);

Sur l'article 684.

1 — *a.* — L'article 684 du Code de procédure, qui exige qu'un extrait de la saisie-immobilière soit affiché, entr'au-

BIU Cujas

5°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens ; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

---

tres lieux, *au principal marché* de la commune où le saisi est domicilié, doit être interprété en ce sens, que le placard doit être affiché *le jour même du marché*, et non pas seulement à la place où le marché se tient. (*V.* 685.)

Du 2 juillet 1811. — Cour d'appel de Caen. — (S...11.2.583. — D...9.2.192. — C...4.177.)

2. — *Décidé en sens contraire.* — L'article 684 du Code de procédure civ., qui ordonne l'apposition des affiches au principal *marché*, n'entend point qu'elles soient apposées pendant la tenue du *marché*, ni même *un jour de marché ;* cet article ne dispose que sur *l'endroit* où les affiches doivent être apposées.

Duthil, veuve Guiringann. C. Colombié. — 17 février 1812. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...12.2.291.)

3. — Id.

De Selves. C. les héritiers Astruc. — 3 février 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.23. — L...33.41. — C...5.93.)

4. — Id.

Branchard. C. Labauche. — 19 novembre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...13.1.225. — D...11.1.119. — L...36.246. — C...7.264.)

5. — Lorsqu'il n'existe pas de marché dans la commune de la situation des biens saisis, on doit faire afficher le placard de la saisie, aux deux marchés les plus voisins, encore qu'il existe un marché dans la commune du domicile du saisi, et du tribunal devant lequel la vente se poursuit.

N... C. N...
Du 9 juin 1809. — Cour de Poitiers. — (S...15.2.205. — D...8.2.85.)

6. — L'article 684 du Code de procédure, qui prescrit l'affiche des placards aux deux marchés les plus voisins, ne

BIU Cujas

685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

---

doit pas être pris tellement à la lettre qu'une légère différence entre les distances opère une nullité, si d'ailleurs le marché où le placard a été mis, quoique le plus éloigné, est le plus fréquenté.

Depienne. C. Chasles. —— 21 juin 1814. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.397.)

7. — *Jugé au contraire* qu'une saisie-immobilière est nulle, quand l'extrait prescrit par l'article 682 du Code de procédure, n'a pas été affiché aux deux marchés les plus voisins de la situation des biens saisis (s'il n'existe aucun marché, ni dans la commune de la situation des biens, ni dans la commune du saisi.) — Peu importe qu'au lieu d'une commune plus voisine, l'affiche ait été faite dans une commune plus populeuse, plus riche, plus abondante en acquéreurs possibles.

Coutelais. C. Panthon. —— 27 septembre 1814. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.2.440. — Feuille 54.)

V. art. 682, n° 1.

8. — Tarif, art. 106.

Sur l'article 685.

1. — Depuis la promulgation du Code de procédure, les placards annonçant vente sur saisie-immobilière, signés d'un huissier, doivent être frappés du timbre de dimension.

Du 18 juillet 1809. — Décision du ministre des finances. — (S... 9.2.397. — D...7.2.232. — C...1.58.)

2. — Tarif, art. 50.

BIU Cujas

686. Les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite; et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

Sur l'article 687.

1. — Annexer une copie du placard à un exploit de notification du procès-verbal, ce n'est point remplir le vœu de l'art. 687 du Code de procédure. — Surtout si la copie annexée n'est pas signée de l'huissier.

Laboissière. C. Moguet et femme. — 5 mai 1809. — Cour d'appel d'Angers. — (S...15.2.205.)

2. — *V.* art. 695, 705.

3. — Tarif, 29.

Sur l'article 689.

1. — Les fruits échus postérieurement à la faillite, des biens abandonnés par un failli à ses créanciers, ont pu

BIU Cujas

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, aux quels il sera condamné par corps ; il pourra même être poursuivi par voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement,

---

(quant à l'effet des *hypothèques*) être réputés meubles avant la publication du Code de procédure civile, dans un pays qui n'était pas régi par le droit romain.

Loi 29, au dig. *de Pignoribus et Hypothecis.* — Cod. civ., art. 520, — Cod. proc. civ., art. 689, ANAL. — Les créanciers Guichard. C. Joulin.

Du 17 mars 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes — (S...7.1.158. — D...5.1.158. — L...19.222.)

Sur l'article 690.

1. — Si, postérieurement à l'apposition des affiches, la partie saisie commet des dégradations dans les biens à exproprier, l'adjudicataire qui en souffre n'a pas droit à la collocation, par privilége, du montant de ces dégradations : il n'a qu'une action en dommages-intérêts contre la partie saisie, qui devient alors contraignable par corps.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 81.

Grandin. C. Pézé de Corval. —— 19 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.950. — L...21.490.)

2. — Le propriétaire d'un immeuble hypothéqué, qui, même avant la saisie immobilière, fait des coupes extraordinaires de bois, et commet des dégradations, peut être condamné par corps à des dommages-intérêts envers ses créanciers hypothécaires, comme agissant en fraude de leurs droits. (Cod. civ., art. 544.)

Montz. C. Tourton et Ravel. —— 26 août 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.189. — L...26.166.)

BIU Cujas

la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages ; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'art. 689.

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Sur l'article 691.

1. — La vente ne rompt pas le bail, encore que le bail ait été fait, non par le propriétaire, mais par un de ses créanciers envoyé judiciairement en possession temporaire.

Cod. civ., art. 1166 et 1743. — Vacchetta. C. Cardé.
Du 21 juillet 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.274.)

Sur l'article 692.

1. — La notification de la saisie réelle modifie bien l'exercice de la propriété dans les mains du débiteur saisi, mais ne le dépossède pas.

Degras de Preigne. C. Diouloufet. — 6 février 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Aix. — (S...15.1.282.—D...15.1.243.)

2. — L'aliénation de l'immeuble saisi serait nulle, dans le cas même où les poursuites de la saisie ayant été interrompues par une instance en partage et licitation, la propriété commune serait vendue par le saisi et ses copropriétaires non saisis.

Aussenac, Aynard. C. les mariés Lanchenick.
Du 28 décembre 1810. — Cour d'appel de Lyon. — (S...15.2.154. — C...3.112.)

BIU Cujas

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

695. Un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'art. 684, sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

Sur l'article 693.

1. — Les héritiers de la partie saisie doivent déclarer l'immeuble saisi que leur auteur a aliéné, à moins que l'aliénation ait été suivie de la consignation prescrite par l'art. 693 du Cod. de proc. civ.

Du 7 juin 1808. — Décision du ministre des finances. — (S...8.2. 233.)

Sur l'article 695.

1. — Le saisissant n'est pas tenu (vis-à-vis des créanciers ayant une hypothèque légale, dispensée d'inscription, et non inscrite) de notifier un exemplaire du placard prescrit par l'article 684, Code de procédure civile.

BIU Cujas

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

Encore que le saisissant doive notifier le placard à tous les créanciers inscrits, même à ceux inscrits sur les propriétaires précédens, et qu'en thèse générale, le saisi puisse se prévaloir du défaut de notification, cette dernière règle cesse lorsque le défaut de notification peut être imputé au saisi, en ce qu'il a fait une fausse déclaration sur les hypothèques existantes.

Lefebvre. C. Gouyer.
Du 27 novembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...12.1.171. — D...10.1.195. — L...33.65. — B...18.220. — C...5.261.)

2. — La saisie-immobilière n'est pas nulle faute par le poursuivant d'avoir compris dans l'affiche et dans la notification prescrite par l'article 695, plusieurs créanciers inscrits, mais non mentionnés dans l'état des inscriptions à lui délivrées par le conservateur. Ce poursuivant n'a pas le droit de compulser lui-même le registre du conservateur des hypothèques; il doit nécessairement s'en rapporter à la déclaration de ce dernier pour régulariser la procédure, sauf aux créanciers omis à faire leur réclamation ultérieurement.

Marguet. C. Gilet. —— 25 nivose an 13. — Cour d'appel de Besançon. — (S...5.2.572. — L...10.537. — B...3.413.)

V. art. 753, n° 1.

3. — La nullité résultante du défaut de notification du placard ou des irrégularités de cette notification, ne peut être invoquée par le saisi.

Ablon et Lavinée. C. Roché et Baron. —— 10 mai 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.146. — C...2.83.)

4. — Tarif, art. 29, 107.

Sur l'article 696.

1. — Pour l'exécution de l'art. 696, il suffit qu'en

BIU Cujas

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant, 1°. l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2°. la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès verbal; 3°. les conditions de la vente; 4°. et une mise à prix par le poursuivant.

---

marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement des dénonciations et notifications.

Des 30 mai et 18 juin 1809. — Avis du Conseil d'état. — (S...9.2.362.)

2. — Il n'est pas nécessaire que la transcription faite au bureau des hypothèques de l'acte de dénonciation du procès-verbal d'apposition de placards aux créanciers inscrits, soit énoncée en marge du procès-verbal de saisie.

Cannaud. C. Joachim Maître. —— 25 février 1809. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...15.2.181. — D...8.2.83.)

3. — Lorsque le saisissant est contraint de cesser ses poursuites, l'un des créanciers ne peut s'opposer à ce que la saisie soit rayée.

Gorry. C. Olivet. —— 18 février 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...16.2.112. — C...3.302.)

4. — De même que le paiement du créancier poursuivant n'empêche pas l'expropriation s'il plaît à un autre créancier non payé de se faire subroger aux poursuites du poursuivant; de même, le créancier qui est porteur de plusieurs créances, et qui poursuit pour raison de l'une d'elles, peut, encore qu'il soit payé de cette créance, continuer ses poursuites à raison de la créance non payée.

Vandat. C. Baud. —— 14 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Grenoble. — (S...10.2.366. — L...29.462.)

5. — Tarif, art. 108.

Sur l'article 697.

1. — Le cahier des charges qui, d'après l'art. 697

BIU Cujas

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

---

du Code de procédure, doit contenir l'énonciation de tous les actes faits lors de sa remise au greffe, est nul s'il n'énonce que le commandement et le procès-verbal, et ne fait mention ni de l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur, ni de l'insertion du placard aux journaux.

Pie.... C. Mar.... —— 28 juin 1809. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.565.)

2. — Id.

Collombet. C. Alexis Marchand. —— 18 mars 1808. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.178. — L...31.112.)

3. — Le créancier poursuivant, rédacteur des clauses de l'adjudication, est le mandataire légal de tous les créanciers; d'où il suit que les clauses de l'adjudication, ouvrage du poursuivant, sont réputées le fait de tous les créanciers, et leur sont conséquemment opposables. (Cod. civ., 1134.)

D'Inglemarre. C. Bachelier. —— 11 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.113. — D...11.1.496. — B...21.311. — C...8.263.)

V. art. 722, n° 1 et 733, n° 11 *bis*, et 763, n° 20.

4. — Tarif, art. 109.

Sur l'article 998.

1. — Sous la loi du 11 brumaire an 7, relative à l'expropriation forcée, s'il ne se présentait pas de surenchérisseur, l'immeuble était valablement adjugé, même à tout autre qu'au poursuivant pour la mise à prix.

Largnèze. C. Goureau. —— 11 brumaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.948. — L...7.259.)

2. — *V.* ci-dessus les notes sur l'expropriation forcée, n° 9; et les art. 107, n° 4; 708, n° 2.

Sur l'article 699.

1 — Tarif, art. 111.

BIU Cujas

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

Sur l'article 700.

1. — Dans le langage de la loi, le délai d'un mois, en matière de saisie-immobilière, n'est pas toujours une révolution uniforme de trente jours francs, mais bien le temps variable qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant, conformément au calendrier grégorien.

La veuve Lemoine. C. Delaval. — 9 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.444. — L...30.571.)

V. art. 674, n° 2, et les notes sur l'art. 1033.

Sur l'article 702.

1 — Le délai de quinzaine fixé par l'art. 702, entre chacune des trois publications successives du cahier des charges, ne s'entend point de quinze jours francs. On ne doit compter dans les quinze jours ni celui de la date ni celui de l'échéance. Ainsi, lorsque la première publication a eu lieu le 13 février, la deuxième doit se faire, à peine de nullité, le 27 du même mois.

BIU Cujas

La nullité résultante de l'inobservation du délai légal entre chaque publication, peut être invoquée, même par le saisi.

Duperthuis-Dupercher. C. les héritiers Popot.
Du 18 mars 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Limoges. — (S...12.1.335. — D...10.1.362. — L...34.15. — C...6.15.)

2. — Id.

Parisot. C. Juillet. —— 10 septembre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...13.1.228. — D...10.1.622. — L...35. 330. — C...7.15.)

2 *bis.* — En matière de saisie-immobilière, après la publication du cahier des charges, et lors de l'adjudication définitive, il ne peut être ajouté aucune condition nouvelle qui puisse, par son importance, influer sensiblement sur le prix de l'adjudication. — La condition nouvelle est nulle et donne lieu à la nullité de l'adjudication.

Il peut y avoir lieu à des dommages-intérêts contre le poursuivant s'il apparait qu'il ait agi de mauvaise foi, et dans l'intention d'éloigner les enchérisseurs.

Lecomte. C. Vallet Beaunoyer. —— 7 août 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.113. — D...13.2.63. — L...39.561. — C...10.112.)

3 et 4. — Le jugement qui prononce l'adjudication provisoire d'un immeuble exproprié, est susceptible d'appel avant le jugement d'adjudication définitive : le délai pour cet appel est de trois mois, comme pour les jugemens ordinaires ; ce n'est pas le cas de le restreindre, comme pour les jugemens d'incidens sur poursuite de saisie-immobilière. (Cod. proc. civ., 443, 723, 730, 734, 736.)

Durand. C. Ducoudray. —— 26 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.245. — L...41.47.)

5. — Tarif, art. 114.

BIU Cujas

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces : les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix, et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe.

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

Sur l'article 703.

1. — L'insertion dans les journaux peut être faite le 20, lorsque l'adjudication préparatoire est indiquée pour le 28. (*V.* art. 1033.)

Hureau. C. Bernier. — 6 juillet 1812. — Cour d'appel de Paris. — S...15.2.152. — B...20.62. — C...6.35.)

V. 705.

2. — Lorsqu'en procédant à la dernière publication du cahier des charges, le tribunal fixe à quinzaine le jour de l'adjudication préparatoire, l'inobservation de cette mesure n'emporte pas la nullité des poursuites. (1030.)

Chauvet époux. C. Quenardelle. — 1er juillet 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.269. — L...38.334.)

BIU Cujas

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

Sur l'article 705.

1. — Le procès-verbal constatant l'apposition des deuxième et troisième placards, dans une saisie-immobilière, doit-il, à peine de nullité, être notifié au débiteur saisi? (687, 995.)

Oui. — Dupuy. C. Chirac. —— 20 novembre 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...14.2.80.)

2. — Id.

Gilli. C. Digne. —— 5 janvier 1809. — Cour d'appel d'Aix. — (S... 9.2.251.)

3. — Non. — L'art. 705 exige seulement l'insertion aux journaux des deuxième et troisième annonces et placards, et n'en ordonne pas de notification à la partie saisie. Il suffit qu'il soit justifié de leur apposition. — La partie saisie peut en prendre connaissance au greffe, ou dans les placards ou journaux qui annoncent les adjudications préparatoire et définitive.

N... C. N... —— 4 avril 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14. 2.73. — D...8.2.86.)

4. — Id.

De Selves. C. les héritiers Astruc. ——3 février 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.23. — L...33.41. — C...5.93.)

5. et 6. — Id.

Lamberty. —— 12 octobre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.1.111.—D...12.1.600.)

BIU Cujas

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire : le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

Sur l'article 706.

1. — L'adjudication définitive peut avoir lieu en audience de vacations

Boileau. C. Raboulin. —— 27 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.190.—C...4.227.)

V. sur ce titre les notices relatives à l'expropriation forcée, n° 109 et suivans.

1 *bis.* — *Sur la dernière disposition de l'article il avait été jugé que* l'adjudication définitive peut se faire le quarante-deuxième jour après l'adjudication préparatoire. En d'autres termes, qu'il n'est pas nécessaire, qu'entre les deux adjudications il s'écoule un délai de six semaines franches.

Martz. C. Tourton-Ravel. —— 23 août 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.310.)

2. — Depuis, il a été dérogé à cette disposition par le décret du 2 février 1811, qui a disposé, que le délai entre l'adjudication préparatoire, et l'adjudication définitive serait à l'avenir au moins de deux mois.

Du 2 février 1811. — Décret — (S...12.2.152. — D...10.2.59.)

2 *bis.* — L'appel du jugement d'adjudication préparatoire est suspensif; ainsi est nulle l'adjudication définitive prononcée nonobstant cet appel. (Art. 457.)

Durand. C. Ducoudray. —— 26 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.245.—L...41.37.)

2 *ter.* — Dans les ventes sur publications volontaires, il n'est pas nécessaire de laisser, comme dans les ventes sur expropriation forcée, un intervalle de deux mois entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. (Cod. proc. civ., art. 706, 965. — Décret du 2 février 1811.)

Godin. C. Dubosc. —— 23 mars 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.420)

BIU Cujas

707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

---

3. — L'adjudication définitive ne peut être suspendue par le décès de l'une des parties. — Ici s'applique l'article 342 suivant lequel le jugement d'une affaire en état n'est point différé par la mort de l'une des parties.

Jessons. C. Clouet. —— 11 juillet 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.197. — L...34.122. — C...6.340.)

V. ci-dessus, exprop. forc., n° 16.

4. — Lorsqu'une adjudication a été faite à vil prix, par suite de dol pratiqué pour écarter les enchérisseurs, la nullité de l'adjudication peut et doit être poursuivie par la voie de l'appel.

Royer. C. Bourgeon. —— 19 janvier 1814. — Cour d'appel de Paris. — — (S...15.2.248.—L...41.191.)

Sur l'article 707.

1, 2 et 3. — Le défaut de mention dans le jugement d'adjudication que les bougies avaient été préparées de manière à durer le temps prescrit par la loi, n'emporte pas la peine de nullité. (Loi du 11 brumaire an 7, art. 13.)

Ocher.

Du 10 pluviose an 13 — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...5.2.90.—D...3.2.68.)

V. n° 5. — *V.* art. 708, n° 1.

4. — Lorsque la régie des domaines provoque une expropriation, elle peut, à défaut d'enchérisseur, se rendre adjudicataire de l'immeuble sur la mise à prix.

Lettres des ministres de la justice et des finances des 15 et 23 brumaire an 12. — (S...4.2.586.)

V. art. 708, n° 2.

5. — Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'adjudication constate la durée des bougies. — S'il constate

BIU Cujas

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

---

qu'elles ont été allumées, il y a présomption qu'elles ont eu la durée prescrite.

Charles Ardain. C. Clément Picarles et autres. — 2 août 1811. — Cour d'appel de Lyon. — (S...12.2.20.)

6. — Tarif, art. 114.

Sur l'article 708.

1. — Pour la validité d'un jugement portant adjudication de plusieurs immeubles vendus en détail, il suffit que la mention que chaque adjudication a été précédée de l'extinction de trois bougies, soit placée, par forme générale, à la fin du jugement. Il n'est pas indispensable, dans ce cas, de constater, immédiatement après chaque adjudication partielle, l'accomplissement de cette formalité. (*V.* 714.)

La dame Balladard. C. les époux Jacob. —— 31 août 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.119. — C...5.42.)

V. ci-dessus les not. sur les expropr. forcées, n°s 6 et 7; et l'art 707, n°s 1 et 3.

2. — Un usufruit peut être adjugé à la première séance, encore qu'il ne soit pas porté à sept fois et demi le montant de son revenu.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 10.

Marchand-Duvanval. C. la demoiselle Maugis. —— 17 floreal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.171. — D...2.350. — L...8.385.)

V. art. 698, n°s 1 et 2, 707, n° 4.

BIU Cujas

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

Sur l'article 709.

---

1. — L'avoué qui, en sa qualité d'avoué, se rend dernier enchérisseur d'un immeuble adjugé aux enchères, n'est réputé que simple *mandataire* du client (si toutefois il se met en règle.) — Il n'est pas *adjudicataire* pour son compte, et avec faculté de transporter (comme l'acquéreur pour ami ou command.)

Si donc il a fait, dans les trois jours, la déclaration du mandant, il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation. (*V.* ci-après, *Command.*, nos 3, 15.)

Cette déclaration n'est pas une véritable déclaration de *command*, qui doive être faite et notifiée au receveur de l'enregistrement, dans les vingt-quatre heures.

Art. 68, § 1er, no 24, loi du 22 frimaire an 7. — Art. 707 et 709 du Cod. proc.

Bataille et Valot. C. la Régie de l'enregistrement.

Du 3 septembre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Soissons. — (S...11.1.26. — D...8.1.451. — L...29.6. — C...2.274.)

2. — La réserve de déclarer un *command* ne peut être stipulée (pour régler la perception des droits d'enregistrement) que par l'acquéreur lui-même.

Ainsi, le no 24 du § premier, art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, suivant lequel il n'est dû qu'un droit fixe d'un franc pour les déclarations de command, lorsque la faculté d'élire a été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente, ne s'applique pas au cas où la réserve a été faite par le vendeur, pour l'acquéreur ou l'adjudicataire, dans le contrat de vente ou le procès-verbal d'adjudication.

Du 11 janvier 1814. — Décision du ministre des finances. — (S...14.2.288. — C...10.128.)

BIU Cujas

3. — Le délai dans lequel l'adjudicataire doit déclarer le command, se règle par les lois existantes à l'époque du jugement d'adjudication et non par les lois existantes à l'époque où les procédures pour parvenir à l'adjudication ont commencé.

La Régie de l'enregistrement. C. Galletti et Bernardi.
Du 30 novembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Pise. — (S...13.1.411. — D...11.1.246. — L...37.165.)

4. — Lorsque la déclaration de command n'est pas faite aux mêmes conditions que l'acquisition; lorsque, par exemple, les termes de paiement sont changés, peut-elle, par cela même, être considérée comme une revente, et donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement?

La Régie de l'enregistrement. C. Murigneux et autres.
Du 31 janvier 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de Saint-Etienne. — (S...14.1.178. — D...12.1.221. — L...40.485.)

Nota. Nous croyons utile de mettre ici sous les yeux du lecteur les décisions les plus importantes sur la matière du command.

COMMAND.

1. — (Acte.) — La faveur du droit fixe n'est pas due au command fait sous seing privé, ni même au command fait par acte public, qui est autre chose qu'une remise pure et simple.

Du 15 mars 1808. — Décision du ministre des finances. — (S...8.2. 204.)

V. nos 14 et 15.

1 *bis.* — (Autorité administrative.) — Ce n'est pas au pouvoir judiciaire, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de décider, si la clause par laquelle un adjudicataire d'un bien national déclare qu'il acquiert pour lui et pour telles personnes, forme une simple déclaration de command, et si elle est révocable, ou si elle rend de plein droit propriétaires de l'adjudication les personnes au profit desquelles cette clause a été stipulée. — Dans ce cas, les tribunaux devant lesquels est portée la question de compé-

BIU Cujas

tence, peuvent la juger, et ne sont point tenus d'en renvoyer la décision au gouvernement.

Mary. C. les sieur et dame Parent Decurby.
Du 25 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers. — (S...7.2.797.)

2. — (CESSION.) — L'élection d'ami ou de command peut être admise dans les transports et cessions d'obligations et de rentes.

Des 31 décembre 1808 et 10 janvier 1809. — Décisions des ministres de la justice et des finances. — (S...9.2.42.)

3. — (DÉCLARATION.) — Des adjudicataires pour ami ou command ne sont pas tenus de faire leurs déclarations de command avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication.

Loi du 22 frimaire an 7, art 41.
La Régie de l'enregistrement. C. Cayre.
Du 23 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Castres. — (S...9.1.146. — D...7.2.7. — L...23.343.)

4. — (DÉLAI.) — Le droit proportionnel d'enregistrement n'était pas dû, avant la loi du 22 frimaire an 7, pour les déclarations de command faites dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, encore qu'aucune réserve de command n'eût été insérée dans le contrat de vente.

Loi du 19 décembre 1790. — Loi du 14 thermidor an 4.
La Régie de l'enregistrement. C. Dusin.
Du 22 frimaire an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civil de Saint-Sever. (S...1.2.282.)

5. — La déclaration de command, non notifiée à la régie de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures du contrat d'acquisition, est sujette au droit proportionnel d'enregistrement, quoique notifiée dans les vingt-quatre heures à l'ami élu.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § premier, n° 24.
La Régie de l'enregistrement. C. Tronq.
Du 4 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de l'Hérault. — (S...2.1.39. — D...1.378. — L...6.193.)

V. 13.

6. — Le délai de vingt-quatre heures pour notifier à la régie de l'enregistrement la déclaration de command, court

BIU Cujas

du jour même de l'acte de vente, et non pas seulement du jour de l'enregistrement de cet acte.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, n° 24.
Carré. C. la Régie de l'enregistrement.
Du 19 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil d'Epernay. — (S...4.2.164. — D...2.413. — L...8.437.)

V. 9, 12 et 13.

6 *bis*. — Avant le Code civil, les avoués, poursuivant une expropriation forcée au nom de leurs cliens, mais sans aucun mandat de leur part pour enchérir, pouvaient valablement se rendre adjudicataires pour d'autres, en faisant leur déclaration de command dans les délais fixés par la loi.

Bocquet. C. Lorel. — 4 germinal an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.800. — D...3.2.122.)

7. — (Election.) — Les acquéreurs de biens nationaux peuvent élire pour command des familles, des frères, des sœurs et des maisons de commerce. — Ce n'est pas là contrevenir à l'avis du conseil d'état, qui ne permet d'élire qu'un individu.

Du 30 janvier 1809. — Avis du Conseil d'État. — (S...9.2.163.)
Du 12 mai 1809. — Décision du ministre des finances. — (S...9.2.257.)

8. — L'acquéreur désigné comme command par l'adjudicataire, ne peut indiquer lui-même un autre command, encore que les deux commands successifs soient désignés dans les vingt-quatre heures.

La loi n'admet pas deux élections de command.

Loi du 16 octobre 1791, et loi du 26 vendémiaire an 7, art. 11.
La Régie de l'enregistrement. C. Lachaise et comp.
Du 22 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Dijon — (S...10.1.287.)

V. 13.

9. — (Enregistrement.) — Une déclaration de command, quoique faite aussitôt que l'adjudication et devant le même notaire, doit être considérée comme une revente et soumise au droit proportionnel, si elle n'a été notifiée dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7.

La Régie de l'enregistrement. C. Thierret.
Du 3 ventose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Seine. — (S...3.2.291. — L...4.520.)

BIU Cujas

10. — Id.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines. C. Fessard.

Du 13 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil d'Yvetot. — (S...6.2.521. — D...4.2.80.)

V. et 56.

11. — La disposition du n° 3, § 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 (qui assujettit au droit de quatre pour cent les déclarations de command lorsque la faculté d'élire n'a pas été réservée par le contrat) n'est point applicable aux déclarations de command qui se font sur adjudication par expropriation forcée. (*V.* 13.)

Celui qui fait une déclaration de command n'est pas responsable des droits d'enregistrement de l'adjudication au cas où le command se trouve insolvable.

Des 18 pluviose an 10 et 12 thermidor an 12. — Décisions du ministre des finances. — (S...5.2.269.)

12. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une notification de déclaration de command, que le contrat de vente ou jugement d'adjudication ait été préalablement enregistré.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 41 et 68, § premier, n° 24.

La Régie de l'enregistrement. C. Tartareau.

Du 13 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Saint-Girons. — (S...6.2.775. — D...4.2.37. — L...14.161.)

V. 3 et 6.

13. — Avant le Code de procédure civile les élections de command, non notifiées dans les vingt-quatre heures, étaient soumises au droit proportionnel, encore qu'elles eussent été faites *par des avoués dans une adjudication sur expropriation forcée.*

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68 et 69. — Cod. proc. civile, art. 707 et 709, ANAL.

La Régie des domaines. C. Rollin. —— 6 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Sedan. — (S...10.1.171.)

V. 5, 7, 11.

14. — L'art. 41 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend aux notaires de faire aucun acte, en conséquence d'un autre acte non enregistré, n'est pas violé, lorsque ces officiers

BIU Cujas

reçoivent une déclaration de command avant l'enregistrement de l'acte qui contient la faculté d'élire ce command.

Des 31 décembre 1808, et 10 janvier 1809. — Décisions des ministres de la justice et des finances. — (S...9.2.42.)

15. — On ne déroge point au principe qui veut qu'aucun acte ne soit passé par suite et en exécution d'un acte antérieur non enregistré, en admettant en même temps à la formalité la déclaration de command faite dans les délais de la loi, et l'acte auquel cette déclaration se rapporte.

Les déclarations de command, faites par les avoués, en exécution de l'art. 709, Code procédure, et notifiées dans les trois jours de l'adjudication, ne sont soumises qu'au droit fixe d'un franc.

L'avoué n'est pas tenu d'avancer les droits que le command n'acquitte pas; en ce cas-là même, le greffier doit recevoir la déclaration de command faite par l'avoué.

22 septembre, 7 octobre 1807. — Décisions de S. Exc. le ministre des finances. — (S...7.2.303.)

15 *bis*. — (Folle-enchère.) — Dans le cas d'une adjudication avec déclaration de command, c'est contre le command lui-même que l'on doit poursuivre la surenchère, encore bien qu'il soit insolvable, et qu'en définitive l'adjudicataire soit garant de l'insolvabilité.

Basin. C. la dame Coste et le maréchal Lasnes.
Du 12 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.97. — L. .14.411. — B...6.407.)

V. art. 710.

16. — (Libération.) — L'acquéreur qui, en vertu de la faculté qu'il s'était réservée par le contrat de vente, a fait, dans le délai convenu, une déclaration de command ou élection d'ami, au profit d'un tiers, s'est par là dégagé de toute obligation envers le vendeur, encore qu'il n'ait fait sa déclaration de command qu'après avoir pris possession du bien vendu, qu'après l'avoir hypothéqué par privilége à un emprunt qu'il a fait pour payer une partie du prix, et qu'après avoir employé à ce paiement la somme qu'il a ainsi empruntée. — Peu importe d'ailleurs que par le contrat de

BIU Cujas

710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

---

vente le vendeur ait affecté tous ses biens présens et à venir au paiement du prix.

Loi du 13 septembre, 16 octobre 1791.

Lorsque l'acquéreur acquiert non *pour lui*, ou pour un ami à élire, mais pour lui et pour un ami à élire, dans un délai fixé, c'est là une réserve de la faculté de déclarer un command; ce n'est pas une faculté d'associer un tiers à son acquisition. — Du moins une cour d'appel a pu le décider ainsi, sans que pour cela seul son arrêt doive être cassé.

Prévost Saint-Cyr. C. les sieur et dame Gauthier Lavillaudraie.

Du 27 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.830. — L...18.324.

17. — (Notification.) — Il y a obligation de notifier les déclarations de command, faites dans les jugemens d'adjudication de bois par des avoués, et dans les ventes des domaines nationaux par des préfets.

Des 30 décembre 1808, et 10 janvier 1809. — Décisions de LL. EE. les ministres de la justice et des finances. — (S...9.2.42.)

V. 5, 6, 13.

18. — (Tierce-opposition.) — Un command est recevable à attaquer par tierce-opposition le jugement qui déclare la vente nulle, et ordonne le délaissement de l'immeuble vendu, lorsque ce jugement a été obtenu contre l'acquéreur seul : une action en revendication ne pouvant être dirigée que contre le possesseur de l'héritage revendiqué.

Veiss. C. le curateur à la succession vacante de la veuve Gotteville.

Du 10 août 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...8.1.281. — D...6.2.111. — L...26.421.)

Sur l'article 710.

1. — Les jours fériés étant comptés dans le délai de hui-

BIU Cujas

taine fixé par l'art. 710 du code de procédure civile, pour la surenchère, le délai ne pourrait s'étendre au neuvième jour, parce que le huitième serait un dimanche ; — ainsi, un immeuble dont l'adjudication a été prononcée le 23 juillet 1814, n'a pu être surenchéri le 1er août, bien que le 31 juillet ait été un jour de dimanche.

V. art. 1037.

Dumont. —— 14 janvier 1815. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15. 2.220.)

1 *bis.* — Il peut y avoir lieu à de nouvelles surenchères, tant qu'il ne s'est pas écoulé plus de huit jours depuis l'adjudication, lors même qu'un premier surenchérisseur aurait déjà fait son acte au greffe, signifié sa surenchère aux avoués en cause, et poursuivi l'audience. (*V.* 711, 712.)

Clara. C. Giaveni. —— 30 janvier 1810. — Cour d'appel de Turin.— (S...15.2.148. — C...1.267.)

2. — La femme qui ne possède que des biens dotaux et inaliénables, (Cod. civ., 1554.) ne peut surenchérir les biens expropriés par son mari. — Sa surenchère est nulle, surtout si elle n'a pas régulièrement fourni une caution.

Bessaire. C. Crepu. —— 27 août 1813. — Cour d'appel de Lyon. — (S...13.2.367.—L...38.433.—B...21.78.)

V. art. 713, n° 2.

2 *bis.* — Celui qui est subrogé à une créance hypothécaire, et qui a fait signifier l'acte de subrogation, peut surenchérir les biens affectés à la créance, encore qu'il n'ait pas fait transcrire le titre de subrogation. (*V.* sur ce titre les notices relatives aux expropriations forcées, n° 106.)

L'article 710 du Code de procédure, portant que la surenchère doit être d'un quart, ne s'applique pas aux adjudications volontaires.

Cod. civ., art. 2185.

Charrier. C. Bigle. —— 2 mars 1809. —Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.238. — L...23.327.)

3. — Le tiers-détenteur d'un immeuble ne peut pas surenchérir. Il est réputé PARTIE SAISIE, dans le sens de l'art. 710, Cod. proc. civ.

L'incapacité d'un des surenchérissenrs n'est pas un droit

BIU Cujas

d'annuller la surenchère à l'égard du co-surenchérisseur capable. (*V.* Cod. civ., 1218, 2183.)

Sergoens et d'Arras. C. Bulens. —— 15 avril 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.62. — L...28.205. — B...14.87. — C...1.35.)

V. art. 713.

3 *bis.* — Le droit de surenchérir sur le prix de la vente d'immeubles, faite après faillite, appartient exclusivement aux créanciers du failli. (Cod. comm., 564, 565.)

Martin. C. Dieu. —— 19 novembre 1814. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.13.—D...13.2.45.—L...41.355.)

4.—L'adjudication de l'immeuble d'un failli est soumise à la surenchère d'un quart par tout particulier, aux termes de l'article 710, Cod. proc. civ., indépendamment de la surenchère d'un dixième permise à tout créancier par l'art. 565, Cod. comm.

Martin. C. N... —— 10 juin 1813. — Cour d'appel d'Aix. —(S...14.2.64.)

4 *bis.* — Lorsqu'après une adjudication définitive, il y a surenchère et adjudication nouvelle au profit du surenchérisseur, s'il arrive que la nouvelle adjudication soit inefficace pour inexécution des charges de l'adjudication; en ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à une troisième adjudication; la nullité ou inefficacité de la deuxième adjudication et de la surenchère redonne un plein effet à la première adjudication définitive.

Lavenas. C. Malingri et Vitta. —— 13 juin 1812. — Cour d'appel de Turin. —(S...14.2.283. — L...39.113.)

V. art. 714, n.° 4.

5. — On peut regarder comme licite et devant produire son effet, la convention par laquelle un tiers s'engage à surenchérir l'immeuble adjugé sur expropriation forcée, au nom et dans l'intérêt du débiteur saisi qui s'oblige à le rendre indemne, sous la clause formelle que le surenchérisseur deviendra propriétaire incommutable si le débiteur ne remplit pas ses engagemens, et qu'il ne sera alors tenu à son égard que du prix de la première adjudication.

Guittard. C. Huyad et Allez. —— 10 mars 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.184. — L...33.121. — C...5.221.)

BIU Cujas

711. La surenchère permise par l'article précédent, ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

---

6. — L'état de blocus est un cas de force majeure qui peut relever des déchéances prononcées par la loi; — ainsi, les tribunaux peuvent admettre à la surenchère, après l'expiration de la huitaine fixée par l'art. 710, Cod. proc. civ., les créanciers qui par l'effet d'un blocus se sont trouvés dans l'impossibilité de surenchérir dans la huitaine.

Sophie Lazarus. —— 9 novembre 1814. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.139.)

7.—Tarif, art. 115.

Sur l'article 711.

1.—Les vingt-quatre heures dont parle l'art. 711, ne commencent à courir que du jour où les enchères ont été reçues; — ainsi, le lendemain des enchères est tout entier dans le délai utile pour la dénonciation. — Ce délai ne se compte point par heures, il se compte par jour.

Havar. C. Burtin. —— 5 janvier 1809. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.2.207.—L...24.560.)

2. — Id.

Degron. C. Monville. —— 21 décembre 1812. — Cour d'appel de Caen. — (S...13.2.101.)

3. — Cependant il a été jugé en thèse générale, que la computation d'un délai fixé par la loi à un nombre d'heu-

BIU Cujas

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux et royaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

---

res, à 24 heures, par exemple, doit être faite non *de die in diem*, mais *de horâ ad horam*.

V. art. 1033, n°s 3 et 4.

4. — Le dimanche ne compte pas pour le délai de vingt-quatre heures, établi par l'art. 711 du Code de procédure.—(Art. 1037).—*En d'autres termes :* Un acte de surenchère, fait le samedi, est utilement signifié le lundi.

Gittard. C. Fontaine.

Du 28 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.83. — D...7.1.497. — L...26.145. — C...1.1.)

5. — La surenchère ne doit pas être signifiée à l'avoué de la partie saisie, lorsque cet avoué n'a été constitué que sur un incident, sur lequel est intervenu jugement définitif.

Cette notification ne doit pas contenir, à peine de nullité, assignation à la *première* audience. La prochaine audience dont parle l'article, ne doit s'entendre que de celle qui laisse aux parties un intervalle suffisant pour comparaître.

Marquet. C. Houdaille. —— 23 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.157. — C...2.222.)

6. — Tarif, art. 116.

Sur l'article 713.

1. — L'expropriation forcée d'un immeuble extradotal de la femme, (mariée sous le régime dotal) poursuivie

BIU Cujas

contre elle et son mari, ne rend pas ce dernier partie saisie, de manière qu'il ne puisse pas se présenter aux enchères pour y faire des offres.

Cod. civ., art. 1576 et 2208.

Bonna. C. les créanciers de sa femme, —— 27 avril 1809. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...9.2.237.)

2. — La femme créancière de son mari peut, avec son autorisation (*V.* art. 832, n° 1, et ci-dessus de l'*Expropriation forcée*, *n.° 25*), surenchérir et se rendre adjudicataire des biens de celui-ci. — Cette mesure tend plutôt à conserver qu'à aliéner sa dot.

(Loi du 11 brumaire an 7, art. 20.)

Athanoux. C. la dame Rey. —— 23 février 1807. — Cour d'appel d'Aix. — (S...15.2.158.)

V. art. 710, n° 2.

3. — La femme du saisi ne peut se rendre adjudicataire, si entre elle et son époux il y a communauté de biens.

(Loi du 11 brumaire an 7, art. 20.)

La dame Grenier. C. Tahon. —— 26 mars 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.78. — L...34.248. — C...5.365.)

3 *bis*. — Encore que le tuteur soit, en règle générale, incapable d'acquérir les biens de son pupille, ce principe reçoit exception dans le cas où la vente est faite en justice.

L. 34, § 7, ff. *de contra emptione*. — L. 5, Cod. *eod*. — Cod. civ., art. 1596.

Corty. C. les mineurs Monnet. —— 16 février 1808. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...10.2.565.)

4. — Le mandataire ne peut acquérir le bien qu'il est chargé de vendre, encore que ce ne soit pas du propriétaire, mais des créanciers de ce dernier qu'il tienne son mandat.

Julich. C. la dame Schenckel. —— 3 décembre 1806. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...7.2.8. — D...5.2.8. — L...17.221.)

5. — Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, en leur nom des biens dont ils sont chargés de poursuivre l'adjudication. — Ils sont des mandataires chargés de vendre

BIU Cujas

dans le sens de l'art. 1596 du Cod. civ, , et par conséquent frappés d'incapacité pour acquérir.

Les sieur et dame Julienne. C. les sieur et dame Cottin.

Du 2 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.445. — D...11.1.489. — L...38.23. — C...8.257.)

V. l'arrêt cassé. (S...12.2.57. — L...32.446.)

En vertu de l'arrêt de cassation ci-dessus, la cause ayant été renvoyée à la cour de Rouen, y a reçu une décision conforme. — L'adjudication faite au profit de l'avoué, a été annullée.

Du 6 mai 1815. — Cour d'appel de Rouen. —(S..15.2.223. — L...42. 398.)

6. — La disposition de l'art. 1596 du Code civil, suivant laquelle les officiers publics chargés de la vente des biens nationaux, ne peuvent s'en rendre adjudicataires, s'applique aux secrétaires généraux de préfecture.

Du 11 avril 1810. — Déc. — (S...13.2.368.)

7 et 8. — Un avoué de première instance peut-il devenir cessionnaire de droits litigieux soumis à la décision d'un autre tribunal que celui près duquel il exerce, lorsque les deux tribunaux ressortissent de la même cour d'appel? (*V.* Cod. civ., art. 1597.)

Non. — Dangers. C. Fabre. —— 11 prairial an 13. — Cour d'appel séant à Amiens. — (S...9.2.252. — D...6.2.68. — L...25.502. — B... 5.21.)

9. — *Oui.* — Les héritiers Hertzog. C. N... —— 11 mars 1807. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...7.2.281. — L...25.507. — B...9. 147.)

10. — Id.

Glaentzer. C. Brener. —— 24 juin 1807. — Cour d'appel de Trèves — (S...9.2.253. — L...25.509.)

11. — Avant le Code civil, un homme de loi ne pouvait, pendant que son client plaidait à l'audience pour se faire reconnaître héritier, acquérir de lui un immeuble dépendant de la succession réclamée.

Delaplace. C. Barairon. —— 14 nivose an 5. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de l'Eure. — (S...7.2.924.)

V. les notes sur les articles 708 et 710.

BIU Cujas

714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'art. 697 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Sur l'article 714.

1. — *V.* ci-dessus Expropriation forcée, n°s 6, 7, 10 et 11.

V. les articles 706, n°s 3 et 5, 708, n° 1, et 733, n° 17.

2. — L'adjudication qui a lieu en cas de surenchère sur vente volontaire, est un véritable jugement susceptible d'appel.

Léorier de l'Isle. C. les créanciers Besnier.
Du 23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.1.65. — D...5.1.65. — L...19.143.)

3. — L'appel d'un jugement d'ajudication doit être signifié, non à domicile élu, mais à domicile réel. (*V.* art. 456, n°s 46, 47.)

L'huissier commis par le tribunal, à la requête des adjudicataires, pour signifier un jugement d'adjudication, est par cela même autorisé à signifier à la requête du créancier poursuivant.

Lorsque l'appel émis par le saisi est nul à l'egard du créancier poursuivant, il peut par cela même, et attendu l'indivisibilité, être déclaré nul à l'égard de l'adjudicataire.

Armand, Peghoux et autres. C. Gauthier.
Du 14 juin 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...13.1.410. — D...11.1.394. — L...37.297. — B...21.253. — C... 8.22.)

4. — Lorsqu'un immeuble a été acquis par adjudication confirmée sur appel, la mutation est l'effet du jugement de première instance, et non de l'arrêt d'appel, si, dans le

BIU Cujas

715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

---

jugement d'adjudication, il est dit que les fruits de la terre appartiendront à l'adjudicataire, à compter du jour de l'adjudication.

Les héritiers Saint-Laurent. —— 18 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...8.1.541. — D...6.1.443. — L...25.43.)

V. art. 710 n.° 4 *bis*.

Sur l'article 715.

1. — L'adjudicataire qui, après avoir obtenu la délivrance du jugement d'adjudication, n'acquitte pas les bordereaux de collocation, doit être poursuivi par voie de saisie immobilière, et non par celle de folle-enchère; cette dernière voie n'est ouverte que lorsque l'adjudicataire n'a pas satisfait aux conditions imposées pour obtenir la délivrance du jugement d'adjudication.

Art. 715, 737 et 738 Code de procédure.
Stryckwant. C. les héritiers Bullens.——14 juillet 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. — (*S*...11.2.41.—D...9.2.11—L...29.351.—C...3.42.)

2. — Les créanciers colloqués sur le prix d'un immeuble vendu par expropriation forcée, ne peuvent contraindre l'adjudicataire sur ses biens personnels avant d'avoir fait revendre sur folle-enchère.

Loi du 11 brumaire an 7; art. 24. — Code civil, art. 2092.
Puy. C. Clanchon. —— 20 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. Cour d'appel de Lyon. — (S...8.1.402.—D...6.1.381.—L...23.438.)

BIU Cujas

716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

717. Les formalités prescrites par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, premier alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées, à peine de nullité.

Sur l'article 717.

1 — Les créanciers n'ont pas qualité pour demander la nullité des poursuites des saisies-immobilières exercées contre leur débiteur.

Gastaldi. C. Gianazio. —— 24 juillet 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.51.)

2. —La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente, qui peut être formée par acte signifié d'avoué à avoué.

Cod. proc. civ., art. 406, 675, 681, 718 et 735.
Gallina. C. Masera. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.240.—D...8.2.89.—C...1.210.)

3. — Lorsque, pour une dette de succession, une saisie est pratiquée contre plusieurs héritiers copropriétaires par indivis, la nullité d'une notification à l'égard de l'un des héritiers partie saisie, n'annulle pas la saisie à l'égard des autres.

Ablon et Laviné. C. les héritiers Roché. — 10 mai 1810.—Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.146.—L...29.10,—C...2.83.)

4. — Nullité sans grief non proposable.

— Arrêt cité art. 173, n° 30.

V. les not. sur l'art. 733.

BIU Cujas

TITRE XIII.

DES INCIDENS SUR LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux ; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant : la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursui-

---

Sur l'article 718.

1 — *V.* les notes sur les art. 406, 717, 733, 735.

Sur l'article 719.

1 — Tarif, art. 117.

BIU Cujas

vra sur les deux, si elles sont au même état; sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Sur l'article 720.

1. — Tarif, art. 118.

Sur l'article 721.

V. ci-dessus expropriation forcée, au mot *subrogation.*

1. — Tout créancier inscrit, quoique non saisissant, et à qui la saisie immobilière a été notifiée, a le droit d'être subrogé aux poursuites du poursuivant qui les abandonne ou les néglige.

Grevin. C. les héritiers Carraire. —— 7 avril 1808. — Cour d'appel d'Aix. — (S..,15.2.159.)

2. — *Décision contraire;* le droit de subrogation n'appartient qu'à un créancier inscrit, second ou ultérieur saisissant.

Du 19 janvier 1811. —— Cour d'appel d'Orléans. — (S...15.2.159.)

3. — Le créancier saisissant qui a provoqué le désistement et qui l'a accepté peut être subrogé aux poursuites.

Johanne. C. Cauchois. —— 12 mai 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. —(S...14.1.277.—D...11.1.300.—L...37.393. —B...21.121.—C...8.321.)

BIU Cujas

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits, sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

---

4. — La demande en subrogation aux poursuites de saisie-immobilière doit parcourir deux degrés de juridiction; ainsi, cette demande ne peut être formée en cause d'appel, lorsqu'elle ne l'a point été en première instance.

Gastaldi et Gianazio. —— 24 juillet 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.51.)

V. art. 464.

Sur l'article 722.

1. — Les contestations élevées en première instance par le créancier poursuivant contre une des créances, sont censées faites dans l'intérêt commun, tellement que les autres créanciers peuvent s'approprier sur l'appel les moyens du créancier poursuivant.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 11 et 23. — Cod. civ., art. 760 et 2150. — Cod. proc. civ., art. 722, ANAL.

Les créanciers Chabaut. C. Champflour.

Du 13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Conr d'appel de Paris. — (S...9.1.69.—D...6.1.571.—L...23.145.)

V. art. 702, n° 3.

2. — Lorsqu'en matière de saisie immobilière, sur une demande en subrogation aux poursuites, il s'élève un incident, l'appel du jugement qui statue sur cet incident, comme l'appel du jugement qui prononce sur la demande en subrogation elle-même, doit être interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué.

Winauldi. C. Lèbe. —— 10 janvier 1812. — Cour d'appel de Liége. — (S...14.2.187.—L...38.271.)

V. l'art. suiv.

3. — Tarif, art. 119.

BIU Cujas

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans posterieurs pourra

---

Sur l'article 723.

1. — Le jugement de subrogation à une saisie-immobilière, lors même qu'il est rendu par défaut, ne peut être attaqué que par voie d'appel, dans le délai fixé par l'art. 723, du Code de procédure. — A cet égard il y a exception à la règle générale qui permet l'opposition.

La dame Josset. C. Baton. —— 27 septembre 1809. —Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.260. — D...8.2.72. — L...26.376.)

2. — Id.

Dobbeler. C. Redder. —— 20 décembre 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.255.)

3. — Id.

Blancardi de la Turbie. C. Saint-Martin Garessio. —— 6 juin 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.281.)

4. — *Décision contraire.*

Huet. C. Plumier. —— 19 février 1810. — Cour d'appel de Liége. — (S...10.2.272. — L...29.335.)

5. — Id.

Losano. C. Ponte Combriasco. —— 26 mai 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.281.)

BIU Cujas

poursuivre sur la saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon, l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

Sur l'article 726.

1. — Lorsque l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie a été interjeté antérieurement à la date du procès-verbal de saisie, cet appel ne doit pas être considéré comme un incident à la poursuite de saisie-immobilière, et comme tel être soumis aux formalités prescrites par l'art. 726 du Cod. de procéd.

Les poursuites à fin de saisie-immobilière faites postérieurement à l'arrêt qui avait ordonné que toutes choses demeureraient en état, sont nulles. (*V.* 696.)

La nullité des jugemens en vertu desquels il a été procédé à la saisie, entraîne la nullité des poursuites, de telle sorte que la subrogation ne peut plus être prononcée en faveur d'un autre créancier. (*V.* art. 721.)

Un créancier ne peut faire procéder à la saisie-immobilière des biens de son débiteur, au préjudice de l'appel interjeté par celui-ci du jugement qui sert de base aux poursuites.

Holenboo. C. Leavenworth, Fraix et Marlier.
Du 29 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.155.)

2. — L'appel est suspensif en matière d'expropriation forcée comme en matière ordinaire; ainsi, lorsqu'une des parties a demandé la nullité des actes faits après l'adjudica-

BIU Cujas

727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

---

tion préparatoire, et que sa demande a été rejetée, le tribunal ne peut procéder à l'adjudication définitive avant qu'il ait été statué sur l'appel de son jugement.

Roborel. C. Moruc. —— 25 août 1810. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S... 11.2.185. — D...9.2.188.)

Id.

V. art. 459, n°. 2.

3. — Tarif, art. 120.

Sur l'article 727.

V. ci-dessus expropriation forcée, au mot *Revendication.*

1. — Celui qui a vendu un immeuble à la charge d'une rente viagère, avec la clause formelle qu'il rentrerait dans sa propriété, à défaut de paiement des deux termes de la rente, ne peut demander la distraction de cet immeuble, saisi sur son acquéreur, lorsque l'ordonnance du juge, en vertu de laquelle il est rentré en possession est postérieure au procès verbal de saisie.

Mais alors on doit ajouter au cahier des charges une clause conservatrice des droits du vendeur.

Thierriet de Grand-Pré. C. Gomet et autres. —— 18 juin 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.166. — C...4.14.)

2. — Une demande en distraction peut être formée postérieurement à l'adjudication définitive et entraîner la nullité de cette adjudication, lors même qu'il est certain que le demandeur avait connaissance des poursuites, et pouvait faire valoir ses droits avant le jugement d'adjudication. (Art. 728, 729, 730.

BIU Cujas

La caution dont l'immeuble a été vendu, comme faisant partie de celui du saisi, est recevable à former une demande en revendication, quoiqu'au fond elle soit sans intérêt, parce que sa propriété est grevée de l'hypothèque du créancier poursuivant, et que le prix total de la vente se trouve inférieur à la somme par elle cautionnée.

Dans cette circonstance l'adjudicataire est fondé à demander sa décharge, et doit être garanti par le poursuivant de toutes les condamnations prononcées contre lui.

Les époux Duval. C. Willot. —— 9 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. (S...15.2.167. — C.3.160.)

3. — La revendication qui n'a point été faite lors de l'expropriation, ne peut plus être demandée lors de la revente par folle enchère sur l'adjudicataire. — Elle doit alors être formée par action principale.

Brunn. C. Rickin et autres. —— 17 juin 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.164. — B...12.18.)

4. — Des créanciers hypothécaires ne peuvent faire saisir, sur la tête de leur débiteur, les biens qu'il a déjà vendus, encore que la vente n'ait pas été transcrite.

L'action en rescision pour cause de lésion de la vente d'un immeuble formée contre l'acquéreur sur lequel cet immeuble est saisi, n'autorise pas le vendeur à former une demande en distraction.

C. civ., art. 1583, 2181, 2182 et 2184.

Lortie. C. Fleuriau. —— 18 janvier 1810. — Cour d'appel séant à Poitiers. — (S...10.2.374. — D...8.2.225. — L...27.236. — B...14.328.)

V. art. 744, n° 4.

5. — Une signification d'avoué à avoué n'est pas nulle, par cela seul que l'huissier a omis le *parlant à*. — Cette décision a lieu même lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction d'immeubles compris dans une expropriation forcée.

Roborel. C. Moruc. —— 25 août 1810. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.185. — D...9.2.189.)

V. les notes sur l'art. 61.

6. — Tarif, art. 122.

BIU Cujas

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, sera interjeté avec assignation dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties : ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

Sur l'article 728.

1. — Tarif, art. 121.

Sur l'article 729.

1. — Quand l'adjudication préparatoire a eu pour objet la totalité d'un immeuble saisi, et qu'un jugement postérieur ordonne la distraction de partie de cet immeuble, au profit d'un tiers, il peut être procédé à l'adjudication définitive du surplus de l'immeuble, sans qu'il y ait à cet égard une nouvelle adjudication préparatoire, lorsque d'ailleurs l'adjudicataire provisoire n'a pas demandé sa décharge.

Froolich. C. Plalten. — 6 novembre 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...15.2.172. — C.. 3.102.)

V. Ci-dessus expropriation forcée, nos. 92 et suiv.

2. — Tarif, art. 123.

Sur l'article 730.

1. — Le délai de quinzaine fixé par cet article n'est

BIU Cujas

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

---

pas susceptible de l'application de la règle *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033. — Cet art. 1033 statuant sur des cas *généraux*, n'est point applicable aux appels des jugemens sur incidens de saisie immobilière, qui demeurent régis par des règles particulières *spéciales*.

Griffon. C. Chapelut. — 27 décembre 1807. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.190.)

V. art. 681, n° 1, et art. 734, n°. 6.

2. — L'appel d'un jugement rendu sur une tierce-opposition, est recevable dans le délai ordinaire de trois mois, bien que le jugement contre lequel la tierce-opposition était dirigée, ait prononcé sur une action en distraction de biens immeubles saisis, et par conséquent n'ait été susceptible d'appel que dans le délai de quinzaine.

Laget et Valdeson. C. Layre. — 24 août 1810. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...12.2.29. — D...11.2.25. — L...29.527. — C...2.357.)

Sur l'article 731.

1. — De quel jour l'adjudicataire définitif est-il propriétaire? Est-ce du jour de l'adjudication définitive, ou seulement du jour de l'arrêt confirmatif, s'il y a eu appel du jugement d'adjudication?

V. art. 714, n° 4.

2. — L'appel du jugement d'adjudication ne dispense pas l'adjudicataire de payer actuellement les droits de mutation. — Seulement ces droits doivent lui être restitués, si l'adjudication est annullée sur l'appel.

Du 18 octobre 1808. — Avis du Conseil d'État. — Approuvé le 22 suiv. — (S...9.2.17. — D...6.2.162.)

V. les arrêts cités sur l'art. 744.

BIU Cujas

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards, et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus prescrite.

733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication : ils seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

---

3. — L'adjudicataire d'une maison vendue sur expropriation forcée ne peut exiger des locataires dont le bail avait acquis une date certaine avant l'adjudication, les termes échus depuis le jour où il est devenu propriétaire, s'il résulte du bail que le loyer a été payé au saisi par anticipation. — Cette décision a lieu, encore que le bail ait été fait par acte sous seing privé, et que le paiement anticipé n'ait pas été énoncé dans le cahier des charges.

Cod. civ., art. 2182.

Demonte. C. Ballada. —— 14 décembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S... 11.2.232)

V. art. 744, n°. 5.

Sur l'article 733.

V. sur ce titre, les notices relatives aux expropriations forcées, aux mots *appel* et *nullité; V.* aussi les notes sur l'art. 464.

1. — La demande en nullité d'une saisie-immobilière, pour les motifs de nullité dont il est question en l'article 733, *peut* être formée par simple requête signifiée d'avoué à avoué. (art. 735.)

Les syndics de la faillite de Neefs. C. la demoiselle De Turck.

Du 28 novembre 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2 283. — L...33.540. — C...5.175.)

BIU Cujas

2. — Id.

Masera. C. Gallina. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.240. — D...8.2.89. — C...1.210.)

3. — Cette demande *doit-elle être* nécessairement formée par requête d'avoué à avoué ? Serait-elle non-recevable si elle était proposée d'une autre manière ?

... Elle doit à peine de nullité, être formée par requête, ou au moins par acte signifié contenant les moyens et les conclusions. (Arg. des articles 337, 406, 718, 735, Cod. proc., et de l'art. 124, Tarif.)

Isnard. C. les héritiers Marty. —— 26 mars 1810. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.165.)

4. —... Elle peut être formée par un simple acte de conclusions remis sur le bureau, ou signifié le jour même de l'adjudication, et immédiatement avant l'audience. — Le saisissant ne peut se plaindre qu'il lui reste trop peu de temps pour répondre.

Michez. C. Bourg. —— 23 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.165. — D...9.2.162. — L...30.31. — C...3.99.)

5. — Id.

La dame Loyat. C. les héritiers Brunet. —— 21 janvier 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.166. — D...9.2.123. — C...4.99.)

6. — Id.

Barette. C. Debruyn. —— 31 janvier 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.165. — C...6.170.)

7. — Les moyens de nullité tirés de l'omission de formalités dans les actes antérieurs à la poursuite en expropriation forcée, ne peuvent être proposés après l'adjudication préparatoire.

Herault. C. Delestre. —— 23 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.26. — D...7.2.40. — L...21.570.)

8. — Id.

Dapassano. C. Garessio. —— 9 février 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.325. — D...8.2.90. — L...27.475. — C...2.101.)

BIU Cujas

9. — Des moyens de nullité non proposés en première instance, ne peuvent être proposés en appel.

Calamel. C. Boutoux. —— 22 juin 1808. — Cour d'appel de Nîmes. — (S...15.2.139. — L...25.119.)

10. — Id.

Amryane. C. Duroure. —— 11 mai 1808. — Cour d'appel de Nismes. — (S...15.2.138.)

11. — De ce qu'en matière d'expropriation forcée, on ne peut faire valoir, sur l'appel, que les moyens de nullité proposés en première instance avant l'adjudication, il ne s'ensuit pas que l'on ne puisse se prévaloir en appel d'une nullité résultant de la fausse *indication* du territoire des immeubles saisis, lorsque, devant les premiers juges, on n'a excipé que d'une *absence totale* d'indication de territoire.

Jeannin. C. Deriot.

Du 11 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...8.1.552. — D...6.1.477. — L...23.261.)

11 *bis*. — Une nullité non opposée en première instance, et par suite non opposable en appel de la part du poursuivant, peut être opposée par un autre créancier. — Le poursuivant n'est pas le mandataire légal de la masse des créanciers, il ne les représente pas.

La disposition qui, dans une instance d'ordre, rend non proposables en appel les nullités non proposées en première instance, n'est pas applicable au créancier qui n'aurait pas paru en première instance, et qui n'y aurait été appelé que par assignation viciée de nullité.

Tournier. C. les héritiers Salis.

Du 13 octobre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...13.1.42. — D...11.1.156. — C...7.82.)

V. art. 702, n° 3.

12. — Le saisi est recevable *à faire statuer*, même après l'adjudication préparatoire, sur les moyens de nullité contre la procédure antérieure, si toutefois il les avait *proposés* avant le jugement d'adjudication, ne fût-ce que par une

BIU Cujas

simple requête notifiée à l'avoué du poursuivant, et quand bien même il n'aurait pas poursuivi à l'audience les fins de sa requête.

Moyecle. C. les sieur et dame Decroy Chanel. —— 25 avril 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.1.259. — D...12.1.337. — L...40.449. — C...10.66.)

13. — L'irrégularité résultante du défaut de pouvoir spécial (*V.* art. 556), doit être proposée avant l'adjudication provisoire.

Il suffit de signifier à avoué, il n'est pas nécessaire de signifier à personne ou domicile, l'appel d'un jugement rendu sur la validité d'une saisie-immobilière.

Cod. proc. civ., art. 456, 556, 733, 763, 765 et 1030.

Dapassano et Vallino. C. Saint-Martin Garessio. —— 9 février 1810. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.325. — D...8.2.90. — L... 27.475. — C...2.101.)

14. — Pour la validité du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, il n'est pas indispensable qu'il prononce en même temps cette adjudication. — La disposition finale de l'art. 733, Code proc., n'est pas prescrite à peine de nullité.

Les époux Chauvet. C. Quenardelle. —— 1er juillet 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.259. — L...38.334. — C...9.115.)

15. — Les articles 733 et 735, Cod. proc. civile, portant que les nullités de procédure en matière de saisie, doivent être proposées avant l'adjudication préparatoire, ou au plus tard dans les vingt jours qui précèdent l'adjudication définitive, ne s'appliquent point au cas où le saisi n'a été averti que par des affiches nulles, ou irrégulièrement notifiées.

N... C. N... —— 4 avril 1810. — Cour d'appel de Nismes — (S...14. 2.73. — D...8.2.86.)

16. — La partie saisie qui a succombé en première instance et en appel, dans les moyens de nullité par elle proposés avant l'adjudication préparatoire, est non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, si elle prend part à la procédure ultérieure et à l'adjudication, sans faire aucune réserve ni protestation. — Peu importe que dans le

BIU Cujas

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités, ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué ; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui.

---

cours de la procédure ultérieure, elle aperçoive et relève des irrégularités. — Le pourvoi en cassation n'en est pas moins irrecevable.

Garde. C. Rebattu.

Du 4 février 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.224. — D...9.1.245. — L...31.495. — C...3.323.)

17. — La régularité de l'adjudication est indivisible, encore qu'elle ait été faite par lots. — Ainsi, lorsque la vente se fait en plusieurs lots, on n'est plus recevable à proposer de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, du moment qu'un lot a été adjugé.

Eudine. —— .... mai 1814. — Cour d'appel de Caen. — (S...14.2.403.)

Sur l'article 734.

1 et 2. — L'appel de ce jugement préparatoire n'est pas valable quoiqu'il ait été notifié au greffier, s'il ne l'a été à la personne ou au domicile du poursuivant.

Joubin. C. Harcher. —— 20 janvier 1809. — Cour d'appel d'Angers. — (S... 15.2.185. — L...25.281.)

V. Arrêts conformes, cités art. 456, n° 69; et 736, n° 2.

3. — L'appel dont il est question dans l'art. 734, est valablement interjeté par acte signifié à l'avoué, ou

BIU Cujas

au domicile élu dans le commandement à fin de saisie, et n'a nul besoin d'être signifié à personne ou domicile réel du créancier poursuivant.

Dubois. C. Barbier. —— 8 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...9.1.406. — D...7.1.293. — L...24.513.)

Id.

Dapassano. C. Garessio. —— 9 février 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.325. — D...8.2.90. — L...27.475. — C...2.101.)

V. Arrêt conforme, art. 456, n° 68.

3 *bis.* — On peut signifier au domicile élu par le saisissant un appel émis contre un jugement qui a rejeté des nullités proposées contre la saisie-immobilière.

Lestage. C. Contades. —— 23 mai 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Angers. — (S...15.1.359. — D...13.1.340.)

V. sur le domicile élu, les notes sur l'art. 584.

4. — L'art. 153 du Code de procédure, portant que si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction signifié à la partie défaillante, n'est pas applicable aux appels des jugemens rendus sur les incidens des saisies immobilières. — Dans ce cas, les arrêts rendus par défaut n'étant pas susceptibles d'opposition, il n'y a pas lieu d'ordonner que le profit du défaut sera joint. (*V.* art. 735, n° 4; et 736, n° 1.)

Vallino. C. Bagnolo et Vitta. —— 19 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. (S...12.2.190. — D...10.2.8. — C...4.294.)

5. — Encore que le jugement qui prononce sur les nullités intervienne postérieurement à l'adjudication préparatoire, le délai de l'appel de ce jugement est réglé par l'art. 734 du Code de procédure (concernant l'appel des jugemens qui ont statué sur les nullités de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire) et non par l'art. 736 (relatif seulement à l'appel des jugemens rendus, après l'adjudication préparatoire, sur les moyens de nullités contre la procédure postérieure).

Les sieurs Moyecle. C. les sieurs et dames Ducroy-Chanel.
Du 25 avril 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.1.259. — D...12.1.337. — L...40.449. — C...10.66.)

BIU Cujas

735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours, au moins, avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant la dite adjudication définitive.

---

6. — La prorogation de délai selon les distances, établie par l'art. 1033 du Code de procédure civile pour les actes faits à personne ou domicile, n'a pas lieu pour l'appel dont il est question dans l'art. 734, en matière de saisie-immobilière.

Dubois. C. Barbier. —— 8 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...9.1.406. — D...7.1.293. — L...24.513.)

Id.

V. art. 730, n° 1. — *V.* aussi art. 681, n° 1.

7. — Lorsqu'un jugement condamne une partie aux frais et avances de son avoué, ce jugement est toujours réputé rendu sauf la taxe. — Ainsi, il cesse d'être exécutoire aussitôt que la taxe est demandée. — Dès-lors il ne peut légitimer des poursuites en expropriation forcée.

(Cod. civ., art. 2213. — Cod. proc. civ., art. 543 et 544. — Décret du 16 février 1807.)

Si, dans ces circonstances, un tribunal de première instance décide le contraire, et ordonne la continuation des poursuites, son jugement est susceptible d'appel, même après la quinzaine de la signification à avoué. — Ici ne s'appliquent point les articles 734 et 736 du Code de procédure civile.

Desnos. C. la veuve Dulard. —— 23 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.267. — L...21.184.)

Sur l'article 735.

1. — La demande en nullité d'une saisie immobilière est, de sa nature, une opposition incidente, qui peut être formée par requête d'avoué à avoué.

Gallina. C. Masera. —— 6 décembre 1809. — Cour d'appel Turin. — (S...10.2.240. — D...8.2.89. — C...1.210.)

V. Tarif, art. 125.

BIU Cujas

2. — L'art. 735 a été modifié par le décret du 2 février 1811. — Ce décret portant à deux mois le délai entre les deux adjudications (*V.* art. 706, n° 2) on doit lire l'art. 735 comme s'il était conçu en ces termes :

« La partie sera tenue de proposer par requête, avec avenir au jour indiqué, ses moyens de nullité si aucuns elle a contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, *quarante jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive* (dispositions du décret); *les juges seront tenus de statuer sur ladite demande* trente jours au plus *tard avant l'adjudication définitive;* si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel. (Autre disposition du décret.)

« Aucune demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication provisoire ne sera reçue, si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultans de l'incident. (Ibid.)

Du 2 février 1811. — Décret — (S...12.2.152. — D...10.2.59.)

3. — Le saisi qui a négligé de proposer ses moyens de nullité vingt jours avant l'adjudication définitive, ne peut, sur l'appel, demander la nullité de cette adjudication.

Froglich. C. Platten — 6 novembre 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...15.2.172. — C...3.102.)

4. — Peut-on se pourvoir par opposition contre les jugemens ou arrêts rendus par défaut, sur des incidens relatifs à une saisie-immobilière? (Art. 158, 460, 735, 736.)

V. ci-dessus expropriation forcée, au mot *Opposition.*

V. art. 734, n° 4. — Art. 736, n° 1.

5. — Lorsque la partie saisie immobilièrement allégue une compensation, il y a nécessité de statuer sur la compensation avant de procéder à l'adjudication.

S'il arrive que le tribunal, après avoir fixé le jour de l'adjudication, par exemple au 5 octobre, renvoie au 5 novembre à statuer sur compensation, ce jugement quoique acquiescé, n'autorise pas à procéder à l'adjudication, avant qu'il soit statué sur la compensation.

BIU Cujas

736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation ; il sera notifié au greffier, et visé par lui : la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

Si, après l'adjudication, l'exception de compensation est rejetée, cette circonstance, postérieure à l'adjudication, ne peut couvrir la nullité résultante de ce qu'il a été procédé à l'adjudication avant qu'il eût été statué sur la compensation. (*V.* Cod. civ., art. 1289.)

Trédeceni. C. Modesti.

Du 23 juillet 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gènes. — (S...12.1.23. — D...9.1.490. — L...32.180. — C...5.1.)

6. — Tarif, art. 125.

Sur l'article 736.

1. — Aucune demande en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire n'est reçue, si elle n'est proposée quarante jours avant l'adjudication définitive, et si le demandeur ne donne caution pour le paiement des frais de l'incident. — Point d'opposition au jugement par défaut. — Délai de deux mois entre les deux adjudications.

Du 2 février 1811. — Décret. — (S...12.2.152. — D...10.2.59.)

V. art. 735, n° 2.

2. — La notification faite au greffier, dans l'espèce de l'article 736, ne dispense pas d'intimer le poursuivant.

Leroi Dunatois. C. ses créanciers. —— 16 janvier 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...16.2.17. — C...3.86.)

V. art. 734, n°s 2 et 3.

BIU Cujas

737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

---

3 et 4. — L'appel des jugemens sur les incidens d'une saisie-immobilière est suspensif (*V.* art. 457, n° 1 ; 459, n° 2.), encore que l'exécution provisoire en ait été ordonnée. — Dans ce cas, il ne peut être procédé à l'adjudication définitive avant que les jugemens rendus sur les incidens aient acquis l'autorité de la chose jugée. (Cod. civ., art. 2216, et Cod. proc. civ., art. 57.)

Lorsqu'un tribunal, en rejetant les moyens de nullité proposés contre une saisie-immobilière, ordonne que son jugement sera provisoirement exécuté, la partie qui veut en arrêter l'exécution n'est pas obligée de demander des défenses à cet effet ; il suffit qu'elle fasse légalement signifier son appel. (Cod. de proc. civ., art. 459.)

Le jugement qui prononce l'adjudication définitive est nul, par cela seul qu'il a été rendu avant qu'il eût été statué sur l'appel des jugemens incidens, et l'appelant peut en demander l'annullation, encore qu'il ne s'y soit pas opposé après avoir interjeté son appel.

Barré. C. les demoiselles Gardien. — 7 août 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...11.1.342. — D...9.1.399. — L...30.497. — C...4.210.)

5. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 737.

V. sur ce titre les notices relatives aux expropriations forcées, au mot *folle-enchère*, et l'art. 715, n° 1.

1. — Lorsque les créanciers hypothécaires ont reçu leurs bordereaux de collocation antérieurement à la vente, l'adjudicataire obligé par le cahier des charges à rembourser ces créanciers à concurrence de son prix, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées, en faisant des offres réelles à quelques-uns de ces créanciers, et sous la déduction des

BIU Cujas

sommes pour lesquelles il a été formé des oppositions entre ses mains.

Guyot Mouton. C. la dame Grandin. —— 20 mars 1810. — Cour p'appel de Paris. — (S...15.2.172.—C...1.285.)

1 *bis*. — La poursuite de folle-enchère doit être faite suivant le Code de procédure, encore que l'adjudication qui y donne lieu ait été faite par expropriation forcée, dans les formes prescrites par la loi du 11 brumaire an 7.

Cod. proc. civ., art. 737 et 1041, APP. — Décret du 16 février 1807.

La dame Legamble. C. Laporte. —— 30 novembre 1809. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...10.2.193. — L...26.331.)

V. art. 710, 711.

2. — L'adjudicataire contre lequel il y a lieu à la poursuite de la folle-enchère, peut-il être en même temps contraint par voie de saisie-exécution sur ses biens personnels?

OUI. — Guyot-Mouton. C. la dame Grandin. —— 20 mars 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.172. — C...1.285.)

NON. — Puy. C Clanchon.

Du 20 juillet 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...8.1.402.—D...6.1.831.—L...25.438.)

3. — Toute adjudication est faite sous condition suspensive qu'il y aura paiement et non folle enchère. — S'il y a folle enchère, le bail passé par l'adjudicataire est nul, surtout s'il a été passé depuis la poursuite de la folle enchère.

Chezjean. C. les héritiers Ricoux. —— 25 juin 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.246.—L...41.62.—C...10.98.)

4. — Une vente ou adjudication n'est pas précisément annullée par le défaut d'une surenchère, il n'y a que suspension de ses effets, jusqu'à décision sur la validité, soit de la surenchère, soit de la deuxième adjudication.

Lavenas. C. Malingri et Vitta. —— 13 juin 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.283. — L...39.115.)

BIU Cujas

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement: chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

Sur l'article 738.

1. — *V.* ci-dessus les notices sur l'*Expropriation forcée*, au mot *folle-enchère.*

2. — Tarif, art. 126.

BIU Cujas

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle-enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Sur l'article 744.

1. — La revente sur folle enchère doit nécessairement être poursuivie aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé pour la première adjudication. — Il ne peut y être fait aucun changement sans le consentement du fol enchérisseur.

Ainsi, lorsqu'une adjudication a eu lieu sous la condition que l'acquéreur paierait, outre le prix principal, les droits et frais de la vente, l'adjudicataire sur folle enchère est tenu de rembourser à l'adjudicataire précédent les droits et frais de la première adjudication, encore que les placards apposés pour la revente annoncent que les frais ont été payés par le fol enchérisseur (730).

Poirot.-d'Ogeron. C. Fortrait. —— 25 juin 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.302. — L...39.36. — C...9.112.)

2. — Outre les frais de folle enchère, le fol enchérisseur doit encore supporter ceux dont il profite, et qui ont été faits à l'occasion de la première adjudication, tels que frais de licitation, droits de transcription et de greffe, et droits proportionnels correspondant à son prix d'adjudication. (Cod. civ., 2188.)

Ligneau-Grandcourt. C. le sieur et dame Vivien. —— 12 juillet 1813 — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.237. — L...37.310. — C...9.33.)

BIU Cujas

745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel, sont communs à la poursuite de la folle-enchère.

---

3. — Le fol enchérisseur, lorsque le prix de la revente est suffisant, doit être remboursé non-seulement de ce qu'il a payé sur le prix de son adjudication, mais encore des frais de poursuite, que le cahier des charges l'obligeait de payer au créancier poursuivant.

Mais il ne doit pas de même être remboursé des droits de mutation auxquels a donné lieu le jugement d'adjudication.

Adam. C. Desgorets et Bourgeois —— 1er mai 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.168. — L...27.11. — C...1.326.)

4. — L'adjudication sur folle-enchère, et celle qui l'a précédé n'opèrent qu'une seule mutation, puisque le prix énoncé dans les deux contrats, n'est passible que d'un seul droit proportionnel; par conséquent ce droit ne peut être qu'à la charge du second adjudicataire, qui seul recueille l'avantage de cette mutation de propriété. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 8, n° 1.)

La dame Dumas. C. Baudouin. —— 6 juin 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.1.264. — D...9.1.307. — L... 30.405. — C...4.76.)

V. art. 727, n° 4, art. 731, n° 2.

5. — Si l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur expropriation forcée, a donné congé au fermier ou locataire, celui-ci ne peut, en cas de revente sur folle enchère, faire passer sur l'immeuble l'indemnité que lui a accordée le jugement qui a déclaré le congé valable. (Code civil, 1183.)

Le riche. C. les frères Paillard.
Du 27 novembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...8.1.100. — D...6.1.10. — L...20.337.)

V. art. 731, n° 3.

Sur l'article 745.

1. — L'appel d'un jugement d'adjudication sur folle-enchère n'est pas recevable, s'il n'est interjeté dans la quin-

BIU Cujas

746. Les immeubles appartenans à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

---

zaine de la signification du jugement à avoué ; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer l'art. 734, Code proc. civ., relatif aux incidens sur la poursuite de saisie-immobilière.

Vallino. C. Bagnolo et Vitta. —— 19 avril 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.190. — D...10.2.8. — C...4.294.)

Sur l'article 746.

1. — L'art. 746 ne prohibe que les ventes volontaires que l'on revêtirait des formalités exigées pour les ventes forcées, et dont les enchères seraient faites en justice. — En d'autres termes, cet article a pour objet unique de proscrire ce qu'autrefois on nommait décret volontaire. — Ainsi, il n'y a pas lieu d'annuller une vente, par un majeur, pour avoir été faite avec permission du juge, et aux enchères pardevant notaires.

Villeserres. C. Marin. —— 30 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.559. — L...25.550.)

2. — Aucune loi ne s'oppose à ce que les particuliers usent d'affiches et d'enchères pour la vente publique de leurs immeubles. — Ce n'est pas là violer la loi qui prohibe de donner aux ventes volontaires la forme de ventes en justice ; d'ailleurs, on ne peut étendre à ce cas la disposition qui ôte aux particuliers la faculté de vendre leurs *meubles* à l'enchère.

Arrêté du directoire exécutif, 12 fructidor an 4. — Cod. civ., art. 454, 827, 1686, 1687 et 1688. — Cod. proc. civ., art. 746.

La chambre des Notaires C. Vanderhaegen.

Du 26 juin 1811 — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.431. — D...9.2.197. — L...30.527. — C...4.175.)

Les ventes volontaires entre majeurs, faites sur publications et affiches à l'audience des criées, ne sont pas des ventes en justice dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7.

V. arrêts de cassation, cités sous l'art. 750, nos 7 et 8.

BIU Cujas

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la Vente des biens immeubles.*

Sur l'article 747.

1. — L'art. 747 qui, en cas de saisie immobilière, permet au saisi de requérir l'adjudication aux enchères, sans autres formalités que celles prescrites par les art. 960 et suiv. du Code de proc. civ., n'est pas applicable au failli. — La loi ne le considère pas comme maître de ses droits.

En ce cas, il y a nécessité de suivre les formalités ordinaires de l'expropriation forcée, surtout s'il y a des mineurs parmi les créanciers.

Bourcard. C. les mineurs Delchet. —— 20 juillet 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.986. — L...21.539.)

2. — Les syndics provisoires d'une faillite n'ont qualité ni pour poursuivre la vente des immeubles, ni pour demander la conversion d'une vente par expropriation forcée en une vente sur publications volontaires.

Le failli n'est pas réputé *maître de ses droits*, dans le sens de l'art. 747, Code pr. civ. — En conséquence, il ne peut demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaires ou en justice.

Florenville. C. les sieur et dame Luzier.
Du 21 août 1810. — Cour d'appel de Paris. (S...14.2.196. — L...31. 476.)

3 et 4.—Le créancier poursuivant la saisie-immobilière est fondé à appeler du jugement qui admet le saisi à poursuivre lui-même l'adjudication de ses biens à l'audience des criées, par le seul motif qu'il accorde un délai trop long pour parvenir à cette adjudication.

Toutefois si l'adjudication a déjà eu lieu, avant qu'il ait

BIU Cujas

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

---

pu être statué sur l'appel, on ne doit pas réformer le jugement qui l'a autorisée.

Dans ce cas, le créancier poursuivant est-il personnellement passible des frais par lui faits sur la saisie-immobilière, postérieurement au jugement qui a autorisé la vente sur publications volontaires, et à l'appel qu'il a interjeté de ce jugement?

Rovère. C. Désade. —— 13 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.166. — C...2.213.)

BIU Cujas

TITRE XIV.

DE L'ORDRE.

749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué : en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entr'eux sur la distribution du prix.

Sur l'article 749.

1. — Le jugement d'adjudication doit être signifié à chaque créancier par un exploit séparé. — Il ne suffit pas de le signifier aux créanciers collectivement, par un seul exploit fait à la personne du créancier premier inscrit.

Rouesse et Hennequin. —— 12 janvier 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S... 13.2.174 — L...35.502. — B...20.273. — C...7.100.)

1 *bis.* — *V.* art. 450, n° 4 *bis.*

2. — Lorsque, de plusieurs créanciers inscrits sur un immeuble exproprié, l'un interjette appel du jugement d'adjudication, et succombe, les autres créanciers peuvent interjeter un second appel du même jugement, s'ils sont encore dans les délais, et s'ils n'ont pas été parties dans le premier appel. Il n'y a pas contre eux chose jugée, ils n'ont pas été représentés par le premier appelant, s'il n'avait agi que dans son intérêt privé. (Cod. pr. civ., art. 443, 474.)

Durand. C. Ducoudray. —— 26 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.245.—L...41.37.)

2 *bis.* — (Acquiescement.) — Le créancier surenchérisseur qui se présente à l'ordre, et demande à être colloqué *sous toutes réserves*, n'est pas censé acquiescer au jugement qui a déclaré nulle sa surenchère.

Ordonn. 1667, tit. 27, art. 5. — Gittard. C. Fontaine.
Du 28 novembre 1809. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.1.83. — D...7.1.497. — L...26.145. — C...1.1.)

BIU Cujas

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entr'eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

---

3. — L'acquéreur n'acquiesce point au jugement qui le condamne à payer son prix aux créanciers du vendeur, par cela seul qu'il figure dans l'ordre, s'il n'y a figuré que comme contraint.

Derécalde. C. Muyroger. —— 17 plairial an 13. — Cour d'appel de Paris. — (S... 7.2.763.)

4. — Les créanciers inscrits n'acquiescent pas au jugement d'adjudication, par cela seul qu'ils poursuivent l'ordre.

Leorier de Lille. C. les créanciers Besnier.

Du 23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.1.65. — D...5.1.65. — L...19.143.)

(Sur l'Acquiescement, *V.* notre Code civil annoté art. 1351.)

(Appel. — *Demande nouvelle.* — *Titres.*) — *V.* art. 464, n°s 28 et 29.

(Appel. — *Domicile élu.* — *Signification.*) *V.* art. 456, n°s 60 et suiv., et l'art. 763.

(Compétence.) *V.* art. 750.

(Créanciers a appeler.) *V.* 752, 753 et 764.

(Exception.) *V.* art. 173, n° 16.

(Intervention.) *V.* art. 753, n° 5, 756, n° 6, 7, et 763, n° 23.

(Tierce-opposition.) *V.* art. 474, n° 45.

Sur l'article 750.

1. — La poursuite d'ordre est une action réelle qui doit toujours être portée devant le tribunal de la *situation*

BIU Cujas

des biens, même dans le cas où l'*adjudication* a été et a dû être faite devant d'autres juges.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31. — Loi du 14 novembre 1808; art. 4. — Leleu. C. Duperron.

Du 3 septembre 1812. — Cour de cass. — Règl. de Juges. — (S...13.1.257. — D...11.1.101. — L...36.217. — C...7.257.)

2. — De même quand il s'agit de distribution de prix pour vente aux criées d'immeubles dépendans d'une succession, l'ordre doit toujours être ouvert devant le tribunal du lieu de la situation, encore bien que la succession se soit ouverte dans le ressort d'un autre tribunal, et que les biens aient été vendus dans le ressort de ce dernier tribunal. (*V.* Cod. proc., art. 50, et Loi du 14 novembre 1808, art. 4.)

La dame Dufrancastel. C. les héritiers Follempin. — 26 juin 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.215. — D...12.2.70. — L...37.263.)

V. n° 7.

3. — S'il est procédé à la vente, *avant partage*, l'ordre doit être poursuivi devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, quoique ce tribunal ne soit pas celui de la situation des biens.

Les héritiers Lavinée. — 23 mai 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.170. — D...8.2.128. — C...2.31.)

4. — *Décision contraire.*

Delahaye Dommoy et consorts.

Du 18 avril 1809. — Cour de cass. — Rejet. — (S...15.1.194. — D...7.2.47.)

V. ci-après, n°s 5, 6 et 10, et ci-dessus, art. 59, n°s 21, et 22.

4 *bis.* — La procédure d'ordre peut, sans qu'il y ait nullité, être ouverte avant l'expiration des délais pour s'accorder fixés par l'art. 749 du Code de procédure. — L'art. 749 n'est que facultatif quant à ce.

Dupuis. — 30 décembre 1814. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.220.)

4 *ter.* — Les *matières d'ordre* sont matières *sommaires*

BIU Cujas

ou *requérant* célérité. — La procédure sur l'ordre ne peut être suspendue pendant les vacations.

D... la femme et le sieur G... C. les créanciers du sieur G... —— 10 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.1.68.—L...41.177.)

V. art. 404.

5. — Lorsque plusieurs immeubles hypothéqués aux mêmes créanciers sont vendus en même temps, sur le même débiteur *dans des arrondissemens différens*, il n'y a pas lieu à joindre les deux ordres pour la distribution des deniers ; mais chaque ordre doit être poursuivi devant le tribunal de la situation des biens.

Pelletier. C. Seguin. —— 13 juin 1809. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...9.1.282. — D...7.1.238. — L...24.293.)

6. — Id.

Les créanciers Hecquet. —— 3 janvier 1810. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...10.1.240. — D...8.1.169. — L...27.35. — C...1.225.)

V. loi du 11 brumaire an 7, art. 31. — Loi du 14 novembre 1808, art. 4.

7. — Les ventes volontaires entre majeurs, faites sur publications et affiches à l'audience des criées, ne sont pas des ventes en justice dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7. — Dans ce cas, il est procédé à l'ordre et distribution devant le tribunal civil de la situation des immeubles vendus.

Duplessis-Richelieu. —— 11 février 1806. — Cour de cass. — Régl. de juges. — (S...6.2.774. — D...4.2.105.)

8. — Id.

Papillon. C. Menissier. —— 13 août 1807. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.1.430.—D...5.1.430.)

V. art. 746.

9 et 10. — Lorsque les biens vendus volontairement, sont situés dans l'arrondissement de plusieurs tribunaux, ressortissant d'une même cour d'appel, c'est à cette cour à déterminer devant lequel de ces tribunaux doivent être portés l'ordre et la distribution du prix de la vente.

Denoailles-Poix. —— 12 avril 1808. — Cour de cass. — Rejet. — (D... 6.2.61. — L...21.200.)

BIU Cujas

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

---

11. — Lorsque pour éteindre des dettes de son pupille, un tuteur est autorisé à vendre des immeubles sur publications, et affiches à l'audience des criées, la vente est réputée *faite en justice*, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7, tellement que le tribunal civil qui a fait l'adjudication, est seul compétent pour procéder à l'ordre et distribution du prix, encore même que les biens vendus soient situés dans l'arrondissement d'un autre tribunal.

Le fils et les créanciers du prince de Salm-Kirbourg.
Du 26 frimaire an 14. — Cour de cass. — Régl. de juges. — (S...6 2.777. — D...4.1.117. — L...16.346.)

12. — La poursuite d'un ordre n'est pas nulle, par le seul motif que l'inscription du créancier qui l'a introduite est nulle et irrégulière, surtout lorsque la poursuite a passé à un autre créancier par voie de subrogation.

La dame Panchaud. C. Tourton et Ravel. —— 15 avril 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.67. — D...8.2.68. — L...25.478.)

13. — L'acquéreur d'un immeuble, appartenant à un mari ou à un tuteur, peut s'opposer à l'ordre pendant le délai accordé pour l'inscription des hypothèques légales, lors même qu'il a fait transcrire son contrat, et l'a notifié aux créanciers inscrits.

Berthelot. C. Coudol. —— 14 juillet 1809. — Cour d'appel d'Angers. — (S...15.2.171. — D...8.2.60. — B...14.218.)

V. avis du Conseil d'état du 9 mai 1807.

Sur l'article 751.

1. — Tarif, art. 130, 131.

BIU Cujas

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

Sur l'article 752.

1. — Tarif, art. 131.

Sur l'article 753.

1. — Après expropriation, le poursuivant est tenu d'appeler à l'ordre, non-seulement les créanciers hypothécaires inscrits sur l'exproprié ou la partie saisie, mais encore ceux qui sont inscrits sur les propriétaires antérieurs de l'immeuble exproprié (tous ceux qui peuvent avoir droit de suite par hypothèque). — Il est également obligé d'appeler à l'ordre ceux qui ont des hypothèques légales. — Mais c'est à l'adjudicataire de désigner les créanciers hypothécaires, et ce, sous sa responsabilité.

Les héritiers Chapus. C. Rouher. —— 8 juin 1811. — Cour d'appel de Riom. — (S...12.2.109. — D...9.2.165. — L...32.67. — C...4.106.)

V. art. 474, n° 45, et ci-dessus expropriation forcée, n° 43.

2. — Lorsque l'acquéreur d'un bien situé dans plusieurs arrondissemens, n'a fait transcrire son contrat que dans un arrondissement, le créancier poursuivant n'est pas obligé d'appeler à l'ordre les créanciers inscrits dans l'arrondissement où le contrat n'a point été transcrit.

La demoiselle Cosson. C. la veuve Coupil et autres.
Du 11 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.26.—D...2.562.—L...10.419.)

BIU Cujas

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

---

3. — Le conservateur des hypothèques astreint par la loi à prendre, dans l'intérêt du vendeur, une inscription d'office, n'est pas autorisé, par cela seul, à faire, pour lui, une élection de domicile. (Cod. civ., 2108, 2148.) En conséquence, le vendeur appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente doit, à peine de nullité, être assigné à domicile réel, et non au domicile élu.

Lamy et consorts. C. Gaudy, Marchand et Labrune. —— 31 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.264.—L...38.389.)

V. art. 763, n°s 13, 14, 15 et suiv.

4. — Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que la sommation de produire, faite aux créanciers, contienne la signification de l'ordonnance du juge-commis.

Cette sommation peut être valablement faite au domicile élu dans l'inscription hypothécaire, et au nom de celui qui a requis cette inscription, quoiqu'il soit décédé depuis.

Les héritiers Josse. —— 6 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.186.—C...4.344.)

5. — La régie de l'enregistrement ne peut intervenir dans un ordre que par le ministère d'avoués. — L'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 qui l'autorise à procéder par simples mémoires, n'est pas applicable dans ce cas.

Décision du ministre des finances, du 1er mars 1808. — La Régie de l'enregistrement. C. la veuve Staplaton.

Du 11 avril 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.449.—L...31.210.—C...2.374.)

V. art. 763, n° 23.

BIU Cujas

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Sur l'article 754.

1. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, les créanciers privilégiés inscrits, à la différence des créanciers non inscrits, n'encouraient pas la déchéance de plein droit, faute par eux d'avoir produit leurs titres dans les trente jours de l'ouverture de l'ordre.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31, 32, 33 et 34. — Cod. proc civ., art. 754, 757 et 763, ANAL.

Terrasson. C. la dame Rossari. —— 22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...6.1.202.—D...4.1.168.—L... 14.481.)

V. 756, n° 4.

2. — On ne peut faire résulter une fin de non-recevoir du défaut de production, et de contestation à l'ordre, contre le créancier qui n'y a pas été appelé.

Pigalle. C. les créanciers Ledoux. —— 20 juillet 1811. — Cour d'appel de Paris — (S...15.2.169.—C...4.86.)

3. — Tarif, art. 134.

Sur l'article 755.

1. — Le délai d'un mois pendant lequel les créanciers sont tenus de contredire l'état de collocation qui leur est notifié, est exclusif du terme *à quo*; — *En d'autres termes*, le jour de la notification n'est pas compté.

Il n'est pas nécessaire que les contredits des créanciers

BIU Cujas

soient faits devant le juge-commissaire ; — ils peuvent être admis sur le procès-verbal d'ordre déposé au greffe, même après les heures ordinaires de bureau, et jusqu'à minuit inclusivement.

Un état de collocation signifié le 3 juin, est utilement contredit au greffe le 3 juillet suivant, à onze heures du soir.

Gihoul. C. Gosselin. — 27 février 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen.—(S...15.1.188.—D...13.1.273.)

1 *bis.* — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'état provisoire soit dénoncé aux créanciers chirographaires, encore même que ces créanciers, soient intervenus dans l'ordre par un dire au procès-verbal, et que le juge-commissaire ait ordonné de leur faire la dénonciation.

Les syndics des créanciers Hubert. C. Pénavére. — 11 août 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.121. — B...20.430.)

2. — Le délai d'un mois pour prendre communication et contredire l'état de collocation fait par le juge commissaire aux termes de l'art. 755 du Code de procédure, ne court qu'à partir de la dernière dénonciation faite en exécution dudit article aux créanciers produisans et à la partie saisie.

Lebarrois. C. Defay. — 25 janvier 1815. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.222.)

2 *bis.* — Un procès-verbal d'ordre n'est pas un jugement, — donc il n'est point susceptible d'appel : on ne peut l'attaquer qu'en la forme prescrite par l'art. 755 du Code de procédure civile.

Cornier. C. Martin. — 25 mars 1809. — Cour d'appel seant à Rouen. — (S...9.2.399.—D...7.2.213.)

— Id.

V. art. 759, n° 1.

3. — Tarif, art. 134.

BIU Cujas

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Sur l'article 756.

1. — L'espèce de forclusion établie par l'art. 660, Cod. proc. civ., en matière de distribution par contribution, au cas de non production dans le mois de la sommation, n'a pas lieu en matière d'ordre. — Ainsi, le créancier hypothécaire qui a négligé de produire dans le mois de la sommation; peut produire jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, pour prendre rang parmi les créances contestées et celles qui leur sont postérieures. — La seule peine dont il soit passible, c'est de venir après les créances non contestées et les créances antérieures.

La veuve Demire. C. Lemonnier. —— 13 août 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.2.105.—D...12.2.94.—L...59.358.—B...21.172.—C...9.173.)

2. — Id. — Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas produit à l'ordre dans le délai, ne sont pas pour cela forclos, aux termes de l'art. 756. — Ils peuvent contester le règlement provisoire tant qu'il n'y a pas eu règlement définitif.

Les créanciers Kleff. C. Fayard et autres.
Du 15 janvier 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.105.)

V. 3 *bis.*

2 *bis.* — La forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de procédure civile, n'est pas applicable au créancier qui, ayant d'abord produit ses titres en temps utile, les a retirés momentanément, avec l'autorisation du juge-commissaire, sous protestation et réserve, et les a rétablis avant le jugement d'ordre.

Pichot. C. Vaillant. —— 15 mars 1815 — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.201.—D...13.1.218.)

3. — Lorsqu'un tribunal a accordé un délai péremptoire, mais n'a pas déclaré que la partie qui ne s'y serait pas conformée serait forclose, cette partie peut exécuter le jugement

BIU Cujas

même après le délai. La forclusion n'est pas acquise de plein droit.

Gastaldi et Colombino. C. la dame Garda. —— 12 mars 1808. — Cour d'appel séant à Turin. (S...9.2.110.)

N. B. Dans l'espèce il ne s'agissait pas de saisie immobilière.

3 *bis.* — Quand même un procès-verbal de collocation, arrêté un jour férié, serait nul pour contravention à l'art. 1037, Cod. proc. civ. (lequel ne prononce pas formellement la nullité), la signification de cet acte nul aurait l'effet de faire courir les délais accordés pour critiquer la collocation, et pour faire encourir la déchéance à défaut de critiquer dans les délais déterminés.

La femme du sieur D... et le sieur G... C. les créanciers du sieur G... —— 10 janvier 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour royale de Besançon. — (S...15.1.68. — L...41.177.)

4. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, le défaut de production de la part du créancier inscrit à l'ordre, n'empêchait pas la collocation de ce créancier à la date de son hypothèque, lorsqu'il ne s'élevait point de réclamation contre la créance.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 32 et 33.
La demoiselle Donis. C. la Régie de l'enregistrement.
Du 13 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.317. — L...14.297.)

V. art. 754, n° 1.

5. — Le créancier inscrit, qui ne s'est pas présenté à l'ordre, ne peut appeler du jugement d'homologation, ni contester les collocations.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 34.
Thomas. C. Lebreton. —— 6 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...9.1.153. — D...7.1.91. — L...23.433.)

6. — Le créancier qui est appelé à l'ordre, qui y a produit, qui a même, en qualité de poursuivant, provoqué le règlement provisoire, sans faire ni opposition ni réclamation, qui ensuite n'a pas contredit dans les délais l'état de collocation, est *forclos*; — il ne peut *intervenir* dans les contestations qui s'élèvent ultérieurement entre les créanciers provisoirement colloqués.

Ronesse. C. d'Aspremont. —— 12 décembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.268. — D...13.1.202.)

BIU Cujas

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

---

7. — En matière d'ordre, comme en matière ordinaire, l'intervention doit être formée par requête. — Tout autre mode de procéder serait irrégulier et nul. (*V.* art. 339.)

Dupuis. —— 30 décembre 1814. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15. 2.220.)

Sur l'article 757.

1. — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, et du Code civil, comme depuis le Code de procédure, les intérêts courus après l'adjudication ont été dus au créancier, au même rang que le capital; et ce, outre et par-dessus les deux années d'intérêts compris dans l'inscription.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 19. — Code civil, art. 2151. — Code proc. civ., art. 757, 767 et 770.

Sellon. C. Tourton et Ravel.

Du 22 novembre 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.1.73. — D...7.1.518. — L...28.129.)

2. — Id.

Potain. C. Finkin et Bastion. —— 26 décembre 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1003. — L...20.249.)

3. — Id. — *V.* art. 767, n° 1.

4. — Tarif, art. 136.

BIU Cujas

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures a celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

Sur l'article 758.

1. — Le juge-commissaire peut-il procéder à l'état de collocation un jour férié légal?

V. art. 756, n° 3 *bis*.

1 *bis*. — Lorsque sur une procédure d'ordre le commissaire renvoie les contestans à l'audience, un créancier ne peut être jugé recevable dans sa contestation, et rétablir ainsi la collocation, s'il ne produit des titres constitutifs de sa créance, et de son hypothèque.

Bulot, Fret C. le mineur Ducastel. — 6 janvier 1810. — Tribunal de première instance de la Seine. — (S. .16.1.115.—C...1.52.)

2. — La signification du jugement d'ordre que fait le créancier poursuivant aux autres créanciers, fait courir les délais d'appel pour et contre chacun d'eux respectivement.

V. art. 763, n° 3.

3. — L'appel du jugement qui prononce sur des contestations survenues entre les créanciers, doit suspendre la clôture *définitive* de l'ordre, encore que ces contestations soient élevées non pas sur la légitimité des créances, mais seulement sur la validité de la procédure.

Les héritiers Josse. — 6 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.186.—C...4.344.)

4. — L'action en restitution ou en rapport, exercée dans un ordre par un créancier non colloqué, et qui a droit à l'être, contre les créanciers colloqués, doit être dirigée contre les derniers créanciers, toujours en remontant vers ceux placés au premier rang utile.

La dame Levy. C. Hueber. — 9 août 1814. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.132.)

BIU Cujas

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre ; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances ; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Sur l'article 759.

1. — On ne peut se pourvoir, soit par opposition, soit par demande en nullité, contre l'ordonnance par laquelle le juge a clôturé l'ordre en partie, conformément à l'art. 758, ou en totalité, conformément à l'art. 759. — C'est la voie d'appel qu'il faut prendre.

Pennavert. C. Dubois, Pepin et consorts.
11 août 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.121. — L...34.246. — C...6.96.)

2. — Id.

V. art. 755, n° 2 *bis*.

3. — Le créancier qui, dans l'affiche a placé avant son inscription, d'autres inscriptions qui ne devaient pas le primer, doit supporter que les juges se conforment à l'ordre qu'il a lui-même établi. — Il ne peut réclamer sa collocation dans l'ordre légal, particulièrement lorsque l'adjudicataire est un des créanciers qu'il a faussement annoncés comme ayant un droit de priorité sur lui.

Milanchet. C. Putot. —— 12 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...7.1.345. — D...5.1.345. — L...18.465. — B...9.134.)

4. — Un créancier avec hypothèque spéciale, dont le gage spécial est absorbé (à la distribution) par le créancier avec hypothèque générale, est-il privé de tout droit d'hypothè-

BIU Cujas

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon, ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

---

que et de suite sur le produit des biens restans? — Ou peut-il être colloqué avant les autres créanciers hypothécaires postérieurs en date? — Les créanciers derniers en date peuvent-ils même empêcher le créancier avec hypothèque générale de réduire ou restreindre son hypothèque au profit du créancier avec hypothèque spéciale? (Code civil, art. 2162.)

Le sieur Cavagnac. C. les sieurs Dematy et Dalègre. — *Dissertation.* — (S...13.2.177.)

5. — L'adjudicataire qui, sur le vu d'un bordereau de collocation, paie le prix de son acquisition à un individu évincé par la suite de la créance pour laquelle il a été colloqué, est valablement libéré, encore même que les poursuites qui ont précédé l'ordre faites à la requête du prétendu créancier, soient ultérieurement déclarées irrégulières. (Cod. civ., art. 1240, Cod. proc., 775.)

Lamy et consorts. C. Gaudy, Marchand et Labrune.

Du 31 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.264.) — L...38, 389.)

6. — Tarif, art. 187.

BIU Cujas

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public ; il contiendra liquidation des frais.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie ; il contiendra assignation et l'énonciation des griefs.

Sur l'article 762.

1. — Lorsque les contestans sont renvoyés à l'audience, par le juge-commissaire, les avocats et les avoués ne peuvent être entendus pour faire valoir leurs moyens respectifs.

La dame Albarel. C. Jalabert (les dames). —— 26 février 1810. — Cour d'appel de Montpellier. (S...15.2.206. — C...1.272.)

V. art. 666, 668. — 763.

Sur l'article 763.

1. — En matière d'ordre, on est non-recevable à former opposition aux jugemens rendus par défaut, sur les contestations renvoyées à l'audience. — Ces jugemens ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel, dans les dix jours de leur signification à avoué.

Cod. de proc. civ., art. 113, 149, 157, 443, 445 et 763.

Les époux Vannier. C. Picard et Hauzer. —— 19 novembre 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...12.1.48. — D...10.1.46. — L...32.336. — C...5.76.)

2. — Id.

Boursier. C. Cuel. —— 28 janvier 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.188.)

3. — La signification d'un jugement d'ordre, par le créancier poursuivant, aux autres créanciers, fait courir

BIU Cujas

les délais d'appel, pour et contre chacun d'eux respectivement.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 31 et suiv. — Cod. civ., art. 2190, ANAL.

La dame d'Oudetot. C. Bachelier d'Agés.

Du 28 décembre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...9.1.131. — D...7.1.34. — L...23.324.)

V. art. 722, n° 1.

4. — Pour que la signification du jugement d'ordre fasse courir le délai de l'appel, il est nécessaire qu'elle contienne la triple mention du nom de l'avoué à la requête duquel elle est faite, de la personne à laquelle la copie a été remise, et de la qualité du signataire. (*V.* art. 61.)

Paton. C. les créanciers de la dame Marquet. —— 29 août 1811. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.2.189. — D...10.2.16. — C...5. 295.)

5. — Id.

Dequeux. C. Serigny. —— 23 janvier 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.160. — D...9.2.122. — L...32.456. — C...4.102.)

6. — L'appel d'un jugement d'ordre doit être interjeté, selon les lois en vigueur à l'époque où le jugement a été rendu, et non d'après les lois existantes à l'époque de l'ouverture de l'ordre.

Masmejean. C. le curateur de la succession Cavalier. —— 17 août 1807. — Cour d'appel de Nismes. — (S...7.2.675.)

7. — Ainsi, l'appel d'un jugement d'ordre, rendu depuis le Code judiciaire, mais sur une procédure instruite et jugée d'après la loi du 11 brumaire an 7, peut être interjeté dans les trois mois de la signification à personne ou domicile. — On ne peut appliquer à ce cas l'art. 763, Cod. de proc. civ., qui, en matière de contestations survenues dans l'ordre, restreint à dix jours les délais de l'appel.

Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 14.

Demuller. C. Desurmant et autres. —— 2 juillet 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.1.75. - D...9.1. 319. — L...30.433. — C...4.137.)

8 et 9. — Id.

Mathis. C. Valton Mauroy. —— 10 mars 1810. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.189. — L...26.279. — C...1.106.)

BIU Cujas

10 et 11. — Id.

Saint-Pierre. C. la dame Billet. —— 2 juillet 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.295. —— C...4.9.)

12. — L'article 1033, Cod. proc. civ., d'après lequel on ne compte ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, ne s'applique pas au délai de dix jours fixé pour l'appel d'un jugement d'ordre. *En d'autres termes* : les dix jours dont parle l'art. 763, Cod. pr. civ., ne sont pas dix jours francs.

Il est nécessaire, à peine de nullité, d'intimer la partie saisie sur l'appel du jugement d'ordre.

Les mariés Gentil. —— 15 novembre 1811. — Cour d'appel e Limoges. — (S...14.2.83. — D...12.2.50. — C...5.45.)

13. — L'appel du jugement d'ordre peut être signifié au domicile de l'avoué. (*V.* art. 669, 764.)

La dame de Lubersac. C. les sieur et dame Vissec. —— 22 mai 1809. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.2.75. — D...7.2.196. — L...26. 169.)

14. — Id.

Légemble. C. Rincol. —— 22 septembre 1810. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.188. — L...29.287. — C...3.218.)

15. — *Jugé au contraire*, que cet appel doit être signifié à personne ou domicile réel.

V. deux arrêts de Riom et de Paris, cités sous les nos 64 et 65 de l'art. 456.

V. arrêt suivant.

16. — L'appel d'un jugement d'ordre doit être signifié au créancier poursuivant, au domicile élu dans l'affiche d'expropriation.

Terrasson. C. la dame Rossari. —— 22 janvier 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...6.1.202. — D...4.1.168. — L...14.481.)

17. — L'appel du jugement d'ordre est valablement signifié au domicile indiqué dans ce jugement et dans tous les actes de la procédure, quoique la partie ait choisi depuis un autre domicile.

La dame Danger. C. Vavin. —— 6 février 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.189. — C...1.97.)

BIU Cujas

18. — En matière d'ordre et distribution, on peut assigner sur l'appel, au domicile élu dans le procès-verbal.

Champflour. C. Chabaut. —— 13 décembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris — (S...9.1.69. — D...6.1.571. — L... 23.145.)

V. au surplus, sur le domicile élu, l'article 456, n°s 60 et suivans ; et les notes sur l'art. 584.

19. — Dans un ordre sur expropriation, tout jugement rendu sur le mérite des créances a pour but de statuer non-seulement sur la *préférence* à leur accorder, mais encore sur leur *existence*. — Le saisi est donc essentiellement partie dans les jugemens qui prononcent la non existence d'une créance. — Peu importe, à cet égard, que le jugement énonce, ou n'énonce pas les conclusions de la partie saisie.

La régie de l'enregist. C. les héritiers Desplasses. —— 16 juillet 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.381. — L...32.262. — C...4.83.)

20. — Les créanciers qui, en cause principale, n'ont pas contesté la collocation demandée, et obtenue par un autre créancier, sont recevables à appeler du jugement qui accorde cette collocation, lorsque d'ailleurs, elle avait été contestée par le créancier poursuivant l'ordre, et que celui-ci a lui-même appelé du jugement de collocation.

En d'autres termes : les contestations élevées, en première instance, par le créancier poursuivant, contre une des créances, sont censées faites dans l'intérêt commun, tellement que les autres créanciers puissent s'approprier sur l'appel les moyens du créancier poursuivant.

Même arrêt que n° 18.

V. art. 702. n° 3.

21. — Le créancier inscrit qui ne s'est pas présenté à l'ordre, ne peut appeler du jugement qui l'a homologué, et contester les collocations. (Loi du 11 brumaire an 7.)

Thomas. C. les héritiers Lebreton.
Du 6 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...9.1.153. — D...7.1.91. — L...23.433.)

22. — Les créanciers en sous-ordre sont dans une classe à part des créanciers directs du saisi.

En conséquence, l'appel qu'un créancier hypothécaire

BIU Cujas

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés ; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'art. 761.

émet d'un jugement d'ordre par suite de saisie-immobilière est valable, quoique non signifié aux créanciers en sous-ordre, même à ceux qui sont colloqués par le jugement.

Cod. proc. civ., art. 667, 669, 763, 765 et 778.

La régie des domaines. C. les héritiers Bouchet. —— 2 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Riom. — (S...10.1.244. — D...8.1.191. — L...29.102. — C...1.311.)

V. art. 669, n° 1.

23. — Le créancier qui ne s'est pas présenté à l'ordre, ne peut intervenir sur l'appel du jugement d'ordre. (*V.* art. 763, n° 5 ; et 756, n°s 6 et 7.

Un créancier ne peut appeler du jugement d'ordre à l'égard du poursuivant dont la collocation ne nuit pas à ce créancier.

Il ne le peut contre tout autre créancier lorsqu'il ne s'est pas plaint, dans le mois, de l'ordonnance du juge-commissaire qui l'écartait de l'ordre.

Parent. C. la dame Allais. —— 9 février 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.187. — D...7.2.77. — L...23.347.)

24. — On peut, sur l'appel d'un jugement qui ordonne la collocation d'un créancier, former la demande nouvelle de la nullité de son inscription.

Arrêt de cass., cité art. 464, n° 29.

25. — L'appel d'un jugement qui prononce sur des contestations quelconques relatives à l'ordre, même sur des contestations relatives à l'irrégularité des procédures, est suspensif de la clôture *définitive* du procès-verbal.

Les héritiers Josse. —— 6 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.186. — C...4.344.)

BIU Cujas

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais : les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

---

26. — L'objet du jugement d'ordre est fixé relativement à chaque créancier par la totalité des sommes à distribuer; de sorte que l'un d'eux peut en interjeter appel, quoique le déficit qu'il éprouve sur les sommes pour lesquelles il demandait collocation, ne s'élève pas à 1000 fr.

Vanhavre. —— 21 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S... 15.2.192. — D...9.2.75. — L...29.558. — C...3.165.)

Sur l'article 766.

1. — Les appels de jugemens d'ordre ne sont pas matières sommaires. — Les dépens doivent en être liquidés comme en matière ordinaire. (Art. 404, 543.)

Giraud. C. Fleury. —— 13 décembre 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.170. — L...28.401.)

V. art. 750, n° 4 *bis*.

Sur l'article 767.

1. — Le créancier, utilement colloqué pour un capital produisant intérêts, a droit au même rang d'hypothèque que pour son capital, non-seulement aux intérêts que conserve l'inscription, d'après l'art. 2151 du Code civil, mais encore à tous ceux courus dans l'intervalle de l'expropriation à la distribution du prix.

Cod. proc. civ., art. 757, 767 et 770.

Selon. C. Tourton-Ravel. —— 28 juin 1810. — Cour d'appel de Rouen. — (S...10.2.307. — D...8.2.141.)

BIU Cujas

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

---

2. — Id.

V. art. 757, n°s 1 et 2.

3. — L'article 767 qui fait cesser tout intérêt au profit des créanciers, dès que l'ordre a été arrêté, ne s'applique pas au cas où les sommes distribuées sont dans les mains d'un acquéreur d'immeubles, et produisent naturellement intérêt, Cod. civ., art. 1652. — En ce cas, l'intérêt court au profit du créancier qui a été empêché de toucher.

La dame Coste et compagnie. C. la dame Vertillac. —— 7 juillet 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.298. — D...12.2.3. — B... 21.259.)

4. — L'art. 767, ne dispose que dans l'intérêt du débiteur originaire, et ne peut être invoqué par l'acquéreur ou adjudicataire. — L'acquéreur doit les intérêts jusqu'à paiement ou consignation.

Tobler. C. Penavère et les veuves Toulin et Gosselin. —— 16 mars 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14. 1.106. — D...12.1.384. — C...10.30.)

BIU Cujas

770. La partie saisie, et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

Sur l'article 770.

1. — *V.* art. 757, 767.

Sur l'article 771.

1. — Les bordereaux de collocation n'étant que des extraits du procès-verbal d'ordre, il n'est pas nécessaire qu'ils soient signés par le président du tribunal ; il suffit qu'ils soient revêtus de la signature du greffier.

Stryckwant. C. les héritiers Bullens. —— 14 juillet 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.41. — D...9.2.11. — L...29.351. — C...3.42.)

2. — Collocation ne vaut pas paiement à l'égard d'une créance inexigible. — La circonstance que la collocation a eu lieu sur la provocation du créancier, ne peut pas altérer son droit d'hypothèque générale.

Loi du 11 brumaire an 7, art. 15. — Cod. civ, art. 2184.

Les dames de Menou et Montmorin. C. le sieur et dame de Poix.

Du 18 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.291. — D...6.1.255. — L...21.145.)

BIU Cujas

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire, qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

Sur l'article 777.

1. — L'acquéreur a le droit de retenir, en déduction de son prix, les frais de l'état des inscriptions, et ceux de notification du contrat, quoique ces frais n'aient pas été colloqués dans l'ordre.

Lesterpt. C. Crépi. —— 14 messidor an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...4.2.700. — L...8.413.)

2. — L'adjudicataire qui, après avoir rempli toutes les charges de l'adjudication, obtient une réduction sur son prix, à cause d'une fausse indication sur l'état et la contenance des objets, dans l'affiche indiquant la vente, peut déduire

BIU Cujas

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

---

par privilége sur son prix le montant des frais par lui faits pour obtenir la réduction, et l'excédant des droits par lui payés.

La dame Danger. C. Vavin. —— 6 février 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.189. — C...1.97.)

V. art. 757, 767.

3. — L'acquéreur d'un immeuble doit toujours être colloqué avant le vendeur ou les créanciers, sur le prix, à raison des frais de la poursuite de l'ordre. (Cod. de proc. civ., art. 759 et 777.)

Rivière. C. Lecomte. —— 13 janvier 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.225.)

Sur l'article 778.

1. — Les créanciers hypothécaires du mari, envers lesquels la femme s'est obligée solidairement, ont droit d'être colloqués par préférence à elle sur les biens soumis à son hypothèque légale. — Elle est réputée avoir renoncé à la priorité de son hypothèque.

La dame Barbot. C. Laubé et Veilleux. —— 1er juin 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1007. — L...18.267.)

2. — Le sous-ordre hypothécaire n'a point été aboli par la loi du 11 brumaire an 7; *en d'autres termes*, sous l'empire de cette loi, le montant de la collocation d'un créancier hypothécaire se distribue par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans en sous-ordre.

Devaisne. C. Tarillon. —— 15 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.386. — L...9.294.)

3. — Lorsqu'il a été procédé à un ordre définitif, et que

BIU Cujas

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

---

les bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers produisans, les créanciers négligens sont définitivement exclus. — Ils ne peuvent plus former opposition au paiement des sommes distribuées.

L'agent judiciaire du trésor public. C. Selves. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.354. — L...24.40.)

Sur l'article 779.

1 — Tarif, art. 138.

BIU Cujas

TITRE XV.

DE L'EMPRISONNEMENT (*).

---

* *Notices diverses sur l'emprisonnement.*

1. — Sur la contrainte par corps en matière civile ; *V.* le titre 16 du livre 3 de notre Code civil annoté.

2. — Sur la contrainte par corps en matière commerciale ; *V.* la loi du 15 germinal an 6, jointe avec les décisions intervenues sur son application, à notre Cod. comm., également annoté.

3. — Sur la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France ; *V.* les lois spéciales du 4 floréal an 6, (bulletin 198, 2e série.) (Cod. civ., art. 3, ANAL.); et la loi du 10 septembre 1807. (S...8.2.2.)—Bull. 161, 4e série.

Cette dernière loi contient trois articles, dont voici la teneur :

ART. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera contrainte par corps. — 2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français. — 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Motifs de la loi. — (S...8.2.2.)

4. — La loi du 10 septembre 1807, qui soumet les

BIU Cujas

étrangers à la contrainte par corps, a effet relativement aux créances antérieures.

Swan. C. Lubbert et cons. —— 22 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet.— Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.202. —D...7.1.97.)

5. — L'article 780 du Code de procédure, qui ne permet de mettre à exécution la contrainte par corps, qu'un jour après la signification du jugement qui l'autorise, n'est pas applicable au cas de l'arrestation provisoire, autorisée contre les étrangers.

En d'autres termes : il n'est pas nécessaire que le jugement, ou l'ordonnance du président, qui autorise l'arrestation provisoire d'un étranger, soit signifiée à celui-ci avec commandement, un jour avant l'arrestation.

L'arrestation provisoire d'un étranger peut être ordonnée, lors même que le titre de créance, est attaqué par la voie de l'inscription en faux principal, et qu'il a été sursis en conséquence à faire droit sur la demande en condamnation.

Loi du 10 septembre 1807, art. 2. — Beaumont Dixie. C. Lecourt.

Du 28 octobre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Metz. — (S...9.1.462. — D...7.1.428. — L...26.113. — B...13.404.)

6. — Les formalités établies par le Code de procédure civile, pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile, ne sont pas applicables à la contrainte par corps en matière correctionnelle.

Du 12 septembre 1807. — Décision du grand-juge. — (S...7.2.192. — D...5.2.161.)

7. — La remise à l'huissier du titre *avec pouvoir de le mettre à exécution dans toutes les formes exécutoires*, vaut le pouvoir spécial exigé par l'article 556 du Cod. de proc. pour l'exercice de la contrainte par corps. — Il n'est pas nécessaire que ce pouvoir spécial dont parle l'article 556, soit donné par acte authentique.

Vanderborgt. C. la dame Dehaen. —— 13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.869. — L...20.573.)

V. les notes sur l'art. 556.

BIU Cujas

8. — Un créancier qui n'a ni comparu aux assemblées, ni fait vérifier ses créances, quoiqu'il ait été averti, d'après les formes voulues, ne peut, sous prétexte que l'homologation du concordat ne lui a pas été notifiée, faire emprisonner le débiteur failli. (Code comm., articles 510, 524.)

Muller. C. Despiennes. —— 13 février 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.483.)

9. — En matière de contrainte par corps, décernée pour faits de *comptabilité publique*, ce sont les arrêtés de compte, et non les pièces qui ont servi de base à ces arrêtés, qui forment le titre qu'on doit notifier au débiteur avant d'exercer la contrainte.

Loi du 12 vendémiaire an 8, art. 3. — Loi du 13 frimaire an 8. — Dumont.
Du 9 ventose an 10. — Avis du Conseil d'état. — (S...2.2.18.)

10. — La contrainte par corps ne peut être décernée en vertu d'une simple ordonnance du juge.

Ribes. C. Carrière. —— 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.42.)

11. — Lorsqu'une femme contre laquelle la contrainte par corps a été prononcée, contracte mariage, le porteur de cette contrainte, qui veut la mettre à exécution, n'est pas obligé de notifier les poursuites au mari, et de lui donner connaissance de la dette de son épouse.

Ruelle. C. la veuve Descoins femme Lemoine. —— 25 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.107.)

12. — Le mode d'exercice de la contrainte par corps se règle par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte s'exerce, non par la loi en vigueur à l'époque où la contrainte a été décernée. — En conséquence, quoique la contrainte ait été prononcée antérieurement au Code de procédure civile, on ne peut saisir le débiteur sous l'empire de ce Code qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui autorise la contrainte (*V.* art. 780)

Chenot. C. Haize. —— 7 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.650. — L...17.458.)

BIU Cujas

13. — Les formalités de la contrainte exercée postérieurement au 1er janvier 1807, (art. 1041) sont réglées par le Code de procédure, encore que le commandement ait eu lieu avant le Code, — il n'est pas besoin de renouveler le commandement aux termes de l'article 780.

Vanderborgt. C. la dame Dehaen. —— 13 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — — (S...7.2.869. — L...20.573.)

14. — La procédure d'une demande en nullité d'emprisonnement, se règle par les lois existantes à l'époque où la demande est formée, non par celles qui existaient à l'époque où l'emprisonnement a eu lieu.

Ventusol. C. N... —— 27 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.170. — L...21.315.)

15. — Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné peut être privé de dommages et intérêts pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé. — L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.

Cornu Beaufort et Carré. C. Aubin Garnier. —— 19 janvier 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.55. — L...20.347.)

— Id.

V. art. 799, n° 4.

16. — L'exécution d'une contrainte par corps ne peut être suspendue par une allégation de compensation non justifiée.

M... C. P... — Du 7 juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.876. — D...8.2.168.)

Exécution provisoire. V. art. 440, n° 1.

17. — Des offres non intégrales, et d'ailleurs conditionnelles, ne peuvent autoriser la mise en liberté provisoire du débiteur emprisonné.

Ordonnance 1670, tit. 13, art. 33. — Cod. civ., 1258. — Gabrielle-Amiot veuve Winther. C. Jean-Christophe Reverdun.

Du 27 mai 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.1.273.)

BIU Cujas

18. — Quoique le débiteur ait demandé d'être admis au bénéfice de cession, les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de la contrainte par corps pendant l'instance en cession de biens.

Loi du 15 germinal an 6 ; tit. 3, art. 18. — Cod. proc., 127, 800. — Villegarde. C. Claro.
Du 23 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de de Douai. — (S...7.1.170. — D...5.1.170. — L...18.6.)

19. — A plus forte raison, si le débiteur est déja détenu, il ne peut être mis provisoirement en liberté, avant le jugement définitif, sur la demande en cession de biens. (*V.* Cod. comm., 570.)

Paluzol et autres. C. Delhon. —— 7 novembre 1808. — Cour d'appel de Toulouse. —(S...9.2.240. — D...7.2.86.)

20. — Lorsque la loi prononce condamnation à *un jour d'emprisonnement*, on ne peut pas entendre qu'il suffise de condamner à un emprisonnement de douze heures.

Code du 3 brumaire an 4. — M. le proc. gén.
Du 30 janvier 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de police de Bagnères. —(S...8.1.327.)

21. — Les tribunaux qui condamnent à une année d'emprisonnement, ne peuvent prendre pour point de départ la date de l'arrestation. — L'arrestation jusqu'au jour où la condamnation devient irrévocable, est une mesure de police judiciaire qui ne peut faire partie de la peine (Code pénal, art. 42—153.)

Le proc. gén. de Toulouse. C. Bernadas.
Du 15 octobre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...14.1.101. — D...12.1.65. — L...39.300.)

22. — Un failli condamné pour banqueroute simple, à une détention correctionnelle, doit être mis en liberté aussitôt qu'il a subi sa peine, et ses créanciers ne peuvent pas le retenir en prison, par le motif qu'ils ne sont pas antérieurement payés, lorsque d'ailleurs ils n'ont obtenu avant la faillite aucun jugement qui prononce la contrainte par corps contre lui. — Peu importe qu'avant sa détention correctionnelle le failli eût été déposé dans une maison d'arrêt à raison de ses dettes, aux termes de l'article 455, Cod. comm. — Ce *dépôt* comme la *détention* était dans l'intérêt

BIU Cujas

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

---

de la vindicte publique, et était rapporté à l'intérêt privé des particuliers. (Cod. civ., 2063.)

Les sieurs Thomas. C. les syndics définitifs de la faillite Thomas. Du 9 mai 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.245. — D...12.1.298. — L...40.494. — C...10.70.)

Sur l'article 780.

1 — Le commandement est un acte indépendant de la saisie personnelle ; il ne doit pas être regardé comme commencement d'exécution de cette saisie.

Vanderborgt. C. la dame Dehaen. — 13 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.869. — L...20.573.)

Id.

V. art. 673, n°s 1 et 2.

2. — L'art. 780, qui exige que, préalablement à l'exécution de la contrainte par corps, le jugement qui l'a prononcée soit signifié au débiteur, exige par là même qu'il lui en soit donné copie *entière* et non *partielle*.

Ainsi est nulle, en matière de saisie-emprisonnement, la signification du jugement qui, en prononçant la contrainte par corps contre le défendeur, a assujetti le deman-

BIU Cujas

deur à fournir caution, si la copie signifiée ne contient pas cette dernière disposition. (Code proc. civ., 780 et 794.)

Degarron. C. Tignères. —— 22 mars 1813. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.278. — L...39.158. — C...9.298.)

3. — Il n'est pas absolument nécessaire que la signification du jugement qui a prononcé la contrainte par corps ait lieu en même temps et par le même acte que le commandement.

Le sieur***. —— Du 18 janvier 1811. — Cour d'appel de Limoges. — (S...15.2.191. — C...3.359.)

4. — La signification du jugement qui ne serait pas faite par un huissier commis serait nulle.

Ribes. C. Carrière. —— 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.42.)

5, 6 et 7. — Lorsqu'un huissier commis pour une signification l'a faite irrégulièrement, il peut la réitérer sans nouvelle ordonnance du président du tribunal. (*V.* 1030.)

Réquisitoire de M. le procureur général.

Du 26 novembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...12.1.183. — D...8.1.529. — L...29.179. — C... 3.14.)

V. Arrêt conforme art. 156, n.° 3.

8. — Le commandement qui précède la contrainte par corps doit être signifié à la personne ou au domicile du débiteur. — En conséquence, il est nul, lorsqu'il est signifié au débiteur, en parlant à son épouse, dans un lieu où le débiteur n'avait qu'une résidence momentanée.

Reindergans. C. Scholten. —— 24 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.550. — L...25.390.)

9 et 10. — Quand la contrainte par corps s'exerce en vertu d'un arrêt confirmatif d'un jugement qui l'a ordonnée, on

BIU Cujas

doit observer un jour de délai entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte.

Schwing. C. Helds. —— 20 août 1808. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...9.2.166. — L...23.45.)

11. — Le débiteur condamné par corps, auquel le jugement a été signifié, aux termes de l'art. 780, Cod. proc. civ., ne peut être emprisonné qu'après vingt-quatre heures depuis la signification du commandement.

Ainsi, l'exploit de signification du commandement et le procès-verbal d'arrestation doivent, à peine de nullité, indiquer l'heure à laquelle ils ont été faits, surtout si l'emprisonnement a lieu le lendemain du commandement.

La veuve Dauge. C. Debars —— 27 juillet 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.2.155.—L...38.445.—B...21.47.—C...9.158.)

12. — Lorsque la signification du jugement faite avec commandement de payer, est périmée, (art. 784), il n'est pas nécessaire à peine de nullité, que le nouveau commandement contienne une nouvelle signification du jugement, ainsi qu'une nouvelle élection de domicile.

Girodet et Courbon. C. la demoiselle Maynard.
Du 11 février 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...15.2.191.)
V. art. 783, n° 1. — 784.

13. — Le créancier qui n'a point observé le délai prescrit par l'art. 780 du Code de procédure, entre l'exécution du jugement qui prononce la contrainte par corps et la signification de ce jugement, est passible de dommages-intérêts, sauf son recours contre l'huissier exploitant. (*V.* 1031.)

Helds. C. Schwing. —— 20 août 1808. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...9.2.166.—L...23.45.)

14. — Le créancier, même au cas où, ayant fait emprisonner son débiteur contraignable par corps, il dirige des poursuites en expropriation forcée sur les biens du détenu, n'est pas obligé de signifier à personne le commandement qui précède la saisie. Il suffit toujours d'une signification du commandement à domicile.

Suret C. Brou. —— 25 vendémiaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.478.—L...14.186.—B...6.147.)

15. — Tarif, 51 et 76.

BIU Cujas

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1°. avant le lever et après le coucher du soleil (*a*) ;

2°. Les jours de fête légale ;

3°. Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement ;

4°. Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

5°. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel (*b*).

Sur l'article 781.

1 — *a.* — L'arrestation d'un débiteur est nulle, par cela seul qu'elle a été faite un instant avant le lever, ou après le coucher du soleil, quoique à une heure non indue d'après l'art. 1037.

Schoellkopff. C. Ettinger. —— 16 thermidor an 12. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...5.2.62.—L...10.334.)

2. — Id.

Knoderer. C. Roos.——31 août 1810.—Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.78. — D...9.2.99. — C...2.360.)

3. — Id.

Moors. C. Boerenbroeck. —— 1er mars 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.183.—B...21.235.)

4. — De ce que le procès-verbal d'emprisonnement porte que la contrainte par corps n'a été exercée qu'à *onze heures de relevée*, et conséquemment après le coucher du soleil, l'emprisonnement n'est pas nul, si, dans le fait, il a eu lieu le jour à *onze heures du matin*, et si l'énonciation du procès-verbal n'est qu'une erreur de copiste.

Chastagnon. C. les héritiers Lezeyre. —— 14 octobre 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...12.2.193.)

5 — *b.* — L'arrestation d'un débiteur est annullable,

BIU Cujas

ainsi que l'emprisonnement qui s'en est suivi, si pour y procéder, l'huissier a pénétré dans le domicile du débiteur arrêté, sans être accompagné du juge de paix, et sans en avoir préalablement obtenu la permission par une ordonnance, encore que le juge, sur la demande que l'huissier lui a faite, se soit transporté immédiatement dans la maison où l'arrestation a eu lieu.

Une telle irrégularité autorise la suspension de l'huissier.

Martin. C. Frottier et Mertinge. —— 22 juin 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.375.—L...24.391.—C...1.17.)

6. — L'art. 781 qui défend d'arrêter le débiteur en divers cas qu'il spécifie, ne défend pas pour cela de faire perquisition de la personne du débiteur. — Ainsi l'huissier ne viole pas l'asile de celui-ci, si, muni des pourvoirs du créancier, il y entre sans assistance du juge de paix, à l'effet de procéder à une *saisie-exécution*, et s'il fait en même temps la perquisition de ce débiteur, *en manifestant toutefois l'intention de ne l'arrêter qu'après avoir requis la présence du juge.*

Du 27 janvier 1808. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.204.)

7. — Dans le cas où le juge de paix doit être présent à l'arrestation, il n'est pas nécessaire que sa signature soit apposée au procès-verbal.

Ruelle. C. la veuve Descoins femme Lemoine.
Du 25 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.107.)

8. — Les gardes de commerce établis pour la ville de Paris par décret du 14 mars 1808, et chargés exclusivement à tous autres officiers ministériels, même exclusivement aux huissiers, de ramener à exécution les contraintes par corps, n'ont pas besoin de la permission et de la présence du juge de paix pour arrêter un débiteur dans *son domicile*. — (Art. 15 du décret.) — L'hôtel garni où loge un débiteur, n'est pas relativement à ce débiteur *maison tierce*, — il peut y être arrêté comme dans *son domicile*.

Lougayron. C. Durand. —— 4 janvier 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.193.—L...26.445.—C...1.28.)

6. — Tarif, art. 6, 52.

BIU Cujas

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur de jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury (*a*), par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Sur l'article 782.

1 — *a.* — Les directeurs du jury sont remplacés par les juges d'instruction. — Art. 55 et suiv., Code d'instruction criminelle. — Loi du 20 avril 1810.

2 — *b.* — Les sauf-conduits accordés à des débiteurs emprisonnés, ne peuvent être donnés que pour le temps nécessaire à leur comparution en témoignage.

Ils ne doivent être renouvelés qu'au cas de nécessité.

La délivrance d'un sauf-conduit, sans nul motif réel, caractérise une véritable prévarication.

Loi du 15 germinal an 6.
15 messidor an 8, — lettre du ministre de la justice. — (S...1. 2.255.)

3. — L'exécution de la contrainte par corps ne peut être suspendue par un sauf-conduit accordé au débiteur non appelé en témoignage.

BIU Cujas

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1°. itératif commandement; 2°. élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le

---

En d'autres termes, le sauf-conduit accordé au débiteur, hors le cas prévu par la loi, est nul de plein droit.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8. — Leroy. C. Van der Motten.

Du 17 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.1.168. — D...5.1.168. — L...18.3.)

4. — Le débiteur emprisonné pour dettes peut obtenir, en fournissant caution, et sous garde d'huissier, la permission d'assister en personne à l'audience où sa cause est plaidée, et de prendre lui-même au greffe communication des pièces dont il prétend faire résulter sa libération.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8.

Deroi. C. Vardermoot. —— 25 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.677.)

5. — Les tribunaux de commerce et les juges de paix ne peuvent donner des sauf-conduits. — Si les parties ont à faire entendre devant ces tribunaux ou ces juges, des témoins en état de contrainte par corps, elles doivent s'adresser au président du tribunal civil d'arrondissement, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et le ministère public entendu, délivrera, s'il y a lieu, le sauf-conduit nécessaire.

Du 30 avril 1807, — délibération du Conseil d'Etat, appr. le 30 mai. — (S...8.2.30.)

6. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent annuller des emprisonnemens faits au préjudice de sauf-conduits qu'ils ont accordés. — C'est une entreprise sur la juridiction des tribunaux civils.

Loi du 15 germinal an 6, art. 8. — Le commiss. du gouvern. près le trib. de cass.

Du 5 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Cassation. — (S... .2. 226.)

BIU Cujas

créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors.

Sur l'article 783.

1. — Lorsque le jugement qui ordonne la contrainte par corps a été signifié au débiteur à son domicile, avec commandement, et qu'il s'est écoulé plus de vingt-quatre heures depuis le commandement, ce délai ne doit pas être observé de nouveau entre l'itératif commandement et l'exécution.

Brady. C. Delavallée. —— 29 juin 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.153. — D...7.2.77.)

V. art. 780, n.° 12.

2. — L'élection de domicile faite par le créancier dans le procès-verbal d'emprisonnement, ne peut profiter à d'autres qu'au débiteur incarcéré. — Nul autre que lui ne peut assigner le créancier à domicile élu.

Girard. C. Croisier. —— 17 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Neuchâtel. — (S...10.1.370. — D...8.1.348. — L...27.388. — C...2.135.)

— Id.

V. art. 584, n° 6; et 673, n.° 3.

3. — La déclaration du 21 mars 1671, qui exigeait que dans certains actes, les huissiers fussent assistés de deux recors ou témoins, n'était pas applicable au cas d'emprisonnement. — Ainsi, avant le Code de procédure, un emprisonnement n'était pas nul pour avoir été fait par un huissier non assisté de deux recors. (Ordonn. 1667, tit. 2, art. 2. — Loi du 15 germinal an 6.)

Un jugement qui prononce la nullité d'un emprisonnement et ordonne la mise en liberté du détenu, n'est pas du nombre de ceux dont il est permis d'ordonner l'exécution provisoire. (Art. 135.)

Jarry de Nancy. C. Reaux. —— 9 janvier 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...10.2.508. — L...20.74.)

4. — Id.

Barbazan. C. Hupais. —— 14 septembre 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.283. — D...6.2.191. — L...21.440.)

5. — Tarif, art. 53.

BIU Cujas

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

785. En cas de rebellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Sur l'article 784.

1. — Les formalités établies par le Code de procédure civile pour l'exécution de la contrainte par corps en matière civile, ne sont pas applicables à la contrainte par corps en matière correctionnelle. En conséquence, en matière d'amendes pour délits correctionnels, la contrainte peut être exercée sans un nouveau commandement, encore qu'il se soit écoulé une année entière depuis le premier.

Du 12 septembre 1807. — Décision de S. Exc. M. le grand-juge. — (S...7.2.192. — D...5.2.161.)

2. — *V.* art. 780, n° 12; et 783, n.° 1.

Sur l'article 786.

1. — Le débiteur menacé de prise de corps peut, à la suite du commandement, et avant l'exécution de la contrainte, se pourvoir en référé pour obtenir un sursis, en se fondant sur ce que le titre qui sert de base aux poursuites a été depuis modifié. (*V.* art. 787, 788, 806.)

Lambrechts. C. Crabé. —— 20 décembre 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.194. — D...9.2.89. — L...30.304. — C...5.229.)

BIU Cujas

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

---

2. — Lorsque la contrainte par corps est mise à exécution hors du ressort du juge qui l'a ordonnée, le tribunal dans le ressort duquel elle s'exerce n'est pas compétent pour prononcer sur le mérite du titre en vertu duquel elle est exercée.

Cod. proc. civ., art. 552, 553, 554 et 786.
Delavallée. C. Brady. —— 29 juin 1808. — Cour d'appel séant Bruxelles. — (S...9.2.153. — D...7.2.77.)

V. art. 533, 554.

3. — Le visa du juge de paix du domicile du débiteur suffit pour exercer la contrainte par corps, dans quelque canton que le debiteur soit trouvé.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 3.
Boyer-Fonfrède. C. Adam.
Du 21 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris.—(S...6.2.128. — D...4.2.108. — L...15.97.)

Sur l'article 788.

1. — L'arrestation d'un citoyen, faite en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ne peut être annullée parce que ce citoyen n'aurait pas été conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine, ainsi que l'exige l'art. 788 du Code de procédure.

Lugan. C. Fontané. —— 9 janvier 1809. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...9.2.239. — D...8.2.12. — B...13.307.)

V. Code pénal, art. 122.

BIU Cujas

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1°. le jugement; 2°. les noms et domicile du créancier; 3°. l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4°. les noms, demeure et profession du débiteur; 5°. la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6°. enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

---

2. — Le débiteur qui, lors de son arrestation, a été conduit, non dans la prison la plus voisine, mais dans une maison particulière, pour y passer la nuit, peut, par cela seul, et encore qu'il y ait consenti, faire annuller son emprisonnement.

Espagnet. C. Duvergier. —— 17 juillet 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.482. — D...10.2.78.)

Sur l'article 789.

1 — Si la mention que la copie a été laissée au débiteur avait été omise dans l'écrou, cette mention ne pourrait être réparée par une signification faite après la détention effectuée.

Liset. C. Guillaume. —— 28 avril 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.194.)

2. — Sous l'empire de la loi du 15 germ. an 6, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier au débiteur deux copies distinctes et séparées du procès-verbal d'emprisonnement, et de l'acte d'écrou; à cet égard, il suffisait de donner, dans un seul et même procès-verbal, copie tant de l'emprisonnement que de l'écrou.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 9. — Gayde. C. Petit.

Du 9 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.870. — D...3.1.393.)

3. — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, lorsque le débiteur incarcéré obtient sa liberté, faute par le

BIU Cujas

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le géolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

---

créancier d'avoir fourni des alimens, les recommandans ne sont pas déchus par cela seul du droit de le faire emprisonner pour les mêmes créances. Ici ne s'applique point l'art. 14 de la loi de germinal.

Labit. C. Labattut et Aertric. — 24 ventose an 11. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...7.2.874. — L...7.348.)

4. — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, et avant le Code de procédure civile, les nullités qui se rencontrent dans la copie du procès-verbal d'écrou, rendent l'emprisonnement nul ainsi que les recommandations, encore que l'original ne soit pas infecté de ces nullités.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 12. — Cod. proc. civ., art. 783 et 796, ANAL.

Émile Gaudin. C. Bavoue. —— 9 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...5.2.575. — L...11.392.)

V. art. 61, n°s 58, 59 et suiv.

5. — Tarif, art. 53 et *55*.

Sur l'article 790.

1. — En matière de contrainte par corps, les huissiers et gardes de commerce ont le droit de rédiger les actes d'écrou, encore que l'art. 790 du Code de procédure porte, que le gardien ou geolier est tenu de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Rochette. C. Floriot. —— 14 décembre 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.512. — L...20.60.)

2. — Id.

Goujot. C. Roullet. —— 23 janvier 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.215. — L...20.159.)

3. — Il n'est pas nécessaire que l'acte d'écrou fasse mention de la signature du geolier; — il suffit que cette signature y soit réellement apposée.

Girodet. et Courbon. C. la demoiselle Meynard. —— 11 février 1808. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...15.2.191.)

4. — Tarif, art. *56*.

BIU Cujas

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Sur l'article 791.

1. — Il n'est fait aucune consignation particulière pour la nourriture des débiteurs détenus à la requête de l'Etat. — Ces détenus reçoivent des alimens comme les prisonniers. — En d'autres termes : l'art. 791 du Code de procédure civile n'est point applicable au trésor public.

Du 4 mars 1808. — décret. — (S...8.2.104. — D...6.2.48.)

2. — Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur, n'est aucunement tenu de ses frais de maladie ; il ne lui doit fournir, en aucun cas, plus de 20 francs par mois. — (Cette somme est celle fixée par la loi de germinal an 6.)

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14. — Cod. civ., 2070, ANAL. — Croisier. C. Girard.

Du 17 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Neuchâtel. — (S...10.1.370. — D...8.1.348. — L...27.388. — C...2.135.)

3. — Le prisonnier pour crime, qui n'est plus détenu que pour dommages-intérêts envers la partie civile, doit obtenir son élargissement, si le créancier n'a pas consigné des alimens.

Ordonn. 1667, tit. 13, art. 23. — Déclaration du 1er janvier 1680, art. 10.

Guerin. C. Blet.

Du 19 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de just. crim. du Var. — (S...5.2.117. D...3.2.90. — L...12.342.)

4. — La loi qui exige que les alimens des prisonniers (en vertu d'une contrainte par corps) soient consignés d'avance, n'exige pas que cette avance précède l'emprisonnement de tout un jour.

Ainsi, quand il s'agit d'un emprisonnement fait le 22 d'un mois, avec consignation d'alimens, il n'est pas nécessaire que la consignation ultérieure soit faite le 21 du mois

BIU Cujas

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement: néanmoins l'huissier ne sera pas as-

---

suivant, il suffit qu'elle soit faite le 22, avant toute distribution d'alimens aux prisonniers.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 14.
Ducroy. C. Boisguerard. —— 10 vendémiaire an 14. — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.2.869. — L...16.159.)

Sur l'article 792.

1. — Celui qui est détenu pour délit, peut être recommandé pour dettes.

Beausset. C. la Rochefoucault. —— 22 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...4.2.719. — L...8.45.)

2. — Lorsqu'un débiteur emprisonné pour dettes, et qui se trouve en même temps poursuivi correctionnellement par le ministère public, obtient du directeur du jury (juge d'instruction) une ordonnance qui autorise, sous caution, sa mise en liberté provisoire, les créanciers à la requête desquels l'arrestation a été faite, ne sont pas tenus d'exécuter cette ordonnance, et de consentir à l'élargissement de leur débiteur.

M... C. les sieurs Dupont. —— 1er juin 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.195. — C...2.34.)

3. — Le débiteur failli qui est condamné *pour dettes*, à une détention correctionnelle, doit être élargi après le temps de sa détention, encore bien que les dettes ne soient pas entièrement payées. — Les créanciers non payés ne peuvent le retenir en prison, surtout s'ils ont refusé de traiter. — Dans

BIU Cujas

sisté de recors ; et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens, par portion égale.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

---

ce cas, la détention est dans l'intérêt de la vindicte publique et sans rapport à l'intérêt privé des créanciers.

Cod. comm. 755.—Cod. civ. 2063.

Thomas. —— 9 mai 1814. — Cour de Cass.—Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.246.)

4. — Tarif, art. 57.

Sur l'article 793.

1. — L'huissier doit, à peine de nullité, être muni d'un pouvoir spécial, pour la recommandation, comme pour l'emprisonnement.

Vincent. C. Charrel, Tranchant et comp. —— 4 septembre 1810. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.2.229. — D...9.2.131. — L...29.303.— C...2.309.)

V. Les notes sur l'art. 556.

2. — Tarif, art. 57.

Sur l'article 794.

1. — Les assignations afin de voir annuler un emprisonnement, peuvent être données *au domicile élu* et *à bref délai*, sans tenir compte de la *distance* du domicile réel. — (*V.* art. 795, au texte.)

Le renvoi pour *connexité* ne peut être demandé, encore que l'issue de deux contestations dépende d'un même point de fait ou de droit..., si la demande en renvoi a pour objet

BIU Cujas

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou: la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

---

de faire juger la validité de l'emprisonnement, par des juges autres que les juges du lieu où l'emprisonnement a été fait.

Cod. civ., art. 111. — Cod. proc. civ., art. 171, 783, 794, 795 et 1033, APP.

Berthot et Cailler. C. Vacher Lacour.

Du 20 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...10.1.191. — D...8.1.132. — L...26.561. — C...1.83.)

2. — La demande en élargissement provisoire ne peut être portée par voie de référé devant le président du tribunal.

En tout cas l'ordonnance du président serait susceptible d'appel, encore que la créance en vertu de laquelle a été fait l'emprisonnement, fût moindre de 1000 fr.

Ventusol. ——Du 27 juin 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.170. — L...21.315.)

3. — La demande en nullité d'un emprisonnement ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir prise de l'acquiescement du débiteur. — On n'acquiesce point à une mesure qui tend à la privation de la liberté individuelle. (Cod. civ. 2063.)

Ribes. C. Carrière. —— 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.42.)

4. — *V.* au commencement de ce titre, n° 14.

Sur l'article 795.

1 — Le ministère public doit être entendu dans les causes où il s'agit de l'arrestation des étrangers, comme dans les causes où il s'agit de contrainte par corps. — L'inobservation de cette règle est un moyen de requête civile.

Cod. proc. civ., art. 480, 795 et 805.

Swann. C. Lubert et Dumas.

Du 22 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.202. — D...7.1.97.)

2. — Tarif, art. 77.

BIU Cujas

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Sur l'article 796.

1 — L'art. 796, qui déclare les recommandations valables, encore qu'elles aient eu lieu par suite d'un emprisonnement nul, n'est pas applicable aux recommandations faites au nom du créancier qui a poursuivi l'emprisonnement.

Knoderer. C. Roos. — 31 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.78. — D...9.2.99. — C...2.360.)

V. art. 789, nos 3 et 4.

2. — Tarif, art. 58.

Sur l'article 797.

1 — Ce n'est pas élargir ou mettre en liberté un débiteur illégalement incarcéré, que de lui ouvrir les portes de la prison et de le faire arrêter de nouveau, à l'instant de sa sortie, par des huissiers appostés tout auprès. — Dans ce cas, il faut, pour que le second emprisonnement soit valable que, depuis la sortie de prison, le débiteur puisse être réputé avoir pleinement recouvré sa liberté.

Daniel dit Bellicour. C. Gillot. — 12 fructidor an 13. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...5.2.586.)

BIU Cujas

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

Sur l'article 798.

1. — La consignation dont parle l'article doit être pure et simple.

V. au commencement de ce titre, n°s 16, 17, 18.

2. — Le débiteur emprisonné qui, pendant sa détention est attaqué de maladie, peut être autorisé par le tribunal à recevoir momentanément, hors de la maison de détention, dans un lieu déterminé par le tribunal, et en, par lui, donnant caution de se représenter, un traitement curatif convenable à son état; toutefois il ne doit pas lui être permis de se retirer dans sa propre maison.

Minel. C. Châteauneuf. — 7 janvier 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.303. — L...39.58. — C...9.282.)

3. — Un tribunal peut accorder au débiteur incarcéré, qui s'est pourvu en nullité de son emprisonnement, de se présenter lui-même à l'audience sous la garde d'un huissier pour y défendre sa cause; et de prendre communication des pièces déposées au greffe.

Deroi. C. Vandermoot. — 25 août 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.677.)

Sur l'article 799.

1. — Une arrestation annullée *pour vice de forme*, donne-t-elle lieu à des dommages-intérêts au profit du débiteur incarcéré?

Oui. — Ribes. C. Carrière. — 19 juin 1807. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.42.)

BIU Cujas

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1°. Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a (*a*);

2°. Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés (*b*);

3°. Par le bénéfice de cession (*c*);

4°. A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens (*d*);

---

2. — Id.

Degarron. C. Tignères. —— 22 mars 1813. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.2.278. — L...59.158. — C...9.298.)

3. — Id.

Non. — Kerfbyd. C. Terreni. —— 12 août 1809. — Cour d'appel de Florence. — (S...12.2.379.)

4. — Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom, a été emprisonné, peut être privé de dommages-intérêts, pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé. — L'huissier qui, en ce cas, a agi en vertu d'un pouvoir spécial, et qui a procédé légalement, n'est pas responsable de son erreur.

Moreau. C. Maigre. —— 26 novembre 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...8.2.55. — L...20.91.)

— Id.

V. au commencement de ce titre n°. 15.

Sur l'article 800.

1 — *a.* — *V.* art. 792, n° 2.

2 — *b.* — *V.* au commencement de ce titre n°s 16, 17.

3 — *c.* — *V.* Ib., n°s 18, 19.

3 *bis* — *d.* — *V.* art. 791, n.° 4.

BIU Cujas

5°. Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire (*e*).

---

4 — *e.* — L'article 800, qui ordonne l'élargissement du débiteur incarcéré, lorsqu'il a commencé sa soixante-dixième année, s'applique au débiteur incarcéré avant le Code, comme au débiteur incarcéré depuis, et au débiteur incarcéré pour dettes de commerce, comme à celui incarcéré pour dettes purement civiles.

Romberg. C. Vanbeveve. —— 18 avril 1807. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.657. — L...17.510.)

V. n°s 11, 12, 14, 15 et suiv.

5. — Les lois sous l'empire desquelles on contracte, notamment les lois sur la contrainte par corps, règlent les *droits* des parties pour l'exécution des contrats, comme pour leur efficacité.

Cod. civ., art. 2. — Cod. proc. civ., art. 1041.
Sauvegrain. C. Marais. —— 14 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.215. — L...23.174.)

6. — De nouvelles dispositions législatives sur la contrainte par corps, notamment sur l'élargissement, si elles sont plus rigoureuses pour le débiteur, ne peuvent s'appliquer à une obligation antérieure.

En d'autres termes : le débiteur obligé et incarcéré sous la loi du 15 germinal an 6, peut, en vertu de cette loi, demander, sous l'empire du Code de procédure civile, à être mis en liberté, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis son arrestation.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18, Cod. civ., art. 2 et 2070.
Juyardi. C. Bryère et consorts. —— 25 septembre 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.299. — L...32.108. — C...4.280.)

7. — Id.

Vandermotte. C. D.... —— 20 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.69. — D...9.2.163.)

— Id.

Duhardat Dhanteville. C. Thomassins et cons. —— 1er octobre 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.1.—L...40.269.)

V. 10, 18.

BIU Cujas

8. — Un septuagénaire ne peut être soumis aujourd'hui à l'exercice de la contrainte par corps par suite de condamnations consulaires antérieures à la loi du 9 mars 1793. — Les lois postérieures ont elles-mêmes déclaré ne disposer que pour les obligations *à venir*.

Ordonn. de 1667, tit. 34, art. 9. — Loi du 9 mars 1793. — Loi du 24 ventose an 5. — Loi du 15 germinal an 6. — Code civ., art. 2066.

Davy. C. le sieur D...

Du 21 avril 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.366. — D...11.1.297. — L...37.461. — C...8.10.)

V. Code civil, art. 2059.

9. — Le débiteur, après cinq années d'emprisonnement, ne peut plus être incarcéré pour une dette antérieure à sa détention.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18.

Beausset. C. Paulet et Carton. — 22 août 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.239. — L...15.507.)

10. — Le détenu pour dettes obligé et arrêté sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6 (laquelle accorde aux débiteurs leur élargissement de plein droit après cinq années de détention) peut invoquer le bénéfice de cette loi, encore qu'une partie de ces cinq années ait couru sous l'empire du Code de procédure, qui n'accorde point un semblable bénéfice.

Cod. civ., art. 691 et 2281. — Cod. proc. civ., 800, ANAL.

Sauvegrain. C. Marais. — 14 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.215. — L...23.174.)

11. — Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, et avant le Code de procédure civile, les septuagénaires, qui ont signé des lettres et billets de change, sont sujets à la contrainte par corps. — En d'autres termes, l'exception en faveur des septuagénaires, portée dans l'art. 5 du tit. 1er de la loi de germinal, n'est applicable qu'aux contraintes par corps en matière civile, et non en matière de commerce.

Loi du 15 germinal an 6; tit. 1, art. 5, et tit. 2, art. 1. — Cod civ., art. 2066 et 2070, APPL. — Cod. proc. civ., art. 800, ANAL.

Du 6 brumaire an 12. — Avis du conseil d'état. — (S..7.2.871.)

12. — Id.

Bourdon. — 12 frimaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...6.1.159.—D...4.2.46.—B...6.178.)

V. n.° 4.

BIU Cujas

13 et 14. — L'art. 800 du Code de procédure ne déroge ni à la loi du 15 germinal an 6, ni à l'art. 2070 du Code civil.

Ainsi, sous l'empire du Code de procédure, la contrainte par corps peut être exercée en matière de commerce contre les septuagénaires.

Canalès-Oglou. — 10 juin 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.1.315. — D...5.1.315. — L...18.225.)

15. — Id.

Devos-Banwens. C. Faveers. —— 7 avril 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.287. — D...9.2.94. — L...27.220. — B...15. 438.)

16. — Id.

Réquisitoire du procureur général. C. Jouin.
Du 3 février 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...13.1.201. — D...11.1.209. — C...8.8.)

17. — Id.

Vanmaëder. C. Romberg.
Du 15 juin 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.1.373. — D...12.1.566. — C...8.209.)
V. l'Arrêt cassé. — (S...12.2.129. — B...17.392.)

18. — Celui qui, sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, a été condamné correctionnellement à des restitutions civiles (outre la peine de la détention), et qui, après avoir subi sa peine, a continué d'être détenu pendant *cinq ans*, à défaut de restitution civile, peut demander son élargissement comme s'il avait été détenu pour dettes commerciales. — On ne peut lui opposer le silence de l'art. 800, Code proc. civ., soit que le Code se réfère à la loi précédente, soit que le droit du détenu à être élargi doive être apprécié, non d'après la loi existante à l'époque de sa demande, mais d'après la loi existante à l'époque de sa condamnation ou de son emprisonnement.

Loi du 15 germinal an 6. tit. 3, art. 18.
Saraille et Maury. C. Nouguez. —— 9 mai 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.281. — D...9.2.160. — L...30.216.)
V. 6, 10.

19. — Tarif, art. 77.

BIU Cujas

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: L'assignation sera donnée par huissier commis.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le debiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens: on ne sera point tenu

---

Sur l'article 802.

1 — Tarif, art. 79.

Sur l'article 803.

1 — Tarif, art. 77.

BIU Cujas

de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

BIU Cujas

TITRE XVI.

DES RÉFÉRÉS.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Sur l'article 806.

1 — Des cas où il y a lieu à référé.
Dissertation. — (S...9.2.192.)

2. — Le Code a précisé plusieurs circonstances dans lesquelles il renvoie directement au référé ; telles sont :

Les décharges de gardiens (art. 606 et 607) ;

Les ouvertures de portes, lors des saisies revendications (art. 829) ;

Les contestations sur la délivrance ordonnée des expéditions d'actes imparfaits ou des secondes grosses, et sur l'exactitude des expéditions obtenues par des compulsoires (art. 843, 845, 948) ;

Les difficultés en matière de saisies-exécutions, scellés, inventaires, vente judiciaire de meubles (art. 607, 921, 922, 944, 948) ;

Les priviléges du propriétaire sur les deniers saisis dont on fait faire la distribution ; (mais dans ce cas, c'est le juge-commis qui statue sur le référé) (art. 661) ;

La mise en liberté ou l'incarcération d'un débiteur qui se prétend illégalement arrêté (art. 786).

3. — L'urgence qui autorise à se pourvoir en référé, doit être telle que le demandeur ne puisse attendre, sans danger,

BIU Cujas

l'expiration du délai d'une assignation, même à bref délai, par-devant le tribunal.

Veccia et Vidal. C. Rondoni. —— 6 juillet 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...14.2.189. — D...9.2.211. — C...4.309.)

4.—Le juge tenant les référés n'est pas *compétent* pour ordonner qu'un débiteur saisi paie provisoirement, nonobstant l'opposition. On ne peut dire, ni qu'il y ait *urgence*, ni que l'effet de la décision à intervenir soit purement *provisoire*. Le préjudice de cette décision pouvant être *irréparable*, elle doit être rendue par le tribunal, en audience ordinaire.

Lefèvre. C. la veuve Renou. —— 1er juin 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.470.)

5. — La main-levée d'une saisie-arrêt ne peut être la matière d'un référé.

Fassi. C. Avitte et Brachi. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.279. — D...8.2.135.)

6. — Le président du tribunal ne peut statuer en référé sur la question de savoir, si, pendant la séparation de corps, il y a lieu au séquestre des fruits des biens communs.

La dame R... C. son mari. —— 13 février 1809. — Cour d'appel séant à Liége. — (S...9.2.295. — D...8.2.33. —L...26.384. — B...12.396.)

7. — Le créancier hypothécaire qui veut prendre des mesures conservatoires relativement aux fruits de l'immeuble hypothéqué, et à une époque très-rapprochée de celle de leur exploitation, ne peut à cet effet se pourvoir en référé devant le président du tribunal.

Rondoni. C. Veccia. —— 6 juillet 1811. — Cour d'appel de Rome. — (S...14.2.189. — D...9.2.211. — C...4.309.)

8. — Encore qu'un titre soit authentique, et que de sa nature il emporte exécution parée, le débiteur peut faire surseoir à l'exécution par la voie du référé au cas d'urgence, s'il est survenu une loi ou un événement qui ait opéré l'extinction ou la réduction du titre.

Landié. C. les héritiers Lafon. —— 5 décembre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...15.1.199.—B...15.433. —C...2.41.)

BIU Cujas

9. — Le juge de référé saisi d'une contestation relative à l'exécution d'un titre exécutoire, excède ses pouvoirs, lorsque, après avoir reconnu en principe que l'exécution peut être paralysée, il décide qu'elle sera continuée jusqu'à la vente des objets saisis exclusivement, et permet néanmoins au débiteur de l'arrêter en déposant à la caisse d'amortissement la somme pour laquelle les poursuites ont lieu.

Biderman. C. Michaux et consorts. —— 21 octobre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.196. — C...6.283.)

10. — Le juge du référé ne peut (hors de cas d'urgence) connaître de l'exécution d'un jugement lorsqu'elle se lie à l'interprétation de la loi ; il ne peut suspendre cette exécution pendant un délai déterminé.

Dettler. C. Hirtz. —— 12 août 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.195.)

11. — On peut porter en référé une demande ayant pour objet 1°. de faire accorder une provision à la veuve dont les reprises ne sont pas liquidées ; 2°. de faire une distribution de deniers entre les créanciers du défunt, avant qu'il ait été procédé à l'inventaire ; 3°. de proroger le délai accordé pour la confection de cet inventaire.

Bourdon de Neuville (dame). —— Du 11 fructidor an 13. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.198. — L...13.195.)

12. — Le débiteur menacé de saisie-immobilière peut, en formant opposition au commandement, porter son opposition devant le tribunal, et assigner en même temps en référé pour obtenir sursis aux poursuites. — Dans ce cas, le président peut surseoir, mais sans préjuger le fond du mérite de l'opposition.

Richetti. C. Cavalchini. —— 30 juillet 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.197.)

13. — On peut porter en référé une demande tendante à la nomination d'un notaire pour procéder à un inventaire.

Du 19 mai 1808. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...15.2.206.)

BIU Cujas

14. — Lorsque, pendant une instance en divorce, la femme forme opposition sur les capitaux provenans de sa dot, ou pour sûreté de ces capitaux, la demande en main-levée de cette opposition, n'est pas de la compétence des juges en référé ; c'est la matière d'une action principale.

Tollier de la Marlière (la dame et le sieur). —— 29 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.772. — L...4.438.)

15. — Le débiteur qui s'est laissé condamner, sans réclamer un délai, ne peut se pourvoir en référé pour obtenir terme et délai.

La dame Bourdon Neuville. C. Haller. —— 11 avril 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.216. — C...1.324.)

16. — Le juge du référé ne peut suspendre jusqu'à l'arrêt à intervenir en cour d'appel, l'exécution des jugemens en premier ressort du tribunal de commerce.

Fabre. C. les frères Sarus. —— 19 germinal an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1165. — L...5.207.)

16 *bis.* — *Arrêt.* — *Exécution.* — *V.* art. 554, n° 1, et art. 811, n° 2.

17. — Le juge de référé ne peut statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication lorsqu'il s'agit de déterminer la priorité entre les créanciers inscrits, et un créancier indiqué par l'acte d'adjudication lui-même.

Chiattonne. C. Peirone. —— 2 août 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.197. — C...1.245.)

18. — Encore que l'autorité judiciaire ne puisse *interpréter* les actes de l'autorité administrative, elle peut néanmoins connaître de leur exécution. — Et les difficultés élevées sur cette exécution peuvent être portées devant le juge ordinaire des référés.

Lubersac. C. Sainte-Marie. —— 7 septembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.210.)

19. — Tarif, art. 93.

BIU Cujas

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

Sur l'article 807.

1. — Une demande ne peut être portée en référé, par requête signifiée d'avoué à avoué; il faut que la partie elle-même soit assignée.

La veuve Lucet. C. la dame Grammont. —— 7 juin 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.289. — L...24.54.)

2. — La demande en référé doit-elle être précédée de la permission du juge?

Oui. — Même arrêt que n° 1.

3. — *Non.*

Germain Jalabert. C. Daron. —— 6 août 1810. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...15.2.198. — C...2.243.)

4. — Le délai nécessaire entre l'assignation et l'audience de référé n'étant pas fixé par la loi, est laissé à l'arbitrage du juge. (*V.* art. 72.)

Même arrêt que n° 3.

5. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 808.

1. — Tarif, art. 76.

BIU Cujas

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable, s'il a été interjeté, après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Sur l'article 809.

1. — L'opposition n'est pas recevable contre une ordonnance de référé rendue par défaut. — Mais elle est recevable contre un arrêt par défaut, sur l'appel d'une ordonnance de référé.

Lombard. C. la veuve Bosquet. —— 7 août 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...8.2.267. — L...21.188.)

2. — Les ordonnances de référé sont susceptibles d'appel, comme les jugemens ordinaires, lorsque la valeur de l'objet litigieux excède le taux du dernier ressort. — Il n'est pas nécessaire pour que l'appel soit recevable, qu'il soit survenu sur le mérite de ces ordonnances *jugement* du tribunal de première instance.

Pellerin de Chantereine. C. les héritiers Vittoux. —— Du 15 nivose an 13. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.785. — L...12.245.)

3. — Id.

Malingri Bagnolo. C. Barroco. —— 19 août 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.198.)

4. — Id.

Ramuzati. C. Vivenza. —— 16 octobre 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.199.)

BIU Cujas

810. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

---

5. — Id.

Olivier. —— 16 février 1807. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...15.2.199.)

(Ainsi le mot *jugement* dans le dernier numéro de l'art. 809 a été employé pour le mot *ordonnance.*) (*V.* n° 11.)

6 et 7. — Mais l'appel serait-il recevable contre une ordonnance de référé rendue sur l'exécution d'un jugement de dernier ressort?

L'arrêt n° 2 ci-dessus a jugé l'affirmative.

8 et 9. — Le tiers-saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge de référé, a fait la délivrance des objets arrêtés en ses mains, s'est valablement libéré, encore que cette ordonnance soit ensuite annulée pour cause d'incompétence par la cour d'appel.

Cod. civ., article 1239. — Cod. proc. civile, articles 567 et 809, APP.

Fassi. C. Avite et Brachi. —— 15 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.279. — D...8.2.135.)

10. — L'article 14 du titre 5 de la loi du 14 août 1790, qui défend d'interjeter appel d'un jugement contradictoire, avant l'expiration du délai de huitaine, s'applique même aux jugemens rendus sur référé.

Bourdon-Neuville et femme. C. Delone et femme.

Du 1er prairial an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.1.273. — D...3.1.364. — L...11.522.)

11. — L'ordonnance de référé est un véritable jugement dans le sens de l'article 15 du titre 5 de la loi du 16 août 1790; en conséquence, il est nécessaire, à peine de nullité, que cette ordonnance contienne des motifs.

Du 10 frimaire an 11. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...3.2.438.)

V. art. 141.

12. — Tarif, art. 29, 149.

BIU Cujas

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

Sur l'article 811.

1. — On ne peut autoriser l'exécution provisoire sur minute, du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et ordonne la mise en liberté du détenu. (art. 135.)

V. art. 783, n°s 3 et 4.

2. — Les cours d'appel peuvent, dans les cas d'urgence, ordonner l'exécution de leurs arrêts sur minute.

Leorier Delisle Meslié. C. les héritiers. —— 10 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...14.1.64. — D...12.1.142. — L...40.133. — C...10.1.)

V. art. 554, n° 1.

3. — Tarif, art. 59.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

BIU Cujas

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

Décret du 22 avril 1806, promulgué le 2 mai suivant.

TITRE I.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies

BIU Cujas

pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

Sur l'article 815.

1. — La nullité d'offres réelles peut être demandée par *voie d'action principale*, tout aussi-bien que par voie d'exception.

Kroué. C. Kgourlain. — 18 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Chateaulain. — (S...14.1.72. — D...11.1.603. — L...38. 331. — C...8.271.)

2. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 817.

1. — Règles relatives à chacune des espèces de consignation, notamment à la consignation *légale*.

Du 24 thermidor an 4. — Circulaire du ministre de la justice. — (S... 2.1.314.)

2. — La caisse d'amortissement reçoit les consignations ordonnées par jugement ou par décision administrative, ainsi que les consignations volontaires. — Elle établit à cet effet des préposés partout où besoin est. — (Ces préposés sont les receveurs généraux et particuliers des contributions directes).

BIU Cujas

Loi du 28 nivose an 13. —— 18 janvier 1805. — (S..8.2.65.)

Il est quelques cas où la consignation se fait au greffe. — *V.* Cod. proc., 301. — Cod. comm., art. 209. — Décret du 12 juillet 1808, art. 1.

3. — La consignation doit se faire par l'entremise d'un officier ministériel. — Ainsi est nulle la consignation faite par la partie elle-même sans l'assistance d'un huissier qui en dresse procès-verbal.

Eymar. C. les frères Charpal. —— 22 août 1809. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...10.2.553. — D...8.2.13. — B...13.236.)

4. — Les sommes provenant de successions vacantes, doivent être consignées à la caisse d'amortissement.

19 septembre et 13 octobre 1809. — Avis du Conseil d'état. — (S...11. 2.3.)

5. — Le débiteur, qui a fait une consignation volontaire à la caisse d'amortissement, peut la retirer lorsqu'elle n'a été suivie ni d'acceptation ni d'opposition, en donnant aux préposés de la caisse une simple décharge, et en leur remettant le récépissé qu'il a reçu lors de la consignation.

S'il y a eu acceptation ou opposition, le remboursement de la consignation ne peut s'effectuer que sur la remise de la part des consignataires d'un jugement qui l'ordonne, ou d'un acte authentique portant le consentement des tiers acceptans ou opposans.

Du 16 mai 1810. — Avis du Conseil d'état. — (S...10.2.322.)

6. — Le remboursement d'une consignation judiciaire ne peut être effectué, par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'un jugement rendu, toutes parties intéressées présentes ou dûment appelées, et sur la représentation du certificat prescrit par l'art. 548 ci-dessus.

Ce jugement ne peut être ordonné par jugement rendu sur simple requête.

Du 1er septembre 1812. — Circulaire du Grand-juge. — (S...14.2. 111. — D...11.2.78. — B...20.218. — C...7.127.)

7. — Lorsqu'une personne tierce, étrangère à une obligation veut en opérer l'extinction, elle doit faire le paiement ou les offres réelles, au nom et en l'acquit du débiteur. Mais si elle énonce que le montant du paiement ou des offres pro-

BIU Cujas

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation *.

---

vient de *ses propres deniers*, et requiert formellement la subrogation aux droits des créanciers, le paiement ou les offres sont nuls.

Godard. C. Lambert de Frondeville.
Du 12 juillet 1813. — Cour de cass. Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...13.1.354. — D...11.1.411. — L...37.379.)

Sur l'article 818.

1 — *. — Nous renvoyons également le lecteur aux articles 1257 et suivans de notre Code civil annoté, où se trouvent rassemblées toutes les décisions intervenues sur la matière.

BIU Cujas

TITRE II.

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil.

Sur l'article 819.

1. — L'art. 2102 du Code civil n'a pas établi en principe général que tous les meubles qui garnissent une maison soient le gage des loyers dus aux propriétaires.

L'art. 1753 du Code civil peut être appliqué au sous-locataire qui n'a pas de bail authentique ou de date certaine.

La Régie. C. Martin. —— 2 avril 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Domfront. — (S...6.1.247. — D...4.1.329. — L...15.9. B...6.427.)

BIU Cujas

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permis-

---

2. — Le propriétaire qui, dans un bail de ferme, a stipulé un *cheptel de fer*, ne peut, pendant la durée du bail, empêcher les créanciers de son fermier de faire saisir et vendre les bestiaux qui font partie de ce cheptel.

Le propriétaire ne peut exercer de privilége sur le prix des objets qui garnissaient sa maison ou sa ferme, qu'autant qu'il lui est dû des termes échus, ou que son locataire est constitué en état de déconfiture. (*V.* Cod. civ., 1822, 2102.)

Debar. C. Dechizelles. —— 8 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bourges. — (S...7.1.52. — D...5.1.52. — L... 17.321. — B...8.167.)

3. — Le locataire d'une maison ne peut, en laissant des meubles d'une valeur suffisante pour acquitter *tous* les loyers échus et à échoir, enlever le surplus de ses meubles. — Le propriétaire a le droit de faire rétablir dans les lieux les meubles qui en ont déjà été enlevés.

Leix. C. le marquis de Gallo. —— 2 octobre 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.30. — D...5.2.30. — L...15.511. — B...7.374.)

4. — Tarif, art. 61, 63, 76.

BIU Cujas

sion du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains ; sinon, il sera établi un gardien.

824. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'art. 821, le saisissant, dans le cas de l'art. 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente, et la distribution des deniers.

Sur l'article 822.

1. — L'individu qui abandonne son ancien domicile et va résider dans un autre endroit, sans avoir fait les déclarations préalables exigées par l'art. 104, Code civil, ne peut être considéré comme *débiteur forain*. Le créancier qui, dans cette hypothèse, fait procéder à la saisie de ses meubles et effets, doit se conformer aux règles établies au titre de la *saisie-exécution*, et non à celles tracées au présent titre (583.)

Bareigt. C. Lauret. — 3 juillet 1807. — Cour d'appel de Pau. — (S..14.2.256.)

Sur l'article 824.

1. — La faillite du locataire n'est pas un obstacle à la vente des effets saisis-gagés, si déjà et antérieurement, la saisie-gagerie avait été déclarée valable. (Code comm., art. 97, 494, 532.)

Roupelle et Cholois. — 19 octobre 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.21. — D...7.2.40.)

BIU Cujas

TITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

Sur l'article 826.

1. — *V.* les art. 608, 727, 728.

2. — Tarif, art. 77.

Sur l'article 827.

1. — Tarif, art. 77.

Sur l'article 829.

1. — Tarif, art. 29, 62.

BIU Cujas

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance.

BIU Cujas

TITRE IV.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Sur l'article 832.

1. — Une surenchère est une simple mesure conservatoire, qui peut être faite sans autorisation par les personnes auxquelles la loi prescrit de se pourvoir d'autorisation pour l'exercice de leurs actions.

Crolteux. C. les Marguilliers de Bruxelles.
Du 20 avril 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.42. — L...36.589. — B...19.169.)

1 *bis.* — La femme créancière de son mari peut-elle surenchérir les biens de celui-ci?

V. art. 710, n° 2; et 713, n°s 2, 3.

2. — L'effet légal de la surenchère est d'anéantir le contrat volontaire sur lequel elle intervient, en tout ce qui est relatif au prix de la vente, et aux accessoires de ce prix; à

BIU Cujas

cet égard l'adjudicataire ne peut et ne doit se référer qu'aux charges, clauses et conditions apposées dans l'affiche, sans pouvoir recourir pour les expliquer, ou y suppléer, au contrat volontaire qui ne subsiste plus.

Cod. civ., art. 2185, 2187 et 2188. — Cod. proc. civ., art. 832 et suiv., ANAL.

Léorier de l'Isle. C. les créanciers Besnier.

Du 23 décembre 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Orléans. — (S...7.1.65. — D...5.1.65. — L...19.143.)

3. — Le vendeur n'est point garant de l'éviction qui résulte de la surenchère, légalement exercée par un de ses créanciers. (Cod. civ., art. 1626.)

La dame de Broteuil. C. la femme Peuvret. —— 25 prairial an 12. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.953. — L...10.140.)

4. — Les ventes volontaires entre majeurs, faites sur publications et affiches à l'audience des criées, ne sont pas des ventes en justice dans le sens de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire an 7.—Dans ce cas, il est procédé à la distribution des deniers devant le tribunal civil de la situation des immeubles vendus.

V. arrêts de la cour de cassation, cités art. 750, n°s 7 et 8.

5 et 6. — Les notifications prescrites par les articles 2183 et 2185 du Cod. civ., pour purger les hypothèques, doivent être faites par un huissier commis, à peine de nullité. Dans ce cas, et attendu que la nullité résulte d'un défaut d'attribution, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1030 du Code de procédure, qui veut qu'aucun acte ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Magliano. C. Stralla. —— 1er juin 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.209. — D...10.2.31. — L...33.341. — B...18.109. — C...5.107.)

7. — Id.

Guerin. C. Duluth et les mariés Ancelin. —— 21 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.161. — L...20.424.)

8. — La notification de surenchère faite par le créancier surenchérisseur, aux termes de l'article 31 de la loi du 11

BIU Cujas

brumaire an 7, à l'acquéreur et au vendeur, est étrangère aux créanciers non requérans, et ne peut leur donner aucune action soit contre le requérant lui-même, soit contre l'acquéreur, tant que la procédure n'est pas liée avec eux par la publication du procès-verbal d'affiches, et son inscription sur les registres hypothécaires.—Jusque-là le créancier requérant demeure libre de renoncer à sa requisition. — D'où il résulte que réciproquement il peut être contraint de s'en désister, lorsqu'il est désintéressé par le paiement de sa créance.

Loi du 11 brumaire an 7, article 31. — Code civil, article 2185, ANAL.

R... C. N... et la dame Poncet. —— 16 thermidor an 11. — Cour d'appel de Paris. — (S...3.2.461. — L...4.86.)

9. — L'acquéreur qui, pour se débarrasser d'une surenchère, offre au créancier surenchérisseur de payer ses créances, *sans réserve de les contester*, ne peut ultérieurement en contester la validité et en critiquer les inscriptions.

Brechet. C. la dame Veny de Mariol.
Du 12 juillet 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...10.1.74. — D...7.1.361. — L...28.65.)

10. — Les offres faites par l'adjudicataire de désintéresser les créanciers inscrits peuvent être reçues encore qu'il ait déclaré d'abord ne vouloir payer qu'à concurrence de son prix, et qu'à la suite de cette déclaration il y ait eu surenchère. (Loi du 11 brumaire an 7, art. 30 et 35.)

Celui qui est créancier hypothécaire du vendeur, en ce sens seulement qu'il est, à son occasion, grevé lui-même d'une hypothèque pour créance éventuelle, est assez désintéressé par l'offre que lui fait l'acquéreur d'assurer tous les événemens sur son avoir personnel, et d'y affecter l'immeuble acquis.

Pierlot. C. Buphile de Brancas. —— 3 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...8.1.129.)

11. — Lorsque des époux séparés de biens en vendant solidairement et conjointement un immeuble, n'ont point fait connaître leur qualité d'époux séparés de biens, cette omission de leur part dispense le surenchérisseur de signifier à chacun copie séparée de l'acte de surenchère.... — Encore

BIU Cujas

bien que le surenchérisseur eût pu être instruit d'ailleurs de la qualité des époux. (Cod. civ., 2186, 2191.)

Accaut. C. Crosnier. —— 23 mars 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...14.1.294. — D...12.1.366. — C...10. 140.)

12. — Lorsqu'un mari et sa femme sont séparés de biens, il ne suffit pas qu'ils aient acheté conjointement, qu'ils se soient obligés solidairement au paiement du prix, et qu'ils aient notifié leur contrat par un même acte, pour qu'ils soient réputés ne faire qu'un seul acquéreur, et que le créancier qui requiert la mise aux enchères puisse ne leur adresser qu'une seule copie de l'acte de réquisition. (Cod. civ., 1536, 2185.)

V. arrêts de cassation, art. 61, n°s 46 et 47.

12. *bis.* — Lorsque l'acquéreur a dénoncé son contrat aux créanciers inscrits par deux actes séparés, et à des époques différentes, le délai de quarante jours pour surenchérir court, *à l'égard de chaque créancier*, à partir de la notification qui lui a été faite, et non de la notification postérieure faite aux autres créanciers. (Cod. civ., art. 2183, 2184.)

Guyot. C. Naudet. —— 27 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.164. — D...9.2.149. — L...29.566. — C...3.333.)

13 et 14. — Le créancier hypothécaire domicilié à trois myriamètres de distance du lieu où il a fait élection de domicile, dans son bordereau d'inscription, ne peut prétendre que le délai de 40 jours (outre deux jours par cinq myriamètres) fixé pour déclarer une surenchère, doive être augmenté d'un jour à raison de ces trois myriamètres. (Cod. civ., 2185.)

Les frères Barillari. C. Bernieri. —— 29 août 1812. — Cour d'appel de Gênes. — (S...14.2.272. — L...38.236.)

15. — En cas de revente par l'adjudicataire, les créanciers inscrits dont l'hypothèque n'a pas été purgée peuvent surenchérir sur le second acquéreur, comme ils auraient pu surenchérir sur l'adjudicataire. (Cod. civ., 2181.)

Chaslin. C. Villejouan. —— 6 avril 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.24. — B...19.162. — C...5.345.)

BIU Cujas

16 et 17.—Les créanciers chirographaires du vendeur n'ont pas droit au prix de la surenchère, par préférence à l'acquéreur inscrit avant la surenchère, pour sûreté de l'obligation de garantie contractée par le vendeur. (Cod. civ., 2190.)

Gilbert et comp. C. Dumesnil et femme.

Du 20 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.350. — L...10.52.)

18. — Dans la réquisition de mise aux enchères, il faut, à peine de nullité depuis le Code de procédure civile, désigner la caution dans l'acte même de présentation. — Il ne suffirait pas de l'*offrir*, aux termes de l'art. 2185 du Code civil.

Beaugrand. C. Sommariva. —— 4 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.257. — D...7.1.47. — L... 23.309.)

19. — Id.

Nicolas-Josse Strens. C. Vaurchnem et sa femme. —— 22 décembre 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...8.2.48. — L...20.238.)

20. — Lorsque par exploit de surenchère il y a eu offre et désignation de caution, s'il arrive qu'avant tout jugement sur l'offre de caution, la caution désignée devienne insolvable, le créancier surenchérisseur n'est pas privé de la faculté d'en substituer une nouvelle qui réunisse les qualités requises, et de continuer ainsi les poursuites de surenchère.

La dame Duchaume. C. Rodier. —— 19 mai 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.194. — L...24.90.)

21. — Le créancier surenchérisseur qui *offre* de donner caution, aux termes de l'article 2185 Code civil, n'est pas

BIU Cujas

déchu de sa surenchère, faute par lui de l'avoir fournie de suite, et avant toute fixation de délai par les tribunaux.

Petit. C. Chevilli. —— 20 nivose an 13. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...5.2.68.)

21 *bis.* — En matière de surenchère, il doit être procédé à la réception de la caution *sommairement*, et sans qu'il soit besoin de se conformer aux dispositions générales de l'art. 518, Cod. proc. civ., qui se trouvent restreintes sur ce point par l'art. 832 du même Code.

Anne Chipelle. C. Kerpinet cons. —— 29 mai 1812. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.104.—D...13.2.67.)

22. — Pour la validité d'une surenchère il n'est pas nécessaire que la caution possède des immeubles, si d'ailleurs elle offre consignation pécuniaire jusqu'à concurrence du prix et des charges. (Cod. civ., 2109, 2041.)

Martin. C. la veuve Perrin. —— 9 avril 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.208. — D...11.2.94.)

23. — La caution ne peut être reçue par le président du tribunal comme juge des référés, encore que la requisition de surenchère soit faite pendant le temps des vacances.

Bobé. C. Truché. —— 10 décembre 1808. — Cour d'appel de Riom. — (S...15.2.199. — L..24.512.)

24. — Les frais que l'adjudicataire a payés à l'avoué poursuivant, en vertu du cahier des charges, qui les fixait à cinq pour cent du prix de l'adjudication, sont considérés comme faisant partie du prix de la vente. — Il en est de même des sommes particulières, que l'adjudicataire a également été chargé de payer. — Ainsi le dixième que le créancier surenchérisseur doit offrir en sus du prix de la vente, (Cod. civ., art. 2185, 2188) doit porter sur ces diverses sommes comme sur le prix principal de l'adjudication.

Vignon. et Guillaume. C. Papillon.

Du 15 mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. — (S...11.1.257. — D...9.1.282. — L...30.353. — B...17.41. — C...4.70.)

BIU Cujas

25. — En vertu de l'arrêt de cassation précédent, le fond de la même affaire ayant été renvoyé devant la cour de Nancy, cette Cour a maintenu la surenchère, mais en écartant le point de droit jugé par la cour de cassation; — elle a décidé que le créancier Papillon n'avait pas été tenu dans l'espèce de comprendre dans sa surenchère les cinq pour cent du prix de vente et les frais, parce que l'acquéreur en notifiant aux créanciers son contrat de vente, avait omis d'exprimer que ces cinq pour cent, et ces frais étaient des charges faisant partie du prix, dans le sens de l'art. 2185 du Cod. civ.

Papillon. C. Vignon et Guillaume. — 5 décembre 1811. — Cour d'appel de Nancy. — (S...12.2.382. — L...33.140. — C...6.44.)

26. — Mais sur un nouveau pourvoi, est intervenu nouvel arrêt de cassation, par lequel il a été décidé en principe que :

Pour que le créancier surenchérisseur doive comprendre dans le dixième de la surenchère les charges qui font une partie du prix, il n'est pas nécessaire que dans son exploit de notification l'acquéreur les ait positivement distinguées des charges qui ne font pas partie du prix. — Il suffit que toutes les charges aient été indiquées; c'est au surenchérisseur à vérifier lui-même celles qui font partie du prix. (Cod. civ., 2183, 2185.)

Papillon. C. Vignon et Guillaume.

Du 2 novembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy. — (S...14.1.11. — D...12.1.26. — L...39.5.)

27. — Lorsqu'un immeuble a été vendu un certain prix et que l'acquéreur a été en outre chargé du service d'une rente foncière imposée sur cet immeuble, le créancier surenchérisseur doit surenchérir sur le capital de la rente comme sur le prix de la vente.

Privat. C. Bonfils. — 25 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nismes. — (S...12.1.85. — D...10.1.88. — L...52.408. — B...18.287. — C...5.139.)

28. — Lorsque la régie de l'enregistrement demande une expertise pour constater la valeur des biens vendus, les tribunaux ne peuvent, sous le prétexte qu'il existe une suren-

BIU Cujas

833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

---

chère qui portera les biens à leur valeur réelle, se dispenser d'ordonner cette expertise dans les dix jours de la demande.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 17, 18, 59. — La régie. C. Dumet. Du 6 juillet 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Troyes. — (S...12.1.345. — D...10.1.484. — L...34.429.)

29. — Tarif, art. 76, 128.

N. B. Voyez pour complément sur la matière notre Code civil annoté, aux articles 2183, 2185, et autres indiqués dans le présent titre.

Sur l'article 833.

1. — Le créancier surenchérisseur doit, à peine de nullité, désigner la caution dans l'acte même de surenchère.

V. art. 832, n.os 18, 19 et suiv.

— 1 *bis.* — La caution ne peut être reçue, même en temps de vacation, par le président du tribunal en audience de référé.

V. art. 832, n.° 23.

2. — Lorsque l'un des créanciers a fait une surenchère, et que cette surenchère a été déclarée nulle avec lui, les autres créanciers ne peuvent, sans attaquer le jugement qui l'a annullée, faire revivre la surenchère, sous prétexte que le jugement a été l'effet d'une collusion.

Duplagnie. C. Daran Darcagnac.

Du 8 mars 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...9.1.328. — D...7.1.95. — L...23.449.)

BIU Cujas

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chap. VIII, tit. XVIII du livre III Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultans au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil.

---

3. — Il a été jugé sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, que le désistement du surenchérisseur n'annulle pas la surenchère.

Renard-Duverger. —— 22 prairial an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...5.1.285. — D...3.1.404. — L...13.49.)

Sur l'article 834.

1 — L'inscription prise *après l'acte* de vente, mais *avant la transcription*, ou dans les quinze jours qui la suivent, donne à l'hypothèque ainsi inscrite, tous les effets d'une véritable hypothèque, aux termes des art. 2114 et 2144, Cod. civ. — L'effet de cette inscription n'est pas uniquement relatif à la faculté de surenchère.

Du 24 février 1807, — lettre de M. le conseiller d'Etat, directeur de l'administration des domaines. — (S...7.2.323.)

1 *bis.* — L'inscription prise après la vente de l'immeuble, et avant l'expiration de la quinzaine qui suit la transcription, donne au créancier non-seulement le droit de requérir la mise aux enchères de l'immeuble, mais encore celui d'être colloqué à la date de l'inscription, surtout quand il s'agit de conserver une hypothèque antérieure à la loi du 11 brumaire an 7. (Cod. civ., 2134.)

Lamiral. C. l'église d'Ath. —— 2 janvier 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.305.)

BIU Cujas

2. — Le créancier du vendeur, ayant hypothèque antérieure à l'aliénation, a pu, même avant la publication du Code de procédure, prendre utilement inscription hypothécaire sur le bien que ce dernier a vendu sous l'empire du Code civil, si l'acquéreur n'a pas fait transcrire son titre.

L'art. 834 du Code de procédure civile est moins une *innovation* qu'une *interprétation* du Code civil, sur la nécessité de la transcription.

Begmans. C. Jacquemyns. —— 31 août 1808. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...9.2.45. — D...7.2.14. — B...12.72.)

3. — Id. — L'article 834 du Code de procédure, qui laisse un libre cours aux inscriptions hypothécaires jusqu'à la transcription de la vente, est moins une *innovation législative* qu'une conséquence des principes antérieurement consacrés par le Code civil. — Ainsi, même avant la publication du Code de procédure, tant que l'acquéreur n'avait pas fait transcrire son contrat, les créanciers dont l'hypothèque était antérieure à la vente pouvaient prendre utilement inscription.

Art. 1583, 2181 et 2182, Cod. civ.

Laphin et Desfrennes. C. les veuves Renaud et Dunoyer. —— 14 mars 1811. — Cour d'appel de Lyon. — (S...11.2.454.)

Dissertation dans le même sens. — (S...11.2.249.)

4. —Id.—Avant la promulgation du Code de procédure, la transcription du contrat de vente était nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions des créanciers du vendeur.— L'article 834, Cod. proc. civ., n'est pas une innovation législative.

Les sieur et dame Souchet. C. les représentans Leportier. —— 29 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.241.)

5. — *Décision contraire :* — Avant le Code de procédure, et sous le Code civil, le créancier hypothécaire ne pouvait prendre une inscription utile sur l'immeuble vendu par son débiteur, encore que l'acquéreur de l'immeuble n'eût pas fait transcrire son contrat, et que l'hypothèque du créancier fût d'une date antérieure à la vente.

Cod. civ., art. 1583 et 2181, ANAL.

Perrot. C. la dame Laubé. —— 22 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.192. — L...26.333. — C...1.92.)

BIU Cujas

6. — *En d'autres termes :* l'article 834, Cod. proc. civ., est une *innovation*, une *dérogation* au Cod. civ. — Selon le Code civil, la *transcription* d'une vente n'était pas plus nécessaire pour arrêter le cours des inscriptions hypothécaires, que pour consolider le titre de propriété. — Ainsi, depuis le Code civil, et avant le Code de procédure, il a suffi qu'un immeuble eût été vendu par acte notarié, pour que le créancier du vendeur ne pût l'affecter par une inscription hypothécaire; le créancier ne peut se prévaloir, ni de ce que son inscription d'hypothèque a précédé toute transcription de la vente, ni de ce que la création de son hypothèque avait précédé la vente. (1138, 1583, 2166, 2181 et 2182, Cod. civ.)

Le créancier inscrit, conformément à l'art. 834 du Code de procédure, soit dans l'intervalle de la vente à la transcription, soit dans la quinzaine qui la suit, n'a-t-il que le droit de surenchérir? peut-il, au contraire, exercer dans toute leur étendue les effets attachés à l'hypothèque en général? (*V.* n.° 1.)

Noli. C. la dame Mollea. —— 23 novembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.284. — L...32.64.)

7. — *En d'autres termes encore :* la transcription de la vente n'était pas nécessaire, sous le Code civil, pour arrêter le cours des inscriptions. — L'art. 834, Cod. proc. civ., EST UNE INNOVATION LÉGISLATIVE.

L'action de purger les hypothèques consiste moins dans la *transcription* que dans la *notification* du contrat d'acquisition. — Ainsi, bien que pour purger, l'acquéreur doive nécessairement notifier son contrat aux créanciers inscrits sur tous les propriétaires antérieurs, il n'est cependant pas obligé de transcrire les contrats par lesquels ses devanciers sont devenus propriétaires, il n'est tenu de transcrire que son propre contrat d'acquisition (Cod. civ., 2181, 2180.)

Ailhaud. C. Joannis et autres acquéreurs du domaine de Laverne. Du 13 décembre 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes. — (S...14.1.46. — D...12.1.90. —L...39.376. — C...9.208.)

8. — Un acquéreur, sous la loi du 11 brumaire an 7, a été depuis et par le Code civil, dispensé de transcrire pour

BIU Cujas

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'art. 2186 du Code civil.

836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

---

arrêter le cours des inscriptions hypothécaires antérieures à son contrat.

L'administration des domaines. C. la dame Salmatoris.. —— 11 décembre 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.25. —D...12.2.22.)

9. — Lorsqu'après une vente volontaire il y a enchère et adjudication, c'est l'adjudication qui est la véritable vente dans le sens de l'article 834, Cod. pr.

Lorsqu'une vente volontaire a été suivie de surenchère, et qu'un nouvel acquéreur s'est rendu adjudicataire, les créanciers qui avaient une hypothèque antérieure à la vente n'ont pas été tenus de prendre une inscription dans la quinzaine qui a suivi la transcription du contrat volontaire; ils conservent la faculté de s'inscrire pendant toute la quinzaine qui suit la transcription de l'adjudication.

Les héritiers de Lecluze. C. les héritiers Lohier. —— 3 avril 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.41. — L...33.402. — B...19.448.)

N. B. Nous ne touchons pas ici aux questions relatives aux effets de la transcription, tant à l'égard de l'acquéreur, qu'à l'égard du vendeur, et des créanciers. — Les décisions intervenues sur ces questions se trouvent recueillies dans notre Code civil annoté aux articles 2108, 2181, 2182 et autres correspondans. — Nous y renvoyons le lecteur.

BIU Cujas

837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

Sur l'article 838.

1. — Lorsque des biens immeubles ont été vendus en masse, l'article 838 du Code de procédure ne permet pas au créancier surenchérisseur de faire procéder à la revente par *lots*.

Cette irrégularité emporte nullité, encore que la nullité ne soit pas expressément prononcée par la loi.

Cod. civ., art. 1592 et 2192.

Delespinasse. C. Champigny. — 15 juillet 1807. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.171. — L...20.44. — B...10.37.)

2. — Lorsqu'on poursuit la vente d'un immeuble sur une déclaration de surenchère, et que l'acquéreur prétend avoir des répétitions à exercer en raison de la plus-value par lui donnée à l'immeuble, il faut avant l'adjudication définitive, déterminer le montant de cette plus-value. (Cod. civ., 2188, 2175.)

Brunet. C. Capon. — 10 mars 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.200.)

BIU Cujas

TITRE V.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlemens relatifs à l'enregistrement.

Sur l'article 839.

1. — Les notaires ne sont pas tenus de délivrer expédition d'un acte, à d'autres qu'aux parties intéressées, et à leurs héritiers ou ayans droit, lorsqu'il n'y a pas d'instance engagée entre les tiers qui demandent l'expédition, et les parties signataires de l'acte.

Les héritiers Montmorency. —— 8 février 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.200. — C...1.172.)

V. art. 844, 846, 847.

2. — Tarif, art. 78.

Sur l'article 841.

1 — Tarif, art. 29, 78.

BIU Cujas

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête ; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : En vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes ; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Sur l'article 844.

1. — Le juge ne peut autoriser la partie à se faire délivrer une grosse d'un titre public hors la présence de celui que ce titre concerne. (Cod. civ., art. 1335.)

Lussant. C. les héritiers Graviers. —— 17 thermidor an 13. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.342. — L...14.302.)

2. — Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures et municipalités, doivent être délivrées gratuitement. — Mais les secondes ou ultérieures expéditions de ces décisions, et celles des titres, pièces ou renseignemens déposés aux archives, doivent être délivrées à raison de 75 centimes le rôle.

Du 4 août 1807. — Avis du Conseil d'état. — (S...7.2.947.)

BIU Cujas

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

---

3. — Lorsqu'un mandat a eu lieu par acte public, le notaire ne peut refuser la délivrance d'une seconde expédition au mandataire, si le mandant ne s'y est point formellement opposé entre ses mains.

Letort. C. la dame Goupil et autres. —— 2 mai 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.977. — L...21.151.)

3. — Encore que les notaires ne puissent faire que des copies collationnées des actes dont ils ne sont pas dépositaires, il y a exception à cette règle par l'article 60 de la loi du 25 ventose an 11, pour les actes faisant partie des dépôts de minutes connues sous les noms de *chambre de contrats*, *bureaux de tabellionage et autres*, et qui restent à la garde de leurs possesseurs actuels. — En ce cas, les notaires peuvent délivrer des grosses et même de simples expéditions, sans les soumettre à l'enregistrement et sans les inscrire sur leur répertoire. — Ils ne sont assujettis à cette double formalité que s'ils délivrent des copies collationnées.

Du 18 avril 1809. — Décision du ministre des finances. — (S...9.2. 313. — D...7.2.78.)

5. — Le greffier qui délivre des expéditions qui ne contiennent pas vingt lignes à la page et huit syllabes à la ligne, encourt la peine de 100 francs d'amende et la destitution, s'il perçoit sur ces expéditions, les droits de greffe tels qu'ils sont fixés par l'article 5 de la loi du 21 ventose an 7. — C'est là recevoir d'autres droits que ceux établis par la loi.

Loi du 21 ventose, art. 23. — Loi du 22 prairial an 7, art. 5.
Wauters. —— 16 mai 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour crim. de l'Escaut. — (S...6.2.920. — D...4.2.143.)

V. art. 139.

BIU Cujas

847. La demande à fin de compulsoire, sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

Sur l'article 847.

1. — Pour obtenir un compulsoire, il n'est pas nécessaire d'indiquer la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu.

Ordonn. de 1667, tit. 12. — Cod. civ., art. 1334. — Cod. de pr. civ., art. 837 et suivans.

Leroux-Douville. C. les mariés Tardif. —— 1er mars 1809. — Cour d'appel de Paris.— (S...12.2.299. — L...23.426.)

2. — On ne peut demander un compulsoire de livres ou registres de particuliers qui ne sont ni notaires ni dépositaires.

Moreton. de Chabrillant C. Laillet et consorts. —— 21 juin 1811. — Cour d'appel de Rennes. — (S...13.2.200. — B...20.34.)

3. — Tarif, art. 75.

Sur l'article 850.

1. — La vérification ordonnée, par jugement de commerce, et faite par juge commis des livres d'un négo-

BIU Cujas

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire: si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

---

ciant, ne peut être assimilée à un compulsoire fait suivant les dispositions du Code procédure civ. — En conséquence, une telle vérification n'est pas nulle, encore bien que l'une des parties n'y ait été ni présente ni dûment appelée, et que le jugement qui l'avait ordonnée portât qu'elle serait faite *parties présentes ou dûment appelées*. (Cod. comm., 15, 503.)

De Maricourt. C. Perrier. —— 28 août 1813. — Cour d'appel de Paris — (S...14.2.261. — D...12.2.96. — L...38.185. — C...9.121.)

Sur l'article 852.

1. — Tarif, art. 168.

Sur l'article 853.

1. — La voie de compulsoire n'est pas celle à prendre

BIU Cujas

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance.

---

pour obtenir expédition d'actes déposés dans un greffe. Un greffe est un dépôt public ouvert à tout le monde, où chacun peut lever les expéditions qui lui sont nécessaires. Le greffier qui s'y refuserait peut, après sommation de la partie, y être condamné, même par corps.

Aron Gredwohl. C. Christophe Léger-Morel. —— 14 juin 1814. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.135.)

Sur l'article 855.

1. — On n'est pas obligé de se pourvoir en rectification, lorsqu'il ne s'agit que de faire corriger quelques erreurs, comme omission de prénoms, ou différence d'orthographe dans les noms des personnes mentionnées dans l'acte de l'état civil.

Des 19—30 mars 1808. — Avis du conseil d'état. — (S...8.2.140. — D...6.2.52.)

2. — On doit procéder de la manière prescrite par le Code de procédure, encore qu'il ne s'agisse pas de rectifier les registres, mais de réparer l'omission d'un acte pour l'inscription duquel on n'aurait fait à l'officier de l'état civil qu'une déclaration tardive après l'écoulement des délais prescrits.

Des 8 et 12 brumaire an 11. — Avis du conseil d'état. — (S...3.2.38.)

3. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis: mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

Sur l'article 856.

1. — Tarif, art. 29, 71.

BIU Cujas

TITRE VI.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.

859. Dans le cas prévu par l'art. 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du Code civil.

Sur l'article 859.

1. — L'absence peut être déclarée, et l'envoi en possession ordonné par un seul et même jugement. (Cod. civ., art. 115, 120.)

Duval. — 17 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Limoges. — (S...9.1.104. — D...6.1.532. — L...23.337. — B...12.25.)

(*V.* notre Code civil annoté au titre des absens.)

BIU Cujas

TITRE VII.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

Sur l'article 861.

1. — Le juge ne doit accorder d'autorisation à la femme pour ester en jugement, qu'après sommation au mari, et citation à la chambre du conseil, pour qu'il ait à donner l'autorisation.

Michel (la dame). C. les héritiers Escuyer. — 9 janvier 1810. — Cour d'appel d'Aix. — (S...11.2.468. — B...19.19.)

2. — Les tribunaux de commerce peuvent incidemment accorder ou refuser aux femmes mariées, pour ester en jugement, l'autorisation qui leur est nécessaire pour suppléer celle de leurs maris.

Les mariés Roussel. C. Caron.
Du 17 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Laigle. — (S...13.1.444. — D...11.1.485. — L...38.179. — B...21.278. — C...8.270.)

3. — Lorsqu'une femme est actionnée devant un tribunal de commerce, l'autorisation d'ester en justice peut lui être accordée par ce tribunal.

Celui qui assigne une femme mariée doit en même temps assigner son mari pour l'autoriser.

Il ne peut se dispenser de remplir cette formalité, et faire

BIU Cujas

substituer l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale, en justifiant de l'absence momentanée du mari. (Cod. civ., art. 215, 217, 218, 222, 225.)

Levy. C. la dame Richard. — 31 juillet 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.206. — D...9.2.189. — C...3.46.)

V. n° 11.

4. — Une femme mariée ne peut être poursuivie ni condamnée par défaut, si elle n'est pas autorisée à ester en jugement.

En cas de négligence de la part d'une femme à se faire autoriser, c'est à celui qui l'a actionnée à provoquer lui-même l'autorisation, avant d'obtenir condamnation.

Ménager et autres. C. la dame Demeaux.
Du 29 mars 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Châteaudun. — (S...8.1.213. — D...6.1.151. — L...20.470.)

5. — Lorsqu'une femme est assignée devant la cour de cassation, son mari doit aussi, à peine de nullité, être assigné pour l'autoriser.

Lambert et Vincent. C. l'administration de l'enregistrement.
Du 25 mars 1812. — Cour de cass. — Rejet. — (S...12.1.317. — D... 10.1.356. — L...34.88. — C...6.25.)

6. — La présence du mari dans l'instance où figure la femme, lui tient lieu d'autorisation, lors même qu'ils ont l'un et l'autre un intérêt distinct.

La dame Briard. C. Colinet Delrieu.
Du 10 juillet 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...11.1.344. — D...9.1.395. — L...30.484. — B...17.245. — C...4. 200.)

7. — Le mari, qui plaide conjointement avec sa femme, est censé, par cela seul, l'autoriser à ester en justice. — Ainsi est régulier l'acte d'appel interjeté à la requête du mari et de la femme, encore qu'il ne soit pas expressément énoncé que la femme agit sous l'autorisation de son mari.

Rech et la dame Andrieu. C. la dame Lazert. — 2 janvier 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.211. — C...3.239.)

8. — *Décision contraire*; une femme n'est pas tacitement autorisée à ester en jugement, par cela seul que son

BIU Cujas

mari est en instance avec elle, surtout lorsqu'elle n'est dans l'instance que pour discuter des intérêts distincts de ceux de son mari. — Dans ce cas, la femme condamnée, peut, sur l'appel, proposer la nullité du jugement, résultant du défaut d'autorisation.

Roborel. C. Mauruc. —— 25 août 1810. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.185. — D...9.2.189.)

9. — La femme mariée qui a succombé dans une instance où elle était partie, sans avoir été ausorisée, peut se pourvoir en cassation sans autorisation préalable.

Seulement en ce cas, la cour de cassation doit surseoir jusqu'à ce que la femme ait obtenu, s'il y a lieu, cette autorisation.

La femme Demeaux. —— 22 octobre 1807. — Cour de cass. — (S... 8.1.127. — D....6.1.151.)

10. — La femme qui a été autorisée par son mari à introduire une action, ne peut sans le consentement du mari, ou l'autorisation du juge, s'en désister....., y renoncer.....

Les sieur et dame Possel. C. Ottevaëre. —— 15 juillet 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S...7.2.128. — D...5.2.128. — L...25.222.)

La femme qui plaide contre son mari ne peut, sans une autorisation expresse de la justice, faire un acte de désistement valable. — L'autorisation du mari est, pour ce cas, insuffisante.

La dame Gonin. C. le sieur Gonin. —— 14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.189. — D...8.1.92. — B...14.400. — C...1.150.)

10 *bis*. — Cependant, l'autorisation du mari suffit à la femme pour contracter même dans l'intérêt du mari.

Tabasso. C. la veuve Borelli. —— 13 octobre 1812. — Cour de Cass. — Cassation. — Cour d'appel de Turin. — (S...13.1.143.)

11. — L'assignation donnée à une femme mariée sans que le mari soit appelé pour l'autoriser, n'est pas nulle de nullité absolue. — Cette omission d'appeler le mari n'est

BIU Cujas

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

---

qu'une *insuffisance* qui peut être corrigée par une assignation donnée ultérieurement au mari.

Les époux Genti. C. Bangé.
Du 5 avril 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.8. — D...10.1.567. — L...35.557. — C...6.332.)

V. art. 61, n°s 46, 47.

12. — Lorsqu'une femme a plaidé sans autorisation, les jugemens obtenus contre elle, quoique nuls en la forme, ne peuvent être attaqués par voie d'action principale en nullité.

La dame Pagés. C. la dame Forlartigue.
Du 7 octobre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...13.1.82. — D...11.1.97. — L...36.132. — C...7.144.)

13. — Tarif, art. 29, 778.

N. B. — *V.* au surplus sur la formalité de l'autorisation, et sur ses effets, notre Code civil annoté aux articles 215 et suiv.

Sur l'article 863.

1. — Encore que le mari ne soit pas *présent* dans le lieu de la résidence de sa femme, s'il n'est ni interdit, ni *absent* dans le sens des articles 112 et suivans du Code civil, la femme ne *peut être* autorisée par justice, qu'il ne soit *préalablement* assigné à personne ou domicile pour donner ou re-

BIU Cujas

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent ; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

---

fuser son autorisation. (Code civil, art. 215 et 219. — Cod. proc., art. 863 et 864.) — Il n'y a pas disposition contraire dans l'art. 863, Cod. proc. civ., parce qu'il ordonne la communication au ministère public.

Les tribunaux de commerce peuvent incidemment accorder ou refuser aux femmes mariées, pour ester en jugement, l'autorisation qui doit suppléer celle de leurs maris. (*V.* art. 861, n°s 2 et 3.)

La dame Richard. C. Levy. — 31 juillet 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.2.206. — D...9.2.189. — C...3.46.)

2. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Sur l'article 865.

1. — Lorsqu'une femme demande sa séparation de biens, sur le fondement que sa dot est en péril, la loi n'astreint les juges à aucun genre de preuves sur la vérité du fait : elle s'en remet à leur sagesse; en conséquence il n'y a pas lieu à cassation, encore que la cour d'appel n'ait statué que sur le vu des pièces et titres fournis par la femme.

Les mariés Davelui. — 26 janvier 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.1195. — D...6.1.105. — L...20.497. — B...10.398.)

2. — Pendant l'instance en séparation de biens, le mari conserve l'administration provisoire des biens de sa femme, et peut, en conséquence, en passer des baux. (Code civil, 1428.)

La dame Frangeul. C. son mari. — 2 janvier 1808. — Cour d'appel de Rennes. — (S...8.2.105.)

3. — Suivant le statut de Strasbourg la liquidation des droits de la femme qui demandait la séparation de biens, devait précéder le jugement qui la prononçait.

La dame Frants, femme Cossat. C. Martin Hauss et Pierre Vernier. — 18 nivose an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...5.2.673.)

BIU Cujas

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1°. La date de la demande;

2°. Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3°. Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

---

4. — Les dispositions du Code de procédure relatives à la tierce opposition et à l'intervention, sont applicables en matière de séparation de biens. — Ainsi, celui qui n'est pas *créancier* actuel du mari, mais aux droits éventuels de qui la séparation de biens demandée *sans fraude*, tend à préjudicier, peut intervenir pour la contester.

Femme Cayron. C. Pierre Coste. —— 28 juin 1810. — Cour de cass. Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...11.1.28. — D...8.1.501.)

5. — L'action en séparation de biens n'est pas une renonciation faite à une demande en séparation de corps. — Cette seconde demande peut être formée par la femme même après qu'elle aurait échoué dans la première.

Sicard. C. sa femme. —— 23 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...9.1.434. — D...7.1.340. — L...24.504. — B...13.318.)

6. — Tarif, art. 78.

Sur l'article 866.

1. — *V.* Tarif, art. 92, et Cod. comm., art. 65.

BIU Cujas

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 683.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Sur l'article 868.

1. — Le mari qui dans une instance en séparation de biens a exécuté un jugement obtenu par la femme, ou qui a défendu au fond, ne peut en cause d'appel, se prévaloir pour faire annuler ce jugement, de ce que l'extrait de la demande formée contre lui n'a pas été inséré dans les journaux.

Les mariés Chabaud. — 9 juin 1809. — Cour d'appel de Riom. — (S...12.2.345.)

2. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Sur l'article 871.

1. — Tarif, art. 70, 75.

Sur l'article 872.

1. — Les formalités prescrites par le Code commerce, pour la publicité des séparations de biens, ne s'appliquent

BIU Cujas

qu'aux séparations conventionnelles. — Elles ne s'appliquent pas aux séparations judiciaires, surtout si la séparation a été prononcée et exécutée avant le Code.

Cod. comm., art. 66, 67 et suiv. — Le sieur M...
Du 9 septembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...13.1.467. — D...11.1.520. — L...38.161. — C...9.321.)

2. — Dans l'article 1444 du Code civil (lequel ordonne, à peine de nullité, que tout jugement de séparation soit suivi de poursuites à fin d'exécution, dans la quinzaine), le mot *jugement* s'entend précisément de la disposition qui prononce la séparation. — L'exécution en est rigoureusement prescrite, encore que le jugement ne comprenne pas la liquidation des reprises de la femme.

L'obligation d'exécuter le jugement dont parle l'art. 1444 commence à courir du jour même de la prononciation du jugement. — Les retards de l'expédition et de l'enregistrement sont à la charge de la partie.

(Ces dispositions de l'article 1444 sont-elles modifiées par le Code de procédure, au titre des séparations de biens, et notamment par l'article 872 ? (*V.* n° 4.)

Furst et Weist. C. Rieffel, femme Richert.
Du 11 décembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...11.1.77. — D...9.1.60. — L...29.293. — C...3.75.)

3. — L'article 1444 du Code civil qui exige, à peine de nullité, que les poursuites en exécution de la séparation de biens soient commencées dans la quinzaine du jugement, et sans interruption, n'est pas applicable lorsque la séparation de biens est une suite de la séparation de corps. — En ce cas, la séparation n'est pas nulle par cela seul que les poursuites ont été commencées après la quinzaine, et qu'il y a eu interruption.

La dame Delabarre. C. Royer son mari. —— 4 février 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.2.163. D...9.2.224. — C...4.163.)

4. — L'article 872, Code de procédure civile, déroge à l'article 1444, Code civil. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'exécuter la séparation de biens dans la

BIU Cujas

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce-opposition contre le jugement de séparation.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation.

---

quinzaine du jugement qui la prononce; le délai de l'exécution est fixé à un an.

La dame Guillot. C. Gannivard. —— 24 décembre 1811. — Cour d'appel de Limoges. — (S...14.2.12. — C...5.49.)

5. — Tarif, art. 92.

Sur l'article 874.

1. — Tarif, art. 79.

N. B. V. au surplus notre Code civil annoté aux art. 1443 et suivans; — Et notre Code comm. annoté aux art. 65, 66 et suivans.)

BIU Cujas

TITRE IX.

DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU DIVORCE.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

Sur l'article 875.

1. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la demande en séparation de corps, soit *précédée* d'une autorisation obtenue par la femme aux fins d'ester en justice. — Il suffit que la femme se soit fait autoriser à une époque quelconque de la demande.

Les mariés Royer. —— 13 brumaire an 14. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...6.1.111. — D...4.1.70. — L...14. 180. — B...5.396.)

2. — Une femme mineure a pu, sous l'empire du Code civil, intenter et poursuivre une demande en séparation de corps, sans autorisation de justice, ni assistance de curateur. (Cod. civ., art. 218, 306, 481, 484.)

La dame S... C. son mari. —— 1er juillet 1806. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...6.2.182. — D...4.2.238.)

V. art. 878.

3. — Tarif, art. 29, 79.

BIU Cujas

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

Sur l'article 878.

1. — La femme demanderesse en séparation de corps, ne peut être autorisée à se retirer, pendant les poursuites, dans une maison sise hors de l'arrondissement dans lequel le mari est domicilié. — La femme et les enfans doivent être placés près du mari et sous sa surveillance.

La dame Jouenne. C. son mari. — 4 décembre 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.435.—D...10.2.27.—L...29.108.—C...3.31.)

2. — La femme qui poursuit la séparation de corps, ne peut demander le séquestre des fruits de ses biens personnels, encore qu'ils soient sur le point d'être recueillis.

Cod. civ., art. 1961.

Les mariés R. — 13 janvier 1809. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.2.211.)

BIU Cujas

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public.

Sur l'article 879.

1. — En matière de séparation de corps, après le jugement qui appointe les parties à faire preuve de leurs moyens respectifs, elles ne peuvent proposer des faits nouveaux à l'appui de la demande ou de la défense.

Meues. C. la femme Detiège. —— 27 floréal an 13. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.2.517. — L...11.460. — B...5.67.)

2. — Une cause en séparation de corps doit-elle être plaidée en audience solennelle?

Autrement : l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les causes sur l'état civil des personnes soient portées à des audiences solennelles, s'applique-t-il aux causes de séparation de corps?

Oui. — Robineau. —— Cour d'appel d'Angers. — (S...15.2.201.)

Id.

De Montmorency. —— 18 mai 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...16.2.109.—L...27.250.)

2 *bis.* — *Non.*

Du 9 novembre 1808. — Cour d'appel de Rouen. — (S...15.2.201.)

V. art. 894, n°. 1.

3. — Une enquête ordonnée dans une instance en séparation de corps ne peut être faite sommairement et à l'audience. — Elle est soumise aux règles générales pour les enquêtes ordinaires.

Les sieurs et dame Dyrion. —— 22 avril 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...13.2.359. — L...22.186. — B...9.200.)

4. — Les père et mère des époux peuvent être entendus comme témoins sur une demande en séparation de corps. (Cod. civ., 251, 307. — Cod. proc. civ., 268, 879, 881.)

Les sieurs et dame D... —— 12 décembre 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.202. — C...1.89.)

BIU Cujas

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

---

5. — Il n'en est pas en matière de divorce comme dans les autres matières, où la partie qui a fait une enquête nulle ne peut en faire une seconde.

La dame Chappey. C. Maillard. —— 28 décembre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.1.110 — D... 6.1.7. — L...20.241. — B...10.253.)

6. — L'appel est suspensif en matière de séparation de corps... (*V.* art. 457.)

Le sieur et dame Dubois. —— 18 juillet 1808. — Cour d'appel d'Angers. — (S...9.2.117. — D...6.2.163. — L...23.94. — B...14.360.)

7. — Il n'en est pas de même du pourvoi en cassation. — Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les mariés Royer. —— 27 messidor an 13. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...7.2.815.)

(N. B. — *V.* notre Code civil annoté aux art. 306 et suivans.)

Sur l'article 880.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

TITRE X.

DES AVIS DE PARENS.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé-tuteur, ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leurs demandes contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

Sur l'article 883.

1. — Les délibérations des conseils de famille doivent, à peine de nullité, être prises à la majorité absolue des suffrages, et non à la majorité relative. (Cod. civ., art. 407.)

L'article 883 du Code de procédure, qui veut que toutes les fois que les délibérations des conseils de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres soit mentionné dans le procès-verbal, n'est applicable qu'aux délibérations qui doivent être soumises à l'homologation du tribunal.

Bruyère. C. Thomassin. —— 16 février 1812. — Cour d'appel de Metz. — (S...12.2.389.—L...33.156.—B...19.353.)

BIU Cujas

884. La cause sera jugée sommairement.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

886. Le procureur du Roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

---

2. — Une délibération du conseil de famille, régulière dans la forme, qui nomme un tuteur, contre lequel on n'allègue aucune cause d'incapacité ou d'exclusion, ne peut être attaquée sous prétexte qu'elle n'a pas été prise à l'*unanimité* des voix.

En d'autres termes : l'art. 883 du Code de procédure civile ne s'applique pas aux délibérations du conseil de famille, qui *ont pour objet de nommer un tuteur.* (Cod. civ., art. 405, 418.)

La demoiselle Caroillon d'Etillières. —— 6 octobre 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.215.)

3. — L'obligation imposée aux conseils de famille par l'art. 883, Cod. proc. civ., de mentionner dans le procès-verbal l'avis de chaque membre, lorsque la délibération n'est pas unanime, n'emporte pas l'obligation d'indiquer les motifs de chaque opinant.

La dame Menesson.
Du 17 novembre 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...14.1.74.—D...12.1.35.—L...39.321.—C...9.84.)

4. — Tarif, art. 29.

Sur l'article 885.

1. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

889. Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel.

Sur l'article 889.

1. — Encore qu'un expédient volontaire ait été obtenu pour confirmer une transaction passée avec des mineurs, la transaction peut être attaquée, pour n'avoir pas été faite dans la forme prescrite par le Code, devant les juges de première instance, par action principale, sans qu'il soit besoin d'interjeter appel du jugement d'expédient.

Cod. civ., art. 15, 406 et 467.

La veuve Rosso. C. les sœurs Pochettini. —— 29 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.225.—D...8.2.66.—L...28.349. —C...1.113.)

(*N. B. Voyez* notre Code civil annoté aux art. 406 et suivans.)

BIU Cujas

TITRE XI.

DE L'INTERDICTION.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du Roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, sect. 4 du chap. 2, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont in-

Sur l'article 890.

1. — Tarif, art. 79.

Sur l'article 892.

1. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

suffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre des *Avis de Parens*.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Sur l'article 894.

1. — Une cause d'interdiction ne doit pas, sur l'appel, être portée en audience solennelle. — En cette cause il ne s'agit pas de l'état civil proprement dit de l'appelant, mais de l'état de sa personne dans l'ordre de l'exercice de ses facultés intellectuelles. (Déc. du 30 mars 1808, art. 22.)

Du 21 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...16.2.112. — D...7.2.109.)

V. art. 879, n° 2.

BIU Cujas

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

Sur l'article 897.

1. — Lorsque le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire n'a pas été inscrit et affiché ainsi qu'il est dit en notre article 897 et en l'article 501 du Code civil, les actes faits postérieurement par l'individu soumis à ce conseil, et sans son assistance, sont valables.

Balladà. C. Betrado-Pralormo. —— 20 janvier 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.3. — D...8.2.143.)

— Id.

Berthier-Warnier. C. Masse. —— 16 juin 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. — (S...11.1.5. — D...8.1.539. — L... 29.129. — B...16.80.)

(*N. B. Voyez* notre Code civil annoté aux art. 489 et suiv.)

BIU Cujas

TITRE XII.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Sur l'article 898.

1. — Le débiteur emprisonné pour dettes peut être admis à la *cession de biens*, sans qu'il soit besoin de passer par les épreuves prescrites au *cas de faillite* ouverte.

Cod. civ., art. 1268. — Cod. de comm., 569, APPL.
Vanbelleghem. C. Vanderstraeten. —— 7 février 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.206.—D...8.2.111.—L...27.109.)

2. — La cession de biens peut être autorisée par un tribunal autre que celui où le bilan a été remis.

Mathey. C. Hugues. —— 13 avril 1807. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...8.2.93.)

2 *bis*.—Un débiteur ne peut être admis au bénéfice de cession, qu'après avoir préalablement appelé ses créanciers. — En conséquence, est nul le jugement qui a admis cette cession sur demande non communiquée.

François Bürghoffer. C. ses créanciers. —— 24 novembre 1807. — Cour d'appel de Colmar. — (S...15.2.208.)

3. — Tarif, art. 92.

BIU Cujas

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Sur l'article 900.

1. — Quoique le débiteur ait demandé d'être admis au bénéfice de cession, les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de la contrainte par corps pendant l'instance en cession de biens.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18.
Villegarde. C. Claro. —— 23 février 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Douai. — (S...7.1.170.—D...5.1.170.—L...18.6.)

2. — Le débiteur incarcéré, qui, après avoir déposé son bilan, demande à être admis à la cession de biens, ne peut être élargi provisoirement.

Cod. de comm., art. 570.
Paluzol, Gonnon et autres. C. Delhom. —— 7 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Toulouse. — (S...9.2.240.—D...7.2.86.)

3. — Id.

Sayde-Bellecôte. C. Jadras. —— 11 août 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.207.—L...18.438.)

Sur l'article 901.

1. — Le jugement qui admet au bénéfice de cession, ne peut être annulé pour n'avoir pas ordonné la comparution du débiteur à l'audience, afin d'y réitérer sa cession en per-

BIU Cujas

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises t accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

903. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur ; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

---

sonne, alors surtout que le débiteur offre de remplir cette formalité. : *En d'autres termes*, les juges ne doivent pas suppléer la peine de nullité dans les articles 901 et 902. (*V.* 1030)

Bloch. C. Desbœufs et Deyber. —— 17 janvier 1812. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.22.—C...5.179.)

2. — Tarif, art. 64.

Sur l'article 905.

1. — L'article 905, qui exclut les stellionataires du

BIU Cujas

bénéfice de cession, doit être entendu en ce sens, que le stellionataire n'est déchu du bénéfice de cession que vis-à-vis des seuls créanciers envers lesquels il s'est rendu coupable de stellionat. — Il ne signifie pas du tout que ceux là même envers lesquels aucun stellionat n'a été commis, puissent argumenter du droit d'un tiers pour s'opposer à la cession.

L... C. F... —— 21 décembre 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.4.—L...37.596.)

2. — Le saisi, établi de son consentement *gardien* de ses meubles et effets, est considéré comme *dépositaire*. — Si donc il ne les représente pas, il ne peut être admis au bénéfice de cession.

Cod. civ., art. 2168 et 1945, APPL.
Sillègue. C. Bergerot. —— 16 avril 1810. — Cour d'appel séant a Pau. — (S...10.2.236.—D...8.2.74.—L...27.191.—B...16.151.)

3. — La cour de cassation a jugé postérieurement à l'arrêt précédent, en matière criminelle, que le gardien d'une saisie n'était pas considéré comme un dépositaire public.

Van-Esbeeck. —— 29 octobre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Sect. crimin. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.1.190.—D...11.1.49.—B...20.396.)

4. — Les bouchers peuvent être admis au bénéfice de cession.

La dame N... C. ses créanciers. — Du 17 janvier 1809. — Cour d'appel de Liége. — (S...10.2.529.)

5. — De ce que les étrangers ne sont pas admis au bénéfice de cession contre les Français, il ne s'ensuit pas réciproquement que les Français ne puissent réclamer ce bénéfice contre leurs créanciers étrangers.

Ordonn. de 1672, tit. 10, art. 2. — Cod. civ., art. 1270.
Pourvoi du sieur Booysens. —— 19 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...6.2.773.—D...4.2.148—L...15.289.)

6. — Un négociant étranger, mais domicilié en France, et y ayant un établissement de commerce, peut être admis au bénéfice de la cession de biens.

Cod. civ., art. 11 et 1270. — Cod. de comm., art. 575.
Jean-Frédéric Brauss et Henri Neumeyer. C. leurs créanciers. —— 24 février 1808. — Cour d'appel séant à Trèves. (S...8.2.110.)

BIU Cujas

906. Il n'est au surplus rien préjugé par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

Sur l'article 906.

1. — *V.* notre Code civil annoté aux art. 1265 et suiv ; et notre Code de commerce aussi annoté aux art. 566 et suiv.

BIU Cujas

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Décret du 28 avril 1806, promulgué le 8 mai suivant.

TITRE I.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléans.

Sur l'article 907.

1. — Après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé, les scellés sont apposés sur leurs papiers, cartes, plans et mémoires militaires.

Du 13 nivose an 10. — Arrêté des Consuls. — (S...2.2.11.)

2. — *En matière criminelle :* On ne peut régulièrement apposer les scellés sur les effets mobiliers d'un accusé, à moins qu'il ne soit contumace, ou qu'il ne s'agisse du crime de fabrication de fausse monnaie.

Cette règle reçoit exception si des circonstances particulières font craindre la soustraction des effets.

Du 24 thermidor an 10. — Lettre du Grand-juge. — (S...3.2.161.)

BIU Cujas

Dans le cas où il y a lieu à l'apposition des scellés, elle sera pratiquée sur les meubles du prévenu du crime, lors même qu'il ne serait pas encore en état d'accusation.

Du 6 brumaire an 11. — Instruction de la Régie des domaines. — (S... 3.2.161.)

On ne peut recourir à cette mesure si le prévenu jouit provisoirement de sa liberté sous caution.

Arg. constit. du 22 frimaire an 8, art. 5. — Cod. civ., art. 25, 344, ANAL.

Du 15 fructidor an 10. — Instruction de la régie. — (S...3.2.161.)

3. — La régie des domaines est tenue, dans l'intérêt de l'état, de faire apposer les scellés sur le mobilier appartenant aux prévenus mis en accusation.

Loi du 18 germinal an 7. — Cod. civ., art. 25, 533, 544, ANAL.

Du 21 floréal an 8. — Décision du ministre de la justice. — Du 7 fructidor an 8. — Circulaire de la Régie de l'enregistrement. — (S...1.2. 169.)

4. — *En matière commerciale*, de ce que le passif excède de beaucoup l'actif d'une société en commandite, on ne peut conclure qu'il y ait état de faillite.

L'associé commanditaire qui, sous ce prétexte, provoque une apposition de scellés, doit être condamné à des dommages intérêts. (Cod. comm., 437, 441, APPL.)

Sclumberger. C. Benner. —— 17 mars 1810. — Cour d'appel de Colmar. — (S...10.2.202.)

5. — L'apposition des scellés sur les biens d'un négociant, peut être réputée avoir constitué ce négociant en état de faillite ouverte, encore qu'il soit resté dans son domicile, et qu'il ait continué son commerce.

Ordonn. de 1673, tit. 11, art. 1er. — Cod. comm., art. 437, ANAL.

Les sieurs Dupont. C. Robichon et cons. —— 3 pluviose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...2.1.211. — L... 2.445.)

6. — L'apposition des scellés sur les biens d'un commerçant demandée par ses créanciers, aux termes de l'art. 449, Cod. comm., ne peut, à peine de nullité absolue, être ordonnée par un seul juge : elle doit l'être par le tribunal en corps.

Serendat. C. Coste et Malmenayde. —— 4 juillet 1809. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.185.)

V. art. 931, n° 2.

BIU Cujas

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise,

1°. Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2°. Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3°. Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

---

7. — Tous officiers ayant droit d'apposer les scellés, de rédiger des inventaires, ou de faire d'autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin. — S'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour, ou à une autre heure de la même journée, il en est fait mention dans l'acte, qui sera sur-le-champ signé par les parties et les officiers pour constater cette interruption. — Le procès-verbal doit être enregistré dans les délais fixés par la loi: le droit est fixé à 2 francs par vacation, et exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

Du 10 brumaire an 14. — Décret. — (S...6.2.213.—D...4.2.38.—L... 14.32.)

Sur l'article 909.

1. — Encore qu'une femme soit séparée de biens, ce n'est pas toujours une raison pour qu'elle ne puisse, pendant la durée de l'instance en divorce, requérir l'apposition des

BIU Cujas

scellés dans la maison de son mari, pour la conservation de ses droits. (Cod. civ., art. 270, ANAL.)

Les mariés Drouillard. —— 4 nivose an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.908.—L...7.445.)

2. — L'enfant naturel, quoique non héritier, peut assister aux scellés, à l'inventaire et autres actes conservatoires de la succession.

Cod. civ., art. 829 et 794. — Cod. proc. civ., art. 909, 930, 941 et 942, ANAL.

Doë C. Doë. —— 14 fructidor an 11. — Trib. de première instance de Paris. — (S...4.2.34.—B...1.108.)

3. — L'allégation de la possibilité d'un testament olographe ne suffit pas pour intervenir à la levée des scellés. — Il faut pour intervenir à la levée comme pour requérir l'apposition, avoir des prétentions apparentes. (*V.* art. 932, 937.)

Les héritiers Borremans. —— 18 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.202.—L...20.332.—B...9.105.)

4. — Les parens les plus proches d'une personne décédée peuvent requérir la levée des scellés et l'inventaire des biens de la succession, encore que la loi ne fasse aucune réserve en leur faveur, et qu'il existe un testament public qui attribue la succession à un tiers. — Il suffit que l'annullation du testament soit demandée.

Cod. civ., art. 1006.

Bergayck frère et sœur. C. Dormer. —— 9 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.255.—L...32.163.—B...16.490.)

5. —... Ils peuvent demander la confection d'un inventaire.

Cod. civ., art. 1206.

Struyens. C. Roef et Jensens. —— 28 novembre 1810. —Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.264. — L...32.161. — B...16.488.)

6. — Les héritiers *ab intestat*, lors même qu'ils ne sont pas au nombre de ceux en faveur desquels la loi fait une réserve, peuvent requérir l'apposition des scellés, quoique le légataire universel leur exhibe le testament *olographe* par

BIU Cujas

910. Les prétendans droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix,

1°. Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2°. Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;

---

lequel il est institué, et que la validité de ce testament ne soit pas contestée. (Cod. civ., art. 819, 1006 et 1008.)

Les héritiers Boyer. C. Sevenne. —— 27 décembre 1810. — Cour d'appel de Nismes. — (S...11.2.240. — L...29.429. — B...16.129. — C...5.183.)

V. art. 930 et 931.

7. — Quoique le légataire d'un usufruit à titre universel ait été dispensé, par le testament, de faire inventaire et de donner caution, les héritiers du testateur sont recevables à faire apposer les scellés, et à requérir la description des titres relatifs aux immeubles et actions dépendans de l'hérédité, le tout à leurs frais. (Cod. civ., art. 601.)

Les héritiers Vandriesch. C. Jean-François Lootens. —— 18 décembre 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.145. — D...10.2.33 et 62. — L...33.487. — B...18.204.)

V. art. 941, n°. 3.

8. — Tarif, art. 1, 16, 78.

BIU Cujas

3°. Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paixdes lieux ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé, soit la réquisition, soit l'apposition.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1°. La date des an, mois, jour et heure;

2°. Les motifs de l'apposition;

3°. Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4°. S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5°. L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6°. Les comparutions et dires des parties;

7°. La désignation des lieux, bureaux, coffres,

Sur l'article 911.

1. — Encore qu'il existe des mineurs intéressés à une succession, il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés par le juge de paix, si ces mineurs sont pourvus de tuteurs, et si ces tuteurs ne requièrent pas l'apposition des scellés. — A cet égard, l'art. 911 du Code proc. civ., doit être entendu dans un sens restrictif ou modificatif de l'art. 849 du Code civil.

Du 5 novembre 1808. — Circulaire du grand-juge. — (S...13.2.321.)

BIU Cujas

armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8°. Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;

9°. Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement;

10°. L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Sur l'article 914.

1. — Quoique le juge de paix ait déféré le serment d'office, lors de l'apposition des scellés, les parties intéressées peuvent en déférer un autre, et n'en conservent pas moins le droit de prouver ensuite que des effets de la succession ont été détournés.

Les héritiers de Louis Gallo. — 7 février 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.203.)

2. — Tarif, art. 15 et suiv.

BIU Cujas

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à

Sur l'article 916 et suivans.

1. — *V.* tarif, art. 2, 16, 94.

BIU Cujas

leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Sur l'article 923.

1. — L'article 923 du Code de procédure, qui ne permet pas l'apposition des scellés, lorsqu'il a été fait in-

BIU Cujas

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatres heures de l'apposition, 1°. les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2°. le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3°. le jour où elle a été faite.

---

ventaire, n'est pas applicable au cas où l'inventaire est irrégulier, et paraît fait en fraude des héritiers absens, ou des mineurs intéressés dans la succession.

Cod. civ., art. 819.

La veuve Deguilain. — 28 mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.299. — D...8.2.111. — B...16.52. — C...2.113.)

Sur l'article 925.

1. — Tarif, art. 17.

BIU Cujas

TITRE II.

DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

927. Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1°. Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ;

2°. L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Sur l'article 926.

1. — Tarif. art. 18, 20, 21.

BIU Cujas

TITRE III.

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant; et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Sur l'article 928.

1. — Tarif, art. 77.

Sur l'article 929.

1. — Lorsque parmi les intéressés à la levée des scellés, il se trouve un militaire absent, il ne doit être nommé de curateur à ce militaire pour le représenter, qu'après que les moyens indiqués par les lois du 11 ventose an 2, 16 fructidor an 2, 6 brumaire an 5, et par le décret du 16 mars

BIU Cujas

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n°. 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront,

1°. Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

2°. Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3°. Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus.

1807, pour avoir sa procuration, ont été épuisés. — Ces lois prescrivent de s'adresser au ministre de la guerre, ou au corps auquel le militaire est attaché, afin d'avertir ce dernier d'envoyer sa procuration, et d'éviter ainsi les formes ruineuses de l'établissement d'un curateur ou d'un notaire pour le représenter; expédient auquel on ne doit recourir qu'après un mois écoulé sans réponse. (*V.* les lois précitées.)

Le sieur d'Overchiel. C. le sieur Hulin. —— 24 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...9.2.382. — B...13.440.)

2. — Tarif, art. 94.

Sur l'article 931.

1. — La demande en main-levée de scellés, dirigée contre ceux qui ont fait apposer les scellés, doit être portée

BIU Cujas

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour

---

devant le juge du lieu où les scellés ont été apposés, plutôt que devant le juge du domicile des assignés. (*V.* art. 59.)

Cormier. C. les syndics de la faillite Tassin. —— 8 mai 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.160. — D...9.2.152. — L...30.182. C...3.338.)

2. — Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer sur une demande en main-levée de scellés, encore bien que cette demande soit connexe à la dissolution et au partage d'une société commerciale. (*V.* Cod. comm., art. 631.)

Vanderbroeck. C. les héritiers Vaneerzel. —— 21 juillet 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.159.—D...11.2.73.—L...35.73.)

V. art. 907, n°s. 4, 5, 6.

3. — Le légataire universel, saisi de plein droit d'après l'art. 1006 du code civil, n'est pas obligé d'appeler les collatéraux à la levée des scellés apposés sur les effets de la succession. (Cod. civ., 724-1006.)

Veuve Coquard. C. les héritiers Coquard. —— 30 frimaire an 12. — Cour d'appel séant à Dijon. — (S...4.2.660. — L...7.490. —B...1.231.)

4. — Lorsque les scellés ont été apposés sur les effets d'une succession, à la requête d'un individu qui prétendait avoir des droits dans cette succession, et en vertu d'un titre contesté par l'héritier, celui-ci ne peut faire lever les scellés *sans description*, quelque informe que soit le titre contesté.

Pauquet. C. Picat. —— 1er décembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.155. — L...23.79.)

V. art. 909.

BIU Cujas

tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans: si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

Sur l'article 932.

1. — Lorsque les héritiers légitimes offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire n'a point à s'immiscer dans la succession, encore qu'il ait été chargé par le testament de vendre les biens.

Cod. civ., art. 1031. — Cod. proc. civ., art. 932 et 942.

Les héritiers de la dame Isabeau Mets. C. le sieur Vanmalcotte. — 16 mars 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.41. — L...30. 412.)

Sur les art. 932, 933, 934.

1. — Tarif, art. 1, 16, 94.

BIU Cujas

935. Le conjoint commun en bien, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

936. Le procès-verbal de levée contiendra,

1°. La date; 2°. les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3°. l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4°. l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5°. les comparutions et dires des parties; 6°. la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7°. la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8°. les réquisitions afin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Sur l'article 935.

1. — Tarif, art. 2, 16.

Sur les art. 937, 938, 939, 740.

1. — *V.* Tarif, art. 16 et 94.

BIU Cujas

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

BIU Cujas

TITRE IV.

DE L'INVENTAIRE.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Sur l'article 941.

1. — C'est à la veuve commune, et non à l'héritier du mari, qu'appartient le droit de choisir le notaire, pour la confection de l'inventaire du mobilier de la succession.

Cod. civ., art. 1456.

La veuve Folignier. C. les héritiers Folignier. —— 28 octobre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.38. — D...6.2.188. — L...21. 494.)

2. — Encore que l'exécuteur testamentaire ait le droit de nommer les officiers par lesquels il doit être procédé à l'inventaire, il ne peut empêcher les héritiers d'adjoindre aux notaires et huissiers priseurs qu'il nomme d'autres notaires et huissiers de leur choix. (Cod. civ., art. 1031.)

Les héritiers de Picquais. C. l'exécuteur testamentaire. —— 6 février 1806. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...6.2.517. — L...14.522.)

3. — L'usufruitier dispensé par le testament de faire un inventaire, ne peut empêcher qu'il en soit fait un aux frais de l'héritier de la nue propriété.

Héritier et légataire Régole. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.46. — B...19.291.)

V. art. 909, n°. 8.

4. — Chaque vacation aux inventaires, à commencer par la première, est soumise à l'enregistrement dans le délai de dix à quinze jours, à compter de sa date, si l'inventaire est fait par un notaire; et dans celui de vingt jours, s'il est fait judiciairement.

Du 14 nivose an 8. — Circulaire de la régie de l'enreg. — (S...1.2.131.

V. les art. 909, 930, 931, 988.

BIU Cujas

942. Il doit être fait en présence, 1°. du conjoint survivant, 2°. des héritiers présomptifs, 3°. de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, 4°. des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1°. Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;

2°. L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3°. La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4°. La désignation des qualité, poids et titres de l'argenterie;

5°. La désignation des espèces en numéraire;

6°. Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires: s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté; les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7°. La déclaration des titres actifs et passifs;

8°. La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils

BIU Cujas

n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9°. La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal; dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

Sur l'article 944.

1. — Tarif, art. 168.

BIU Cujas

TITRE V.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'art. 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions*.

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

Sur l'article 946.

1. — Sous l'empire du Code de procédure civile, les greffiers des justices de paix peuvent faire des ventes mobilières concurremment avec les huissiers et commissaires-priseurs. — A cet égard, les lois des 26 juillet 1790 et 27 septembre 1773, sont encore en pleine vigueur.

Les huissiers de Dieppe. C. Lappel. —— 20 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.1249. — L...17.526.)

2. — Le droit de faire des ventes publiques de meubles, n'étant pas dans les attributions directes du notariat, les procès-verbaux des notaires sur ces ventes, ne sont pas exécutoires comme tout autre acte de leur ministère. — Ces procès-verbaux doivent, pour être exécutoires, être revêtus des formes requises par la loi du 25 ventose an 11, pour constituer des actes susceptibles d'exécution parée sur les grosses.

Les procès-verbaux ne sont pas exécutoires contre les adjudicataires à terme, surtout s'ils ne sont pas signés d'eux.

Vermeulen. C. Debacker. —— 22 mars 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.333. — D...8.2.99.)

V. art. 965, n° 1.

BIU Cujas

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

950. La vente sera faite, tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

---

3. — Le tuteur a le droit exclusif de choisir l'officier public qui doit recevoir les enchères dans la vente des meubles du mineur qui doit être faite aux termes de l'art. 452, Cod. civ. Le tribunal ne peut faire lui-même un choix contraire au choix du tuteur.

La dame Vescovo. —— 10 mai 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S... 12.2.372.)

Sur l'article 947.

1. — Tarif, art. 29.

BIU Cujas

TITRE VI.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES.

953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des partages et Licitations*.

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens.

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

Sur l'article 954.

1. — Les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs, ne s'appliquent qu'aux ventes volontaires faites dans l'intérêt des mineurs. Elles ne s'étendent pas aux ventes sur expropriation, poursuivies à la requête des créanciers. (Cod. civ., art. 457, 459.)

L'homme. C. Grammont. — 7 août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.216. — D...9.2.223. — C...4.152.)

2. — Les dispositions du Code civil qui interdisent aux tuteurs toute aliénation, tout partage, toute transaction, sans l'entier et préalable accomplissement des formalités

BIU Cujas

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

---

qu'elles prescrivent, sont absolues et exclusives de toute exception. — (Cod. civ., art. 450, 455, 456.)

Le proc. gén. C. la veuve Harict. —— 26 août 1807. — Cour de cass. — Cassation — Cour d'appel de Rouen. — (S...7.1.437.—D...5.1.437. — L...20.113. — B...9.409.)

3. — L'adjudicataire d'un immeuble vendu en justice, qui aperçoit des nullités dans l'adjudication, et qui par suite craint éviction, est autorisé à refuser le paiement du prix, bien que le procès-verbal d'adjudication énonce que toutes les formalités voulues par la loi pour arriver a la vente ont été exactement remplies.

Boyer et Thieres. C. Maury. —— 10 janvier 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...15.2.182. — C...1.344.)

4. — Tarif, art. 128.

Sur l'article 955.

1. — Est nulle la vente de l'immeuble d'un failli, faite sans estimation préalable, contrairement à l'article 955 du Cod. proc. civ., encore que cette formalité ne soit pas prescrite par le Code civil. (Cod. civ., art. 459. — Cod. comm., art. 564.)

Fleury Letocaert. C. les créanciers Virnot. —— 13 octobre 1812. — Cour d'appel de Douai. — (S...13.2.44. — L...34.550. — B...20.286. — C...7.120.)

2. — Tarif, art. 78.

BIU Cujas

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal où un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1°. L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2°. Celle du titre de propriété;

3°. La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4°. Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés, par trois dimanches consécutifs,

1°. A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2°. A la principale porte des communes de la

BIU Cujas

situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalé dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés ;

3°. A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière :* elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Sur l'article 964.

1. — Une adjudication de biens de mineurs, par suite de *revente* sur *folle-enchère*, est nulle, si a elle a été faite

BIU Cujas

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 707 et suivans du titre *de la Saisie-immobilière :* néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

---

au-dessous du prix de l'estimation originaire, sans une nouvelle autorisation du tribunal qui a ordonné l'adjudication.

Talveau (les mineurs). C. la veuve Champion. —— 1er ventose an 12. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1055.—L...8.295.)

2. — Tarif, art. 78.

Sur l'article 965.

1. — La vente d'un immeuble à laquelle le propriétaire fait procéder devant un notaire, et à la chaleur des enchères, ne cesse pas d'être une vente *volontaire*. Dans ce cas, la forme de l'acte est déterminée, non par le Code de procédure qui fixe les formalités à suivre pour les ventes faites par autorité de justice, mais bien par la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat.

Ainsi est nul le procès-verbal de vente faite sur publications volontaires, s'il n'est revêtu de la signature de l'adjudicataire qui, sachant signer, a refusé de le faire. (Cod. proc., 965 et 707; — Loi du 25 ventose an 11, art. 14 et 68.)

Colineau. C. Grosset. —— 24 janvier 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...14.1.157. — D...12.1.179. — L... 39.532. — C...9.339.)

V. 946, n° 2.

2. — Dans les ventes sur publications volontaires, il n'est pas nécessaire de laisser, comme dans les ventes par expropriation forcée, un intervalle de deux mois entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. (Décret du 2 février 1811.

Godin C. Dubosc. —— 23 mars 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.420.)

V. art. 972, n.° 1.

BIU Cujas

TITRE VII.

DES PARTAGES ET LICITATIONS.

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parens*.

---

3. — Le légataire universel de toute la quotité disponible ne doit pas supporter seul les frais de scellé, inventaire et vente.

Prevost. C. les mineurs Charles. —— 1er août 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.284. — L...32.444. — B...21.273. — C...4.91.)

Sur l'article 966.

1. — Devant quel tribunal doivent être portées les demandes en licitations et partages ?

V. art. 59, n° 21 et suiv., et 969, n° 1.

Sur l'article 967.

1. — *V.* Cod. civ. annoté, art. 623, 838; et Tarif art. 90.

Sur l'article 968.

1. — Parmi plusieurs mineurs copartageans, ceux-là seuls qui ont des intérêts opposés aux autres doivent être pourvus de tuteurs spéciaux.

Les héritiers Dubros. C. Maunier. —— 3 mars 1807. — Cour d'appel d'Aix. — (S...15.2.205.)

V. Cod. civ., art. 823, 838.

BIU Cujas

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

---

2. — Le majeur qui veut provoquer la licitation d'un immeuble indivis avec un mineur, n'est pas tenu de faire nommer préalablement un tuteur *ad hoc* au mineur : il peut diriger son action contre le tuteur ordinaire. (Cod. civ., art. 459 et 460.)

Junot (le général). C. Rochegude. —— 21 frimaire an 13. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.598. — L...10.456.)

3. — L'art. 33 de la loi du 17 nivose an 2, qui prescrit le concours d'un conseil de famille dans tout partage où un mineur est intéressé, n'est pas applicable aux partages faits en justice.

En pays de droit écrit, un partage dans lequel des mineurs se trouvent intéressés, ne peut être déclaré nul, sous le seul prétexte que les lots n'ont pas été tirés au sort.

Loi du 17 nivose an 2, art. 16, 53. — Loi 17, ff *de legatis* 3°. — Cod. civ., art. 465, 466, 817, 819, 838, ANAL.

Les héritiers Lescure. —— 3 thermidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de la Dordogne. — (S...1.1.471. — D...1.376. — L...1. n° 28.)

4. — Un partage fait avec une mineure, sans assistance de tuteur, ni avis de conseil de famille, (en contravention aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 17 nivose an 2) est nul, encore bien que la loi du 17 nivose ne prononce pas textuellement la peine de nullité.

Loi du 17 nivose an 2, art. 53.

Gourier. C. Riquier. —— 4 août 1808. — Cour d'appel séant à Aix. — (S...9.2.261. — B...12.232.)

Sur l'article 969.

1. — En cas de licitation d'un immeuble dépendant d'une succession où il y a des mineurs, ce n'est pas devant

BIU Cujas

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts :* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

---

le tribunal qu'on doit y procéder, mais bien devant un juge du tribunal, ou devant un notaire à ce commis. — *En d'autres termes :* ce n'est point par l'art. 827 du Cod. civ., mais par les art. 459 et 460 que se règlent les formalités à faire en matière de vente par licitation des biens des mineurs.

Dame de Pillon et héritiers Jubert de Bouville. —— 3 prairial an 12. — Cour d'appel de Rouen. — (S...5.2.1. — L...11.27.—B...3.267)

V. ci-dessus art. 59, n°s. 21 et suivans.

2. — Sous l'empire de la coutume de Paris, il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, qu'un partage entre majeurs fût précédé d'une estimation des biens immeubles indivis.

Loi 52, § dernier, ff *familiæ erciscundæ.* — Loi 3, Cod. *communi dividundo.* — Cod. civ., art. 824, ANAL.

Lamarre. C. la dame Caqueray. —— 13 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1087. — L...4.346.)

Sur l'article 970.

1 — *V.* Cod. civ. annoté art. 823, 824.

Sur l'article 971.

1. — *V.* Cod civ. annoté art. 824; et Tarif, art. 75, 129, 172.

BIU Cujas

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

Sur l'article 972.

1. — La surenchère du quart autorisée par l'art. 710 ci-dessus, dans les cas de vente par saisie immobilière, ne peut avoir lieu dans les cas de licitations entre copropriétaires majeurs. L'art. 972 en renvoyant aux formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles, n'a pas pour cela entendu autoriser la surenchère. (*V.* art. 965.) — La surenchère n'est pas une formalité de la vente; elle tend au contraire à la faire annuller.

Boileux. C. les créanciers des frères Butterweck. —— 16 août 1810. — Cour d'appel de Douai. — (S...11.2.83. —D...8.2.129. — L...29.155. C...2.246.)

2. — Il peut y avoir lieu à surenchère, dans le cas de la vente des immeubles d'une succession, poursuivie par l'héritier bénéficiaire. — Et dans ce cas l'acte de surenchère peut être déposé au greffe du tribunal, quoiqu'un notaire ait été commis pour procéder à la vente. (Cod. civ., art. 806. — Cod. proc. civ., 710, 965, 972.)

Levi, C. Salvaja. —— 8 septembre 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...15.2.203. — C...1.127.)

BIU Cujas

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges ; elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil ; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

---

3. — Lorsque l'apposition des affiches qui précèdent la vente ou licitation des biens indivis avec des mineurs, n'est pas constatée par un procès-verbal d'huissier, suivant les lois du 7 messidor an 2, et du 11 brumaire an 7, la preuve testimoniale de l'apposition ne peut jamais être admise.

Loi du 7 messidor an 2, art. 2, 4. — Loi du 11 brumaire an 7, art. 6. — Cod. civ., art. 459, 460, APPL.

La femme Bloquel. C. la dame Losserand.

Du 10 décembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.1.82. — L...29.282. — C...3.22.)

Sur l'article 974.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 862, 833, 835.

Sur l'article 975.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 466.

BIU Cujas

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui à défaut sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Sur l'article 976.

1. — Les tribunaux saisis d'une demande en partage entre majeurs et mineurs, doivent renvoyer les parties devant un notaire, pour toutes les opérations du partage ; ils ne peuvent diviser ces opérations, en renvoyant devant un juge-commissaire pour le partage des immeubles, et devant un notaire pour celui des meubles.

Cod. civ., art. 424. — Avis du Conseil d'Etat du 22 février 1806.

La veuve. C. les héritiers Notramy. —— 17 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...11.2.442. — D...10.2.89. — L...31.201.)

2. — *V.* notre Cod. civ. annoté art. 828 ; et le Tarif, art. 29, 76, 92.

BIU Cujas

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des co-héritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur

BIU Cujas

le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

Sur les art. 981, 982, 983.

1. — Tarif, art. 29, 92.

Sur les art. 984, 985.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 819.

BIU Cujas

TITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Sur l'article 986.

1. — Avant le Code civil, la déclaration d'un héritier, qu'il entendait ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, pouvait être faite devant un juge autre que celui de l'ouverture de la succession.

Marie Perey. C. Clémentine Battard. —— 10 août 1811. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...12.2.72.)

V. Cod. civ. annoté art. 793 et suivans.

2. — Tarif, art. 77.

BIU Cujas

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

Sur l'article 988.

1. — Sous le Code civil, et avant le Code de procédure civile, l'héritier bénéficiaire qui abandonnait les biens de la succession à un créancier, ne perdait pas sa qualité de bénéficiaire, par cela seul que l'abandon avait eu lieu sans autorisation du juge, et hors la présence des autres créanciers.

Cod. civ., art. 778, 780 et 801.

Les frères Lacroix. C. la régie des domaines. —— 25 février 1809. — Cour d'appel séant à Amiens. (S...10.2.90. — D...7.2.195. — L...26.94. — B...14.354.)

2. — Celui qui, après avoir pris la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, vend ses droits successifs sous la simple qualité d'héritier, devient par cela seul, héritier pur et simple.

Cod. civ., art. 778.

Daniel. C. Wibart. —— 2 mai 1806. — Cour d'appel séant à Amiens. — (S...6.2.172.)

3. — L'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple; il n'est point uniquement administrateur comptable; ainsi lorsqu'il vend sans formalités les immeubles héréditaires, ces ventes ne sont pas nulles, comme faites à *non domino*.

Cod. civ., art. 806

La dame de Chabannes. C. le baron de Hompesch. —— 20 frimaire an 14. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.997. — L...14.235.)

BIU Cujas

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par Contribution.*

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où

---

4. — L'héritier, sous bénéfice d'inventaire, peut-il valablement compromettre sur des contestations relatives à la succession bénéficiaire? — S'il le peut, renonce-t-il par là au bénéfice d'inventaire, et fait-il acte d'héritier pur et simple? (Cod. civ., 805, 806.)

V. art. 1003, n°s 6 et 7.

5. — Quoique les héritiers aient provoqué la vente par licitation des immeubles devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, les créanciers hypothécaires du défunt conservent le droit d'en poursuivre l'expropriation devant le tribunal dans le ressort duquel les immeubles sont situés.

Daguilard. C. les héritiers Chazet. — 29 octobre 1807. — Cour de cass. — Règlement de juges. — (S...8.1.83. — D...5.1.512. — L...20. 177.)

6. — Tarif, art. 78, 128.

BIU Cujas

siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

Sur l'article 994.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 807; — et Tarif, art. 29.

Sur l'article 995.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 803 et suiv.

BIU Cujas

TITRE IX.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ OU A LA SUCCESSION.

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Sur l'article 997.

1. — *V.* Cod. civ. annoté art. 784, 1457, 1461; 1463, 1466, etc.

BIU Cujas

TITRE X.

DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante ; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire,

---

Sur l'article 998.

1. — Le jugement qui nomme un curateur à une succession vacante est un interlocutoire, susceptible d'appel. — Et sur l'appel, la cour peut, en réformant, nommer un autre curateur.

Roger. C. la veuve Bergeret. —— 7 février 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S..9.1.141. — D...7.2.20.)

2. — Le curateur à une succession vacante n'est pas tenu de prêter serment avant d'entrer en fonctions. Le Code, par son silence, abroge sur ce point les dispositions de la novelle 72.

Le curateur Bayle. C. Boers et Gauthier. —— 4 avril 1809. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...13.2.333.—D...7.2.227.)

3. — *V.* Cod. civ. annoté art. 811 et suiv. ; — et Tarif art. 77.

BIU Cujas

si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier*.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

Sur l'article 1001.

1. — Tarif, art. 128.

BIU Cujas

LIVRE III.

Décret du 29 avril 1806, promulgué le 9 mai suivant.

TITRE UNIQUE.

DES ARBITRAGES *.

* *Notions diverses sur les arbitrages.*

§ 1er. *Des arbitrages en général.*
§ 2. *Des arbitrages volontaires.*
§ 3. *Des arbitrages forcés ou nécessaires, de commerce, etc.*
§ 4. *Des arbitres d'office.*
§ 5. *Des tiers-arbitres.*

§ Ier.

Des arbitrages en général.

(Amiables compositeurs.) — *V.* § 3, n° 54, art. 1010, n° 1, et art. 1019, n° 1.

1. — (Arbitres de famille.) — Les comptes de tutelle, rendus avant le Code civil, devant des arbitres de famille, conformément à l'article 12 du titre 10 de la loi du 24 août 1790, sont censés *judiciairement* rendus, et par suite

BIU Cujas

sont à l'abri de toute atteinte, encore qu'ils n'aient pas été homologués par les tribunaux d'arrondissement.

Rollet. C. Poirot. —— 26 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — (S... 7.1.356. — D...5.1.356. — L...18.357.)

— (CASSATION.) — *V.* ci-après n° 14; § 2, n°s 51, 52; § 3, n°s 57, 58. — Et la dernière disposition de l'art. 1028.

2. — (CHOSE JUGÉE.) — Lorsque les jugemens arbitraux, ont été délibérés, arrêtés et lus aux parties, il y a chose jugée, encore qu'il n'y ait pas la signature des arbitres.

Tassineau et autres. C. la commune de Brione.
Du 8 vendémiaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...2.2.526.)

3. — Les arbitres ne peuvent par un acte postérieur extrajudiciaire, changer la date d'un jugement clos, signé et daté par eux.

Cod. civ., art. 1351. — Cod. comm., art. 61, ANAL. — Sellier. C. la Régie.
Du 1er nivose an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Aisne. — (S...1.2.517.)

4. — (COMMUNICATION DE PIÈCES.) — Lorsqu'une pièce a été communiquée à des arbitres, elle devient, dès-lors, commune à toutes les parties. — Ainsi, elle ne peut être retirée à volonté par celui qui l'a produite; elle doit rester au procès pour y être invoquée à charge ou à décharge.

Mercier et comp. C. R... —— 14 thermidor an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...7.2.1104. — L...4.139.)

V. n° 40.

5. — (COMPÉTENCE.) — Les arbitres ne sont point juges de leur compétence. — Ainsi, lorsqu'ils diffèrent d'opinions sur leurs pouvoirs, ce n'est pas à un tiers-arbitre, aussi incompétent pour cet effet que les arbitres eux-mêmes, à vider le partage. — Dans ce cas, c'est aux juges ordinaires qu'il appartient de le faire cesser, en déterminant d'une manière précise, l'étendue et les bornes du pouvoir donné aux arbitres.

Caffin. C. Daguet. —— 25 mars 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.189. — L...21.390.)

BIU Cujas

5 bis. — Id.

Roustan. C. Garçon-Rivière et cons. —— 13 décembre 1808. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.2.188. — D...7.2.39. — L...23.104.)

V. n° 20 ; § 3, n°s 61, 62 ; et art. 1028, n°s 7 et 7 bis.

6. — (COMPROMIS. — *Appel.*) — Depuis que la loi du 27 ventose an 8 a désigné les justiciables de chaque tribunal d'appel, il n'est plus nécessaire que les parties indiquent elles-mêmes dans le compromis, le tribunal auquel leur appel doit être dévolu.

Loi du 24 août 1790, tit. 1, art. 5. — Loi du 27 ventose an 8. — Cod. proc. civ., art. 1010, 1023, ANAL.

Yvonet. —— 19 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...4.2.45. — D...2.113.)

7. —— Lorsque dans un compromis l'une des parties s'est réservé l'appel, cette réserve profite à la partie qui n'a pas fait de réserve.

Loi du 24 août 1790, tit. 1, art. 4. — Loi du 27 ventose an 8, art. 3.

Marchand. C. Bouan. —— 1er ventose an 9. — Cour d'appel séant à Bordeaux. — (S...1.2.587.)

V. § 3, n° 55 ; art. 1010, n° 2 ; et art. 1023, n°s 1 ; 2.

8. —— *Contrainte par corps.* — *V.* § 3, n°s 63 et 64 ; art. 1003, n° 2.

9. —— (*Divorce.*) — La loi du 20 septembre 1792 n'autorise pas à compromettre sur une demande en divorce.

Un compromis sur telle matière est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public.

Cod. civ., art. 6. — Cod. proc. civ., art. 1004, ANAL.

La dame Ninette. C. son mari. —— 24 pluviose an 10. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...2.2.112.)

—— *Défaut de cause.* — *V.* n° 13.

—— *Dot.* — *V.* art. 1003, n° 3.

—— *Emigré.* — *V.* 1003, n° 4.

—— *Etat civil.* — *V.* n° 9 ; et art. 1003, n° 5.

—— *Héritier bénéficiaire.* — *V.* 1003, n°s 6, 7.

—— *Mandat.* — *V.* 1003, n°s 10 et suiv.

BIU Cujas

10. —— (*Mineur.*) — Tout compromis fait par un mineur, encore qu'il ait été assisté de son tuteur, et autorisé par sa famille, est nul, de *nullité absolue*, en ce sens que le mineur peut se faire restituer, indépendamment de toute circonstance de lésion.

Cod. civ., art. 1130. — Cod. proc. civ., art. 1004, ANAL. — Dewis cher-Celles. C. les sieurs Debronck.

Du 4 fructidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.1.54. — D...3.1.27. — L...10.401.)

11. —— La nullité d'un compromis passé avec des mineurs est *relative* en ce sens que le majeur, partie capable pour compromettre, ne peut s'en prévaloir.

Cod. civ., art. 1125. — Cod. proc. civ., art. 83 et 1004.

Gay. C. la veuve Gariglio. —— 19 ventose an 11. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...4.2.620.)

V. art. 1003, n° 14.

12. —— (*Nullité.*) — L'annullation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en était l'objet.

Porta et Broglia. C. Flandin. —— 4 août 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.637. — L...19.241. — B...8.214.)

V. arrêt conforme, art. 1003, n° 15.

13. —— (*Obligation. — Exécution*) — Lorsqu'on a compromis sur l'exécution d'une obligation, alors que cette exécution ne présentait aucune difficulté réelle, le compromis est nul, pour défaut de cause. (Cod. civ., art. 1131.)

Porta. et Broglia. C. Flandin. —— 4 août 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.637. — L...19.241. — B...8.214.)

—— (*Révocation.*) — *V.* ci-après n°s 44 et suiv.; 66 et suiv.; et l'art. 1008.

—— (*Sous seing-privé.*) — *V.* l'art. 1005.

—— (*Urgence.*) — *V.* art. 1003, n° 17.

—— (DATE.) — *V.* n°s 3, 23 et suiv.

BIU Cujas

14. — (DÉFENSES.) — Il est de l'essence de tous les jugemens, même des jugemens d'arbitres volontaires, ou nécessaires, que les parties aient pu se défendre, que les jugemens soient rendus parties ouïes, ou dûment appelées. — L'inobservation de cette règle donne lieu à cassation. (*V.* art. 1028.)

Loi du 10 juin 1793, art. 12. — Cod. proc. civ., art. 1009 et 1016, ANAL.

Portalis. C. la commune d'Ansonis. —— Du 7 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — jugement arbitral. —(S...7.2.787.)

15. — (DÉPORT.) — Si les arbitres de l'une des parties donnent leur démission, les arbitres de l'autre ne peuvent juger, avant le remplacement des démissionnaires.

Cod. proc. civ., art. 1012, ANAL,
Les habitans de Salilhes-Bas.
Du 3 messidor an 10. —Cour de cass. —Cassation. — Décision arbitrale. — (S...2.2.443.)

16. — L'arbitre qui accepte de l'une des parties, des pouvoirs aux fins de citer l'autre partie en conciliation devant le juge de paix sur les difficultés qui sont l'objet du compromis, est censé par cela seul, se déporter.

Charles Deheyder. C. Auguste-Marie Prevost. —— 4 fructidor an 12. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...5.2.535.)

V. l'art. 1012.

(DERNIER RESSORT.) — *V.* n° 21, et les art. 453, n° 72, 1023, n° 2, et 1028, n°s 1 jusqu'à 9.

17. — (ÉCHANGE.) — Lorsque dans une promesse d'échange, deux arbitres ont été nommés par les parties pour consommer l'échange, le contrat est nul, si l'un des arbitres ne peut ou ne veut remplir la mission dont on l'a chargé. — Ici s'applique l'art. 1592 du Code civil sur la vente, d'après l'art. 1707.

Felix. C. Duchon. —— 12 juin 1806. — Cour d'appel de Grenoble. — (S...7.2.925. — B...10.57.)

18. — (ENREGISTREMENT.) — Les jugemens de commerce et ceux rendus par des arbitres, qui prononcent des résolutions de contrats pour causes de nullités radicales, sont

BIU Cujas

soumis au droit proportionnel. — La faveur du droit fixe n'est due qu'aux jugemens émanés des tribunaux civils.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, § 3, n° 7.
La Régie de l'enregistrement. C. Nano.

Du 1er décembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Turin. — (S...12.1.144. — D...10.1.193. — L...32.406. — C...5.265.)

V. art. 1020, n° 5.

19. — (ETRANGER.) — Un étranger ne peut être arbitre.

Loi du 28 thermidor an 3. — Cod. civ., art. 11, ANAL.
Quessain et consorts. C. la commune de Nederengheim. — 7 floréal an 5. — Cour de cass. — Cassation. — (S...1.1.104. — D...1.108.)

V. art. 546, n° 1.

20. — (EXCÈS DE POUVOIR.) — Les arbitres ne peuvent statuer sur le vice d'excès de pouvoir reproché à leur décision.

Les héritiers Vleugels. C. les héritiers Muytinckx. — 8 fructidor an 10. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.391.)

21. — Si les arbitres excèdent leurs pouvoirs en déclarant juger en dernier ressort, le jugement arbitral doit être attaqué par voie d'action principale, devant un tribunal de première instance.

Cod. proc. civ., art. 1028, ANAL.

Grandmaison. C. Beauvollier. — 30 avril 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.599. — D...4.2.141.)

22. — Les arbitres qui ont reçu des parties le pouvoir de terminer *par un seul et même jugement*, toutes les contestations énoncées au compromis, n'excèdent pas le mandat lorsqu'en jugeant définitivement quelques-uns des points litigieux, ils interloquent les autres.

La dame Ferrussac. — 11 février 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Agen. — (S...7.2.787.)

V. ci-après n° 53; et art. 1028, nos 1 jusqu'à 9.

— (EXÉCUTION.) — *V.* les notes sur les art. 1020, 1021, 1024 et 1028, n° 20.

23. — (FOI.) — Les jugemens arbitraux font foi de leur

BIU Cujas

date contre les parties entre lesquelles ils ont été rendus. (Cod. civ., 1328.)

Charles. C. Duhault. —— 15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.1.107. — D...2.28. — L...7. 185.)

24. — Id.

Maklot. C. la Régie. —— 6 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Verdun. — (S...6.1.108. — D...4.2.29. — L...16.289.)

25. — La véritable date d'une sentence arbitrale n'est pas celle du procès-verbal des séances, dans lequel les arbitres déclarent que l'objet de leur mission est rempli, la sentence n'est censée rendue que le jour où elle a été rédigée et signée par les arbitres.

Cupif et la dame Bertin. C. les sieur et dame du Rouze.
Du 3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — (S...8.1.314.)

26. — Les parties ne peuvent refuser foi aux arbitres nommés par elles, touchant la *date* apposée au jugement arbitral, alors même que le jugement n'a été ni enregistré ni déposé; — et encore que le jugement arbitral paraisse avoir été rendu avant l'expiration du délai fixé par le compromis, mais avant la révocation. (Cod. civ., 1317, 1328.)

Vanderberghe et Ouvrard. C. Seguin.
Du 31 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.353.)

27. — Ainsi, est valable un jugement arbitral dont la date remonte à une époque antérieure à l'expiration du délai du compromis, encore que le dépôt au greffe et l'enregistrement n'aient eu lieu qu'après cette expiration.

Cod. proc. civ., art. 1013, 1016 et 1028.
Les héritiers Raggio. —— 15 janvier 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes. — (S...12.1.149. — D...10.1.187. — L...32. 555. — C...5.212.)

V. n°. 47.

28. — Le dire des arbitres qui déclarent avoir vu les pouvoirs en vertu desquels ils ont été nommés, ne fait pas foi par lui-même, de l'existence de ces pouvoirs.

Cod. civ., art. 1319. — Cod. proc. civ. 1028, ANAL.
Le général Rochambeau. C. la commune de Vulaine.
Du 8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...4.2.662.)

BIU Cujas

29. — La déclaration faite par les arbitres que les parties ont transigé, fait preuve de la transaction, encore que les parties n'aient pas signé.

Cod. comm., 61. — Cod. civ., 1317, APPL.
Fraye. C. Bruneel. —— 12 décembre 1809. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.216. — D...8.2.55.)

V. n° 41.

30. — (HOMOLOGATION.) — Lorsqu'une sentence arbitrale, dont il n'y a point appel, est soumise à l'homologation de la justice, l'homologation doit être accordée purement et simplement par le président du tribunal de première instance.

Il y a excès de pouvoir de la part du tribunal, s'il intervient lui-même pour examiner le mérite de la sentence arbitrale, et refuser l'homologation, sous prétexte des vices de la sentence.

En ce cas, le jugement qui refuse l'homologation doit être attaqué non par la voie de l'appel, mais par celle de la cassation *aux termes de l'article* 80 *de la loi du* 27 *ventose an* 8.

Loi du 16-24 août 1790, tit. 1er, art. 6. — Loi du 27 ventose an 8, art. 80. — Cod. proc. civ., art. 1021, ANAL.

L'Athénée de Turin. C. l'ancienne imprimerie royale de la même ville. —— 24 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6, 2.499.)

31. — Les sentences ou arrêts d'homologation ne forment aucun obstacle aux réclamations que toutes parties pourraient élever dans la suite contre les actes homologués.

Cod. civ., art. 458. — Cod. proc. civ., art. 1021, ANAL.
Bertalazonne. C. la dame Ruffinetti. —— 26 novembre 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.752. — B...8.252.)

32. — L'ordonnance portant homologation d'un jugement d'arbitres, si elle a été rendue sans parties appelées, peut être attaquée par voie d'opposition, devant les tribunaux de première instance.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Cod. proc. civ., art. 1028, ANAL.
Gonet et Lautier. C. la veuve Bressi. —— 28 brumaire an 11. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...3.2.509.)

V. n°. 35.

BIU Cujas

(JUGE.) — *V.* art. 1003, n°. 8.

(JUGE DE PAIX.) — *V.* art. 1003, n°. 9.

33. — (MARIAGE.) — Des arbitres ne peuvent statuer sur une contestation dans laquelle on met en litige la validité ou la nullité d'un mariage.

Cod. proc. civ., art. 1004, ANAL.

Réquisitoire du commissaire du gouvernement. C. Audiber et Bonnemaison.

Du 6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...3.1.351.)

34. — (MINEUR.) — Un jugement arbitral n'est pas nul, pour avoir été rendu avec les héritiers mineurs d'un des compromettans, s'il n'y a eu aucune réclamation devant les arbitres.

Demet. C. Daywaille. —— 21 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...7.2.1055. — L...4.410.)

V. n°s. 10 et 11.

35. — (OPPOSITION.) — La voie d'opposition est ouverte, contre une ordonnance du juge, portant homologation d'une seconde décision arbitrale, rendue alors que les arbitres avaient consommé leur mission.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Cod. proc. civ., art. 1027, ANAL.

Beller. C. Mahon. —— 5 frimaire an 8. — Cour de cass. — Cassation. Trib. civ. du Haut-Rhin. (S...1.1.268. — L...1. n° 22.)

V. n°s 30 et suiv.

36. — L'opposition aux sentences arbitrales rendues par défaut, pendant le cours d'un arbitrage forcé, doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

La commune de Thieffrans. C. la commune de Presle. —— 23 messidor an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...2. 2.423. — D...1.498.)

V. les not. sur les art. 1021, 1028.

37. — (OPPOSITION-TIERCE.) — Les jugemens arbitraux, sont, comme tous autres jugemens, susceptibles de tierce-opposition.

V. art. 474, n°s 1, 2.

38. — (ORDONNANCE d'*exequatur*.) L'ordonnance d'*exe-*

BIU Cujas

quatur, rendue sur un jugement arbitral, n'est pas un *jugement;* en conséquence, l'*appel* n'en est pas recevable; les parties doivent soumettre à un tribunal de première instance, par voie d'action principale, les moyens qu'elles ont à proposer contre cette ordonnance.

Cod. proc. civ., art. 1020 et 1021, ANAL.
Coppens. —— 26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — (S...4. 2.43.)

V. art. 1024, n°. 3; et 1028, n°s. 14 et 15.

39. — L'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral, ne peut être anéantie, sur l'opposition d'une des parties compromettantes, lorsque ce jugement a été rendu par des arbitres autorisés à juger en dernier ressort et sans aucune espèce de recours.

Demet. C. Daywaille. —— 21 nivose an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...7.2.1055. — L...4.410.)

(PARTAGE.) — *V.* § 5, *tiers-arbitre;* et les notes sur les art. 1017, 1018.

40. — (PÉREMPTION.) — Sous la loi du 16-24 août 1790, les instances arbitrales, dès que les pièces étaient remises aux arbitres, ne pouvaient tomber en péremption.

V. art. 397, n°. 2.

(RÉCUSATION.) — *V.* art. 1028, n°. 7.

(RÉCUSATION PÉREMPTOIRE.) — *V.* ci-après, n°. 70.

41. — (REQUÊTE CIVILE.) — La requête civile est ouverte contre les décisions arbitrales dans les mêmes cas et pour les mêmes motifs qu'elle est ouverte contre les jugemens ordinaires.

On est reçu à prouver, sans prendre la voie d'inscription de faux, que telles choses que le jugement arbitral énonce avoir été demandées, ne l'ont pas effectivement été.

Cod. de proc. civ., art. 1026, ANAL.
Froment. C. Gaussard. —— 30 germinal an 13. — Cour d'appel séant à Nismes. — (S...4.2.597. — L...13.185.)

V. n°. 29.

42. — Un jugement arbitral ne peut être attaqué par voie

BIU Cujas

de requête civile, lorsque, dans le compromis, les parties ont déclaré que le jugement à intervenir aurait force de transaction sur procès.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 1er. — Cod. civ., art. 2052. — Cod. proc. civ., art. 1026, ANAL.

Pourvoi de Duhaut. —— 15 thermidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.26. — D...2.28. — L...7.185.)

43.—Avant le code, la requête civile pouvait être employée contre un jugement d'arbitres, au cas d'*ultrà petita*.

V. arrêt cité art. 480, n°. 2. — (*Voyez* disposition contraire à cet arrêt, art. 1028, n°. 5, au texte.)

V. les not. sur les art. 1026, 1027, 1028.

44. — (RÉVOCATION.) — Suivant les lois romaines, un compromis peut être révoqué par chacune des parties, jusqu'au jugement définitif. — La règle *ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet*, n'a pour objet que de limiter la juridiction des juges ordinaires.

L. 30 ff. de *judiciis*. — Cod. proc., 1008, 1012, 1018, ANAL.

Scala et Roggero. C. Ferrero et Bonafoux. —— 3 germinal an 12. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...4.2.587.)

45. — La révocation d'arbitres faite par lettres missives est valable. — La loi du 16 août 1790, art. 3, tit. 1er, portant que les compromis doivent avoir leur exécution, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait *signifier* aux arbitres qu'elle ne veut plus s'en tenir à l'arbitrage, n'a point entendu établir une forme particulière de révocation.

Cod. proc. civ., art. 1008, ANAL.

Costedoat. C. Joanin. —— 23 pluviose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Saint-Sever. — (S...4.2.681.)

46. — Les parties qui prennent la voie de conciliation au bureau de paix, relativement au procès qu'elles ont mis en arbitrage, révoquent par là le compromis.

Charles Deheyder. C. Auguste Marie Prevost. —— 4 fructidor an 12. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...5.2.535.)

47. — Est nul tout jugement arbitral, à quelque époque

BIU Cujas

qu'il ait été rédigé, s'il n'a été prononcé, daté et signé que postérieurement à la révocation des arbitres.

Cod. proc. civ., art. 1028, ANAL.
Boucault. C. Saintrat. —— 17 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.918. — D...4.2.111.)

V. ci-dessus, n°. 27.

48. — (SIGNATURE.) — Les jugemens d'arbitres, rendus sous l'empire de la loi du 10 juin 1793, sont nuls à défaut de la signature de l'un quelconque des arbitres nommés et non récusés.

Les communes de Hartz-Willers et des Trois-Fontaines.
Du 11 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale. — (S...2.2.323.)

49. — Le défaut de signature de la part d'un arbitre (sur cinq) ne rend pas nulle la sentence arbitrale, lorsqu'il est d'ailleurs constant que l'arbitre non signataire y a coopéré.

Seberger et cons. C. Valentin Hauck. —— 21 thermidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Vosges. — (S...7.2.1201.)

V. ci-dessus, n°. 2; art. 1016; et 1028, n°. 12.

50. — (VISA DE PIÈCES.) — Aucune loi n'oblige les arbitres à viser toutes les pièces à peine de nullité.

Corty. C. Monnet et consorts. —— 14 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...3.2.585.)

§. 2.

Arbitrages volontaires.

1. — (APPEL. — CASSATION.) — Sous l'empire de la loi du 27 ventose an 8, on ne peut se pourvoir en cassation contre une sentence arbitrale, que le compromis n'a pas soumise à la voie d'appel.

Cod. proc. civ., art. 1010 et 1028, ANAL.
La demoiselle Verger. C. la demoiselle Lintermann. —— 21 messidor an 9. — Cour de cass. — Rejet. — Sentence arbitrale. — (S...1.2.329. — L...2.263.)

52. — Les jugemens des arbitres volontaires ne peuvent

BIU Cujas

être dénoncés au tribunal de cassation, s'il n'y a eu réserve d'appel, quand il y aurait eu réserve de pourvoi en cassation.

Loi du 24 août 1790, tit. 1er, art. 4. — Cod. proc. civ., art. 1028, ANAL.

Tounnaville. C. Chauffer. —— 23 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Décision arbitrale. — (S...2.1.201. — D...1.420.)

(DÉFENSES.) — *V.* §. 1er. *Défenses.*

(DÉPORT.) — *V.* §. 1er. *Déport ; V.* aussi l'art. 1012.

(ETRANGER.) — *V.* art. 546, n°. 1, et ci-dessus § 1, n° 19.

53. — (EXCÈS DE POUVOIR.) — Les jugemens d'arbitres volontaires, s'ils renferment excès de pouvoir, et si l'appel n'a pas été réservé, doivent être attaqués par voie de nullité devant le tribunal de première instance.

Cod. proc. civ., art. 1028, ANAL.

La dame Beny. C. Lecaisne et consorts. —— 12 prairial an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de l'Oise. — (S...2.1.315. — D...1. 490.)

V. ci-dessus n°. 20; et art. 1028, n°. 1 jusqu'à 9 et suiv.

(ORDONNANCE. — EXÉCUTION.) — *V.* art. 1020, n°s 3 et 4.

(RÉVOCATION.) — *V.* § 1, et § 3. *Révocation.*

§. 3.

Arbitrages forcés ou nécessaires, de commerce, etc.

(Loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 3, 4..... Loi du 12 prairial an 4.... Arrêté du 21 frimaire an 12, art. 1 et 2... Cod. civ., art. 2045.... Cod. comm., art. 51 et suiv.)

54. — (AMIABLES COMPOSITEURS.) — Lorsque des arbitres de commerce, nommés par le juge, ont reçu des parties le pouvoir de statuer en dernier ressort, ou que d'une manière quelconque leur juridiction a été prorogée, ils sont réputés *amiables compositeurs*, en ce sens que leur pouvoir

BIU Cujas

finit par toutes les mêmes manières que finit celui des arbitres ordinaires, notamment par la mort d'une des parties.

Cod. proc. civ., art. 1012. ANAL.
Desjardins. C. les héritiers Robquin. —— 15 décembre 1807. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.788. — L...20.102.)

V. Les art. 1010, 1012, 1019.

55. — (APPEL.) — Les jugemens des arbitres de commerce sont soumis à l'appel, encore que l'appel n'ait pas été réservé dans le compromis.

Constitution de l'an 3, art. 210 et 211. — Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 9. — Cod. comm., art. 52, ANAL.
Staadt et Gachot. C. Goekler.
Du 21 nivose an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Bas-Rhin. — (S...1.1.394. — D...1.325. — L...1. n° 2.)

V. art. 1010, 1023, et 1028, n°. 17.

56. — (CASSATION.) — Lorsqu'avant la loi du 21 prairial an 4, des biens prétendus communaux ont été partagés, aux termes de la loi du 10 juin 1793, et en vertu de jugemens d'arbitres forcés, le délai pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens n'a pas couru, pendant tout le temps qui s'est écoulé, depuis la publication de la loi de prairial, jusqu'à celle de la loi du 9 ventose an 12.

Le sieur Coisne. C. la commune de Santes.
Du 8 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...7.2.788.)

57. — Id.

La dame de Belissens et le sieur de Valence. C. la commune de Saint-Jorry.
Du 24 mars 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale. — (S...7.2.788.)

58. — (— CHARGE.) — Des négocians ne peuvent refuser de remplir les fonctions d'arbitres en matière de commerce, où la loi ordonne de recourir à l'arbitrage. — C'est une charge inhérente à l'état de commerce. (Code commerce art. 51.)

Les héritiers Huttebuys. C. les héritiers Marcellis. —— 22 août 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...14.2.43. — D...9.2.56. — L...29. 447. — C...3.52.)

BIU Cujas

59. — (COMMUNAUX.) — Selon la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, les arbitres ne pouvaient prendre pour base de leur sentence, ni la reconnaissance des bornes, ni l'ancienneté des clôtures et des cultures, lorsqu'il n'avait pas été au préalable procédé par des experts à la vérification de ces objets.

Loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 13. — Loi du 28 août 1792, art. 8. La dame de Virieu. C. les habitans de Cormaillon. Du 12 février 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugem. arbitral. — (S...10.1.145.)

V. n°. 57.

59 *bis.* — (COMMUNES.) — Les jugemens arbitraux obtenus par des communes, relativement à des bois et forêts du domaine; doivent être produits à l'administration dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils seront regardés comme non avenus.

Loi du 11 frimaire an 9. — (S...1.2.378.)

59 *ter.* — De ce que la loi du 28 brumaire an 7, n'a pas fixé de délai pour l'appel qu'elle permet d'interjeter des jugemens arbitraux, rendus au profit des communes contre la république, relativement à des bois et forêts, il ne faut pas en conclure qu'on doive s'en référer à la loi générale du 24 août 1790, pour fixer dans ce cas les délais de l'appel.

Loi du 28 brumaire an 7. — Le préfet des Vosges. C. la commune de Coussay.

Du 4 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Vosges. — (S...1.2.326.)

60. — (COMPÉTENCE.) — Les tribunaux de commerce, en renvoyant à des arbitres les contestations entre associés, ne peuvent restreindre les arbitres aux fonctions de simples rapporteurs. — En conséquence, les arbitres doivent *juger* le procès, encore bien que le tribunal ne leur ait demandé qu'un rapport, et se soit réservé le droit de prononcer ultérieurement. (Cod. comm., art. 51.)

Aubary. C. Charbant. — 5 juillet 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.141. — L...31.177.)

V. art. 1021, n°. 1.

BIU Cujas

61. — Les arbitres de commerce nommés aux termes de l'art. 51, Cod. comm., *pour juger toute contestation entre associés, et pour raison de la société*, ne sont pas compétens pour statuer sur la question de savoir si la société réunit ou si elle ne réunit pas les conditions exigées pour sa validité. — Ils ne peuvent décider notamment si la société est, ou si elle n'est pas une société *Léonine*, dans le sens de l'art. 1854 du Cod. civ. — A cet égard l'incompétence des arbitres est absolue et proposable en tout état de cause. (Cod. proc. civ., art. 170.)

Wittus et Dagoreau. C. Gorgen. — 5 février 1810. — Cour d'appel de Trèves. — (S...14.2.154. — D...9.2.26. — L...29.46.)

62. — Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur les causes de récusation dirigées contre les arbitres nommés par leurs jugemens. (Cod. comm., art. 55, 631.)

Gobert. C. Carly et Jubert. — 30 décembre 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.301. — L...39.34. — C...9.182.)

V. art. 1028, n°s. 7 et 20.

(Compromis.) — *V.* § 1, au mot *compromis*, et les not. sur les art. 1003, 1004 et suiv.

63. — (Contrainte par corps.) — Les arbitres nommés pour décider des contestations relatives à une société de commerce, sont compétens pour prononcer la contrainte par corps, comme pour statuer sur le fond.

Cod. proc. civ., 126, 1003. — Cod. civ., 2063.

Fontanié. C. Lugan. — 5 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...12.1.18. — D...10.1.40. — L...32.235. — C...5.69.)

64. — La contrainte par corps peut être prononcée par des arbitres nécessaires en matière de société commerciale, alors même qu'ils jugent sans appel.

Cod. civ., art. 2059, 2063. — Cod. proc. civ., art. 126. — Cod. comm., art. 51. — Loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1.

Henriot et Morel. C. Loroh. — 20 mars 1812. — Cour d'appel de Paris. (S...12.2.322. — L...33.200. — C...5.230.)

V. 1003, n°. 2.

BIU Cujas

(Délai). — *V.* art. 1007, n°. 2; art. 1017, n° 2, 3; 1018, n°. 2.

(Dépot.) — *V.* art. 1020, n°. 7.

(Dernier ressort.) — *V. Amiable compositeur, Compétence, Révocation.*

(Exécution.) — *V.* art. 1021; et art. 1028, n°. 20.

(Nullité (action en) — *V.* art. 1028, n°. 18.

65. — (Opposition.) — Les jugemens d'arbitres, rendus par défaut pendant le cours de l'arbitrage forcé, sont susceptibles d'être attaqués par l'opposition. Si l'opposition est formée après la suppression de l'arbitrage forcé, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Ordonn. de 1667, tit. 35, art. 2. — Loi du 9 ventose an 4. — Code proc. civ., art. 1016, ANAL.

Lowenhaupt. C. la commune d'Enveiller. —— 21 fructidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. du Bas-Rhin. — (S...1.2.335.)

V. art. 1020, n°s. 3 et 4; 1021, n° 1; et 1028, n°. 20.

(Récusation.) — *V.* n°. 62.

(Récusation Perémptoire.) *V.* n°. 70.

66. — (Révocation.) — Le consentement donné par les parties à ce que des arbitres de commerce jugent en *dernier ressort*, ne peut être révoqué par l'une d'elles.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 9, 10 et 13. — Loi du 24 août 1790, tit. 12, art. 14. — Cod. de comm., art. 51 et 53, ANAL.

Schoëning. C. Meyer.

Du 8 octobre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — (S...6.1.452. — D...4.1.616. — L...17.49.)

67. — Id. — Des arbitres marchands, nommés par suite d'un jugement du tribunal de commerce, ne sont pas révocables comme des arbitres volontaires.

Ordonn. de 1673, tit. 4, art. 9, 12 et 13. — Cod. proc. civ., art. 1008, ANAL. — Cod. de comm., art. 55, ANAL.

Emelin. C. Cante. —— 13 fructidor an 8. —— Cour de cass. — Cassation. — Trib. de la Creuze. — (S...1.1.339. — D...1.280.)

BIU Cujas

68. — (Société.) — Les contestations entre associés ne peuvent être jugées que par des arbitres, même pour les sociétés contractées sous l'empire des lois qui ne l'exigeaient pas. (Cod. de comm., art. 51.)

Cocchi. C. Cavalli. — 8 juillet 1809. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...10.2.44. — D...8.2.59.)

69. — (Société en participation.) — Encore que les sociétés en participation ne soient pas soumises aux formalités prescrites pour les autres sociétés, néanmoins les contestations qui s'élèvent entre les associés, doivent être jugées par des arbitres, suivant les dispositions de l'art. 51 du Code de commerce.

Deboye. C. Bosmans. — 27 décembre 1810. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...11.2.298. — D...9.2.168. — L...32.311.)

70. — (Tiers-arbitre. — Récusation péremptoire.) — Avant le Code de procédure civile, et sous la loi du 23 vendémiaire an 4, on ne pouvait pas récuser péremptoirement le tiers-arbitre nommé par le tribunal de commerce, conformément à l'article 2 du titre 4 de l'ordonnance de 1673, pour départager les arbitres respectifs des deux associés.

Loi du 23 vendémiaire an 4, art. 3. — Cod. de comm., art. 51 et suiv., anal.

Simons. C. Tort-la-Sonde.

Du 13 germinal an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.1163. — D...2.298.)

V. les notes sur les art. 1017, 1018, 1019. — *V.* surtout notre Code de commerce annoté aux art. 51, 52 et suiv.

§ 4.

Arbitres d'office.

71. — La nomination d'un arbitre volontaire, faite avant que l'arbitre d'office ait commencé d'opérer, fait cesser l'effet de cette nomination d'office.

De Soussaye. C. Valvin. — 14 février 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.67. — D...7.2.76.)

72. — L'article 55, Code de commerce, (d'après lequel, en cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal), doit être entendu en ce sens, que si un seul associé refuse de nommer son arbitre, le tribunal de commerce doit nommer des arbitres pour tous. — Dans ce cas, la mission du

BIU Cujas

tribunal ne se borne pas à nommer un arbitre pour le refusant.

Chavary, Cayre et consorts. C. Balestrier. —— 8 juillet 1813. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...14.2.107 et 148. — D...12.2.70. — L...37. 41. — C...8.350.)

72 *bis.* — Si, parmi des associés en instance devant un tribunal de commerce à raison de leur société, les uns nomment leurs arbitres et les autres déclarent ne vouloir pas en nommer, la nomination d'arbitres faite par l'une des parties doit avoir son effet. — Ce n'est pas le cas de faire nommer trois arbitres par le tribunal: l'art. 429, Cod. proc. civ. dispose pour des *arbitres-experts*, et non pour des *arbitres-juges*.

Roy. C. Savary. —— 5 juin 1815. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. (S...15.1.384.)

§ 5.

Tiers-arbitres.

73. — (Conseil.) — Celui qui a été conseil d'une des parties, ne peut être, dans la même cause, tiers-arbitre forcé.

Loi du 2 octobre 1793, art. 4 et 6. — Ordonn. de 1667, tit. 24, art. 6 et 7. — Cod. proc. civ., art. 1017, ANAL.

Cointel veuve Schavemburg. C. la commune de Niderheseckheim. — 16 brumaire an 6. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...1.1.118.)

— (Délai.) — *V.* art. 1007, n° 1, et 1018, n° 1.

74. — (Partage.) — Est nul, tout jugement rendu par le tiers-arbitre, sans le concours des arbitres partagés.

Loi du 28 thermidor an 3. — Cod. proc. civ., art. 1018, ANAL.

Beaufremont. C. la commune Saint-Aubin. —— 14 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...2.2.333.)

75. — Id.

Robert. C. C... —— 21 floréal an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...3.2.325.)

76. — Id.

Corty. C. Monnet et cons. —— 14 prairial an 11. — Cour d'appel séant à Colmar. — (S...3.2.585.)

77. — Encore que le dissentiment des deux arbitres ne soit constaté par aucun procès-verbal, la décision du tiers-

BIU Cujas

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

---

arbitre n'est pas nulle, si d'ailleurs le dissentiment résulte des actes de la procédure.

Est valable le jugement arbitral prononcé par deux arbitres en présence du troisième, encore que celui-ci refuse de prendre part au jugement et de le signer.

L. 17, § 7, *de receptis*, etc. — L. 39 ; D. *de re judicatâ*. — Cod. proc. civ., art. 1017 et 1018, anal.

La dame Argenta. C. Ferro. — 11 janvier 1806. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...6.2.907.)

— (Procès-verbal. — Nullité.) — *V.* art. 1017, n° 1.

— (Signature.) — *V.* art. 1016, n° 1.

— *V.* au surplus les notes sur les art. 1017, 1018, 1019.

Sur les articles 1003 et 1004.

— (Absent.) — *V.* ci-après n° 11.

1. — (Administration. (matière d') — Des particuliers qui plaident sur le sens d'un acte administratif, peuvent transiger et compromettre sur leurs contestations, si, quel que soit le résultat du litige, aucune action ne peut être réfléchie contre le domaine. (Cod. civ., 2045.)

Les héritiers Lenoir.

Du 17 janvier 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.1.126. — D...9.1.121. — L...29.502.)

— (Appel.) — *V.* ci-dessus, § 1er, nos 6 et 7.

— (Autorisation.) — *V.* ci-après *mandat*.

BIU Cujas

2. — (Contrainte par corps.) — Les arbitres ne peuvent prononcer la contrainte par corps, quoiqu'ils y aient été autorisés par les parties.

Cod. civ., art. 1128, 2063 et 2067, anal.

Lugan. C. Fontané. — 9 janvier 1809. — Cour d'appel séant à Toulouse. — (S...9.2.239. — D...8.2.12. — B...13.307.)

V. ci-dessus, § 3, nos 63, 64.

— (Divorce.) — *V.* ci-dessus, § 1, n° 9.

3. — (Dot.) — Le mari qui compromet sur des biens soumis au régime dotal, est non-recevable à demander lui-même la nullité du compromis. — La femme est également non-recevable jusqu'après la dissolution du mariage.

Cod. civ., art. 1549. — Cod. proc. civ., art. 83.

Les époux Laverie. C. Dodin. — 8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Riom. — (S...10.2.235. — D...8.2.63.)

4. — (Emigré.) — Un prêtre émigré rentré en France, ayant prêté serment de fidélité, et déja placé sous la surveillance du gouvernement, a pu valablement signer un compromis, encore que de fait il ne lui eût pas été accordé alors de brevet d'amnistie.

Sénatus-consulte du 6 floreal an 10, article 15. — Cod. civ., article 1123.

Lainé. C. Lainé. — 17 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...9.1.215. — D...7.1.88. — L...25.161.)

5. — (Etat civil.) — On peut compromettre sur la question de savoir si un enfant est né viable ou non. Ce n'est pas là compromettre sur une question d'Etat.

Cod. civ., art. 1128.

Derick. C. les héritiers de la dame Dereu. — 26 février 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...7.2.187. — L...18.94.)

V. ci-dessus § 1er, n° 9.

6. — (Héritier bénéficiaire.) — Un héritier bénéficiaire peut compromettre sur les comptes que lui doivent les fermiers ou régisseurs de la succession, sans perdre, par cela seul, sa qualité de bénéficiaire. (Cod. civ., art. 803, 806.)

Leleu. C. Lavit fils. — 3 juin 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.209. — L...21.125. — B...12.104.)

7. — L'héritier bénéficiaire qui a passé un compromis sur les intérêts de la succession, sans prendre qualité dans

BIU Cujas

l'acte, ne peut faire annuler ce compromis, sous prétexte que, comme héritier bénéficiaire, il ne peut compromettre. — Obligé de faire valoir son acte par tous les moyens qui sont en lui; ou il doit admettre qu'il a pu valablement compromettre, ou il doit être reconnu (quant à ce) avoir voulu déposer sa qualité d'héritier bénéficiaire, pour prendre celle d'héritier pur et simple. (783, 784, 803, Cod. civ.)

Petiet. C. Barbereux. —— 20 juillet 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.1.32. — D...12.1.463. — L...40.490. — C...10.295.)

8. — (Juge.) — Un juge peut être choisi pour arbitre, même dans les causes qui sont soumises à la juridiction du tribunal dont il est membre.

L. 9, ff. *de receptis.*

Schneider. C. Fuchs. —— 24 juin 1812. — Cour d'appel de Treves. — (S...13.2.200. — B...20.285. — C...7.362)

V. art. 1019, n° 1.

9. — (Juge de paix.) — Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent pour se concilier, peut être choisi par elles, arbitre de leur différent.

Galliath. C. Weyll. —— 21 décembre 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.290.)

10. — (Mandat. — Autorisation.) — L'autorisation ou le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de compromettre, encore qu'il soit dit que le mandataire, (ou la personne autorisée) pourra transiger, même par médiation d'arbitre. (Cod. civ., art. 219, 1989.)

La dame Rouf. —— 6 mai 1812. — Cour d'appel d'Aix. — (S...13.2.205.)

11. — Celui qui, sur les droits d'un absent, a souscrit un compromis, avec son curateur non autorisé à compromettre, est *recevable* à réclamer la nullité du compromis.

Letellier. C. la dame Lesage. —— 5 octobre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...9.1.71. — D...6.1.554. — L...23.453.)

12. — Le liquidateur d'une société de commerce n'est aux termes du droit commun, qu'un simple mandataire, encore

BIU Cujas

que ce liquidateur ait été associé gérant de la société (en commandite) ; et, comme simple mandataire, il ne peut engager la société par un compromis.

Cod. comm., 64. — Cod. civ., 1989.

Le sieur Michel jeune. C. les sieurs Hainguerlot, Lelaidier et Michel aîné. —— 15 janvier 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.1.113. — D...11.1.1. — L...35.401. — C...7.65.)

13. — Le compromis souscrit sans fraude par le mandataire, depuis la faillite du mandant et dans l'ignorance de cette faillite, est valable. — Si par suite de ce compromis et toujours dans l'ignorance de la faillite les arbitres rendent leur sentence, les créanciers du failli ne peuvent prendre contre cette sentence la voie de la tierce-opposition.

Cod. civ., art. 2000, 2008 et 2009, ANAL.

Rigal de la Piadera. —— 15 février 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Nismes. — (S...8.1.196. — D...6.1.111. — L...20.545.)

— (MARIAGE.) — *V.* ci-dessus, § 1, n° 33.

14. — (MINEUR.) — La nullité d'un compromis passé par un majeur avec un mineur, n'est pas *absolue*, et ne peut être proposée par le majeur.

Art. 1225, Cod. civ. — Art. 1003 et 1004, Cod. proc.
Manissier. C. les héritiers Manissier.

Du 1er mai 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...11.1.244. — D...9.1.242. — L...30.374. — B...16.444.)

V. ci-dessus, § 1, n°s 10 et 11.

15. — (NULLITÉ.) — L'annullation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en était l'objet.

Papon Beaurepaire. —— 4 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...7.1.254. — D...5.1.254. — L...18.385.)

V. arrêt conforme, ci-dessus, § 1, n° 12.

16. — Lorsqu'un compromis est passé avec une partie qui a cessé d'avoir intérêt à la cause par la cession qu'elle a faite de ses droits à un tiers, et qu'elle l'a laissé ignorer à son

BIU Cujas

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

---

adversaire, l'erreur dans laquelle celui-ci s'est trouvé, est une cause de nullité du compromis. (Cod. civ., art. 1109.)

Papon Beaurepaire. — 4 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...7.1.254. — D...5.1.254. — L...18.385.)

— (Obligation. — Exécution.) — *V.* ci-dessus § 1, n° 13.

— (Révocation.) — *V.* ci-dessus, § 1 *Révocation*, et art. 1008.

— (Société.) — *V.* n°s 12, 13, et le § 2, ci-dessus.

— (Sous seing privé.) — *V.* les notes sur l'article 1005.

17. — (Urgence.) — L'arbitrage conçu en termes généraux s'étend même au cas d'urgence. — Ainsi, lorsque des parties ont mis en arbitrage leurs prétentions relatives à des immeubles, les tribunaux ne peuvent s'ingérer d'ordonner une rentrée en possession sous prétexte d'urgence.

Les administrateurs de l'établissement du Creuzot. C. Hibert.
Du 2 septembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.84. — C...7.129.)

Sur l'article 1005.

1. — Lorsqu'un compromis fait sous seing privé, n'a pas été fait double, l'exécution donnée au compromis ne peut en couvrir la nullité, si elle n'est prouvée que par le seul témoignage des arbitres irrégulièrement nommés.

Cod. civ., art. 1325, 1338.
Reffert. C. Beckard et Haymann. — 15 novembre 1811. — Cour d'appel de Trèves. — (S...13.2.350. — B...20.438.)

2. — La nullité du compromis résultant de ce qu'il n'a pas été fait double, est couverte par les dires et comparution des parties, si ces dires et comparution sont constatés tant

BIU Cujas

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

---

par le jugement arbitral que par les aveux positifs de tous les intéressés.

Roggieri. C. Barberis. —— 12 messidor an 13. — Cour d'appel de Turin. — (S...13.2.346. — L...25.167. — B...4.468.)

3. — La comparution volontaire devant des arbitres nommés par un compromis non double, est une *exécution* du compromis dans le sens de l'art. 1338, Code civil, et couvre la nullité résultante du défaut de double exigé par l'art. 1325, Code civil.

Morone. C. Morone.
Du 13 février 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Gênes. — (S...14.1.155.)

4. — En général, l'exécution du contrat sous seing privé couvre non-seulement la nullité résultante du défaut de mention du nombre des originaux qui ont été faits, mais encore celle qui résulte de ce que les originaux n'ont pas été faits en nombre suffisant. — Cette décision a lieu particulièrement lorsqu'il s'agit d'un compromis. (Cod. civ., 1325, 1338.)

Les frères Bonzi.
Du 15 février 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Gênes. — (S...14.1.154. — D...12.1.244. — C...9.259.)

5. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres soit fait en double original, sur-tout si les arbitres ont été constitués dépositaires de l'acte qui contient la prorogation.

Palamidessi. C. Lavagna. —— 3 juin 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.84. C...5.169.)

V. art. 1028, n° 10.

Sur l'article 1006.

1. — L'objet du litige est suffisamment exprimé dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées ou qui pourraient s'élever sur le contrat pour lequel on compromet.

BIU Cujas

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

Les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux, et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur jugement, ne commettent pas en cela un excès de pouvoir.

Sclopis. C. Alloati et Gaydo. —— 4 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin. (S...9.2.263.)

Sur l'article 1007.

1. — Le délai spécial que l'accord des parties fixe pour la durée du pouvoir des arbitres, n'est pas réputé être également fixé pour la durée des pouvoirs du tiers-arbitre.

En d'autres termes : si le tiers-arbitre rend sa décision dans les *trois mois* du compromis, il est dans les délais, encore que les parties soient convenues que les arbitres n'auront que deux mois pour les juger.

Les époux Laverie. C. Dodin. ——8 juin 1809. — Cour d'appel séant à Riom. — (S...10.2.235. — D...8.2.63.)

2. — Les articles 1007 et 1012 du Code de procédure, qui veulent que la mission des arbitres ne dure que trois mois, lorsque la durée n'en a point été fixée par les parties, ne sont pas applicables aux arbitres nommés par des commerçans associés pour juger des contestations relatives à une société de commerce. — Dans ce cas, la partie qui veut hâter la décision de la cause, peut s'adresser au tribunal pour qu'il fixe aux arbitres le délai dans lequel ils doivent rendre leur jugement.

Cod. proc. civ., art. 1007, 1012, n°. 2. — Cod. comm., art. 51 et 54, APPL.

Huttebuys. C. Marcellis. —— 1er mars 1810. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...10.2.396. — D...9.2.31.)

V. art. 1018, n° 2.

BIU Cujas

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

---

3. — Dans la ci-devant Belgique, les compromis n'étaient pas nuls ou résolubles à la volonté d'un des signataires, par cela seul qu'il n'avait point été stipulé de peine, et que les arbitres n'étaient pas assujettis à prononcer dans un délai fixé.

Romberg. C. Schwartz. —— 22 ventose an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel séant à Bruxelles. — (S...4.2.240.)

Sur l'article 1008.

1. — *V.* ci-dessus §. 1 et §. 3, au mot *Révocation.*

Sur l'article 1009.

1. — L'article 1009 n'est applicable qu'aux instructions faites par écrit, aux enquêtes ou autres procédures semblables; ainsi un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a été précédé ni d'ajournement, ni de constitution d'avoué, ni de défense. — Cette décision a lieu, surtout dans le cas où les parties ont comparu devant les arbitres et leur ont remis leurs pièces.

Morone. C. Morone. —— 15 février 1811. — Cour d'appel de Gênes. — (S...11.2.139. — D...9.2.139. — C...3.367.)

BIU Cujas

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1°. par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2°. par l'expiration

---

Sur l'article 1010.

1. — L'amiable *composition* est tout autre chose qu'un *jugement* arbitral. — Ainsi, les parties qui, au bureau de paix, déclarent s'en rapporter à la décision d'un tiers qu'elles autorisent à prononcer comme amiable compositeur, sans être astreint à suivre les formalités judiciaires, annoncent suffisamment par là même qu'elles renoncent à appeler du jugement à intervenir.

Serres. C. Laurent. —— 9 janvier 1813. — Cour d'appel de Nismes. — S...13.2.284. — C...8.44.)

V. art. 1019, n° 1.

2. — La règle qui soumet à l'appel tout jugement définitif sur la compétence, encore que la valeur du procès soit dans les termes du dernier ressort, s'étend aux jugemens rendus sur action en nullité d'une décision arbitrale, querellée comme rendue sans compromis.

Deladreüe. C. Billard. —— 10 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.424.)

V. les notes sur l'art. 1023.

BIU Cujas

du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé ; 3°. par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger, sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être recusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'ex-

---

Sur l'article 1012.

1. — Lorsque les arbitres nommés par le compromis se sont déportés, et que les délais fixés pour leur arbitrage sont expirés, toute contestation attribuée aux arbitres rentre essentiellement dans les attributions des juges ordinaires.

Capelin. C. Perret. — 6 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon.— (S...10.1.38.)

V. art. 1017, n°. 4.

2. — L'art. 1012, portant que le compromis finit au bout de trois mois, s'il n'a point été réglé de délai, ne s'applique pas à l'arbitrage en matière de société commerciale.

V. art. 1007, n°. 2.

V. ci-dessus, §. 1, n° 15 et 16.

BIU Cujas

piration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Sur l'article 1016.

1. — Lorsqu'il y a partage entre deux arbitres, et qu'un tiers-arbitre est appelé pour les départir, la décision arbitrale doit être signée par ce tiers-arbitre à peine de nullité.

Anfrye. C. Molvaux et cons. —— 17 février 1808. — Cour d'appel séant à Paris. (S...8.2.189. — L...21.94.)

V. art. 1028, n°. 12.

V. aussi les art. suivans, et le §. 1 ci-dessus, au mot *signature*.

Sur l'article 1017.

1. — Lorsqu'il y a eu nomination d'un tiers-arbitre,

BIU Cujas

ce n'est point le cas d'appliquer l'article 1017 du Code de procédure civile, suivant lequel les arbitres divisés sont tenus de rédiger, dans un procès-verbal, leur avis distinct et motivé. — *En d'autres termes :* Le jugement du tiers-arbitre ne peut être annulé, sous le prétexte du défaut de rédaction du procès-verbal exigé par l'art. 1017.

Beslay. C. les sieur et dame Brisson. —— 5 décembre 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rennes. — (S...11.1.135. — D... 9.1.133. — L...29.481. — C...3.17.)

2. — La nomination du tiers-arbitre de commerce n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée de la rédaction du procès-verbal de l'avis distinct des arbitres divisés.

En général, les règles du Code de procédure civile sur l'arbitrage ne s'appliquent point à l'arbitrage de commerce.

Auger. C. Pontrève. —— 8 avril 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.152. — D...9.2.32. — L...24.153.)

V. art. 1018, n°. 2.

3. — Lorsqu'il y a un partage d'opinions entre plusieurs arbitres de commerce, il n'y a pas lieu de recourir au tiers-arbitre pour vider le partage, si l'un des arbitres a été remplacé depuis la décision rendue.

Valentin et cons. C. Collot. —— 14 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.71.)

4. — Lorsqu'un arbitre, après avoir commencé les opérations et manifesté une opinion contraire à celle de l'autre arbitre, refuse de constater la discordance par un procès-verbal (1017, Cod. proc. civ.), ce n'est point là un déport qui mette fin au compromis (1012, Cod. proc. civ.) — La prohibition de se déporter, en ce cas, autorise l'autre arbitre à continuer ses opérations dans le sens de l'arbitrage.

Le tiers-arbitre nommé d'avance pour le cas de discordance des deux arbitres, peut avoir une mission légale, indépendamment de tout procès-verbal constatant la discordance : il peut suffire que l'un des experts ait refusé de concourir à constater cette discordance, et que d'ailleurs elle soit établie de manière irréfragable.

Muguet. C. Despinay. —— 18 mai 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Lyon. — (S...15.1.28. — D...12.1.417. — C...10.150.)

BIU Cujas

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul ; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

---

5. — Les art. 1017 et 1018, Code proc. civ., portant que les arbitres divisés doivent rédiger chacun séparément leur avis distinct et motivé, et que le surarbitre, après avoir conféré avec ces derniers, doit se conformer à l'avis de l'un d'eux, ne s'appliquent pas aux arbitrages en matière commerciale. — En ce cas les arbitres divisés et le surarbitre peuvent procéder, délibérer et décider en commun, à la majorité et en forme de tribunal. (Art. 50, Cod. com.)

Henry. C. Valette. —— 22 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.118. — L...38.58. — C...8.228.)

Sur l'article 1018.

1. — Le tiers-arbitre qui, au terme de l'art. 1018 du Code de procédure civile, *ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés*, n'est pas obligé de discuter l'affaire *simultanément* avec les deux arbitres ; il suffit qu'il les ait entendus tous deux, quoique *séparément*.

Hereau. C. Bonamour. —— 15 novembre 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.107.)

1 *bis*. — Encore qu'un tiers-arbitre ne rende pas de décision, dans le mois de son acceptation, ses pouvoirs ne cessent pas de plein droit, de manière que toute décision ultérieurement donnée par lui soit frappée de *nullité*.

Il n'y a lieu, dans ce cas, qu'à *révocation* du tiers-arbitre.

Delavigne. C. Vavasseur. —— 21 décembre 1808. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...9.2.64. — L...23.205.)

BIU Cujas

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du

---

2. — La disposition de l'article 1018, portant que le tiers-arbitre doit juger dans le mois de son acceptation, à peine de nullité, s'applique aux arbitres de commerce, comme aux arbitres volontaires. (Cod. comm., art. 60.)

Valette. C. Henri. —— 30 novembre 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.21. — C...5.149.)

V. art. 1017, n° 2 et 3.

Sur l'article 1019.

1. — La faculté laissée aux parties d'autoriser leurs arbitres à statuer comme amiables compositeurs, ne leur est pas également laissée relativement aux juges d'un tribunal. (*V.* art. 1003, n°. 8.)

Lorsqu'en contravention à cette règle, un tribunal de commerce a jugé comme amiable compositeur, et par forme de transaction, l'appel est admissible, encore même que les parties aient déclaré vouloir être jugées en dernier ressort. — Ici ne s'applique pas l'art. 639 du Cod. de comm.

Bidermann. C. Michaux-Larosière et cons.
Du 30 août 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.1.430. — D...11.1.514. — L...38.87. — C...8.331.)

V. ci-dessus, § 3, n°. 54, et art. 1010, n°. 1.

BIU Cujas

tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Sur l'article 1020.

1. — Quand, par leur compromis, les parties ont formellement dispensé les arbitres de remplir toute *formalité de justice*, l'interlocutoire que ces arbitres ont rendu, peut être exécuté sans qu'il soit besoin de le faire préalablement revêtir de l'ordonnance d'*exequatur*.

Reynoard. C. la dame Delmas. —— 15 juin 1808. — Cour d'appel d'Aix. — (S...15.2.204.)

2. — Le Français qui a volontairement compromis avec un étranger, ne peut se refuser à exécuter la décision arbitrale intervenue, et rendue exécutoire par l'ordonnance du président.

V. Arrêt cité, art. 546, n°. 1.

3. — Le président du tribunal civil est seul compétent pour ordonner l'exécution d'un jugement d'arbitres volontaires, encore qu'il s'agisse d'un arbitrage entre négocians et pour opération commerciale.

Guillemain. C. Trébuchet. —— 26 janvier 1810. — Cour d'appel de Riom. — (S...12.2.432.)

4. — Id.

Martin. C. Helvien-Duclos. —— 6 mars 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.321.)

V. Cod. comm., art. 61, art. 1021, n°. 1, et 1028, n°. 20.

5. — Il n'est pas nécessaire que les jugemens arbitraux soient enregistrés avant que d'être déposés : mais ils doivent l'être avant que d'être revêtus de l'ordonnance d'*exequatur*.

Du 28 octobre 1808. — Circulaire du grand-juge. — (S...9.2.16. — D...7.2.14.)

V. ci-dessus § 1, n°. 18.

BIU Cujas

1021. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

---

6. — Les parties ne peuvent refuser foi aux arbitres qu'elles ont nommés, touchant la date du jugement arbitral. (Cod. civ., art. 1317 et 1328.)

Un jugement arbitral n'est pas nul, par cela seul qu'il n'a pas été déposé dans les trois jours de la date, au greffe du tribunal.

Forestier. C. Darthel. —— 11 juillet 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.374. — L...24.420.)

7. — En matière commerciale, le défaut du dépôt au greffe, d'une décision arbitrale dans les trois jours de sa date n'en opère pas la nullité. (Cod. comm., art. 61.)

Henry. C. Valette. —— 22 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.118. — L...38.58. — C...8.228.)

8. — Les sentences arbitrales doivent, dans tous les cas, être enregistrées sur minute avant d'être revêtues de l'ordonnance d'exécution : il n'y a pas à examiner (comme à l'égard des jugemens rendus par les tribunaux) si les condamnations qu'elles prononcent sont ou ne sont pas fondées sur des conventions non enregistrées. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 7, 42, 43, 47.)

La Régie. C. Darou et Laujoulet. —— 3 août 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de Narbonne. — (S...15.1.178. — D...13.1.84.)

Sur l'article 1021.

1. — Les juges de commerce qui, d'après l'art. 61, Cod. comm., ont rendu exécutoire un jugement arbitral en

BIU Cujas

1022. Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

1023. L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir: devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

---

matière de société, (*V.* art. 1020, n°s. 3 et 4, et art. 1028, n°. 20) sont compétens pour statuer sur l'opposition formée à l'ordonnance d'exécution. — Ils ne sont pas tenus de renvoyer au tribunal civil.

Michel et Joseph Boggiano. —— 24 octobre 1809. — Cour d'appel de Gênes. — (S...14.2.171.)

V. ci-dessus, §. 3, n°. 60.

2. — L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement d'arbitres, ne peut être formée par acte d'avoué à avoué.

Sorbé frères. C. Barotte et compagnie. —— 13 mai 1812. — Cour d'appel de Rennes. — (S...15.2.101.)

Sur l'article 1023.

1. — Sous l'empire de la constitution de l'an 3, comme sous l'empire de la loi du 24 août 1790, lorsque les parties soumettent une contestation à des arbitres, la réserve de l'appel insérée dans le compromis, n'est valable qu'autant qu'il y a désignation expresse du tribunal auquel l'appel sera déféré.

Loi du 24 août 1790, tit. 1er, art. 5. — Constitution de l'an 3, art. 210. — Cod. proc. civ., art. 1023, ANAL.

Cocquebert. C. le Scellier. —— 22 avril 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.741.)

BIU Cujas

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux.

---

2. — De ce que dans un compromis les parties pourraient désigner pour juge d'appel du jugement arbitral à intervenir, les juges de tel ou tel territoire français, il ne s'ensuivrait pas qu'ils pussent également désigner pour juges d'appel un tribunal qui, par son institution, ne serait pas juge d'appel de la valeur litigieuse. — Ainsi, dans un compromis, sur une matière de valeur excédant 1000 francs, les parties ne peuvent convenir que l'appel en sera déféré à des juges d'arrondissement. (*V.* art. 1010.)

Musso. C. Porino. —— 9 juillet 1808. — Cour d'appel de Turin. — (S...12.2.413.)

V. les notes sur l'art. 1010, et ci-dessus § 1, n°s 6 et suiv.

Sur l'article 1024.

1. — En matière d'assurances et sous le Code de procédure civile, les sentences arbitrales peuvent être mises provisoirement à exécution nonobstant l'appel, quoique cette exécution provisoire n'ait pas été ordonnée par la sentence.

Ordonn. de 1681, tit. 6, des assurances. — Cod. proc., 439, 458.
Barrois. C. Barrabé. —— 3 novembre 1807. — Cour d'appel de Rouen. — (S...8.2.41.)

2. — L'action en nullité contre une sentence d'arbitres, ne suspend pas son exécution.

Barbazan. C. Hupais. —— 14 septembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...8.2.283. — D...6.2.191. — L...21.440.)

3. — L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral suspend l'exécution de ce jugement, encore que dans le compromis sur lequel il a été rendu, les parties eussent renoncé à tous recours en appel ou en cassation.

Accoramboni. C. Precili et Maccarani. —— 5 octobre 1810. — Cour d'appel de Rome. — (S...11.2.465. — D...10.2.47.)

BIU Cujas

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1°. L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009;

2°. Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans:

1°. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

---

4. — Id.

Vanaelbroch. C. Rens. —— 4 mai 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.2.568. — D...8.2.57.)

V. id., art. 1028, n° 14.

Sur l'article 1026.

1. — *V.* art. 480, n° 1; et ci-dessus, § 1, au mot *Requête civile.*

Sur l'article 1028.

1. — Lorsque des parties ont, par un compromis, consenti à devenir passibles d'une peine, dans le cas où elles

BIU Cujas

retarderaient le jugement arbitral, les arbitres peuvent, sans excès de pouvoir, juger la contestation qui s'élève sur l'application de cette clause.

Capelin. C. Perret.

Du 22 juillet 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...9.1.394. — D...7.1.275. — L...28.307.)

2. — La clause ainsi conçue : *S'il survenait quelques difficultés sur l'exécution du présent marché, on s'en rapporterait à deux amis communs*, ne comprend pas le cas où il s'agit de statuer sur la résiliation du marché.

Midy-Bois-Duval. C. Puy-d'Apples et compagnie. —— 29 novembre 1808. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...9.2.28.)

3. — L'objet du litige est suffisamment exprimé dans un compromis, lorsque les parties donnent pouvoir aux arbitres de juger toutes les questions élevées ou qui pourraient s'élever sur le contrat pour lequel on compromet.

Les arbitres qui nomment un expert pour examiner les objets litigieux, et qui font dépendre de son rapport l'exécution de leur jugement, ne commettent pas en cela un excès de pouvoir.

Sclopis. C. Alloatti et Gaydo. —— 4 avril 1808. — Cour d'appel séant à Turin. — (S...9.2.263.)

4. — Un jugement arbitral est nul pour le tout, par cela seul que les arbitres ont jugé hors des termes du compromis, sur quelqu'un des points qui leur avaient été soumis.

Persico. C. Serafini. —— 2 juillet 1810. — Cour d'appel de Gènes. — (S...11.2.209. — D...9.2.151.)

5. — *Décision contraire :* Lorsqu'un jugement arbitral de dernier ressort comprend des décisions distinctes sur des objets différens, dont l'un est dans les termes, et l'autre hors des termes du compromis, la nullité n'est pas pour le tout, mais seulement pour la décision viciée de l'excès de pouvoir.

Vanderberghe et Ouvrard. C. Séguin.

Du 31 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.353.)

6. — Un jugement arbitral (de dernier ressort, par la stipulation des parties), quoique rendu hors des termes du compromis, ne peut être attaqué par la voie de l'appel

BIU Cujas

(comme un jugement ordinaire pour incompétence) : dans ce cas, la partie qui aurait succombé devrait se pourvoir par action principale devant le tribunal de première instance.

Fontanié. C. Lugan.
Du 5 novembre 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...12.1.18. — D...10.1.40. — L...32.235. — C...5.69.)

7. — Des arbitres récusés qui jugent la récusation, excèdent leur mandat : leur décision est frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'ensuit. En ce cas, les parties doivent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'article 1028. Aucun délai de rigueur n'est prescrit pour former l'opposition, autorisée par l'article 1028; en conséquence elle peut avoir lieu, de même que la demande en nullité qu'elle précède, dans le temps établi pour l'exercice de toute action ordinaire.

Frémont. C. Bisby. — 1er juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Rouen. — (S...12.1.349. — D...10.1.471. — L...34.187. — C...6.196.)

— Id.

Frémont. C. Bisby. — 17 mai 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.247. — L...36.498. — C...8.154.)

V. ci-dessus, § 1, n° 5; et § 3, n° 62.

7 *bis.* — Des arbitres ne peuvent, à peine de nullité, juger une question de compétence.

Piazza et cons. — 25 janvier 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.24. — L...37.445. — C...8.248.)

8. — Si des arbitres condamnent une des parties litigantes à payer le reliquat d'un compte sans qu'il en ait été donné communication, sans qu'elle ait été sommée de discuter le compte, cette irrégularité n'est pas du nombre de celles qui autorisent l'action en nullité.

Maas. C. Feuser.
Du 17 octobre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...11.1.57. — D...8.1.559. — L...29.369. — C...3.7.)

V. ci-dessus, § 1, au mot *Excès de pouvoir.*

BIU Cujas

2°. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré (*b*) ;

3°. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres (*c*) ;

4°. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5°. Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées (*d*).

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral* (*e*).

---

9 — *b.* — L'annullation du compromis entraîne la nullité de tous les actes qui ont été faits en conséquence, notamment de la décision arbitrale, sans néanmoins rien préjuger sur le fond du droit qui en étoit l'objet.

V. art. 1003, n° 15.

10. — Le jugement arbitral, rendu par suite d'une prorogation de pouvoirs après l'expiration du délai fixé par le compromis n'est pas nul, par cela seul qu'il ne mentionne pas expressément l'acte de prorogation, si d'ailleurs il est constant que les arbitres en ont eu connaissance.

Palamidessi. C. Lavagna. —— 5 juin 1811. — Cour d'appel de Florence. — (S...14.2.84. — C...5.169.)

11 et 12 — *c.* — Un jugement arbitral est nul, lorsqu'il a été clos et signé seulement par la majorité des arbitres, en l'absence des autres arbitres. — La circonstance que tous les arbitres ont concouru à la délibération ou décision, n'empêche pas que la nullité ne soit bien réelle.

Berge. C. Bossan. —— 4 mai 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Montpellier. (S...9.1.257. — D...7.1.190. — L...24.408.)

V. art. 1016, n° 1.

13 — *d.* — *V.* ci-dessus, § 1, au mot *Requête civile*, et l'art. 480, n°. 1.

14 — *e.* — L'opposition aux ordonnances d'*exequatur* des jugemens arbitraux, dans les cas prévus par l'art. 1028 du Code, est de sa nature suspensive d'exécution.

Lainez. C. Bidermann. —— 9 novembre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...13.2.115. — D...11.2.72. — L...35.98. — B...20.428.)

BIU Cujas

V. id., art. 1024, n°. 3. — *V.* ci-dessus § 1er, n° 36.

15. — Un acte d'opposition fait en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure peut être régulier, quoiqu'il soit dirigé contre le jugement arbitral, au lieu d'être dirigé contre l'ordonnance d'*exequatur*.

Aecoramboni. C. Precili et Maccarani. — 5 octobre 1810. — Cour d'appel de Rome. — (S...11.2.465. — D...10.2.47.)

16. — L'art. 1028 (Cod. proc. civ.) n'est pas applicable aux tribunaux de commerce, ils ne sont pas juges des nullités qui vicient la sentence d'arbitres de commerce. — Ainsi la loi n'admet ni opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, ni action en nullité. — La seule voie établie est l'appel ou le recours en cassation.

Jamet. C. Gautreau et Lucas. — 25 juillet 1810. — Cour d'appel de Rennes. — (S...12.2.404.)

17. — Les jugemens arbitraux, rendus en matière de commerce, ne peuvent être attaqués que par la voie d'appel. — Ainsi, l'article 1028 du Code de procédure, qui introduit la voie d'action principale contre les jugemens arbitraux rendus dans les cas prévus par cet article, n'est applicable qu'aux arbitrages volontaires en matière civile, et non aux arbitrages forcés en matière de commerce. — (*V.* n° 19.)

Le délai fixé aux arbitres pour rendre leur jugement, ne court que du jour où les pièces leur ont été remises. — (Art. 54, 56, 57 et 58, Cod. comm.)

La déclaration faite dans le jugement arbitral, de l'époque où la remise des pièces leur a été faite, fait foi de la date de cette remise.

Rocca. C. Billoto. — 8 mars 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.409. — D...10.2.6 et 49. — C...4.237.)

18. — L'art. 1028, qui ouvre contre les jugemens arbitraux la voie d'action principale en nullité, ne s'applique point aux jugemens d'arbitres forcés rendus sous la loi du 12 prairial an 4. — Les arbitres forcés étant de véritables juges, leurs décisions ne peuvent être reformées que par les voies ouvertes contre les jugemens proprement dits.

Le sieur de Tavannes. C. la commune de Beaumont.

Du 30 décembre 1812. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Dijon. — (S...13.2.415. — D...11.1.243. — L...37.409. — C...7.325.)

BIU Cujas

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral (*f*).

---

19. — Les arbitres forcés ne perdent pas leur qualité de juges, ils ne deviennent pas arbitres compromissoires, par cela seul qu'ils ont reçu des parties la faculté de statuer en dernier ressort.

L'art. 1028, Cod. proc., qui ouvre contre les jugemens arbitraux la voie d'action principale en nullité ne s'applique point aux jugemens des arbitres de commerce.

Saint-James et consorts. —— 26 mai 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rouen. — (S...14.1.4. — D...11.1.560. — L...38.321. — C...9.1.)

V. n° 17.

20. — L'opposition formée devant un tribunal de commerce à une ordonnance d'*exequatur* rendue par le président de ce tribunal sur une décision arbitrale entre associés (*V.* art. 1020, n°s 3 et 4, et 1021, n°. 1), et l'instance engagée devant un tribunal civil sur la validité d'offres faites en exécution de la même ordonnance, sont deux demandes connexes qui établissent conflit de juridiction, et donnent lieu à règlement de juges — Dans ce cas la connoissance du différent doit être attribuée au tribunal de commerce.

Lancel Carrez. C. D'hotel. —— 23 octobre 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.345. — C...6.286.)

21 — *f.* — Les jugemens arbitraux rendus sur un compromis que l'on soutient nul, ne peuvent être attaqués par voie de demande en cassation. — Dans ce cas, la voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution pardevant le tribunal qui l'a rendue, est la seule ouverte.

Parizot. —— 18 décembre 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Jugement arbitral. — (S...11.1.86. — D...9.1.62. — L...29.403. — C...3.82.)

BIU Cujas

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

Sur les articles 1029 et 1030.

DES NULLITÉS, DÉCHÉANCES, ET FINS DE NON-RECEVOIR.

L'art. 1030 dispose qu'il n'y a pas de nullité proposable, si elle n'est formellement prononcée par la loi. — Et l'art. 1029 semble supposer qu'il en est de même des *déchéances*. —D'ailleurs, les auteurs enseignent qu'une *fin de non-recevoir* ne peut être suppléée, de même qu'une nullité ou une déchéance. —— Nous devons avertir le lecteur que la jurisprudence entend et applique ces règles diversement, selon les cas et les conve-

BIU Cujas

nances du droit. — C'est principalement dans ces matières que la jurisprudence, ou sagesse du droit, est et se montre *ars æqui et boni.* (1)

Quelque bon esprit nous donnera, peut-être, un jour, sur ces matières, un traité complet, fondé, tout à la fois, sur les principes théoriques de la législation générale, sur les règles éparses des lois positives, et sur les usages de la jurisprudence.

En attendant, voici quelques matériaux pour servir à l'édifice.

§ 1er. *Des Nullités.*

ESPRIT (2) DE LA JURISPRUDENCE,

SUR LES *NULLITÉS*,

Qui ne sont pas formellement prononcées par la loi, et qui sont cependant proposables devant les juges.

R. 1. — *La disposition de l'art. 1030, C. pr. c., qui ne permet pas de déclarer un acte nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, ne s'applique pas au titre fondamental des actions* (a) — *ni au* jugement *qui intervient sur une action intentée* (b) — *ni même aux actes de procès, qui sont faits par les parties elles-mêmes, ou en vertu de leur mandat spécial, et qui sont constitutifs d'un droit, d'une* action *ou d'une exception* (c). — *Ce ne sont pas là des nullités purement de* procédure.

(1) C'est aussi la *Jurisprudence* seule qui détermine quelles sont les nullités d'ordre public, et de droit privé; les nullités absolues et les nullités relatives; ainsi que les cas d'opposabilité ou d'inopposabilité des nullités de toute espèce.

(2) Ceci n'est offert au lecteur que comme un aperçu soumis à la sagacité de chacun. — Les notices analogues rapportées à l'appui doivent seules être autorité.

BIU Cujas

R. 2. — *Les nullités pour défaut ou excès de pouvoir, ou pour incompétence* (d), *pour défaut ou excès d'attribution* (e), *pour absence ou excès de mandat, légal, conventionnel, ou judiciaire* (f), *ne sont pas comprises dans la disposition générale de l'article 1030. — Ce ne sont pas là des nullités purement de* procédure.

R. 3. — *Un acte purement de procédure peut être déclaré nul, encore que la nullité ne soit pas formellement prononcée par la loi, si l'irrégularité reprochée vicie la substance de l'acte, si la nullité est* substantielle.

En général, et dans toute espèce d'actes, sont réputées substantielles :

1°. Ex defectu formæ constituentis aut informantis (*). — *Les nullités résultantes de ce que l'acte manque des formalités essentielles à son espèce, qui lui donnent* l'être (g), *ou qui le* caractérisent (h).

2°. Ex defectu potestatis aut mandati. — *Les nullités résultantes d'un défaut de* pouvoir, *ou* d'attribution (i), *ou de* mandat (k), *pour un tel acte, de la part de la personne, réelle ou morale, qui lui a donné l'être.*

3°. Ex defectu voluntatis aut habilitatis. — *Les nullités résultantes d'un défaut de* volonté, *ou d'*habileté, *dans la personne, par qui, ou à la requête de qui, un acte a été fait* (l).

4°. Ex defectu formæ connexæ potestati aut habilitati. — *Les nullités résultantes de l'omission de formalités prescrites par une loi, portant concession de* pouvoir *ou de* capacité, *tellement que le pouvoir ou la capacité ne doive être exercé qu'en la forme prescrite* (m).

5°. Ex defectu materiæ. — *Les nullités résultantes de ce qu'il y a, dans l'acte, absence de matière* (défaut de cause),

(*) Formules de Vantius, de Suarez, etc.

BIU Cujas

ou matière vague et incertaine, ou matière absolument illicite, où matière physiquement impossible (n).

6°. Ex defectu formæ connexæ juri. — *Les nullités résultantes d'omission des formalités généralement nécessaires* (en matière d'intérêt public, ou d'intérêt privé), *soit pour* acquérir *un droit nouveau, soit pour conserver un droit* acquis, *ou* naturel et garanti, *soit pour empêcher un* mal *public, ou des* dommages *privés.* (o).

Notices justificatives des règles ci-dessus.

(*a*) — 1. — Les nullités de forme des procès verbaux, en matière de droits réunis, ne sont pas de simples nullités d'instruction et de procédure.... Elles constituent au contraire des exceptions péremptoires, qui tombent sur le titre même de l'action, et tendent à l'anéantir.

La Régie des droits réunis. C. Pichard. —— 10 avril 1807. — Cour de cassation. — Rejet. — (S...7.2.1146.)

(*b*) — 2. — Un jugement rendu à la chambre du conseil, hors les cas d'exception, est nul, s'il ne constate pas que les portes de la chambre étaient ouvertes.

Leboucher-Desfontaines. C. Piel. —— 19 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Falaise. — (S...14.1.112. — D...13.1.335. — L...39.400. — C...8.20.)

—— 3. — Un jugement est nul, lorsque tous les juges qui y ont coopéré, n'ont pas assisté au rapport.

Laude. C. Bovisage. —— 22 octobre 1807. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. du Nord. — (S...7.2.283. — D...6.2.107.)

V. sur l'art. 141, les notices 5 et suivantes, relatives aux nullités d'arrêts et jugemens, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

(*c*) — 4. — Le désistement, pour être valable, ne doit contenir aucune réserve, dont l'effet pourrait être de faire renaître la contestation.

Carignani. C. Carignani. —— 8 juillet 1807. — Cour d'appel de Turin. (S...7.2.683.)

BIU Cujas

—— 5. — La femme qui plaide contre son mari ne peut, sans une *autorisation* expresse de la justice, faire un acte de *désistement* valable. L'autorisation du mari est insuffisante.

Gonin. C. Gonin. —— 14 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Lyon. — (S...10.1.189.—D...8.1.92.—B...14.400.—C...1.150.)

(*d*) — 6. — La nullité résultante de l'incompétence du pouvoir judiciaire, est de droit rigoureux, et ne peut aucunement se couvrir.

Arrêté des Cons. — 5 fructidor an 9. — (S...1.2.591.)

—— 7. — Un tribunal n'est pas légalement constitué, lorsque les suppléans y siégent en majorité.

Jean Chopin.
Du 7 janvier 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal de Semur. — (S...6.2.98. — D...4.2.57.)

—— 8. — L'apposition de scellés sur les biens d'un commerçant demandée par ses créanciers, aux termes de l'art. 449, Cod. comm., ne peut, à peine de nullité absolue, être ordonnée par un seul juge : elle doit l'être par le tribunal en corps.

Serendat. C. Coste et Malmenayde. —— 4 juillet 1809. — Cour d'appel de Riom. — (S...14.2.185.)

(*e*) — 9. — L'huissier attaché à une cour royale ne peut, à peine de nullité, faire une signification hors de l'arrondissement du tribunal de première instance du lieu où siége cette cour.

Loi du 22 thermidor an 8, art. 9. —— Fourtannier. C. Fageolles.
Du 17 juillet 1811. — Cour de cassation. — Rejet. — (S...12.1.29. — D...10.1.20. — L...32.356.)

(*f*) — 10. — La sentence rendue au préjudice de l'état, est nulle, si l'état, au lieu d'être assigné en la personne du procureur général syndic du département, l'a été en la personne du proc. gén. syndic du district.

Saulx de Tavannes. C. la commune de Beaumont. —— 6 décembre 1813.—Cour de cass.—Cassation. —Jugem. arbitral. —(S...14.1.142.)

(*g* et *h*) — 11. — Un acte que le notaire n'a pas revêtu de

BIU Cujas

sa signature est nul, de *non esse*. Il n'a pas reçu, *l'être :* il n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

La Régie des domaines. C. Passemard.
Du 2 novembre 1807. Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Sarlat. — (S...8.1.33. — D...5.2.167. — B...10.14.)

—— 12. — Un jugement de condamnation n'est pas seulement annulable ; il est réputé non existant, s'il n'est revêtu d'aucune signature, et s'il a la forme et le titre d'un simple projet de jugement.

M. le P. G. de Bruxelles. C. Swiers.
Du 6 mai 1813. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.1.345.)

—— 13. — Un acte, auquel la partie qui s'oblige, et ne sait point écrire, appose *sa marque*, en place de signature, ne peut être réputé un acte par écrit.

Vandenspieghel. C. Nevejean. —— 27 janvier 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.249. — L...19.211. — B...8.370.)

—— 14. — Un arrêt rendu à la Guadeloupe, le 18 mars 1806, est nul, aux termes de la loi du 16—24 août 1790, si les questions de fait et de droit qui constituent le procès, n'ont été posées ni explicitement, ni implicitement.

Jappey. C. Andrew Schmidt.
Du 4 avril 1808. — Cour de cass. — (S...8.1.523.)

—— 15. — Lorsqu'un acte de partage sous seing privé, souscrit par plus de deux parties contractantes, n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, il est nul, même à l'égard de celles qui ont signé.

Les héritiers Claus. —— 20 mai 1807. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.2.766. — L...19.431.)

(*i*) *V.* 6, 7, 8, 9.

(*k*) — 16. — Les jugemens rendus avec une commune non autorisée à plaider, sont nuls pour défaut d'autorisation, d'une nullité absolue et d'ordre public.

Froissard. C. la commune de Dommartin. —— 17 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbitrale. — (S...3.2.333.)

—— 17. — Les arbitres ne peuvent, à peine de nullité, juger une question touchant leur compétence.

Piazza et consorts. —— 25 janvier 1813. — Cour d'appel de Turin. — (S...14.2.24. — L...37.445. — C...8.248.)

BIU Cujas

—— 18. — Des arbitres volontaires ne peuvent annuller un acte de mariage.

Réquisit. du com. du gouv. —— 6 pluviose an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...3.1.351.—D...1.582.—L...4.420.

—— 19. — Toute aliénation des biens de la masse, faite à la requête du syndic des créanciers, avant l'homologation définitive du concordat, peut être querellée et annullée à la requête des créanciers non signataires.

Poujol et consorts. C. veuve Dewarsy. —— 14 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...10.1.219. — D...8.1.175. — L...31.317. — C...1.238.

—— 20. — L'agent national du district n'avait pas qualité pour représenter la nation dans les causes que celle-ci avait à soutenir, à raison des biens d'émigrés qui lui étaient dévolus.

Dame de Bavière. C. commune de Payeur. —— 9 janvier 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...10.1.136.)

—— 21. — Est nul tout jugement arbitral, à quelque époque qu'il ait été rédigé, s'il n'a été prononcé, daté et signé que postérieurement à la révocation des arbitres.

Boucault. C. Saintrat.

Du 17 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.918. — D...4.2.111.)

—— 22. — En matière domaniale, c'est au préfet lui-même lorsqu'il est défendeur, que l'assignation doit être donnée ; une procédure qui serait faite contre l'état, par suite d'une assignation donnée au préfet dans la personne du sous-préfet, est radicalement nulle. (Lois des 23 et 24 octobre et 5 novembre 1790, tit. 3, art. 13.)

Procureur général. C. commune d'Horty. —— 20 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Dijon. — (S...7.2.770.)

—— 23. — Le pouvoir spécial dont un huissier doit être porteur pour procéder à une saisie immobilière ou à un emprisonnement, est exigé à peine de nullité. — Cette déci-

BIU Cujas

sion a lieu, même lorsqu'il ne s'agit que d'une simple recommandation.

Chauffer-Toulaville. C. Colette.
Du 6 janvier 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Caen. — (S...12.1.54. — D...10.1.177. — L...32.545. — C...5.205.)

—— 24. — Un avoué n'a pas qualité pour recevoir le paiement des créances, dont il est chargé de poursuivre le recouvrement.

Dauphin. C. les héritiers Bailly.
Du 18 avril 1806. — Cour d'appel de Colmar. — (S...6.2.979.)

—— 25. — Un mandataire ne peut hypothéquer les biens de son mandant, au profit de ses créanciers personnels, encore qu'il ait reçu le pouvoir illimité d'emprunter, d'hypothéquer et même d'aliéner.

Tarino. C. Gallo.
Du 10 novembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.234. — D...9.2.183. — B...16.176.)

(*l*) — 26. — Celui qui, en 1792, avait été frappé d'interdiction judiciaire, pour prodigalité, est *resté incapable* (nonobstant toutes lois ultérieures, et même depuis le Code) de *souscrire seul des actes d'aliénation*, non précisément qu'il soit *interdit*, mais parce qu'il est réputé avoir un *conseil judiciaire*.

Devroëde. C. Baudry de Roisin. —— 6 juin 1810. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...10.1.338. — D... 8.1.337. — L...27.369. — B...15.189.)

—— 27. — Le mariage qu'un émigré a contracté dans l'étranger durant sa mort civile, est nul ou sans effet en France, même après son amnistie.

La demoiselle Marotte. C. Griffon.
Du 16 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Liège. — (S...8.1.297. — D...6.1.259. — L...22.585. — B...10.432.)

—— 28. — Le mariage d'un impuissant est nul, sous l'empire du Code civil. (Cod. civ., 180, 313.)

Du 27 janvier 1808, — Cour d'appel de Trèves. — (S...8.2.214. — D... 6.2.137. — L...21.395.)

—— 29. — L'erreur d'une femme catholique qui, sans le

BIU Cujas

savoir, épouse un ci-devant moine profès, est une erreur substantielle qui annulle le mariage.

Karm. C. Charpion. —— 6 décembre 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...12.2.89.—L...32.538.—B...18.57.)

—— 30. — Est nulle, pour incapacité, la quittance apposée par un aveugle sur un acte sous seing privé écrit de main étrangère.

Rose. C. Théaux. —— 8 août 1808. — Cour d'appel de Pau. — (S... 12.2.64. — D...9.2.218. — L...30.127. — B...17.375.)

(*m*) — 31. — Un conseil de famille ne peut valablement délibérer au nombre de cinq membres, encore que le sixième ait eu de bonnes raisons de s'abstenir.

Gardy. —— 26 mars 1810. — Cour d'appel d'Agen. — (S...7.2 857.— L...27. 269.)

—— 32. — Lorsque le conseil de famille a délibéré au nombre de plus de six parens ou alliés, la délibération est nulle ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

Charmolin. C. Carré. —— 11 fructidor an 13. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...7.2.863. — L...14.31. — B...5.214.)

(*n*) — 33. — Un dédit de mariage (ou la clause pénale par laquelle deux parties stipulent une somme à titre de dommages-intérêts, pour le cas d'inexécution de la promesse de mariage donnée) est nul, comme contraire aux bonnes mœurs et à la liberté des mariages. (Cod. civ., art. 1134, 1142.)

Dévérité. C. la demoiselle Barbier. —— 21 décembre 1814. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. — (S...15.1.159.—D...13. 1.125.—L...43.89.)

—— 34. — Un compromis sur un divorce est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public.

La dame Ninete. C. son mari. —— 24 pluviose an 10. — Cour d'appel de Paris. — (S...2.2.112.)

—— 35. — Les particuliers ne peuvent déroger, par des conventions, aux lois qui prohibent l'introduction des bêtes à laine dans les bois et forêts. — En conséquence, sont sans effet toutes transactions sur cette matière, encore qu'elles

BIU Cujas

remontent à une époque antérieure à l'ordonnance de 1669, et qu'elles aient été homologuées par l'administration locale.

L'administration forestière. C. Charles Aubert.
Du 20 juillet 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour crim. du Var. — (S...11.1.67.)

—— 36. — L'époux divorcé ne peut renoncer à la pension alimentaire, que l'article 301 du Code civil lui permet de réclamer.

Dame de Longpré. C. Corvisart. —— 7 floréal an 12. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.132.—D...4.2 171.—L.9..390.—B...2.98.)

—— 37. — Tout legs fait à une personne incertaine, et laissé à la volonté d'un tiers, est nul.

Laugier. C. les hérit. Merendol.
Du 12 août 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...11.1.357. — D...10.1.65. — L...32.499. — B...18.260.)

—— 38. — Dans une reconnaissance d'enfant naturel, l'enfant doit être désigné par tous les caractères propres à en établir l'individualité. — Ainsi, la reconnaissance par laquelle le père déclare seulement qu'il a un enfant naturel, n'est d'aucun n'effet.

Rivière. C. demoiselle Vallon. —— 29 ventose an 12. — Cour d'appel de Lyon. — (S...4.2.652. — B...1.417.)

(*o*) — 39. — La récusation du ministère public n'étant autorisée par aucune loi, est nulle de plein droit.

L'adjoint du maire de Grasse. C. Jaubert.
Du 14 février 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de pol. de Grasse. — (S...11.1.356.—D...9.1.411.—L...30.503.—C...4.193.)

—— 40. — Est nul un jugement du tribunal de police rendu sans l'intervention ou en l'absence du ministère public.

Proc. gén. C. Fabry. —— 3 mars 1814. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de pol. de Namur. — (S...14.1.141.—C...10.26.)

—— 41. — Tout paiement d'une dette hypothécaire, fait au mineur, sous l'empire du droit romain, est nul de plein droit, s'il a été fait sans l'intervention de la justice.

Donadio. C. héritiers Donadio. —— 22 décembre 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.728.)

BIU Cujas

—— 42. — Le sauf-conduit accordé au débiteur, hors le cas prévu par la loi, est nul de *plein droit.*

Leroy. C. Vandermotten. —— 17 février 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...7.1.168.—D...5.1.168.—L...18.3.)

—— 43. — Il ne peut être fait de consignation valable, sans y appeler ceux qui ont droit sur les deniers consignés.

Giard, notaire. —— 1er fructidor an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.28.)

—— 44. — Un rapport de tiers expert est nul, pour n'avoir pas indiqué qu'il s'est conformé à chacune des bases preserites par la loi du 19 floréal an 6.

Les frères et sœurs Martin Jaillac. C. Bayle. —— 11 floréal an 13. — Cour de de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...5.1.239. D...3.2.115.—L...16.9.)

—— 45. — Un témoin ne peut être entendu aux débats, si son nom n'a pas été notifié à l'accusé vingt-quatre heures auparavant.

Pivin et Pechaux. —— 17 brumaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal criminel de l'Yonne. — (S...2.1.151.—L...2.257.)

—— 46. — Des lettres de légitimation sont nulles, si elles ont été entérinées sans le consentement des collatéraux.

Février. C. héritier Texandier. —— 16 juin 1806. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...7.2.33.—D...5.2.33.—L...19.393.—B...8.273.)

—— 47 — Si le contrevenant est présent à la rédaction du procès-verbal de saisie, copie doit lui être délivrée immédiatement après la clôture, à peine de nullité.

Régie des droits réunis. —— 9 mai 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour criminelle de Nantes. — (S...7.2.544.)

—— 48. — Un exécutoire de dépens doit être, à peine de nullité, signifié à avoué avant l'exécution.

Vanderenne. C. sa femme. —— 13 août 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.149.—L...33.351.)

BIU Cujas

—— 49. — L'arrestation d'un débiteur, faite une minute après le coucher du soleil, est nulle.

Schoellkopff. C. Ettinger. —— 16 thermidor an 12. — Cour d'appel de Colmar. — (S...5.2.62.—L...10.334.)

—— 50. — Dans la réquisition de mise aux enchères, il faut, à peine de nullité, désigner la caution.

Beaugrand. C. Sommariva.
Du 4 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...9.1.237.—D...7.1.47.—L...23.309.)

—— 51. — La distraction des dépens, prononcée au profit d'un avoué, est nulle, si l'arrêt ou jugement qui l'a prononcée n'établit positivement que l'avoué a affirmé avoir fait la majeure partie des avances.

Enjalvin. C. Peret et autres.
Du 30 avril 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...11.1.181.—D...9.1.255.—L...30.81.—C...3.326.)

—— 52. — En matière de lettre de change, les offres qui ne renferment pas tous les intérêts qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles. — A cet égard, l'offre de parfaire ne peut suffire. (Cod. civ., art. 1258, n° 3.)

Formé. C. le sieur Moreau. —— 25 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.240.—L...31.417.)

—— 53. — Le créancier au profit duquel une délégation a été faite dans un acte où il n'a point été partie, ne peut, en vertu de ce seul acte, prendre inscription sur les biens du débiteur délégué, s'il n'a préalablement accepté la délégation formellement et authentiquement.

Bachelier d'Agès et veuve d'Houdetot. C. Sevin. —— 21 février 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...10.1.209—D...8.1.269.—L...28.446.)

—— 54. — La nullité de la signification d'un transport, empêche que le transport ait saisi le nouveau créancier.

Pouëtre. C. Servier. —— 3 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil de la Seine. — (S...1.1.444.—D...1.360.)

—— 55. — Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, lorsque l'insinuation n'a pas été faite avec toutes les formalités prescrites par l'art. 24; si, par exemple, elle ne contient pas en

BIU Cujas

détail toutes les clauses, charges et conditions de la donation, il y a nullité de la donation, comme pour défaut d'insinuation.

Massenet. C. Carteron. —— 12 prairial an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.916. — L...5.245.)

—— 56. — Une renonciation à succession, en faveur d'un tiers qui n'est pas héritier, est moins une *renonciation* qu'une *donation*. (780, 784, Cod. civ.) — Elle doit donc être faite, non par acte au greffe, mais par contrat en la forme des donations, à peine de nullité. (Cod. civ., 780 et 784.)

Chédeville. C. Grimoult et Bidart. —— 17 août 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...15.1.413.—D...13.1.486.

—— 57. — Un contrat d'hypothèque doit, à peine de nullité, indiquer la nature et la situation du bien hypothéqué.

Courbon. C. Vinoy. —— 20 février 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Lyon. — (S...10.1.178.—D...8.1.107.—L...26. 565.)

—— 58. — Les inscriptions hypothécaires sont nulles, lorsqu'elles sont faites avec omission *dommageable* des formalités prescrites par la loi.

L'administration des domaines. C. Lerasle et consorts. —— 17 août 1813. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de Riom. — (S...14.1.126.)

§ 2. — DES DÉCHÉANCES

Qui ne sont pas prononcées formellement par la loi, et qui sont cependant proposables devant les juges.

1. (CASSATION.) Lorsqu'une partie se trouve déchue du bénéfice d'un arrêt d'admission, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle en a fait faire, et l'impossibilité de la réitérer en temps utile, elle ne peut pas être reçue à se pourvoir de nouveau en cassation, encore même que par le défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle soit dans le délai déterminé pour ce genre de recours.

Mesange. C. Wathaire. —— 25 thermidor an 12. — Cour de cassation. — Rejet de la fin de non-recevoir. — (S...7.2.814. — D...3.2.17. — L...10.233.)

BIU Cujas

60. — Le défaut de consignation d'amende élève une fin de non recevoir insurmontable contre le demandeur en cassation, encore que le jugement qu'il attaque ne lui ait pas été signifié, et que conséquemment, le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir, ne coure pas contre lui. Le demandeur en formant son recours, même avant le temps fatal, a dû se mettre en règle.

Grugeon. —— 11 frimaire an 9. — Cour de cassation. (S...7.2.814.)

61. — (Communauté.) La femme ne peut conserver la faculté de renoncer à la communauté qu'en faisant inventaire dans les trois mois du décès du mari. — A défaut d'inventaire dans ces trois mois, elle est déchue de cette faculté, encore bien qu'il y ait eu apposition de scellés à la requête des créanciers. (Cod. civ., art. 1456, 1458, 1483.)

La dame Lammens C. Champon. —— 18 mai 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. (S...14.2.209. — L...30.508. — B...17.311.)

62. — (Contrainte par corps.) Sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6, lorsque le débiteur incarcéré obtient sa liberté, faute par le créancier d'avoir fourni des alimens, les recommandataires ne sont pas déchus par cela seul du droit de le faire emprisonner pour les mêmes créances. Ici ne s'applique point l'article 14 de la loi de germinal.

Labit. C. Labattut et Aertric. —— 24 ventose an 11. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...7.2.874. — L...7.348.)

63. — (Convol.) La femme remarié qui encourt la déchéance de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille, reste néanmoins tutrice jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau tuteur. — Les actes qu'elle fait dans l'intervalle sont valables, ainsi que les poursuites dirigées contre elle en sa qualité.

Borelli. C. Miroglio. —— 25 Juin 1810. — Cour d'appel de Turin. (S...12.2.417. — D...9.2.54. — L...27.571.)

64. — Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, et après la publication de celle du deuxième jour complémentaire de l'an 5, l'époux demandeur en divorce, n'était pas déchu pour n'avoir pas fait prononcer son divorce dans les six mois, à compter du jour de la dernière assemblée.

Pourvoi du sieur Langlois.

Du 17 vendémiaire an 14. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...6.2.892. — D...4.1.21.)

65. — (Divorce.) L'époux qui, dans sa requête en di-

BIU Cujas

vorce, n'a pas détaillé les faits, ne peut réparer son omission par des écritures. (Cod. civ. 236.)

La dame Desarcis. C. Desarcis.

Du 14 mars 1806. — Cour d'appel de Paris. — (S...6.2.528. — L... 14.535.)

66. — (Enquête.) On ne peut obtenir de prorogation de délai pour faire une enquête si la prorogation n'est demandée avant l'expiration du délai.

Léger. C. Ferrero Orméa et Mandillo. —— 18 novembre 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.715.)

67. — (Faillite.) Sous l'ordonnance de 1673, le porteur d'une lettre de change n'est pas *déchu* de son recours contre le tireur et les endosseurs par le défaut de poursuites, dans le délai de la loi, si l'accepteur était tombé en faillite avant l'échéance de la traite.

Chaurand. C. la dame Bontems. —— 19 nivose an 12. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.2.735. — L...7.423.)

68. — (Faux incident.) Le délai de trois jours fixé par l'art. 219 du Code de procédure, pour le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, n'est pas fatal. — La pièce ne doit pas être rejetée du procès par cela seul qu'elle n'a pas été déposée dans ce délai.

Michel Lefebvre. C. Lefebvre Dartenoy.

Du 4 août 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...14 2.417. — L... 42.263.)

69. — (Force majeure.) Le cas de force majeure, peut, selon l'arbitrage des juges, offrir une exception à l'article 168, Code de Comm., qui prive de tout recours, contre les endosseurs, le porteur d'une lettre de change, s'il n'a fait la présentation ou le protêt à l'échéance.

Bodin C. Oneto. —— 28 mars 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Genes. (S...10.1.236. — D...8.1.185. — L...27.145.)

70. — (Jugement par défaut.) Encore qu'un jugement par défaut soit périmé, faute d'exécution dans les six mois, la partie qui l'avait obtenu peut poursuivre un second jugement sur la même citation.

Boubernat C. N.

Du 5 juillet 1809. — Cour d'appel de Nismes. — (S...11.2.432. — L...33.64.)

71. — (Opposition.) Le défendeur qui a formé une opposition irrégulière à un jugement par défaut, n'est pas irrévocable-

BIU Cujas

ment déchu; il peut la renouveler jusqu'à l'exécution du jugement.

Carré C. Marlier et autres.
Du 18 avril 1811. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Douai. (S...11.1.232. — D...9.1.265. — L...30.163. — C...4.3.)

72. — (Opposition extrajudiciaire.) Celui qui a formé une opposition extrajudiciaire à un jugement par défaut est tenu de la réitérer dans la huitaine, à peine d'être déchu du droit de se pourvoir par opposition nouvelle encore que le jugement n'ait pas été exécuté.

Witt. C. N.
Du 19 avril 1809. — Cour d'appel de Trèves. (S...11.2.216.)

73 et 74. — (Option.) Lorsque dans une instance en rescision pour lésion, le premier juge a prononcé la résiliation de la vente, laissant à l'acquéreur la faculté de suppléer le juste prix, et ordonnant que l'option serait faite dans le mois de la signification, l'acquéreur qui laisse passer ce mois, sans *opter*, ni interjeter *appel*, n'est pas pour cela déchu de l'option, encore même que ce jugement soit confirmé sur appel. (1681. C. civ.)

— Le délai accordé par le juge pour opter entre le délaissement de l'immeuble, ou le supplément du juste prix, ne court que du jour ou le jugement (non exécutoire par provision) a acquis l'autorité de la chose jugée. (art. 2., loi du 19 floréal an 6, et art 1, titre 27, ordonnance de 1667.)

Glouteau et Péret. C. Cartouzières. —— 12 juin 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...10.1.317. — D... 8.1.292. — C...2.65.)

75. — (Règlement de juges.) Le demandeur en règlement de juges, qui n'a pas fait signifier en temps utile l'arrêt ou jugement portant permission d'assigner, est déchu, en ce sens qu'il ne peut reproduire le même pourvoi en règlement de juges. (Cod. Procéd., 366.)

Delamarre C. Carpentier. —— 11 mai 1807. — Cour de cass. — Admission de la fin de non-recevoir. (S...7.2.87. — D...5.2.87.)

76. — (Relief.) Celui qui s'est trompé dans la voie qu'il avait à suivre pour faire réformer un jugement, ne peut revenir à la véritable, lorsque les délais sont écoulés.

Guérin C. Husson. —— 11 fructidor an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Metz. (S...4.2.23. — D...2.41.)

77. — Celui qui néglige les voies de droit pour faire rétracter

BIU Cujas

un jugement, persuadé qu'elles lui sont désormais inutiles d'après une transaction qu'il vient de faire; s'il arrive que la transaction soit annullée, il ne se trouve plus à temps pour se pourvoir; il a encouru une déchéance; il ne peut pas même espérer un relief de la part de l'autorité supérieure.

Souillart. C. la commune de Beaucourt.
Décret du 6 mars 1807. — (S...14.2.448.)

78. — (Reméré.) Le vendeur qui n'exerce pas la faculté de rachat dans le temps fixé par le contrat, ne peut plus l'exercer dans la suite encore que l'acquéreur n'ait pas fait prononcer la déchéance du droit de réméré.

Gobelet. —— 2 frimaire an 12. — Cour de cass. — Rejet. Cour d'appel de Bruxelles. (S...4.1.79. — D...2.173. — L...10.17.)

79. — Id.

Bernard. —— 8 messidor an 12. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de Barbezieux. — (S...4.1.352. — D...2.466. — L...8.551.)

80. — Le vendeur n'est pas déchu de la faculté de réméré par l'échéance du délai convenu, lorsque c'est par la faute de l'acheteur, qu'il n'a pas offert intégralement le prix du réméré.

Goll. C. Weydel.
Du 1er mai 1811. — Cour d'appel de Colmar. (S...11.2.458. — L... 50.542.)

81. — (Répudiation.) Celui qui aurait accepté purement et simplement une succession, pourrait être *relevé* de cette acceptation, s'il venait à découvrir de nouvelles dettes du défunt, inconnues avant son acceptation. (*V.* Cod. civ., 783.)

Les créanciers de Thumin. C. les héritiers de Thumin.
Du 31 mars 1806. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Aix. — (S...6.1.265. — D...4.1.320. — L...16.444.)

82. — (Terme.) Le créancier à terme, peut requérir contre son débiteur la *déchéance* du terme, lorsqu'une partie quelconque des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, de telle sorte que cette partie de biens puisse être purgée de l'hypothèque.

C. civ. 1188, 1244, 1382, 1383, 1912, 2114, 2161 et 2184.

Navarre C. Prévost de Longperrier. —— 9 janvier 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel d'Amiens. (S...10.1.139. — D...8.1.49. — L...26.373. — B...14.272.)

BIU Cujas

§ 3. Des fins de non-recevoir,

Qui ne sont pas prononcées formellement par la loi, et qui sont cependant proposables devant les juges.

83.—(Action criminelle après action civile.)—La partie qui s'est pourvue par action civile, ne peut plus intenter postérieurement l'action criminelle, à raison du fait qui a été l'objet de sa poursuite.

G... C. Leclerc. —— 9 vendémiaire an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. crim. de la Seine. — (S...2.1.148.—L...3.85.)

84. — (Appel.) — Celui qui n'a pas été partie dans un jugement, ne peut interjeter appel, quel que soit son intérêt à faire réformer ce jugement.

Gervais. C. Boudon. —— 26 nivose an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...5.2.468.)

85.—L'appel d'une sentence peut être déclaré non-recevable après trente ans d'exécution, encore que la sentence n'ait point été signifiée.

Dame Barthoneuf. C. sieur et dame Rossinat. —— 14 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Riom. — (S...10.1.186. —D...8.1.165.—L...28.257.)

86. — (Autorisation de femme.) — Le mari qui a tenu son mariage secret, ne peut attaquer les actes de sa femme, pour défaut d'autorisation.

Sainson-Taxis.

Du 30 août 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...9.1.43.—D...6.1.521.—L...23.521.—B...12.23.)

87. — (Caution.) — Celui auquel une somme doit être payée moyennant bonne et suffisante caution, ne peut exiger aucune partie de la somme, qu'il ne présente une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution.

Carda. C. Renaldi.

Du 19 décembre 1806. — Cour d'appel de Turin. — (S...6.2.781.)

88. —(Collatéraux.—Convol.) —Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1792, les collatéraux sont non-recevables à attaquer le mariage de leur parent décédé, sous prétexte d'omission de formalités dans l'acte de célébration.

Delatinne. C. Bertrand. —— 4 ventose an 10. — Cour d'appel de Liége. — (S...7.2.1049. — L...4.23.)

89. — Les héritiers collatéraux ne sont pas recevables à

BIU Cujas

demander la nullité du second mariage, contracté par une femme dans les dix mois du décès de son premier mari.

Héritiers et veuve Verchère. —— 3 juillet 1807. — Cour d'appel de Dijon. —(S...7.2.321.—L...18.441.—B...9.5.)

90—.(Concordat.)—Un débiteur failli qui fait un concordat avec la masse de ses créanciers, et qui, pour obtenir la signature de l'un d'eux, lui fait un engagement particulier, où il se trouve mieux traité que les autres créanciers, n'est pas recevable à quereller cet arrangement particulier lorsque les créanciers sont désintéressés.

Cod. civ., art. 1134.

M. C. Caveland. —— 15 décembre 1809. — Cour d'appel de Paris. — (S...7.2.985.—L...28.417.

91.—(Divorce.)—L'inconduite du mari le rend non-recevable à demander le divorce, pour déréglement de mœurs de sa femme.

Pinson Eulalie. C. Jean-Louis Deshommais. —— 7 nivose an 7. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal civil de la Manche. —(S...1.1.188.—D...1.183.)

92.—La demande en divorce pour cause d'adultère n'est pas recevable de la part du mari qui a laissé sa femme loin de lui, et dans un lieu notoirement dangereux pour les mœurs.

Les sieur et dame C. —— 6 avril 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.14.—L...30.153.—B...17.54.)

93.—(Emigré.)—Des frères qui se sont engagés envers leur frère, émigré rentré, de ne jamais lui opposer son émigration, qui lui ont même laissé recueillir une succession collatérale, ne peuvent ensuite lui contester sa capacité civile, pour l'exclure de la succession de son père.

Quinterie. C. Quinterie. —— 10 août 1809. — Cour d'appel de Poitiers. —(S...10.2.17.)

94.—(Escroquerie.)—Celui qui a prêté de l'argent par confiance, à l'exposé que l'emprunteur lui a fait de ses ressources pécuniaires, et sans se donner la peine de rien vérifier, ne peut se plaindre d'*escroquerie*.

M. B. C. M. P.

Du 28 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle de la Gironde. — (S...8.1.285.)

95.—(Interdiction.)—Celui qui a demandé un pouvoir à une personne, est non-recevable à intenter contre cette même personne une demande en interdiction.

Boussineau (héritiers). —— 12 brumaire an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...2.1.97.)

BIU Cujas

96.—(Intérêt (défaut d'). Une commune ne peut réclamer l'usage d'un chemin, en vertu de sa *possession*, lorsque ce chemin ne lui est pas nécessaire.

Baude. C. la commune de la Tardière.
Du 30 prairial an 13. — Cour d'appel de Poitiers. — (S...6.2.72.)

97.—Par sa renonciation à la succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'héritier présomptif devient sans droit et sans intérêt pour attaquer un jugement rendu contre lui, en sa qualité d'héritier.

Caratier. C. Capblanc. — 15 brumaire an 13. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Toulouse. — (S...5.2.657.—D...3.1.104.)

98.—(Opposition-tierce). — L'opposition-tierce n'est pas recevable contre un jugement de police.

Pourvoi de Charles.
Du 3 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal de police de Joigny. — (S...8.1.432.—D...6.2.128.—L...23.24.)

99.—(Partie civile.) — La partie civile, intéressée à un arrêt de compétence, rendu par une cour criminelle spéciale, n'est pas recevable à intervenir devant la cour de cassation.

Quiquerez. C. le ministère public.
Du 8 octobre 1807. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de justice criminelle du Haut-Rhin. — (S...8.1.169.—L...21.412.)

100. — La partie civile est non recevable à se pourvoir contre les décisions de la justice criminelle spéciale.

Bigot. — 12 pluviose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour criminelle spéciale de Paris. — (S...5.1.158. — D...3.2.86.)

101. — La partie civile est également non recevable à se pourvoir contre l'ordonnance de mise en liberté rendue par le directeur du jury.

Pourvoi de la dame Coutanceau. — 9 frimaire an 13. — Cour de cassation. — Rejet. — (S...5.1.159.—D...3.2.53.)

102. — En matière criminelle, la partie lésée ne peut intervenir pour ses dommages-intérêts, après l'ouverture des débats. (Code du 3 brumaire an 4, art. 346 et 356.)

Le ministère public. C. Loyard. — 7 fructidor an 8. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal criminel du Cher. — (S...7.2.1093.)

103. — (Péremption d'instance.) Les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivi-

BIU Cujas

sibles : si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous. (C. P. C. 397.)

Mahy.. C. les héritiers Vandemberg.
Du 8 juin 1813. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Liége. — (S...13.1.458. — D...11.1.399. — L...37.491. — C...8.80.)

104. — (Qualification.) — Celui qui dans un engagement se qualifie négociant, est non-recevable à nier ensuite qu'il soit négociant, et justiciable des tribunaux de commerce.

Massera. C. Bosio. —— 20 mai 1807. — Cour d'appel de Turin. — (S...7.2.672.)

105. — Encore que les juges aient donné à une convention une qualification contraire au vœu de la loi, la partie lésée, est non-recevable à s'en plaindre, si en cela, les juges n'ont fait qu'adopter le système qu'elle soutenait elle-même.

Bertaut, C. Faucau. — 24 août 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Caen. — (S...10.1.284.)

106. — (Qualité (défaut de). — *Action publique.*) Le plaignant en police correctionnelle, qui par ordonnance du jury, est renvoyé à fins civiles, est *sans qualité* pour attaquer cette ordonnance; attendu que l'action publique est essentiellement distincte et indépendante de l'action civile, et ne peut être poursuivie que par le ministère public.

Barbier. —— 3 frimaire an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — S...4.2.74. — D...2.149. — L...7.520.)

107. Le souscripteur d'un billet à ordre n'a pas qualité pour opposer l'irrégularité des endossemens.

Belot. C. Subert. —— 29 brumaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...5.2.449. — D...3.1.111. — L... 11.65.)

108. — Les créanciers n'ont pas qualité pour demander la nullité des poursuites de saisie immolière exercées contre leur débiteur.

Gastaldi. C. Gianasio.
Du 24 juillet 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.51.)

109. — Le tiers créancier n'a pas qualité pour opposer à la *femme mariée*, le défaut d'autorisation

BIU Cujas

à l'égard d'un transport par elle fait d'une créance mobilière, en remploi de ses propres aliénés. (217 et 225. C. civ.)

Torfs. C. Roëlens. —— 30 janvier 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. (S...10.2.491. — L...26.318. — B...11.453.)

110. — Les habitans d'un hameau, même du chef-lieu de la commune, sont sans qualité pour intenter *ut singuli* une action relative à des droits communaux; c'est au maire seul qu'il appartient de former cette action.

Vighetto et Aynardo. C. Rignon et autres.
Du 31 décembre 1810. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.406.)

111. — Il ne suffit pas d'être intéressé à poursuivre une demande en *interdiction*, pour avoir *qualité* suffisante.

Corbin. —— 24 vendémiaire an 12. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.65. — D...2.90. — L...7.195.)

112. — Le tuteur peut, en sa seule qualité de tuteur, et encore qu'il ne soit point parent, provoquer au nom de ses mineurs l'interdiction de telles personnes que les mineurs pourraient eux-mêmes faire interdire, s'ils étaient majeurs. (C. civ. 450, 490, 491.)

Les enfans Vandenkerkove. C. Dorothée Vanovervelt.
Du 3 août 1808. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.319. — D...7.271. — L...25.107.)

113. — La mère a essentiellement droit ou qualité pour réclamer des alimens pour son enfant né hors mariage, dont elle a la garde et l'éducation.

Gillmann. C. Müssel. —— 24 mars 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S...14.2.2. — D...12.2.15. — B...20.458.)

114. — Le ministère public n'a point qualité pour provoquer et pour suivre d'office une délibération du conseil de famille, relativement à la tutelle d'un mineur. Ce serait une violation de l'art. 2 du titre 8 de la loi du 24 août 1790, qui refuse au ministère public la voie d'action, et ne lui accorde que celle de réquisition.

Cod. civ., art. 406, ANAL.
Le ministère public. C. Gaillard. —— 27 frimaire an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Tribunal d'appel de Lyon. — (S...7.2.1058. — D...3.1.199. — L...12.284.)

BIU Cujas

115. — Les notaires ont qualité pour se pourvoir eux-mêmes, en restitution des droits d'enregistrement qu'ils ont payés de trop pour les parties.

Régie de l'enregistrement. C. Gosselin. —— 5 février 1810. — Cour de cassation. — Rejet. — Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. — S...10.1.137. — D...8.1.77. — L...26.329.)

116. — Les syndics provisoires d'une faillite n'ont qualité, ni pour poursuivre la vente des immeubles, ni pour demander la conversion d'une vente par expropriation forcée en une vente sur publications volontaires. (Cod. comm., 486 et suiv. — Cod. proc. civ., art. 747.)

Florenville. C. Luzier. —— 21 août 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.196. — L...31.476.)

117. — Le subrogé-tuteur n'a pas qualité pour s'opposer à la vente des immeubles du mineur, lorsqu'en provoquant cette aliénation, le tuteur n'est point en opposition d'intérêts avec son pupille.

Polotti-Rigaud. C. la dame Pasero.
Du 7 janvier 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...11.2.272.)

118. — Les tiers n'ont pas qualité pour opposer à la femme mineure qui intente ses actions immobilières, le défaut d'assistance d'un curateur et d'autorisation de la famille. — La femme seule est en droit de s'en prévaloir.

La dame Mondran. C. les héritiers Gapharre.
Du 11 mars 1811. — Cour d'appel de Pau. — (S...13.2.1. — D...10.2.93. — L...36.287. — B...19.486.)

119. — (Réciprocité.) — Encore que les parties ne puissent pas se faire représenter au bureau de paix par des huissiers, néanmoins si toutes deux ont agi sur ce point en contravention de la loi, et qu'à défaut de conciliation elles aient passé à la discussion du fond du procès, aucune d'elles n'est admise à quereller de nullité le procès de non-conciliation.

—Gras. C. Armand. —— 29 germinal an 11. — Cour d'appel de Paris. (S...7.2.848. — L...5.521.)

120. — (Terme.) — Le débiteur qui s'est laissé condamner, sans réclamer un délai, ne peut se pourvoir en référé, pour obtenir terme et délai. (Cod. pr. civ., art. 122 et 806.)

Bourdon-Neuville. C. Haller. —— 11 avril 1810. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.2.216. — C...1.324.)

V. n. 82.

BIU Cujas

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

1032. Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

Sur l'article 1032.

1. — (Autorisation des communes.) — *V.* loi du 29 vendémiaire an 5, art. 1 et 3. — Loi du 28 pluviose an 8. — Arrêtés consulaires des 17 vendémiaire an 10, et 12 brumaire an 11.

Application de ces lois aux sections de communes.

V. arrêté du 24 germinal an 11. — *V.* ci-après n° 16.

— (Autorisation des chapitres.) — *V.* ci-après, n° 30.

— (Autorisation des fabriques.) — *V.* décret du 30 décembre 1809, art. 71. — Et ci-après n° 31.

— (Autorisation des hospices.) — *V.* loi du 5 novembre 1790, tit. 1, art. 13, 14, 15. — Arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an 10. — Lois du 16 vendémiaire an 5, et du 16 messidor an 7. — Et ci-après, n° 36.

1. — Les droits d'une commune (quand ils ne sont pas reconnus) ne peuvent être exercés par aucun individu; que ce soit par exception ou par action, peu importe : ils ne peuvent être invoqués que par le représentant de la commune.

Andry. C. Linon. — 18 juillet 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...15.2.63. — L...40.264.)

1 *bis*. — L'article 3 de la loi du 29 vendémiaire an 5, qui défend aux communes de suivre aucune action devant les

BIU Cujas

autorités constituées, sans l'autorisation préalable, ne leur interdit pas de faire sans cette autorisation, des actes conservatoires. — Ainsi un acte d'appel n'est pas nul, pour avoir été émis par une commune, sans l'autorisation préalable du préfet.

La commune de Vic-sur-Allier. C. le sieur Nathey.
Du 24 brumaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Clermont. — (S...6.1.88. — D...4.2.43.)

V. n° 33.

2. — Les communes ne pouvant plaider sans autorisation sont tenues de la demander avant le procès. — Si elles négligent de l'obtenir, elles sont non recevables à en opposer le défaut.

Les maires des communes de Sainte-Croix et de Dessenheim. C. Mérian et cons.
Du 6 floréal an 11. — Cour d'appel de Colmar. — (S...3.2.597.)

3. — Lorsque des communes ne sont autorisées à intenter et suivre un procès qu'au milieu des erremens d'une procédure, tous les actes faits antérieurement à l'autorisation sont nuls, et ne peuvent être validés par cette autorisation.

Les communes de Toulouse. C. les communes de Calonne.
Du 11 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...15.1.309.)

3 *bis.* — Une commune autorisée en première instance n'a pas besoin d'autorisation pour défendre en appel un jugement favorable. (Edit du mois d'avril 1683. — Déclaration de 1687. — Ordonn. de 1784, art. 43. — Loi du 29 vendémiaire an 5, art. 3.)

La commune de Blaindevache. C. les dames de Lutzelbourg. — 2 mars 1815. — Cour de cass. — Rejet. — (S...15.1.247. — D...13.1.189. — L...42.517.)

4. — Les communes ont besoin d'être autorisées, pour se pourvoir au conseil d'état, contre un arrêté du préfet ou du conseil de préfecture.

Lalonde. C. la commune de Cleville.
Du 30 novembre 1811. — Déc. — (S...12.2.164.)

4 *bis.* — Un conseil de préfecture ne peut refuser à une commune l'autorisation qu'elle demande pour se présenter au

BIU Cujas

conseil d'état, en défense à un pourvoi sur lequel il y a permis d'assigner.

Du 21 août 1810. — Décret. — (S...11.2.203.)

5. — Les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation.

Des 1er floréal an 9 et 4 fructidor an 11. — Cour de cass. — *V.* aux Questions de droit, v° commune, § 6.

V. n° 21.

6. — Les créanciers des communes ne peuvent intenter, contre elles, aucune action, sans en avoir préalablement obtenu la permission par écrit des conseils de préfecture.

Edit d'août 1683.

Du 17 vendémiaire an 10. — Arrêté du Gouvernement. — (S...2. 2.4.)

7. — La disposition de l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes de les actionner en justice, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'autorité administrative, n'a point été abrogée par les lois survenues depuis la révolution.

Quid depuis la promulgation du Code de procédure civile? — (*V.* 1041.)

La commune d'Arles. C. Ripert et Martin. — 16 messidor an 10. — Cour de cass. — Règl. de juges. — (S...7.2.855.)

8. — Pour être payé d'une commune, tout créancier doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement, pour le recevoir, soit autorisé. — Il n'y a pas lieu à citer la commune, puisqu'elle ne peut payer qu'après autorisation par le budget. — Il n'y a pas lieu à contrainte contre le receveur, puisque tout paiement non autorisé par le budget serait à son compte.

Décret du 26 mai 1813. — (S...14.2.7.)

BIU Cujas

9. — Les créanciers des communes de la ci-devant Belgique et du pays de Liége, peuvent, comme avant la loi du 24 août 1793, poursuivre devant les tribunaux les communes qu'ils ont pour débitrices. — Dans ce cas, ils ne sont point obligés de se pourvoir devant le conseil de liquidation de la dette publique.

Arrêté du gouvernement du 9 thermidor an 11, art. 4.
La veuve L'honneux. C. la commune de la Mouzée.
Du 22 brumaire an 14. — Déc. — (S...7.2.834.)

10. — L'avis qui doit accompagner toute demande que forme une commune, tendante à pouvoir s'imposer extraordinairement, doit être donné par le préfet et non par le conseil de préfecture.

Du 5 pluviose an 10. — Arrêté des Consuls. — (S...2.2.14.)

11. — L'administrateur ordonne. — Le juge déclare le droit. — Ainsi, les conseils de préfecture sont juges et non administrateurs.

Dissertation — (S...14.2.86.)

12. — La délibération du conseil général de la commune ne suffit pas pour autoriser une commune à plaider si la délibération n'est pas approuvée par la délibération du département.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56.
Le général Rochambeau. C. la commune de Vulaine.
Du 8 frimaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — (S...4.2.662.)

13. — Une délibération de l'administration municipale de canton, approuvée par l'administration départementale, a été autorisation valable pour l'appel, même depuis la loi du 28 prairial an 8, si, lors de la délibération, le conseil de la commune institué par cette loi, n'était pas encore organisé.

Gouyon. C. la commune de Plerguer.
Du 12 juillet 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Rennes. — (S...9.1.267.)

14. — Une autorisation donnée par un fonctionnaire public, sur un objet complétement hors de ses attributions,

BIU Cujas

ne valide point l'acte fait en vertu de cette autorisation : et particulièrement, l'autorisation donnée par un préfet à un huissier, d'exploiter hors de son arrondissement, ne suffit pas pour que les actes de cet huissier soient maintenus.

Le préfet de l'Eure. C. Quintanadoine.

Du 12 nivose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — (S...2.2.422. — D... 1.414.)

15. — Le maire qui plaide sans autorisation, est, au cas d'insuccès, passible des dépens en *nom personnel*, encore qu'il apparaisse que le procès intéressât la commune.

L'autorisation doit être spéciale. — Ainsi une autorisation pour plaider sur une question de propriété, serait insuffisante pour plaider sur des voies de fait ultérieures.

Loi du 28 pluviose an 8, art. 4 et 13.

Levaillant. C. Dupont et compagnie.

Du 21 août 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. de Caen. — (S...10.1.285.)

16. — (Sections de communes.) — Lorsque les sections d'une même commune sont en contestation, relativement à des intérêts particuliers, l'action ne peut être intentée par le maire en la forme prescrite par les lois du 29 vendémiaire an 5, et du 28 pluviose an 8. — L'action est ou intentée, ou défendue, par une personne de chacune des sections nommée par le sous-préfet, après qu'il a réuni les cinq plus imposés de chaque section, et qu'il a tenté de les concilier.

Les sections de la commune de Sainte-Marie.

Du 24 germinal an 11. — Arrêté du gouvernement. — (S...7.2. 810.)

17. — Les habitans de partie d'un village, sont, quant à l'intérêt de *tous*, considérés comme formant commune ou section de commune.

Une section de commune ne peut plaider sans le ministère de l'agent préposé à l'administration de ses biens, et sans autorisation de l'autorité administrative.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56. — Loi du 10 juin 1793, sect. 1re, art. 1 et 2.

La ville de Turckeim. C. les habitans de Zimmerback.

Du 24 avril 1809. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Colmar. — S...9.1.260. — D...7.2.59. — L...25.361.)

BIU Cujas

18. — Les habitans d'un village, qui plaident en nom *individuel*, et qui n'agissent pas même en leur qualité d'habitans de tel ou tel village, ne sont pas réputés être une section de commune, et devoir être représentés par le maire.

Loi du 10 juin 1793, sect. 1re, art. 1 et 2.
Hardouin et Soudé. C. Duperrier.

Du 15 novembre 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Tribunal civil de Nantes. — (S...9.1.107.—D...6.2.175. — L...25.262.)

19. — Id.

Fanbertaud et autres. C. Eteleim.
Du 10 novembre 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. de Jonsac. — (S...13.1.149. — L...36.180.)

20. — Des sections de communes, autorisées en 1777, à plaider, ne peuvent aujourd'hui suivre leur procès, sans une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Les habitans de Montrusset. C. ceux de la Vialette.
Du 10 floréal an 13. — Cour d'appel de Nismes. — (S...5.2.503.)

21. — L'autorisation obtenue par une commune pour défendre à *une demande en cassation*, ne couvre pas le défaut d'autorisation dans la procédure antérieure.

Loi du 14 décembre 1789, art. 14. — Loi du 29 vendémiaire an 5, art. 3.
Brisy. C. les communes de Fampoux et de Rœux.
Du 12 frimaire an 14. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbit. — (S...6.2.766.)

V. n°. 5.

22. — On ne peut, en cause d'appel, se faire pour la première fois, un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a pas été autorisée.

Loi du 14 octobre 1789. — Loi du 4 germinal an 2, art. 4.
Gonnel. C. la commune de Marles.
Du 27 messidor an 8. — Cour de cass. — Rejet. — Cour criminelle de l'Hérault. — (S...1.2.259.)

V. les arrêts suivans.

23. — L'autorisation pour plaider est tellement nécessaire aux communes que les jugemens obtenus par elles sont susceptibles d'être cassés, sur la demande de leurs adversaires, lors-

BIU Cujas

qu'il ne résulte pas des pièces mêmes du procès qu'elles ont obtenu l'autorisation.

Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56.
Lautin. C. la commune de Monteoy.
Du 16 mai 1810. — Cour de cass. — Cassation. — Jugem. arbitral. — (S...11.1.121.)

24. — Id.

La dame de Caumont. C. la commune de Vaugines.
Du 3 juin 1812. — Cour de cass. — Cassation. — Jugement arbitral. — S...13.1.65. — C...8.351.)

25. — *En d'autres termes :* la nullité résultant du défaut d'autorisation des communes, est absolue et d'ordre public. — Ainsi, le jugement rendu en faveur d'une commune qui n'a pas été autorisée légalement à plaider, et à laquelle on n'a pas opposé le défaut d'autorisation, ni devant les juges du fond, ni devant la cour de cassation, n'en doit pas moins être cassé pour raison de ce défaut, alors que ce défaut est suffisamment constaté.

Loi 14. — Cod. *de procuratoribus.* — Loi du 14 décembre 1789, art. 54 et 56. — Cod. civ., art. 537, 1125, ANAL.
Desfougières. C. les habitans du village le Soleil.
Du 10 nivose an 13. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...5.1.246. — D...3.2.144.)

26. — Id.

La dame Lemire. C. la commune de Lusigny.
Du 15 prairial an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbit. — (S...4.1.280. — D...2.438.)

27. — Id.

La dame Froissard. C. la commune de Dommartin.
Du 17 prairial an 11. — Cour de cass. — Cassation. — Sentence arbit. — (S...3.2.333.)

28. — Id.

Bernard et cons. C. le maire d'Arbois.
Du 2 mai 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Besançon. — (S...9.1.168. — D...6.2.97. — L...23.88.)

29. — *En d'autres termes encore :* On peut en cour de cassation se faire un moyen de ce que la commune contre laquelle on plaide n'a point été autorisée en première instance, et en appel. — En ce cas, il n'est pas nécessaire de rapporter un

BIU Cujas

certificat du conseil de préfecture, constatant le défaut d'autorisation, surtout lorsqu'en cour de cassation, la commune défenderesse fait défaut, et que les jugemens attaqués ne constatent pas l'autorisation.

Lamberty. C. la commune de Morivilliers.
Du 6 nivose an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Nancy. — (S...4.2.651. — L...7.388.)

30. — (CHAPITRE.) — Les chapitres n'ont pas besoin d'autorisation pour ester en justice.

Zoelli-Ceresolle. C. le chapitre de l'église métropolitaine de Turin.
Du 19 mai 1809. — Cour d'appel de Turin. — (S...10.2.48.)

31. — (FABRIQUE.) — Droits des fabriques. — Administration de leurs biens. — Propriétés particulières. — Procès.
Du 30 décembre 1809. — Décret. — (S...10.2.357.)

32. — Les marguilliers des fabriques ne peuvent, non plus que les maires des communes, intenter des procès sans y être autorisés par l'autorité administrative.

Le marguillier de la commune de Maison. C. Jeudy. — 21 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bar-sur-Aube. — (S...8.1.429. — D...6.2.126.)

V. n° 40.

32 *bis*. — Les communes, les fabriques, les hospices peuvent, par le fait de leurs administrateurs, recevoir le remboursement de leurs capitaux sans autorisation.

Du 21 décembre 1808. — Avis du conseil d'état. — (S...15.2.205. — D...7.2.20.)

33. — L'article 77 du décret du 30 décembre 1809, qui défend aux fabriques de suivre aucune action devant les autorités constituées, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, ne leur interdit pas de faire, sans cette autorisation des actes conservatoires.

Crotteux. C. les marguillers de Bruxelles. — 20 avril 1811. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...13.2.42. — L...36.589. — B...19.169.)

V. n° 1.

34. — L'administration des biens des fabriques est un établissement public, dans le sens des articles 65 et 69 ci-dessus. — Ainsi, les exploits signifiés à une telle adminis-

BIU Cujas

tration, dans la personne des marguilliers de la paroisse, sont rigoureusement soumis à la formalité du visa.

Paelfgen. C. les Marguilliers de la paroisse de Saint-Laurent, à Cologne.

Du 2 juillet 1810. — Cour d'appel de Liége. — (S...12.2.2. — D...9.2. 157. — L...32.221.)

35. — Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Du 31 juillet 1806. — Déc. — (S...6.2.457.)

36. — (Hospices.) — Les actions contre les commissaires administrateurs des *hospices* ne peuvent être intentés contre l'état; c'est-à-dire, que le créancier ne peut poursuivre, s'il n'en a, au préalable, obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture.

Loi du 5 novembre 1790, tit. 1er, art. 13, 14 et 15. — Arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an 10. — Lois du 16 vendémiaire an 5, et du 19 messidor an 7.

Emiliani. C. l'hospice de Bielle. — 29 prairial an 10. — Cour d'appel de Turin. — (S...3.2.566.)

37. — (Dons. — Legs. — Acceptation.) — Les communes, les fabriques et les établissemens d'instruction publique, peuvent accepter, sans arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs au-dessus de 300 fr.

Du 12 août 1807. — Déc. — (S,..8.2.26. — D...6.2.16.)

37 *bis*. — Les conseils de préfecture sont incompétens pour autoriser les communes ou les établissemens de bienfaisance à accepter des legs et à en faire le placement sur particuliers.

Du 4 mai 1809. — Déc. — (S...10.2.80.)

38. — (Enregistrement.) Le droit d'enregistrement, tel qu'il est fixé par la loi du 22 frimaire an 7, pour les contrats de vente entre particuliers, est dû pour toutes les acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes.

Du 27 février 1811. — Déc. — (S...12.2.98.)

39. — (Expropriation forcée.) — Les lois qui assujet-

BIU Cujas

1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

---

tissent les établissemens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du gouvernement, ne sont point applicables au cas d'expropriation forcée.

Du 12 septembre 1811. — Déc. — (S...12.2.160.)

40. — (Meubles.) — L'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques (comme au nom des communes), n'est pas également nécessaire pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur.

Loi du 14 décembre 1789. — Arrêté du 7 thermidor an 11. —— Jeudi. C. le Marguillier de la commune de Maison.

Du 21 juin 1808. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. de Bar-sur-Aube. — (S...8.1.429. — D...6.2.126.)

N. B. Voyez, pour complément sur la matière, nos tables décennales et annales, où se trouvent recueillies toutes les décisions relatives au mode d'autorisation, aux divers cas où elle est nécessaire, aux effets qu'elle produit; décisions qui n'ayant pas d'ailleurs un rapport direct avec la procédure, n'ont pas dû trouver place au présent Code.

Sur l'article 1033.

1. — Les délais qui se composent de plusieurs mois, doivent se compter par l'échéance des mois, date par date, et non par tel ou tel nombre de jours. — Ainsi il a été jugé que la prescription de trois mois d'un délit forestier, commis le 31 mai, n'est acquise que le 31 juillet suivant, encore que dans l'intervalle de ces deux époques, il se soit écoulé plus de 90 jours. — Par la raison des contraires, il faut

BIU Cujas

compter trois mois, du 15 février au 15 mai, encore que le mois de février n'ait que 28 jours.

V. arrêt cité sous le n° 2 de l'article 674.

2. — Ainsi, dans le langage de la loi, le délai d'un mois n'est pas toujours une révolution uniforme de trente jours francs, mais bien le temps variable qui s'écoule entre le quantième d'un mois et le quantième correspondant du mois suivant, conformément au calendrier grégorien.

V. arrêt cité sous le n° 1 de l'art. 700.

V. néanmoins sur le titre de l'appel, la notice 44.

3. — Au contraire, les délais par heures se comptent *de momento ad momentum*, et non *de die ad diem*.

Ainsi, le délai de 24 heures, dans lequel les gardes forestiers doivent affirmer leurs procès-verbaux, se compte de manière qu'un procès-verbal dressé aujourd'hui à sept heures du matin, doit, à peine de nullité, être affirmé demain à la même heure au plus tard.

Loi du 12-29 septembre 1791, tit. 4, art. 7.
Le ministère public. C. Lallemant.
Du 5 janvier 1809. — Cour de cas-. — Rejet. — Cour de just. crim de la haute Saône. — (S...7.2.884.)

4. — Id.

N... C. le Ministère public. — Du 5 janvier 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour de just. crim. du Doubs. — (S...9 1.131. — D...7.2.18.)

V. néanmoins art. 711, n°s 1 et 2.

5. — Les cinq jours complémentaires, ne faisant partie d'aucun mois, n'entrent point dans le calcul des délais fixés par mois ; ils n'entrent que dans le calcul des délais comptés par jour.

Loi du 4 frimaire an 2, art. 7.
Gavier. C. Guépereau.
Du 21 vendémiaire an 11. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de Seine et Marne. — (S...3.1.86.)

6. — Id.

Vallaers et cons. C. Vertriest.
Du 26 germinal an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...4.2.694. — D...2.321.)

7. — Pour déterminer le délai d'appel fixé par la loi, il ne faut pas avoir égard aux jours complémentaires de l'annuaire français.

Loi des 1 et 4 frimaire an 2. — Navier. — Du 24 frimaire an 9 — Cour de cass. — Rejet. — Trib. civ. de l'Isère. — (S...1.2.284.)

BIU Cujas

8. — Les jours de fête légale ne doivent pas être compris dans le dernier jour du terme.

Dalmbert et Bokary. C. Caen et cons. — 23 juillet 1812. — Cour d'appel de Nancy. — (S...14.2.197. — L...35.62. — C...7.166.)

9. — Les décadis et les jours de fête légale ne sont point compris dans le délai de 24 heures accordé par la loi du 9 floréal an 7, aux préposés des douanes, pour faire l'affirmation de leurs procès-verbaux, et pour traduire les prévenus devant le juge de paix.

La régie des douanes. C. Schouwers. — Du 3 ventose an 10. — Cour de cass. — Rejet. — Trib. d'Anvers. — (S...2.2.345.)

10. — Les jours fériés ne sont pas compris dans le délai fixé par la loi pour faire revêtir du visa de l'enregistrement les procès-verbaux des douaniers. Ainsi, les tribunaux n'ont pu annuller un procès-verbal, sous le prétexte qu'il n'avait été visé que le surlendemain de sa date, dans la circonstance où le jour intermédiaire était un décadi.

Loi du 9 floréal an 7, art. 9. — La régie des douanes. C. Orban. — Du 3 ventose an 10. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. des Deux-Nèthes. — (S...7.2.886.)

11. — Le dimanche ne compte pas pour le délai de 24 heures, établi par l'article 711 pour la signification de l'acte de surenchère. — Ainsi, un acte de surenchère, fait le samedi, est utilement signifié le lundi.

V. art. 711, n° 1. — *V.* art. 1037.

12. — Le premier janvier (1er de l'an) est un jour férié légal, dans le sens de l'article 162 du Code de commerce. En conséquence, le protêt d'effets échus le 31 décembre doit être retardé jusqu'au 2 janvier.

Des 13 et 20 mars 1810, — Avis du conseil d'Etat. — (S...10.2.167. — D...8.2.75.)

12 *bis*. — La huitaine accordée par la loi pour l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué, si elle ne doit être *franche*, doit au moins être *complète*. — Ainsi lorsqu'un jugement est signifié le 9 du mois, l'opposition peut n'être faite que le 19.

Dissertation. (S...15.1.402.)

13. — Les trois jours exigés par l'article 6 de la loi du 14 fructidor an 3, pour citer, sur l'appel d'un jugement rendu

BIU Cujas

par un juge de paix en matière de douanes, sont des jours francs, dans lesquels on ne doit comprendre ni le jour de la citation ni celui de l'échéance.

Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 6. — Loi du 14 fructidor an 3, art. 6. La régie des douanes. C. Daems. — 3 messidor an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civil des Deux-Nèthes. — (S...1.2.268.)

14. — Dans le calcul des délais de l'appel, il ne faut compter ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance des délais accordés pour appeler. — L'art. 1033 est applicable sur ce point.

V. sur le titre de l'appel, n° 36 et suiv.

15. — L'art. 1033, Cod. proc. civ., s'applique même aux assignations à bref délai. — Ainsi, lorsque le président a permis d'assigner *à trois jours*, ces trois jours doivent être francs, c'est-à-dire, non compris le jour de l'assignation et celui de l'échéance.

Monaert. C. la demoiselle Lehoue. — 12 juillet 1809. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...12.2.365. — L...28.444. — C...1.243.)

16. — La règle *dies termini non computantur in termino* n'est pas applicable au délai de deux mois, prescrit par la loi du 20 septembre 1792, entre la première et la seconde assemblée, en matière de divorce.

Toupelin. C. Josset. — 25 octobre 1808. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bourges. — (S...9.1.24. — D...6.1.507. — L...23.177.)

17. — Cette règle ne s'applique pas non plus aux actes respectueux prescrits par l'art. 152 du Cod. civ.

Cod. civ., art. 152. — Cod. proc. civ., art. 1033.
La dame Minot. C. la demoiselle Juliard. — 19 octobre 1809. — Cour d'appel séant à Paris. — (S...10.2.271. — D...8.2.66. — L...26.348. — B...14.304.)

18. — Les délais pour appeler ne doivent pas être augmentés pour raison des distances. — L'art. 1033 n'est pas applicable sur ce point.

V. sur le titre de l'appel, n° 40 et suiv.

19. — Les assignations afin de voir annuller un emprisonnement, peuvent être données *au domicile élu* et *à bref délai*, sans tenir compte de la *distance* du domicile réel.

V. art. 794, n°. 1.

BIU Cujas

20. — Dans les assignations données à des étrangers, au domicile du commissaire du gouvernement, on doit augmenter le délai en raison de la distance du domicile réel du défendeur, au lieu où siége le tribunal.

Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 3. — Cod. proc. civ., art. 1033, ANAL. Vanderkun. C. Devinter. —— 22 prairial an 9. — Cour de cass. — Cassation. — Trib. civ. des Deux-Nèthes. — (S...1.2.368. — D...1.362.)

21. — Le domicile indiqué pour le paiement d'une lettre de change est un domicile élu pour recevoir l'assignation. (art. 642, Cod. comm.; art. 63, Cod. proc.; art. 111, Code civ.)

En ce cas, il n'est pas nécessaire d'observer dans l'assignation le délai que comporte la distance du domicile réel de cet accepteur.

Maître. C. Mouron, Coulon et compagnie. —— 2 juin 1812. — Cour d'appel de Paris. — (S...12.2.345. — C...6.84.)

22. — Lorsque l'assignation est donnée non au domicile réel du défendeur, mais dans le lieu où il a promis de payer, le défendeur doit avoir, pour comparaître, un jour par trois myriamètres, à raison de la distance qu'il y a de son domicile réel, à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est appelé.

V. art. 420, n°. 17 et suiv.

23. — Lorsque le juge abrége les délais de l'assignation, il n'abrége que les délais ordinaires : les délais de distance restent tels qu'ils sont établis par la loi.

Jouin. C. Limoges et Mazère. —— 26 vendémiaire an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...4.1.97. — D...2.121. — L...7.97.)

24. — L'augmentation du délai que la loi fixe à raison des distances ne peut être divisée et réduite proportionnellement. — *En d'autres termes :* Une distance moindre que celle déterminée par la loi, ne donne lieu à aucune prolongation de délai. (Cod. proc., 5, 563, 564, 602, 614, 641, 680, 681, 695, 730, 763 et 1033.)

Barillari, frères. C. Bernieri. —— 29 août 1812. — Cour d'appel de Gènes. — (S...14.2.272. — L...38.236.)

BIU Cujas

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation où l'audience ait été continuée à un autre jour.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les par-

---

25. — Est nulle l'assignation à comparaître dans un délai qui n'embrasse pas les délais de distance accordés par la loi.

V. art. 61, n° 52, et 456, n° 32.

26. — L'assignation est-elle nulle par cela seul qu'elle est donnée à un délai trop bref?

V. art. 61, n°s 53, 54 et suiv.

27. — Assigner à un délai plus long que celui de la loi, n'est pas commettre une nullité.

V. art. 61, n°s 50 et 51. — *V.* aussi art. 456, n°s 25, 34 et 35.

28. — Est valable l'assignation donnée à comparaître *dans les délais de la loi.*

V. art. 456, n° 27 et suiv.

29. — Sur la manière d'appliquer aux cas particuliers, la règle générale portée en l'art. 1033. *V.* les notes sur les articles correspondans,

V. entr'autres, les notes sur les art. 157, 162, 261, 443, 456, 449, 557, 563, 681, 730, 734, 755, 832, etc, etc.

Sur l'article 1035.

1. — Les greffiers des justices de paix, lors même qu'ils agissent en vertu de commissions des tribunaux civils ou de commerce, et des cours d'appel, ne cessent pas d'agir en

BIU Cujas

ties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens.

---

qualité de greffiers de justice de paix. Les actes qu'ils font ne changent point de caractère; ils ne sont donc point, même dans le cas dont il s'agit, passibles des droits du greffe, sauf à percevoir sur les expéditions de ces actes qui seraient délivrés par le greffier du tribunal qui a délégué les pouvoirs, les droits réglés par les lois des 21 ventose an 7, et 2 prairial de la même année, et le décret du 12 juillet 1808.

Du 21 mars 1809. — Décision du ministre des finances. — (S...9.2.164.)

2. — *V.* les art. 255, 296, 412.

Sur l'article 1036.

1. — Celui qui est étranger à une contestation n'a pas le droit d'y intervenir, pour demander la suppression des mémoires que les parties ont publiés et dans lesquels il prétend avoir été injurié. — Il n'a pour obtenir réparation que la voie d'action principale.

Ricard. C. Therard et Hauvel. —— 29 novembre 1808. — Cour d'appel de Rouen. — (S...12.2.208. — D...7.2.76. — L...23.351.)

V. art. 91, n° 1.

2. — L'intervention dans une cause peut avoir lieu de la part de l'avocat d'une des parties, pour demander la répression des injures dirigées contre lui dans les mémoires imprimés, et signifiés par l'autre partie.

Bellam. C. Rivière. —— 25 mars 1807. — Cour d'appel séant à Rouen. — (S...7.2.1027. — L...18.59.)

BIU Cujas

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du

---

3. — Les juges d'appel peuvent ordonner *incidemment* la suppression d'un mémoire injurieux, répandu, quoique *non signifié* dans l'instance, et condamner la partie dont il émane à des dommages et intérêts.

Henrion-Magnoncourt. C. Froissard et Magny. —— 22 novembre 1809. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Besançon. — (S...10.1.88.— D...7.2.223.)

4. — La cour de cassation ordonne sur le réquisitoire de M. le procureur-général, la suppression des mémoires contenant des expressions indécentes et irréventielles contre les cours et tribunaux dont les décisions lui sont dénoncées.

Meusnier et Foslow. —— 11 janvier et 17 mars 1808. — Cour de cass. — (S...8.1.473. — L...21.273.)

5. — Un failli qui, sur appel d'un jugement du tribunal de commerce, se plaint du refus d'homologation du concordat, et d'un refus de réhabilitation, peut (si les faits le comportent) écrire et plaider que le jugement attaqué présente des faits faux, des erreurs manifestes, des marques d'injustice et de prévention : il n'y a pas injure, s'il y a vérité.

Lecoz Keristiou. C. le ministère public. —— 7 janvier 1811. — Cour d'appel de Rennes. — (S...11.2.462. — D...11.2.5.)

6. — Le plaideur condamné qui dépose au greffe un mémoire adressé à l'autorité supérieure, contenant des imputations graves contre ses juges, n'est pas, pour cela seul, réputé avoir injurié des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 19. — Code du 3 brumaire an 4, art. 456, 557 et 558.

Multin. —— 1er thermidor an 12. — Cour de cass. — Cassation. — Cour de justice crim. de l'île de la Réunion. — (S...4.2.305. — D...3.2.6.)

V. les notes sur l'art. 91.

Sur l'article 1037.

1. — Ne sont pas nulles les poursuites et procédures en matière criminelle, les jours de fête et de dimanche.

Leclerc. —— 14 avril 1815. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'assises de l'Aisne. — (S...15.1.309. — D...13.1.279.—L...43.159.)

BIU Cujas

soir ; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs.

Sur l'article 1038.

1. — L'avoué qui a obtenu un arrêt par défaut peut, s'il n'y a révocation, être contraint, par la Cour, d'occuper sur l'opposition, encore qu'il déclare être sans pièces et pouvoirs.

En ce cas, l'avoué n'est pas soumis à désaveu.

Lempereur de la Rochelle. C. Lempereur Saint-Pierre. — 1er août 1810. — Cour de cass. — Rejet. — Cour d'appel de Paris. — (S...14.1.81. — D...8.1.431. — L...31.191. — C...2.203.)

V. art. 502, n° 2.

Sur l'article 1039.

1. — Tarif, art. 19.

BIU Cujas

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions: en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des *Référés*.

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er. janvier 1807: en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Sur l'article 1040.

1. — En matière de faillite il n'est pas nécessaire que les titres soient enregistrés avant la vérification des créances.

Le greffier n'est pas tenu de dresser un acte de dépôt des titres, mais il doit assister le juge pour la rédaction du procès-verbal.

Cod. de comm., art. 502 et 503.

11 octobre 1808. — Décision de leurs Exc. le ministre des finances et le grand-juge. — (S...9.2.12. — D...7.2.16.)

Sur l'article 1041.

1. — Les seuls procès intentés depuis le premier janvier 1807, doivent être instruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile; — mais il ne faut comprendre dans la classe des affaires antérieurement intentées, ni les appels interjetés depuis l'époque du premier janvier 1807, ni les saisies faites depuis, ni les ordres et contributions, lorsque la réquisition d'ouverture du procès-verbal

BIU Cujas

est postérieure, ni les expropriations forcées, lorsque la procédure réglée par la loi du 11 brumaire an 7 a été entamée par l'apposition des affiches avant le premier janvier 1807.

Des 6 janvier et 24 février 1807. — Avis du Conseil d'État. — (S...7.2.54.)

2. — Les procès intentés en première instance, et les appels interjetés depuis le 10 octobre 1808, sont instruits et jugés dans la Toscane, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Du 13 octobre 1809. — Déc. — (S...11.2.2.)

3. — Une instance engagée avant la publication du Code de procédure, mais reprise après cette publication, doit continuer d'être instruite suivant les anciennes lois.

La veuve Legrelle. C. la veuve Bontemy. — 10 juin 1807. — Cour d'appel séant à Bruxelles. (S...7.2.319.)

4. — Est-ce la loi du 3 brumaire an 2, ou est-ce le Code de procédure civile qui doit servir de règle sur la question de savoir si un jugement rendu depuis la publication du Code de procédure, dans un procès intenté sous l'empire de la loi du 3 brumaire, est *définitif* ou *préparatoire*, et comme tel soumis ou non soumis à l'appel?

Mathieu. C. Porte.

Du 1er mai 1811. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Bordeaux. — (S...11.1.217. — D...9.1.324. — L...32.319. — C...4.129.)

5. — *V.* sur la matière, les avis du conseil d'état des 16 février 1807, 12 mai et 1er juin 1807, et les articles 216, n° 1; 397, n° 14; 399, n° 5 et suiv.; 443, n^s 31 et 32; 455, n° 1; 471, n°s 5, 6 et 7; 494, n° 1; 737, n° 1; 763, n°s 6 et 8; 794, n° 1; 1032, n° 6 *bis*.

V. enfin notre Code civil annoté, à l'art. 2, où nous avons offert au lecteur, sous la forme d'un tableau, un essai théorique sur l'*effet rétroactif*, d'après l'esprit des lois et de la jurisprudence.

BIU Cujas

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlemens d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlemens qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

Sur l'article 1042.

Tarif des frais et dépens. — *V.* décret du 16 février 1807 et les décrets y annexés.

Règlemens sur la police et la discipline des tribunaux. — *V* les règlemens des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810. — (S... 8.2.145. et C...2.62.) — Et enfin la loi du 20 avril, même année 1810. — (S...10.2.169.)

1. — Les avoués ne peuvent exiger des gratifications pour saisie-immobilière, en sus des honoraires fixés par le tarif.

Décision de son Exc. le grand-juge ministre de la justice. — (S...9. 2.191.)

2. — L'acquéreur d'un titre et de la clientelle d'un avoué d'appel ne peut exercer, même sous le nom de son vendeur, tant qu'il n'a pas réussi à se faire nommer par le souverain.

Si n'étant pas avoué il en usurpe néanmoins le titre et les fonctions, les avoués attachés à la cour près laquelle il exerce, peuvent le dénoncer à cette cour, et celle-ci prendre à son égard telles mesures qui sont propres à arrêter l'usurpation sans qu'elle doive renvoyer aux premiers juges.

En ce cas, il y a lieu d'ordonner la restitution des dossiers et papiers de l'étude à l'avoué vendeur, sans que l'acquéreur puisse les retenir pour sûreté de ce qui lui est dû. — De plus, il y a lieu à la contrainte par corps.

Bernard. C. Simon. — 30 janvier 1808. — Cour d'appel séant à Metz. — (S...7.2.801.)

BIU Cujas

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du Corps législatif.

Paris, les 14, 17, 21, 22, 28 et 29 avril 1806.

Signé FONTANES, président; DUMAIRE, DESRIBE, JACOMET, P. S. GUÉRIN, secrétaires.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, les 24 et 27 avril, 1, 2, 8 et 9 mai 1806.

Signé, etc. etc.

---

3. — Le décret du 19 juillet 1810, qui défend tous actes de postulation aux personnes qui n'ont pas caractère public, n'entend prohiber et punir que ceux qui s'approprient les émolumens et produits accordés à l'instruction de ces affaires au préjudice des avoués en titre.

N... C. la Chambre des Avoués. —— 21 avril 1813. — Cour d'appel de Bruxelles. — (S...15.2.43.—L...40.107.)

4. — Un officier ministériel, notamment un avoué, peut être suspendu, par voie de discipline, pour avoir injurié un juge du même tribunal, qui, sans être précisément dans l'exercice de ses fonctions, ne faisait que de déposer son costume, et était rentré dans la salle d'audience.

Réquisitoire du procureur général près la Cour de cass. C. Soubiran. 5 et 15 décembre 1806. — Cour de cass. — Cassation. — Cour d'appel de Pau. — (S...6.1.499. — D...4.1.680.)

V. art. 1036.

BIU Cujas

TABLE

DES MATIÈRES.

A.

Absence. Articles 83—859. — Voyez *Autorisation.*

Abstension. V. *Récusation.*
Acte. 125—545 et suiv. — 554—839 et suiv. — 844. — V. *Audiences, Avoué, Compulsoire, Juges, Rectification.*

Action. 2—3. — V. *Citation.*
Action possessoire. V. *Possessoire.*
Adjoint de maire. V. *Visa.*

Adjudication. 620—624—654—655 et suiv. —702 et suiv. —706—709—710—714—715—726—729—731—734— 738 et suiv. — 746 et suiv. 751—959 et suiv. — V. *Ordre.*

Administrateurs. V. *Bénéfice de cession.*
Administrations publiques. 69.
Affaire. V. *Instance.*

Affiche. 69. V. *Auditoire, Jugement, Placard, Tableau.*
Affirmation. 534—571.
Age. 800.

Ajournement. 59—72 et suiv. — V. *Exploit, Jour, Heures.*

Aliénation. 692—693. — V. *Vente.*
Alimens. 581—582—592—593—789—791—793—800. — V. *Elargissement, Recommandation.*

BIU Cujas

Alliance. V. *Parenté*, *Récusation*, *Renvoi*, *Reproches*.

Amende. 10—56—213—246—248—263—264—276—374—390—413—471—479—516—1025 1029—1030—1039.—V. *Consignation, Greffiers*.

Ampliation. V. *Acte*.
Animaux. 594. — V. *Bestiaux*
Annonces. 620, 623, 705, 732.

Appel. 15—16—17—31—377—404—439—443 et suiv. — 447—448—449—451—453—454—455—456—457—461—462 et suiv.—809.— V. *Amende, Délais, Jugemens, Tribunaux d'appel*.

Apposition. V. — *Affiches, Placards, Scellés*.

Arbitrage. 429—1006—1007—1008—1009—1014 1016—1017—1019—1020—1021—1022—1023 1024—1025—1026—1027—1028. — V. *Compromis*.

Arbres. V. *Bornes*.
Argenterie. 589—943. — V. *Vaisselles*.
Arrérages. V. *Rentes*.

Arrestation. 781. — V. *Emprisonnement, Sauf-conduit*.

Assignation. 69. — V. *Ajournement, Citation, Déclaration, Délai, Exploit, Heures, Jonction, Jour, Nullité, Saisie-arret*.

Audiences. 8—10—22—57—79. — V. *Comparution, Feuille d'audience*.

Audition. V. *Déposition, Témoins*.
Auditoire. 684. — V. *Affiche, Tableau*.
Autorisation. 861—863—865.—1032.
Aveu. 352—870.
Avis de parens. 883—934.—V. *Conseil de famille*.

Avoué. 75—76—107—345—414—1038. — V. *Dépens, Révocation*.

BIU Cujas

B.

Bagues. V. *Joyaux.*
Bail. 691.
Banqueroutiers frauduleux. V. *Cession de biens.*
Bâtimens. 620.
Bénéfice de cession. 800—898—901—904—906.
Bestiaux. 592.
Biens. V. *Absence, Séparation.*
Blancs. 943.
Bois. V. *Coupe.*
Bordereau. V. *Collocation.*
Bornes. 3.
Bougies. 707—708.
Brebis. V. *Bestiaux.*
Bureau de conciliation. V. *Conciliation.*
Bureau des hypothèques. V. *Hypothèques.*

C.

Cahier des charges. 643—644—645—646—697—699—700 et suiv.—958 et suiv.—973.

Capture. V. *Arrestation.*
Carence. 924.
Cassation. 504.
Causes. 83.—V. *Instance, Instruction, Rapport.*

Caution. 17—135—166—167—417—423—440—517 et suiv.—832—993.

Cédule. 29. V. *Délai.*
Célérité. 49.
Cession. V. *Bénéfice de cession.*
Charges. V. *Cahier des charges.*
Chèvre. V. *Bestiaux.*
Chose jugée. V. *Force de chose jugée.*

BIU Cujas

Citation. 1—4—5—6—7—28—51—52—567—571—718.—V. *Cédule, Conciliation, Matières.*

Clef. V. *Scellés.*
Clôture. V. *Bornes.*
Code. 1041—1042.
Collation. V. *Compulsoire.*

Collocation. 660—755—758—759—768—771—778.—V. *Créanciers, Radiation.*

Collusion. 722.

Commandement. 583—584—585—586—626—636—673—674—780—783—784.

Commerce. 49.—V. *Tribunaux de commerce.*
Commissaires priseurs. 625—935.—V. *Concussion.*
Commission. 1035.
Commission rogatoire. 266.
Communauté. 944.—V. *Renonciation.*
Communes. 69—83.—1032.—V. *Demande.*
Communication de causes. V. *Causes.*
Comparaison. 200.

Comparution. 1—9—53—54—56—58—119—421—875—V. *Défenses, Audiences.*

Compensation. V. *Dépens.*
Compétence. V. *Renvoi.*

Compromis. 1003—1004—1005—1012.—V. *Arbitrage.*

Comptables. V. *Bénéfice de cession.*

Comptes. 527—528—529—532—533—534—535—536 et suiv.—540—541—542.—V. *Partage.*

Compulsoire. 847—848—849—852.
Concierge. V. *Geôlier.*

Conciliation. 48—49—50—51—53—54—55—57. V. *Comparution, Exploit, Séparation de corps.*

BIU Cujas

Conclusions. 112—465. — V. *Ministère public.*
Concussion. 505—625.
Conseil. 333—893—894—897.— V. *Interdiction.*

Conseil de famille. 883—889. — V. *Homologation.*

Consentement. 352—879.

Conservateur des hypothèques. V. *Hypothèques, Inscription.*

Consignation. 494—500—501—657—814—817. — V. *Aliénation, Alimens, Elargissement.*

Constitution d'avoué. 75—76—496—660. V. *Avoué.*

Contrainte par corps. 126—127—552—780.
Contrariété. 480—501—504.
Contravention. V. *Officiers ministériels.*
Contribution. 658. V. *Distribution.*
Copie. 4—65—69—676—789. V. *Exploit.*
Cote. V. *Papiers.*
Coucher. 592.
Coupe. 688—690.
Cours d'eau. 5.

Créanciers. 557—609—760—762—763—764—765. — V. *Collocation, Direction, Ordre, Union.*

Curateur. 83. — V. *Avis de parens, dépens, Destitution.*

Curateur à succession vacante. 998—999—1000 et suiv.

D.

Date. V. *Bail.*
Décharge. 115. — V. *Gardien.*
Déchéances. 1029.

BIU Cujas

Déclaration. 568—569—570—571—572—573—577.

Déclinatoire. 83—423.

Défaut. 19—79—149—151—152—153—434. — V. *Jugemens, Opposition.*

Défenses. 9—77—79—85—86—459.
Dégradations. 3—690.

Délai. 5—6—72 et suiv.—122—124—257—416 et suiv. — 443—484 et suiv.—517 et suiv. — 530—656—657 — 659 et suiv. — V. *Défaut, Garantie, Jour.*

Délibération. 174. — V. *Avis de parens, Conseil de famille, Homologation.*

Délibéré. 93—94.
Délits. 91—92.
Délivrance. V. *Acte, Dépositaire.*

Demande. 1—48—49—337—338—404—406—415—464—1032.— V. *Ajournement.*

Démence. V. *Interdiction.*
Dénégation d'écriture. V. *Ecriture.*
Déni de justice. 505—507.

Dénonciation. 262—263—575—641—663—681—711.

Denrées. 592.
Dépens. 130—131—132—133—137—543.
Dépenses. 533.
Dépenses communes. V. *Compte.*
Déplacement. V. *Bornes.*

Dépositaires. 203 et suiv.—245—839—851—853— V. *Acte, Bénéfice de cession.*

Déposition. 271—272—274—281—294. — V. *Reproches, Témoins.*

Dernier ressort. 453.
Désaveu. 352—353—354 et suiv. —359—360—361—362.

BIU Cujas

Descente. 295—296—297 et suiv. —300—301. — V. *Transport de juge.*

Désistement. 402—43.
Détention. 788.

Dettes. V. *Arrestation, Consignation, Emprisonnement, Offres.*

Direction de créanciers. 69.
Discipline. V. *Règlemens.*
Distraction. 727—728—729—730.
Distraction de dépens. V. *Dépens.*

Distribution. 656—659—663—665—666—667—668—669—670—672.

Divorce. 881.
Dol. 480—505.
Domaine. 83. — V. *Etat.*

Domicile. 2—59—61—68 et suiv. —420—422—435 559—584—586—627—637—673—780—783 789—927.

Dommages. 3.

Dommages-intérêts. 107—126—128—360—390—494—500—503—516—561—609—690—799—826. — V. *Dépens, Nullité.*

Dons. V. *Pauvres.*
Dot. 83.

E.

Eau. V. *Cours d'eau.*
Ecrits. 1036.

Ecriture. 14—81—104—193 et suiv. 200 et suiv. — 465. V. *Rôles.*

Ecrou. 789—790.
Edifices. 781.
Elargissement. 797—800—801—802—803—805.
Election de domicile. V. *Domicile.*

BIU Cujas

Empêchement. V. *Interrogatoire, Témoins.*

Emprisonnement. 11—556—783—785—788—789—791—792—794 et suiv.—797—798—799.—V. *Alimens, Arrestation, Ecrou, Elargissement. Jugemens, Recommandation.*

Emprunt. V. *Prêt.*

Enchères. 651—707—746—747—958. V. *Publication, Surenchère.*

Enquête. 24—30—34—252—257—258—267—269—278—292—293—407 et suiv.—432—893. V. *Commission, Déposition, Preuve, Reproches, Témoins.*

Enregistrement. 537—678 et suiv.
Entérinement. 972—988.—V. *Requête civile.*
Entreprises. V. *Cours d'eau.*
Equipemens. 592.
Escroc. V. *Bénéfice de cession.*
Estimation. V. *Experts.*
Etablissemens publics. 69—83. V. *Demande.*
Etat. 69.
Etat civil. V. *Acte.*
Etrangers. V. *Bénéfice de cession, Caution.*
Evasion. 785.
Exceptions. 166 et suiv.—174—186—465.
Exécuteur testamentaire. 932.

Exécution. 17—135—136—137—159—439—442—450—457—459—472—517—545.—V. *Appels, Avoués, Intimé, Jugement, Tribunaux de commerce.*

Expédition. 139—146—245—1040. V. *Acte, Dépositaire.*

Experts. 195—197—207—209—232 et suiv.—236—302—303—304—305—308 et suiv.—316—317—319 et suiv.—322—323—429—935—955—

BIU Cujas

956—969. — V. *Commission, Récusation, Sommation.*

Exploit. 61—63—64—65—67—68—69—559—586—626—637—1030. — V. *Ajournement, Heure, Jour, Procès-verbal, Transport.*

Exploitation de terres. V. *Animaux, Gérant.*
Exposition. 621.
Expropriation. 775.

F.

FAITS. 252—324—336. — V. *Interrogatoire.*
Farines. V. *Denrées.*
Faussaire. 139.

Faux. 8—214 et suiv. — 226—231 et suiv. — 236—238—239—242—245—249—250—251—427—480.

Femmes. 83. — V. *Autorisation, Divorce, Séparation de corps.*

Fermages. 405. — V. *Indemnité.*
Fêtes. 781. V. *Jour.*
Feuille d'audience. 138.
Feux. V. *Bougies.*

Folle enchère. 712—715—737—738 et suiv.—744. — V. *Revente.*

Fondé de pouvoir. — V. *Parties.*
Force armée. 785.
Force de chose jugée. 478. V. *Désaveu.*
Forclusion. 660—664—756.
Formes. 480.
Fossés. V. *Bornes.*
Fournissemens. V. *Partage.*

Frais. 60—662—716. — V *Collocation, Conciliation, Liquidation, Voyage.*

BIU Cujas

Fraude. 505. V. *Collusion, Dol.*
Fruits. 129—526—688—689.—V. *Saisie-brandon.*
Fureur. V. *Interdiction.*

G.

Garantie. 32—33—175 et suiv. — 182 — 183 — 184—185. — V. *Conciliation.*

Garde champêtre. 628.

Gardien. 587—596—597—598—600—603—604 605—606—823—830—914. — V. *Geolier, Saisie gagerie.*

Garnison. 785—921.
Geolier. 790. V. *Ecrou.*
Gérant. 594.

Greffiers. 244. — V. *Expédition, Faussaire, Juges, Minutes.*

Grosse. V. *Acte, Ecritures.*

H.

Haies. V. *Bornes.*

Héritier bénéficiaire. 174—987—988—989—990—992—995—996. V. *Dépens.*

Heures. 1037.

Homologation. 885 et suiv. —955—982. — V. *Conseil de famille.*

Huissier. 1—4—62—66—89—435—784. — V. *Concussion, Dépens, Exploit, Interdiction, Nullité, Officier ministériel, Pouvoir, Recors.*

Hypothèques. 677—678. — V. *Inscription, Prêt.*

BIU Cujas

I.

Imbécillité. V. *Interdiction.*
Immatricule. V. *Huissier.*
Immeubles. V. *Saisie immobilière, Vente.*
Impression. 1036.

Incarcération. V. *Elargissement, Emprisonnement.*

Incidens. 337 — 338 — 339 et suiv. — 342 et suiv. — V. *Demandes.*

Incompétence. V. *Déclinatoire, Renvoi.*
Indemnités. 3.
Indivision. 984.
Inhumation. V. *Scellé.*
Injonctions. 1036.
Insaisissable. V. *Saisie.*

Inscription. 752—773—774—778. — V. *Radiation.*

Inscription de faux. V. *Faux.*

Instance. 48—342—343—344. — V. *Conciliation, Reprise d'instance.*

Instruction. 95—96 et suiv.
Instrumens. V. *Machines.*
Insulte. 11—555.
Intérêts. 57.—672—757—767—770.

Interdiction. 107—132—360—362—890—891—893—894—896—897—916. — V. *Autorisation, Conseil.*

Interlocutoire. 15—452. — V. *Jugemens.*
Interpellations. 273—276. — V. *Témoins.*

Intervention. 339—340—341—406—466. — V. *Conciliation, Garantie.*

Interrogatoire. 324—325—326—329—328 et suiv —333—334—335—893. — V. *Commission, Faits.*

BIU Cujas

Intimé. 443—458—726—764.
Intitulé. 545.

Inventaire. 174—187—923—928—937—941—942 943.

Irrévérence. 11.

J.

JAUGEAGE. V. *Marchandises.*
Jonction. 719—1034.
Jour. 1033—1034. — V. *Heure.*
Journaux. V. *Publications, Séparation de biens.*
Journée. 209.
Joyaux. 621.

Jugemens. 12—13—15—17 — 19 et suiv. — 23 et suiv.—28—31—40—43—75—116—122 et suiv. 134—135—141—147—149—155—156—164—433—439—452—453 et suiv. —458 et suiv. — 471 et suiv. — 474 et suiv. — 517 et suiv. — 545 1016 1036. — V. *Appel, Comparution, Défaut, Dol, Dommages-Intérêts, Ecritures, Exécution, Expédition, Formes, Interlocutoire, Minutes, Opinion, Opposition, Preuve, Prise à partie, Requête civile, Tierce opposition.*

Jugement d'adjudication. V. *Adjudication.*

Juges. 91—92—1040. — V. *Jurisconsultes, Magistrats, Prise à partie, Récusation, Règlement de juge.*

Juges-commissaires. V. *Distribution, Enquête, Experts, Ordre.*

Jurisconsultes. 468.
Justices de paix. 1 et suiv.—8—44.

BIU Cujas

L.

LABOURAGE. V. *Animaux.*
Légataire universel. 932.
Legs. V. *Pauvres.*
Levée de scellés. V. *Scellé.*
Liberté. 49.
Licitation. 970—974.
Lieu. V. *Descente, Transport.*

Liquidation. 128—523—526—543. — V. *Contrainte par corps.*

Livres. 592.
Locataire. V. *Indemnités.*
Lots. 975 et suiv. — 982.

Loyers. 405—661. — V. *Bail, Conciliation, Saisie gagerie.*

M.

MACHINES. 592.
Magistrats. 86. — V. *Juges.*
Main-levée. V. *Interdiction, Opposition.*
Maire. V. *Scellé, Visa.*
Maison. 781. — V. *Saisie-gagerie.*
Mandat d'amener. 239—264.
Mandataire. 932—933—934.
Mandement. 545—665.
Marchandises. 588. — V. *Estimation.*
Masses. — V. *Partages.*
Matières. 2—404.
Menaces. V. *Outrages.*
Mercuriales. 129.
Mesurage. V. *Marchandises.*
Meubles. V. *Vente.*

BIU Cujas

Mineurs. 83. — V. *Avis de parens, Homologation, Tuteur.*

Ministère public. 83—251—311—359—371—498 668—762—782—795—805—862—863—870—885—886—891—892—900—911—1039. — V. *Descente, Récusation.*

Ministres. 69.

Minutes. 18—30—138—140—1040. — V. *Ecritures, Faux.*

Mise en cause. V. *Garantie.*

Mobilier. V. *Vente.*

Moyens. 465—500. — V. *Défenses, Ecritures, Requête.*

N.

NÉGLIGENCE. 722.

Notaire. 839—851—928—931—935—976—977— V. *Acte.*

Notification. 4—20.

Nullité. 61 et suiv. —71—147—173—257—260—261—262—269—273—274—275—278—280—292 et suiv. —344—358—435—456—480—503 565—608—609—641—654—691—692—711—717—733—745—746—794—927—1006—1027 1029—1030. — V. *Parenté.*

O.

OFFICIERS ministériels. 1030—1031. — V. *Frais, Huissiers.*

Offres. 352—812—814—816—817—818. — V. *Consignation.*

Omission. V. *Officiers ministériels.*

Opérations éloignées. V. *Commission.*

BIU Cujas

Opinion. 117—118—467—468.

Opposition. 20—21—22—113—144 et suiv. — 157 158—159—160—162—165—436 et suiv. —557 —558—608—609—927—931—932. — V. *Consignation, Exécution, Exploit, Requête civile, Saisie-arrêt, Vente.*

Ordonnance. 259—261—263—297—752—809—826.—1020.

Ordre. 750—751—753 et suiv. —757—758—759 760—762—766—767—775—776 et suiv.

Ordre public. 83.
Outils. 592.
Outrages. 91.
Ouverture. V. *Ordre, Refus d'ouverture.*
Ouvrage. V. *Estimation.*

P.

Paiement. V. *Consignation, Offres.*
Papiers. 591—943.
Paraphe. V. *Papiers.*
Paréatis. 546.
Parent. V. *Avis de parens, Reproches.*

Parenté. 66—268—413. — V. *Récusation, Reproches, Renvoi.*

Partage. 966—967—968—969—971—976 et suiv. —985. — V. *Lots.*

Parties. 9. — V. *Emprisonnement, Irrévérence, Jugemens.*
Pauvres. 8[illegible].
Pensions. 580—581.

Péremption. 15—397—398—399—400—401—469 — V. *Jugement.*

Pesage. V. *Marchandises.*
Pétitoire. 25—26. — V. *Possessoire.*

BIU Cujas

Pièces. V. *Communication, Ecritures, Faux, Refus d'ouverture.*

Placards. 617 — 618—619—620—629—630—645 et suiv. 684—695—703—732—739—836—961 — V. *Cahier des charges, Publication.*

Plaidoierie. 85—86—118.
Police. V. *Règlemens.*
Portes. 587—921. — V. *Affiche, Auditoire, Placards.*

Possession. 589.

Possessoire. 23—25—27. — V. *Enquête, Pétitoire.*

Poursuite. 719—725. — V. *Frais.*
Pourvoi. V. *Appel, Requête civile.*

Pouvoir. 352—556. — V. *Adjudication, Avoué, Huissier.*

Prélèvemens. V. *Partage.*
Prescription. 57.
Présentation. 7—534.
Présidens des tribunaux de première instance. 138.
Prestation de serment. V. *Serment.*
Prêt. 693.

Preuve. 253 et suiv. — 255—256—311—389. — V. *Enquête, Experts, Témoins.*

Prise à partie. 83—505—509—510—511 et suiv 515—516.

Prise de fait et cause. V. *Garantie.*
Privilège. 661—662.
Procédure. 9 et suiv. — 75—414.

Procès-verbal. 39—42—43—209—227—236—269—275—298—315—330—586 et suiv. — 595 599—611—623—627—663—670—675—685—751—783—812—849—882—914—924—936—945 et suiv.—977—1005. — V. *Juges, Témoins.*

Procuration. 572.

BIU Cujas

Procureurs généraux. V. *Magistrats, Minute.*

Procureurs du Roi. 69 — 83. — V. *Conclusions, Minute, Remplacement.*

Production. 96—97—107—108.
Prorogation. 279—280—409.

Provisions alimentaires. 581—582.— V. *Séparation de corps*

Publications. 620 — 621 — 643 et suiv. — 681 et suiv. — 732 — V. *Annonces, Cahier des charges.*

Q.

Qualités. 142—144—145.

R.

Radiation. 759—773.
Rapport. 94—95—111—V. *Experts.*
Rapporteur. 109—110—114.
Rapports sur partage. V. *Partage.*
Réassignation. 5—19.
Rébellion. 555—785.
Recettes. 533.
Récolement. 611—612—616—V. *Gardien.*
Recommandation. 792—793—796—V. *Alimens.*
Reconnaissance. 193 et suiv.
Recors. 783.
Rectification. 855.

Récusation. 44—45—46—47—83—197—237—308—311—312—378—379—380—381—382—384 et suiv.—1014.

Reddition de compte. V. *Comptes.*
Référé. 786—806 et suiv.—845—921—944.
Refus. 591—814—839. et suiv.—1039.—V. *Portes.*
Régime dotal. V. *Dot.*

BIU Cujas

Registre. 108 et suiv.—925.
Règlement de juges. 83—363—364 et suiv.
Règlemens. 1042.
Reliquat. V. *Comptes*.
Remplacement. 84.
Renonciation. 874—997.
Rentes. 404—636 et suiv. V. *Vente*.

Renvoi. 168—169—171—172—368—369—370 et suiv.—377—424—528—554.

Réparation d'honneur. 590.
Réparations. 3.
Réponses. 78—80—97.

Reprise d'instance. 346—347—348—349—350—351—426.

Reproches. 36—270—282—283—284—287 et suiv. 291—413.

Requête. 96—161—511 et suiv.

Requête civile. 480—481—482—483 et suiv. — 488 et suiv.—494—495—497—498—501—502—503—506—1026.

Réquisition. 507.
Rescisoire. 503.
Résidence. 2.
Respect. 10.
Ressort. V. *Dernier ressort*.
Restitution. V. *Fruits*.
Rétractation. V. *Dol, Formes*.
Revendication. V. *Saisie-revendication*.

Revente à défaut de paiement des objets adjugés. 624—836.

Révocation. 75.— V. *Arbitrage*.
Rôles. 104.—V. *Taxe*.

BIU Cujas

S.

Saisie. 417—551—556—579—592.—V. *Pensions, Traitemens.*

Saisie-arrêt. 557—558—560—561—562—563—564—566 et suiv. — V. *Déclaration, Exploit, Validité.*

Saisie-brandon. 626—627—628.

Saisie-exécution. 583—584 et suiv.—587—588—589—590—592—594—595—596 et suiv.—601—602—608—609. — V. *Commandement, Gardien, Procès-verbal, Récolement, Vente.*

Saisie-gagerie. 819—821—822—823—824.

Saisie-immobilière. 673—674—675—676—677—680—681—682—683 et suiv.—687—688—689—690—691—692—693—695—697—699—700 et suiv. —702—706 et suiv. —717—718—719—720—721—722—723—724—726—727—730—733 et suiv.

Saisie de rentes. 636—637 et suiv.—640—641—643—648—651—652—653—654.— V. *Cahier des charges.*

Saisie-revendication. 826 et suiv.
Sauf-conduit. 781—782.
Sceau. 908.

Scellés. 591—907—908—909—911—912—913—914—915—916—917—918—920—921—923—924—925—926—928—929—930—931—932—936—937—939—940— V. *Mandataire, Opposition.*

Séparation de biens. 865—866—867—868—869 871—872—873.

Séparation de corps. 875—877—878—879—880.

BIU Cujas

Séquestre. 688.

Serment. 55—120—121—262—914—935—943—955— V. *Commissions, Experts, Témoins.*

Serrures. V. *Scellés.*
Signature. 195 et suiv.

Significations. 81—147—148—435—548—1033 — V. *Ajournement, Commandement, Contrainte par corps, Exploit, Heures, Jour, Saisie, Visa.*

Société de commerce. 69.
Solvabilité. 417.

Sommation. 611—659 et suiv. — 1034. — V. *Jour.*

Stellionat. V. *Age, Bénéfice de cession.*
Subrogation. 612—721—723—724—769—779.
Subrogé-tuteur. V. *Avis de parens, Tuteur.*

Substituts. V. *Magistrats, Procureur du Roi, Remplacement.*

Succession. 944—998 et suiv.— V. *Héritier bénéficiaire, Partage, Renonciation, Vente.*

Suppression. V. *Ecrits.*

Surenchère. 710—711—712—832—833—834—838.

Sursis. 240—241—250—477—478—729. V. *Contrainte par corps.*

Suspension. 90. — V. *Surséance.*
Syndic. V. *Union de créanciers.*

T.

TABLEAU. 644—682—868—872—880—902.

Taxe. 104—162—209—274—277—413—657. — V. *Dépens, Ecritures, Règlemens.*

Témoins. 35—36—37—38—39—40—211—232—260—261—262—263—266—268—281—

BIU Cujas

283—285—407 et suiv.—585. — V. *Déposition, Enquête, Interpellation, Preuve, Reproches, Taxe.*

Testament. 916—917—920.

Tierce-opposition. 474—475—479. — V. *Séparation de biens, Sursis.*

Tiers. 548—1022.
Tiers-arbitre. 1017—1018.

Tiers-saisi. 557 et suiv. — 564—568—658. — V *Déclaration.*

Tirage. V. *Lots.*

Titres. 557—568—943.—V. *Distribution, Ordre, Saisie.*

Traitemens. 580.
Transcription, V. *Hypothèques.*

Transport de juge. 30—38—266—328. — V. *Descente.*

Trésor public. 69.

Tribunaux de commerce. 83 — 414—415—416—417—418—420—421—422 — 423 — 424—425 426 — 427 — 428—431 — 432 — 433 — 435—437—439—442—544—554.

Tribunaux de première instance. 48 et suiv.
Tribunaux d'appel. 469. — V. *Appel.*
Trouble. V. *Possessoire.*

Tuteur. 882—955—968. V. *Avis de parens, Bénéfice de cession, Conseil de famille, Dépens, Restitution.*

U.

Union des créanciers. 69.
Usurpations. V. *Bornes.*
Ustensiles. V. *Animaux.*

BIU Cujas

V.

VACATIONS. 209—532—932—1034.
Vaisselle. 621.

Validité. 563 et suiv. — 566 et suiv. — V. *Dénonciation*, *Saisie-arrêt.*

Vente. 595—608—611—613—614—617—620—621—622—623—624—625—629—632—635 643 et suiv. — 945 et suiv. —952—953—954—956—958—960—986—987. — V. *Aliénation*, *Consignation*, *Distribution*, *Exposition*, *Licitation*, *Placards*, *Publication*, *Surenchère*

Vérification. 193 et suiv.

Visa. 68—69—547—561—601—628—675—676—681—687—961—1039.

Visite. 41—42. V. *Procès-verbal.*
Voix. 116—117.
Vol. V. *Bénéfice de Cession.*
Voyage. 532.

FIN DE LA TABLE.

BIU Cujas

SUPPLÉMENT

(POUR 1816 ET 1817)

AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ.

Sur l'article 1er. du Code de procédure civile.

1. Un juge de paix ne peut établir, par mesure générale et réglementaire, que son huissier ne donnera de citation qu'après que lui, juge de paix, en aura donné l'autorisation: — vainement le juge de paix donnerait pour excuse son désir qu'il a d'être conciliateur plutôt que juge.

Cod. civ. art. 5. — Réquisitoire du procureur général. C. le juge de paix de Saint-Pierre-Eglise. — 7 juillet 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Justice de paix de Saint-Pierre-Eglise. — (S....17—1—347.)

Sur l'article 16.

1. Un jugement de justice de paix, bien qu'il ne statue que sur une *action possessoire*, est susceptible d'appel, s'il porte en même temps des condamnations d'une valeur indéterminée. (Art. 10 et 12, loi du 19 août 1790.)

Vasseur et Lamarre. — 18 juin 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. d'Amiens. — (S....17—1—11.)

Sur l'article 23.

1. Un sentier d'exploitation pour les vignes du canton suppose nécessairement une *convention* antérieure entre les propriétaires: et cette convention présumée suffit pour que le trouble dans la possession du passage autorise l'action en complainte. — A ce cas ne s'appliquent point les règles ordinaires sur le simple droit de *passage* considéré comme *servitude discontinue*, qui ne peut s'acquérir sans titre, qui, par suite, ne peut être la matière d'une action possessoire.

Cod. civ., 682, 691. — Antoine. C. Joly. — 29 novembre 1814. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Toul. — (S....16—1—225.)

2. Les tribunaux sont compétens pour prononcer au possessoire sur une action intentée contre un acquéreur de domaines nationaux, comme pour des domaines patrimoniaux.

Aurival. C. Dumas. — 16 août 1808. — Décret. — (S....16—1—395.)

Sur l'article 24.

1. En matière d'action possessoire l'enquête ne peut porter que sur les faits de possession ou de trouble; ordonner qu'avant faire droit il sera prouvé par le défendeur que le demandeur n'est pas propriétaire, et qu'il n'exerce qu'un droit d'usage, c'est violer l'article 24, Cod. proc. civ., qui veut que l'enquête ne puisse porter

BIU Cujas

sur le fond du droit. — C'est aussi cumuler le possessoire et le pétitoire.

Vasseur. C. Lamarre. — 18 juin 1816. — Cour de cassation. — Cassation. Trib. civ. d'Amiens. — (S....17—1—11.)

Sur l'article 25.

1. Lorsque, devant le juge de paix, saisi d'une action possessoire, il s'élève un litige sur la propriété, cette circonstance n'empêche pas le juge, de paix, de connaître de l'affaire; il doit statuer sur le possessoire, en s'abstenant de connaître du pétitoire.

Hamart. C. Moreau et consorts.—10 juin 1816.—Cour de cassation.—Cassation.—Tribun. de Chateauroux. —(S...17—1—51.)

Sur l'article 57.

1. L'art. 57 est applicable à la citation en conciliation donnée sous la loi du 24 août 1790, et qui, depuis la promulgation de ce Code, n'a pas été suivie d'une assignation dans le mois.

Demoiselle de Longueville et la veuve de Champollon. — 27 avril 1814. — Cour de cassation. — Rejet.—Cour royale de Lyon. (S...17—1—269.)

Sur l'article 59.

1. La disposition de l'art. 59, qui porte que, en matière de société, le défendeur sera cité devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique pas aux sociétés, en participation. — Une telle société est réputée n'avoir pas d'assiette ou d'établissement.

Auguste Billet. C. Astruc. — 28 mai 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Montpellier. — (S...17—1—254.)

2. La demande en reddition du compte de l'administration d'une succession, est une matière de succession, dont la connaissance appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

Guillot. C. Reculot. — 1er juillet 1817. — Cour de cassation. — Réglem. de juges. — (S...17—1—315.)

3. Des contestations relatives à des opérations de commerce faites depuis la faillite, entre un failli et quelques-uns de ses créanciers, au préjudice des autres, sont des contestations en matière de faillite, dans le sens de l'article 59 du Code de procédure, et doivent, aux termes de cet article, être portées devant le juge du fallli; nonobstant la maxime : *actor sequitur forum rei.*

Vassal et compagnie. — 26 juin 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib de comm. de Belfort. (S...17—1—270.)

Sur l'article 60.

V. art. 567, n° 1.

Sur l'article 61.

1. L'indication du domicile réel des parties assignées dans un exploit n'est pas nécessaire à peine de nullité, quand l'assignation est posée au domicile élu par elles.

Les frères Denois. C. Lassegue. — 14 fevrier 1817 — Cour Royale de Bordeaux.— (S. . . 17—2—272.)

2. Lorsqu'il y a élection de domicile pour l'exécution d'un acte, les significations relatives à cet acte faites au domicile élu, sont dispensées de l'indication du domicile réel.

Jouenne. C. Saint-Julien. — 12 février 1817. — Cour de cassation.—Rejet. — Cour royale de Paris. — (S. . . —17—1—319.)

3. Une signification à avoué dépourvue du nom, de l'immatricule et de la résidence de l'huissier, peut-elle avoir l'effet de faire courir un délai péremptoire entre les parties?

Heyman et Cons. C. Studer et Ruef. — 8 mars 1816 — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—367.)

BIU Cujas

Sur l'article 66.

1. Est nul tout acte fait par un officier ministériel ayant intérêt dans la cause.

Particulièrement : Est nul et non susceptible de faire courir les délais de l'appel, la signification d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière, faite par l'huissier qui s'est rendu adjudicataire.

Cod. de proc. civ, 715. — Anglade. C. Bizé et Barbaupé. — 7 juillet 1813. — Cour d'appel de Pau. — (S.... 16—2—105.)

Sur l'article 68.

1. Le mari étant administrateur légal des biens de la communauté, il en résulte que, dans une instance où sont parties des époux à raison des biens de la communauté, il suffit que les actes, et notamment un acte d'appel, soient signifiés au mari seul; il n'est pas nécessaire qu'il soit aussi laissé une copie à la femme.

Cod. civ. art. 1421. — Gauthier-Belleroche. C. Vacherie. — 4 août 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Limoges. — (S.... 17—1—374.)

2. Des époux communs en biens qui ont vendu conjointement, et qui postérieurement ont été séparés de biens, ne peuvent arguer de nullité un exploit d'offres réelles dont il ne leur a été donné qu'une seule copie, si, n'ayant pas fait connaître à l'acquéreur leur changement d'état, il a eu juste sujet de croire qu'ils étaient encore communs en biens.

Les créanciers Porlier et les mariés Portefin. — 15 mai 1816. — Cour royale de Paris. — (S... 17—2—52.)

3. Le père et la mère opposans au mariage de leur fille ont chacun un intérêt distinct; ainsi un exploit de signification est nul, s'il ne fait pas mention que chacun d'eux en a reçu une copie séparée.

Félicité Maupou. C. les Sr. et De. Maupou. — 23 janvier 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — (16—1—371.)

4. Un exploit laissé en parlant *à des domestiques*, sans désignation plus particulière, n'est pas nul pour insuffisance de désignation dans le *parlant à*...

La Régie de l'enregistrement. C. de Perrochel. — 14 décembre 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Mamers. — (S... 16—1—77.)

5. Un exploit n'est pas nul, parce que l'huissier en remettant la copie au maire, après refus des parens, serviteurs et voisins, *n'a pas désigné nominativement* les parens, serviteurs et voisins.

Jouenne. C. de Saint-Julien. — 24 janvier 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S... 16—1—198.)

6. L'exploit dirigé contre un particulier logé en hotel garni, peut être valablement laissé au maître de cet hôtel, sans qu'il y ait lieu de le considérer comme un voisin qui, aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, doit signer la copie.

Dormer. C. Spery. — 22 juin 1813. — Cour royale de Nancy. — (S... —16—2—95.)

7. L'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7, qui oblige les huissiers d'inscrire jour par jour, sur leur répertoire, tous les actes et exploits de leur ministère, doit être entendu en ce sens que c'est le jour même qu'un acte est signifié qu'il doit être porté sur le répertoire. L'amende est encourue si l'inscription est faite après ce temps, lors même qu'elle aurait eu lieu dans le délai accordé pour faire enregistrer les actes.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 49 et 50. — La Régie de l'enregistrement. C. Lemaître. — 4 décembre 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. d'Evreux. — (S... 17—1—230.)

BIU Cujas

Sur l'article 69.

1. L'article 69, n°. 9, du Code de procédure civile, qui veut que les étrangers soient assignés au domicile du procureur du Roi du tribunal devant lequel la demande est portée, doit être entendu en ce sens, que s'il y a assignation devant une cour d'appel, c'est au domicile du procureur général, et non du procureur du Roi, que l'étranger doit être assigné.

La dame Wolff. C. Stœppel et autres. — 25 novembre 1815. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—126.)

2. Y a-t-il une différence, quant à la nullité, entre le visa prescrit par l'art. 69 du Cod. de proc. civ. pour les assignations, et le visa prescrit par l'art. 1039 pour les significations?

L'administration de l'enregistrement. C. Momet. — 20 août 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Pithiviers. — (16—1—415.)

Sur l'article 71.

V. art. 181. n° 1.

Sur l'article 93.

1. Lorsque le rapport d'une cause a été indiqué à tel jour par une ordonnance, le rapport ne peut être fait en l'absence des parties, et le jugement ne peut, à peine de nullité, être rendu à un autre jour que celui préfixé.

Cod. proc., 111. — Jousselin. C. la régie de l'enregistrement. — 3 janv. 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. de Blois. — (S.... 17—1—379.)

Sur l'article 116.

1. Dans un arrêt rendu sur rapport, un juge n'a pas entendu toute la défense des parties, s'il n'a pas assisté aux audiences qui ont précédé le rapport, et si lors du rapport, les plaidoieries n'ont pas été recommencées. — La loi du 20 avril 1810, « *qui déclare* nuls » *les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à* toutes » les audiences, » s'applique aux jugemens rendus sur délibéré au rapport d'un juge.

Guilhaumon. C. Garriguenc. — 24 avril 1816. — Cour de cassation. —Cassation. —Cour royale de Montpellier. (S...16—1—431.)

2. Dans un arrêt rendu sur rapport, un juge a entendu toute la défense des parties, bien qu'il n'ait pas assisté aux audiences qui ont précédé le rapport, si les plaidoiries ont été recommencées. — En conséquence il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Reboul. C. Seguy. — 14 mars 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Montpellier. — (S...16—1—432.)

3. L'obligation imposée aux juges par la loi du 20 avril 1810, de ne juger qu'autant qu'ils ont assisté à toutes les audiences de la cause, ne les empêche pas de juger, sur nouvelles conclusions et plaidoiries, une cause dans laquelle les parties ont été entendues à une audience à laquelle ces juges n'ont pas assisté.

Descoutures C. la dame de Laseynie. — 25 janvier 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Limoges. — (S...17—1—137.)

Sur l'article 126.

1. Les dépens, en matière de commerce, n'emportent pas contrainte par corps.

Cod. civ., art. 2063. — Mancel aîné. C. Raymond. — 14 avril 1817. — Cour de cassation. — Cassation — Trib. de comm. de Saulieu. — (S.... 17—1—225.)

BIU Cujas

Sur l'article 130.

1. La condamnation aux dépens prononcée contre une partie qui gagne son procès, peut être un moyen de cassation, sur-tout lorsque les juges n'ont pas donné de motif de cette décision extraordinaire sur les dépens.

Lemarié. C. Robert et Wanters. — 22 juillet 1816. — Cour de cassation. Cassation. — Cour royale de Liége. — (S...16—1—297.)

Sur l'article 141.

1. L'omission d'une forme constitutive d'un jugement emporte nullité.

Les formes constitutives d'un jugement doivent être constatées par le jugement même.

Un jugement rendu en matière d'enregistrement, sans qu'il ait été fait un *rapport* par l'un des juges, manque d'une forme constitutive.

L'administration de l'enregistrement. C. Montbreuil. — 15 juillet 1815. — Cour de cassation. — Trib. civ. de Limoges. (S...16—1—72.). V. art. 142, n°. 2.

2. Avant le Code de procédure civile, les parties constitutives d'un jugement ou arrêt, les *qualités*, les *points* de *fait* et de *droit* et le *dispositif*, étaient exigés *à peine de nullité*.

Art. 15, tit. 5 de la loi du 1er. décembre 1790. — Faulconnier. C. Dewit. — 22 mai 1816. — Cour de cassation. — Rejet — Cour royale de Paris. — (S...16—1—280.).

3. Le saisi est partie essentiellement intéressée aux demandes en distraction formées par des tiers. — Le jugement de distraction est nul, s'il n'y a point été partie. La preuve qu'il n'a pas été partie résulte suffisamment du défaut de mention sur l'expédition en forme du jugement.

Cod. proc. civ., 730. — Anglade. C. Bizé et Barhaupé. — 7 juillet 1813. — Cour d'appel de Pau. — (S...16—2—105.)

4. Un arrêt peut être réputé régulier quant à l'indication des points de droit, quoiqu'il y soit dit seulement: — *Il y a lieu à vérifier si le jugement dont est appel est juridique.*

Kahn. C. Oberlin. — 30 juillet 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Colmar. — (S...—17—1—68.)

5. La déclaration d'une cour d'appel, d'adopter en matière de compte, les motifs énoncés, en détail, dans un rapport d'expert-arbitre par elle nommé, satisfait à la disposition légale, qui veut que les arrêts soient motivés.

Michaut-la-Rosière. C. Bidermann. — 19 juin 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—445.)

6. Un arrêt motivé sur des considérans contraires à la loi, n'est pas susceptible de cassation, si l'erreur des motifs est sans influence décisive sur le dispositif de l'arrêt.

Rousselle. C. Michaud. — 15 mai 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Metz. — (S...17—1—226.)

7. Lorsqu'un créancier, exerçant les droits de son débiteur, réclame le paiement de sommes dues à ce débiteur, après avoir fait des saisies-arrêts et autres actes conservatoires, si les juges déclarent le tiers saisi *libéré*, sans indiquer par quels titres, à quelle époque et pour quelle quotité, il y a là absence de *motifs*, dans le sens de la loi du 20 avril 1810, moyen de cassation.

Yvonnet. C. Theze et Crignon-Desmonté. — 21 août 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—449.) V. art. 546 n° 3.

8. En matière d'enregistrement, l'audition d'un avoué rend le

BIU Cujas

jugement nul, si cette audition a un caractère de plaidoirie, si l'avoué est ouï *en ses moyens à l'appui*.

Loi du 27 ventôse an 9, article 17. — La Régie de l'enregistrement. C. Chaudeze. — 7 mai 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. d'Issoire. — (S...17—1—256.)

9. La mention dans un jugement contre la régie, que le jugement a été rendu après plaidoiries, peut n'être qu'une erreur de rédaction, et peut être détruite, même devant la Cour de cassation, par l'attestation contraire des membres du tribunal qui a rendu le jugement.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 65. — Loi du 27 ventôse an 9, art. 17. — Coëffe. C. la Régie de l'enregistrement. — 11 juillet 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Chateau-Chinon. — (S...16—1—93.)

Sur l'article 142.

1. Il n'est pas nécessaire, pour lever un arrêt par défaut, de signifier les qualités à l'avoué, que la partie défaillante a constitué *depuis* l'arrêt rendu; — dans ce cas même l'adhirement des qualités ne peut affecter de nullité l'arrêt, s'il est régulier en lui-même.

Acte de notoriété du 7 décembre 1718. — L. du mois de mars 1791. — Faulconnier. C. Dewit. — 22 mai 1816. Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—280.)

2. Bien que la loi dise, que la rédaction des jugements sera faite sur les qualités signifiées, la mention de la signification des qualités, n'est pas une formalité substantielle, dont l'omission doive emporter nullité du jugement.

Magrenon. — 12 février 1817. — Cour de cassation, — Rejet. — Trib. de Barbezieux. — (S...17—1—264.)

Sur l'article 146.

1. Les jugemens rendus sous un gouvernement non légitime sont nuls de plein droit; — ils ne peuvent avoir effet que par la volonté expresse du légitime souverain.

Ordonnance du 19 août 1815.

Le légitime souverain peut, à son gré, ne pas donner effet ou déclarer nuls les jugemens rendus pendant son absence en opposition aux principes de la légitimité.

Ordonnance du 13 novembre 1816. — (S...—17—2—76.)

V. art. 545, n° 1.

Sur l'article 147.

1. La signification d'un jugement à un domicile élu pour la notification des actes de l'instance, ne fait pas courir les délais du pourvoi en cassation.

Jousselin. C. l'administration de l'enregistrement. — 3 janvier 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. de Blois. — (S...17—1—379.)

V. art. 443, nos 5 et suiv.

Sur l'article 149.

1. Lorsque, dans une instance, il y a eu des conclusions et des plaidoiries, respectives, le tout suivi d'un jugement préparatoire, le jugement à intervenir sur le fond de l'affaire n'en est pas moins par défaut, si l'une des parties refuse de plaider ou de conclure.

Bonnet. C. Froidevaux et autres. — 12 mars 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. de Brest. — (S...16—1—167.)

Sur l'article 154.

1. La non comparution, qui suffit pour faire renvoyer le demandeur de sa demande, ne suffit pas pour condamner le *défendeur*

BIU Cujas

en première instance, ou l'*intimé* en appel. Il doit y avoir *vérification*.

Oudoul. C. Albisson. — 4 décembre 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Riom. — (S...17—1—45.)

Sur l'article 156.

1. L'emprisonnement du débiteur n'est pas nul pour avoir été fait en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois de sa date, lorsque par le fait du débiteur lui-même, le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir aucune des conditions prescrites par l'art. 159, Cod. proc. civ.

La veuve Lelièvre. C. Fribois. — 3 août 1815. — Cour royale de Caen. — (S...16—2—330.)

2. Pour qu'un jugement par défaut ne tombe pas en péremption à défaut d'exécution dans les six mois, est-il nécessaire qu'il ait été exécuté de la manière prescrite par l'art. 159 du Code de proc. civ.?

Chanu et Bachellery. C. Montchenu.—2 juillet 1816.—Cour de cassation. —Cassation.—Cour royale de Grenoble. — (S...16—1—420.)

3. Le mot *exécution* a-t-il le même sens dans l'art. 156 et dans l'art. 159, Cod. proc. civ.? — *En d'autres termes* : Pour qu'un jugement par défaut ne tombe pas en péremption pour inexécution dans les six mois, est-il nécessaire qu'il ait été *exécuté* de la manière prescrite pour faire courir les délais de l'opposition?

Dissertation. — (S....16—2—331.)

Sur l'article 158.

1. L'art. 158, qui fait courir le délai de l'opposition seulement du jour de l'exécution du jugement (quand le jugement a été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué), n'est pas règle hors des tribunaux pour lesquels exercent des avoués; il n'est pas règle notamment pour des juges de commerce. — Avant la publication du Code de commerce et de l'article 643, qui étend aux tribunaux de commerce la règle posée en l'article 158, Cod. proc. civ., le délai d'opposition contre les jugements par défaut était de huitaine, aux termes de l'article 436, Cod. proc. civ.; il n'y avait pas de distinction pour le cas où le jugement avait été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué ni d'agréé.

Sée. C. Emig. — 2 août 1815. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S... 16—1—107.)

Sur l'article 159.

1. Un jugement par défaut est réputé *exécuté* dans le sens de l'art. 159, Cod. de proc. civ., lorsqu'il y a procès-verbal de *carence*.

Augier. C. Doche-Laquintaine. — 23 avril 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Confolans. — (S...16—1—408.)

2. *Idem*.

Dissertation. — (S... 16—2—381.)

3. Le délai pour l'opposition contre un jugement par défaut ne court, à l'égard d'un étranger, qu'autant qu'il y aura eu *exécution* dans le sens de l'art. 159, Cod. proc. civ., après observation des longs délais prescrits par l'art. 73.

Reinach. C. le baron de Heddersdorff. — 17 février 1813. — Cour d'appel de Trèves. — (S... 16—2—333.)

V. art. 156, nos 1 et suiv.; art. 362 n° 1.

Sur l'article 160.

1. L'opposition à un arrêt par défaut rendu depuis la publication du Code de procédure civile, mais sur un appel interjeté antérieu-

BIU Cujas

rement, doit être formée, non d'après les règles établies par le Code de procédure, mais d'après celle de la législation ancienne.

Avant le Code de proc. civ., un arrêt rendu par défaut, mais à tour de rôle, n'était pas susceptible d'opposition; si le règlement de la Cour d'appel assimilait cet arrêt à celui dont il est parlé dans l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

De Livron. — 29 juillet 1809. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Besançon. — (S... 16—1—160.)

Sur l'article 162.

1. L'article 162, Code procédure civile, qui veut qu'une opposition formée par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut, lorsqu'il n'y a point d'avoué, soit réitérée dans la huitaine de cette opposition à peine de déchéance, suppose qu'il y a exécution du jugement aux termes de l'article 159. — Le délai ne commence à courir que du jour de l'exécution du jugement, et non du jour de la signification.

Muller. C. Lips et Stocker. — 10 janvier 1816. — Cour royale de Colmar. (— S.., 16—2—367.)

Sur l'article 169.

1. Un étranger, bien qu'il réside en France, s'il n'y a pas son domicile politique, ne peut être valablement assigné devant les tribunaux français par un autre étranger. (Cod. civ., art. 13, 14, 15 et 16.)

Si néanmoins, par des traités particuliers, il a été permis aux étrangers de convenir de juges français, l'étranger qui n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal en première instance, est censé acquiescer à cette juridiction, et ne peut plus, sur l'appel, proposer l'exception d'incompétence.

Traité entre la France et la Suisse; du 27 septembre 1803, art. 13. — Hœffly. C. Joost. — 30 décembre 1815. — Cour royale de Colmar. — (S... 17—2—62.)

Sur l'article 170.

1. L'incompétence des tribunaux civils, pour juger des matières commerciales, n'est pas *absolue*. Les commerçans, en faveur de qui est établie la juridiction commerciale, peuvent y renoncer, et ils sont présumés y avoir renoncé, s'ils ne demandent leur renvoi *à limine litis*.

Miquet. C. Vialadieu. — 10 juillet 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Montpellier. — (S... 16—1—334.)

Sur l'article 171.

1. De ce que le même créancier poursuit devant les juges du domicile la résiliation, pour inexécution, d'un contrat de constitution de rente viagère; et, devant les juges de la situation, l'expropriation de l'immeuble affecté à l'exécution du même contrat; il ne s'ensuit pas que les deux actions soient *connexes*, et quil y ait lieu à attribuer aux juges la connaissance des deux affaires (alors surtout que le défendeur ne justifie pas que ses moyens de défense, dans l'une et l'autre affaire, soient identiques et connexes).

Cod. pr. civ., 363. — Robert. — 4 juin 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Rouen. — (S... 17—1—284.)

2. Lorsque deux demandes portées devant deux tribunaux différens, sont, devant ces tribunaux, l'une en premier degré de juridiction, et l'autre en degré d'appel, on ne peut pour cause de

BIU Cujas

connexité, en demander la réunion ou le renvoi devant l'un de ces tribunaux.

Lemercier. C. Cordier. — 14 juin 1815. — Cour de cassation. — Rejet — (S... 16—1—270.)

3. Lorsque plusieurs instances pendantes dans différens tribunaux ressortissans à des Cours différentes, n'ont pas une connexité parfaite entre elles, et entre les mêmes parties, il n'y a pas lieu à ordonner qu'elles soient renvoyées à un seul et même tribunal.

Les sieur et dame Guillot. C. de Reculot et autres. — 1er juillet 1817. — Cour de cassation. — Réglement des juges. — (S... 17—1—315.)

V. art. 363, n° 1.

Sur l'article 173.

1. Lorsqu'un exploit est nul à défaut de constitution d'avoué, cette nullité n'est pas couverte par une simple signification de la constitution du défenseur. — Ce n'est pas là une défense au fond.

Maurice Hugelin. C. la dame Heinis. — 26 janvier 1816. — Cour d'appel de Colmar. — (S... 16—2—207.)

2. L'exception prise de l'inobservation du délai en matière d'appel, doit être proposée avant toutes défenses au fond; ainsi l'intimé, qui sur l'appel a obtenu un arrêt par défaut confirmatif du jugement attaqué, sans avoir préalablement proposé son exception, ne peut pas être admis à en exciper sur l'opposition.

La dame Steffan. C. N.... — 18 novembre 1815. — Cour royale de Colmar. — (S... 16—2—374.)

Sur l'article 181.

1. L'action en garantie pour nullité de protêt contre le notaire rédacteur de l'acte, étant une matière *civile*, ne peut être portée devant les juges de commerce, incidemment à la demande récursoire contre l'endosseur.

Tondereau. C. Deschamps. — 16 mai 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. de comm. de Rouen. — (S... 16—1—341.)

2. L'action en garantie contre l'huissier à raison de la nullité d'un protêt, ne peut être portée devant les tribunaux de commerce. — A cet égard leur incompétence est matérielle et proposable en tout état de cause.

Cod. proc. civ., 424; — Cod. commerce, 173 et 631. — Chaber. C. la dame Neveu. — 2 janvier 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. de commerce de Rouen. — (S... 17—1—15.)

3. Lorsque le débiteur d'une lettre de change est poursuivi devant le tribunal compétant relativement à lui, ce débiteur ne peut assigner comme *garant* un tiers, devant le même tribunal; si l'action en garantie, au lieu d'être fondée sur un titre positif, portant obligation d'acquitter la lettre de change, n'est fondée que sur un fait de *responsabilité*.

Juillon-Compérat. C. Mineur. — 17 juin 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. de commerce de Beaune. — (S... 17—1—299.)

4. En matière de commerce, comme en matière civile, le juge de l'action principale est le juge de l'action en garantie.

Cod. comm., 164. — Veron et Detours. C. Chevreaux et Guttinguer fils. 30 août 1813. — Cour d'appel de Rouen. — (S... 16—2—101.)

Sur l'article 195.

1. Peut-on prouver par témoins seulement, et sans *expertise*, la sincérité d'une signature, lorsque l'acte auquel elle est apposée contient une convention de plus de 150 fr.?

Heyman et comp. C. Studer et Ruef. — 8 mars 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S... 16—1—367.)

V. Art. 257 no. 3.

BIU Cujas

Sur l'article 214.

1. Celui qui accepte un legs universel et exécute un testament, a par cela même *reconnu* tacitement la signature du testateur : il n'est plus recevable à se prévaloir de l'art. 1323 du Code civil, pour déclarer ne pas la reconnaître, et mettre à la charge des autres légataires la vérification de la signature : s'il veut que le testament soit nul ou que la signature ne soit pas réputée vraie, il n'a plus que la ressource de l'inscription de faux.

D'Anières. C. Les sieur et dame Guy. — 8 mai 1815. — Cour royale de Paris. — (S... 16—2—7.)

2. Devant la Cour de cassation il peut y avoir lieu à inscription de faux contre l'arrêt ou le jugement dénoncé, mais non contre un acte quelconque du procès antérieur.

Me. B... — 31 décembre 1812. — Cour de cassation. — Rejet. — (S... 16—1—32.)

3. De ce qu'un tribunal criminel a jugé que la signature apposée au bas d'un écrit n'était pas *fausse*, il ne s'ensuit pas qu'un tribunal civil doive la tenir pour vraie.

Cod. proc. civ., 193. — Cod. civ., 1351 — Caperan. — 12 avril 1812. — Cour royale de Toulouse. — (S... 16—2—14.)

4. *Idem.*

Michel. C. Regnier. — 28 février 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S... —16—2—233.)

5. Lorsqu'une partie, étant poursuivie en paiement d'un titre, a opposé, par forme d'allégation, que le titre était faux, s'il y a eu condamnation, nonobstant l'allégation, et par suite expropriation, le faux ne peut plus être de la matière d'une inscription de faux incident : il y a chose jugée.

Kittler. C. Lederick. — 17 mai 1816. — Cour royale de Colmar. — (S... 17—2—366.)

Sur l'article 250.

1. En matière de douanes, l'inscription de faux contre un procès-verbal doit, sous peine de déchéance, être faite par une déclaration par écrit, au plus tard, à la première audience indiquée pour comparaître; on ne peut pas lui appliquer l'art. 250 du Code de procédure, portant que l'inscription de faux est toujours recevable.

Si le délinquant fait défaut à la première audience, la déchéance n'est pas moins encourue, l'opposition au jugement par défaut ne le relève pas de cette déchéance.

Loi du 9 floréal an 7, art. 6 et 13. — Arrêté du 4 complémentaire an 4, art. 10. — L'administration des douanes. C. Parain. — 23 juin 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. du Hâvre. — (S... 17—1—297.)

Sur l'article 252.

1. On peut encore, sous nos nouvelles lois, être reçu à la preuve d'un point de jurisprudence ancienne, par des actes de notoriété, on peut même prouver par actes de notoriété qu'une loi est tombée en désuétude.

Cod. civ., 1348. — Fauconnier. C. Grégoire. — 15 février 1810. — Cour royale de Bruxelles. — (S... 16—2—87.)

Sur l'article 253.

1. Lorsque des poursuites criminelles ont eu lieu à l'occasion d'un fait criminel, qu'il y a eu des informations, et que le procès est resté impoursuivi (notamment par décès de l'accusé); l'*information*, si elle n'a été convertie en *enquête*, peut-elle servir de *preuve* dans une action *civile*, intentée pour dommages-intérêts? Les juges

BIU Cujas

peuvent-ils ordonner de nouveau une enquête civile là où il a été fait une information criminelle ?

Art. 3, Code inst. crim. — Les demoiselles Fabreguettes. C. La veuve Vigourel. — 8 janvier 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Montpellier. — (S...16—1—121.)

Sur l'article 257.

1. Le délai pour en faire enquête ne court, à compter de la signification du jugement qui l'ordonne, qu'autant que ce jugement contient lui-même nomination du juge-commissaire qui doit y assister.

Cod. pr. civ., 255. — Bobée. C. Larpenteur. — 2 janvier 1815. — Cour d'app. de Paris. — (S...16—2—240.)

2. Le juge ne peut pas donner, pour commencer une enquête, un plus long délai que celui qui est fixé à la partie, par l'art. 257 du Code de procédure civile.

Lafont. C. Gounon. — 13 novembre 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Toulouse. — (S...17—1—71.)

V. art. 278. no. 1.

3. L'art. 257, Cod. pr. civ., s'applique à l'*audition de témoins* ordonnée pour la vérification d'une écriture déniée (195).—Vainement on dirait que, pour ce dernier cas, où le demandeur n'a pu faire ses préparatifs d'avance, la loi (199) laisse au juge-commissaire le soin de déterminer dans sa sagesse les délais pour toute opération relative à cette vérification.—L'art. 212 renvoie, même pour ce cas, au titre des enquêtes.

La signification d'un jugement qui ordonne une enquête, fait courir les délais contre toutes les parties. — Le garant qui a pris *fait et cause*, ne peut pas se prévaloir de ce que ce n'est pas lui, mais bien le demandeur originaire qui a fait faire la signification.

Heyman et consorts. C. Studer et Ruef. — 8 mars 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—367.)

V. art. 259. no. 1.

4. L'enquête peut être reprise quoiqu'au moyen de la suspension produite par l'appel, il se soit écoulé plus de huitaine entre la signification du jugement qui ordonne l'enquête et l'époque où, en la reprenant, la partie demande la nomination d'un nouveau juge-commissaire; le délai de huitaine ne court que du jour où le poursuivant a été mis en demeure d'agir par une sommation de son adversaire.

Huillard. C. Morel. — 30 mai 1817. — Cour royale de Rouen. — (S... 17—2—421.)

Sur l'article 261.

1. Le délai de trois jours fixé par l'art. 261, Cod. proc. civ., pour l'assignation de la partie, ne s'étend pas à la notification qui doit lui être faite du nom des témoins, bien que l'un et l'autre objet soient prévus dans le même article.

Lefoulon. C. l'hospice d'Ernée. — 21 mars 1815. — Cour royale d'Angers. (S...17—2—16.)

Sur l'article 262.

1. Le serment étant un acte religieux, doit être prêté par les témoins suivant le rite particulier au culte de chacun. Ainsi, le juif appelé en témoignage, doit prêter serment, *more judaïco*.

Le défaut d'assermentation selon ce mode, opère la *nullité* de la déposition du témoin. — Mais le témoin dont la déposition est ainsi annulée, peut être ouï de nouveau.

Surkopff. C. Meyer-Brunswig. — 5 mai 1815 — Cour d'appel de Colmar. —(S...16—2—55.)

BIU Cujas

Sur l'article 278.

1. En matière d'enquête, le juge-commissaire peut, après une première audition, accorder une nouvelle ordonnance à l'effet d'assigner de nouveaux témoins. Ce n'est pas là une prorogation d'enquête qui ne puisse être ordonnée que par le tribunal.

Dans ce cas, bien que la première audition soit déclarée nulle, la seconde doit subsister, pourvu qu'elle ait été faite dans la huitaine de l'audition des premiers témoins; peu importe que cette seconde audition et l'ordonnance qui l'a permise soient éloignées de plus de huitaine du jour de la signification du jugement qui a ordonné l'enquête. La première audition, quoique nulle a rempli les délais, et l'on ne peut pas dire que l'enquête n'a été commencé que par la seconde ordonnance.

Cod. proc. civ., 257, 280. — Panthain-Beauchamp. C. Moisson et Leroy. — 5 décembre 1815. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Caen. — (S...16—1—165.)

Sur l'article 279.

1. La partie qui fait procéder à une enquête peut, après que tous les témoins assignés ont été entendus, demander une prorogation de délai pour en faire entendre de nouveaux, pourvu que la demande soit formée avant l'expiration de la huitaine accordée pour la clôture de l'enquête.

Schmitt. — 6 février 1816. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—114.)

Sur l'article 283.

1. Le concubinage adultérin, habituel et notoire, n'est pas une cause de reproche suffisante pour faire rejeter la déposition d'un témoin; — pas même en matière de séparation de corps.

Labarre. — 11 février 1815. — Cour royale de Paris. — (S...16—2—202.)

2. Aucune loi ne prohibe aux témoins instrumentaires de rendre témoignage sur une inscription de faux, contre l'acte par eux signé comme témoins; ce n'est pas là un motif de reproche ou de récusation.

Le Foulon. C. l'hospice d'Ernée. — 21 mars 1815. — Cour d'appel d'Angers. — (S...17—2—16.)

3. Les avocats ne sont dispensés de déposer sur ce qu'ils ont appris de leurs cliens dans leur cabinet, qu'autant qu'il s'agit de choses confidentielles, et lorsque la déposition pourrait être réputée une révélation et trahison du secret du cabinet.

Jean, dit Leriche. C. Hardy. — 5 août 1816. — Cour royale de Rouen. — (S...16—2—384.)

Sur l'article 292.

V. art. 262. n°. 1.

Sur l'article 293.

1. Lorsqu'en vertu d'un jugement qui ordonne une enquête, une des parties a fait des diligences, et que l'autre partie interjette appel du jugement, les diligences doivent être suspendues et celles continuées pendant l'instance d'appel sont nulles; mais l'enquête peut être reprise après le rejet de l'appel, au point où elle était au moment où l'appel a été interjeté.

Cod. de proc., art. 457. — Huillard. C. Morel. — 30 mai 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—421.)

BIU Cujas

Sur l'article 317.

1. Un procès-verbal d'expertise est nul, lorsqu'il a été rédigé hors du lieu de l'expertise, si ce lieu de la rédaction n'a été indiqué d'avance, de manière que les parties intéressées aient pu y faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeraient convenables.

Choiseul. — 10 septembre 1814. — Cour d'appel de Nancy. — (S... 16—2—52.)

Sur l'article 352.

V. 402, no. 1.

Sur l'article 362.

1. Le désaveu est recevable même après le paiement des frais à l'avoué en retirant les pièces : on ne peut pas dire que ce soit là une exécution du jugement dans le sens de l'art. 159 du Code proc. civ.

Rousseau. C. Choquet et Desert. — 22 juillet 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—332.)

Sur l'article 363.

1. Lorsque relativement à une même créance existaient deux procès, l'un par *action réelle* sur le mérite d'une inscription hypothécaire; l'autre, par *action personnelle*, sur le mérite d'une saisie-arrêt, les deux procès reposant sur les mêmes titres et sur une même exception de libération; s'il arrive que l'arrêt intervenu sur l'action réelle soit cassé, la Cour dont l'arrêt est cassé sur l'action réelle, ne doit pas rester saisie de l'action personnelle : c'est le cas d'un réglement de juges par la Cour de cassation, qui attribue à la Cour de renvoi l'action personnelle, de même que l'action réelle.

Il n'est donc pas nécessaire de s'adresser à la Cour restée saisie du premier procès et de lui demander le renvoi pour cause de connexité.

Cod. p. civ., 171. — Yvonnet. C. These. — 20 août 1817. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S...17—1—311.)

2. Celui qui a vainement proposé un déclinatoire devant les premiers juges, et qui a, pour se pourvoir contre le rejet, la double voie de l'appel, ou du réglement de juges, doit se pourvoir dans le délai utile pour l'appel : sans quoi le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée; et le pourvoi en réglement de juges n'est plus recevable.

Ordonn. de 1737; — Code civ., 1351. — Maistre. C. Baumier. — 30 janvier 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — (S...17—1—111.)

3. La partie déboutée du déclinatoire par elle proposé devant la Cour ou juridiction qu'elle prétend incompétente, ne peut se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, que lorsqu'il y a demande de renvoi devant une Cour, ou juridiction d'un autre ressort.

Ordonn. de 1737, tit. 2, art. 2 et 19. — Story. — 15 avril 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Rouen. — (S...17—1—231.)

Sur l'article 368.

1. Lorsque le renvoi d'un tribunal à un autre est demandé pour cause d'insuffisance de juges, il ne peut être rendu de décision par le tribunal incomplet : — l'autorité supérieure peut seule prononcer le renvoi.

Dame Jourdan. C. Philippe Leroy. — 14 octobre 1816. — Cour royale de Douai. — (S...17—2—233.)

BIU Cujas

Sur l'article 378.

1. Un tribunal peut être récusé en masse. — Cette récusation peut durer tant que le tribunal est composé des mêmes juges. — Les membres du tribunal récusé sont recevables à former opposition à l'arrêt qui a accueilli la récusation.

Les frères Gauvin. C. le tribunal de commerce du Mans. — 12 janvier 1815. — Cour royale d'Angers. — (S...17—2—129.)

2. La loi n'admet pas comme cause de récusation, dans un procès intéressant une commune, la circonstance que les juges appelés à en connaître sont habitans de la commune, s'ils ne figurent pas d'ailleurs dans l'affaire comme administrateurs ou en leur nom personnel.

Art. 10, tit. 24 de l'ordonnance de 1667. — Art. 20, tit. 1er. de l'ordonnance de 1737 sur les évocations.

Les juges qui ont rendu un jugement attaqué par tierce-opposition ne sont pas réputés *avoir manifesté leur opinion* dans le sens du § 8 de l'art. 378, cod. pr. civ., et conséquemment ne peuvent pas être récusés pour cette cause, lorsque la tierce opposition leur est soumise.

Antoine Foucaut et autres. C. la ville de Riom. — 4 juillet 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Riom. — (S...16—1—386.)

Sur l'article 397.

1. Le délai de la péremption n'est pas interrompu par la suspension momentanée du cours de la justice; si l'on ne prouve d'ailleurs qu'il y a eu impossibilité absolue de faire aucun acte de procédure.

Issautier. C. Audiger. — 25 avril 1815. — Cour royale de Paris. — (S...16—2—368.)

2. Le pourvoi en cassation n'établit pas une instance proprement dite, tant que la section civile n'a pas été saisie : — il n'est donc pas interruptif des délais pour la péremption; — notamment dans une affaire dont les poursuites, commencées par la régie, ont dû n'être pas discontinuées pendant trois ans.

Delarue-Maroille. C. l'Admin. de l'enregist. — du 13 novembre 1815. — Cour de cassation. — (S...16—1—192.)

3. La péremption n'a pas lieu devant les tribunaux de commerce.

Cod. comm., art. 642 et 643. — Doré. C. Lettré. — 16 juillet 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—416.)

4. Il était de jurisprudence, dans le ressort du parlement de Normandie, que la péremption ne s'acquérait point de plein droit, et qu'elle était couverte par un simple acte fait avant que la demande eût été formée.

Ruault de Beaulieu. C. Marquais. — 14 mai 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—418.)

5. Le concours de deux événemens qui donneraient lieu, chacun isolément, à une augmentation de six mois pour le délai de la péremption d'instance, aux termes de l'article 397 du Code de procédure civile, n'autorise pas une double prorogation de ce même délai. Ainsi, bien que dans une instance il y ait à la fois décès de la partie et suppression de l'avoué, il ne peut y avoir lieu qu'à une seule prorogation de six mois.

Payen. C. Sanzé. — 19 août 1816 — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...17—1—47.)

BIU Cujas

Sur l'article 399.

1. Aucune loi ne dispose que la péremption d'instance soit acquise, de plein droit, par la discontinuation des poursuites, pendant une année, quoique l'action soit annale : donc les juges ne peuvent prononcer qu'une telle péremption est acquise, notamment dans un procès en rescision pour lésion, aux termes de l'ar. 7 de la loi du 19 floréal an 6.

Thenadey. C. les sieur et dame Massy. — 22 janvier 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Lyon. — (S...16—1—118.)

Sur l'article 400.

1. La demande en péremption d'instance ne peut être formée après le décès de l'une des parties, par une requête signifiée à l'avoué qui occupait pour elle. — Dans ce cas, les conclusions prises à l'audience, par les représentans de la partie décédée, tendantes à la reprise de l'instance, couvrent la péremption elle-même, et font revivre l'instance.

Les héritiers Liquière. — 26 avril 1813. — Cour d'app. de Nîmes. — (S...16—2—122.)

Sur l'article 402.

1. Le désistement d'un chef de conclusions peut être fait sans pouvoir spécial, par l'avocat ou l'avoué, en plaidant, lorsque la partie présente à l'audience ne s'y est point opposée. — Il n'y a pas là cause de désaveu.

Cod. proc. civ., 352. — Belvaux. C. Declerck. — 29 juin 1808. — Cour d'app. de Bruxelles. — (S...16—2—9.)

2 En matière de commerce, un *désistement* peut être fait par un simple exploit extrajudiciaire, quoique non signé par la partie ou par un fondé de pouvoir. — L'art. 402 du Code de procédure civile n'est pas applicable.

Fauvel. C. la demoiselle Riobé. — 25 mars 1813. — Cour royale de Paris. — (S...16—2—86.)

Sur l'article 404.

1. Une demande en paiement de frais de garde peut être considérée par les juges comme sommaire et requérant célérité; la chambre des vacations peut y statuer sans que pour ce motif il y ait lieu à cassation.

Surrugues. C. Pinon. — 28 mai 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Trib. de Clamecy. — (S...17—1—70.)

Sur l'article 414.

V. art. 402. n°. 2.

Sur l'article 420.

1. Lorsque dans une vente de marchandises, il n'a pas été fait de convention expresse, le paiement doit être effectué au lieu où la marchandise a été livrée. (Code civ., art. 1651.) — C'est donc le juge du lieu de la délivrance et non le juge du lieu du domicile ou du contrat, qui est compétent, aux termes de l'art. 420, Code procédure civile, pour connaître des difficultés entre parties.

Fayard. C. Cron et Levif. — 2 mai 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—43.)

Sur l'article 424.

1. La lettre de change contenant simulation et supposition de nom et de lieu, est réputée simple promesse. — Les tribunaux

BIU Cujas

de commerce ne peuvent prononcer sur *l'effet* d'une telle promesse, et doivent renvoyer d'office, même quand l'incompétence ne serait pas proposée, si d'ailleurs l'effet ne porte la signature d'aucun individu commerçant.

Cod. com., 112 et 636. — Wolff. C. Rott. — 15 juin 1813. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—110.)

Sur l'article 427.

1. La disposition de l'art. 427, C. p. c., qui ordonne aux tribunaux de commerce de renvoyer devant les juges civils, lorsqu'une pièce produite est méconnue ou déniée, n'est pas *absolue;* elle n'est que facultative, et pour le cas où le tribunal de commerce n'a pas d'ailleurs sa conscience éclairée sur la vérité de la signature. — Si le tribunal de commerce, indépendamment de toute vérification, a acquis la preuve des vices et nullités du titre, il peut se dispenser de renvoyer, et juger de suite le fond de l'affaire.

Regnier. C. Michel. — 19 mars 1817. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...17—1—169.)

Sur l'article 429.

1. Si parmi des associés en instance devant un tribunal de commerce à raison de leur société, les uns nomment leurs arbitres et les autres déclarent ne vouloir pas en nommer, la nomination d'arbitres faite par l'une des parties doit avoir tout son effet. (*Art.* 55, *Cod. com.*) Ce n'est pas le cas de faire nommer trois arbitres par le tribunal. L'art. 429, Code de proc., dispose pour des *arbitres experts*, et non pour des *arbitres juges*.

Cayre et consorts. C. Balestrier. — 10 avril 1816.— Cour de Cassation.— Rejet. — Cour royale de Montpellier. — (S...16—1—203.)

2. En matière de société commerciale, le refus de l'un des associés de nommer des arbitres, ne rend pas caduque la nomination faite par les autres. Chaque associé nomme ses arbitres sans le concours ou l'agrément de ses coassociés. Le tribunal de commerce ne doit en nommer d'office que pour l'associé qui n'en nomme pas lui-même.

Roy. C. Savary. — 9 avril 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Rouen. — (S...17—1—135.)

Sur l'article 435.

1. La signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, prononçant la contrainte par corps, doit être faite, à peine de nullité, par l'huissier commis par le même jugement.

Bégason. C. Lorrain. — 23 juillet 1813. — Cour d'appel de Nancy. — (S...16—2—167.)

Sur l'article 439.

1. L'exécution provisoire, nonobstant l'appel, à la charge de la caution, est de plein droit pour les juges de commerce (magistrats ou arbitres.) — L'art. 439, Cod. proc. civ., en les autorisant d'ordonner l'exécution provisoire, *même sans caution*, n'a pas entendu que, hors ce cas, et avec caution, l'exécution provisoire, pour avoir lieu, devrait être ordonnée.

Hedembaig. C. Lapadu. — 2 avril 1817. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Pau. — (S...17—1—280.)

2. Des arbitres nommés d'office ne peuvent régulièrement procéder à l'arbitrage, nonobstant l'appel du jugement de nomina-

BIU Cujas

tion... Peu importe que les jugemens des tribunaux de commerce soient exécutoires par provision.

Fauvel. C. La demoiselle Riobé. — 25 mars 1813. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—86.)

Sur l'article 443.

1. Lorsqu'un jugement de première instance est susceptible de plusieurs appels successifs, s'il arrive que l'arrêt intervenu sur le premier appel soit cassé, et que l'affaire soit renvoyée à une autre Cour; cette Cour de renvoi a juridiction, non-seulement pour juger le litige ou l'appel, l'objet de l'arrêt cassé, mais encore tous autres appels relatifs à l'action principale.

Anne Pacquet. C. Gruel. — 12 novembre 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Besançon. — (S...17—1—274.)

2. La Cour royale saisie d'un appel interjeté après le délai, ne peut pas, lorsque cet appel est contesté, s'appuyer sur les moyens tirés du fond, pour le déclarer recevable.

Feiss-Lewi. C. Les mineurs Albert. — 13 janvier 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...17—1—152.

3. Le délai de trois mois, pour interjeter appel, se compte du quantième d'un mois au quantième correspondant d'un autre mois d'après le calendrier grégorien, sans avoir égard au nombre de jours dont chaque mois est composé.

Sénatus-consulte du 22 fructidor an 13. — Code proc. civ., 1033. — La dame Dandigné. C. Libault et consorts. — 12 mars 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Rennes. — (S...16—1—331.) V. art. 1033. nos. 1 et 2.

4. Les délais de l'appel ne courent pas contre le fol-enchérisseur, s'il n'y a signification du jugement d'adjudication sur folle enchère que par l'adjudicataire.

Chaperon. C. Robert frères. — 29 novembre 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—368.)

5. Le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut, commence à courir, non du jour de la signification à avoué, mais du jour de la signification à personne ou domicile.

L'appel d'un jugement par défaut dont l'instance a eu lieu conformément aux lois anciennes, est recevable pendant tout le temps de l'opposition, c'est-à-dire pendant trente années, bien même que ce jugement ait été rendu depuis la publication du Code de procédure civile. L'art. 443, Code proc. civ., qui veut que l'appel soit interjeté dans les trois mois, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, ne peut être appliqué sans donner à la loi un effet rétroactif.

Avis du Cons. d'ét., 16 fév. 1807; — Ordonn. 1667. — Dame Steffan. C. N...—18 novembre 1815.— Cour royale de Colmar.— (S...16—2—374.)

6. Le délai pour l'appel du jugement par défaut faute de plaider, commence à courir du jour où le délai de huitaine pour l'opposition n'est plus recevable, bien entendu cependant qu'il ait été signifié à personne ou domicile. — L'article 443, Cod. proc. civ., doit être entendu en un sens concordant avec l'article 147, du même Code.

Lange Comnène. C. Isle. — 18 décembre 1815. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Poitiers. — (S...16—1—206.)

7. Les jugemens par défaut doivent être signifiés à partie pour faire courir le délai de l'appel. — Le délai pour en appeler ne court

BIU Cujas

que du jour de la signification de ce jugement à personne ou à domicile, et non du jour de la signification à avoué.

Faure. C. sa femme. — 24 avril 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Bordeaux. — (S...16—1—385.)

8. Idem.

Dame Dandigné. C. Libault et consorts. — 12 mars 1816. Cour de Cassation. — Rejet. Cour royale de Rennes. — (S...16—1—331.)

9. Un jugement par défaut, rendu avant le Code de procédure, et qui *déboute de l'opposition* formée à un jugement précédent, rendu en Cour d'appel, est *en dernier ressort* et susceptible seulement d'être attaqué par voie de cassation ou de requête civile.

Faulconnier. C. Dewit. — 22 mai 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—280)

10. La question de savoir si l'appel est *recevable* tant que les parties sont encore dans le délai de l'opposition, doit être décidée pour l'affirmative en matière commerciale (645, *Cod. com.*), bien qu'elle se décide négativement en matière civile.

Les frères Denois. C. Lassegne. — 14 février 1817. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—272.)

11. La signification d'un jugement faite par une partie, sans réserves ni protestations, renferme un acquiescement formel à ce jugement, et la rend non-recevable à en interjeter appel principal.

Code civil, 1351. — Gineste et consorts. C. Leyrolles. — 12 août 1817. — Cour de cass. — Cassation. — Cour roy. de Montpellier. — (S...17—1—359.)

12. La faculté accordée par la loi à l'intimé d'interjeter appel incident du jugement dont il y a eu appel principal, ne lui est ravie par un *acquiescement*, qu'autant que cet acquiescement est formel, et résultant d'un fait qui le suppose nécessairement; — des qualités posées sans réserve ne suffiraient pas pour établir un tel acquiescement, s'il y a eu auparavant des réserves expresses.

Née. C. Lecaron. — 20 décembre 1815. Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Rouen. — (S...16—1—242.)

13. La partie qui a acquiescé, positivement et sans réserve, à un chef du jugement, ne peut ensuite appeler de ce chef, même incidemment, lorsque dans la suite le jugement est attaqué en appel principal par la partie adverse.

Alessio. C. Ponzo. — 19 mai 1813. — Cour d'app. de Turin. — (S...16—2—141.)

14. Celui qui satisfait aux condamnations prononcées contre lui par un jugement en premier ressort non exécutoire par provision, n'est pas réputé y avoir *acquiescé*, s'il n'a obéi que comme contraint et avec réserve expresse de se pourvoir en appel.

Boyard-Moreau. C. Bachelet et consorts. — 2 janvier 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—1—358.)

15. La déclaration souscrite par la partie condamnée par jugement de premier ressort, *qu'elle tient le jugement pour signifié et promet de s'y conformer*, constitue un acquiescement formel à ce jugement, et la rend non-recevable à en appeler.

Lehman. C. Schott. — 16 février 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—158.)

16. La partie qui acquiesce à la disposition d'un jugement qui lui est favorable, est recevable à appeler de la disposition du même jugement qui lui est contraire.

Françoise Bringaud. C. Maisonial. — 1er juillet 1817. — Cour royale de Limoges. — (S...17—2—306.)

Sur l'article 449.

1. L'appel d'un jugement, par défaut d'un tribunal de com-

BIU Cujas

merce est recevable, avant l'expiration des délais de l'opposition, et *le jour même du jugement.*

Art. 641, 642 et 645 du Code de comm. — Sagnhes. C. veuve Boissier. — 24 juin 1816. — Cour de cassation.—Cassation.—Cour royale de Montpellier. — (S...16—1—409.)

V. art. 443, nº. 10.

Sur l'article 450.

1. L'art. 450 du Code de procéd. civile ne s'applique pas aux jugemens interlocutoires.

Heyman et Cons. C. Studer et Ruef. — 8 mars 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—367.)

Sur l'article 451.

1. Des jugemens ordonnant soit un interrogatoire sur faits et articles, soit des communications de pièces, sont des jugemens préparatoires; on ne peut en appeler qu'après le jugement définitif.

Champroux. C. Petit. — 27 mai 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—235.)

2. En thèse générale, un jugement qui ordonne la production d'un compte, est considéré comme purement interlocutoire, lorsque ce compte n'est pour les juges qu'un moyen de s'éclairer sur le fond de la contestation; — il n'en est pas ainsi, lorsqu'il s'agit principalement entre les parties de savoir si l'une d'elles doit un compte, si elle l'a rendu ou si elle doit le rendre; dans ce cas, le jugement préjuge le droit, et par cette raison il est définitif.

En conséquence, le jugement qui décide qu'un tuteur doit un compte, lorsque le tuteur prétend avoir déjà compté, est définitif, et ne peut être considéré comme un simple jugement préparatoire de la nature de ceux dont l'article 6 de la loi du 3 brumaire an 2, défendait aux parties d'interjeter appel avant le jugement définitif, ou dont, aux termes de l'article 451 du Code de procédure, il leur est loisible de n'interjeter appel qu'après ce jugement.

De Belœuvre. C. De Limelle. — 21 juillet 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale d'Angers. — (S...17—1—365.)

Sur l'article 453.

1. Encore qu'un procès ait été commencé à la requête de plusieurs, conjointement, demandant, tous et chacun, une somme excédant 50 francs, il peut se faire que l'un des demandeurs isole sa demande, et la réduise à moins de 50 francs: alors la cause de ce demandeur doit être jugée en dernier ressort, quand même il auroit été rendu un interlocutoire à la charge de l'appel.

D'Havraincourt. C. Défossé. — 12 novembre 1813. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. d'Arras. — (S...16—1—27.)

2. Lorsqu'il y a procès sur la validité d'un acte notarié, renfermant des obligations excédant 1,000 fr. et des obligations moindres, si la validité de l'acte n'est soutenue qu'à raison d'une obligation moindre de 1,000 fr., le litige peut être jugé en dernier ressort.

Gibert. C. Rolland. — 2 avril 1813. — Cour d'app. de Nismes. — (S...16—2—119.)

3. Lorsqu'un litige, dont la valeur est moindre de 1,000 fr., est subordonné à la question de savoir si l'une des parties a ou n'a pas qualité d'héritier, le jugement rendu sur la qualité est-il de dernier ressort, ou à la charge de l'appel? la qualité d'héritier est-elle jugée *absolument*, et pour une valeur *indéterminée*? ou est-elle jugée relativement et pour la valeur *déterminée* du litige?

Pillot. C. Gilliard. — 29 juillet 1816. — Cour royale de Douai. — (S...17—2—168.)

BIU Cujas

4. Un tribunal de première instance ne peut pas statuer en dernier ressort sur une contestation relative à un immeuble *dont le revenu est indéterminé*, bien que l'immeuble lui-même ne soit estimé que mille francs. — C'est la quotité du revenu, et non la valeur de l'immeuble, qui détermine la compétence des juges pour prononcer en dernier ressort.

Les mariés Couttin. C. Marche. — 15 novembre 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—209.)

5. Une demande afin de paiement d'arrérages de rente doit être jugée *en dernier ressort*, s'il s'agit d'un revenu annuel moindre de 50 fr. — Peu importe que la rente soit en argent, ou qu'elle soit en denrées : si la rente est en denrées, l'évaluation en est faite d'après les mercuriales, et l'évaluation, dans l'exploit, en détermine la valeur.

Loi du 24 août 1790. art. 5, tit. 4. — Régie de l'enregis. C. Pierre Damours et Madelaine Machet-Duménil. — 23 juin 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Bourges. — (S...17—1—303.)

V. art. 559, no. 1, et art. 577, no. 1.

6. La procédure à observer dans les affaires de la régie de l'enregistrement n'est extraordinaire, qu'autant qu'il s'agit d'impôt, c'est-à-dire, du droit d'enregistrement. — Hors de là, et dans une affaire de valeur excédant 1,000 fr., si elle veut se pourvoir contre un jugement de première instance, elle doit se pourvoir par *appel*, et non par la voie de *cassation*.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 63, 65. — Administ. de la régie de l'enregist. C. Géhan Chevalier. — 10 juillet 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Charolles. — (S...17—1—146.)

7. En matière correctionnelle, de même qu'en matière civile, la qualification du juge a moins d'effet que la qualification de la loi. Ainsi, lorsqu'un jugement qualifié de dernier ressort est rendu par un tribunal correctionnel, en matière qui comporte l'appel, cette qualification n'empêche pas que l'appel ne soit recevable, il n'y a pas lieu à recours en cassation.

Cod. inst. crim., 181, 192 et 199. — Van Ommeren. — 26 novembre 1812. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. correct. d'Amersfoort. — (S... 16—1—17.)

Sur l'article 454.

1. Tout appel, pour incompétence, d'un jugement correctionnel est recevable, encore que le jugement soit de dernier ressort, par la nature de son objet ou de ses dispositions. — Il en serait différemment, l'appel même pour incompétence ne serait pas recevable, si le jugement était rendu par un tribunal de police *souverain de sa nature*.

Le proc.-gén. de Rome. C. Sante-Bianchini. — 25 février 1813. — Cour de cassation — Rejet. — Cour d'appel de Rome. — (S...16—1—1.)

Sur l'article 456.

1. Est nul l'acte d'appel qui ne contient pas expressément constitution d'avoué. — L'élection de domicile faite chez un avoué, ne supplée pas le défaut de constitution.

Cod. proc. civ., 61 ; 470. — Maurice Hugelin. C. la dame Heinis. — 26 janvier 1816. — Cour d'app. de Colmar. — (S...16—2—207.)

V. art 736. no. 2.

Sur l'article 464.

1. Lorsqu'après jugement de première instance, il intervient transaction entre les parties, et ensuite appel du jugement, la question de savoir si le montant des condamnations qui avaient été

BIU Cujas

prononcées par le jugement, a été compris dans la transaction, n'appartient point aux juges d'appel; — Les premiers juges n'en ayant point été saisis, ce serait franchir un degré de juridiction.

Lehman. C. Schott. — 16 février 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—158.)

2. L'époux demandeur en divorce peut, sur l'appel, modifier ses conclusions et restreindre sa demande à une séparation de corps.

La dame P. C. son mari. — 13 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—78.)

3. Les moyens de nullité contre la saisie immobilière et l'adjudication, qui n'ont pas été proposés en première instance, ne peuvent être proposés en appel.

La disposition de l'art. 733, Cod. proc. civ., s'applique aux nullités relatives au titre comme aux nullités relatives à la forme de la procédure.

Chanu et Bachellery. C. de Montchenu. — 2 juillet 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Grenoble. — (S...16—1—420.)

4. L'article 464, Cod. proc. civ., qui autorise les juges d'appel à statuer sur les dommages-intérets soufferts depuis le jugement, en les considérant comme *accessoires* du procès principal, peut être étendu aux dommages-intérêts courus depuis l'arrêt définitif.

Lors donc qu'en exécution d'un arrêt, les juges liquident des dommages-intérêts adjugés par cet arrêt, ils peuvent y comprendre même les dommages-intérêts courus depuis l'arrêt jusqu'à la liquidation.

Noël. C. Lagnier. — 12 avril 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Dijon. — (17—1—262.)

Sur l'article 472.

1. Restreindre par un second arrêt des intérêts qui avaient été accordés sans restriction par un premier arrêt, c'est plus qu'interpréter ou décider une question d'exécution, c'est modifier la décision antérieure.

Pouillaude contre Hemery. — 18 décembre 1815. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—205.)

Sur l'article 473.

1. Lorsqu'il y a appel d'un jugement interlocutoire, la cour ne peut prononcer en même temps sur le fond, que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et encore est-ce à la charge de prononcer par un même arrêt sur la forme et sur le fond.

La Cour ne peut pas ordonner un avant faire droit, et statuer ensuite sur le fond par un second arrêt.

Loi du 1er. mai 1790; loi du 24 août même année, art. 17 du titre 2. — Dequeux. C. Duchatelet. — 18 juin 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale d'Amiens. — (S...17—1—298.)

2. Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement pour vice de forme ou pour toute autre cause, elle a le droit, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive, de statuer aussi sur le fond, mais à la charge de prononcer sur le tout, par un seul et même arrêt.

D'Esson. C. Jouvencel. — 12 novembre 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Rennes. — (S...17—1—400.)

3. Lorsqu'une partie en première instance, a demandé l'annullation d'un testament, comme vicié de deux nullités, l'une en la *forme*, l'autre pour *incapacité* du testateur; si le jugement déclare

BIU Cujas

la preuve de l'incapacité non admissible, et, accueillant le deuxième moyen de nullité, déclare le titre nul et sans effet; si ensuite le porteur du titre interjette appel du jugement, la partie qui a gagné son procès en première instance, par l'un de ces deux moyens de nullité, doit nécessairement reproduire, sur l'appel, le moyen de nullité, écarté en première instance; et ce, par la voie d'un appel incident (si toutefois des conclusions subsidiaires sont insuffisantes.)

Bailly. C. Lamiraud. — 18 juin 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Douai. — (S...17—1—158.)

Sur l'article 474.

1. Le *tiers-acquéreur* assigné en déclaration d'hypothèque en vertu de jugemens et arrêts rendus avec son vendeur, *depuis la vente*, est *recevable* à former *tierce-opposition* à ces jugemens et arrêts, s'il n'y a point été légalement appelé; — et cela, encore qu'il existât une *opposition au sceau* sur le vendeur, avant la vente.

Les créanciers d'un failli réintégré dans ses droits, sont non-recevables à former tierce-opposition aux jugemens et arrêts rendus avec lui depuis le concordat; encore que l'effet de ces jugemens et arrêts soit de résoudre les ventes des biens du failli faites par les créanciers, durant leur union, avec *promesse personnelle* de garantie envers les acquéreurs.

Havas et les syndics Auvrai-Bivel. C. les syndics Chauvel. — 21 février 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Rouen. — (S...16—1—153.)

2. Les créanciers du mari, qui n'ont pas été parties en instance, ne peuvent attaquer par voie de simple opposition le jugement de séparation de biens obtenu par la femme.

Wittemer. C. Omayer et consorts. — 31 août 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—89.)

3. Le débiteur d'une rente de l'état qui a fait prononcer l'abolition de la rente par jugement souverain rendu avec le domaine, peut opposer l'autorité de la *chose jugée* à tout *cessionnaire* des droits du domaine qui n'aurait pas signifié le transport avant le jugement.

La voie de tierce-opposition n'est pas ouverte.

Foulogne et consorts. C. les hospices de Rouen. — 16 juillet 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Rouen. — (S...17—1—25.)

4. L'interdit, qui veut obtenir main levée de son interdiction, n'est pas tenu de se donner un contradicteur. (498, Cod. civ.) C'est d'abord au ministère public à examiner si la demande en main levée est fondée. (512, Cod. civ.) C'est ensuite au conseil de famille ou à ses membres de s'y opposer s'ils le jugent convenable. (492, Cod. civ.) En aucun cas, le tuteur de l'interdit n'a qualité pour contredire: il ne peut donc former tierce-opposition au jugement de main-levée de l'interdiction.

Martin et Bertin. C. Martini. — 12 février 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Colmar. — (S...16—1—217.)

Sur l'article 475.

1. La tierce-opposition par requête d'avoué à avoué, au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, n'est pas recevable sur l'appel d'un autre jugement.

Zanotti. C. les syndics de la faillite Massone. — 22 août 1812. — Cour d'appel de Turin. — (S...16—2—121.)

BIU Cujas

Sur l'article 480.

1. Les *nullités de forme* sur lesquelles il n'a pas été statué, ne donnent pas ouverture à cassation, mais simplement à requête civile.

Faulconnier. C. Dewit. —22 mai 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—280.)

2. La contrariété entre deux arrêts émanés de la même cour, qui est ordinairement un moyen de requête civile, devient un moyen de cassation, lorsque la partie a excipé du premier arrêt pour empêcher que le second ne fût rendu.

Pouillaude. C. Hemery. — 18 décembre 1815. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—205.)

3. Les jugemens rendus en Cour d'appel, successivement par un ancien *tribunal de district*, et depuis la nouvelle organisation judiciaire de la loi de ventose an 8, par un *tribunal d'appel* remplaçant le tribunal de district, sont censés émanés de la *même* cour: en conséquence, s'il y a *contrariété* entre ces jugemens, il y a lieu à requête civile et non à cassation.

Faulconnier. C. Dewit. — 22 mai 1816. — Cour de cassation. — Rejet. —Cour royale de Paris. — (S...16—1—280.)

V. art. 504, nº. 1.

4. La formalité de l'intervention du ministère public dans une instance d'ordre n'étant prescrite que dans l'intérêt de la masse des créanciers, le défaut d'accomplissement de cette formalité ne donne ouverture à requête civile qu'en faveur de cette masse: — Ainsi le créancier majeur qui a agi seul en son nom et pour son propre compte, ne peut se pourvoir par requête civile, en se fondant sur ce que le ministère public n'a pas été entendu.

Travers. C. les créanciers Stevens. — 9 août 1817. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—10.)

5. Sous l'ancienne jurisprudence, pour qu'il y eût lieu à requête civile pour pièces fausses, il n'était pas nécessaire que les pièces eussent été déclarées fausses par un jugement préalable.

Les juges d'appel sont juges souverains de l'influence des pièces fausses sur la décision du fond.

Ordonn. 1667, tit. 35, art. 34. — Beyon. C. Mejean. — 22 pluviose an 9. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de l'Hérault. — (S...16—1—200.)

6. Le *recours en rétractation* (correspondant à la requête civile des tribunaux) n'est pas recevable; s'il est fondé sur des pièces nouvellement recouvrées, qui n'avaient pas été *retenues*; — ou s'il était fondé sur ce qu'une pièce visée dans le décret serait fausse, si le décret est d'ailleurs appuyé sur d'autres pièces décisives.

L'*opposition simple* contre un décret du Chef de l'Etat n'est pas admissible, quand le décret a été rendu contradictoirement.

Combes et compagnie. — 11 janvier 1808. — Décret. —(S...16—2—307.)

Sur l'article 492.

1. La requête civile n'est recevable qu'autant qu'il y a *requête préalable et assignation*: il ne suffit pas d'une simple *assignation*. — Du moins l'arrêt qui le décide ainsi, n'est pas pour cela en contravention avec la loi, et susceptible de cassation.

Pescheur. C. Velloreille. — 9 juin 1814. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Besançon. (S...16—1—441.)

2. Est recevable la requête civile introduite par *simple assignation* et sans *requête préalable*. — L'arrêt qui le décide

BIU Cujas

ainsi n'est pas en contravention avec la loi, et susceptible de cassation.

Loi du 7 septembre 1790. — Loi du 18 février 1791. — Carrère. C. Lusignan. — 3 juillet 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Toulouse. — (S...16—1—442.)

Sur l'article 504.

1. La contrariété d'un jugement, avec la chose jugée antérieurement, n'est un moyen de cassation que lorsqu'elle a été la matière d'une exception non accueillie.

Nöel. C. Lagnier. — 12 avril 1817. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Dijon. — (S...17—1—262.)

V. art. 480, nos. 1 et suiv.

Sur l'article 505.

1. Les arbitres en matière de société commerciale peuvent, comme tous autres juges, être pris à partie, dans les cas de droit.

Jean-Pierre Bertrand. C. Alexis Bourdeau. — 7 mai 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Limoges. — (S...17—1—247.)

V. l'arrêt cassé. — (S...17—2—109.)

Sur l'article 509.

V. art. 505, no. 1.

Sur l'article 518.

1. La mise aux enchères, dans le cas de l'art. 2185, Cod. civ., et 518, Cod. pr. civ., doit être précédée d'un bail de *caution*, dont la solvabilité soit notoire, résultante de titres, et sans besoin d'enquête.

Si le créancier surenchérisseur a présenté d'abord une caution de solvabilité insuffisante, il ne peut pas être admis à fournir un autre supplément de caution.

Elisabeth Quimaux. C. Desaignes Desales. — 30 août 1816. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—202.)

Sur l'article 545.

1. Il ne pourra plus être mis à exécution aucun acte, arrêt ou jugement, s'il n'est revêtu de la formule royale, à peine de nullité.

30 août 1815. — Ordonn. du Roi. — (S...16—2—51.) V. art. 146, nº. 1.

2. Les tribunaux français sont incompétens pour ordonner l'exécution d'un testament fait en France par un étranger.

Sieur et dame Lainé. — 22 juillet 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—298.)

V. art. 557, no. 2.

Sur l'article 546.

1. Le préposé d'un armateur étranger ne peut pas traduire ses commettans devant les tribunaux français, pour statuer sur le mérite et les effets des actes passés en pays étrangers, entre lui et ses commettans, lorsqu'il est lui-même étranger.

Cod. civ., 2123. — John Forsell. C. Story. — 11 janvier 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—89.)

2. Une enquête est-elle nulle, lorsque dévolue d'abord par commission rogatoire à un tribunal éloigné, mais français, elle est

BIU Cujas

parachevée ensuite par ce même tribunal devenu étranger dans l'intervalle ?

La dame Alstorphins. C. Texier. — 2 janvier 1815. — Cour royale de Paris. — (S...16—2—206.)

3. Les jugemens rendus aux colonies pendant l'occupation des Anglais, par des juges français, jugeant au nom du roi d'Angleterre, sous l'influence des réglemens et des usages de l'Angleterre, ne sont-ils pas essentiellement nuls, comme viciés d'une présomption légale qu'ils sont rendus contrairement aux lois françaises? — La Cour régulatrice de France, si elle soumet à son examen de tels jugemens, rendus par des juges français assermentés du roi d'Angleterre, devra-t-elle tenir un compte quelconque des usages autorisés par l'occupation anglaise, au détriment des lois françaises? — Doit-elle réputer *jugement* des actes qui ne lui offrent ni points de fait, ni questions de droit, ni motifs de juger, qui n'ont aucun des élémens constitutifs d'une décision judiciaire?

Dissertation. — (S...17—2—138.)

4. Un étranger peut, aussi bien qu'un français, proposer l'exception consacrée par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, pour obtenir qu'un jugement rendu en pays étranger reste sans effet en France; pour que la question jugée dans l'étranger soit débattue de nouveau.

Parker. C. Holker. — 27 août 1816. — Cour royale de Paris. — (S... 16—2—369.)

Sur l'article 551.

1. Lorsque l'appréciation en argent de la dette pour laquelle on poursuit une saisie immobilière, a été faite avant l'adjudication préparatoire, le saisi ne peut pas se plaindre, quoique cette appréciation n'ait été faite qu'après les trois publications.

Cod. civ., 2213. — Pierre Ithier. C. Robert Toyon. — 8 février 1817. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—201.)

2. L'exécution d'un titre paré, non contesté, ne peut être suspendue par une opposition.

Languereau. C. Stehlé. — 14 avril 1815. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—344.)

Sur l'article 556.

1. Un huissier peut procéder à une nouvelle saisie immobilière en vertu d'un pouvoir donné pour une saisie précédemment abandonnée. — Dans tous les cas, il suffit que les juges déclarent en fait qu'il y a eu pouvoir suffisant. — L'huissier n'est pas tenu, à peine de nullité, de laisser au saisi copie du pouvoir dont il est porteur.

Joannis et dame Mathieu. C. Pomme. — 4 octobre 1814. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Nismes. — (S...16—1—78.)

2. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie fasse mention du pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, aux termes de l'art. 556, Cod. proc. civ.

P.... C. Tron et Fouchard. — 20 août 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—214.)

3. L'huissier qui procède à un emprisonnement, n'est pas tenu, à peine de nullité, d'exhiber ni le pouvoir spécial dont il est parlé dans l'art. 556 du Code de procédure civile, ni l'ordonnance du juge de paix, dont parle l'art. 781 du même Code.

Dormer. C. Speri. 22 juin 1813. — Cour royale de Nancy. — (S...16—2—95.)

BIU Cujas

4. Pour arrêter un débiteur condamné par corps, les gardes du commerce doivent-ils être munis d'un pouvoir spécial?

Décret du 14 mars 1808. — Pourin. C. Labry et Julienne. — 5 août 1817. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—307.)

Sur l'article 557.

1. Depuis le Code de procédure civile, il n'y a de saisie-arrêt valable que celle qui est faite entre les mains d'un tiers; en conséquence est nulle la saisie-arrêt faite entre ses propres mains par le débiteur devenu créancier, lorsque sur-tout les deux créances ne sont pas susceptibles de compensation.

Labbé. C. Ricard. — 13 juillet 1816. — Cour royale de Rouen. — (S... 16—2—371.)

2. Une saisie-arrêt faite par un étranger, en vertu d'un acte fait en pays étranger, et non rendu exécutoire par un tribunal français, est nulle.

John Forsell. C. Story. — 11 janvier 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—89.)

3. Si une saisie-arrêt est une simple mesure conservatoire, lorsqu'elle s'oppose au remboursement d'un capital, elle a un tout autre caractère, lorsqu'elle s'oppose au paiement annuel des intérêts du capital saisi.

Arr. du gouv. du 25 germinal an 11. — Contade. C. Delestage. — 18 novembre 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...17—1—160.)

4. Le légataire à long terme d'une somme d'argent, peut-il, en ligne collatérale, et lorsque l'hérédité ne se compose que de valeurs mobilières, exiger du légataire universel qu'il lui donne *caution*? — Peut-il du moins pratiquer des *saisies-arrêts* entre les mains des débiteurs du défunt?

L. 1er. ff. ut *legatorum*; — Code civil, 601 et 878.

En général, tout créancier à terme peut-il faire des saisies-arrêts, au préjudice du débiteur, si d'ailleurs il n'y a pas sureté?

Code civil, 1180. — Guerin. C. Muret Debord. — Dissertation. — (S...17—2—77.)

Sur l'article 559.

Une saisie-arrêt faite pour une somme principale au-dessous de 1000 francs, sans préjudice des intérêts, doit-être jugée en dernier ressort, bien que la demande en validité contienne expressément et le capital et les intérêts se portant ensemble à une somme au-dessus de 1000 francs. — La compétence se détermine non par la somme demandée dans l'assignation en validité, mais par celle énoncée dans l'exploit de saisie.

Cod. proc. civ. 453. — Wormser. C. Kempf. — 11 décembre 1815. — Cour royale de Colmar. — (S...17—2—6.)

Sur l'article 567.

1. Bien qu'un avoué puisse porter au tribunal de son domicile, toute demande relative à des frais d'officier ministériel (*art.* 60, *Cod. proc. civ.*); néanmoins, s'il fait une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur, la demande en validité de cette saisie-arrêt ne peut être portée qu'au tribunal du domicile du débiteur saisi: l'art. 567, Cod. proc. c., n'admet pas d'exception pour les cas prévu par l'art. 60.

De ce que le tribunal du domicile du débiteur saisi-arrêté est seul compétent pour juger la validité de la saisie-arrêt, il ne s'ensuit pas qu'il soit compétent pour examiner le fond, et décider si

BIU Cujas

le saisissant est, ou n'est pas, créancier du saisi; sur-tout si à cet égard il y a litispendance.

Garde. C. Ferrand. — 17 février 1817. — Cour de cassation. — Réglement de juges. — (S...17—1—184.)

2. La validité d'une saisie-arrêt ne doit être jugée par le juge du domicile du saisi, qu'autant que cette contestation n'est pas *connexe* à une action principale déjà portée ailleurs.

N'y a-t-il pas à distinguer entre la validité pour *défaut de forme*, et la validité pour *justice au fond* ?

Naso. C. Destaing. — 25 août 1813. — Cour de cassation. — Réglem. de juges. — (S...16—1—13.)

3. Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour statuer sur la validité d'une saisie-arêt. — Bien que la saisie-arrêt ait été faite entre les mains du débiteur d'une commune, l'autorité préfectoriale n'a pas le droit d'en prononcer la nullité.

Bartaine (commune de). — 29 avril 1809. — Décret. — (S...17—2—126.)

Sur l'article 577.

1. La demande en déclaration formée contre un tiers-saisi, est indéterminée de sa nature, et parconséquent ne peut être jugée *en dernier ressort* par un tribunal de première instance, même dans le cas où la créance du saisissant ne sélève pas au dessus de 1,000 fr.

Valin. C. Dombay. — 7 mai 1817 — Cour royale de Paris. — (S...17—2—359.)

Sur l'article 580.

1. Les pensions dues par les caisses des diverses administrations de l'État à leurs employés en retraite, doivent être considérées comme pensions dues par l'État : à ce titre, elles sont insaisissables, de même que les pensions directement payées par le trésor public, encore qu'elles ne soient pas établies par brevet.

Déclaration du 7 janvier 1779, art. 12. — Lois des 22 floréal an 7; — 21 ventose an 9; — 7 thermidor an 10, art. 3. — Delarue. C. Dubigno — 28 août 1815. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—216.)

Sur l'article 587.

1. L'exécution violente et avant les 24 heures de la signification du jugement qui autorise l'éjection des meubles sur le carreau, peut faire annuller le procès verbal, et donner lieu à des dommages-intérêts contre l'huissier.

Ordonn. 1667, tit. 33, art. 1. — Klotz. C. Weitz. — 7 juillet 1809. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—96.)

Sur l'article 588.

1. Lorsqu'un jugement autorise l'expulsion du propriétaire d'une maison par éjection de ses meubles sur le carreau, le procès-verbal d'éjection n'est pas soumis aux mêmes formalités que le procès-verbal de saisie-exécution. Il n'est pas nécessaire qu'il contienne ni la désignation des meubles qui en sont l'objet, ni l'élection de domicile prescrite par l'art. 584. Cod. proc. civ.

Klotz. C. Weitz. — 7 juillet 1809. — Cour d'app. de Colmar. — (S...16—2—96.)

Sur l'article 592.

1. Les syndics des créanciers d'un failli, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'art. 529 du Code de commerce, ne peuvent,

BIU Cujas

au préjudice du privilège du propriétaire de la maison qu'habite le failli, rendre à celui-ci d'autres meubles que ceux spécifiés par le n°. 2 de l'art. 592 du Code de procédure civile.

Les sieur et dame Caubec. C. les syndics de la faillite Latizeau. — 27 décembre 1813. — Cour d'app. de Paris. — (S...16—2—106.)

Sur l'article 593.

1. Lorsqu'une saisie-exécution est faite pour le recouvrement des contributions directes, la demande en distraction des meubles réputés insaisissables, ne peut être soumise à l'autorité judiciaire, qu'après avoir été portée devant l'autorité administrative.

Loi du 12 novembre 1808, art. 4. — Buquet C. le Receveur de Louviers. — 29 août 1809. — Decret. — (S...17—2—187.)

Sur l'article 606.

1. C'est au tribunal chargé de l'exécution du jugement en vertu duquel la saisie a été faite, et non au juge de paix qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement de frais de garde, bien qu'on ne réclame qu'une somme de 40 francs.

Loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 9. — Surrugues. C. Pinon. — 28 mai 1816. — Cour de cassation.—Rejet. — Trib. de Clamecy. — (S...17—1—70.)

Sur l'article 608.

1. Celui qui se prétend propriétaire d'objets mobiliers saisis sur un tiers, et qui, dans son exploit d'opposition à la vente, énonce son titre de propriété, satisfait suffisamment au vœu de la loi qui exige que l'exploit contienne les preuves de propriété.

Marthe Soulard. C. l'admin. des contrib. ind. — 19 juillet 1816. — Cour royale de Bordeaux. — (S..17—2—396.)

Sur l'article 611.

1. Saisie sur saisie peut valoir comme procès-verbal de récolement.

Villoudiers. C. Roux. — 18 décembre 1813. — Cour royale de Limoges. — (S...17—2—216.)

Sur l'article 673.

1. Dans la disposition de l'art. 673, Cod. proc. civ. » La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou *domicile.* » Le mot *domicile* ne s'entend pas seulement du domicile réel, il peut encore être entendu du domicile d'élection. Le commandement signifié à ce dernier domicile est valable.

Jouenne. C. de Saint-Jullien. — 24 janvier 1816. — Cour de cassation — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—198.)

Sur l'article 675.

1. Un procès-verbal de saisie immobilière n'est pas nul, parce que le saisissant n'y serait pas indiqué par ses prénoms, il suffit de son nom propre.

La désignation de tous les tenans et aboutissans des biens saisis n'est pas indispensable pour la validité du procès-verbal de saisie; il suffit que les biens soient désignés de manière à être reconnus.

P.... C. Tron et Fouchard. — 20 août 1814. — Cour d'app. de Paris. — (S...16—2—214.)

2. Une saisie immobilière est nulle lorsque le procès-verbal ne contient pas la désignation de la commune, où se trouve située chaque pièce du bien saisi, et que l'extrait de la matrice du rôle

BIU Cujas

de contribution foncière de la commune dans laquelle chaque pièce est située, n'a pas été inséré dans le procès-verbal de saisie.

Bourut-Desnauves. C. Roumenas. — 1er. mai 1816. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—71.)

3. Il n'est pas nécessaire à la validité d'une saisie immobilière, des biens situés dans une commune, qu'elle comprenne tous les biens que le saisi possède dans cette commune.

Esbens. C. Collineau. — 21 mai 1816. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—208.)

Sur l'article 681.

1. La force majeure dispense de l'exécution de l'article 681, Cod. proc., qui ordonne (à peine de nullité, selon l'art. 717) de signifier dans la quinzaine le procès-verbal de saisie immobilière.

L'occupation militaire et hostile des lieux à parcourir est réputée *force majeure*, empêchant une signification. — A cet égard, la décision des juges du fond ne saurait être un moyen de cassation.

Charruel. C. Gouly. — 24 novembre 1814. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Paris. — (S...16—1—55.)

Sur l'article 682.

1. L'article 682 du Code de procédure civile, qui veut que les biens soient divisés en autant d'articles qu'il y a d'exploitations, ne s'oppose pas, à ce qu'après les adjudications partielles de chaque lot, il soit procédé à de nouvelles enchères, pour les biens être adjugés en un seul lot, surtout si l'intérêt général le commande.

Cod. proc. civ., art. 697 et 717.

Ce n'est pas une nullité, dans des affiches ou des cahiers des charges, parce qu'ils ne contiennent pas l'indication des biens en autant d'articles qu'il y a d'exploitations. Les juges peuvent ordonner que ces irrégularités seront rectifiées, sans qu'il soit nécessaire d'apposer de nouvelles affiches ou de présenter un nouveau cahier des charges.

La dame de Croy. C. Lonchet. — 14 janvier 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale d'Amiens. — (S...16—1—390.)

2. La nullité de l'extrait de la saisie prescrit par l'article 682, ou celle du placard dont parle l'article 695, n'entraîne point la nullité de la saisie. — Ces actes seuls sont nuls.

Joannis et dame Mathieu, épouse de Nicolas. C. Pomme. — 4 octobre 1814. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Nismes. — (S...16—1—78.)

3. L'obligation de désigner les colons qui exploitent les immeubles saisis, imposée par l'art. 682 du Code de procédure, ne s'applique qu'aux colons attachés à l'exploitation d'une manière permanente, et telle qu'en les indiquant les biens soient mieux désignés.

L'obligation de désigner les fermiers ne s'applique qu'à un fermier connu, exploitant publiquement les biens saisis. Si le fermier n'a jamais pris possession des biens affermés, et que le propriétaire en ait continué l'exploitation, il n'est pas nécessaire de désigner ce fermier.

La loi n'oblige pas de désigner les ouvriers à la journée ou autrement; ainsi le défaut de désignation de ces ouvriers ou l'inexactitude dans la désignation qui en est faite, n'annulle pas la saisie.

Pierre Ithier. C. Robert Toyon. — 8 février 1817. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—201.)

Sur l'article 683.

1. En matière de saisie immobilière, l'insertion dans les journaux de l'extrait prescrit par l'art. 683 du Code de procédure, peut être

BIU Cujas

justifiée par un imprimeur *non patenté*, lorsque d'ailleurs il est notoire qu'il exerce sa profession, et que sa signature est légalisée à ce titre par le maire.

Campantier. C. Dello Casa.—5 octobre 1812.—Cour de Cassation.—Rejet. — (S...16—1—163.)

Sur l'article 684.

1. L'insertion aux journaux, prescrite par l'art. 683, ne doit pas nécessairement précéder l'apposition d'affiches prescrites par l'art. 684. — Le Code, en consignant ces deux formalités dans deux articles distincts, et immédiatement subséquens, n'a pas entendu pour cela assujétir le créancier à les remplir exactement dans l'ordre des articles.

Campantier. C. Dello Casa. — 5 octobre 1812. — Cour de Cassation. — Rejet. — (S...16—1—163.)

2. Lorsque des placards indicatifs d'une vente par expropriation forcée ont été apposés aux marchés voisins de la commune où se trouvent situés les biens expropriés, et que d'ailleurs il est constant que ces marchés sont plus fréquentés que ceux qui se trouvent plus voisins du lieu de la situation des biens, le débiteur exproprié n'est pas recevable à provoquer la nullité de l'expropriation, sous prétexte que l'art. 684 du Code de procédure civile n'a pas été rigoureusement observé, en ce qu'il prescrivait l'apposition d'affiches aux deux marchés les plus voisins.

Depienne. C. Charles. — 29 novembre 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Caen. — (S...17—1—238.)

Sur l'article 688.

1. Le séquestre des fruits autorisé par l'article 688 du Code de procédure civile peut être exercé sur la tête des tiers-détenteurs comme sur celle des débiteurs originaires.

Aux termes de l'article 2169 du Code civil, il n'est pas nécessaire qu'il s'écoule trente jours entre le commandement au débiteur originaire, et la sommation au tiers détenteur.

Pour exercer le séquestre sur le tiers détenteur, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu une condamnation personnelle contre lui. Le séquestre n'est point une saisie immobilière proprement dite, mais uniquement une administration des fruits des immeubles saisis.

Joannis et dame Mathieu, épouse Nicolas. C. Pomme. — 4 octobre 1814. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Nisme. — (S...16—1—78.)

Sur l'article 695.

V. art. 682. no. 2.

Sur l'article 696.

1. La disposition de l'art. 696, Cod. proc. civ., portant que du jour de l'enregistrement la saisie immobilière ne peut être rayée que du consentement des créanciers, s'entend du cas où il s'agit d'une radiation volontaire, et non de celui où il s'agit d'une radiation forcée: — si le saisissant est déclaré sans qualité pour saisir, la saisie, quoiqu'enregistrée, doit être rayée, malgré l'opposition des créanciers.

Gorry. C. Janis. — 18 février 1811. — Cour d'appel de Montpellier. — (S...16—2—112.)

BIU Cujas

Sur l'article 698.

1. L'avoué du créancier poursuivant la vente sur saisie immobilière peut se rendre adjudicataire, sans qu'on puisse lui opposer la disposition de l'article 1596 du Code civil, qui défend aux mandataires de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. — Le *poursuivant* dont il a mandat n'est pas *vendeur* : c'est la justice; le poursuivant pourrait être adjudicataire, donc son avoué le peut aussi.

Servot et Biet. C. Mutel. — 26 mars 1817. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Caen. — (S...17—1—267.)

2. *Idem.*

Les sieurs et dame Pati. C.... — 10 mars 1817. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Besançon. — (S...17—1—208.)

V. art. 709. no. 1.

Sur l'article 702.

1. Le défaut d'une publication du cahier des charges au jour indiqué (ce jour étant férié), ne vicie pas de nullité les publications précédentes, et ne peut entraîner la nullité de la saisie.

Joannis et dame Mathieu, épouse Nicolas. C. Pomme. — 4 octobre 1814. — Cour de Cassation. — Rejet. — Cour royale de Nisme. — (S...16—1—78.)

Sur l'article 709.

1. L'avoué qui, en sa qualité d'avoué, se rend dernier enchérisseur d'un immeuble adjugé aux enchères, n'est réputé que simple *mandataire* du client, si toutefois il se met en règle. — Il n'est pas nécessaire qu'il fasse, dans le procès-verbal d'adjudication, aucune réserve relative au mandat *présumé*.

Si l'avoué fait, dans les trois jours, la déclaration du mandant, il n'est pas dû de droit proportionnel de mutation; — c'est le mandant qui est adjudicataire direct et immédiat, en telle sorte qu'il a lui-même le droit de faire élection d'ami et déclaration de command dans le délai de la loi, lorsque l'avoué en a fait la réserve.

Art. 68, § 1er., no. 24, et art. 69, § 7, no. 3, loi du 22 frimaire an 7. — La Régie de l'enregist. C. Le sieur Perret et consorts. — 23 avril 1816. — Cour de Cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Lyon. — (S...16—1—285.)

Sur l'article 712.

1. La surenchère, après adjudication sur expropriation forcée diffère de la surenchère après vente volontaire, en ce que si le surenchérisseur se désiste, sans que les créanciers se fassent subroger, l'adjudicataire peut écarter toutes enchères, et conserver effet à son adjudication en en élevant le prix au taux où l'a portée la surenchère.

Bernard C. Mertian. — 8 novembre 1815. — Cour de Cassation. — Rejet. — (S...16—1—170.)

Sur l'article 715.

1. Le jugement d'adjudication définitive est susceptible d'appel. — Le saisi peut en appeler, encore bien qu'il ne se soit pas opposé à la vente, et qu'il n'ait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure.

Pocque. C. Lacaze. — 20 novembre 1813. — Cour d'appel de Pau. — (S...16—2—81.)

V. art. 66. no. 1.

BIU Cujas

Sur l'article 729.

1. L'adjudication définitive ne peut suivre immédiatement, et à la même audience, le jugement qui rejette la distraction de partie de l'immeuble. — Il ne peut y avoir adjudication de la totalité de l'immeuble tant que le jugement de distraction n'est pas passé en force de chose jugée, tant que les droits des tiers ne sont pas définitivement écartés.

Pocque. C. Lacaze. — 20 novembre 1813. — Cour d'appel de Pau. — (S... 16—2—81.)

Sur l'article 730.

V. art. 141. no. 3.

Sur l'article 733.

V. art. 464 n°. 3.

Sur l'article 734.

1. En matière de saisie immobilière, l'acte d'appel d'un jugement rendu sur la demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile réel. — Il ne suffit pas d'une signification au domicile élu chez l'avoué par le procès-verbal de saisie.

Fougère. C. Lhomandie. — 13 janvier 1816. — Cour royale de Bordeaux. — (S... 16—2—62.)

2. *Idem.*

Dupuch. C. Dechillaud. — 30 août 1814. — Cour royale de Bordeaux. — (S... 16—2—118.)

Sur l'article 736.

1. La voie de l'opposition ne peut être employée contre un arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un jugement qui a statué sur une demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire.

Décret du 11 février 1811. — Merry. C. Merry. — 28 décembre 1816. — Cour royale de Paris. — (S... 17—2—396.)

2. La notification faite au greffier, de l'appel d'un jugement qui a statué sur les nullités antérieures à l'adjudication définitive, ne dispense pas d'intimer le poursuivant sur cet appel.

Leroy-Dunatois. C. ses créanciers. — 16 janvier 1811. — Cour d'appel de Paris. — (S... 16—2—17.)

Sur l'article 737.

1. La folle enchère n'est que la continuation de la poursuite sur laquelle la première adjudication a eu lieu : Elle doit donc être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement d'adjudication ; — peu importe que les clauses, dont l'inexécution a donné lieu à la folle enchère, ne dussent être exécutées qu'après le jugement.

Demoiselle Aubineau. C. Demalard. — 16 février 1816. — Cour royale de Paris. — (S... 17—2—47.)

2. La folle enchère ne peut être poursuivie par un cessionnaire à qui le vendeur aurait transporté son prix ou portion du prix : la cession n'a conféré que le privilége hypothécaire ; elle n'a pu conférer un droit inhérent à la personne du cédant, relativement à ne vente précédemment faite.

Le comte Aldini. C. la dame Coislin. — 31 juillet 1816. — Cour royale de Paris. — (S... 17—2—169.)

BIU Cujas

Sur l'article 744.

1. Les frais faits sur la première vente ne sont pas à la charge du fol-enchérisseur; il n'est tenu que de la différence en moins de son prix avec celui de la revente.

Chaperon. C. Robert frères. — 29 novembre 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—368.)

Sur l'article 747.

1. La saisie immobilière peut être convertie en adjudication volontaire, et renvoyée devant un autre tribunal que celui déjà saisi de la poursuite en expropriation.

Il importe peu qu'il y ait des mineurs parmi les créanciers poursuivans, si d'ailleurs la dévolution d'un tribunal à l'autre est dans l'intérêt évident de toutes parties.

Aldini. C. Brochot et Cacciari. — 16 janvier 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—144.)

Sur l'article 749.

1. Le créancier omis dans un ordre a un droit de répétition contre le créancier colloqué à son préjudice. — Il ne peut recourir contre l'acquéreur qui a payé son prix, selon l'ordre; — peu importe que le réglement ait été fait amiablement ou par un tribunal; — peu importe aussi que le créancier sur qui porte la répétition ait remis les titres et négligé les mesures conservatoires.

Cod. civ., 1377. — Conte. C. Pabst. — 9 novembre 1812. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. civ. de Colmar. — (S...16—1—187.)

Sur l'article 759.

1. Un créancier colloqué dans un ordre et pouvant l'être encore dans un autre sur les biens d'un même débiteur, peut, avant le jugement sur le 1er. ordre, se désister de la collocation qu'il a déjà obtenue, et se faire colloquer dans l'autre ordre, sans encourir, de la part des créanciers qui en souffrent, le reproche de collusion avec ceux qui en profitent; sur-tout si sa première collocation éprouvait quelque discussion.

Cod. civ., art. 1251, §. 1er. — Le sieur Lavaudelle et consorts. C. la veuve Boucher et autres. — 31 août 1815. — Cour royale de Paris. — (S... 16—2—12.)

Sur l'article 762.

1. La disposition de l'article 762 du Code de procédure, qui porte qu'en matière d'ordre le ministère public doit être entendu devant le tribunal de première instance, est-elle applicable à la procédure devant la Cour d'appel?

Travers. C. Stevens. — 9 août 1817. — Cour royale de Paris. — (S... 17—2—410.)

Sur l'article 763.

1. Il suffit qu'un jugement soit rendu dans une instance d'ordre, pour que l'appel en doive être interjeté dans le délai de *dix jours*, conformément à l'art. 763, Cod. proc. civ. — Cet article ne comporte pas de distinction; il s'applique aux jugemens intervenus sur une contestation relative au droit et à la qualité du poursuivant, comme aux jugemens rendus sur le rang et la préférence des créanciers.

Lefevbre. C. Scaillet. — 1er. avril 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Metz. — (S...16—1—413.

BIU Cujas

2. Un créancier colloqué en sous-ordre est considéré comme partie au jugement d'ordre. La signification par lui faite de ce jugement fait courir le délai de l'appel.

Lavergne. C. Lapeyre et consorts. — 18 mars 1815. — Cour royale de Riom. — (S...17—2—553.)

3. Lorsque le poursuivant signifie le jugement rendu sur l'ordre, cette signification fait courir le délai d'appel, *contre lui* et contre toutes les autres parties.

Cod. proc., art. 750 à 755 et 767. — Anne-Marie Schvorer. C. Wilibald Wœchter. — 12 décembre 1816. — Cour royale de Colmar. — (S... 17—2—136.)

4. L'article 456 du Code de procédure, portant que l'acte d'appel sera sifignifié à personne ou domicile, à peine de nullité, s'applique à l'appel d'un jugement d'ordre. La signification au domicile de l'avoué ne suffit pas.

Coursenille. C. Lecosne. — 14 novembre 1816. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—75.)

Sur l'article 778.

1. Les créanciers de la femme mariée sous le régime de la communauté, subrogés par elle à ses droits et hypothèque légale, doivent être colloqués sur elle en sous-ordre suivant le rang de leur hypothèque, et par préférence aux créanciers non subrogés. On ne peut, dans ce cas, leur appliquer les dispositions de l'article 778 du Code de procédure civile, qui veut que le montant de la collocation du débiteur soit distribué comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits.

Les créanciers Porlier et les mariés Portefin. — 15 mai 1816. — Cour Royale de Paris. — (S...17—2—52.)

Sur l'article 780.

1. Une signification simple doit, à peine de nullité, précéder la signification avec commandement pour l'exécution d'un jugement emportant contrainte par corps.

Begason. C. Lorrain. — 23 juillet 1813. — Cour d'appel de Nancy. — (S...16—2—167.)

2. L'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, doit avoir lieu dans les formes prescrites par le Code de procédure civile. Cet emprisonnement peut être suivi de recommandation, comme celui de tout autre débiteur.

Dormer. C. Speri. — 22 juin 1813. — Cour royale de Nancy. — (S... 16—2—95.)

V. art. 792, no. 1.

Sur l'article 781.

V. art. 556, no. 3.

Sur l'article 792.

1. La recommandation a lieu, à l'égard des étrangers, en vertu de la loi du 10 septembre 1807, comme à l'égard des nationaux, en vertu de la loi du 15 germinal an 6.

Dormer. C. Speri. — 22 juin 1813. — Cour royale de Nancy. — (S... 16—2—95.)

V. art. 780, no. 2.

Sur l'article 794.

1. Le débiteur irrégulièrement incarcéré, mais qui reconnaît la légitimité de sa dette, ne peut obtenir avec sa mise en liberté, des dommages-intérêts à raison de l'emprisonnement qu'il a subi.

Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 6, anal. — Bégason. C. Lorrain. — 23 juillet 1813. — Cour d'appel de Nancy. — (S...16—2—167.)

BIU Cujas

Sur l'article 800.

1. La disposition du § 6 de l'article 18, titre 3 de la loi du 15 germinal an 6, qui autorise l'incarcéré pour dettes à demander son élargissement après cinq ans d'emprisonnement, n'est pas applicable aux dettes non commerciales contractées sous l'empire du code de procédure civile.

Mariette. C. la régie des domaines. — 29 mai 1815. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—336.)

Sur l'article 804.

1. Le débiteur d'une *dette commerciale* qui a obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens par le créancier, ne peut pas être incarcéré de nouveau pour la même dette.

Loi du 15 germinal an IV, tit. 3, art. 14.—Pourain. C. Labry et Julienne. — 5 août 1817. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—307.)

Sur l'article 823.

1. Pendant les poursuites sur folle enchère, le poursuivant peut se faire autoriser à établir un gardien, pour empêcher l'enlèvement du mobilier adjugé et encore à faire réintégrer la partie déjà soustraite de ce mobilier.

Code de proc. civ. art. 825. — Demoiselle Aubineau. C. Demalar. — 16 février 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—47.)

Sur l'article 832.

1 La surenchère est une action réelle, qui toujours doit être portée au tribunal de la situation des biens.

Particulièrement en cas de licitation d'un immeuble appartenant à un failli, la surenchère qui intervient ne peut être jugée par le tribunal qui a rendu le jugement d'adjudication, s'il n'est pas le tribunal de la situation des biens.

Cod. civ. art. 2185. — La dame Carpentier. C. Hom. — 27 mai 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—51.)

2. En matière de vente volontaire, le désistement d'une surenchère, si elle est *nulle*, peut être fait par le surenchérisseur sans le consentement des autres créanciers. — En tout cas, l'acquéreur qui a notifié son contrat est sans intérêt pour quereller ce désistement, en tant qu'il concerne les créanciers.

Vidal. C. la dame Pujols. — 17 août 1816. — Cour royale d'Agen. — (S...17—2—87.)

3. Une réquisition de surenchère n'est pas nulle pour avoir été faite un jour de dimanche, par un huissier résidant hors de l'arrondissement du tribunal qui l'a commis à cet effet.

Ferrand. C. Lacroizade. — 13 mars 1817. — Cour royale de Bordeaux. — (S...17—2—203.)

Sur l'article 834.

1. Le *débiteur* dont les noms et qualités doivent être énumérés dans l'inscription (faite ou renouvelée), est celui même qui a créé la dette et l'hypothèque qu'il s'agit de conserver; encore qu'il ait vendu et ne soit plus détenteur de l'immeuble hypothéqué, pourvu cependant que la propriété n'ait pas été purgée.

Cod. civ., 2114.

La transcription d'une vente (qui a l'effet d'arrêter le cours des

BIU Cujas

inscriptions de la part des créanciers du vendeur), n'a pas l'effet d'empêcher le renouvellement des inscriptions déjà faites.

Le sieur Des Isnard. C. les sieurs de Gasté et Dampénne. — 27 mai 1816. — Cour de Cassation. — Cassation. — Cour royale de Nismes. — (S...16—1—265.)

2. Dans le cas de deux ventes successives, le premier vendeur, pour conserver son privilège, est tenu de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription faite par le second acquéreur, bien que le premier acquéreur n'ait point transcrit; — les créanciers inscrits du premier acquéreur doivent être colloqués avant ce privilège, s'il n'est pas inscrit.

Cod. civ. art. 2108. — Rihardot et Lemaire. C. les syndics Carteret. — 16 mars 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—41.)

Sur l'article 872.

1. Est nulle, ou sans effet, la séparation de biens qui n'a pas été exécutée ou suivie de poursuites dans la quinzaine de la prononciation. — *En d'autres termes* : L'art. 872, Cod. proc. civ., ne déroge pas à l'art. 1444, Cod. civ.

La dame Delaroche. — 27 avril 1816. — Cour d'appel de Rouen. — (S... 16—2—216.)

2 et 3. Le vœu des articles 872 du Code de procédure et 1445 du Code civil, qui ordonnent l'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens, *sur un tableau à ce destiné*, est suffisamment rempli lorsque l'affiche a été simplement placardée aux lieux prescrits.

L'affiche du jugement de séparation de biens n'est pas un acte d'exécution, mais une simple formalité qui peut être remplie avant la signification du jugement.

La dame Peritti de Marchi. C. les frères Giay. — 4 janvier 1811. — Cour d'appel de Turin. — (S...16—2—91.)

4. La femme qui achète des meubles de son mari, par acte sous seing privé, et en vertu d'un jugement de séparation de biens, qui n'a pas été lu à l'audience du tribunal de commerce, ni inséré au tableau, ne peut opposer cette vente aux créanciers de son mari, encore que son contrat de mariage porte clause de *non communauté*; — ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 1595, n°. 2 du Cod. civ.

La dame Lassant. C. Leclerc. — 18 mars 1814. — Cour d'appel de Paris. — (S...16—2—90.)

5. La poursuite en liquidation des reprises, exercées par la femme dans la quinzaine du jugement en séparation est dans le sens de l'article 1444 du Code civil, une exécution suffisante de ce jugement.

Wittemer. C. Omayer et consorts. — 31 août 1811. — Cour d'appel de Colmar. — (S...16—2—89.)

Sur l'article 873.

1. Les créanciers du mari n'ont pas pour former tierce-opposition au jugement *qui liquide les reprises* de la femme, que le délai d'un an, auquel l'article 873 du Code de proc. a restreint le droit d'attaquer le jugement *de séparation de biens*.

Code civ., 1167. — Le trésor royal. C. la dame Collin et autres. — 4 décembre 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Riom. — (S...16—1—65.)

2. L'obligation imposé aux créanciers d'attaquer dans l'année un *jugement de séparation*, ne s'étend pas à *l'acte de liquidation*.

12 mars 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—170.)

BIU Cujas

Sur l'article 909.

1. Les créanciers personnels d'un cohétier ne peuvent pas, comme les créanciers de la succession, requérir l'apposition des scellés sur cette succession. Ils doivent former opposition à la levée des scellés déjà apposés; et cette opposition leur donne le droit d'être appelés au partage.

Cod. civ., art. 820, 882. — Arnould et autres. C. Cahen et Coblentz. — 9 janvier 1817. — Cour royale de Nancy. — (S...17—2—153.)

Sur l'article 965.

1. La surenchère a lieu sur adjudication des biens dépendans d'une succession bénéficiaire, comme dans les adjudications sur saisie immobilière.

Cod. civ. 806. — Larchevesque. C. Barrois. — 24 mai 1817. — Cour royale de Rouen. — (S...17—2—234.)

Sur l'article 988.

1. Un héritier bénéficiaire, du consentement de ses cohéritiers, peut exiger qu'il soit procédé à la vente d'un immeuble dépendant de la succession, *devant notaire*, et non devant un membre du tribunal de l'audience des criées, surtout lorsque les créanciers ne s'y opposent pas.

Le sieur Desirat et la dame Porquier. — 29 mars 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—48.)

Sur l'article 1007.

1. Si les arbitres, opérant dans les délais du compromis, jugent définivement une partie du litige, et *interloquant* sur l'autre, en renvoient le jugement à une époque placée hors du délai du compromis, le vice de la disposition interlocutoire n'infecte aucunement les dispositions définitives : — Celles-ci ne pourraient être annullées qu'autant que le compromis aurait dit expressément que les parties voulaient être jugées sur toutes leurs constestations dans dans un délai déterminé.

Pinthon. C. Pinthon. — 6 novembre 1815. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Limoges. — (S...16—1—113.)

2. La disposition de l'art. 1007 du Code de procédure, portant que la mission des *arbitres* ne dure que trois mois, lorsque les parties n'ont pas fixé de délai, n'est pas applicable à l'arbitrage en matière de société commerciale. — Si les parties n'ont pas fixé le délai de l'arbitrage, c'est au tribunal à le fixer.

Bourdeau. C. Rigoneau. — 21 mai 1817. — Cour royale de Limoges. — (S...17—2—271.)

Sur l'article 1010.

1. Dans un compromis les parties peuvent renoncer à la voie de la requête civile.

De Sennecourt. C. la dame de Polard.—18 juin 1816.—Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Douai. — (S...17—1—85.)

Sur l'article 1012.

1. En matière de société commerciale, la mort d'un des arbitres ne fait pas cesser le compromis; — si les arbitres avaient été choisis par les parties, il n'y a pas lieu seulement au remplacement de l'arbitre décédé; mais au renouvellement de tous les arbitres.

Dans ce cas, si le compromis porte sur plusieurs points contestés

BIU Cujas

bien distincts, sans astreindre les arbitres à prononcer par un seul et même jugement, les arbitres remplaçans ne peuvent remettre en question les points décidés par les premiers arbitres.

Marcellin. C. Huttepuy. — 30 mai 1810. — Cour d'app. de Bruxelles. — (S...16—2—84.)

Sur l'article 1015.

1. L'art. 1015. Cod. proc. civ. ne s'applique pas au cas où il n'existe qu'une réserve de la part des parties à fin d'inscription de faux. Il est nécessaire qu'il y ait réellement inscription de faux.

De Sennecourt. C. la dame de Polart. — 18 juin 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Douai. — (S...17—1—85.)

Sur l'article 1022.

1. Le tiers qui n'était point partie dans l'instance portée devant les arbitres, est non-recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'*exequatur* du jugement arbitral, et à demander la nullité de ce jugement.

André. C. Moutte. — 3 février 1817. — Cour royale d'Aix. — (S...17—2—415.)

2. Un jugement arbitral qui déclare la vente simulée, ne peut être regardé comme un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de la simulation, à l'égard des tiers qui n'ont pas été partie dans le jugement.

Administ. de l'enregist. C. Devalois. — 8 janvier 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Trib. civ. de Saint-Marcellin. — (S...17—1—151.)

Sur l'article 1028.

1. Les arbitres ne commettent pas un excès de pouvoir, en prononçant sur une question qui n'est pas expressément énoncée dans le compromis, si cette question est une suite et une dépendance nécessaire de celles qui sont prévues.

André. C. Moutte. — 3 février 1817. — Cour royale d'Aix. — (S...17—2—415.)

2. L'action en nullité établie par l'art. 1028, doit (par exception.) être exercée au cas d'*arbitrage forcé*, pour société, comme au cas d'*arbitrage volontaire*..... Si par un compromis, les arbitres forcés ont été constitués *amiables compositeurs*, jugeant sans règles de droit ni de forme, sans appel et sans cassation.

Cod. comm., 52. — Leclerc. C. Chevalier. — 16 juillet 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale d'Orléans. — (S...17—1—305.)

Sur l'article 1030.

1. L'omission d'une formalité est *substantielle* et emporte nullité, encore que la loi ne l'ait pas prononcée, lorsque cette formalité est nécessaire comme garantie d'un *droit*.

Choiseul. — 10 septembre 1814. — Cour d'app. de Nancy. — (S...16—2—52.)

2. Les formalités prescrites comme conditions d'exercice d'un pouvoir conféré sont substantielles : leur violation emporte nullité bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi.

Dequeux. C. Duchatelet. — 18 juin 1817. — Cour de cassation. — Cassation — Cour royale d'Amiens. — (S...17—1—298.)

3. Un jugement rendu contre une femme, assignée seulement *dans la personne de son mari*, et défendue *sans mandat* par son mari (lequel s'est défendu en même temps lui-même), est *sans effet* contre la femme, si la condamnation prononcée emporte

BIU Cujas

aliénation ou restriction de sa dot ou de ses propres. — Un tel jugement est nul, à l'égard de la femme, pour sa dot et ses propres, nul, non pas d'une *nullité d'annullabilité*, qui doive être prononcée par la voie de l'appel ou de la cassation, mais d'une *nullité de non existence*, toujours opposable, et que tout juge peut constater ou *déclarer* par voie d'exception.

Cod. civ., 1351. — Prignot. C. la veuve Robin. — 27 août 1816. — Cour royale de Paris. — (S...17—2—171.)

Sur l'article 1033.

1. Ni le jour de la signification du jugement contre lequel on se pourvoit par appel, ni celui de la notification de l'appel, ne doivent être comptés dans le délai de trois mois.

Règlem. de 1738. — Déc. du 1er frimaire an 2. — Delouche. C. Delouche. — 20 novembre 1816. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Riom. — (S...17—1—192.)

2. *idem.*

Milliret. C demoiselle Guillet. — 9 juillet 1817. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour royale de Grenoble. — (S...17—1—334.)

3. Les délais par heure se comptent *de momento ad momentum ;* — ainsi, un procès-verbal de garde forestier dont la rédaction est commencée à une heure de relevée, peut être valablement affirmé le lendemain à pareille heure.

Art. 17, tit. 4, loi du 29 septembre 1791. — Le Minist. publ. C. Fougarnaud. — 8 janvier 1807. — Cour de cassation. — Cassation. — Cour de just. crim. de l'Allier. — (S...16—1—207.

Sur l'article 1039.

1. La disposition de l'art. 1039 du Code de procédure qui exige que l'original de toute signification, faite à des personnes publiques préposées pour la recevoir, soit visé par elles, n'est pas prescrite à peine de nullité. En conséquence, si la signification d'un jugement en dernier ressort a été faite à un receveur d'enregistrement, sans que celui-ci en ait visé l'original, la régie qui s'est pourvue en cassation plus de trois mois après cette signification, ne peut se prévaloir du défaut de *visa*, pour écarter la fin de non-recevoir qui s'élève contre son pourvoi.

L'administ. de l'enregist. C. Momet. — 20 août 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Trib. de Pithiviers. — (S...16—1—415. (

Sur l'article 1041.

1. Les enquêtes ordonnées depuis le Code de procédure civile dans les procès commencés antérieurement, doivent être faites en conformité des lois anciennes.

Clara. C. Vincent Pagès. — 26 février 1816. — Cour de cassation. — Rejet. — Cour royale de Toulouse. — (S...16—1—373.)

FIN.

BIU Cujas

10.545